Quatre-vingt-sixième année. — N° 228. Le Numéro: 15 francs. Jeudi 30 Septembre 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant affectation et classement par carrière des élèves de la promotion « Félix-Eboué » de l'école nationale d'administration (p. 9198).

Ministère de la justice.

Décret du 18 septembre 1954 portant substitution de nom (p. 9199).

Décret du 18 septembre 1954 portant nomination de M. le général d'armée Catroux (Georges) en qualité de grand chancelier de la Légion d'honneur, en remplacement de M. le général d'armée Dassault, admis, sur sa demande, à cesser ses fonctions (p. 9200).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 18 septembre 1954 portant nomination de conseillers du tribunal administratif de Paris (p. 9200).

Décrets du 27 septembre 1954 portant élévation de classe et nomination de sous-préfets (p. 9200).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Arrêté du 29 septembre 1954 portant détermination du volume d'alcool de pommes et de poires susceptible d'être acquis par l'Etat au titre de la campagne 1953-1954 (p. 9200).

Arrêté du 29 septembre 1954 fixant les prix d'achat, pour la campagne 1953-1954, des alcools de pommes et de poires (p. 9201).

Arrêté du 29 septembre 1954 relatif à la production d'alcool de cidre et de poiré de la campagne 1953-1954 (p. 9201).

Arrêté du 29 septembre 1954 fixant les prix d'achat, pour la campagne 1953-1954, des alcools de cidre et de poiré (p. 9201).

Arrêté du 29 septembre 1954 fixant les prix d'achat des alcools excédentaires d'origine cidricole pour la campagne 1953-1954 (p. 9201).

Arrêté du 29 septembre 1954 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1954 relatif à l'incidence sur les prix des dispositions portant réforme fiscale (p. 9202).

Arrêté fixant le prix des semoules pour la campagne 1954-1955 (rectificatif) (p. 9202).

Arrêté portant attribution de la qualité d'ordonnateur secondaire à un directeur des douanes (p. 9202).

Ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 9202).

Arrêté du 23 septembre 1954 fixant les vitesses maxima des véhicules automobiles dont le poids est supérieur à 10 tonnes (p. 9202).

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

Décret n° 54-972 du 13 septembre 1954 modifiant le décret n° 46-2960 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi modifiée et complétée n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (p. 9203).

Décret du 24 septembre 1954 portant suppression de l'office public d'habitations à loyer modéré de Sainte-Maxime (Var) (p. 9203).

Décrets du 24 septembre 1954 portant création de groupements d'urbanisme (p. 9203).

Arrêté portant désignation de présidents des commissions des plans types pour certaines circonscriptions (p. 9203).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 27 septembre 1954 relatif à l'autorisation d'exploitation d'une concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux (p. 9204).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté portant reclassement (administrateurs) (p. 9204).

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret (p. 9204).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 29 septembre 1954 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1953 fixant les règles relatives aux modalités de calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnels des hôtels, cafés et restaurants, notamment lorsque ces personnels sont rémunérés en totalité ou en partie à l'aide de pourboires (p. 9204).

Arrêtés portant délégations de signature (p. 9206).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission nationale des tarifs (p. 9207).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 9207).

Arrêté du 24 septembre 1954 relatif au concours pour le recrutement d'inspecteurs de la population et de l'entr'aide sociale (p. 9207).

Liste d'admission au concours pour le recrutement de pharmaciens inspecteurs de la santé (p. 9207).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis relatif au tirage de la tranche spéciale du Prix de l'Arc-de-Triomphe de la loterie nationale 1954 (p. 9207).

Avis relatif au niveau de l'indice du coût de la construction au troisième trimestre 1954 (p. 9207).

Résultats du tirage de la trente-septième tranche de la loterie nationale 1954 (p. 9208).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de deux commis à l'hôpital psychiatrique de Dury-lès-Amiens (Somme) p. 9208).

BANQUE DE FRANCE

Avis aux porteurs d'obligations de la Banque de France 3 p. 100 (p. 9208).

Annonces (p. 9209).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuille 4 (session de 1954) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Affectation et classement par carrière des élèves de la promotion « Félix-Eboue » de l'école nationale d'administration.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1953 fixant les emplois offerts aux élèves de l'école nationale d'administration (promotion « Félix-Eboué »);

Vu l'arrêté du 26 février 1954 portant affectation aux carrières des élèves de la promotion « Félix-Eboué » de l'école nationale d'administration;

Sur proposition du directeur de l'école nationale d'administration,

Arrête:

Art. 1er. — Les élèves de la promotion « Félix-Eboué » de l'école nationale d'administration, destinés à un même groupe de carrières sont, en vertu du choix qu'ils ont effectué dans l'ordre de leur classement, affectés ainsi qu'il suit:

GROUPE DE CARRIÈRES DES SERVICES CENTRAUX DES ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES

Direction générale des impôts.

MM. Baron (Robert), Lachaud (Pierre), Bayol (Gaston), Hauswirth (Michel), Chazeau (Yves).

Direction générale des douanes et droits indirects.

MM. Touzelet (Roger), Rousseau (Yves).

GROUPE DE CARRIÈRES DES CONTRÔLES CIVILS AU MAROC ET EN TUNISIE

Contrôle civil au Maroc.

MM. Boissard (Jean), Lenoir (René), Lacombe (Georges), Dupont (Jacques Pierre), Robert (Jean-Marie), Alegre de La Soujeole (Henri), Blanc (Pierre-Louis), Bon (Claude).

Contrôle civil en Tunisie.

MM. Bescond (Jean-Pierre), Tartas (Robert), Sanviti (Noël), Berland (Robert), Humbert (Pierre), Prugnaud (André).

Art. 2. — Le classement des élèves de la promotion « Félix-Eboué » à l'intérieur de chaque carrière est le suivant:

CONSEIL D'ETAT

MM. Rougevin-Baville (Michel), Rigaud (Jacques), Combarnous (Michel).

COUR DES COMPTES

MM. Albafouille (François), Antoine (Serge), Sallebert (Paul), Grandjean (Pierre), Gournay (Bernard).

CONTRÔLE CIVIL AU MAROC

MM. Boissard (Jean-Jacques), Lenoir (René), Lacombe (Georges), Dupont (Jacques-Pierre), Robert (Jean-Marie), Alegre de La Soujeole (Henri), Blanc (Pierre-Louis), Bon (Claude).

CONTRÔLE CIVIL EN TUNISIE

MM. Bescond (Jean-Pierre), Tartas (Robert), Sanviti (Noël), Berland (Robert), Humbert (Pierre), Prugnaud (André).

CONTRÔLE GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

MM. Perrin (Guy), Pavec (André), Deroche (Henri).

INSPECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

MM. Mayer (Pierre), Mesmin (Georges), Languepin (Claude), Delorme (Guy), Maugars (Marc), Larrera de Morel (Bertrand), Dupont (Jacques-Bernard), Le Gardeur de Tilly (Jacques), Gayet (Alain), Lewandowski (Dominique), Fourcade (Jean-Pierre), Eldin (Gérard), Toulemon (Robert), Paillet (Georges), Brac de La Perrière (Gilles).

TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

MM. Beaucarne (Anthime), Delbeque (Jean), Lambertin (Jean).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Cadre des secrétaires des affaires étrangères.

MM. de Saint-Legier de La Sausaye (René), Richard (Jean), L'Hote (Gérard), Noiville (Jean), Pagniez (Yves).

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Cadre des administrateurs civils.

M. Thouvenin (Jean).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Secrétariat d'Etat à la marine (cadre des administrateurs civils).

M. Daumard (Jacques).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Cadre des administrateurs civils.

Mlle Thoury (Simone), MM. Amestoy (Georges), Rousseau (Pierre).

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

1° *Cadre des administrateurs civils.*

a) Administration centrale des finances.

MM. Allain (Serge), Tibi (Bernard), Fries (Jean), Delamare (André), Trape (Claude), Caradet (Maurice), Vallet (Joseph), Vidal (Guy), Martin (Jean), May (Michel), Thiaville (Charles), Pastureau (Raymond), Hedreul (Michel), Lesne (Henri), Durand (Henri), Pietra (Claude), du Pré de Saint-Maur (Jean), Bernard (Raymond), Balaresque (Bertrand).

b) Direction générale des impôts.

MM. Baron (Robert), Lachaud (Pierre), Bayol (Gaston), Hauswirth (Michel), Chazeau (Yves).

c) Direction générale des douanes et droits indirects.

MM. Touzelet (Roger), Rousseau (Yves).

d) Administration centrale des affaires économiques.

MM. Moureau (Bernard), Linard (Pierre), Lepaire (Francis), Duffour (Pierre), Maizy (Hugues), Renard (François).

2° *Cadre des attachés commerciaux.*

M. Brien (Pierre).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Cadre des administrateurs civils.

MM. Coton (Denis), Soulcil (Pierre), Durand (Daniel).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Cadre des administrateurs civils pour détachement en qualité d'adjoint à l'inspection générale de l'administration.

M. François (André).

Cadre des administrateurs civils.

MM. Reymond (François), Gosselin (Charles), Riolacci (Jean), Luhan (Joseph), Busnel (Jean), Périer (Jean), Bernard de Pelagey (Henri), Cerez (Jean).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Cadre des administrateurs civils.

MM. Comet (Paul), Joffroy (Claude).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Cadre des administrateurs civils.

MM. Lamothe (René), Beaulieu (Jean).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Cadre des administrateurs civils.

a) Secrétariat général aux travaux publics.

M. Commeau (Francis), Mlle Rozes (Huguette).

b) Secrétariat général à la marine marchande.

MM. Léonard (Pierre), Moreaux (Claude).

c) Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

MM. Fradin de La Renaudière (Xavier), Rivoal (Pierre).

Art. 3. — Les classements indiqués à l'article 2 ci-dessus, déterminent l'ordre de nomination des élèves dans les cadres. Ils prennent effet du 1er octobre 1954.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1954.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MARCEL REVERDY.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 18 septembre 1954 portant substitution de nom.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Article 1er.

ALBRAND (Jean-Louis), né le 18 juin 1949 à Neuilly-sur-Seine (Seine), mineur représenté par le sieur PASSEZ (Claude-François-Etienne), demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), 128, avenue de Neuilly, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « PASSEZ » afin de s'appeler légalement à l'avenir « PASSEZ » au lieu de « ALBRAND ».

COLLEU (Alex-Christian), né le 12 septembre 1952 à Paris (14e), mineur représenté par le sieur PASSEZ (Claude-François-Etienne), demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), 128, avenue de Neuilly, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « PASSEZ » afin de s'appeler légalement à l'avenir « PASSEZ » au lieu de « COLLEU ».

BENSIMON (Albert-Isaac), né le 25 août 1894 à Alger (Algérie), demeurant à Valence (Drôme), 77 *bis*, rue Châteauvert, et son enfant mineur, Roger-Albert, né le 6 octobre 1939 à Vernoux (Ardèche), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « SIMON » afin de s'appeler légalement à l'avenir « SIMON » au lieu de « BENSIMON ».

BENSIMON (Jacques-Charles-Nessim), né le 11 juillet 1931 à Valence (Drôme), y demeurant, 3e, rue de Mulhouse, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « SIMON » afin de s'appeler légalement à l'avenir « SIMON » au lieu de « BENSIMON ».

COUILLARD (Raymond), né le 30 octobre 1923 à Coirac (Gironde), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 5e, la Canebière, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « COLLARD » afin de s'appeler légalement à l'avenir « COLLARD » au lieu de « COUILLARD ».

DELERNE-BUARD (Christine-Hélène-Germaine-Thérèse), née le 16 juillet 1954 à Rouen (Seine-Inférieure), mineure représentée par son père, le sieur DELERNE-BUARD (André-Richard-Pierre), demeurant à Rouen (Seine-Inférieure), 40, rue Cauchoise, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « BUARD » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BUARD » au lieu de « DELERNE-BUARD ».

DUNMANN (Alexandre), né le 28 juin 1915 à Pilsen (Tchécoslovaquie), demeurant à Paris, 9, rue Mallet-Stevens, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « DELMAS » afin de s'appeler légalement à l'avenir « DELMAS » au lieu de « DUNMANN ».

FEIDMANN (Claude-Henri), né le 14 juillet 1931 à Saint-Mandé (Seine), demeurant à Paris, 34, rue des Ecoles, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « CAILLOT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CAILLOT » au lieu de « FELDMANN ».

GARABEDIAN (Sérope), dit GARA, né en 1905 à Severek (Turquie), demeurant à Sceaux (Seine), 1, rue des Ecoles, et ses enfants mineurs : 1° Jean, né le 27 février 1940 à Paris (14e) ; 2° Roland, né le 2 juin 1941 à Paris (14e) ; 3° Anna, née le 20 juillet 1942 à Paris (14e) ; 4° Paul-Lucien-Gabriel, né le 16 juillet 1943 à Paris (14e) ; 5° Guy-Alain, né le 29 décembre 1948 à Paris (14e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « GARA » afin de s'appeler légalement à l'avenir « GARA » au lieu de « GARABEDIAN », dit « GARA ».

MLYNARSKY (Pierre), né le 22 septembre 1925 à Paris (4e), demeurant à Paris, 106, rue Lecourbe, et son enfant mineure, Danielle-Yvonne-Mathilde, née le 21 mars 1953 à Paris (9e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « MINART » afin de s'appeler légalement à l'avenir « MINART » au lieu de « MLYNARSKY ».

SOLOMIANIK (Jerachmiel), né le 13 juillet 1896 à Korzec (Pologne), demeurant à Paris, 10, quai Louis-Blériot, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « SOLOT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « SOLOT » au lieu de « SOLOMIANIK ».

DE MOULINS (Gabriel-Marie-Edouard-Charles), né le 21 novembre 1874 à Bordeaux (Gironde), demeurant à Biarritz (Basses-Pyrénées), 32, avenue Carnot, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de « D'AMIEU DE BEAUFORT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « DE MOULINS D'AMIEU DE BEAUFORT » au lieu de « DE MOULINS ».

DE MOULINS (Henri - Marie - Georges - François - Xavier), né le 24 novembre 1904 à Bordeaux (Gironde), demeurant à Paris, 4, avenue Alphonse-XIII, et ses enfants mineurs, Anne-Béatrice-Marie-Huberie, née le 27 mars 1936 à Pau (Basses-Pyrénées); Marie-Dominique-Joséphe-Françoise, née le 24 mai 1942 à Toulouse (Haute-Garonne); Charles-Henry-Marie-Bruno, né le 28 août 1949 à Paris (16e), sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de « D'AMIEU DE BEAUFORT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « DE MOULINS D'AMIEU DE BEAUFORT » au lieu de « DE MOULINS ».

DE MOULINS (Philippe-Charles-Marie-Raymond), né le 7 août 1928 à Toulouse (Haute-Garonne), demeurant à Paris, 4, avenue Alphonse-XIII, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de « D'AMIEU DE BEAUFORT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « DE MOULINS D'AMIEU DE BEAUFORT » au lieu de « DE MOULINS ».

DE MOULINS (Jean-Louis-Marie-Guillaume), né le 25 mai 1932 à Pau (Basses-Pyrénées), demeurant à Paris, 4, avenue Alphonse-XIII, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de « D'AMIEU DE BEAUFORT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « DE MOULINS D'AMIEU DE BEAUFORT » au lieu de « DE MOULINS ».

Article 2.

Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Article 3.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GUÉRIN DE BEAUMONT.

Décret du 13 septembre 1954 portant nomination de M. le général d'armée Catroux (Georges) en qualité de grand chancelier de la Légion d'honneur, en remplacement de M. le général d'armée Dassault, admis, sur sa demande, à cesser ses fonctions.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général d'armée Dassault, grand chancelier de la Légion d'honneur, médaillé militaire, est admis, sur sa demande, à cesser ses fonctions, à compter du 1er octobre 1954.

Art. 2. — M. le général d'armée Catroux (Georges), ambassadeur de France, grand-croix de la Légion d'honneur, médaillé militaire, est nommé grand chancelier de la Légion d'honneur, en remplacement de M. le général d'armée Dassault.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GUÉRIN DE BEAUMONT.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 18 septembre 1954 portant nomination de conseillers du tribunal administratif de Paris.

Par décret en date du 18 septembre 1954, M. Fagnot (Fernand), président du tribunal administratif de Nancy, est nommé conseiller du tribunal administratif de Paris, en remplacement de M. Peberay, précédemment admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décret en date du 18 septembre 1954, M. Vinalie (Jean), président du tribunal administratif de Rouen, est nommé conseiller du tribunal administratif de Paris, en remplacement de M. Daraffour, précédemment nommé maître des requêtes au conseil d'Etat.

Décrets du 27 septembre 1954 portant élévation de classe et nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 27 septembre 1954:

M. Cotlin (Michel), secrétaire général de la Drôme, 2e classe, est nommé sous-préfet d'Issoudun, 2e classe.

M. Cuin (Jean-Pierre), sous-préfet de Châteaulin, 2e classe, est élevé à la 1re classe et nommé secrétaire général de la Drôme. Dans ce poste M. Cuin bénéficiera de la 1re classe à titre personnel.

M. Mouret (Roger), sous-préfet de Nontron, 2e classe personnelle, est nommé sous-préfet de Châteaulin, 2e classe.

M. Abadie (Georges), chef de cabinet du préfet de la Haute-Saône, est nommé sous-préfet de Nontron, 3e classe. M. Abadie est titularisé dans son grade.

Par décret en date du 27 septembre 1954:

M. Tomasini (René), sous-préfet de Riom, hors classe personnelle, est mis à la disposition du ministre des affaires marocaines et tunisiennes. Il sera placé en position de service détaché.

M. Cay (Paul), sous-préfet de Guingamp (1re classe), est élevé à la hors-classe et nommé sous-préfet de Riom. Dans ce poste, M. Cay bénéficiera de la hors-classe à titre personnel.

M. Labrunie (Gabriel), secrétaire général du Morbihan (1re classe personnelle), est nommé sous-préfet de Guingamp (1re classe).

M. Broué (Paul), secrétaire général du Lot (2e classe personnelle), est nommé secrétaire général du Morbihan (2e classe).

M. Hoffstetter (Albert), chef de cabinet du préfet du Tarn, est nommé secrétaire général du Lot (3e classe).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Détermination du volume d'alcool de pommes et de poires susceptible d'être acquis par l'Etat au titre de la campagne 1953-1954.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de l'agriculture,

Vu les articles 1er et 3 du décret n° 53-703 du 9 août 1953;

Vu l'article 3 du décret n° 53-1004 du 7 octobre 1953 relatif à l'organisation du marché des fruits à cidre ou à poiré et de leurs dérivés;

Vu l'arrêté interministériel du 24 octobre 1953 fixant le prix d'achat des fruits à cidre et à poiré de la récolte de 1953;

Vu l'avis de la commission de la pomme du conseil supérieur des alcools,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour la campagne 1953-1954, le volume d'alcool de pommes ou de poires susceptible d'être acquis par l'Etat après conversion en valeur du contingent établi par l'article 1er du décret n° 53-703 du 9 août 1953, augmenté des reports inutilisés de la campagne précédente, est fixé à 345.000 hectolitres d'alcool pur mesuré à la température de 15 degrés centigrades, compte tenu du prix des fruits à cidre ou à poiré faisant l'objet de l'arrêté interministériel du 24 octobre 1953.

Art. 2. — Dans le cadre de la réglementation en vigueur, les accords intervenus sur le plan national ou régional entre les professionnels intéressés, approuvés par le service des alcools et acceptés par la commission de la pomme du conseil supérieur des alcools, sont obligatoirement applicables.

Art. 3. — Le directeur général des impôts, le directeur du service des alcools et le directeur de la production agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce, ministre des finances, des affaires économiques et du plan par intérim,
HENRI ULVER.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Prix d'achat pour la campagne 1953-1954 des alcools de pommes et de poires.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 1er du décret n° 53-703 du 9 août 1953;
Vu l'article 371 du code général des impôts, modifié par l'article 5 du décret n° 53-703 du 9 août 1953;
Vu l'arrêté du 12 mars 1953 fixant le prix d'achat de l'alcool de betterave pour la campagne 1952-1953;
Vu le décret n° 53-1004 du 7 octobre 1953 relatif à l'organisation du marché des fruits à cidre ou à poiré et de leurs dérivés;
Vu l'arrêté du 29 septembre 1954 portant détermination du volume d'alcools de pommes et poires susceptible d'être acquis par l'Etat au titre de la campagne 1953-1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix des alcools produits au cours de la campagne 1953-1954, dans la limite du contingent fixé par l'arrêté du 29 septembre 1954 et provenant de la distillation des pommes et des poires de la récolte de 1953-1954, sont fixés ainsi qu'il suit, par hectolitre d'alcool pur mesuré à la température de 15 degrés centigrades:

Rectifié extra-neutre	12.888 F.
Flegmes haut degré minimum 90°	12.527
Autres flegmes	12.138

Art. 2. — Pour les alcools rectifiés extra-neutres répondant aux conditions de recettes fixées pour cette catégorie d'alcool, le prix indiqué à l'article 1er s'applique à l'ensemble de la production, tant en alcool bon goût qu'en alcool mauvais goût.

Art. 3. — Le service des alcools est autorisé à prélever à la source le montant des différentes taxes parafiscales ainsi que, sur l'accord des intéressés, les cotisations dues aux organismes professionnels ou interprofessionnels; il en assurera le versement aux différentes caisses.

Il fixera en outre les conditions de recettes, de payement, d'emmagasinage et d'enlèvement des alcools et, généralement, toutes les questions soulevées par l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 septembre 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce, ministre des finances, des affaires économiques et du plan par intérim,
HENRI ULVER.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Production d'alcool de cidre et de poiré de la campagne 1953-1954.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool;
Vu le décret n° 53-978 du 30 septembre 1953, relatif à l'orientation de la production cidricole et à la commercialisation des cidres et des poirés et notamment l'article 12;
Vu le décret n° 53-1004 du 7 octobre 1953, relatif à l'organisation du marché des fruits à cidre et à poiré et de leurs dérivés;
Vu l'arrêté du 24 octobre 1953, relatif à la production des alcools de cidre et de poiré de la campagne 1953-1954;
Vu l'arrêté du 9 février 1954 fixant le volume d'alcool de cidre susceptible d'être acquis par l'Etat au titre des deux premières périodes cidricoles de la campagne 1953-1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le volume d'alcool de cidre ou de poiré susceptible d'être acquis par l'Etat au titre de la troisième période cidricole de la campagne 1953-1954 est fixé à 25.000 hectolitres d'alcool pur mesuré à la température de 15° centigrades.

Art. 2. — Les cidres employés pour la fabrication dudit alcool devront être payés aux producteurs sur les bases suivantes:

134 F le degré-hectolitre, hors taxes, pour les cidres de la récolte de 1953, qui, distillés au cours d'une quinzaine, auront produit par hectolitre mis en œuvre, 5 litres d'alcool pur, les cidres travaillés devant toutefois titrer 4° au minimum;

117 F le degré-hectolitre, hors taxes, pour les cidres de la récolte de 1953, qui, distillés au cours d'une quinzaine, auront produit par hectolitre mis en œuvre, 4 litres d'alcool pur, les cidres travaillés devant toutefois titrer 4° au minimum.

Art. 3. — Le directeur général des impôts, le directeur du service des alcools et le directeur de la production agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce, ministre des finances, des affaires économiques et du plan par intérim,
HENRI ULVER.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Prix d'achat pour la campagne 1953-1954 des alcools de cidre et de poiré.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 1er du décret n° 53-703 du 9 août 1953;
Vu l'article 371 du code général des impôts, modifié par l'article 5 du décret n° 53-703 du 7 octobre 1953;
Vu l'arrêté du 12 mars 1953 fixant le prix d'achat de l'alcool de betteraves pour la campagne 1952-1953;
Vu le décret n° 53-1004 du 7 octobre 1953 relatif à l'organisation du marché des fruits à cidre ou à poiré et de leurs dérivés;
Vu l'arrêté du 24 octobre 1953 relatif à la production d'alcool de cidre et de poiré de la campagne 1953-1954;
Vu l'arrêté du 29 septembre 1954 relatif à la production d'alcool de cidre et de poiré de la campagne 1953-1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix des alcools produits au cours de la campagne 1953-1954, dans la limite des contingents fixés par les arrêtés du 24 octobre 1953 et du 29 septembre 1954 et provenant de la distillation des cidres et poirés, sont fixés ainsi qu'il suit par hectolitre d'alcool pur mesuré à la température de 15° centigrades:

Au titre de la première période prévue à l'article 13 du décret n° 53-1004 du 7 octobre 1953:

Rectifié extra-neutre	12.268 F.
Flegmes haut degré, minimum 90°	12.607
Flegmes minimum 70°	12.218
Flegmes minimum 50°	12.068
Flegmes de moins de 50°	10.908

Au titre de la deuxième et troisième période prévue à l'article précité:

Rectifié extra-neutre	16.228 F.
Flegmes haut degré, minimum 90°	15.907
Flegmes minimum 70°	15.518
Flegmes minimum 50°	15.368
Flegmes de moins de 50°	14.268

Art. 2. — Ces prix s'appliquent aux alcools obtenus par la mise en œuvre de cidres qui, distillés au cours d'une quinzaine, auront produit par hectolitre, 5 litres d'alcool pur, les cidres travaillés titrant 5° au minimum.

Ils sont abaissés uniformément de 1.700 F par hectolitre pour les alcools obtenus par la mise en œuvre de cidres qui, distillés au cours d'une quinzaine, auront produit par hectolitre 4 litres d'alcool pur, les cidres travaillés titrant 4° au minimum.

Art. 3. — Pour les alcools rectifiés extra neutres, répondant aux conditions de recettes fixées pour cette catégorie d'alcool, le prix indiqué à l'article 1er s'applique à l'ensemble de la production, tant en alcool bon goût qu'en alcool mauvais goût.

Art. 4. — Le service des alcools est autorisé à prélever à la source le montant des différentes taxes parafiscales ainsi que, sur l'accord des intéressés, les cotisations dues aux organismes professionnels, il en assurera le versement aux différentes caisses.

Il fixera, en outre, les conditions de recettes, de payement, d'emmagasinage et d'enlèvement des alcools et, généralement, toutes les questions soulevées par l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 septembre 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce, ministre des finances, des affaires économiques et du plan par intérim,
HENRI ULVER.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Prix d'achat des alcools excédentaires d'origine cidricole pour la campagne 1953-1954.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 372 du code général des impôts, modifié par l'article 6 du décret n° 53-703 du 9 août 1953;
Vu l'arrêté du 12 mars 1953 fixant le prix d'achat de l'alcool de betteraves pour la campagne 1952-1953;
Vu l'arrêté du 29 septembre 1954 fixant les prix d'achat des alcools de pommes et de poires;
Vu l'arrêté du 29 septembre 1954 fixant les prix d'achat des alcools de cidre et de poiré,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix des alcools produits au cours de la campagne 1953-1954, en excédent des contingents ou des autorisations individuelles de fabrication d'alcool provenant de la distillation des pommes et des poires, des cidres et des poirés, sont fixés ainsi qu'il suit par hectolitre d'alcool pur, mesuré à la température de 15° centigrades:

Rectifié extra-neutre	2.755 F.
Flegmes haut degré, minimum 90°	2.582
Autres flegmes	2.005

Art. 2. — Pour les alcools rectifiés extra neutres, répondant aux conditions de recettes fixées pour cette catégorie d'alcool, le prix indiqué à l'article 1er s'applique à l'ensemble de la production, tant en alcool bon goût qu'en alcool mauvais goût.

Art. 3. — Les prix fixés à l'article 1er ci-dessus sont nets de toute taxe parafiscale et cotisation professionnelle ou interprofessionnelle.

Art. 4. — Le service des alcools fixera les conditions de recette, de payement, d'emmagasinage et d'enlèvement des alcools hors contingent et réglera toutes les questions soulevées par l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce, ministre des finances, des affaires économiques et du plan par intérim,
HENRI ULVER.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Incidence sur les prix des dispositions portant réforme fiscale.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale;

Vu l'arrêté n° 22666 du 17 février 1954;

Vu l'arrêté n° 22854 du 5 septembre 1954;

Après avis du comité national des prix,

Arrête:

Article unique — Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 22854 du 5 septembre 1954 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La notification d'opposition devra être éventuellement formulée au plus tard le 23 octobre 1954 ».

Fait à Paris, le 29 septembre 1954.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
PIERRE DEHAYE.

Prix des semoules pour la campagne 1954-1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 septembre 1954: page 8616, 2e colonne, article 4, 3e alinéa, au lieu de: « Semoules destinées à la consommation en l'état: 12,5 p. 100 », lire: « Semoules destinées à la consommation en l'état: *a*) semoules vendues sous la dénomination « smidaline »: 12,5 p. 100; *b*) semoules vendues sous les dénominations GG, SSSG, MG et SSSSE: 13,5 p. 100 ».

Attribution de la qualité d'ordonnateur secondaire à un directeur des douanes.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, modifié par la loi du 27 juillet 1940, maintenue provisoirement applicable par l'article 7 de l'ordonnance du 5 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine;

Vu le règlement du 26 décembre 1866 sur la comptabilité des dépenses du ministère des finances;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est désigné en qualité d'ordonnateur secondaire le directeur des douanes à Perpignan.

Ce fonctionnaire est habilité à émettre des mandats de payement dans la limite des crédits qui lui seront délégués sur les chapitres du budget du ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1954.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
PIERRE DEHAYE.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 septembre 1954: page 9059, 1re colonne, 68e ligne, Geffre (Jean-André-Léon), au lieu de: « 37 annuités », lire: « 27 annuités ».

Vitesses maxima des véhicules automobiles dont le poids est supérieur à 10 tonnes.

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction et le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière et notamment l'article 11 de ce décret;

Vu l'avis de la commission centrale des automobiles et de la circulation générale;

Sur la proposition du directeur des routes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les véhicules automobiles dont le poids total en charge, remorques comprises, est supérieur à 10 tonnes sont astreints à ne pas dépasser les vitesses maxima ci-après:

Véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge est compris entre 10 et 15 tonnes: 85 km à l'heure.

Véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge est compris entre 15 et 19 tonnes: 75 km à l'heure.

Véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge est compris entre 19 tonnes et 26 tonnes: 65 km à l'heure.

Véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 26 tonnes: 60 km à l'heure.

Art. 2. — Il n'est pas dérogé aux pouvoirs des préfets et des maires de fixer par application de l'article 225 du décret du 10 juillet 1954 des mesures plus rigoureuses si l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre public l'exige.

Art. 3. — L'arrêté du 29 juin 1939 est abrogé.

Fait à Paris, le 23 septembre 1954.

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet,
PIERRE NICOLAY.

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

Décret n° 54-972 du 13 septembre 1954 modifiant le décret n° 46-2960 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi modifiée et complétée n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, modifiée, notamment par la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 et, en particulier, ses articles 23 et 24;

Vu le décret modifié n° 46-2960 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er — Les alinéas 1er et 2 de l'article 10 du décret susvisé du 31 décembre 1946 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« La composition des commissions départementales des barèmes visées aux articles 22 et 25 de la loi susvisée est fixée par arrêté concerté des ministres intéressés.

« Ces commissions sont chargées d'établir les barèmes des prix usuels pratiqués dans le département, à une date déterminée, pour les éléments les plus courants utilisés dans les exploitations agricoles, industrielles, commerciales et artisanales ou, d'une manière générale, dans l'exercice des diverses professions. »

Art. 2. — Il est inséré entre les articles 10 et 11 du décret n° 46-2960 du 31 décembre 1946 un article 10 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 10 bis. — Pour le calcul de l'indemnité prévue à l'article 23 de la loi du 28 octobre 1946, modifié par l'article 33 de la loi du 24 mai 1951, sont considérés comme frais habituellement engagés pour la création de biens semblables aux biens sinistrés les frais entraînés par les opérations de préparation ordinaire du sol, l'achat de graines ou plants et leur mise en place, compte tenu des pratiques culturales normalement mises en œuvre à cet effet.

« Sont, pour le même calcul, considérées comme frais nécessaires pour amener les cultures ou peuplements pluriannuels de remplacement à l'état normal de productivité ou d'utilisation commerciale, les dépenses à faire pour leur permettre d'atteindre le stade auquel ils sont normalement en état de fournir une production couvrant les dépenses annuelles, lorsqu'il s'agit de végétaux dont les produits sont récoltés chaque année, et, lorsqu'il s'agit d'autres végétaux, le stade où leur développement peut normalement se poursuivre sans être l'objet de travaux particuliers. »

« L'indemnité accordée ne peut être supérieure à la valeur des biens tels qu'ils se comportaient au moment du sinistre, cette valeur étant rajustée à la date de la reconstitution effective. La reconstitution des cultures et peuplements est considérée comme effective, soit lorsque les dépenses afférentes à cette reconstitution cessent de pouvoir être comprises parmi les frais définis aux alinéas ci-dessus, soit lorsque les cultures ou peuplements de remplacement sont parvenus au degré de développement qu'avaient les biens considérés lors du sinistre.

« La différence de valeur avant et après le sinistre, qui, d'après le dernier alinéa de l'article 23 modifié de la loi susvisée, constitue le plafond de l'indemnité afférente aux cultures ou peuplements pluriannuels susceptibles d'être restaurés, s'apprécie en affectant la valeur de ces cultures et peuplements avant sinistre du pourcentage de dépréciation constaté après sinistre. La date à retenir pour l'estimation de ce plafond est celle à laquelle sont exécutés les travaux de remise en état.

« Les éléments utilisés pour le calcul de l'indemnité visée au présent article sont fixés pour chaque catégorie de cultures ou peuplements pluriannuels par des barèmes homologués par arrêtés des ministres intéressés ».

Art. 3. — L'article 11 du décret n° 46-2960 du 31 décembre 1946 est complété ainsi qu'il suit:

« Cette indemnité est calculée sur les bases déterminées par des arrêtés interministériels qui fixent des valeurs forfaitaires maximum à l'hectare tenant compte des façons culturales et apports fertilisants normalement nécessaires.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Décret du 24 septembre 1954 portant suppression de l'office public d'habitations à loyer modéré de Sainte-Maxime (Var).

Par décret en date du 24 septembre 1954, l'office public municipal d'habitations à loyer modéré de Sainte-Maxime (Var) est supprimé.

Décret du 24 septembre 1954 portant création de groupements d'urbanisme.

Par décret en date du 24 septembre 1954, il est créé un groupement d'urbanisme dit « groupement d'urbanisme de Brassac-les-Mines » comprenant les sept communes du département du Puy-de-Dôme et les sept communes du département de la Haute-Loire ci-après:

Puy-de-Dôme: Auzat-sur-Allier, Beaulieu, Brassac-les-Mines, le Breuil-sur-Couze, Charbonnier-les-Mines, Jumeaux, Saint-Germain-Lembron.

Haute-Loire: Auzon, Bournoncle, Frugères-les-Mines, Lempdes, Sainte-Florine, Vézézoux, Vergongheon.

Les territoires de ces communes feront l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble qui sera établi et approuvé conformément aux dispositions de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943. Ce projet devra être approuvé dans le délai de trois ans, à compter de la date de publication du présent décret.

Par décret en date du 24 septembre 1954, il est constitué un groupement d'urbanisme dit: « Groupement d'urbanisme de la Pointe-de-Givet », comprenant les trente-quatre communes du département des Ardennes désignées ci-après:

Anchamps, Aubrives, Braux, Charnois, Château-Regnault-Bogny, Chooz, Deville, Fepin, Foisches, Fromelennes, Fumay, Gespunsart, Givet, Ham-sur-Meuse, Hargnies, Haulme, les Hautes-Rivières, Haybes, Hierges, Joigny-sur-Meuse, Laifour, Landrichamps, Levrezy, Meiller-Fontaine, Monthermé, Montigny-sur-Meuse, Neufmanil, Nouzonville, Rancennes, Revin, Thilay, Tournavaux, Vireux-Molhain, Vireux-Wallerand.

Les territoires de ces communes feront l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble qui sera établi et approuvé conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et de l'habitation. Ce projet devra être approuvé dans le délai de trois ans, à compter de la date de publication du présent décret.

Désignation de présidents des commissions des plans types.

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,

Vu l'arrêté en date du 17 décembre 1953 relatif à l'organisation et au fonctionnement des groupes d'études techniques, et notamment son article 4, instituant auprès de chacun de ces centres une commission des plans types;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1953 désignant les présidents des commissions des plans types,

Arrête:

Art. 1er. — Sont désignés en qualité de présidents des commissions des plans types, pour les circonscriptions indiquées ci-après, les inspecteurs généraux:

M. Ph. Dinet: région parisienne, Lorraine, Alsace, Nord.

M. Musart: Centre-Est, Centre, Rhône-Alpes.

M. Rayrole: Midi, Méditerranée, Sud-Ouest.

M. Cazenave: Normandie, Bretagne, vallée de la Loire.

Art. 2. — Le chef du service de l'inspection générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet le 1er octobre 1954.

Fait à Paris, le 28 septembre 1954.

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

RENÉ THOMAS.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Autorisation d'exploitation d'une concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, modifiée par les lois des 27 juillet 1880, 16 décembre 1922, 1er décembre 1929, 24 mai 1938, le décret du 17 juin 1938 et la loi du 4 février 1943, et notamment ses articles 10 *bis* et 16;

Vu l'article 41 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 relative à diverses dispositions d'ordre fiscal, portant dérogation à l'article 5 de la loi susvisée;

Vu la loi du 9 septembre 1919 modifiant la loi du 21 avril 1810 sur les mines en ce qui concerne la durée des concessions et la participation de l'Etat aux bénéfices;

Vu le décret du 21 avril 1920 portant approbation du cahier des charges type prévu par la loi du 9 septembre 1919 sur les concessions de mines, et les décrets modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 576 du 22 avril 1949 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, modifié par le décret n° 1386 du 29 novembre 1951;

Vu le décret du 17 février 1951 ayant accordé à la société Standard Française des pétroles un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux;

Vu la demande en date du 17 mai 1954 par laquelle la société Esso Standard, société anonyme française, sollicite, à l'intérieur dudit permis, une concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire des communes de Parentis-en-Born, Castes, Sainte-Eulalie-en-Born, Biscarosse, toutes situées dans le département des Landes;

Vu la demande en date du 4 septembre 1954 par laquelle la société Esso Standard sollicite l'autorisation de commencer l'exploitation de cette concession,

Arrête:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 41 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 portant dérogation à l'article 5 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, la société Esso Standard est autorisée à commencer l'exploitation, conformément à la réglementation actuellement en vigueur, de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux qu'elle a sollicitée sur le territoire des communes de Parentis-en-Born, Castes, Sainte-Eulalie-en-Born et Biscarosse.

Art. 2. — Le directeur des mines et de la sidérurgie et le directeur des carburants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1954.

HENRI ULVER.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administrateurs.

Par arrêté n° 1068 du 28 septembre 1954, M. Lavergne, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est rangé dans le troisième échelon de l'emploi de sous-directeur, pour compter du 21 septembre 1954.

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Embarquement à partir du 1er novembre 1954.

(Toutefois, les fonctionnaires qui devaient embarquer en octobre 1954, et qui ont reçu des ordres à cet effet, rejoindront leur poste à la date primitivement fixée.)

Les personnels ci-après désignés seront, dès notification, soumis aux vaccinations réglementaires s'il y a lieu.

Ils devront, s'ils le désirent, adresser au chef du service administratif (Bordeaux ou Marseille) une demande d'autorisation d'emmener leur famille outre-mer, en indiquant la composition de cette dernière; le chef du service statuera par délégation du ministre.

Les départs pouvant avoir lieu par voie maritime ou aérienne, il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

Les embarquements par voie maritime auront lieu à la diligence des services de Bordeaux et de Marseille. Les départs par voie aérienne à la diligence de la direction du personnel de l'administration centrale (régulation maritime et aérienne).

Les demandes de sursis d'embarquement appuyées de toutes pièces justificatives seront à adresser au service administratif compétent.

Inspecteurs du travail et des lois sociales.

GROUPE DES INSPECTEURS ET INSPECTEURS STAGIAIRES

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Chabert (Jean).

Agriculture.

GROUPE DES INGÉNIEURS EN CHEF ET INGÉNIEURS PRINCIPAUX

Pour servir au Cameroun.

M. Guerard (René).

Travaux publics, mines, techniques industrielles.

GROUPE DES INGÉNIEURS DE 1re, 2e, 3e ET 4e CLASSE ET DES INGÉNIEURS ADJOINTS DE 1re ET 2e CLASSE

Pour servir à Madagascar.

MM. Lombard (Armand), Pradel (Louis).

GROUPE DES INGÉNIEURS ADJOINTS DE 3e ET 4e CLASSE ET DES ADJOINTS TECHNIQUES

Pour servir à Madagascar.

M. Moulanier (Roland) (rejoindra immédiatement).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Règles relatives aux modalités de calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnels des hôtels, cafés et restaurants, notamment lorsque ces personnels sont rémunérés en totalité ou en partie à l'aide de pourboires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 32;

Vu la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954 tendant à la revalorisation des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, notamment l'article 28;

Sur la proposition du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête :

Art. 1er. — Les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues pour les personnels des hôtels, cafés et restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place, sont calculées sur la base des rémunérations perçues par les intéressés.

La rémunération à prendre pour base de calcul des cotisations comprend les sommes en espèces versées par l'employeur, les avantages en nature et, le cas échéant, les pourboires.

Art. 2. — Pour l'application de l'article 1er ci-dessus, les avantages en nature sont évalués forfaitairement aux chiffres suivants :

a) En ce qui concerne la nourriture :

160 F par jour pour les assurés bénéficiant d'un seul repas ;
200 F par jour pour les assurés bénéficiant de deux repas ;

b) En ce qui concerne le logement :

105 F par semaine ;
450 F par mois.

Art. 3. — Pour l'application de l'article 1er ci-dessus et dans le cas où les pourboires, prélevés par l'employeur sous forme de pourcentage ajouté aux notes des clients, sont centralisés et répartis par lui, lesdits pourboires sont déterminés par les sommes effectivement versées à ce titre par l'employeur au personnel.

Art. 4. — En aucun cas, les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues en application des articles qui précèdent ne peuvent être inférieures aux chiffres suivants pour les travailleurs de l'un ou de l'autre sexe âgés de dix-huit ans révolus et d'aptitude physique normale, mais à l'exception de ceux qui sont liés à leur employeur par un contrat d'apprentissage :

	DEMI-JOURNÉE de 5 heures et moins de 5 heures.	JOURNÉE de plus de 5 heures.	MOIS
A. — Assurés âgés de moins de soixante-cinq ans.			
Cotisations d'assurances sociales :			
Part ouvrière	32	58	1.500
Part patronale	53	96	2.500
Cotisations d'accidents du travail	8	14	361
Cotisations d'allocations familiales	89	161	4.187
Total	182	329	8.548
Assurés travaillant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle :			
Cotisations d'assurances sociales :			
Part ouvrière	37	67	1.750
Part patronale	53	96	2.500
Cotisations d'accidents du travail	6	12	305
Cotisations d'allocations familiales	89	161	4.187
Total	185	336	8.742
B. — Assurés âgés de soixante-cinq ans et plus.			
Cotisations d'assurances sociales :			
Part ouvrière	11	19	500
Part patronale	53	96	2.500
Cotisations d'accidents du travail	8	14	361
Cotisations d'allocations familiales	89	161	4.187
Total	161	290	7.548
Assurés travaillant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle :			
Cotisations d'assurances sociales :			
Part ouvrière	16	29	750
Part patronale	53	96	2.500
Cotisations d'accidents du travail	6	12	305
Cotisations d'allocations familiales	89	161	4.187
Total	164	298	7.742

Art. 5. — En ce qui concerne les cafés et restaurants, même s'ils sont annexés à des hôtels et par dérogation aux articles précédents, lorsque les pourboires sont versés directement aux travailleurs ou bien lorsque les pourboires sont centralisés par l'employeur, mais répartis entre les intéressés par un préposé du personnel, les cotisations de sécurité sociale sont calculées forfaitairement pour chaque catégorie d'emplois, conformément aux indications des tableaux ci-après :

	DEMI-JOURNÉE de 5 heures et moins de 5 heures.	JOURNÉE de plus de 5 heures.	MOIS
PREMIÈRE CATÉGORIE. — GROOM, CHASSEUR, EMPLOYÉ DES LAVABOS ET DES VESTIAIRES, SOMMELIER VERSEUR, COMMIS DÉBARRASSEUR, HOMMES ET FEMMES DE TOUTES MAINS (DANS LES ÉTABLISSEMENTS N'OCCUPANT PAS PLUS DE DEUX EMPLOYÉS AU POURBOIRE), COMMIS DE SUITE, PORTIER, COMMIS DE BAR, GARÇON DE RESTAURANT, GARÇON COMPTOIR, GARÇON LIMONADIER, FILLE DE SALLE.			
A. — Assurés âgés de moins de soixante-cinq ans.			
Cotisations d'assurances sociales :			
Part ouvrière	32	58	1.500
Part patronale	53	96	2.500
Cotisations d'accidents du travail	8	14	361
Cotisations d'allocations familiales	89	161	4.187
Total	182	329	8.548
Assurés travaillant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle :			
Cotisations d'assurances sociales :			
Part ouvrière	37	67	1.750
Part patronale	53	96	2.500
Cotisations d'accidents du travail	6	12	305
Cotisations d'allocations familiales	89	161	4.187
Total	185	336	8.742
B. — Assurés âgés de soixante-cinq ans et plus.			
Cotisations d'assurances sociales :			
Part ouvrière	11	19	500
Part patronale	53	96	2.500
Cotisations d'accidents du travail	8	14	361
Cotisations d'allocations familiales	89	161	4.187
Total	161	290	7.548
Assurés travaillant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle :			
Cotisations d'assurances sociales :			
Part ouvrière	16	29	750
Part patronale	53	96	2.500
Cotisations d'accidents du travail	6	12	305
Cotisations d'allocations familiales	89	161	4.187
Total	164	298	7.742
DEUXIÈME CATÉGORIE. — SOMMELIER DE SALLE, CHEF DE RANG, GARÇON DE CAFÉ			
A. — Assurés âgés de moins de soixante-cinq ans.			
Cotisations d'assurances sociales :			
Part ouvrière	35	62	1.620
Part patronale	58	104	2.700
Cotisations d'accidents du travail	8	15	390
Cotisations d'allocations familiales	96	174	4.522
Total	197	355	9.232
Assurés travaillant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle :			
Cotisations d'assurances sociales :			
Part ouvrière	40	73	1.890
Part patronale	58	104	2.700
Cotisations d'accidents du travail	7	13	330
Cotisations d'allocations familiales	96	174	4.522
Total	201	364	9.442

	DEMI-JOURNÉE de 3 heures et moins de 5 heures.	JOURNÉE de plus de 5 heures.	MOIS
B. — *Assurés âgés de soixante-cinq ans et plus.*			
Cotisations d'assurances sociales:			
Part ouvrière	12	21	540
Part patronale	58	104	2.700
Cotisations d'accidents du travail	8	15	390
Cotisations d'allocations familiales	96	174	4.522
Total	174	314	8.152
Assurés travaillant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle:			
Cotisations d'assurances sociales:			
Part ouvrière	17	31	810
Part patronale	58	104	2.700
Cotisations d'accidents du travail	7	13	330
Cotisations d'allocations familiales	96	174	4.522
Total	178	322	8.362

TROISIÈME CATÉGORIE. — CHEF SOMMELIER, BARMAN

A. — *Assurés âgés de moins de soixante-cinq ans.*			
Cotisations d'assurances sociales:			
Part ouvrière	41	74	1.920
Part patronale	69	124	3.200
Cotisations d'accidents du travail	10	18	462
Cotisations d'allocations familiales	114	207	5.360
Total	234	423	10.942
Assurés travaillant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle:			
Cotisations d'assurances sociales:			
Part ouvrière	48	87	2.240
Part patronale	69	124	3.200
Cotisations d'accidents du travail	8	15	391
Cotisations d'allocations familiales	114	207	5.360
Total	239	433	11.191
B. — *Assurés âgés de soixante-cinq ans et plus.*			
Cotisations d'assurances sociales:			
Part ouvrière	14	25	640
Part patronale	69	124	3.200
Cotisations d'accidents du travail	10	18	462
Cotisations d'allocations familiales	114	207	5.360
Total	207	374	9.662
Assurés travaillant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle:			
Cotisations d'assurances sociales:			
Part ouvrière	21	37	960
Part patronale	69	124	3.200
Cotisations d'accidents du travail	8	15	391
Cotisations d'allocations familiales	114	207	5.360
Total	212	383	9.911

QUATRIÈME CATÉGORIE. — PREMIER MAITRE D'HÔTEL, MAITRE D'HÔTEL TRANCHEUR, MAITRE D'HÔTEL CHEF BARMAN

A. — *Assurés âgés de moins de soixante-cinq ans.*			
Cotisations d'assurances sociales:			
Part ouvrière	49	88	2.280
Part patronale	82	147	3.800
Cotisations d'accidents du travail	12	21	548
Cotisations d'allocations familiales	135	245	6.365
Total	278	501	12.993
Assurés travaillant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle:			
Cotisations d'assurances sociales:			
Part ouvrière	57	103	2.660
Part patronale	82	147	3.800
Cotisations d'accidents du travail	10	18	463
Cotisations d'allocations familiales	135	245	6.365
Total	284	513	13.288
B. — *Assurés âgés de soixante-cinq ans et plus.*			
Cotisations d'assurances sociales:			
Part ouvrière	16	29	760
Part patronale	82	147	3.800
Cotisations d'accidents du travail	12	21	548
Cotisations d'allocations familiales	135	245	6.365
Total	245	442	11.473
Assurés travaillant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle:			
Cotisations d'assurances sociales:			
Part ouvrière	25	44	1.140
Part patronale	82	147	3.800
Cotisations d'accidents du travail	10	18	463
Cotisations d'allocations familiales	135	245	6.365
Total	252	454	11.768

L'évaluation par mois de travail fixée par les tableaux du présent article s'entend des mois entiers, quel que soit le nombre des jours ouvrables contenus dans le mois.

Art. 6. — Les chiffres fixés aux articles 2, 4 et 5 du présent arrêté sont applicables dans la première zone de la région parisienne et subissent, pour les autres zones, les abattements résultant des textes pris en application de l'article 31 *x* du livre Ier du code du travail.

Art. 7. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui entrera en vigueur le 1er octobre 1954.

Fait à Paris, le 29 septembre 1954.

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Délégations de signature.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 19 octobre 1951 nommant M. Jacques Doublet directeur général de la sécurité sociale;

Vu le décret du 5 novembre 1945 portant institution de la direction générale de la sécurité sociale;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Jacques Doublet, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, à l'effet de signer:

1° Tous arrêtés ou décisions de caractère individuel relatifs à la détermination des droits, à la définition ou l'exécution des obligations résultant des législations de sécurité sociale;

2° Tous arrêtés et décisions concernant le recouvrement des cotisations de sécurité sociale, notamment la fixation de la valeur des vignettes utilisées pour le payement des cotisations;

3° Tous recours, mémoires en demande ou en défense et actes de toute nature se rattachant à des instances devant des juridictions de tous ordres relatives à l'application des législations de sécurité sociale;

4° Tous arrêtés ou décisions de caractère individuel concernant la gestion administrative et financière de tous les organismes de sécurité sociale à l'exclusion de la nomination des membres des conseils d'administration de ces organismes;

5° Tous arrêtés et décisions pris en application de l'article 25 (§ 1) de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

6° Tous arrêtés et décisions concernant l'imputation de dépenses sur les crédits ouverts au ministère du travail et de la sécurité sociale dont la gestion relève de la direction générale de la sécurité sociale;

7° Tous arrêtés et décisions de caractère individuel relatifs à la constitution et à la gestion des sociétés et unions de sociétés mutualistes et des caisses autonomes mutualistes, notamment à l'approbation des statuts, des modifications de statuts ou des fusions, à l'attribution de subventions ou d'avances, au remboursement aux caisses autonomes des majorations de rentes, à l'approbation des taux d'intérêt servant de base aux tarifs des caisses autonomes;

8° Tous arrêtés et décisions relatifs à la gestion des régimes et institutions d'assurances prévus par les articles 17 et 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, notamment à l'autorisation des institutions patronales, à l'approbation des règlements de retraites, à l'approbation des statuts des sociétés de secours des ouvriers et employés des mines;

9° Tous arrêtés et décisions et actes concernant la gestion du fonds de prévoyance des blessés de la guerre, victimes d'accidents du travail et du fonds de solidarité des employeurs pour la réparation des accidents du travail pour risques de guerre, notamment tous recours, mémoires en demande ou en défense et actes de

toute nature se rattachant à des instances devant des juridictions de tous ordres, tous ordres de payement délivrés à la caisse des dépôts et consignations;

10° Tous arrêtés portant agrément ou retrait d'agrément des agents de contrôle visés aux articles 44 et 45 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et des agents assermentés visés à l'article 26 de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Doublet, M. Francis Netter, directeur adjoint, est autorisé à signer tous actes et décisions énumérés à l'article 1er ci-dessus; la même autorisation est donnée à M. Paul Belluteau, sous-directeur, pour les attributions du service des affaires sociales. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Doublet et de M. Netter, M. Belluteau a délégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article 1er.

Fait à Paris, le 3 septembre 1954.

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 3 septembre 1954 portant acceptation de la démission et nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 47-223 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Lambert, directeur du travail, à l'effet de signer:

1° Tous arrêtés ou décisions de caractère individuel, relatifs à la détermination des droits, à la définition ou l'exécution des obligations résultant des législations dont l'application relève de la compétence de la direction du travail, y compris les décisions individuelles d'homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour machines dangereuses;

2° Toutes circulaires ayant pour but de préciser les modalités d'application de la législation et de la réglementation sociales dont l'application relève de la compétence de la direction du travail et donner des instructions ou interprétations aux services administratifs intéressés;

3° Tous recours, mémoires en demande ou en défense, et actes de toutes natures se rattachant à des instances devant les juridictions de tous ordres relatives à l'application des législations dont l'application relève de la compétence de la direction du travail.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 3 septembre 1954, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1954.

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu les décrets du 19 juin 1954 et du 3 septembre 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 47-223 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Rosier, directeur de la main-d'œuvre, à l'effet de signer:

1° Tous arrêtés ou décisions de caractère individuel, relatifs à la détermination des droits, à la définition ou l'exécution des obligations résultant des législations dont l'application relève de la compétence de la direction de la main-d'œuvre;

2° Toutes circulaires ayant pour but de préciser les modalités d'application de la législation et de la réglementation sociales dont l'application relève de la compétence de la direction de la main-d'œuvre et donner des instructions ou interprétations aux services administratifs intéressés;

3° Tous recours, mémoires en demande ou en défense, et actes de toutes natures se rattachant à des instances devant les juridictions de tous ordres relatives à l'application des législations dont l'application relève de la compétence de la direction de la main-d'œuvre;

4° Tous arrêtés ou décisions de caractère individuel concernant la gestion administrative et financière de tous les organismes placés sous le contrôle de la direction de la main-d'œuvre;

5° Tous arrêtés et décisions concernant l'imputation de dépenses sur les crédits ouverts au ministère du travail et de la sécurité sociale dont la gestion relève de la direction de la main-d'œuvre;

6° Tous arrêtés portant agrément ou retrait d'agrément donné aux organisations privées susceptibles de bénéficier des dispositions du décret du 9 novembre 1946 relatif aux centres de formation professionnelle.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 3 septembre 1954, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1954.

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Nomination d'un membre de la commission nationale des tarifs.

Par arrêté du 25 septembre 1954, a été désigné en qualité de représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale à la commission nationale des tarifs prévue à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945: le directeur général de la sécurité sociale ou son représentant.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret portant prépromotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 septembre 1954: page 8599, 48e ligne, au lieu de: « Mme Gernez, née Pierrard (Henriette), ancienne infirmière à Gruchet-le-Valasse (Calvados); 43 ans de service », lire: « Mme Gernez, née Pierrard (Henriette), ancienne infirmière à Gruchet-le-Valasse (Seine-Inférieure); 43 ans de service ».

Concours pour le recrutement d'inspecteurs de la population et de l'entr'aide sociale.

Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat;

Vu le décret n° 51-267 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique pour le statut particulier des fonctionnaires du corps de l'inspection de la population et de l'entr'aide sociale

Vu l'arrêté du 4 juin 1954 autorisant l'ouverture, au cours du quatrième trimestre de l'année 1954, d'un concours pour le recrutement de cinq inspecteurs de la population et de l'entr'aide sociale;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le nombre de places mises au concours dont l'ouverture a été autorisée par l'arrêté susvisé du 4 juin 1954, en vue du recrutement d'inspecteurs de la population et de l'entr'aide sociale, est porté de cinq à sept.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 septembre 1954.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT VERON.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Liste d'admission au concours pour le recrutement de pharmaciens inspecteurs de la santé.

Par arrêté du 15 septembre 1954, les candidats ci-après désignés sont déclarés admis au concours ayant eu lieu le 1er septembre 1954 pour le recrutement de trois pharmaciens inspecteurs de la santé, et classés par ordre de mérite:

MM. Tigner (Albert), Denis (André), Chassaigne (Pierre-Yves).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis relatif au tirage de la tranche spéciale du Prix de l'Arc-de-Triomphe de la loterie nationale 1954.

Le tirage de la tranche spéciale du Prix de l'Arc-de-Triomphe 1954 aura lieu le samedi 2 octobre 1954, à dix-sept heures, en présence du public.

Avis relatif au niveau de l'indice du coût de la construction au troisième trimestre 1954.

L'indice du coût de la construction applicable au calcul des bonifications d'épargne-construction, prévu par l'article 2 de la loi n° 53-321 du 15 avril 1953, s'établit à 98 au troisième trimestre 1954, sur une base 100 au quatrième trimestre 1953.

Conformément aux termes de l'article 8 du décret n° 53-880 du 22 septembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif à l'épargne-construction, cette valeur de l'indice est applicable aux versements et retraits opérés au cours du quatrième trimestre 1954 au titre de l'épargne-construction.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trente-septième tranche de la loterie nationale 1954 a eu lieu à Paris (salle Pleyel), le 29 septembre 1954, à vingt heures trente.

Les billets dont le numéro se termine par:

		Série A.	Série B.
2	gagnent.....	2.000 F.	2.000 F.
4	—	2.000 F.	2.000 F.
50	—	3.000 F.	5.000 F.
88	—	3.000 F.	5.000 F.
60	—	4.000 F.	6.000 F.
63	—	5.000 F.	7.000 F.
664	—	6.000 F.	10.000 F.
989	—	8.000 F.	12.000 F.
787	—	10.000 F.	16.000 F.
578	—	12.000 F.	20.000 F.
865	—	14.000 F.	24.000 F.
866	—	20.000 F.	30.000 F.
3.069	—	30.000 F.	40.000 F.
2.596	—	30.000 F.	40.000 F.
0.817	—	30.000 F.	40.000 F.
8.808	—	40.000 F.	60.000 F.
2.566	—	40.000 F.	60.000 F.
9.409	—	40.000 F.	60.000 F.
2.107	—	60.000 F.	80.000 F.
1.555	—	60.000 F.	80.000 F.
6.840	—	60.000 F.	80.000 F.
4.911	—	80.000 F.	120.000 F.
2.157	—	80.000 F.	120.000 F.
8.465	—	80.000 F.	120.000 F.
9.936	—	100.000 F.	140.000 F.
7.347	—	150.000 F.	200.000 F.
07.768	—	200.000 F.	250.000 F.
29.610	—	200.000 F.	250.000 F.
67.647	—	200.000 F.	250.000 F.
79.410	—	200.000 F.	250.000 F.
45.821	—	200.000 F.	250.000 F.
48.365	—	200.000 F.	250.000 F.
60.232	—	600.000 F.	400.000 F.
82.783	—	600.000 F.	400.000 F.
30.420	—	600.000 F.	400.000 F.
52.305	—	1.000.000 F.	600.000 F.
04.041	—	1.000.000 F.	600.000 F.
89.975	—	1.000.000 F.	600.000 F.
04.880	—	1.200.000 F.	800.000 F.
48.711	—	1.500.000 F.	1.000.000 F.
42.015	—	1.500.000 F.	1.000.000 F.
65.269	—	2.000.000 F.	1.200.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
289.881	gagnent.....	4.000.000 F.	1.600.000 F.
113.121	—	4.000.000 F.	1.600.000 F.
186.035	—	8.000.000 F.	2.500.000 F.
109.639	—	10.000.000 F.	3.000.000 F.
130.092	—	15.000.000 F.	6.000.000 F.
037.422	—	25.000.000 F.	15.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 2 octobre 1954, à Paris (salle Pleyel).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de deux commis à l'hôpital psychiatrique de Dury-lès-Amiens (Somme).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de deux commis à l'hôpital psychiatrique de Dury-lès-Amiens (Somme) aura lieu à la préfecture de la Somme les 13 et 14 décembre 1954.

Peuvent participer à ce concours, les personnes des deux sexes, de nationalité française, titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter, les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés, mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans à la date du concours. Cette limite d'âge peut toutefois être reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les dossiers de candidature devront être adressés, avant le 14 novembre 1954, à la préfecture de la Somme (3e division, 1er bureau).

Banque de France.

Avis aux porteurs d'obligations de la Banque de France 3 p. 100.

L'arrêté du ministre des finances, fixant les caractéristiques des obligations de la Banque de France, prévoit que cinq séries au moins seront remboursées, chaque année, par voie de tirage au sort.

En application de ces dispositions, il sera procédé, le jeudi 25 novembre 1954, à onze heures quarante-cinq, au siège social de la Banque de France, 39, rue Croix-des-Petits-Champs, à Paris, au tirage au sort de cinq séries d'obligations.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 29 sept. 1954.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.... ..	.... ..	349 95	.....
361 85	Canada	1 $ Can.	....	.... ..	.... ..	361 30	.....
161 ..	Côte f'se Somalis	100 F Djib	161 0727	.... ..	.... ..	....	.....
8313 50	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8318 ..	8314 ..
698 45	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	698 70	698 35
5031 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5033 ..	5031 ..
976 60	Gde-Bretagne ..	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	976 50	976 20
4878 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4879 ..	4878 ..
9197 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 32	9141 60	9279 80	9196 ..	9194 ..
6721 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6725 ..	6723 ..
8001 .	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8003 ..	7999 ..
1336 25	Autriche	100 sch.	1316 15	1336 05	1336 25	1336 ..	.....
1003 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1002 50	.....
56 45	Italie	100 lire.	56 022	55 60	56 45	56 45	.....
2785 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2785 ..	2783 ..
1218 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1218 ..	.....
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	....	.....
117 60	Yougoslavie ...	100 din.	116 666	115 70	117 60	....	.....

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres	1000
Comptoirs française dans l'Inde	100 roupies I. F.	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Constructions Métalliques et Entreprises

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 1, RUE DU PRÉ GAUDRY, LYON

R. C.: Lyon B 9809.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 *de* 2.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries contenant les 201 obligations sorties au tirage du 15 septembre 1954 et remboursables à partir du 20 octobre 1954 au pair de 2.000 F, coupons du 20 avril 1955 et suivants attachés,** aux guichets du Crédit lyonnais, à Lyon, Paris et agences;

2° **Des séries contenant des obligations amorties antérieurement et non encore remboursées.**

NOTA. — Les nombres portés dans les colonnes en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

6 à	10	(48)	611 à	615	(52)	1.371 à	1.375	(54)
71 à	75	(54)	631 à	635	(54)	1.376 à	1.380	(53)
101 à	105	(53)	661 à	665	(54)	1.381 à	1.385	(47)
136 à	140	(54)	676 à	680	(54)	1.386 à	1.390	(45)
166 à	170	(54)	686 à	690	(54)	1.416 à	1.420	(54)
186 à	190	(54)	711 à	715	(54)	1.471 à	1.475	(54)
221 à	225	(54)	766 à	770	(54)	1.496 à	1.500	(54)
236 à	240	(54)	886 à	890	(54)	1.506 à	1.510	(54)
246 à	250	(54)	891 à	895	(54)	1.786 à	1.790	(54)
266 à	270	(53)	896 à	900	(53)	1.886 à	1.890	(54)
351 à	355	(54)	911 à	915	(54)	1.906 à	1.910	(52)
361 à	365	(54)	991 à	995	(52)	1.956 à	1.960	(54)
371 à	375	(54)	1.011 à	1.015	(53)	1.966 à	1.970	(54)
381 à	385	(54)	1.026 à	1.030	(52)	1.981 à	1.985	(52)
396 à	400	(54)	1.041 à	1.045	(54)	2.066 à	2.070	(54)
401 à	405	(53)	1.101 à	1.105	(52)	2.091 à	2.095	(52)
426 à	430	(54)	1.166 à	1.170	(54)	2.136 à	2.140	(53)
446 à	450	(54)	1.206 à	1.210	(54)	2.151 à	2.155	(54)
451 à	455	(53)	1.261 à	1.265	(54)	2.171 à	2.175	(50)
476 à	480	(54)	1.291 à	1.295	(54)	2.226 à	2.230	(54)
501 à	505	(53)	1.301 à	1.305	(54)	2.336 à	2.340	(54)
571 à	575	(54)	1.321 à	1.325	(54)	2.386 à	2.390	(53)
581 à	585	(54)	1.361 à	1.365	(54)	2.401 à	2.405	(53)
586 à	590	(52)	1.366 à	1.370	(53)	2.481 à	2.490	(54)

Société des Forges et Ateliers du Creusot

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.305.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 15, RUE PASQUIER, A PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine n° 351617 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 20 ans de l'emprunt 6 0/0 1954 à bonifications variables représenté par 100.000 obligations de 10.000 F nominal.

Nombre minimum d'obligations à amortir le 1er septembre de chaque année.

1955	.....	2.718	1960	.....	3.638	1965	.....	4.869	1970	.....	6.515
1956	.....	2.882	1961	.....	3.856	1966	.....	5.161	1971	.....	6.906
1957	.....	3.054	1962	.....	4.087	1967	.....	5.470	1972	.....	7.320
1958	.....	3.238	1963	.....	4.333	1968	.....	5.798	1973	.....	7.759
1959	.....	3.432	1964	.....	4.593	1969	.....	6.146	1974	.....	8.225

Les tirages au sort s'effectueront de la manière suivante : un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro,

SOCIETE GERARD FORTIER FRERES

CAPITAL : 10.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: ARCIS-SUR-AUBE (AUBE)

R. C.: Troyes 3361.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 5 1/2 0/0 1947, cette société a procédé au rachat en Bourse des 30 obligations de 5.000 F de nominal de cet emprunt dont le septième amortissement était prévu pour le 1er décembre 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort cette année.

Les amortissements précédents ont été réalisés par rachats en Bourse.

Société anonyme pour la Construction et l'Entretien des Routes

(S. A. C. E. R.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 378.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 1, RUE JULES-LEFEBVRE, PARIS (9e)

Registre du commerce : Seine n° 188282.

Obligations 6 0/0 1940 *de* 1.000 *F.*

Neuvième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 407 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er décembre 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des titres amortis au tirage de l'année 1946 et non encore présentés au remboursement.

48 à 51 — 69

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1948 ont été remboursés.

Les amortissements des années 1947, 1949 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

L'HYDRO-ENERGIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 33, RUE LA BOÉTIE, PARIS

Registre du commerce: Seine 246418 B.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

DE LA

Compagnie nouvelle d'éclairage et de chauffage par le gaz et d'électricité 4 1/2 0/0 1930.

Amortissement 1954.

L'amortissement de 250 obligations prévu pour 1954 ayant été réalisé en totalité par voie de rachats en Bourse, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Tirage 1947.

50 1.857

BANQUE NATIONALE pour le COMMERCE et l'INDUSTRIE

Rachat des parts bénéficiaires délivrées en échange des actions de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

Les numéros des 22.102 parts bénéficiaires Banque nationale pour le commerce et l'industrie, dont le rachat doit être effectué le 1er janvier 1955, seront désignés par un tirage au sort qui sera effectué le 15 novembre 1954, à neuf heures trente, au siège social, 16, boulevard des Italiens, à Paris.

Compagnie des Forges d'Audincourt et dépendances

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 441.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 86, RUE DE COURCELLES, PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine 80313.

Obligations 6 1/2 0/0 1953.

Premier amortissement du 14 septembre 1954.

Les obligations portant les numéros 12014 à 12952 (1) sont amorties, remboursables le 15 octobre 1954 à 10.517 F, coupon n° 2, échéance 15 octobre 1955, attaché.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 437 obligations. L'économie réalisée par les rachats permet la majoration du prix de remboursement de 17 F par titre.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 6 février* 1954.)

Le remboursement des obligations amorties s'effectue aux caisses des établissements suivants :

Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e), et ses banques affiliées ;

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e),

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province.

(1) Dont 10 obligations rachetées comprises dans cette numération.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Stachowski (Robert), demeurant à Bonrepos, par Galan (Hautes-Pyrénées), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure Marie-Bernadette, née à Tarbes (Hautes-Pyrénées) le 1er juillet 1951, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Demoulin.

Sergent Veyrat (Michel), né le 13 janvier 1932 à Paris (16e), demeurant B. E. 724 à Fès (Maroc), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Ceyrac.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de Maine-et-Loire.

AVIS

Demande de permis d'exploitation des mines

Par une pétition en date du 30 juillet 1954, M. Guillaumat (Pierre), agissant en qualité d'administrateur général, délégué du gouvernement près le commissariat à l'énergie atomique, domicilié à Paris, 69, rue de Varenne, sollicite un permis d'exploitation des mines de minerais d'uranium et substances radio-actives connexes sur le territoire des communes de :

Mortagne-sur-Sèvre, Evrunes, Saint-Hilaire-de-Mortagne, Saint-Laurent-sur-Sèvre, Treize-Vents, Mallièvre, Saint-Malo-du-Bois, Chambretaud, la Gaubretière, Saint-Martin-des-Tilleuls, la Verrie, Saint-Aubin-des-Ormeaux, les Herbiers, Petit-Bourg-des-Herbiers, les Epesses, Saint-Mars-la-Réorthe, Beaurepaire, la Bazoge-en-Paillers, arrondissement de la Roche-sur-Yon, Châtelliers, Châteaumur, arrondissement de Fontenay-le-Comte, département de la Vendée ;

Châtillon-sur-Sèvre, le Puy-Saint-Bonnet, Loublande, Moulins, la Chapelle-Largeau, Saint-Jouin-sous-Châtillon, Saint-Amand-sur-Sèvre, le Temple, arrondissement de Bressuire, département des Deux-Sèvres ;

Cholet, Saint-Christophe-du-Bois, arrondissement de Cholet, département de Maine-et-Loire.

Ce permis d'exploitation serait valable dans un périmètre défini ainsi qu'il suit :

Le périmètre serait formé par un polygone ayant les sommets suivants :

A. — Clocher de l'église de Saint-Christophe-du-Bois (Maine-et-Loire).
B. — Clocher de l'église de Châtillon-sur-Sèvre (Deux-Sèvres).
C. — Clocher de l'église de Saint-Mars-la-Réorthe (Vendée).
D. — Clocher de l'église des Herbiers (Vendée).
E. — Clocher de l'église de Bazoges-en-Paillers (Vendée).
F. — Clocher de l'église de la Gaubretière (Vendée).
G. — Clocher de l'église de Saint-Aubin-des-Ormeaux (Vendée).

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de deux cent quatre-vingt-neuf kilomètres carrés.

A la demande est annexé un plan, en triple expédition et à l'échelle de 10 millimètres pour 100 mètres, du permis d'exploitation sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 5 novembre au 5 décembre 1954.

Pendant sa durée, la pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture où le public pourra en prendre connaissance en vue des observations et demandes en concurrence auxquelles la présente demande pourrait donner lieu.

AVIS DIVERS

Obligations de l'emprunt de consolidation

Etats-Unis du Brésil 5 0/0 1931 à 20 ans en livres sterling

PLAN « A »

MM. N. M. Rothschild and Sons, à Londres, ont porté à la connaissance des porteurs que :

18 obligations d'une valeur nominale de £. 500 ;
160 obligations d'une valeur nominale de £. 100 ;
872 obligations d'une valeur nominale de £. 20,

admises au plan « A », ont été amorties par voie de tirage au sort le 16 septembre 1954 en vue de leur remboursement au pair à partir du 1er octobre 1954.

Les obligations sorties à ce tirage sont reçues pour encaissement aux guichets de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), où la liste numérique des titres sortis audit tirage ainsi qu'aux tirages antérieurs et non remboursés peut être obtenue ou consultée.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de la Seine-Inférieure.

Route nationale n° 28, de Rouen, Bihorel, Boisguillaume.

Réfection entre les P. K. 1,6 et 4,5.

ADJUDICATION PUBLIQUE AU RABAIS

Le mardi 19 octobre 1954, à onze heures, il sera procédé à la préfecture, en séance publique, à l'adjudication publique au rabais des travaux de réfection de la route nationale 28, entre les P. K. 1,6 et 4,5 à Rouen, Bihorel, Boisguillaume.

Montant des travaux évalué à..... 85.991.000 F.
Montant du cautionnement provisoire..... 1.300.000
Montant du cautionnement définitif..... 2.600.000

Les demandes d'admission devront parvenir à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées (service ordinaire), 25, boulevard des Belges, à Rouen, avant le vendredi 8 octobre 1954, à seize heures.

Les pièces du dossier seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches, jours fériés et samedis après-midi, de neuf heures à midi et de quatorze heures à dix-sept heures, dans les bureaux de :

1° La préfecture (2e bureau, 2e division), 29, rue de Fontenelle, à Rouen ;

2° De M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées (service ordinaire, bureau C. 40), 25, boulevard des Belges, à Rouen ;

3° De M. Parfait, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, 25, rue Stanislas-Girardin, à Rouen (service R. 02).

Un programme sommaire sera envoyé aux entrepreneurs qui en feront la demande à l'ingénieur en chef.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Significations publiques.

Mme Crum (Valérie), née Szewczik, demeurant à Hettange-Grande, 3, rue de Kanfen, représenté par Me Ditsch, avocat à Thionville, actionné son époux Crum (Michel), actuellement sans domicile ni résidence connus pour excès, sévices et injures graves, et requiert de prononcer le divorce et de le condamner aux dépens.

Mme Crum (Valérie) assigne M. Crum (Michel) aux débats oraux qui auront lieu le 29 novembre 1954, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Thionville, le 20 septembre 1954.

Le greffier du tribunal de première instance.

Mme Gissler (Hedwige), née Schultz, demeurant à Basse-Yutz, 2, rue des Ecoles, représenté par Me Gaersing, avocat à Thionville, actionné son époux Gissler (Ernest), actuellement sans domicile ni résidence connus pour excès, sévices et injures graves et requiert de prononcer le divorce et de le condamner aux dépens.

Mme Gissler (Edwige) assigne M. Gissler (Ernest) aux débats oraux qui auront lieu le 29 novembre 1954, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Thionville le 20 septembre 1954.

Le greffier du tribunal de première instance.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

30 août 1954. Déclaration à la préfecture de la Guyane française. **Association des officiers de réserve de la Guyane.** But: perfectionnement de l'instruction militaire des officiers de réserve, défense de leurs intérêts moraux et matériels. Siège social: caserne Loubère, cercle militaire, Cayenne.

31 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Amicale Saint-Hubert nord-allonnaise.** But: pratique de la chasse et protection du gibier. Siège social: chez M. Raymond Brard, Allonnes (Maine-et-Loire).

31 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Ussel. **Syndicat des négociants voyagours de la Corrèze.** But: défense des intérêts de la corporation. Siège social: chez M. Cussac, Neuvic-d'Ussel (Corrèze).

31 août 1954. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Amicale de chasse de la Sauvagère.** But: permettre l'exercice de la chasse en commun, favoriser la protection et la reproduction du gibier. Siège social: chez M. Bernard, La Jossière, la Sauvagère.

31 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Foyer des jeunes travailleurs de Béziers.** But: provoquer et aider la fondation de toutes œuvres, de tous foyers d'accueil et centre social pour l'éducation et la culture populaire, auprès de la jeunesse, ainsi que son épanouissement. Siège social: foyer des jeunes travailleurs, 2, impasse Sainte-Ursule, Béziers (Hérault).

1er septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association de pêche d'Aguessac, Compeyre et Paulhe.** But: repeuplement des rivières, sauvegarde des propriétés riveraines et répression du braconnage. Siège social: mairie d'Aguessac (Aveyron).

2 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Médéa. **La Boule lodeenne.** But: pratique du sport boules. Siège social: café Mansuy, Lodi (Alger).

3 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Amicale des chasseurs de Saint-Projet.** But: exploitation rationnelle de la chasse. Siège social: mairie de Saint-Projet.

4 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Entente des chasseurs de Mezières, commune de Verdes.** But: favoriser la protection du gibier. Siège social: mairie de Verdes.

4 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Association d'éducation populaire « Bethleem ».** But: organisation à Chamvres et en tous autres lieux, de maisons d'accueil et de centres de retraites spirituelles. Siège social: rue d'En-Bas, Chamvres.

4 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Amicale sportive albanaise.** But: pratique des sports. Siège social: salle du patronage, Albens.

6 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Fédération départementale des foyers ruraux du Pas-de-Calais.** But: grouper et aider les foyers ruraux du Pas-de-Calais. Siège social: foyer rural, Ruisseauville (Pas-de-Calais).

6 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Union sportive de Port-de-Bouc.** But: pratique de tous les sports, du plein air. Siège social: bar de la Plage, boulevard Dominique-Nicotra, Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône).

6 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **Union départementale des combattants volontaires de la résistance.** But: grouper les titulaires de la carte des combattants volontaires de la résistance, défendre l'action de la résistance, maintenir l'union entre tous. Siège social: mairie de Gisors (Eure).

6 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Société civile de chasse de Molain.** But: pratique de la chasse et destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Molain (Aisne).

7 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association de formation professionnelle et familiale de l'école ménagère: La Chartreuse d'Auray.** But: Formation professionnelle et familiale. Siège social: école ménagère privée, la Chartreuse-d'Auray (Morbihan).

7 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association de formation professionnelle et familiale de Locmiquelic.** But: formation professionnelle et familiale. Siège social: école ménagère privée de Locmiquelic (Morbihan).

7 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. **Entente Noyers-Massangis.** But: pratique du football. Siège social: hôtel de ville de Noyers (Yonne).

8 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Association du centre médico-professionnel Notre-Dame-d'Espérance.** But: assurer le fonctionnement et surveiller la gestion du centre. Siège social: 28, avenue Charles-de-Gaulle, Lavaur (Tarn).

9 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Société de chasse en plaine de Courson.** But: protection et repeuplement du gibier, répression du braconnage, destruction d'animaux nuisibles. Siège social: mairie de Courson.

13 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **L'Avenir sportif de Breuil-Barret.** But: pratique des exercices physiques, notamment du football, créer entre ses membres des liens d'amitié et bonne camaraderie. Siège social: mairie de Breuil-Barret (Vendée).

13 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Association familiale des parents d'élèves des cours postscolaires.** But: organisation rationnelle et développement rapide de l'enseignement postscolaire agricole et ménager agricole. Siège social: mairie de Longué (Maine-et-Loire).

14 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Camping plein air du groupe campeur universitaire nivernais.** But: pratique des sports de plein air, de l'éducation physique et du camping. Siège social: école du Château, à Nevers.

14 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Association communale de chasse de Plumelin-la-Chapelle-Neuve.** But: repeuplement du gibier et répression du braconnage. Siège social: mairie de Plumelin (Morbihan).

15 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. **Union commerciale Thiernoise.** But: rechercher et favoriser le développement du commerce local, défendre les intérêts légitimes de ses membres. Siège social: mairie de Thiers (Puy-de-Dôme).

15 septembre 1954. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Comité des fêtes de Loudéac.** But: organiser des fêtes. Siège social: mairie de Loudéac.

15 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Comité départemental des deux anniversaires.** But: érection d'un monument aux morts du maquis Ventoux qui aura lieu au cours du prochain anniversaire du 5 septembre (anniversaire de la Marne et des combats du maquis Ventoux). Siège social: boulevard Waldeck-Rousseau, Carpentras (Vaucluse).

15 septembre 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Société communale de chasse Le Faisan doré.** But: défense des intérêts des chasseurs. Siège social: rue de la Rosière, Herrin.

15 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. **Comité des fêtes.** But: organisation des fêtes dans la commune. Siège social: mairie de Varennes Saint-Sauveur (Saône-et-Loire).

16 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de Rouen. **Amicale des anciens cols bleus de Maromme et de la région.** But: conserver et renforcer les liens d'amitié et de camaraderie qui unissent les anciens marins. Siège social: hôtel de ville de Maromme.

16 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **Société de chasse La Bienveillante.** But: défense des intérêts agricoles et cynégétiques, repeuplement du gibier, destruction des nuisibles et répression du braconnage. Siège social: chez M. Daniel Ménard, président, Les Loges, commune de Breuil-sous-Argenton (Deux-Sèvres).

17 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Association familiale L'Union des familles de la Groise.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres dites d'éducation populaire. Siège social: route de Guise, la Groise (Nord).

20 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Amicale des anciens élèves de l'école publique de Razines.** But: prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire. Siège social: école publique de Razines (Indre-et-Loire).

20 septembre 1954. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Comité de la jeunesse au plein air.** But: coordonner et faciliter l'action et le développement des organisations laïques de vacances. Siège social: 7, boulevard Chasles, Chartres.

21 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Ussel. **Foyer rural de Lamazière-Basse.** But: achat d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de Lamazière-Basse (Corrèze).

22 septembre 1954. Déclaration à la préfecture du Vaucluse. **Avignon-Rugby-Club.** But: pratique du rugby. Siège social: Bar Léon, place Stalingrad, Avignon.

22 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Fédération des aveugles et grands infirmes de la Côte-d'Or.** But: défense des intérêts des aveugles et des grands infirmes. Siège social: 42, rue du Faubourg-Raines, Dijon.

23 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Amicale des anciens élèves de l'école d'apprentissage Merlin-Gerin.** But: maintien des liens amicaux entre les membres, entr'aide et formation technique. Siège social: Etablissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, Grenoble.

24 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association d'éducation populaire Saint-Eloi.** But: organisation des loisirs de ses membres. Siège social: 3 *bis*, rue Notre-Dame, Ronchin.

24 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Elysées Skating.** But: pratique de tous les sports et en particulier le patinage à roulettes, patinage artistique, golf et éducation physique. Siège social: 20, rue de la Sellerie, Saint-Quentin (Aisne).

24 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Union musicale de Saint-Chinian.** But: enseignement public, gratuit, individuel et collectif de la musique. Siège social: mairie de Saint-Chinian (Hérault).

MODIFICATIONS

2 juin 1954. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. La Société musicale des Mureaux change son titre, qui devient **Harmonie municipale des Mureaux.** Siège social: mairie des Mureaux.

28 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. L'Association cultuelle de Graissessac change son titre, qui devient **Association cultuelle de l'église réformée de Graissessac.** Siège social: temple de Graissessac, rue du Temple, à Graissessac (Hérault).

28 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. L'Union des industriels métallurgistes du Vimeu pour le développement des services sociaux change son titre, qui devient **Association interprofessionnelle pour la médecine du travail de Vimeu.** Modification au but: organisation des services médicaux du travail dans les cantons d'Ault, Gamaches, Moyenneville et Saint-Valery-sur-Somme. Siège social: chambre syndicale des industriels métallurgistes du Vimeu, route Nationale, Woincourt (Somme).

29 août 1954. Déclaration à la préfecture de police. Les Goujons Gnome et Rhone change son titre, qui devient **Les Francs-Pêcheurs de la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'avion,** modifie ses statuts et transfère son siège social du 4, rue de la Providence, à Paris, au 15, rue d'Arcueil, à Paris.

10 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. La **Jeunesse agricole catholique** transfère son siège social du 7, rue Coëtlogon, Paris, au 95, rue de Vaugirard, Paris.

11 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de Poitiers. **Amicale des Tourangeaux de la Vienne.** But: regrouper les Tourangeaux de la Vienne; entretenir des relations amicales entre ses membres. Transfère son siège social du café de l'Europe, rue Carnot, à Poitiers, au café-restaurant de l'Univers, rue de Magenta, Poitiers.

11 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Les Bâtisseurs de Paris-Sud** transfèrent leur siège social du 14, avenue Defrance, à Cachan, au 42, rue Charles-Gide, à l'Haÿ-les-Roses.

15 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire. Sport corporatif Appelou change son titre, qui devient **Sport corporatif des aciéries de Firminy.** But: pratique de tous les sports. Siège social: Bourse du travail, place du Marché, Firminy.

16 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. L'Association des prisonniers de guerre de la Seine-Inférieure change son titre, qui devient **Association départementale des combattants prisonniers de guerre de la Seine-Inférieure,** et transfère son siège social du 51, boulevard de la Marne, à Rouen, au 8, rue Eugène-Boudin, à Rouen.

20 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. La Société des fêtes d'Artigues change son titre, qui devient **Association sportive d'Artigues.** Siège social: café Barbère, Artigues, près Bordeaux.

24 septembre 1954. Déclaration à la préfecture du Gard. Le Comité des intérêts de l'Aire-Dussaud et rues adjacentes change son titre, qui devient **Comité de défense des intérêts et de solidarité du quai Cadereau, Aire-Dussaud et rues adjacentes.** But: amélioration des conditions d'existence, en particulier urbanisme et entr'aide sociale. Siège social: bar de l'Aire, Aire-Dussaud, Nîmes.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

24 mai 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Haute-Loire le 26 août 1954.) **Groupement départemental de l'Union générale des travailleurs d'Espagne en exil.** But: réunir les travailleurs qui, en Espagne, appartenaient à l'Union générale et pratiquer la solidarité morale et matérielle parmi ses adhérents. Siège social: 5, impasse des Barrys, à Brioude (Haute-Loire).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ

contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 54-856 du 13 août 1954, notamment son article 1er;

Vu l'avis du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre du logement et de la reconstruction, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre de la santé publique et de la population, du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones;

Sur la proposition du chef du service national de la protection civile,

Arrête :

Article unique. — Est approuvé le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public joint en annexe au présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 août 1954.

FRANÇOIS MITTERRAND.

RÈGLEMENT

TITRE Ier

CLASSEMENT ET CONTROLE DES ETABLISSEMENTS

CHAPITRE UNIQUE

SECTION I

Classement des établissements.

Article CLC 1.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret relatif à l'organisation de la sécurité dans les établissements recevant du public, ces établissements sont classés comme suit selon la nature de leur exploitation :

1° Les salles de spectacles ou d'auditions et, en général, tous les établissements comportant, soit un aménagement scénique, soit des appareils de projection cinématographique, répartis dans les neuf types suivants dont la réglementation particulière fait l'objet du titre III.

A. — Scène comportant un ou plusieurs dessous;
Scène ne comportant pas de dessous, mais dont la surface est supérieure à 150 m² ou dont le volume est supérieur à 1.200 m³ ou dont l'une des dimensions linéaires excède 24 m;

B. — Scène ne comportant pas de dessous, mais dont la surface est comprise entre 75 m² et 150 m², dont le volume est compris entre 600 m³ et 1.200 m³ et dont chacune des dimensions linéaires est inférieure à 24 m;

C. — Scène ne comportant pas de dessous, mais dont la surface est inférieure ou égale à 75 m², dont le volume est inférieur à 600 m³ et dont chacune des dimensions linéaires est inférieure à 15 m;

D. — Estrade fixe, adossée à un mur de salle, y compris les proscéniums;

E. — Estrade non adossée, pistes, plateaux ou planchers fixes;

F. — Pistes, plateaux ou dispositifs mobiles installés dans une salle et actionnés par engins mécaniques;

G. — Installations cinématographiques pour films du format de 35 mm sur support inflammable;

H. — Installations cinématographiques pour films du format de 35 mm sur support de sécurité;

I. — Installations cinématographiques pour films de format inférieur à 35 mm sur support de sécurité.

2° Les établissements autres que les précédents répartis, selon leur destination, en douze types de M à X énumérés ci-après,

dont la réglementation particulière fait l'objet des titres IV et IV *bis*.

a) Titre IV:

M. — Magasins de vente, bazars;

N. — Restaurants, cafés, brasseries, débits de boissons, bars;

O. — Hôtels à voyageurs, hôtels meublés, pensions de famille;

P. — Bals ou dancings, salles de réunions, salles de jeux;

Q. — Salles de conférences;

R. — Etablissements d'enseignement public et d'enseignement privé;

b) Titre IV *bis* (1):

S. — Bibliothèques, musées publics ou privés;

T. — Halls et salles d'expositions;

U. — Etablissements hospitaliers publics ou privés;

V. — Etablissements de divers cultes;

W. — Banques, administrations publiques ou privées;

X. — Piscines.

3° Les établissements de plein air, dont la réglementation particulière fait l'objet du titre V (1).

SECTION II

Contrôle des établissements.

Article CLC 2.

Sous les réserves stipulées à l'article 37 du décret, les visites périodiques de contrôle prévues à l'article 32 de ce texte sont obligatoires pour les établissements visés au titre III, quelle qu'en soit la catégorie et pour les établissements de 1re, 2e et 3e catégorie visés aux titres IV et IV *bis*.

Pour les établissements de 4e catégorie visés aux titres IV et IV *bis* et pour les établissements de toutes catégories visés au titre V, il appartient, sous les mêmes réserves, au maire ou au préfet d'en prévoir la visite périodique ou non s'il le juge nécessaire.

Article CLC 3.

La fréquence de ces visites est fixée, en principe, comme suit:

Trimestriellement, pour les établissements de 1re catégorie dotés d'un aménagement scénique du type A;

Semestriellement, pour les établissements de 1re catégorie des autres types visés aux titres III, IV et IV *bis*;

Annuellement, pour les établissements de 2e et 3e catégorie visés aux titres III, IV et IV *bis* et pour les établissements de 4e catégorie du titre III.

La fréquence ci-dessus indiquée peut être modifiée, s'il est jugé nécessaire, par arrêté du maire ou du préfet pris sur avis de la commission locale de sécurité.

Article CLC 4.

§ 1. — Le procès-verbal dressé à l'issue des visites en application des dispositions de l'article 35 du décret doit constater notamment:

L'exécution des prescriptions formulées à l'occasion d'une visite antérieure;

Celles dont le maintien est demandé: soit qu'elles n'aient pas été exécutées dans les délais impartis, soit qu'elles l'aient été mais incomplètement ou imparfaitement;

Les propositions nouvelles en mentionnant, en regard de chacune d'elles, les délais d'exécution estimés nécessaires;

Eventuellement, les sanctions demandées.

§ 2. — L'original du procès-verbal demeure au secrétariat de la commission. Des copies en sont transmises au préfet, en vue d'un examen éventuel par la commission départementale, et au maire de la commune où se trouve l'établissement visité.

(1) Les titres IV *bis* et V seront publiés ultérieurement.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES A TOUS LES ETABLISSEMENTS

CHAPITRE Ier

GENERALITES

Article GN 1.

Les dispositions du présent titre comportent les prescriptions générales communes à tous les établissements visés aux articles 1er et 2 du décret.

Elles sont complétées par les dispositions particulières propres à chaque type d'établissement et insérées aux titres III, IV, IV *bis* et V.

Article GN 2.

§ 1er. — Conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret, ces dispositions sont également applicables aux établissements groupant plusieurs exploitations dans lesquels:

L'une des exploitations est soumise à la réglementation en raison de l'effectif reçu;

Les exploitations étant de même type, l'effectif total reçu atteint l'effectif prévu pour le type considéré;

Les exploitations étant de types différents, l'effectif total reçu dans l'établissement dépasse 300.

§ 2. — La catégorie d'un tel établissement est déterminée d'après l'effectif total des personnes reçues obtenu en additionnant l'effectif de chacune des exploitations.

§ 3. — Après avis de la commission locale de sécurité, le maire doit:

Arrêter les conditions éventuelles d'isolement de chacune des exploitations;

Se prononcer sur la possibilité d'admettre des dégagements communs ou imposer la création de dégagements indépendants;

Prescrire les mesures de sécurité jugées nécessaires dans les exploitations non soumises au règlement en raison de l'effectif reçu;

Fixer si les conditions les plus rigoureuses imposées à une exploitation en ce qui concerne les installations électriques, de gaz, d'éclairage, de chauffage et de moyens de secours contre l'incendie doivent être étendues à tout ou partie de l'établissement;

Déterminer si les installations précitées peuvent comporter des parties communes.

CHAPITRE II

CONSTRUCTION

SECTION I

Conditions d'implantation.

Article CO 1.

§ 1er. — Tout établissement assujetti au présent règlement doit ouvrir, directement ou non, sur une ou plusieurs voies publiques d'une largeur minimum de 8 mètres permettant l'accès et la mise en œuvre faciles du matériel nécessaire pour combattre le feu et opérer les sauvetages.

§ 2. — Sont assimilés aux voies publiques, sous les réserves précisées au paragraphe ci-dessus:

Les voies privées présentant des garanties d'accès, de dégagements, de viabilité et d'entretien analogues à celles des voies publiques;

Les impasses répondant aux mêmes conditions et dont la largeur n'est pas inférieure à 10 mètres;

Les espaces libres, jardins, parcs, etc. d'une largeur minimum de 12 mètres et d'une superficie de 300 m² au moins.

Article CO 2.

§ 1er. — On entend par façade toute partie de l'établissement en bordure d'une voie publique, d'une cour visée aux articles CO 6 et CO 8, ou d'un passage visé à l'article CO 9.

§ 2. — Les façades exigées dans les articles suivants doivent exister à chaque étage accessible au public et, éventuellement, après examen spécial de la commission locale de sécurité, au personnel.

§ 3. — Au niveau de chaque rez-de-chaussée, chacune d'elles doit comporter des sorties normales telles que définies à la section V du présent chapitre.

Leur développement total ne doit donc, en aucun cas, être inférieur à celui des sorties réglementaires de l'établissement; la présente règle est également applicable aux établissements en sous-sol.

§ 4. — A chaque étage en surélévation par rapport au sol extérieur leur largeur doit être conditionnée par la nécessité d'aménager des baies permettant l'accès des secours et les sauvetages. Le nombre et la dimension de ces baies sont déterminés par le maire en fonction de l'effectif des personnes accédant aux différents étages et des risques présentés. Ces baies ne doivent jamais être obstruées par des grillages ou grilles fixes, des panneaux-réclame, des tubes luminescents, etc., susceptibles de gêner leur accès ou de les rendre dangereuses.

Article CO 3.

Les établissements dans lesquels l'effectif total est supérieur à 3.500 personnes doivent avoir quatre façades: deux au moins sur deux voies publiques ayant au minimum 15 mètres de largeur, les autres pouvant donner sur des voies telles que définies à l'article CO 1.

Article CO 4.

Les établissements dans lesquels l'effectif total est compris entre 2.501 et 3.500 personnes doivent avoir trois façades au minimum: une au moins sur une voie publique ayant au minimum 15 mètres de largeur, les deux autres pouvant donner sur deux voies publiques telles que définies à l'article CO 1. Toutefois, il est admis que l'une de ces dernières soit remplacée par une cour d'isolement répondant aux conditions de l'article CO 6.

Article CO 5.

Les établissements dans lesquels l'effectif total est compris entre 1.501 et 2.500 personnes doivent avoir deux façades au minimum: une au moins sur une voie publique ayant au minimum 12 mètres de largeur, l'autre pouvant donner sur une voie telle que définie à l'article CO 1 ou sur une cour d'isolement.

Article CO 6.

§ 1er. — La plus petite dimension des cours d'isolement prévues aux articles précédents doit être au moins égale à la largeur des sorties normales de l'établissement sur ces cours, sans être inférieure en aucun cas à 8 mètres.

§ 2. — Ces cours doivent être en communication directe et de plain-pied avec la voie publique ou, tout au moins, reliées à elle par des passages dont les pentes ne dépassent pas 10 p. 100. Ces passages doivent avoir une largeur minimum de 4 mètres et, s'ils sont couverts, présenter une hauteur libre d'au moins 3,50 mètres; leur tracé doit permettre l'accès du matériel des sapeurs-pompiers. Si les portes de sortie de la salle dégageant sur ces cours sont comptées dans le nombre des issues réglementaires, les passages faisant communiquer la cour avec la voie publique doivent avoir une largeur au moins égale à celle du total de ces portes.

§ 3. — Les cours d'isolement et les passages les reliant à la voie publique doivent être strictement réservés au dégagement de l'établissement. Ils ne doivent pas être communs à d'autres exploitations; toutefois, les immeubles riverains peuvent y prendre air et lumière.

Article CO 7.

§ 1er. — Les établissements de 2e catégorie doivent avoir au moins une façade sur une voie publique telle que définie à l'article CO 1.

§ 2. — Lorsqu'ils n'ouvrent que sur une seule voie, un espace de 12 mètres au moins doit séparer leurs deux portes de sortie normales extrêmes. Cette aggravation n'est pas exigée lorsque l'établissement comporte une sortie de secours soit sur une autre voie publique, soit sur la même voie mais à une distance d'au moins 12 mètres de la sortie réglementaire la plus rapprochée.

Article CO 8.

Les établissements de 3e catégorie doivent avoir au moins une façade:

Soit sur une voie publique;

Soit sur une cour non couverte d'au moins 6 mètres dans sa plus petite dimension, reliée à la voie publique par un passage public ou privé, non couvert, accessible au matériel d'incendie et de sauvetage. Ce passage doit avoir une longueur maximum de 10 mètres. Sa largeur, en un point quelconque, ne doit pas être inférieure à celle du total des sorties normales de l'établissement sur la cour avec un minimum de 3 mètres. Dans ce cas, l'établissement doit posséder une sortie de secours sur une seconde voie publique.

Toute demande d'aménager un autre établissement à public sur la cour précitée doit faire l'objet d'un examen spécial de la commission locale de sécurité. En tout état de cause, l'autorisation ne peut être accordée que si la largeur du passage conduisant à la voie publique est au moins égale au total des sorties des deux établissements sur la cour.

Article CO 9.

§ 1er. — Les établissements de 4e catégorie ne comportant qu'un rez-de-chaussée peuvent n'avoir qu'une façade sur un passage public ou privé, couvert ou non, d'une longueur maximum de 20 mètres, d'une largeur minimum de 1,80 mètre et aboutissant à ses deux extrémités à des voies publiques.

§ 2. — Ceux en étage ou comportant des étages doivent avoir une façade répondant aux conditions de l'article CO 8.

Article CO 10.

§ 1er. — Les salles proprement dites, c'est-à-dire les locaux où se trouve rassemblé le public, doivent être implantées en bordure des voies publiques, cours ou passages exigés aux articles CO 3 et suivants, ou tout au moins à une distance limitée de ceux-ci.

En principe cette distance ne doit pas excéder 20 mètres. Toutefois, elle peut être augmentée lorsque le nombre d'unités de passage desservant les salles et permettant d'accéder à la façade considérée est supérieur à celui exigé à la section V du présent chapitre.

Cette augmentation est fonction du nombre d'unités supplémentaires et calculée de façon à porter à 30 mètres la distance autorisée si le nombre d'unités existantes est une fois et demie celui des unités réglementaires, à 40 mètres si ce nombre est double, etc.

§ 2. — La règle ci-dessus n'est applicable que si les couloirs, dégagements, etc. desservant les salles sont sensiblement perpendiculaires à la façade. Elle est susceptible d'aggravations lorsque ces couloirs, dégagements, etc., ont un tracé obligeant le public à allonger son parcours avant de gagner la façade.

§ 3. — Réciproquement, la règle ci-dessus est susceptible d'atténuations et les distances prévues au paragraphe 1er peuvent être doublées:

Dans les établissements de toutes catégories, lorsque les dégagements permettant au public de gagner la façade considérée sont à ciel ouvert ou très largement ouverts à l'air libre;

Dans les établissements de 2e, 3e et 4e catégorie comportant des sorties normales ou de secours sur des façades en supplément de celles exigées aux articles CO 7 à CO 9.

SECTION II

Mesures d'isolement.

Article CO 11.

Dans toutes les parties où il joint des constructions ou locaux occupés par des tiers, l'établissement doit en être isolé par des murs, plafonds ou planchers d'une résistance au feu de degré B au moins.

Article CO 12.

§ 1er. — Les demandes d'autorisation d'aménager un établissement visé par le présent décret au-dessus ou au-dessous d'établissements réglementés en raison de leurs dangers d'incendie, ou considérés par la commission locale de sécurite comme présentant des dangers d'incendie, doivent faire l'objet d'un examen spécial.

Une telle demande ne peut être prise en considération que si le pétitionnaire fournit une attestation des exploitants et propriétaires de l'établissement dangereux précisant que ceux-ci acceptent de se conformer aux prescriptions ou aux visites spéciales qui pourraient leur être imposées en application de la présente réglementation. Cette acceptation est reçue dans les formes indiquées par le maire. L'autorisation éventuellement délivrée est résiliable si les conditions imposées ne sont pas respectées.

Les dispositions imposées sont déterminées ci-après.

§ 2. — L'isolement entre les deux établissements doit être assuré par des planchers de degré A ne comportant aucune ouverture susceptible de permettre aux gaz, liquides ou autres substances de pénétrer dans l'établissement à public.

§ 3. — Lorsque l'établissement à public est situé au-dessous de l'établissement dangereux, les parois, les gaines ou conduits d'évacuation des trémies d'aération ou d'éclairage de l'établissement à public doivent être de degré C dans toute leur hauteur.

§ 4. — Lorsque l'établissement à public est situé au-dessus de l'établissement dangereux, dans toute la hauteur de ce dernier les supports verticaux: poteaux, piliers, murs de cages d'escaliers et autres doivent être de degré A.

§ 5. — Dans tous les cas, les sorties ou accès des deux établissements doivent être totalement indépendants, aussi éloignés que possible les uns des autres et de préférence situés sur des façades distinctes.

Les baies d'éclairage doivent être disposées de telle sorte que les flammes provenant de l'un des établissements ne puissent se propager à l'autre.

Les baies superposées ne sont admises que si elles sont vitrées en verre armé, électrolytique ou équivalent et sous condition d'une protection supplémentaire constituée par un balcon ou auvent en matériaux incombustibles débordant d'un mètre, ou au moins du maximum de saillie autorisé, en avant et latéralement par rapport au tableau de la baie la plus large.

§ 6. — Des appareils de détection doivent éventuellement être installés dans les locaux dangereux et reliés à un avertisseur placé dans une partie surveillée de l'établissement assujetti au présent décret.

SECTION III

Construction proprement dite.

Article CO 13.

§ 1er. — Indépendamment des mesures d'isolement prévues à la section II, lorsqu'un établissement assujetti au décret occupe la hauteur totale d'un immeuble ou sa partie supérieure, les murs le séparant des constructions voisines doivent éventuellement dépasser les toitures d'une hauteur suffisante pour éviter la propagation de l'incendie d'une construction à l'autre.

§ 2. — Les jours de souffrance ou autres baies pratiquées dans un mur séparatif et dont la partie inférieure est verticalement à moins de douze mètres de l'héberge, doivent être bouchés en maçonnerie. Ceux dont la partie inférieure est à plus de douze mètres de cette héberge peuvent être vitrés en verre armé, supporté par un encadrement en matériaux incombustibles.

§ 3. — Si la disposition des ouvrages ou si l'inclinaison des couvertures ne permet pas la réalisation d'un isolement suffisant, la toiture de l'établissement doit être rendue d'une résistance au feu de degré C sur une largeur suffisante (et de 1,50 mètre au moins mesurée en projection horizontale), pour éviter la propagation du feu d'un bâtiment à l'autre.

§ 4. — Toutefois, une dérogation aux dispositions qui précèdent peut être accordée provisoirement dans le cas où l'un des combles est édifié en matériaux incombustibles au-dessus d'un plancher de degré B, ou dans celui de toitures-terrasses de degré B dont l'étanchéité est protégée par une couche de résistance au feu de degré D.

Article CO 14.

§ 1er. — Les murs, planchers, ouvrages en encorbellement et, en général, tout le gros œuvre des établissements de 1re, de 2e et de 3e catégorie, quel que soit leur type, doivent être du degré B.

§ 2. — Les murs, planchers, ouvrages en encorbellement et, en général, tout le gros œuvre des établissements de 4e catégorie, peuvent être de degré C.

Article CO 15.

Lorsque les murs séparatifs comportent des conduits de fumée incorporés en poterie, ceux-ci doivent être isolés du côté de l'établissement recevant du public par un revêtement de protection en maçonnerie de 0,08 mètre d'épaisseur ou autres dispositions assurant une protection équivalente.

Article CO 16.

§ 1er. — Le revêtement étanche, élément de la couverture de l'établissement, doit, dans toutes les catégories, être constitué:

Soit par des matériaux difficilement inflammables, si une protection de degré D est interposée entre la couverture et les locaux ouverts au public;

Soit par des matériaux non inflammables dans le cas contraire.

§ 2. — Les charpentes apparentes et leur chevronnage doivent être de degré D.

§ 3. — Les combles accessibles doivent être compartimentés par des cloisonnements coupe-feu de degré D, les divisant en cellules d'une longueur maximum de 25 mètres. S'il est nécessaire de ménager des ouvertures dans ces cloisonnements, celles-ci doivent être closes par des portes d'un même degré de résistance au feu et à fermeture automatique.

§ 4. — Les faux planchers doivent être du degré D et les faux combles compartimentés tous les 12 mètres environ par des cloisons de même degré. Dans ce cas, les charpentes et leur chevronnage ne sont pas soumis aux obligations du paragraphe 2 ci-dessus.

Article CO 17.

§ 1er. — Un garde-corps peut être demandé à l'extérieur, autour des châssis vitrés éclairant l'établissement.

§ 2. — Des grillages métalliques à maille de 30 mm maximum doivent être installés sous les châssis, établis dans les parties accessibles au public, dont le vitrage n'est pas en verre armé.

Article CO 18.

§ 1er. — Pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie, la partie haute des salles accessibles au public doit comporter une ou plusieurs ouvertures horizontales ou verticales d'une surface totale au moins égale au 1/100 de la superficie de chaque salle mesurée en projection horizontale.

Ces ouvertures doivent communiquer avec l'extérieur, soit directement, soit par l'intermédiaire de gaines de même section et de degré D. Les fenêtres, vasistas et soupiraux peuvent intervenir dans le calcul de ces surfaces.

§ 2. — Si ces ouvertures sont fermées par des châssis, ceux-ci doivent pouvoir s'ouvrir au moyen de commandes visibles et facilement accessibles du plancher de la salle.

Article CO 19.

Toutes les pièces dont la bonne tenue au feu est indispensable à la solidité générale de l'édifice doivent être de même résistance au feu que le restant du gros œuvre.

Article CO 20.

§ 1er. — Les lambris, habillages et parquets doivent être bien adhérents par toute leur sous-face aux parois ou aux hourdis pleins incombustibles. Seuls les lambris en bois dur sont admis.

§ 2. — Lorsque les parquets sont posés sur lambourdes, les intervalles entre celles-ci doivent être recoupés tous les 3 mètres au plus par des chaînes ou des traverses en matériaux incombustibles arasés au contact de la menuiserie.

Article C O 21.

§ 1er. — Les escaliers et gradins doivent, en principe, être en matériaux de même résistance au feu que le gros œuvre. Toutefois, l'emploi du bois n'est pas interdit pour les marches et contre-marches et pour les sols des gradins. Dans ce cas, les escaliers et gradins doivent être efficacement protégés en sous-face par un hourdis de degré D.

Lorsque ce hourdis est sur lattis bois, ce dernier doit être noyé dans un enduit en plâtre d'au moins 3 cm d'épaisseur.

A défaut de hourdis plein, les marches doivent être scellées dans la paillasse du hourdis, de façon à éviter toute continuité rampante du vide entre la paillasse et les marches.

§ 2. — Dans le cas de gradins, des murêts en maçonnerie doivent être disposés tous les 3 mètres au moins, dans le sens de la pente, pour les compartimenter en largeur.

§ 3. — Le dessus des gradins ou des marches ne doit pas être ciré ni construit en matériaux pouvant prendre le poli à l'usage.

Article C O 22.

§ 1er. — Lorsque l'encloisonnement d'un escalier est demandé, celui-ci doit être établi dans une cage de degré C comportant des portes de même résistance au feu, développant dans le sens de la sortie et munies d'un dispositif de fermeture automatique.

§ 2. — Si les baies d'éclairage de la cage sont à moins de 8 mètres d'une construction voisine, elles doivent être munies de verres présentant une résistance au feu de degré C montés dans une menuiserie incombustible.

§ 3. — A son étage le plus haut, cette cage doit comporter un châssis ou une fenêtre vitré en verre mince et muni, s'il n'est pas directement accessible, d'un dispositif permettant son ouverture facile depuis le palier ou l'escalier.

Article C O 23.

Les escaliers extérieurs doivent être efficacement protégés latéralement contre l'action du rayonnement, des flammes ou de la fumée.

Article C O 24.

Pour éviter la propagation de gaz ou de flammes, toutes les gaines susceptibles de recevoir des canalisations de fluide ou d'énergie, doivent être cloisonnées, soit au niveau de chaque étage, soit tous les 4 mètres. A défaut de cloisonnement, les extrémités de chaque gaine doivent déboucher à l'air libre à des niveaux différents.

Article C O 25.

Les ascenseurs et monte-charge doivent être établis conformément aux prescriptions des normes en vigueur dans des gaines spéciales complètement fermées par des cloisons de degré C munies de portes palières présentant la même résistance au feu.

Les vitrages en verre résistant au feu (verre armé par exemple) sont seuls autorisés; toutefois, dans la partie haute des gaines, si elles sont prolongées jusqu'à la toiture, ou pour la fermeture des trémies reliant cette partie haute à l'extérieur, le verre mince doit être utilisé.

Article C O 26.

§ 1er. — Les machineries des ascenseurs et monte-charge doivent se trouver à la partie supérieure des gaines, sauf dérogation accordée par le maire, sur avis de la commission locale de sécurité, lorsque le gabarit de voirie s'y oppose, ou lorsque la gaine s'arrête à un étage intermédiaire.

§ 2. — Dans le cas où, à la faveur de la dérogation ci-dessus, la machinerie est à la partie inférieure de la gaine, elle doit être séparée par des parois de degré D. De plus, le local de la machinerie doit être soigneusement ventilé sur l'extérieur, directement ou par l'intermédiaire d'une gaine.

Article C O 27.

Si les ascenseurs et les monte-charge sont établis dans de grands halls d'une hauteur égale à la totalité des étages desservis, ils peuvent ne pas être encloisonnés. Dans ce cas, la machinerie doit être obligatoirement installée à la partie supérieure.

Article C O 28.

Les ascenseurs pouvant recevoir plus de cinq personnes doivent être munis d'une trappe de secours et d'une échelle métallique permettant d'atteindre l'étage le plus accessible en cas d'arrêt accidentel.

SECTION IV

Aménagements intérieurs.

Article C O 29.

Les cloisons intérieures de distribution doivent être de degré D.

Article C O 30.

§ 1er. — Les couloirs de grande longueur doivent être recoupés tous les 25 à 30 mètres environ par des cloisons munies de portes de degré D.

§ 2. — Sauf dérogation accordée par le maire après avis de la commission locale de sécurité, chaque compartiment ainsi formé doit comporter à sa partie haute une ou plusieurs ouvertures répondant aux dispositions de l'article C O 18. Si celles-ci sont fermées par des châssis, ces derniers doivent pouvoir s'ouvrir au moyen de commandes visibles et facilement accessibles depuis le plancher du couloir.

Article C O 31.

Les éléments de décoration en relief, tant intérieurs qu'en façade, doivent être en matériaux incombustibles ou tout au moins non inflammables par nature.

Article C O 32.

Les matériaux de revêtement non flottants — décoratifs, insonores ou autres — utilisés pour recouvrir les parois des locaux doivent être non inflammables, ou tout au moins difficilement inflammables, soit par nature, soit du fait de leur mode d'application. Dans ce dernier cas, leur épaisseur n'excédera pas 5 mm, exception faite pour les lambris visés à l'article C O 20 (paragraphe 1er).

Article C O 33.

§ 1er. — S'ils sont éloignés des murs, les matériaux de revêtement doivent être constitués exclusivement par des matières incombustibles, non inflammables par nature ou difficilement inflammables par nature. Ils doivent être fixés de manière à éviter la formation de cheminées d'appel en cas de feu. L'intervalle entre les matériaux de revêtement et les murs ne doit pas excéder 0,05 mètre. En outre, s'il est fait usage de matériaux difficilement inflammables, cet intervalle doit être recoupé de traverses horizontales, verticales ou obliques afin de former des cellules closes dont la plus grande dimension n'excède pas 3 mètres.

§ 2. — Les supports fixés sur les cloisons ou les traverses de recoupement doivent être en matériaux incombustibles. Toutefois, lorsqu'ils n'excèdent pas 35 mm d'épaisseur, ils peuvent être en lambourdes de bois dur de 5 cm de largeur, garnies latéralement de solins en maçonnerie sur toute leur épaisseur.

§ 3. — Les cadres servant à la fixation des revêtements peuvent être en bois sous réserve d'être garnis latéralement de solins en maçonnerie sur toute leur épaisseur.

§ 4. — Aucune matière combustible ni aucune canalisation de gaz ou d'électricité ne doit exister dans l'intervalle entre les matériaux de revêtement et les murs, sauf dérogation prévue à l'article E L 8 (paragraphe 4).

Article CO 34

§ 1er. — Lorsque leur emploi est autorisé, les tentures, les velums ainsi que les éléments de décoration ou d'habillage flottants tels que lambrequins, guirlandes ou objets légers de décoration doivent être en matière incombustible ou, tout au moins, non inflammable par nature.

Toutefois, des dérogations pourront être accordées, après avis de la commission locale de sécurité, en ce qui concerne les guirlandes ou objets légers de décoration.

§ 2. — Ils doivent être suspendus par tringles ou anneaux incombustibles et solidement fixés par dispositifs de degré C. En outre, les velums doivent être pourvus de système d'accrochage suffisamment nombreux ou d'armature de sécurité suffisamment résistantes pour empêcher leur chute éventuelle sur le public. Ces systèmes ou armatures doivent être en matériaux incombustibles.

§ 3. — Dans tous les cas, le dispositif de fixation doit rendre facile le nettoyage et l'enlèvement des poussières déposées. Il ne doit être fait emploi pour la décoration de ces tissus que de teintures ou peintures non inflammables.

Article CO 35.

§ 1er. — L'emploi de tentures, portières ou rideaux même incombustibles est formellement interdit en travers des dégagements généraux.

Si des clôtures sont nécessaires en ces points, elles doivent être constituées par des portes réglementaires.

§ 2. — Les portes peuvent être décorées de lambrequins et encadrements en étoffe difficilement inflammable et garnies de rideaux tendus sur les vantaux.

§ 3. — Les croisées peuvent recevoir des rideaux flottants, sauf celles situées dans des dégagements, escaliers, etc. Si leur plus grande dimension est inférieure à 3 mètres, ces garnitures peuvent ne pas être incombustibles.

Article CO 36.

Les planchers peuvent être recouverts de tapis, à condition que ceux-ci soient appliqués parfaitement au sol.

Section V

Dégagements. — Portes. — Sorties. — Issues. — Escaliers.

a) Dispositions générales.

Article CO 37.

§ 1er. — Chaque dégagement: sortie, issue, escalier, couloir, etc., doit avoir une largeur proportionnée au nombre de personnes appelées à l'emprunter.

§ 2. — Cette largeur doit être calculée en fonction d'une largeur type appelée « unité de passage » de 0,60 mètre correspondant sensiblement à l'encombrement d'une personne se présentant de front.

Toutefois, quand un dégagement est d'une largeur ne comportant qu'une ou deux unités de passage sa dimension doit être portée de 0,60 mètre à 0,80 mètre ou de 1,20 mètre à 1,40 mètre.

Cette aggravation ne concerne pas les chemins de circulation entre sièges, comptoirs de vente et autres aménagements de faible hauteur à l'intérieur des établissements ni les escaliers avec rampes qui font l'objet de l'article CO 61.

§ 3. — Lorsque les nécessités de construction ou d'exploitation conduisent à adopter pour des dégagements une largeur intermédiaire entre deux largeurs type telles que définies au paragraphe 2 ci-dessus, celle-ci ne compte dans le calcul des largeurs globales exigibles que pour la largeur type immédiatement inférieure.

Article CO 33.

§ 1er. — Toutes ces largeurs doivent être prises, déduction faite des saillies telles que: pilastres, vitrines, strapontins, vestiaires, extincteurs, robinets d'incendie, etc.

Toutefois, la saillie des mains courantes placées le long des murs bordant les escaliers peut ne pas être déduite à condition de ne pas excéder 7 ou 8 centimètres et de ne pas être à plus de 1 mètre au-dessus du nez des marches.

Il en est de même des plinthes, limons et soubassements installés le long des murs.

§ 2. — Lorsque des saillies sont supérieures à 0,20 mètre, elles doivent, pour éviter d'apporter une gêne à la circulation rapide du public, être raccordées au nu général des parois soit par leur forme même, soit par la mise en place de dispositifs de protection tels que garde-corps, grillages, rambardes, etc.

L'angle de raccordement ne doit jamais être supérieur à 45°.

§ 3. — Toute saillie pouvant accrocher les vêtements ou objets dont le public peut être porteur est prohibée.

Article CO 39.

§ 1er. — La largeur de chaque dégagement doit être calculée à raison d'une unité de passage pour 100 personnes ou fraction de 100 personnes appelées à l'utiliser.

§ 2. — Il ne doit pas être établi de couloirs, escaliers, sorties, issues de moins de deux unités de passage. Toutefois, compte tenu de la disposition des lieux, des dégagements d'une seule unité peuvent être admis sous l'une des conditions suivantes:

Ils font partie du nombre de sorties ou d'escaliers exigés aux articles CO 48, 49, 57 et 58, mais leur largeur est en supplément des largeurs totales exigibles;

Ils font partie des largeurs totales exigibles de sorties ou d'escaliers mais sont en supplément du nombre imposé aux articles CO 48, 49, 57 et 58.

Article CO 40.

Les portes ne doivent avoir que l'une des dimensions normalisées suivantes:

0,80 mètre (porte à un vantail) comptant pour une unité de passage;

1,40 mètre (porte à deux vantaux) comptant pour deux unités de passage;

1,80 mètre (porte à deux vantaux) comptant pour trois unités de passage.

Article CO 41.

§ 1er. — Les dégagements ne doivent pas comporter de rétrécissement sur leur parcours utilisé par le public pour gagner les sorties.

§ 2. — Ils ne doivent pas présenter de cheminements compliqués ou de coudes brusques, ni former de culs-de-sac importants.

§ 3. — Les dégagements généraux et escaliers doivent être disposés de manière que les courants du public se dirigeant vers les vestibules et les sorties ne puissent se heurter.

Article CO 42.

§ 1er. — Il est interdit de déposer et de laisser séjourner dans les escaliers, les dégagements et aux abords des sorties des objets quelconques pouvant diminuer les largeurs réglementaires ou gêner la circulation.

§ 2. — Les vitrines, vestiaires, appareils de chauffage ou autres aménagements en saillie autorisés dans les excédents disponibles, sous les réserves formulées à l'article CO 38, doivent être solidement fixés ou d'un poids tel qu'ils ne puissent être déplacés ou renversés.

Article CO 43.

Il est interdit de placer une ou deux marches isolées dans les passages de circulation générale. Les différences de niveau doivent être réunies soit par des pentes égales au plus à 10 p. 100, soit par des groupes de trois marches au moins, égales entre elles. La hauteur et la largeur de ces dernières doivent répondre aux dispositions de l'article CO 65 (paragraphe 4). Ces marches doivent être efficacement signalées.

Article C O 44.

Des inscriptions bien visibles de jour comme de nuit doivent indiquer au public la direction des chemins vers les escaliers et sorties.

Article C O 45.

§ 1er. — Il est interdit de disposer des glaces susceptibles de tromper le public sur la direction des sorties et des escaliers.

§ 2. — Les vantaux des portes en glace dite « de sécurité » doivent être munis, à hauteur de vue, de plaques ou de motifs décoratifs opaques permettant au public de se rendre compte de leur présence et de leur position.

Article C O 46.

Les baies non destinées à être utilisées comme issues par le public doivent être fermées par des portes pleines ouvrant dans le sens opposé à la direction de la sortie et, si nécessaire, signalées comme telles par une inscription « sans issue » non lumineuse.

b) Sorties.

Article C O 47.

§ 1er. — Les sorties doivent être judicieusement réparties dans tout l'établissement dans le but d'assurer l'évacuation rapide du public et du personnel.

§ 2. — Leur nombre et leur largeur doivent être calculés en tenant compte du nombre total des personnes appelées à les emprunter.

Article C O 48.

§ 1er. — Les établissements ou locaux recevant moins de 501 personnes doivent être desservis dans les conditions suivantes:

a) Ceux recevant de 20 à 50 personnes: par au moins deux sorties donnant sur l'extérieur, sur un dégagement ou sur des locaux différents non en cul-de-sac. L'une de ces sorties peut n'avoir que 0,80 mètre, l'autre être établie dans les conditions fixées à l'article CO 55.

b) Ceux recevant de 51 à 100 personnes: par au moins deux sorties de 0,80 mètre ou par une de 1,40 mètre. Dans ce dernier cas, cette sortie doit être complétée par une sortie supplémentaire qui peut être établie dans les conditions fixées à l'article CO 55.

c) Ceux recevant de 101 à 200 personnes: par au moins deux sorties normales d'une largeur totale de trois unités de passage.

d) Ceux recevant de 201 à 300 personnes: par au moins deux sorties normales ayant chacune une largeur minimum de deux unités de passage.

e) Ceux recevant de 301 à 400 personnes: par au moins deux sorties normales ayant chacune une largeur minimum de deux unités de passage et totalisant une largeur de cinq unités.

f) Ceux recevant de 401 à 500 personnes: par au moins deux sorties normales ayant chacune une largeur minimum de deux unités de passage et totalisant une largeur de six unités.

§ 2. — Dans les étages groupant plus de 100 personnes au-dessous du niveau des seuils extérieurs, les chiffres ci-dessus représentent l'occupation théorique définie à l'article CO 50 ci-après.

Article C O 49.

§ 1er. — Les établissements ou locaux recevant plus de 500 personnes doivent être desservis par au moins trois sorties normales, une sortie supplémentaire étant créée par 500 personnes ou fraction de 500 personnes en plus des 500 premières.

§ 2. — La largeur de ces sorties doit être calculée dans les conditions fixées aux articles CO 37 et suivants.

§ 3. — Dans les étages au-dessous du niveau des seuils extérieurs, l'effectif des personnes occupant les locaux doit être majoré dans les conditions fixées à l'article CO 50 ci-dessous.

Article C O 50.

§ 1er. — Lorsque le point le plus bas du sol d'un local accessible au public pouvant recevoir plus de 100 personnes est à plus de 2 mètres en contre-bas du niveau du seuil d'une issue sur l'extérieur, la largeur totale et le nombre des portes de ce local et des dégagements le reliant à cette issue elle-même doivent être calculés comme suit:

Le nombre de personnes appelées à les utiliser doit être arrondi à la centaine supérieure et chaque centaine majorée de 10 par mètre ou fraction de mètre d'accroissement de différence de niveau. Dans ces conditions, 100 personnes comptent pour 110 si la différence de niveau est entre 2,01 mètres et 3 mètres, pour 120 si celle-ci est entre 3,01 mètres et 4 mètres et ainsi de suite.

Le nombre d'unités de passage et celui des sorties sont alors déterminés en fonction de cette occupation théorique suivant les règles générales indiquées ci-dessus.

§ 2. — La moitié au moins des personnes admises dans ces locaux doit pouvoir sortir par une issue réglementaire dont le seuil est au niveau le moins haut par rapport au point bas des locaux.

Article C O 51.

§ 1er. — Sauf dispositions spéciales prévues pour certains types d'établissements, toutes les portes intérieures ou extérieures desservant des locaux pouvant recevoir plus de 50 personnes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie, ou, dans certains cas particuliers, en va-et-vient. Elles doivent être disposées de manière à ne former aucune saillie dans les dégagements. Elles doivent toujours pouvoir s'ouvrir sous une simple poussée.

§ 2. — Toutefois, des becs-de-cane ou des crémones munies de boutons, de manœuvre facile de l'intérieur, peuvent être autorisés pour les issues faisant l'objet de l'article C O 55.

Article C O 52.

Des tambours peuvent être établis devant les portes de sortie. Leur face doit être percée de portes de largeur égale à ces dernières, s'ouvrant vers l'extérieur ou maintenues ouvertes pendant la présence du public. Leurs côtés latéraux doivent être d'une largeur au moins égale à celle des vantaux de ces portes.

Article C O 53.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'existence de grilles articulées ou de portes de clôture s'ouvrant vers l'intérieur de l'établissement sous réserve que les unes et les autres soient maintenues constamment ouvertes pendant les heures d'exploitation et qu'elles ne réduisent en aucun cas la largeur des dégagements.

Article C O 54.

Les portes se fermant à coulisses, les portes tournantes, les tambours tournants sont interdits. Les tourniquets ne peuvent être admis qu'en supplément des dégagements reconnus nécessaires.

Article C O 55.

§ 1er. — Si, exceptionnellement, les sorties réglementaires ne peuvent être réparties sur au moins deux emplacements aussi éloignés que possible l'un de l'autre, la commission de sécurité peut demander des sorties de secours en supplément du nombre et de la largeur totale des unités de passage réglementaires.

§ 2. — Ces sorties de secours doivent pouvoir être utilisées aisément par le public.

§ 3. — Si elles empruntent des propriétés appartenant à des tiers, les intéressés doivent justifier d'accords contractuels avec leurs voisins.

§ 4. — Les portes de secours ne sont pas soumises aux obligations de l'article C O 40. Toutefois, chacune d'elles doit avoir une largeur au moins égale à 0,60 mètre.

c) Escaliers.

Article C O 56.

§ 1er. — Les escaliers doivent être judicieusement répartis dans tout l'établissement de manière à en desservir facilement toutes les parties et à diriger rapidement le public et le personnel vers les sorties.

En tout état de cause, le public ne doit pas avoir plus de 40 mètres à parcourir pour gagner un escalier.

§ 2. — Leur nombre et leur largeur doivent être calculés en tenant compte de l'effectif total des personnes appelées à les emprunter pour gagner les sorties.

Ce nombre et cette largeur doivent donc aller en croissant de haut en bas pour les escaliers desservant les étages au-dessus du niveau des seuils extérieurs et de bas en haut pour les escaliers desservant les étages au-dessous du niveau de ces seuils.

Article C O 57.

Les étages au-dessus du niveau des seuils extérieurs pouvant réunir moins de 501 personnes doivent être desservis dans les conditions suivantes:

a) Ceux totalisant de 51 à 100 personnes: par deux escaliers d'une unité de passage ou par un de deux unités. Dans ce dernier cas, cet escalier doit être complété par un dégagement de secours répondant aux conditions de l'article C O 69 ou tout au moins par un balcon, une passerelle, une échelle de sauvetage, etc., tel que prévu à l'article M S 39 (paragraphe 2).

b) Ceux totalisant de 101 à 200 personnes: par au moins deux escaliers normaux d'une largeur totale de trois unités de passage.

c) Ceux totalisant de 201 à 300 personnes: par au moins deux escaliers normaux ayant chacun une largeur minimum de deux unités de passage.

d) Ceux totalisant de 301 à 400 personnes: par au moins deux escaliers normaux ayant chacun une largeur minimum de deux unités de passage et totalisant une largeur de cinq unités.

e) Ceux totalisant de 401 à 500 personnes: par au moins deux escaliers normaux ayant chacun une largeur minimum de deux unités de passage et totalisant une largeur de six unités.

Article C O 58.

§ 1er. — Les étages pouvant réunir plus de 500 personnes doivent être desservis par au moins trois escaliers, un escalier supplémentaire étant établi par groupe de 500 personnes ou fraction de 500 personnes en plus des 500 premières, sauf dispositions spéciales prévues pour les établissements mentionnés au titre III.

§ 2. — La largeur de ces escaliers doit être calculée dans les conditions fixées aux articles C O 37 et suivants et à l'article C O 61.

Article C O 59.

Lorsque le plancher bas d'un établissement est à plus de 20 mètres en contre-haut du sol extérieur sur lequel débouchent ses issues, la largeur et le nombre des escaliers peuvent être majorés à la demande de la commission locale de sécurité.

Article C O 60.

Les étages au dessous du niveau des seuils extérieurs doivent être desservis dans les conditions fixées aux articles C O 57 et 58.

Toutefois, lorsque le point le plus bas du sol d'un local accessible au public pouvant recevoir plus de 100 personnes est à plus de 2 mètres en contre-bas du niveau du seuil d'une issue sur l'extérieur, la largeur totale et le nombre des escaliers permettant de gagner cette issue doivent être calculés comme suit:

Le nombre de personnes appelées à les utiliser doit être arrondi à la centaine supérieure et chaque centaine majorée de 10 par mètre ou fraction de mètre d'accroissement de différence de niveau. Dans ces conditions 100 personnes comptent pour 110 si la différence de niveau est entre 2,01 mètres et 3 mètres, pour 120 si celle-ci est entre 3,01 mètres et 4 mètres et ainsi de suite. Le nombre d'unités de passage et celui des escaliers sont alors déterminés en fonction de cette occupation théorique suivant les règles générales indiquées ci-dessus.

Article C O 61.

Suivant les directives figurant à l'article C O 37 (paragraphe 2) les escaliers doivent avoir l'une des largeurs minima suivantes:

a) Escalier comptant pour une unité de passage:

0,60 mètre s'il est entre deux rampes;

0,70 mètre s'il est entre une rampe et un mur;

0,80 mètre s'il est entre deux murs.

b) Escalier comptant pour deux unités de passage:

1,20 mètre s'il est entre deux rampes;

1,30 mètre s'il est entre une rampe et un mur;

1,40 mètre s'il est entre deux murs.

c) Escaliers comptant pour trois unités de passage et plus:

1,80 mètre et multiples suivants de 0,60 mètre.

Article C O 62.

§ 1er. — Ne comptent pas comme escaliers réglementaires ceux qui obligent le public à descendre puis à monter (ou à monter puis à descendre) pour gagner les sorties sur la voie publique. Cependant ces escaliers peuvent constituer des issues de secours.

§ 2. — Les ascenseurs, monte-charge et les escaliers roulants ne peuvent motiver une diminution dans le nombre des unités de passage.

Toutefois, peuvent compter dans le nombre de ces unités dans une proportion fixée dans chaque cas particulier par les commissions locales de sécurité, les largeurs d'escaliers mécaniques répondant aux conditions suivantes:

Ces escaliers doivent être en provenance d'un sous-sol ou descendre des étages; ils doivent être d'un modèle type d'une largeur de passage minimum de 0,80 mètre entre mains-courantes et 0,60 mètre entre limon, ou de 1,20 mètre entre mains-courantes et 1 mètre entre limon.

Le premier type compte pour une unité de passage, le second, pour deux unités.

Chaque escalier doit être muni d'un dispositif d'immobilisation facilement actionnable commandé par deux boutons placés l'un sur l'escalier lui-même, l'autre dans le poste de surveillance-incendie prévu à l'article M S 46.

La surveillance de chaque volée d'escalier doit être assurée de façon permanente par un préposé stationnant à portée de main de la commande d'immobilisation placée sur l'appareil.

Article C O 63.

Les établissements de 1re, 2e et 3e catégorie construits au-dessus ou au-dessous de locaux occupés par des tiers doivent être desservis par des escaliers normaux totalement indépendants de ces locaux et sans communication avec eux.

Il en est de même des établissements de toutes catégories situés au-dessus ou au-dessous d'établissements réglementés en raison de leurs dangers d'incendie ou considérés par la commission locale de sécurité comme présentant des dangers d'incendie.

Article C O 64.

§ 1er. — Les escaliers desservant les sous-sols ne doivent pas être établis en prolongement direct des escaliers desservant les étages.

§ 2. — Les escaliers desservant les étages doivent se prolonger directement jusqu'au rez-de-chaussée.

§ 3. — Dans le cas exceptionnel où un escalier menant à l'étage inférieur n'est pas directement dans le prolongement de celui de l'étage supérieur, il doit lui être relié par un palier maintenu libre en permanence.

Article CO 65.

§ 1er. — Les escaliers destinés à la circulation du public doivent être droits et sans quartiers tournants.

§ 2. — Des paliers doivent être établis de manière à limiter les volées à 25 marches.

Dans la mesure du possible, ces volées doivent se contrarier comme direction.

§ 3. — Les paliers doivent avoir une largeur égale à celle des escaliers; dans le cas de volées non contrariées, leur longueur ne doit pas être inférieure à 1 mètre.

§ 4. — La hauteur des marches doit être de 13 cm au minimum et de 17 cm au maximum, leur largeur de 28 cm au minimum et de 36 cm au maximum. Hauteur et largeur seront liées par la relation $0{,}60 \text{ m} \leqslant 2\,H + G \leqslant 0{,}64$ m.

Ces hauteurs et largeurs doivent être régulières dans la même volée, toutefois cette prescription n'est pas exigible pour la première marche.

Article CO 66.

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, des escaliers à quartiers tournants à grand rayon de courbure peuvent être tolérés pour des raisons décoratives, à la condition que leurs marches aient au moins 28 cm sur la ligne de foulée à 0,50 mètre de l'intérieur du limon, et au plus 42 cm dans la partie la plus large.

Article CO 67.

§ 1er. — Les escaliers d'une largeur égale à une unité de passage doivent obligatoirement être munis d'une main-courante.

Ceux d'une largeur égale à deux ou trois unités de passage doivent comporter une main-courante de chaque côté.

Ceux d'une largeur de quatre unités de passage et plus doivent être divisés en groupes de deux ou trois unités par apposition de mains-courantes.

Ces mains-courantes doivent être continues tant qu'elles séparent des volées d'escaliers. Sur les paliers, elles doivent comporter une interruption d'au moins 60 cm de largeur.

§ 2. — Par dérogation à cette règle, les grands emmarchements, intérieurs ou extérieurs, peuvent être laissés libres, sans rampes intermédiaires, à condition d'être établis par groupes successifs de 3 marches au moins à 7 marches au plus entre des paliers.

En outre, pour des cas spéciaux concernant des escaliers monumentaux, une dérogation peut être accordée par le maire après avis de la commission locale de sécurité.

Article CO 68.

Les portes faisant communiquer les escaliers avec les vestibules, couloirs, dégagements, etc., ne doivent jamais former de saillie dans les escaliers ni en diminuer la largeur.

Elles doivent ouvrir dans le sens de la sortie ou en va-et-vient. Un palier d'un mètre au moins doit les éloigner des marches les plus voisines, que ce soit du côté de la montée ou de la descente.

Article CO 69.

§ 1er. — Si, exceptionnellement, les escaliers réglementaires ne peuvent être répartis sur au moins deux emplacements distincts, aussi éloignés que possible l'un de l'autre, la commission locale de sécurité peut demander des escaliers ou dégagements de secours en supplément du nombre et de la largeur totale des unités de passage réglementaires.

§ 2. — Ces dégagements peuvent être constitués par des escaliers, des passerelles reliant entre eux des bâtiments ou par des chemins de circulation facile sur les combles ou terrasses; ils doivent pouvoir être utilisés aisément par le public et être munis de rampes ou de garde-fous.

§ 3. — Ces escaliers de secours ne sont pas soumis aux obligations des articles CO 61 et suivants. Toutefois, ils doivent être totalement indépendants d'établissements présentant des dangers d'incendie. Leur largeur doit être au moins égale à 0,60 mètre.

§ 4. — Si ces dégagements empruntent des propriétés appartenant à des tiers, les intéressés doivent justifier d'accords contractuels avec leurs voisins.

SECTION VI

Entretien et vérification.

Article CO 70.

Avant toute autorisation d'ouverture ou quand, après avis de la commission locale de sécurité, des signes de désordre le justifient, le maire peut demander que des essais de résistance mécanique des diverses parties de la construction: planchers, galeries, toitures, balcons, etc., soient effectués par le pétitionnaire et le constructeur sous le contrôle d'un organisme agréé (tel le conservatoire des arts et métiers, les bureaux Véritas et Sécuritas par exemple). Les essais des parties recevant le public doivent être faits avec une surcharge de 500 kg par mètre carré. Les procès-verbaux doivent en être remis au maire.

Article CO 71.

Quand il le juge utile, le maire, après avis de la commission locale de sécurité, peut demander la vérification par un laboratoire agréé du degré d'inflammabilité ou, s'il y a lieu, de résistance au feu des matériaux employés et la remise du procès-verbal de ces contrôles.

Article CO 72.

L'entretien et la vérification des ascenseurs et monte-charge doivent être assurés dans les conditions fixées par le décret en vigueur.

Article CO 73.

§ 1er. — Le sol des diverses parties des établissements doit être nettoyé au moins une fois par jour.

§ 2. — Les murs et les plafonds ainsi que les sièges doivent être l'objet de fréquents nettoyages.

§ 3. — Les tentures et vélums doivent être dépoussiérés à fond au moins une fois par an.

Article CO 74.

§ 1er. — Les dates des vérifications faisant l'objet des articles 70, 71 et 72 ci-dessus et les observations auxquelles celles-ci ont donné lieu doivent être consignées sur le registre de sécurité prévu à l'article 39 du décret.

Il en est de même des dates de dépoussiérages imposées à l'article CO 73 (paragraphe 3).

§ 2. — Par exception aux dispositions ci-dessus, les renseignements intéressant l'entretien et la vérification des ascenseurs et monte-charge électriques doivent être portés sur le cahier de vérification des installations électriques prévu à l'article EL 12.

Article CO 75.

§ 1er. — Il est interdit, pendant la présence du public, d'effectuer des travaux qui feraient courir à celui-ci un danger quelconque ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.

En particulier, il est interdit d'effectuer des travaux nécessitant l'emploi de foyers, lampes à souder, chalumeaux, etc., de bouteilles de gaz ou encore de liquides volatils, peintures cellulosiques ou autres par exemple.

§ 2. — En cas de nécessité absolue, le directeur ou gérant de l'établissement doit en demander l'autorisation au maire qui se prononce, après avis de la commission locale de sécurité et prescrit au besoin les conditions spéciales à observer, tant pour les travaux que pour l'isolement du chantier par rapport au reste de l'établissement.

SECTION VII

Mesures d'application aux établissements existants.

Article CO 76.

§ 1er. — L'application des dispositions du présent chapitre dans les établissements en exploitation à la date de la publication du présent règlement est soumise aux prescriptions générales de la section III du décret.

§ 2. — Les modifications éventuelles à imposer, notamment ce qui touche le gros œuvre, et les délais impartis doivent être fixés en tenant compte en toute objectivité des risques particuliers inhérents à chaque cas d'espèce; une attention toute spéciale doit être apportée aux possibilités d'évacuation rapide du public.

CHAPITRE III

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

SECTION I

Autorisation préalable.

Article EL 1.

§ 1er. — En application des dispositions de l'article 16 du décret et en sus des indications concernant les installations électriques demandées à l'appui de la demande de permis de construire, il doit être fourni au maire pour approbation, un mois au moins avant le commencement des travaux d'électricité, un dossier en deux exemplaires — dont un est retourné après examen — et qui contient les pièces suivantes:

a) Une note indiquant l'adresse de l'établissement, sa catégorie et son type et les différentes sources d'énergie qui seront employées avec mention de leur tension de régime et de leur puissance disponible;

b) Un plan détaillé des bâtiments précisant l'emplacement des organes principaux de production, distribution et protection (usines génératrices spéciales aux établissements assujettis, postes de transformation, salles de distribution, salles d'accumulateurs, tableaux de comptage et de commande);

c) Un schéma général de l'installation précisant, pour les canalisations principales, les sections, les intensités de courant mises en œuvre, le mode de pose et les dispositions adoptées pour la protection contre les effets d'une augmentation anormale de courant;

d) Une note relative à l'éclairage de sécurité et éventuellement de secours, indiquant les dispositions générales prévues, notamment la nature de la source d'énergie électrique, son emplacement ainsi que celui des organes de commande, le schéma des différents circuits; cette note doit être accompagnée des plans d'architecture nécessaires sur lesquels doit être portée l'indication du parcours des différents circuits.

§ 2. — Les plans et schémas doivent être exécutés suivant les formes et avec les symboles fixés par les normes françaises en vigueur.

§ 3. — Les pièces susvisées pourront être complétées ou modifiées au fur et à mesure que leurs données se préciseront, mais doivent l'être en tout cas avant exécution des travaux correspondants. En particulier la note concernant l'éclairage de sécurité doit, dès que possible, donner l'emplacement des foyers lumineux et leur répartition entre les différents circuits.

§ 4. — Toutes ces pièces doivent être, après exécution, rectifiées s'il est besoin et certifiées conformes pour être présentées lors de la vérification préalable à l'autorisation d'exploitation prescrite par l'article EL 12.

§ 5. — En cas de modification ou d'adjonction, les pièces citées au paragraphe 1er du présent article sont complétées ou éventuellement remplacées. Il doit en être justifié lors des vérifications périodiques prévues à l'article EL 12.

SECTION II

Règles d'installations.

Article EL 2.

§ 1er. — En principe, dans les locaux où le public a accès, on ne doit pas mettre en œuvre des tensions excédant 250 V par rapport à la terre.

§ 2. — La disposition précédente ne s'oppose pas à l'utilisation de tensions plus élevées pour des applications déterminées si toutes les précautions utiles sont prises pour la sécurité du public. En particulier, elle ne fait pas obstacle à l'emploi d'appareils sonores, de tubes à gaz lumineux, d'appareils d'électricité médicale mettant en œuvre des courants à haute tension, sous réserve que leur installation soit effectuée comme il est prescrit par l'article EL 3. D'autres applications peuvent être autorisées; l'autorisation est accordée après avis de la commission centrale de sécurité, par le ministre de l'intérieur si elle est de portée générale, et par le maire s'il s'agit d'un établissement déterminé.

Article EL 3.

§ 1er. — La présente réglementation ne dispense pas les chefs d'établissements d'avoir à se conformer aux lois, décrets, arrêtés et autres textes officiels concernant les installations électriques.

§ 2. — Sauf dérogation motivée, les installations électriques et les matériaux les constituant doivent être conformes aux normes françaises les concernant. L'octroi de dérogations et l'autorisation d'employer des matériaux nouveaux interviennent dans les conditions prévues à l'article précédent pour les applications électriques à haute tension.

Article EL 4.

§ 1er. — Les locaux renfermant les organes généraux de production, de distribution et de protection, tels qu'usines génératrices spéciales aux établissements assujettis, postes de transformation et tableaux généraux correspondants, salles de distribution, salles d'accumulateurs, doivent être réservés au service électrique.

§ 2. — Ces locaux accessibles seulement aux personnes qualifiées et ne contenant pas d'autres objets que ceux qu'impose leur exploitation, ne doivent pas être en communication directe avec les locaux où le public a accès; de plus, s'ils leur sont contigus, ils doivent en être séparés par des parois de degré B.

§ 3. — Le choix de l'emplacement de ces organes généraux doit faire dans chaque cas l'objet d'une étude spéciale; il doit s'inspirer des nécessités d'exploitation et des exigences de la sécurité. Le bruit d'une explosion ou un dégagement de fumée survenant dans ces locaux ne doit pas se propager là où le public se trouve; un incident de fonctionnement se produisant dans ces mêmes locaux ne doit pas faire obstacle à l'évacuation de l'établissement, ni à l'organisation des secours. D'autre part, il convient de tenir compte des commodités de surveillance, des facilités de manutention du matériel, de la contexture de l'installation et de l'emplacement de son centre de gravité ainsi que de l'obligation d'assurer une ventilation suffisante.

§ 4. — En tout cas, on doit prévoir les organes nécessaires pour permettre, en cas de besoin, d'isoler la totalité de l'installation électrique de l'établissement des sources d'énergie électrique qui lui sont extérieures, ces organes étant placés dans un endroit dont l'accès est interdit au public et facile à atteindre en partant de la voie publique.

§ 5. — Les locaux réservés au service électrique doivent être dotés de moyens d'extinction choisis parmi les suivants, à l'exclusion de tous autres:

Appareils à eau pulvérisée (extincteurs, seaux-pompes, robinets d'incendie armés, installations fixes à commande automatique ou manuelle);

Appareils à CO 2 ou à poudre (extincteurs, installations fixes à commande automatique ou manuelle);

Réserve de sable sec.

Pour les installations mettant en œuvre des courants de deuxième catégorie, le matériel ci-dessus doit être manœuvré par des électriciens ou sous leur responsabilité.

Les appareils portatifs des types précités doivent porter des signes distinctifs bien visibles indiquant qu'ils sont utilisables pour un feu d'origine électrique.

Article EL 5.

§ 1er. — Les installations doivent être convenablement subdivisées, afin de limiter l'effet des perturbations ou dérangements affectant l'une de leurs parties.

En particulier, les installations des locaux ne recevant pas le public doivent, en principe, être commandées et protégées indépendamment de celles effectuées dans les locaux où le public a accès.

§ 2. — Les appareils de protection de l'éclairage normal tels que disjoncteurs et coupe-circuit doivent être groupés et ne pas être accessibles au public.

§ 3. — Il doit en être de même pour les appareils de commande de l'éclairage normal dans les locaux à usage collectif.

§ 4. — S'il est fait usage de courants électriques de tensions ou de natures différentes, les canalisations correspondantes doivent être nettement séparées les unes des autres, de façon qu'un dérangement survenant aux unes ne puisse se transmettre aux autres. Cette disposition concerne tout spécialement les installations à très basse tension et les installations mettant en œuvre des tensions excédant 250 V par rapport à la terre; elle vise également l'éclairage de sécurité.

Article EL 6.

Les interrupteurs, disjoncteurs et transformateurs contenant de l'huile isolante ne sont tolérés que dans les locaux réservés à un service électrique et seulement s'ils mettent en œuvre des tensions supérieures à 250 V par rapport à la terre et sous la condition que soient prévues toutes dispositions assurant l'évacuation rapide de l'huile si elle vient à se répandre et son extinction automatique si elle vient à s'enflammer.

Article EL 7.

Les canalisations fixes doivent être protégées contre les effets d'une augmentation anormale de courant à l'aide d'appareils (coupe-circuit ou disjoncteur) de calibre approprié. Il en est de même pour les circuits de machines électriques exposées à des surcharges. On doit utiliser, de préférence, des disjoncteurs à maximum de courant s'il s'agit de se prémunir contre des surcharges faibles et durables, et des coupe-circuit lorsque le régime est bien défini et qu'on a par conséquent surtout à craindre les courts-circuits. Au besoin, on a la faculté d'assurer la protection à l'aide de deux appareils montés en série, l'un opérant en cas de surcharge, l'autre placé en amont et intervenant avant le premier en cas de court-circuit.

Article EL 8.

§ 1er. — L'appareillage et les appareils d'éclairage installés à poste fixe doivent être d'un modèle adapté au type des canalisations retenu et assurant la continuité de la protection des conducteurs.

§ 2. — L'emploi de douilles voleuses et de fiches multiples est interdit.

§ 3. — L'emploi de tubes isolateurs armés d'un feuillard n'est pas admis.

§ 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article CO 33 (paragraphe 4), les canalisation électriques peuvent être placées derrière des revêtements en staff.

Les traversées de l'intervalle entre matériaux de revêtement et murs doivent être effectuées dans des fourreaux d'acier.

Article EL 9.

§ 1er. — Sont considérées comme installations électriques temporaires et comme telles susceptibles de justifier des atténuations ou dérogations aux dispositions précédentes, les installations qui n'ont qu'une très courte durée, prévue à l'avance et strictement limitée par les circonstances qui les motivent et notamment celles qui sont nécessaires pour pallier temporairement un incident d'exploitation.

§ 2. — Ces atténuations ou dérogations ne doivent pas être de nature à porter atteinte à la sécurité; elles sont accordées, avec indication de leur durée, par le maire, après avis de la commission locale de sécurité et, le cas échéant, renouvelées dans les mêmes conditions. Si la durée totale excède six mois, les dispositions prises doivent être portées à la connaissance de la commission centrale.

§ 3. — En cas de besoin, le chef d'établissement a la faculté, sous sa responsabilité, de faire effectuer les installations temporaires dont l'urgence s'impose, sous réserve d'en rendre compte immédiatement à l'autorité municipale.

§ 4. — Les installations temporaires doivent toujours être vérifiées avant mise en service et supprimées dans les plus brefs délais possibles. Lorsque l'utilisation de telles installations se renouvelle périodiquement, elles ne peuvent être considérées comme temporaires que si, entre temps, elles sont intégralement démontées.

Article EL 10.

§ 1er. — L'illumination des arbres de Noël ne doit être assurée qu'à l'aide de dispositifs d'éclairage électrique conformes aux normes en vigueur.

§ 2. — Ces arbres ne doivent être décorés qu'avec des guirlandes ou objets difficilement inflammables. Ces dispositions prohibent, en particulier, l'emploi de papier, de ouate ou de jouets en celluloïd.

§ 3. — Le pied de l'arbre doit être dégagé de tout objet combustible.

Section III

Entretien et vérifications.

Article EL 11.

§ 1er. — Les installations doivent être maintenues constamment en bon état d'entretien et d'isolement. Les défectuosités des appareils et les défauts d'isolement doivent être réparés dès leur constatation.

§ 2. — Dans tout établissement de 1re et 2e catégorie, la présence d'une personne qualifiée est requise pendant toute la durée de la présence du public pour assurer, conformément aux consignes données, l'exploitation et l'entretien journalier.

Dans les autres établissements, le maire peut prescrire qu'il en soit de même si l'importance ou l'état des installations électriques le justifie.

§ 3. — Tout incident survenant dans le fonctionnement de l'installation doit être porté sans retard à la connaissance de la personne compétente désignée à cet effet par le chef d'établissement.

Si cet incident compromet la sécurité du public, la personne compétente doit prendre les mesures qui s'imposent et en faire mention sur le registre de vérification prévu à l'article EL 12 (paragraphe 4).

Article EL 12.

§ 1er. — Les installations électriques doivent être vérifiées:

a) Lors de leur mise en service ainsi qu'à l'occasion de toute modification importante;

b) Périodiquement, à des intervalles qui sont de:

Un an dans le cas des établissements visés au titre III et des types M et S;

Trois ans dans le cas des autres établissements.

Le délai d'un an ou de trois ans court, suivant les cas:

Soit à partir de la date à laquelle est effectuée la vérification préalable à la mise en service;

Soit, pour les établissements préexistants, à partir de la date de la publication du règlement les concernant.

§ 2. — Ces vérifications sont effectuées par des techniciens choisis par le chef d'établissement. Le choix de ces techniciens est soumis à l'approbation du maire lorsqu'il s'agit d'établissements de 1re et de 2e catégorie. Les vérifications effectuées par la commission locale de sécurité ne dispensent pas le chef d'établissement de faire procéder aux vérifications susvisées.

§ 3. — Les vérifications ont pour objet de rechercher si les installations ont été établies, maintenues et entretenues en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. De plus, lors de la vérification préalable à la mise en service, on doit s'assurer que les plans, notices et schémas visés à l'article E L 1 (paragraphe 4) sont conformes à l'exécution.

§ 4. — Les résultats des vérifications sont consignés sur un registre qui s'identifie avec celui prévu par le règlement d'administration publique concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Ce registre est obligatoirement présenté aux membres des commissions de sécurité accrédités à cet effet lors de leurs visites.

§ 5. — En prévision de vérifications ultérieures, toutes modifications d'installation n'impliquant pas l'application des dispositions de l'article EL 1 doivent être consignées sur ce registre à sa date avec indication de leur auteur.

§ 6. — Le maire peut à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un organisme agréé, choisi par le chef d'établissement sur une liste dressée par le ministre de l'intérieur et le ministre du travail. Un arrêté interministériel fixe les conditions et modalités d'agrément de ces organismes.

§ 7. — Les résultats des vérifications, faites en exécution de l'alinéa précédent, doivent être consignés sur le registre précité et portés par écrit, dans les quatre jours, par le chef d'établissement à la connaissance du maire.

SECTION IV

Mesures d'application aux établissements existants.

Article E L 13.

L'application des dispositions du présent chapitre, dans les établissements en exploitation à la date de la publication du présent règlement, est soumise aux prescriptions générales de la section III du décret complétées par les prescriptions particulières suivantes.

Article E L 14.

Les dispositions inscrites aux articles EL 6, EL 7, EL 8 (paragraphes 1er, 2 et 4), EL 9, EL 10 et EL 11 sont applicables aux installations existantes, les travaux qu'exige leur mise en conformité devant être effectués dans un délai de six mois.

Article E L 15.

Les travaux intéressant les installations électriques entrepris postérieurement à la date de la publication du présent règlement devront être réalisés conformément aux dispositions édictées quel que soit leur objet: réfection, extension, réparation ou transformation, à moins qu'ils ne soient de minime importance.

CHAPITRE IV

INSTALLATIONS AU GAZ

SECTION I

Généralités.

Article G Z 1.

§ 1er. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toutes les installations utilisant comme moyen d'éclairage, de cuisson et de tous chauffages, un gaz provenant d'un réseau de distribution ou des gaz de pétrole liquéfiés (butane commercial et propane commercial) définis par arrêté du ministre de la production industrielle.

§ 2. — L'utilisation de surpresseurs et de récipients de gaz comprimé est subordonnée à l'autorisation préalable du maire après avis de la commission locale de sécurité et du distributeur de gaz.

§ 3. — L'utilisation et le stockage des gaz de pétrole liquéfiés sont interdits dans les locaux dont le sol est, sur tout son pourtour, à un niveau inférieur à celui du sol environnant l'établissement.

Article G Z 2.

En application des dispositions de l'article 16 du décret et en sus des renseignements prévus à l'article 14, l'installateur doit fournir au maire, un mois au moins avant le commencement des travaux, un dossier justificatif en deux exemplaires, dont un est retourné après examen, comprenant en particulier un schéma coté de l'installation indiquant la nature, les longueurs et les diamètres des diverses tuyauteries, les appareils utilisés et leur débit horaire normal, ainsi qu'un tableau donnant avec plus de détails la désignation et les caractéristiques des appareils d'utilisation prévus. En outre, il doit être fourni une description détaillée des ouvrages accessoires, tels que conduits d'évacuation des gaz brûlés, dispositifs de ventilation, etc.

Article G Z 3.

Outre les dispositions du présent règlement, les installations de gaz doivent répondre aux conditions techniques minima fixées par les normes respectives en vigueur et, notamment, au code des conditions minima des installations à l'intérieur des locaux d'habitation.

Article G Z 4.

§ 1er. — Les compteurs de gaz doivent être placés en dehors des locaux accessibles au public et des locaux présentant des dangers particuliers d'incendie.

§ 2. — Il en est de même pour les récipients de butane commercial, sauf dérogations prévues dans la suite du présent règlement.

Article G Z 5.

§ 1er. — Les récipients de propane commercial doivent être placés à l'extérieur de l'établissement et de tout autre immeuble dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce et hors des dégagements du public.

Ils doivent être séparés des locaux ouverts au public par un mur de degré B; les récipients ne doivent pas être placés sous les baies de l'établissement, ni latéralement à moins de 1,50 mètre des fenêtres et 2,50 mètres des portes.

Les réservoirs totalisant de 250 kg à 2.000 kg doivent être éloignés d'au moins 8 mètres des murs de l'immeuble et ceux totalisant plus de 2.000 kg d'au moins 15 mètres, sous réserve des décisions complémentaires susceptibles d'être prises à la suite de l'enquête administrative.

§ 2. — S'il existe un dispositif d'arrêt sur la canalisation générale de distribution, celui-ci doit être placé à proximité de l'entrée de la canalisation dans l'immeuble, en dehors des locaux accessibles au public et des locaux présentant des dangers particuliers d'incendie; son emplacement doit être signalé par une pancarte ou inscription.

Article G Z 6.

§ 1er. — Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés doivent toujours être placées debout; si elles sont dans un coffre, celui-ci doit présenter une large ouverture à sa partie inférieure.

§ 2. — Leur nombre doit être strictement limité à celui que nécessite l'alimentation des appareils en service dans l'exploitation. Aucune bouteille vide ne doit séjourner dans l'établissement.

§ 3. — Le changement et le raccordement des bouteilles doivent toujours s'effectuer hors de la présence du public

Article G Z 7.

§ 1er. — A l'intérieur des locaux, et à partir de la voie publique, les tuyauteries de distribution de gaz provenant d'un réseau de distribution doivent être en acier (tubes de dimensions normalisées) ou en métal approprié à la nature du gaz distribué, offrant les mêmes garanties de sécurité et de résistance au feu. L'emploi du plomb, et sauf dérogation prévue dans la suite du règlement, celui de tuyauteries souples, flexibles, caoutchouc, etc., est interdit pour la distribution du gaz dans les locaux assujettis au décret.

§ 2. — Les tuyauteries de distribution de butane commercial doivent être en tubes métalliques étirés sans soudure ou en tubes soudés de qualité agréée. L'emploi du caoutchouc est interdit, sauf dérogations prévues dans la suite du présent règlement.

§ 3. — Les tuyauteries de distribution de propane commercial doivent être en tubes métalliques étirés sans soudure ou en tubes soudés de qualité agréée et conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Article G Z 8.

§ 1er. — Les tuyauteries de distribution à l'intérieur des locaux doivent être disposées de façon à pouvoir être visitées sur tout leur parcours.

§ 2. — Il est interdit de faire pénétrer dans les locaux présentant des dangers d'incendie des tuyauteries de distribution desservant d'autres locaux. Tous les accessoires, tels que siphons de purge, bouchons de visite et de dégorgement, etc., doivent être hors d'atteinte du public.

§ 3. — Les tuyauteries d'arrivée et de départ de compteurs doivent être installées en dehors des locaux où le public est appelé à séjourner. Il doit en être de même, chaque fois qu'il est possible, pour les tuyauteries collectives d'alimentation des appareils.

Article G Z 9.

Lorsque plusieurs appareils sont groupés dans un même local, il doit être posé, à moins de 15 mètres du premier appareil desservi, un robinet de barrage partiel, aisément accessible, commandant le groupe d'appareils si:

a) Le compteur ou les récipients sont placés à un étage différent de celui où se trouvent les appareils;

b) Le compteur ou les récipients sont placés au même étage, mais à plus de 20 mètres du local.

A proximité immédiate, une affiche doit porter l'indication suivante: « Robinet à n'utiliser qu'en cas de danger d'incendie ou sur ordre spécial ».

De plus, s'il se trouve dans un local accessible au public, le barrage doit être placé sous un verre dormant d'une dimension permettant aisément sa fermeture.

Article G Z 10.

Tous les appareils utilisés doivent, s'ils appartiennent à une catégorie faisant l'objet d'une norme française, être revêtus de la marque de conformité à cette norme.

En aucun cas, l'indice de toxicité des produits de combustion ne doit être supérieur à celui fixé par les normes.

Article G Z 11.

Les dispositions générales complémentaires applicables aux installations d'éclairage ou de chauffage sont indiquées aux chapitres V et VI ci-après. Celles applicables aux appareils de cuisine font l'objet de la section VIII du chapitre III du titre IV.

SECTION II

Entretien et vérification.

Article G Z 12.

L'usager doit faire effectuer au moins une fois par an par un personnel qualifié:

La vérification et le nettoyage des brûleurs;

La vérification des dispositifs de protection et de régulation;

La visite et le nettoyage des conduits d'évacuation;

La vérification de l'étanchéité des appareils et des tuyauteries d'alimentation.

En ce qui concerne les conduits d'évacuation et les appareils de chauffage, ce travail doit obligatoirement être exécuté à l'entrée de l'hiver avant la mise en route de l'installation et, en outre, au cours de la période de chauffage.

Les résultats des vérifications doivent être portés sur le registre de sécurité prévu à l'article 39 du décret.

SECTION III

Mesures d'application aux établissements existants.

Article G Z 13.

L'application des dispositions du présent chapitre dans les établissements en exploitation à la date de la publication du présent règlement est soumise aux prescriptions générales de la section III du décret complétées par les prescriptions particulières suivantes.

Article G Z 14.

Les installations alimentées en gaz de pétrole liquéfié doivent être rendues conformes aux dispositions du présent chapitre dans un délai maximum de six mois.

Article G Z 15.

Dans les établissements où le gaz n'est admis ni pour le chauffage, ni pour la cuisson, ni pour l'éclairage (y compris l'éclairage de secours), toutes dispositions doivent être prises pour que les tuyauteries éventuellement existantes ne puissent plus être alimentées en gaz.

CHAPITRE V

ECLAIRAGE

SECTION I

Généralités.

Article E C 1.

Pendant les heures d'ouverture des établissements visés par le règlement, les locaux accessibles au public doivent être pourvus d'un éclairage suffisant.

Lorsque la lumière solaire est insuffisante ou fait défaut, il doit être prévu un éclairage artificiel.

Cet éclairage comprend:

L'éclairage normal;

L'éclairage de sécurité;

Eventuellement, l'éclairage de secours.

Article E C 2.

§ 1er. — L'éclairage normal est celui qui est utilisé en exploitation courante.

§ 2. — L'éclairage de sécurité est destiné à permettre au public de gagner sûrement et facilement les issues vers l'extérieur en cas de défaillance de l'éclairage normal.

§ 3. — L'éclairage de secours permet de poursuivre l'exploitation de l'établissement en cas de défaillance de l'éclairage normal.

Article E C 3.

Les indications relatives à ces divers éclairages doivent figurer aux dossiers prévus à la section I du chapitre III du présent titre.

S'il s'agit d'un éclairage au gaz, elles doivent comporter notamment les renseignements demandés à l'article G Z 2 du chapitre IV de ce même titre.

Article E C 4.

§ 1er. — Les appareils d'éclairage doivent être tenus à une distance suffisante de tous objets inflammables afin de n'en

pas compromettre la conservation ou en être séparés par des écrans incombustibles capables de s'opposer à l'échauffement de ces objets.

S'ils sont placés dans les passages, ils ne doivent pas faire obstacle à la circulation jusqu'à une hauteur de 2,25 mètres à compter du sol.

§ 2. — Les appareils d'éclairage suspendus au-dessus du public doivent être fixés d'une façon sûre et durable; il doit pouvoir en être justifié tant pour les appareils fixes que pour ceux pourvus d'un dispositif de manœuvre en hauteur. Pour ces derniers, le dispositif doit être régulièrement entretenu et vérifié suivant la même périodicité que l'installation électrique.

Article EC 5.

§ 1er. — Les objets faisant obstacle à la circulation, les marches ou gradins, les portes et sorties, changements de direction, etc., doivent être rendus visibles ou signalés à l'aide de l'éclairage normal, de l'éclairage de sécurité ou des deux à la fois.

§ 2. — La signalisation des portes et sorties et, s'il en est besoin, des escaliers, dégagements et changements de direction doit être assurée par des écriteaux ou transparents lumineux. Ceux-ci doivent être placés de façon à rester visibles en cas d'affluence et à se détacher sur le fond et par rapport aux objets voisins; ils doivent porter en caractères lisibles le mot « Sortie » ou, éventuellement, « Sortie de secours »; certains peuvent comporter une flèche indiquant la direction de ces sorties.

Aucune autre inscription ne doit être signalisée par l'éclairage de sécurité.

§ 3. — S'il est nécessaire de colorer les transparents ou les lampes de sécurité, il ne doit pas être fait usage de la couleur rouge.

Article EC 6.

Les installations d'éclairage électrique doivent être établies et entretenues conformément aux dispositions du chapitre III du présent titre et répondre, en outre, aux conditions ci-après.

SECTION II

Eclairage normal.

Article EC 7.

Dans tout local accessible au public, l'éclairage normal doit fonctionner pendant les heures d'ouverture des établissements dès que la lumière solaire est insuffisante ou fait défaut.

Article EC 8.

L'éclairage normal doit obligatoirement être électrique.

Article EC 9.

§ 1er. — L'installation doit être conçue de façon que la défaillance d'un foyer lumineux ou de la dérivation qui l'alimente n'ait pas pour effet de priver intégralement d'éclairage normal un local accessible au public.

§ 2. — Les circuits desservant un même local accessible au public ne doivent pas tous passer dans des endroits présentant des dangers particuliers d'incendie.

SECTION III

Eclairage de sécurité.

Article EC 10.

§ 1er. — L'éclairement fourni par l'éclairage de sécurité doit être suffisant pour permettre, en l'absence de l'éclairage normal, de cheminer dans les locaux ouverts au public jusqu'à la voie publique et d'effectuer les manœuvres intéressant la sécurité.

§ 2. — Les foyers lumineux doivent être hors d'atteinte du public et ne doivent pas être éblouissants, soit directement, soit par lumière réfléchie. Ils doivent être installés à poste fixe sauf exception en faveur des lampes portatives prévues à l'article EC 13 (paragraphe 2).

Si, pour des fins indiquées à l'article EC 5 (paragraphe 1er), il est employé des foyers lumineux à portée du public (en particulier lampes-pilote), ces foyers ne doivent pas être alimentés par la même source que l'éclairage de sécurité.

Article EC 11.

§ 1er. — L'alimentation de l'éclairage de sécurité doit être assurée indépendamment de celle de l'éclairage normal; le réseau public de distribution d'énergie électrique ne peut à la fois servir pour l'un et pour l'autre éclairage.

§ 2. — La source d'énergie alimentant l'éclairage de sécurité doit être capable d'assurer le fonctionnement simultané de tous les circuits raccordés pendant une heure après l'interruption de l'éclairage normal, dans les conditions les plus défavorables susceptibles de se présenter normalement en exploitation.

§ 3. — Cette source d'énergie, lorsqu'elle est électrique, peut être utilisée à d'autres fins, mais dans ce cas il doit être tenu compte de la consommation correspondante dans le calcul de l'énergie à prévoir; de plus, l'alimentation des circuits n'intéressant pas la sécurité doit être assurée par des départs spéciaux protégés individuellement contre les surcharges et les court-circuits.

Article EC 12.

§ 1er. — Si l'éclairage de sécurité est fourni par des batteries d'accumulateurs, celles-ci doivent avoir la capacité qui résulte de l'article EC 11 (paragraphe 2).

§ 2. — En principe, les batteries doivent fonctionner à charge et décharge séparées. Celles fonctionnant en tampon ne sont pas autorisées.

Les batteries en marche équilibrée peuvent être admises dans certains cas après avis de la commission locale de sécurité.

§ 3. — On doit prévoir le matériel nécessaire pour procéder régulièrement à la charge et à l'entretien des batteries d'accumulateurs et pour vérifier leur état de charge. Ce matériel doit, dans le cas de batteries stationnaires, être installé à poste fixe et, dans le cas de batteries portatives, se trouver à proximité de celles-ci.

Article EC 13.

§ 1er. — Suivant leur type, leur catégorie et leur situation, les établissements doivent posséder un éclairage de sécurité qui au minimum est:

Soit un éclairage de sécurité A;
Soit un éclairage de sécurité B;
Soit un éclairage de sécurité C;
Soit un éclairage de sécurité D;

chacun d'eux répondant aux conditions indiquées ci-après.

§ 2. — Dans certains locaux non tenus de posséder un de ces éclairages de sécurité en raison de leur faible effectif, l'emploi de lampes électriques portatives alimentées par piles, accumulateurs ou magnéto pourra être exigé.

Article EC 14.

Le fonctionnement de l'éclairage de sécurité doit être vérifié chaque jour où l'établissement est ouvert au public; les défectuosités doivent être consignées sur le registre de sécurité et réparées le plus rapidement possible.

a) Eclairage de sécurité A.

Article EC 15.

§ 1er. — L'éclairage de sécurité A doit assurer l'éclairement suffisant prévu à l'article EC 10, permettre la visibilité des obstacles et assurer la signalisation des écriteaux et transparents prévus à l'article EC 5; ces derniers ne doivent pas, dans ce cas, comporter de lampes branchées sur le circuit d'éclairage normal.

§ 2. — Il doit fonctionner en permanence à partir du moment où l'éclairage normal est nécessaire jusqu'à ce que tout le public soit sorti de l'établissement. A ce moment, la source alimentant l'éclairage de sécurité doit être encore capable de fonctionner pendant la durée prescrite à l'article EC 11 (paragraphe 2).

Article EC 16.

L'éclairage de sécurité A doit obligatoirement être électrique.

Article EC 17.

Chaque lampe de sécurité doit porter à son voisinage une désignation qui lui est propre, indiquant le circuit qui l'alimente et complétée par un numéro d'ordre pris dans une suite continue pour chaque circuit.

Article EC 18.

§ 1er. — Les canalisations alimentant les lampes de sécurité doivent être entièrement distinctes des canalisations électriques servant à un autre usage. Elles ne doivent pas emprunter les mêmes tubes, gaines, traversées de planchers ou de parois.

§ 2. — Ces canalisations doivent être tout spécialement protégées contre les détériorations d'origine mécanique, soit que leur emplacement en exclue l'éventualité, soit que leur mode de pose leur confère une protection en rapport avec les contraintes auxquelles elles sont normalement exposées.

De plus, les canalisations doivent être établies dans les conditions leur conférant la plus longue durée en cas de sinistre.

A cet effet, elles doivent être notamment:

Soit posées dans des gaines ou caniveaux dont les parois sont de degré D;

Soit placées dans des tubes en acier à raccords filetés noyés dans la maçonnerie ou fixés aux parois;

Soit réalisées au moyen de conducteurs blindés à isolant minéral;

Soit constituées par des conducteurs isolés posés sur isolateurs supportant des températures élevées (porcelaine, verre, etc.); l'emploi de tels conducteurs est limité aux endroits hors d'atteinte du public.

Article EC 19.

§ 1er — L'éclairage de sécurité doit être réalisé à l'aide d'au moins deux circuits. La répartition des lampes entre les circuits doit tenir compte de la disposition des locaux; l'éclairage d'une issue et des cheminements qui y aboutissent doit être assuré par un même circuit.

§ 2. — Il est interdit de faire pénétrer dans des locaux présentant des dangers d'incendie des circuits de sécurité desservant d'autres locaux.

Article EC 20.

§ 1er. — Le nombre des interrupteurs doit être réduit au minimum; il ne doit pas en être placé sur les dérivations. Dans les installations étendues, des possibilités de sectionnement peuvent être autorisées pour la facilité des travaux d'entretien et de contrôle.

§ 2. — La mise en service de l'éclairage de sécurité doit se faire à partir d'un tableau distinct des autres tableaux de distribution de l'établissement. Ce tableau doit être d'accès facile, être accessible seulement au personnel qui en a la charge et être éclairé à l'aide de lampes branchées sur le circuit de sécurité.

§ 3. — Sur le tableau visé à l'alinéa précédent, il doit être prévu, en sus du coupe-circuit ou disjoncteur général, un tel appareil pour chaque départ; par contre il ne doit pas en être placé sur les dérivations. Les calibres des coupe-circuit ou les réglages des disjoncteurs susvisés doivent assurer leur sélectivité relative. Le courant débité doit être mesuré en permanence par un ampèremètre dont la graduation doit porter l'indication de l'intensité correspondant aux conditions normales de service.

Des plaques indicatrices doivent faire connaître l'affectation des différents appareils de ce tableau.

Article EC 21.

Les organes généraux de l'éclairage de sécurité (source d'énergie et tableaux susvisés) ne doivent pas se trouver dans un local présentant des dangers d'incendie, ni dans un local contigu, à moins d'en être séparés par une paroi de degré B.

Article EC 22.

§ 1er. — Les dispositions des articles EC 11 et EC 12 ne font pas obstacle à l'utilisation d'appareils d'éclairage indépendants dans lesquels sont incorporés les foyers lumineux, une batterie d'accumulateurs et le dispositif de charge nécessaire. La capacité de la batterie résulte de l'article EC 11 (paragraphe 2). On est alors dispensé pour ces appareils d'appliquer les dispositions des articles EC 18, 19, 20 et 21.

§ 2. — Ces appareils doivent être d'un modèle homologué.

b) Eclairage de sécurité B.

Article EC 23.

§ 1er. — L'éclairage de sécurité B doit assurer l'éclairement suffisant prévu à l'article EC 10, permettre la visibilité des obstacles et assurer la signalisation des écriteaux et transparents prévus à l'article EC 5.

§ 2. — Lorsque cet éclairage n'est pas permanent, cette signalisation doit, en exploitation courante, être assurée par l'éclairage normal. Toutefois, un même appareil d'éclairage ne doit pas être alimenté simultanément par les deux sources.

Article EC 24.

L'éclairage de sécurité B doit obligatoirement être électrique.

Article EC 25.

§ 1er. — Il doit répondre aux conditions fixées aux articles EC 17, EC 18 (paragraphe 1er), EC 19, EC 20 et EC 21.

§ 2. — Les canalisations doivent être établies suivant les mêmes règles que celles concernant l'éclairage normal.

§ 3. — Cet éclairage doit, au choix du chef de l'établissement, fonctionner:

a) Soit en permanence, pendant toute la durée où l'éclairage normal est nécessaire;

b) Soit aussitôt que l'éclairage normal vient à faire défaut: dans ce dernier cas, il doit être prévu un dispositif automatique effectuant le passage de l'éclairage normal à l'éclairage de sécurité ainsi qu'une commande manuelle permettant de réaliser cette commutation à tout moment, même lorsque l'éclairage normal fonctionne.

Le dispositif automatique doit être d'un modèle homologué;

c) Soit par une combinaison de deux solutions ci-dessus indiquées.

Article EC 26.

Les prescriptions ci-dessus ne font pas obstacle à l'utilisation d'appareils d'éclairage indépendants répondant aux dispositions de l'article EC 22.

c) Eclairage de sécurité C.

Article EC 27.

§ 1er. — L'éclairage de sécurité C doit assurer l'éclairement suffisant prévu à l'article EC 10, permettre la visibilité des obstacles et assurer la signalisation des écriteaux et transparents lumineux prévus à l'article EC 5.

§ 2. — Lorsque cet éclairage n'est pas permanent, cette signalisation doit en exploitation courante être assurée par l'éclairage normal.

Article EC 28.

§ 1er. — L'éclairage de sécurité C doit obligatoirement être électrique.

§ 2. — Il est admis que l'éclairage de sécurité soit réalisé au moyen de canalisations et appareils servant à l'éclairage normal sous la condition que:

Son alimentation soit assurée par une autre source d'énergie électrique, en cas de défaillance de la source utilisée pour l'éclairage normal;

Les dispositions de l'article EC 30 et notamment celles du paragraphe 3 soient respectées.

Article EC 29.

Par dérogation aux dispositions de l'article EC 11 (paragraphe 1er), le maire peut autoriser, après avis de la commission locale de sécurité, que l'éclairage normal et l'éclairage de sécurité soient alimentés tous deux à partir du réseau de distribution public mais par deux branchements distincts réunis à des réseaux de catégories différentes.

Article EC 30.

§ 1er. — L'éclairage de sécurité C doit répondre aux conditions fixées aux articles EC 17, EC 19 (paragraphe 2) et EC 20.

§ 2. — Les canalisations utilisées pour l'éclairage de sécurité C doivent être établies suivant les règles s'appliquant à l'éclairage normal; toutefois, elles ne doivent pas emprunter les mêmes tubes, gaines, traversées de planchers ou de parois que d'autres canalisations électriques.

§ 3. — Les canalisations qui, par application des dispositions de l'article EC 28 (paragraphe 2), servent alternativement à l'éclairage de sécurité ou à l'éclairage normal, doivent être établies comme il est indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, à partir du tableau visé à l'article 20 (paragraphe 2). C'est sur ce tableau que doivent se trouver l'appareillage permettant de commuter les deux sources d'énergie électrique et les coupe-circuit ou disjoncteurs protégeant chaque départ.

§ 4. — Cet éclairage doit, au choix du chef de l'établissement, fonctionner:

a) Soit en permanence, pendant toute la durée où l'éclairage normal est nécessaire;

b) Soit aussitôt que l'éclairage normal vient à faire défaut: dans ce dernier cas, il doit être prévu un dispositif automatique effectuant le passage de l'éclairage normal à l'éclairage de sécurité ainsi qu'une commande manuelle permettant de réaliser cette commutation à tout moment, même lorsque l'éclairage normal fonctionne.

Le dispositif automatique doit être d'un modèle homologué;

c) Soit par une combinaison des deux solutions ci-dessus indiquées.

Article EC 31.

§ 1er. — Les dispositions des articles EC 11 et EC 12 ne font pas obstacle à l'utilisation d'appareils d'éclairage indépendants dans lesquels sont incorporés les foyers lumineux, une batterie d'accumulateurs et le dispositif de charge nécessaire ou encore une batterie de piles. La capacité de ces batteries résulte de l'article EC 11 (paragraphe 2).

On est alors dispensé pour ces appareils d'appliquer les dispositions des articles EC 19, 20 et 30 (paragraphe 2).

§ 2. — Ces appareils doivent être d'un modèle homologué.

d) Eclairage de sécurité D.

Article EC 32.

§ 1er. — L'éclairage de sécurité D doit assurer l'éclairement suffisant prévu à l'article EC 10, permettre la visibilité des obstacles et assurer la signalisation des écriteaux et transparents lumineux prévus à l'article EC 5.

§ 2. — Il doit fonctionner en permanence à partir du moment où l'éclairage normal est nécessaire jusqu'au moment où tout le public est sorti de l'établissement. A ce moment, la source alimentant l'éclairage de sécurité doit être encore capable de fonctionner pendant la durée prescrite à l'article EC 11 (paragraphe 2).

Article EC 33.

Cet éclairage peut être réalisé à l'aide de lampes à pétrole, à huile végétale ou à gaz. Toutefois, ce dernier mode d'éclairage n'est pas admis dans les locaux entièrement établis au-dessous du niveau du sol.

Article EC 34.

Les lampes à huile végétale et à pétrole doivent être solidement fixées et hors d'atteinte du public.

Leur remplissage doit être effectué en dehors de la présence du public.

Article EC 35.

§ 1er. — Lorsque cet éclairage est au gaz, les installations doivent être effectuées conformément aux dispositions du chapitre IV du présent titre.

§ 2. — L'alimentation au gaz de ville doit se faire par une installation indépendante du compteur général.

§ 3. — L'alimentation en gaz de pétrole liquéfié doit s'effectuer par une tuyauterie particulière réservée à l'éclairage.

§ 4. — Dans tous les cas, toutes dispositions doivent être prises pour que le gaz ne soit jamais fermé dans cette installation spéciale pendant toute la présence du public, même en cas d'incendie.

Article EC 36.

Les dispositions des articles EC 32 (paragraphe 2) et EC 33 ne sont pas opposables à l'exploitant qui désirerait réaliser un éclairage de sécurité A, B ou C.

Section IV

Eclairage de secours.

Article EC 37.

§ 1er. — L'éclairage de secours n'est pas obligatoire. Toutefois, lorsque les exploitants jugent son installation nécessaire, il ne peut être fait usage que de l'éclairage électrique, au gaz ou de lampes à pétrole ou à huile végétale.

§ 2. — S'il est électrique, cet éclairage doit répondre aux prescriptions relatives à l'éclairage normal prévues pour chaque type d'établissement.

§ 3. — S'il est au gaz, son installation doit être conforme aux prescriptions du chapitre IV du présent titre et il ne doit pas, en principe, être mis en service tant que l'éclairage normal est en état de fonctionner.

§ 4. — S'il est au pétrole ou à huile végétale, il doit répondre aux conditions de l'article EC 34.

Section V

Mesures d'application aux établissements existants.

Article EC 38.

L'application des dispositions du présent chapitre dans les établissements en exploitation à la date de publication du présent règlement, est soumise aux prescriptions de la section III du décret.

Toutefois, il ne peut être accordé de dérogations pour la conformité aux dispositions relatives à l'éclairage de sécurité et, éventuellement, à l'éclairage de panique.

CHAPITRE VI

CHAUFFAGE ET VENTILATION

SECTION I

Généralités.

Article C H 1.

Les dispositions du présent chapitre réglementent les conditions à remplir par les installations de chauffage des locaux dans les établissements assujettis au décret, sous réserve des mesures particulières prévues pour chaque type d'établissements.

Les dispositions intéressant les appareils de cuisson sont indiquées au chapitre III du titre IV relatif aux restaurants, cafés, etc.

Article C H 2.

§ 1er. — Les installations utilisant un combustible liquide ne doivent faire usage que de liquides inflammables de deuxième catégorie, à point d'éclair supérieur à 55° C.

§ 2. — Celles utilisant un gaz provenant d'un réseau de distribution ou des gaz de pétrole liquéfiés doivent répondre aux dispositions du présent chapitre et à celles du chapitre IV.

§ 3. — En aggravation des dispositions de l'article G Z 1 (paragraphe 2), l'emploi comme combustible de gaz stockés sous pression en bouteilles ou réservoirs à l'intérieur de l'établissement ne peut être autorisé qu'après avis de la commission centrale de sécurité.

Article C H 3.

§ 1er. — En application des dispositions de l'article 16 du décret et en sus des renseignements demandés par l'article 14 à l'appui de la demande de permis de construire, il doit être fourni au maire, un mois au moins avant le commencement des travaux de chauffage, un dossier en deux exemplaires — dont un est retourné après examen — et qui contient les pièces suivantes:

a) Une note explicative détaillée précisant les caractéristiques générales du mode de chauffage adopté avec toutes les particularités techniques intéressant la sécurité et permettant l'examen des dispositions adoptées;

b) Un plan de l'ensemble du ou des étages où sont installées la chaufferie et les soutes; il doit y être précisé le cheminement de l'amenée du combustible, ainsi que le point de stationnement prévu pour les véhicules de livraison, les largeurs des issues, leurs emplacements par rapport aux locaux et aux dégagements fréquentés par le public, l'emplacement des soupiraux, des conduits d'amenée d'air frais, d'évacuation de l'air vicié et d'évacuation des gaz brûlés avec le tracé des carneaux de fumée;

c) Un plan complet de la chaufferie précisant les cotes d'encombrement des générateurs, y compris leurs accessoires tels que vannes, organes de régulation, etc., les intervalles séparant chacun d'entre eux et ceux les séparant des murs de la chaufferie, la largeur des issues, l'emplacement des appareils de sûreté, de sécurité et de contrôle avec le schéma de leur installation;

d) Un plan détaillé des bâtiments donnant l'emplacement des appareils de chauffage avec leurs cotes d'encombrement, y compris les organes de manœuvre, l'emplacement des batteries de chauffe, des appareils de conditionnement d'air, le tracé sommaire des canalisations et l'emplacement des appareils caractéristiques de chaque système de chauffage: vase d'expansion, siphons, évents, trappes de visite, etc.

§ 2. — Les plans et schémas doivent être exécutés suivant les formes et avec les symboles fixés par les normes françaises en vigueur.

Article C H 4.

Les installations de chauffage et les appareils utilisés doivent être conformes à la réglementation administrative, aux normes françaises ainsi qu'aux règles professionnelles en vigueur.

Article C H 5.

§ 1er. — Les appareils doivent être fixés aux éléments stables du bâtiment lorsque, par leur construction, ils ne présentent pas une stabilité suffisante pour s'opposer à un déplacement ou un renversement.

§ 2. — Conformément aux dispositions des articles CO 38 et CO 42, ils doivent être placés de manière à ne pas diminuer la largeur des dégagements ou des chemins réservés à la circulation.

§ 3. — Aucun objet ne doit être posé sur les appareils ni suspendu à ceux-ci.

Article C H 6.

§ 1er. — La température des parois des appareils de chauffage et des canalisations les desservant ne doit pas dépasser 90° C dans leurs parties directement accessibles au public.

§ 2. — Si leur température est supérieure à 90° C, ils doivent être soit installés à une hauteur minimum de 2,50 mètres au-dessus du sol, soit rendus inaccessibles au public ou tout au moins aux enfants par un dispositif (grillage continu par exemple) d'au moins 1,30 mètre de hauteur placé à une distance des parois des appareils telle que sa température ne puisse en aucun cas excéder 90° C.

Article C H 7.

Les appareils doivent être construits ou installés de manière que la température du sol ou de la paroi sur lequel ils reposent ne puisse dépasser 90° C, à moins que ce sol ou cette paroi ne soit construit ou revêtu de matériaux ou matières incombustibles et mauvais conducteurs de la chaleur.

Article C H 8.

§ 1er. — Les installations utilisant la vapeur sous une pression supérieure à 1/3 d'hectopièze ou l'eau à une température supérieure à 105° C doivent être établies de manière que la rupture d'un joint n'entraîne pas la diffusion de la vapeur ou de l'eau dans les locaux accessibles au public.

§ 2. — Les installations utilisant l'eau chaude ne doivent pas fonctionner sous une pression supérieure à 4 bpz.

§ 3. — Lorsque l'air est utilisé comme véhicule de la chaleur, sa température, aux points de distribution, ne doit pas excéder 120° C.

Article C H 9.

Tout appareil générateur d'air chaud, toute chaudière à eau chaude ou à vapeur doit être installé dans une chaufferie répondant aux conditions des sections II et III ci-après dès que sa consommation horaire maximum excède 4 kg de charbon, 10 kg de bois, 2 kg de combustible liquide, 6 m³ de gaz de ville, 2 kg de gaz de pétrole liquéfiés ou 25 kWh.

Article C H 10.

§ 1er. — Dans les installations de chauffage à air chaud, l'air doit en principe être pris à l'extérieur. Il ne peut être repris dans un local que pour être réintroduit dans ce même local à l'exclusion de tous autres. Il ne doit jamais être repris dans les chambres de chauffe ou de machines.

§ 2. — Les parties du circuit d'air en dépression, telles que chambre de filtre, gaines, etc., doivent être suffisamment étanches pour ne pas laisser s'infiltrer les fumées et les odeurs des locaux traversés par ces circuits.

§ 3. — Toutes les parties du circuit d'air doivent être constituées par des matières incombustibles.

§ 4. — Lorsque la production de l'air chaud est obtenue par des appareils à échange direct entre les produits de combustion et l'air, le circuit d'air doit toujours être en surpression par rapport au circuit des gaz.

§ 5. — Les moteurs actionnant les ventilateurs doivent être placés en dehors du réseau de gaines ou des chambres collectrices.

Les portes d'accès ou de visite des chambres collectrices ou des chambres des filtres doivent être agencées de manière que par leur ouverture le réseau de gaines de ventilation ne puisse devenir le véhicule de fumées, poussières ou odeurs.

§ 6. — Les organes tels que panneaux et regards de visite, disposés sur la tuyauterie d'aspiration à l'intérieur de la chambre de chauffe, doivent être fixés de façon à ne pouvoir être enlevés sans outils (tous les dispositifs se démontant à la main sont interdits).

§ 7. — Les bouches de chaleur ou diffuseurs d'air, ainsi que les bouches de reprise, doivent être établies verticalement à plus de 10 cm du sol. Celles accessibles au public doivent être protégées par un grillage à mailles d'au plus 10 mm, destiné à s'opposer à l'introduction de corps étrangers. Ce grillage doit être fréquemment nettoyé.

Les bouches de chaleur de parquet peuvent cependant être tolérées dans certains établissements existants où les bouches verticales seraient susceptibles de déparer les locaux ou de nuire à l'harmonie de la décoration murale. Cette dérogation ne peut être accordée que par le maire, sur avis de la commission locale de sécurité. Ces bouches doivent être munies du grillage précédemment prévu et, en outre, d'un panier de même surface. Ce panier et ce grillage doivent être fréquemment nettoyés.

§ 8. — En cas d'élévation anormale de température des locaux chauffés faisant craindre un début d'incendie, un dispositif de sécurité doit assurer automatiquement l'extinction ou la mise en veilleuse de l'appareil producteur de chaleur et l'arrêt des ventilateurs éventuellement existants. Ce dispositif automatique doit être doublé par une ou plusieurs commandes manuelles placées en dehors des locaux, l'une d'elles étant installée à proximité de la commande des trappes d'évacuation de fumée s'il en existe. Ces mises en œuvre doivent être signalisées.

Article CH 11.

§ 1er. — Les chaudières à eau chaude ou à vapeur, ainsi que les générateurs d'air chaud à chauffage direct équipés avec brûleurs, doivent être munis de dispositifs destinés à produire automatiquement l'arrêt de l'arrivée du combustible aux brûleurs en cas de défaillance ou de défectuosité d'une partie quelconque de l'installation. La remise en marche après un arrêt volontaire ou accidentel, quelle que soit sa durée, ne doit pouvoir se faire que par intervention directe du personnel et à l'emplacement même des appareils. Toute mise en marche d'un point éloigné ne permettant pas la surveillance de cette opération est interdite.

Les dispositifs ci-dessus peuvent être utilisés également pour la régulation du chauffage, celle-ci pouvant cependant être assurée par des organes indépendants.

§ 2. — Il doit en outre être prévu:

Une signalisation qui avertira le personnel préposé à la surveillance de l'installation en cas de manque de courant électrique ou d'arrêt de l'arrivée du combustible, quels que soient les dispositifs adoptés pour la sécurité de l'allumage;

Un robinet d'arrêt à commande manuelle, facilement accessible dans tous les cas, sur la ou les canalisations alimentant les brûleurs.

§ 3. — S'il existe des veilleuses, la canalisation alimentant chacune d'elles doit être piquée en amont du barrage commandant l'arrivée du combustible aux brûleurs. Cette canalisation doit être munie d'un robinet d'arrêt à commande manuelle.

§ 4. — Une instruction concernant la conduite et l'entretien des appareils doit être affichée en permanence et visiblement à proximité des appareils.

Article CH 12.

Les appareils utilisant les combustibles solides, liquides ou gazeux, doivent être raccordés à un conduit d'évacuation à l'air libre des produits de la combustion. Ce conduit doit être construit en matériaux inattaquables par les fumées considérées et, dans tous les cas, dépasser d'au moins 40 cm la partie massive la plus élevée des constructions dans un rayon de 8 mètres.

Section II

Dispositions générales relatives aux chaufferies.

Article CH 13.

§ 1er. — La chaufferie et ses dépendances doivent être placées dans des locaux de dimensions appropriées à celles des chaudières et à la puissance de l'installation.

§ 2. — Leurs parois doivent être pleines et de degré B; elles doivent comporter une ou plusieurs portes pleines de résistance équivalente, à fermeture automatique, ouvrant vers la sortie et permettant un accès facile.

§ 3. — Dans les chaufferies utilisant des combustibles solides, il doit être aménagé devant les générateurs, sur leur largeur et sur une avancée de 1 mètre, un dallage en briques vitrifiées afin d'éviter la dégradation du sol au contact des mâchefers.

La chaufferie proprement dite doit être séparée des locaux réservés au stockage du combustible par des parois incombustibles ne présentant d'autres ouvertures que celles indispensables au service.

Article CH 14.

§ 1er. — La chaufferie et ses dépendances ne doivent pas être en communication directe avec les locaux accessibles au public ni avec des locaux présentant des dangers particuliers d'incendie.

§ 2. — Si l'accès à la chaufferie et à ses dépendances ne peut se faire uniquement de l'extérieur, un tambour pourvu d'une large ventilation naturelle doit les séparer des locaux visés au paragraphe précédent.

§ 3. — Toutes dispositions doivent être prises pour qu'aucune fumée, vapeur ou odeur ne puisse, par un circuit quelconque, même indirect, parvenir dans les locaux fréquentés par le public, y compris les dégagements et les sorties.

Article CH 15.

§ 1er. — La chaufferie et ses dépendances doivent être largement ventilées sur l'extérieur directement ou par l'intermédiaire d'une gaine de dimensions et de profils appropriés.

§ 2. — Les chaufferies dans lesquelles sont utilisés des appareils à combustible solide ou liquide doivent être munies d'une amenée d'air frais et d'une évacuation haute de l'air vicié.

L'amenée d'air frais doit être constituée par un orifice, tel que soupirail, prolongé dans la chaufferie par un conduit aboutissant près du sol. L'orifice inférieur de ce conduit doit être, autant que possible, à l'opposé du conduit d'évacuation de l'air vicié et son orifice supérieur ne pas être situé dans une zone de dépression sensible (cas d'une courette par exemple), de façon à éviter tout renversement de tirage. Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher les courants d'air froid directs gênant le personnel de conduite.

La section du conduit d'air frais doit être au moins égale à la somme des sections des conduits de fumée et du conduit d'évacuation d'air vicié. Il est interdit de ménager sur le parcours de l'air frais aucun châssis ouvrant.

L'évacuation de l'air vicié doit s'effectuer par un conduit partant du plafond de la chaufferie et débouchant, autant que possible, par vent dominant, dans une zone de dépression et, en tout cas, au-dessus des fenêtres les plus hautes. Dans le but d'accélérer le tirage, ce conduit doit être accolé, chaque fois que possible, aux conduits de fumée. Sa section doit être au moins égale à la moitié de la somme des sections des conduits de fumée desservant la chaufferie sans jamais être inférieure au minimum fixé par les règlements en vigueur.

Article CH 16.

§ 1er. — Les conduits de fumée ainsi que les conduits de raccordement en maçonnerie aux chaudières ne doivent, en aucun cas, traverser les locaux destinés au stockage du combustible ou avoir des parois communes avec eux.

§ 2. — Les tuyaux de raccordement en métal ou autres matériaux incombustibles de faible épaisseur ne doivent, dans leur parcours, emprunter d'autres locaux que la chaufferie proprement dite.

Article C H 17.

§ 1er. — L'éclairage de la chaufferie doit être suffisant pour permettre la conduite de la chauffe et une lecture facile de tous les appareils de réglage, de contrôle et de sécurité des chaudières.

§ 2. — L'éclairage artificiel doit être électrique et répondre aux conditions fixées par la norme en vigueur. Il ne doit exister, dans le local, d'autres canalisations et appareils électriques que ceux nécessaires au fonctionnement de la chaufferie.

Article C H 18.

Aucune matière combustible ne doit être déposée dans la chaufferie.

Article C H 19.

§ 1er. — Dans les soutes, l'entassement du combustible solide ne doit jamais dépasser les hauteurs suivantes:

1,50 mètre pour les combustibles contenant plus de 18 p. 100 de matières volatiles;

3 mètres pour tous les autres combustibles.

§ 2. — Aucun tuyau d'eau chaude, de vapeur ou de retour d'eau de condensation ne doit pouvoir être couvert par le charbon.

Article C H 20.

Les chaufferies où ne sont utilisés que des appareils à combustible gazeux doivent répondre aux conditions des normes en vigueur (code des conditions minima) et notamment aux prescriptions des articles relatifs à la ventilation et à l'évacuation des produits de la combustion.

Elles ne doivent donc pas comporter de conduit vertical d'évacuation de l'air vicié, celui-ci étant aspiré en permanence par le coupe-tirage dont doivent être munis tous les appareils de chauffage au gaz.

Article C H 21.

§ 1er. — Les postes d'échange d'immeuble ou les postes de détente doivent être installés dans un local répondant aux conditions imposées aux chaufferies.

§ 2. — Ce local doit être desservi par deux portes répondant aux prescriptions de l'article CH 13.

§ 3. — Il doit comporter une amenée d'air frais à la partie basse et une évacuation d'air chaud en partie haute; ces conduits doivent être aménagés dans les conditions fixées à l'article CH 15.

SECTION III

Dispositions particulières aux chaufferies utilisant des combustibles liquides.

Article C H 22.

Indépendamment des dispositions générales prévues aux articles CH 13 à CH 18, les chaufferies utilisant des combustibles liquides doivent remplir les conditions particulières suivantes.

a) Chaufferie.

Article C H 23.

Le sol de la chaufferie doit être imperméable. Le seuil des baies d'accès doit être surélevé d'au moins 0,10 mètre de façon à former cuvette étanche. Toutes dispositions doivent être prises pour que le combustible accidentellement répandu ne puisse se déverser dans les orifices placés dans le sol du local.

Article C H 24.

Si la chaufferie est en sous-sol, elle doit être desservie par un conduit circulaire ou rectangulaire de 16 dm² de section et ayant au moins 20 cm dans sa plus petite dimension. Ce conduit doit déboucher à l'extérieur, au niveau du sol, en un point permettant en cas de feu la mise en manœuvre du matériel de ventilation des sapeurs-pompiers. En outre, son orifice, au débouché et sur 1 mètre au moins de longueur, doit avoir au moins 40 cm de côté ou de diamètre, à moins que l'orifice extérieur ne soit muni d'un demi-raccord identique à ceux utilisés par les sapeurs-pompiers. Le conduit peut être constitué par une des gaines de ventilation normales du local ou par un soupirail, sous réserve que ces aménagements aient les dimensions indiquées ci-dessus.

Article C H 25.

§ 1er. — Tous les mouvements de liquide doivent s'effectuer soit par gravité, soit par pompe.

§ 2. — Les pompes doivent être étanches et, en principe, fixes. Toutefois, dans les installations alimentées par fûts, une pompe à main mobile peut être utilisée.

§ 3. — Les canalisations doivent être rigides, fixes et étanches.

Leur raccordement aux brûleurs peut être réalisé par des éléments souples d'une longueur aussi courte que possible et en tout cas inférieure à 1,20 mètre et à la condition expresse que la pression intérieure y soit inférieure à 1 hpz. Ces éléments doivent être maintenus en bon état et exempts de suintements.

§ 4. — Si une nourrice en charge alimente les appareils d'utilisation, elle doit être munie d'une tuyauterie de trop plein de section au moins double de celle de la tuyauterie d'alimentation afin de ramener automatiquement le liquide au réservoir principal. Cette tuyauterie ne doit présenter aucun point bas dans la totalité de son parcours et la pompe d'alimentation ne doit jamais créer dans la nourrice une pression supérieure à 0,6 hpz. La capacité de cette nourrice doit être au plus égale à vingt-quatre fois la somme des débits horaires des appareils installés, avec maximum de 500 litres.

La nourrice doit être munie d'un ou plusieurs évents. Ceux-ci doivent être disposés de façon à éviter toute projection de liquide à l'extérieur. Les indicateurs de niveau ne doivent comporter aucun tube en verre ou en matière facilement détériorable par les chocs ou les variations de température.

Article C H 26.

Afin d'éviter tout écoulement accidentel de liquide par siphonage, le réservoir principal doit être en contrebas de la nourrice ou, s'il n'en existe pas, de l'appareil d'utilisation. Par exception, ce réservoir peut être en contre-haut ou au niveau de l'appareil d'utilisation lorsque l'alimentation de ce dernier est assurée par une tubulure disposée à la partie supérieure du réservoir et pourvue d'un dispositif automatique antisiphon doublé d'un second dispositif à commande manuelle, acceptés l'un et l'autre par un bureau de contrôle agréé.

Article C H 27.

Un dispositif manuel (vanne, tuyau de désarmorçage, etc.) placé sur la canalisation des pompes et, éventuellement, sur la nourrice, doit permettre d'arrêter l'arrivée du combustible aux appareils d'utilisation; ce dispositif doit pouvoir être facilement manœuvré d'un endroit accessible en toutes circonstances. Son emplacement doit être signalé et indiqué sur le plan visé à l'article C H 39.

Article C H 28.

Il doit être conservé à l'extérieur et au voisinage immédiat de la porte de la chaufferie, en un endroit facilement accessible, un dépôt de sable d'au moins 50 litres et une pelle, ainsi que des extincteurs portatifs pour feux d'hydrocarbures; leur nombre est déterminé à raison de deux par brûleur avec maximum exigible de quatre.

b) Appareils d'utilisation, foyers et brûleurs.

Article C H 29.

Les chaudières doivent être installées sur un massif en saillie d'une hauteur au moins égale à celle des seuils prévus à l'article C H 23.

Article C H 30.

§ 1er. — Les brûleurs et les foyers doivent être disposés de manière à assurer une combustion complète du combustible liquide reçu et à éviter tout danger d'incendie ou d'explosion et toute incommodité ou insalubrité au voisinage, notamment par la production de résidus ou fumée de combustible incomplètement brûlé.

§ 2. — L'emploi de brûleurs susceptibles de créer une surpression en un point quelconque de l'appareil (chambre de combustion ou surface d'échange), soit au moment du démarrage, soit en cours de fonctionnement normal est interdit sur les calorifères à air chaud.

§ 3. — Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les retours de flamme, tant à l'allumage qu'en marche normale.

§ 4. — Les mesures de sécurité prévues à l'article C H 11 ne s'opposent pas au principe de la marche par tout ou rien.

Article C H 31.

§ 1er. — Seuls doivent être utilisés les brûleurs conformes aux dispositions ci-dessous et acceptés par la commission d'agrément des brûleurs à combustible liquide pour les usages domestiques et le chauffage des locaux.

§ 2. — Quel que soit leur type, ils doivent être équipés de façon que l'écoulement du combustible liquide vers les foyers soit automatiquement coupé dans les cas suivants:

Pendant l'arrêt (automatique ou non) du brûleur;

Dès l'extinction accidentelle de la flamme;

Dès qu'il y a surchauffe ou surpression à l'échangeur;

En cas de coupure de courant.

§ 3. — Si les brûleurs sont du type automatique:

Le mazout ne doit être émis par les brûleurs qu'à partir du moment où le dispositif d'allumage est susceptible de remplir son rôle;

L'arrêt de l'écoulement du combustible liquide doit se faire automatiquement en cas d'allumage défectueux (soufflage de flamme à la mise hors circuit du dispositif d'allumage, par exemple);

Les circuits de commande automatique doivent être agencés de façon que la mise en marche d'un brûleur ne puisse se faire si l'appareil de contrôle de flamme correspondant (pyrostat, visa flamme, etc.) n'est pas revenu en position de repos;

Les circuits de commande des brûleurs dits « à tentative de réallumage » ne sont acceptés que si une seule tentative de réallumage est possible.

§ 4. — Si les brûleurs ne sont pas du type automatique, les dispositifs d'allumage à main éventuellement existants doivent être agencés de façon à ne pouvoir être une cause d'incendie: en conséquence, la capacité des récipients alimentant les torches portatives doit être au plus égale à 500 cm³ par unité.

Article C H 32.

§ 1er. — Les appareils de sécurité doivent satisfaire aux conditions de la norme relative aux combustibles liquides pour les usages domestiques et le chauffage des locaux.

En cas d'accroissement de plus de 30 p. 100 des temps de temporisation fixés par cette norme, l'appareillage de sécurité doit être obligatoirement révisé et remplacé s'il y a lieu.

Toute intervention des appareils de sécurité doit être signalée par un dispositif d'alarme acoustique destiné à avertir le personnel préposé à la surveillance de l'installation du fonctionnement défectueux des brûleurs; ce dispositif doit rester en action tant que le personnel n'a pas été alerté.

§ 2. — Toutes précautions doivent être prises dans la construction ou le montage de l'appareillage pour que la détérioration ou le défaut d'alimentation en fluide d'asservissement d'un appareil de réglage ou de sécurité se traduise toujours par l'arrêt ou, tout au moins, la mise à l'extrême ralenti de l'installation; toute disposition contraire est formellement prohibée.

Article C H 33.

§ 1er. — Les canalisations électriques reliant entre eux les divers appareils de l'installation doivent être établies dans les conditions fixées par les normes en vigueur.

§ 2. — Afin de permettre l'arrêt de l'alimentation des brûleurs en cas d'incident dans la chaufferie ou le reste de l'établissement, les circuits électriques commandant la circulation du combustible (pompes, vannes motorisées, etc.) doivent être mis sous la dépendance d'un ou plusieurs interrupteurs placés en dehors de la chaufferie en des endroits toujours facilement accessibles.

Les vannes électromagnétiques doivent se fermer par suppression du courant.

c) Stockage de combustible.

Article C H 34.

Le stockage du combustible en bidons ou en fûts ne doit pas excéder 600 litres; au delà de cette quantité, ce stockage doit se faire obligatoirement dans des réservoirs.

Article C H 35.

Les bidons et les fûts doivent être conformes aux prescriptions des normes en vigueur.

Article C H 36.

§ 1er. — Le stockage en réservoir doit répondre aux dispositions fixées par la loi du 19 décembre 1917 relative aux dépôts de liquides inflammables de 2e catégorie et aux conditions suivantes.

§ 2. — Le jaugeage doit se faire sans dégagement de gaz. Cette opération peut être réalisée à l'aide d'une tige ou chaînette plongée dans le liquide. Dans ce cas, le réservoir doit être muni d'un tube spécial plongeant jusqu'à sa partie inférieure. Ce tube doit être normalement fermé à son extrémité supérieure par un tampon étanche qui ne doit être ouvert que pour le jaugeage. Cette manœuvre est interdite pendant l'approvisionnement du réservoir. Les indicateurs de niveau ne doivent comporter aucun tube en verre ou en matière facilement détériorable par les chocs ou les variations de température.

§ 3. — Chaque réservoir doit porter sa contenance en caractères lisibles.

§ 4. — Chaque réservoir doit être muni, sans aucune interposition de vannes ou obturateurs, d'un tube d'évent qui lui est propre.

Ce tube doit être calculé de façon à permettre l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide emmagasiné pendant le remplissage du réservoir, afin que la pression interne n'atteigne jamais une valeur supérieure à la pression d'épreuve.

Son débouché à l'air libre doit se faire, autant que possible, au voisinage du tuyau de remplissage. Il doit être en un emplacement tel que tout reflux du liquide puisse être aisément constaté par le personnel chargé du remplissage et ne puisse retomber à l'intérieur de l'établissement. Son niveau ne doit pas être inférieur à celui du sol où stationne le véhicule de livraison.

§ 5. — L'approvisionnement des réservoirs doit être effectué à l'aide d'une ou plusieurs canalisations fixes dont l'orifice de chargement, muni d'un raccord spécial normalisé, doit être disposé de manière à éviter toute fuite ou tout écoulement de liquide en dehors de la canalisation.

Dans le cas d'une canalisation unique desservant plusieurs réservoirs, chacun d'eux doit pouvoir être isolé à l'aide d'une vanne.

Une plaque située à proximité de l'orifice de chargement doit indiquer la nature de l'huile entreposée, la catégorie et le volume total des réservoirs desservis par la canalisation correspondante.

(A suivre.)

Article C H 37.

§ 1er. — Quelle que soit la quantité stockée, les bidons, les fûts ou les réservoirs doivent être renfermés dans des salles de stockage répondant aux dispositions de la section II du présent chapitre, à celles de la loi du 19 décembre 1917 et, en outre, à certaines dispositions particulières mentionnées dans la suite du présent article.

§ 2. — La salle de stockage doit être séparée de la chaufferie proprement dite par une paroi pleine du degré B. Son sol doit être imperméable et former cuvette étanche pouvant retenir la totalité du liquide entreposé.

§ 3. — L'accès de cette salle doit être réalisé par une baie formant seuil n'entamant pas cette cuvette. Cette baie doit être obturée par une porte à fermeture automatique répondant aux conditions de l'article C H 13.

Une seconde baie répondant aux mêmes conditions peut être aménagée entre la salle de stockage et la chaufferie. La porte doit normalement en être fermée à clé.

§ 4. — Les dimensions du local doivent être telles qu'un espace libre de 0,50 m au minimum soit réservé entre chaque réservoir et les murs limitant la salle ainsi qu'entre la partie haute du réservoir et le dessous du plancher haut du local; d'autre part, ces réservoirs doivent être à 0,10 m du sol. Un espace minimum de 0,20 m doit être réservé entre deux réservoirs voisins.

§ 5. — Les orifices de passage des tuyauteries traversant les cloisons doivent être établis au-dessus du niveau du cuvelage étanche et être convenablement obturés après installation des tuyauteries.

§ 6. — Les salles de stockage en sous-sol doivent être pourvues d'un conduit d'aspiration des fumées ou d'un soupirail répondant aux conditions fixées à l'article C H 24. Son orifice doit être normalement fermé par une trappe ou une porte en tôle ajourée commandée de l'extérieur.

§ 7. — La ventilation du local doit être assurée par deux gaines débouchant à l'air libre ayant chacune une section non condamnable d'au moins 4 dm². L'une de ces gaines doit déboucher à la partie basse du local, l'autre à la partie haute.

Les débouchés extérieurs de ces gaines doivent se faire, si possible, sur des façades opposées des bâtiments. Si cette disposition n'est pas réalisable, les gaines doivent être munies d'un dispositif assurant une aération différentielle.

Pour assurer cette ventilation, la gaine d'aspiration des fumées ou le soupirail peuvent éventuellement être utilisés. L'emplacement des débouchés doit être choisi de façon à ne pas incommoder le voisinage.

§ 8. — Toutes les manipulations de liquide à l'intérieur de la salle doivent se faire dans les conditions fixées à l'article C H 25.

§ 9. — L'éclairage artificiel du dépôt ne peut se faire qu'au moyen de lampes électriques à incandescence, installées à poste fixe et placées derrière un hublot ou dans un globe de verrine. Les canalisations électriques doivent être placées sous tube d'acier, à moins qu'elles soient constituées par des câbles armés de feuillards. L'appareillage doit être sous coffret blindé.

§ 10. — L'utilisation même temporaire de la salle de stockage à des fins accessoires, sa traversée par des canalisations de gaz ou d'électricité sont interdites.

§ 11. — Si la salle de stockage est chauffée, elle ne doit l'être qu'à l'aide de radiateurs à eau chaude ou à vapeur.

En outre, il est formellement interdit de fumer dans ce local; cette interdiction doit être affichée de façon très apparente près de la portée d'entrée.

§ 12. — Si le liquide doit être chauffé à l'intérieur des réservoirs, il doit être fait usage de réchauffeurs à eau chaude ou à vapeur ou, éventuellement, de résistances électriques sous réserve que ces dernières soient d'un type étanche au liquide chauffé et immergées au-dessous du plan de désamorçage des pompes de reprise. Dans tous les cas la température de la masse du liquide doit être inférieure de 10° C au point d'éclair du combustible utilisé.

Article C H 38.

§ 1er. — Une réserve de sable d'au moins un quart de mètre cube avec pelle, ainsi que deux extincteurs portatifs (classe B) doivent être disposés à l'extérieur de la salle et à proximité de son accès. A partir de 20.000 litres, cette réserve doit être portée à 1 m³ avec deux pelles au moins.

§ 2. — Lorsque les sorties de la chaufferie et de la salle de stockage sont voisines, la réserve de sable prévue à l'article C H 28 n'est plus exigée.

Article C H 39.

Un plan très lisible indiquant les emplacements des cuves, des vannes, le passage des canalisations, les conduits d'aspiration des fumées et les consignes particulières à tenir en cas d'incident ou d'incendie dans la chaufferie ou la salle de stockage doivent être affichés dans la chaufferie.

Un second exemplaire de ces documents doit être joint au registre de sécurité prévu à l'article 39 du décret.

Article C H 40.

Les dispositions des articles précédents ne sont pas opposables au stockage en réservoirs souterrains répondant aux prescriptions réglementaires fixées par le ministre de l'industrie et du commerce.

Article C H 41.

De même, après avis de la commission locale de sécurité, le stockage peut être réalisé en plein air dans les établissements de 4e catégorie et sous réserve que la quantité du combustible stocké ne dépasse pas 2.000 litres.

Ce stockage doit être réalisé conformément aux dispositions de la loi du 19 décembre 1917.

SECTION IV

Dispositions particulières relatives aux appareils de chauffage indépendants.

Article C H 42.

Les appareils de chauffage indépendants, tels que poêles, radiateurs électriques ou à gaz, etc., peuvent être autorisés dans certains établissements ou locaux précisés dans les titres suivants du présent règlement, sous réserve que leur consommation horaire soit inférieure à celle indiquée à l'article C H 9.

Ces appareils doivent répondre aux dispositions générales fixées aux articles C H 1 à C H 12 et aux dispositions particulières suivantes.

Article C H 43.

§ 1er. — Ils ne doivent pas présenter de flammes ou d'éléments incandescents non protégés, ni être susceptibles de projeter au dehors des particules incandescentes.

§ 2. — Ils doivent être munis de tous dispositifs nécessaires pour assurer la sécurité de leur fonctionnement.

§ 3. — Toutes dispositions doivent être prises pour qu'aucun objet ne puisse recouvrir, être appliqué contre ou déposé sur ces appareils.

Article C H 44.

Les appareils à combustible solide, liquide ou gazeux ne doivent être installés qu'en des emplacements largement ventilés. Leur emploi dans les locaux totalement enterrés est interdit.

Article C H 45.

§ 1er. — Les appareils à combustible solide ou liquide doivent être isolés des parties inflammables voisines par un vide d'air d'au moins 0,50 mètre.

Cette distance peut être réduite à 0,25 mètre si ces parties inflammables sont protégées par un écran isolant incombustible fixé au moyen de pattes ou de taquets laissant un vide d'au moins 5 cm permettant la libre circulation de l'air.

§ 2. — Les appareils électriques ou à combustible gazeux doivent être isolés des parties inflammables voisines par un vide d'air d'au moins 0,16 mètre.

Article C H 46.

Lorsque les appareils de chauffage indépendants à combustible liquide ou gazeux comportent des barrages, robinets, vannes de manœuvre, etc., toutes dispositions doivent être prises pour éviter leur manœuvre intempestive.

Article C H 47.

En cas d'utilisation d'appareils indépendants à combustible solide, le dispositif de protection du sol prévu à l'article C H 7 doit s'étendre sur une distance de 0,30 mètre en avant et de chaque côté de la porte du cendrier.

Article C H 48.

§ 1er. — Les tuyaux de raccordement en métal ou autre matériau incombustible de faible épaisseur desservant les appareils de chauffage indépendants doivent être apparents dans toutes leurs parties. Ils doivent être éloignés de toute matière inflammable, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la construction, dans les conditions indiquées à l'article C H 45 pour les appareils. Ces tuyaux ne doivent pas pénétrer dans un local autre que celui où est établi le foyer qu'ils desservent. Cette interdiction vise en particulier la traversée des combles, greniers, etc.

§ 2. — Le raccord au conduit de fumée fixe doit être bien luté. Un tampon ou dispositif de ramonage doit être placé immédiatement au-dessous du raccord. Le conduit doit être bouché en maçonnerie immédiatement au-dessous du tampon.

§ 3. — Les tuyaux en tôle doivent être conformes aux normes en vigueur. Les autres tuyaux doivent être d'un type agréé.

Article C H 49.

§ 1er. — Il est formellement interdit de pratiquer une ouverture en un point quelconque d'un conduit de fumée desservant un foyer, pour y faire arriver des fumées, des vapeurs, des gaz ou même de l'air, sauf s'il s'agit d'un régulateur de dépression ou d'une ventelle permettant de réduire le tirage lorsque celui-ci est trop intensif. Ces dispositifs ne peuvent être installés que dans la pièce même où se trouve le foyer et le plus près possible de la base de la cheminée. Des dispositions spéciales doivent être prises pour éviter les refoulements. La pièce où se trouve installé le foyer doit être munie d'un conduit d'amenée d'air extérieur non obturable.

§ 2. — Les régulateurs de dépression doivent être tenus d'une manière permanente en bon état de fonctionnement.

Article C H 50.

Par dérogation aux prescriptions de l'article C H 12 et aux dispositions correspondantes du code des conditions minima visé à l'article G Z 3 et sauf interdiction prononcée dans la suite du présent règlement, l'emploi d'appareils de chauffage à combustible gazeux non raccordés à un conduit d'évacuation peut, après examen spécial de la commission locale de sécurité, être admis dans certains types d'établissements dans lesquels les conditions de construction et d'exploitation permettent leur utilisation sans danger (établissement du type V par exemple), sous réserve:

Que les appareils et leur installation répondent aux prescriptions du chapitre IV et des articles C H 1 à C H 8, C H 10, C H 11 et C H 43 à C H 46;

Que les locaux où sont installés les appareils aient un volume supérieur à 1.000 m³ et une hauteur sous plafond d'au moins 7 mètres;

Que ces locaux soient ventilés d'une manière permanente et efficace;

Que le débit horaire total des appareils installés ne dépasse pas 1 m³-heure de gaz de ville (ou 0,4 kg de gaz de pétrole liquéfié) par 10 m² de la surface du sol.

Le débit horaire de chaque appareil ou groupe d'appareils sera limité à 2 m³-heure de gaz de ville (ou 0,8 kg de gaz de pétrole liquéfié) pour les appareils installés au sol ou à moins de 3 mètres de hauteur.

Ce débit pourra être augmenté progressivement en fonction de la hauteur de l'appareil au-dessus du sol, sans dépasser 6 m³-heure pour les appareils placés à 5 mètres de hauteur et plus;

Que l'indice CO/CO2 des produits de combustion soit inférieur à 0,005.

Article C H 51.

§ 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article C H 43 (paragraphe 1er), l'emploi de panneaux radiants à combustible gazeux peut être également autorisé sous les réserves formulées aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-après et, si les appareils ne sont pas raccordés à un conduit d'évacuation, à l'article C H 50.

§ 2. — A défaut de norme française les concernant, les panneaux doivent être d'un modèle accepté par un bureau de contrôle agréé.

§ 3. — En aggravation des dispositions de l'article C H 6 (paragraphe 2), les appareils doivent toujours être placés à une hauteur de 2,50 mètres au moins du sol s'ils sont à rayonnement obscur et de 3 mètres au moins s'ils sont à rayonnement visible.

En outre, ils doivent être distants de 1,50 mètre au minimum du plafond des locaux et de tout ouvrage en encorbellement.

§ 4. — Les panneaux doivent être installés à une distance suffisante de toute tenture ou élément de décoration flottant pour que ceux-ci ne puissent en aucun cas venir en contact avec les appareils.

Ils ne doivent jamais être placés à la verticale à moins de 2 mètres au-dessous de matières ou matériaux inflammables.

§ 5. — L'emploi d'appareils radiants alimentés à l'électricité comportant des éléments incandescents non protégés peut également être autorisé sous les réserves formulées aux paragraphes 2, 3 (premier alinéa) et 4 ci-dessus.

Article C H 52.

Il est interdit de placer des clés ou registres de réglage sur les évacuations (conduits, carneaux ou tuyaux de raccordement) des appareils.

Article C H 53.

§ 1er. — Les appareils de chauffage indépendants utilisant un combustible liquide ne peuvent être que des appareils à tirage naturel, acceptés par un bureau de contrôle agréé.

§ 2. — La nourrice doit faire corps avec l'appareil. Sa capacité doit être suffisante pour assurer le fonctionnement du poêle desservi pendant 10 heures de marche consécutives sans remplissage, avec maximum de 20 litres.

§ 3. — Toutes dispositions doivent être prises, tant à la construction que lors du montage, pour qu'en aucun point du circuit extérieur au poêle (nourrice et tuyauterie d'alimentation), la température du liquide ne dépasse 50° C.

§ 4. — Les brûleurs et les foyers doivent être disposés de manière à assurer une combustion complète du liquide pour éviter toute incommodité ou insalubrité au voisinage.

§ 5. — Dans le cas de fuite ou de débordement, le combustible liquide doit pouvoir être recueilli dans un bac de contenance au moins égale à celle de la nourrice, placé à la partie inférieure de l'appareil et muni d'un écran pour empêcher que le combustible recueilli ne puisse atteindre la température du point d'éclair.

§ 6. — Les dispositifs d'allumage à main doivent être agencés de façon à ne pouvoir être une cause d'incendie; la capacité des récipients alimentant les torches portatives doit être au plus égale à 250 cm³ par unité.

§ 7. — La robinetterie et les canalisations d'alimentation du brûleur doivent être étanches. Elles doivent comporter une butée de limitation de débit maximum.

Les vapeurs accidentellement produites dans l'appareil par le combustible en dehors du brûleur doivent se situer soit dans la zone de dépression du foyer, soit dans celle d'admission d'air au brûleur.

§ 8. — Le remplissage de la nourrice ne doit jamais s'effectuer au cours du fonctionnement de l'appareil.

§ 9. — Il doit être placé, à côté de chaque poêle, un extincteur portatif (classe B) et un seau de sable.

Article C H 54.

§ 1er. — Le stockage du combustible nécessaire au fonctionnement des appareils doit être effectué dans les conditions prévues pour les chaufferies.

§ 2. — Aucune réserve de combustible n'est admise dans les locaux accessibles au public.

Article C H 55.

Les cendres ne doivent pas séjourner dans les locaux visés et doivent être enfermées, dès qu'elles sont extraites, dans des boîtes métalliques munies de couvercle.

SECTION V

Ventilation.

Article C H 56.

§ 1er. — Un système rationnel et efficace de ventilation mécanique, naturelle ou mixte, doit être installé dans toutes les parties de l'établissement ouvertes au public ou occupées par le personnel.

§ 2. — La ventilation doit être suffisante pour empêcher une élévation exagérée de la température et pour renouveler l'air des locaux principalement si les occupants sont autorisés à y fumer.

Article C H 57.

Le réseau de distribution doit répondre aux dispositions de l'article CH 10 (paragraphes 1 à 6).

Article C H 58.

§ 1er. — En cas d'utilisation de machines frigorifiques pour le service d'une installation de conditionnement d'air, ces machines doivent être installées dans des locaux soigneusement ventilés ne comportant aucune communication directe avec les locaux ouverts au public.

En outre, toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le fluide frigorigène ne puisse, par une voie directe ou indirecte, parvenir dans les locaux accessibles au public.

§ 2. — Des atténuations aux règles ci-dessus peuvent être accordées par le maire, après avis de la commission locale de sécurité, à condition que le fluide frigorigène employé ne soit ni toxique, ni agressif, ni combustible.

Article C H 59.

§ 1er. — S'il est fait emploi de filtres d'air, ceux-ci ne doivent pas comporter de matières combustibles, exception faite pour les filtres à lamelles ou treillis métalliques huilés.

§ 2. — L'installation électrique du local dans lequel se trouvent ces filtres doit être effectuée comme il est de règle dans les locaux présentant des dangers d'incendie.

Article C H 60.

§ 1er. — Si la ventilation est faite par air pulsé, l'arrêt du ou des ventilateurs doit pouvoir être obtenu d'au moins deux points de l'établissement judicieusement choisis; l'une de ces commandes d'arrêt doit obligatoirement être placée dans un local directement accessible de l'extérieur.

§ 2. — S'il existe des trappes d'évacuation des fumées, les commandes de ces dernières et celles provoquant l'arrêt de la ventilation doivent être juxtaposées; ce groupement de commandes peut avantageusement être appliqué aux dispositions du paragraphe 8 de l'article CH 10.

§ 3. — Toutes ces mises en œuvre doivent être signalisées.

Article C H 61.

Des dispositifs de raccordement aux installations de détection et de protection contre l'incendie ou pour la détection des fumées sont recommandés.

SECTION VI

Entretien et vérification.

Article C H 62.

§ 1er. — Les conduits de fumée, les cheminées et tous appareils doivent être ramonés et nettoyés deux fois par an: une première fois à l'entrée de l'hiver, avant la mise en route de l'installation, une seconde fois vers le milieu de la période de chauffage.

§ 2. — Après chaque opération de ramonage, les trappes de ramonage doivent être lutées avec le plus grand soin.

Article C H 63.

§ 1er. — Les conduits de fumée fixes ou mobiles doivent être entretenus en bon état. Tout conduit brisé ou crevassé doit être réparé ou refait avant remise en service.

§ 2. — Après un feu de cheminée, le conduit de fumée où le feu s'est déclaré doit être visité et ramoné sur tout son parcours.

Article C H 64.

Il est défendu de faire usage de feu ou d'explosifs pour nettoyer les cheminées, les poêles et les conduits de fumée.

Article C H 65.

La date des ramonages, le résultat des vérifications et les incidents éventuels doivent être mentionnés sur le registre de sécurité prévu à l'article 39 du décret.

Article C H 66.

Les appareils à combustible liquide non visés par la réglementation des appareils à vapeur à haute pression et dont la puissance calorifique dépasse 200.000 millithermies par heure font l'objet des dispositions suivantes:

a) La conduite de ces installations ne doit être confiée qu'à des agents sobres et expérimentés;

b) Toute installation de cette puissance qui a été en chômage pendant une période comprenant une saison de chauffage ne doit être remise en service qu'après une visite complète effectuée par un agent appartenant à un organisme agréé;

c) Il doit être tenu un registre d'entretien comportant chronologiquement toutes les anomalies constatées dans l'installation avec indication de la suite qui leur a été donnée. Les feuilles de ce registre doivent être numérotées.

SECTION VII

Mesures d'application aux établissements existants.

Article C H 67.

L'application des dispositions du présent chapitre dans les établissements en exploitation à la date de la publication du présent règlement est soumise aux prescriptions générales de la section III du décret, complétées par les prescriptions particulières suivantes.

Article C H 68.

Les installations d'appareils de chauffage indépendants doivent être mises en conformité, dans un délai de six mois, avec les dispositions du présent chapitre.

Article C H 69.

Les mesures intéressant les conditions d'exploitation des chaufferies (nature et stockage du combustible, propreté, etc.) sont immédiatement applicables.

Article C H 70.

Les transformations apportées par les exploitants à des installations anciennes: installation de brûleurs à mazout, à gaz, etc., entraînent l'application des dispositions correspondantes du présent règlement

CHAPITRE VII

MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE, SURVEILLANCE ET AVERTISSEMENT

SECTION I

Généralités.

Article MS 1.

Les établissements visés par le présent règlement doivent être dotés de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et pouvant comprendre:

Des moyens d'extinction;

Des dispositifs et aménagements divers destinés à localiser l'incendie ou à faciliter les sauvetages ou l'extinction;

Un service de surveillance;

Une installation de détection automatique d'incendie;

Des dispositifs d'alarme et d'avertissement.

Article MS 2.

En application de l'article 16 du décret et en sus des renseignements demandés à l'article 14, à l'appui de la demande du permis de construire, il doit être fourni au maire, un mois avant le commencement des travaux d'installation des moyens de secours, un dossier en deux exemplaires — dont un est retourné après examen — donnant toutes indications utiles sur:

Les moyens de secours prévus;

Leur emplacement;

Le tracé, le diamètre, le mode d'alimentation et la pression des canalisations d'eau, etc.

SECTION II

Moyens d'extinction.

Article MS 3.

Les moyens d'extinction sont choisis parmi les suivants:

Robinets d'incendie armés;
Déversoirs;
Rideaux d'eau;
Bouches d'incendie et points d'eau privés;
Colonnes sèches;
Installations fixes d'extinction à commande automatique ou manuelle;
Appareils mobiles;
Dispositifs divers: réserves de sable, couvertures, etc.

a) Robinets d'incendie armés.

1° *Caractéristiques des éléments.*

Article MS 4.

Les robinets d'incendie doivent être conformes pour ce qui concerne leur armement et leur installation, aux normes en vigueur.

Ils peuvent être soit du type normal (diamètre 40 mm), soit du type réduit (diamètre 20 mm).

Article MS 5.

§ 1er. — Les robinets d'incendie doivent être du type à passage direct et commandés par un robinet 1/4 de tour ou par une vanne deux tours.

§ 2. — Leur armement doit comporter un tuyau semi-rigide d'une longueur de 20 mètres, une lance à robinet à orifice de 12 mm pour les robinets de 40 mm et de 7 mm pour les robinets de 20 mm, et une clé de serrage. Il peut être complété par un seau d'incendie et une hache.

2° *Emplacement.*

Article MS 6.

§ 1er. — Les robinets d'incendie armés doivent être placés de préférence à l'intérieur des bâtiments, le plus près possible et à l'extérieur des locaux à protéger, c'est-à-dire, en général, à proximité des entrées au rez-de-chaussée et sur les paliers dans les étages.

§ 2. — Si l'éloignement de ces accès principaux nécessite l'installation de robinets intermédiaires, ceux-ci doivent être placés, autant que possible, dans les couloirs de circulation.

§ 3. — Le choix et le nombre des emplacements doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être efficacement atteinte.

§ 4. — Dans les locaux présentant des risques particuliers il y a lieu de prévoir les emplacements de manière que tout point puisse être battu par au moins deux jets de lances.

3° *Alimentation.*

Article MS 7.

§ 1er. — Les robinets d'incendie doivent, en principe, être alimentés par une canalisation d'eau en pression desservie par les conduites publiques.

§ 2. — L'alimentation par réservoirs élevés ou sous pression peut exceptionnellement être tolérée.

§ 3. — Le réseau de distribution intérieur doit être réalisé de préférence sous la forme « maillée », avec couronne basse et colonnes montantes; dans le cas d'installations importantes, la couronne basse doit être doublée par une couronne haute.

Article MS 8.

§ 1er. — Le diamètre de la conduite principale alimentant l'installation et le débit minimum à assurer par la source d'alimentation doivent être déterminés d'après les indications des normes en vigueur.

§ 2. — Dans tous les cas, la pression minimum de marche sous laquelle ce débit doit être fourni ne doit pas être inférieure à 2,5 hpz au robinet le plus défavorisé.

§ 3. — Pour satisfaire ces conditions de débit et de pression, le diamètre de la canalisation principale alimentant l'installation ne peut être inférieur à:

40 mm pour 1 et 2 robinets;
50 mm pour 3 à 6 robinets;
60 mm pour plus de 6 robinets.

b) Déversoirs.

Article MS 9.

§ 1er. — Les déversoirs doivent être en métal résistant aux hautes températures.

§ 2. — Ils doivent être de l'un des deux modèles suivants:

Ellipsoïdal, de 17,5 cm de diamètre, percé de 120 trous de 3 mm;

Tronconique, percé de 91 trous de 2 mm.

Article MS 10.

§ 1er. — Les déversoirs ellipsoïdaux doivent être disposés de manière à pouvoir inonder instantanément les locaux où ils sont installés.

§ 2. — Les déversoirs tronconiques doivent être disposés au dessus des points à protéger.

Article MS 11.

§ 1er. — Les déversoirs doivent être commandés, en principe, par deux vannes ou robinets de mise en œuvre situés, l'un à l'intérieur du local desservi, à proximité d'une issue, l'autre à l'extérieur en un endroit bien visible et facilement accessible.

§ 2. — Tous les déversoirs ellipsoïdaux d'un même local doivent pouvoir être commandés simultanément.

Article MS 12.

La pression aux déversoirs en cours de fonctionnement ne doit jamais être inférieure à 0,5 hpz.

Article MS 13.

Les déversoirs peuvent être alimentés:

Soit par une canalisation faisant partie d'une installation de robinets d'incendie armés;

Soit par une canalisation spéciale, exclusivement destinée à cet usage.

Le système d'alimentation à choisir est précisé pour certains types d'établissements aux titres correspondants.

c) Rideaux d'eau.

Article MS 14.

§ 1er. — Les rideaux d'eau sont destinés:

Soit à fournir une nappe d'eau verticale formant barrage hydraulique susceptible de s'opposer au passage des flammes et au rayonnement de la chaleur;

Soit à refroidir des rideaux ou portes coupe-feu.

§ 2. — Ils doivent être constitués par des canalisations percées de trous ou munies d'orifices spéciaux et commandés par des robinets ou vannes de mise en œuvre placés, en principe, à l'extérieur des locaux desservis, en des endroits bien visibles et facilement accessibles.

Article MS 15.

Ils doivent être alimentés:

Soit par une canalisation faisant partie d'une installation de robinets d'incendie armés;

Soit par une canalisation alimentant des déversoirs;

Soit par une canalisation spéciale, exclusivement destinée à cet usage.

Le système d'alimentation à choisir est précisé pour certains types d'établissements aux titres correspondants.

Article MS 16.

La longueur, la section, l'emplacement et la disposition des rampes destinées à former des rideaux d'eau, la pression de marche, ainsi que les caractéristiques et la position des trous ou orifices spéciaux doivent être déterminés dans chaque cas.

d) Bouches d'incendie privées et points d'eau.

Article MS 17.

§ 1er. — Quand les prises d'eau publiques sont trop éloignées ou d'un débit insuffisant, la pose de bouches ou poteaux d'incendie normalisés peut être imposée.

§ 2. — Ces appareils doivent être alimentés:

Soit par les branchements particuliers d'incendie des établissements intéressés;

Soit directement par les conduites de ville.

§ 3. — Ils peuvent éventuellement être remplacés par des points d'eau facilement utilisables tels que cours d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre.

e) Prescriptions générales concernant les canalisations.

Article MS 18.

§ 1er. — Les canalisations alimentant les moyens de secours contre l'incendie ne doivent comporter aucun orifice de puisage autre que ceux intéressant les moyens de secours. Elles doivent donc, en principe, être complètement indépendantes des conduites assurant les besoins ordinaires de l'établissement.

§ 2. — Toutefois, sauf dispositions contraires prévues dans les chapitres correspondants, des branchements mixtes peuvent être autorisés, après avis de la commission locale de sécurité. Dans ce cas, la conduite assurant les besoins ordinaires et celle desservant les secours contre l'incendie doivent être complètement indépendantes l'une de l'autre à partir de leur entrée dans l'établissement. Le débit du piquage desservant les deux canalisations doit être suffisant pour alimenter simultanément les secours contre l'incendie et tous les besoins ordinaires; ce piquage ne doit comporter aucun compteur.

Article MS 19.

La section des canalisations doit être fonction de leur longueur, du nombre de robinets ou d'orifices à desservir et de la pression statique des conduites de ville.

Article MS 20.

§ 1er. — Les compteurs susceptibles d'être utilisés sur les branchements doivent être des compteurs d'incendie d'un modèle agréé.

§ 2. — S'il n'y a pas de compteur, l'eau doit être laissée constamment en charge jusqu'aux robinets ou vannes de mise en œuvre; ceux-ci peuvent être cachetés pour éviter les fraudes.

Article MS 21.

S'il existe dans un même établissement des canalisations d'incendie alimentées par des branchements distincts sur des conduites de ville différentes, des intercommunications doivent être prévues afin de mettre en charge ces diverses canalisations en cas d'indisponibilité de l'un des branchements.

Article MS 22.

Les canalisations doivent être munies de robinets de barrage et de vidange en nombre suffisant pour parer aux dangers et inconvénients qu'entraînerait leur rupture.

Article MS 23.

Des manomètres avec robinets à trois voies doivent indiquer en permanence la pression de l'eau dans chaque canalisation, en particulier immédiatement en aval des barrages généraux et dans les parties les plus défavorisées.

Article MS 24.

§ 1er. — Lorsque la pression des conduites de ville est insuffisante, il doit être installé un surpresseur ou tout autre dispositif permettant de relever cette pression.

§ 2. — Les appareils surpresseurs doivent pouvoir fonctionner en utilisant deux sources distinctes d'énergie.

Article MS 25.

§ 1er. — Les canalisations exposées au gel doivent être soigneusement calorifugées.

§ 2. — Les parties de canalisations se trouvant dans des locaux présentant d'importants risques d'incendie doivent être en métaux résistant aux hautes températures sans aucune partie soudée à l'étain; les points de jonction doivent, en conséquence, être brasés, vissés, sertis ou accrochés.

Article MS 26.

Les canalisations d'incendie doivent être peintes conformément à la norme relative aux teintes conventionnelles des tuyauteries.

Article MS 27.

Des raccords sur lesquels les sapeurs-pompiers pourront brancher leurs engins pour refouler l'eau en pression dans les canalisations d'incendie peuvent être exigés dans certains établissements; ces raccords doivent être munis de clapets en tandem et vannes nécessaires pour éviter toute pertubation dans les conduites de ville.

f) Colonnes sèches.

Article M S 28.

Des colonnes sèches peuvent être demandées notamment pour assurer la défense des parties élevées de certains établissements.

Article M S 29.

§ 1er. — Ces colonnes doivent être placées, de préférence, à l'extérieur des bâtiments et à proximité des escaliers.

§ 2. — Elles doivent avoir un diamètre de 70 ou 100 mm et être pourvues de raccords normalisés.

Article M S 30.

Dans certains cas, il peut être prescrit de disposer, à proximité des raccords de refoulement, le matériel nécessaire pour établir des lances; ce matériel doit être du type normalisé.

g) Installations fixes d'extinction à commande automatique ou manuelle.

Article M S 31.

§ 1er. — Des installations fixes d'extinction à eau, genre sprinklers, peuvent être exigées; dans ce cas, on doit s'assurer que la hauteur des plafonds ne constitue pas un retard à leur fonctionnement et qu'aucun obstacle ne s'oppose à leur efficacité.

§ 2 — Des installations fixes d'extinction mettant en œuvre des agents extincteurs autres que l'eau (mousse ou Co^2 par exemple) peuvent être prévues pour la défense de certains locaux.

Article M S 32.

Ces installations doivent être d'un système agréé et donner toutes garanties de fonctionnement.

h) Appareils mobiles.

Article M S 33.

Les appareils mobiles peuvent comprendre:

Des seaux-pompes;

Des extincteurs portatifs.

Des extincteurs sur roues.

Article M S 34.

Ces appareils doivent être d'un modèle normalisé et appropriés aux risques.

Article M S 35.

§ 1er. — Ils doivent être répartis, de préférence, dans les dégagements, en des endroits bien visibles, facilement accessibles et tels que l'efficacité des appareils ne risque pas d'être compromise du fait des variations de température survenant en exploitation.

§ 2. — Les extincteurs à bromure de méthyle et à tétrachlorure de carbone ne doivent être installés, ni dans les locaux exigus et mal ventilés, ni dans les locaux accessibles au public.

i) Dispositifs divers.

Article M S 36.

Les réserves de sable doivent comporter une pelle pour la projection.

Article M S 37.

Des couvertures, toiles d'amiante, seaux d'eau, siphons d'eau de seltz ou autres dispositifs divers peuvent être demandés dans certains cas particuliers.

j) Entretien.

Article M S 38.

§ 1er. — Tous les engins, appareils ou dispositifs d'extinction doivent être soigneusement entretenus et maintenus en permanence en bon état de marche; le personnel de l'établissement doit être initié à leur manœuvre.

§ 2. — Des pancartes indicatrices de manœuvre doivent être placées bien en évidence à proximité des appareils, des barrages et des mises en œuvre.

SECTION III

Dispositifs et aménagements divers.

Article M S 39.

Ces dispositifs peuvent comprendre notamment:

§ 1er. — Pour localiser l'incendie:

Des portes et rideaux coupe-feu à fonctionnement automatique, destinés à s'opposer à la transmission de l'incendie d'un local à un autre et à obturer les ouvertures des murs coupe-feu;

Des cheminées d'appel, établies dans les combles et fermées par une ou plusieurs trappes, dont l'ouverture permet de modifier, en cas de feu, le tirage naturel;

Des auvents en matériaux incombustibles destinés à éloigner les flammes des façades en vue d'éviter la propagation du feu aux étages supérieurs.

§ 2. — Pour faciliter les sauvetages ou l'extinction:

Des trappes d'évacuation des fumées aménagées dans le plafond des locaux accessibles au public;

Des balcons, passerelles et échelles de sauvetage, pour faciliter l'évacuation des locaux mal dégagés et l'intervention des secours en dehors des dégagements normaux et de secours du public;

Des tours d'incendie, permettant aux sapeurs-pompiers d'accéder directement aux étages d'un immeuble sans être incommodés par les flammes, la chaleur et la fumée;

Des trémies pratiquées dans les planchers pour faciliter l'attaque des feux en sous-sol au moyen de lances spéciales.

Article M S 40.

Les caractéristiques de ces dispositifs sont précisées pour certains établissements aux titres correspondants.

SECTION IV

Service de surveillance.

Article M S 41.

§ 1er. — La surveillance contre l'incendie doit obligatoirement être assurée pendant la présence du public.

§ 2. — Dans certains établissements particulièrement importants ou dangereux, elle peut également être exigée avant les heures d'ouverture.

Article M S 42.

Le service de surveillance doit être assuré, suivant le type, la catégorie et l'importance des établissements:

Soit par les sapeurs-pompiers locaux;

Soit par des pompiers particuliers, sous l'entière responsabilité de la direction des établissements intéressés;

Soit par des employés désignés par la direction et entraînés à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie.

Article M S 43.

Des consignes précises, judicieusement affichées, doivent indiquer la mission du service de surveillance, en cas de sinistre, pour ce qui concerne notamment:

L'alerte des sapeurs-pompiers;

Les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel;

La mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers.

Article M S 44.

§ 1er. — Les services de surveillance assurés par les sapeurs-pompiers locaux doivent être inspectés par leurs officiers ou sous-officiers dans le but de veiller à la bonne exécution du service.

§ 2. — Ces services de surveillance et ces rondes sont rétribués par la direction des établissements intéressés dans les conditions fixées par arrêté préfectoral ou municipal.

Article M S 45.

§ 1er. — Les pompiers particuliers prévus à l'article M S 42 doivent présenter toutes garanties aux points de vue physique et professionnel. Ils doivent être examinés par le chef du corps des sapeurs-pompiers locaux et agréés par le maire.

§ 2. — Leur instruction et celle des employés éventuellement désignés pour exercer la surveillance doit se faire à l'initiative et sous la responsabilité de la direction des établissements.

Article M S 46.

Un poste convenablement installé doit être mis à la disposition du personnel chargé du service de surveillance; ce poste doit être, sauf cas de force majeure, relié à la station de sapeurs-pompiers la plus proche par un moyen de transmission rapide et sûr.

Article M S 47.

Pendant toute la durée de la présence du public un représentant qualifié de la direction doit se trouver dans l'établissement pour prendre, éventuellement, les premières mesures de sécurité.

SECTION V

Installations de détection automatique d'incendie.

Article M S 48.

Les services de surveillance prévus à la section IV peuvent être complétés ou localement remplacés par des installations généralisées de détection automatique d'incendie, conformes aux normes et règles en vigueur.

Article M S 49.

Les installations de détection supposent toujours l'existence, dans les établissements intéressés:

De moyens de défense contre l'incendie;

D'un personnel permanent susceptible, le cas échéant, de mettre en œuvre ces moyens et d'alerter les sapeurs-pompiers.

SECTION VI

Dispositifs d'alarme et d'avertissement.

Article M S 50.

§ 1er. — Dans les établissements possédant des pompiers particuliers ou une équipe d'incendie, il doit exister un dispositif d'alarme par postes téléphoniques ou signaux sonores (tels que sonneries, trompes, etc.), ayant pour premier objet de rassembler le personnel nécessaire en cas de sinistre.

§ 2. — Les appareils sonores peuvent être utilisés pour transmettre dans les différents locaux l'ordre d'évacuation du personnel non employé à la lutte contre l'incendie.

Article M S 51.

§ 1er. — Les sapeurs-pompiers doivent pouvoir être alertés rapidement.

§ 2. — Les liaisons nécessaires doivent être assurées:

Soit par ligne téléphonique reliée directement à la station de sapeurs-pompiers la plus proche;

Soit par téléphone urbain;

Soit par avertisseur privé ou public;

Soit par tout autre dispositif rapide et sûr.

§ 3. — Toutes dispositions doivent être prises pour que ces appareils puissent être utilisés sans retard (par exemple, affichage indiquant: l'emplacement des appareils, le numéro d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers, etc.).

SECTION VII

Mesures d'application aux établissements existants.

Article M S 52.

L'application des dispositions du présent chapitre dans les établissements en exploitation à la date de la publication du présent règlement est soumise aux prescriptions générales de la section III du décret complétées par les prescriptions particulières suivantes.

Article M S 53.

Les établissements existants doivent être dotés de moyens de secours dans les conditions générales indiquées au présent chapitre.

Article M S 54.

§ 1er. — Les moyens d'extinction mobiles et les dispositifs divers, prévus aux articles M S 33 à M S 37, doivent être installés immédiatement.

§ 2. — Un délai de six mois peut être accordé pour l'installation des autres moyens d'extinction prescrits pour chaque type d'établissement.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées pour la transformation des installations prévues aux articles M S 4 à M S 32, déjà existantes, mais ne répondant pas aux directives du présent règlement pour ce qui concerne notamment:

Le diamètre des robinets d'incendie;

Le mode d'alimentation des déversoirs;

Les prescriptions générales relatives aux canalisations (branchement, sections, compteurs, etc.).

Article M S 55.

Les dispositions des sections IV et V, relatives aux services de surveillance et à la détection, sont immédiatement applicables.

Article M S 56.

Un délai de six mois peut être accordé pour la mise en place des dispositifs d'alarme et d'avertissements prévus à la section VI.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE SPECTACLES

CHAPITRE Ier

GENERALITES

SECTION I

Etablissements assujettis.

Article S P 1.

Sont visés par le présent titre:

Les salles de spectacles et d'auditions;

Les cirques non forains;

Les bâtiments clos et couverts à usage sportif avec gradins ou tribunes à l'exception des piscines;

Les bals ou dancings avec décors ou attractions particulièrement importantes, parades, etc.;

Les cabarets de nuit ou établissements similaires,

et, en général, tous les établissements comportant soit un aménagement scénique, soit un appareil de projection cinématographique.

Article S P 2.

§ 1er. — Conjointement à celles du présent titre, toutes les prescriptions du titre II sont applicables aux établissements visés ci-dessus quel que soit l'effectif du public reçu.

§ 2. — Toutefois, en application des dispositions de l'article C I 43 (paragraphe 2), des dérogations peuvent être accordées dans certains établissements utilisés accessoirement pour donner des représentations cinématographiques en format réduit devant un nombre de spectateurs inférieur à 100.

SECTION II

Détermination du nombre de personnes constituant le public.

Article S P 3.

Lorsque les spectateurs assistent au spectacle sur des sièges fixes et debout dans des promenoirs:

§ 1er. — L'effectif du public susceptible d'être admis dans l'établissement est déterminé d'après le nombre de personnes assises sur les sièges, strapontins ou banquettes en y ajoutant, à raison de trois personnes au mètre carré, le nombre des spectateurs pouvant stationner sur les surfaces appelées promenoirs.

§ 2. — Sont appelées promenoirs, toutes les surfaces propres à recevoir des spectateurs pouvant assister debout aux représentations, en dehors des chemins de circulation et des dégagements où le stationnement est formellement interdit.

Une délimitation sur le sol de ces surfaces peut éventuellement être demandée.

§ 3. — Dans les rangs de banquettes, lorsque les places des personnes assises ne sont pas séparées ou déterminées par un numéro, leur nombre doit être évalué à raison d'une personne par 45 cm de longueur de banquette.

Article S P 4.

Lorsque le public assiste au spectacle en consommant sur des tables entourées de sièges fixes ou mobiles:

§ 1er. — Les emplacements des tables et des sièges doivent être délimités par des cloisonnements ou rambardes matérialisant les chemins de circulation, la surface de chaque emplacement dit « bergerie » ne pouvant excéder 20 m². L'occupation théorique de la salle doit être calculée sur la base de 1 personne par mètre carré de la surface des emplacements ainsi délimités, majorée le cas échéant du public admis à stationner dans les promenoirs tels que définis à l'article S P 3 (paragraphe 2).

§ 2. — Quand, exceptionnellement, la délimitation matérielle précédente n'est pas réalisée, ou lorsqu'elle ne l'est que partiellement, la base du calcul doit être portée à 1 personne et demie par mètre carré de la surface totale de la salle, déduction faite, le cas échéant, de celles des portions encloisonnées dont l'occupation doit être calculée à raison de 1 personne au mètre carré. En outre, les surfaces des estrades non mises à la disposition du public sont déduites de la surface ainsi obtenue.

Article S P 5.

Pour l'application des règles de sécurité édictées il y a lieu, dans tous les cas, d'ajouter à l'effectif du public ainsi déterminé celui du personnel (musiciens, acteurs, serveurs, etc.) accédant dans la salle.

Article S P 6.

En plus des indications imposées par l'article 14 du décret, les plans doivent indiquer clairement dans chacune des catégories de places:

a) Pour les salles où le public assiste au spectacle sur des sièges fixes ou debout dans des promenoirs:

Les rangées de sièges;

Le nombre de sièges par rangées ou fractions de rangées;

La longueur des banquettes et l'encombrement des strapontins;

La délimitation et la surface des promenoirs;

Les chiffres partiels et totaux des spectateurs ayant accès à chacun de ces emplacements;

Les largeurs des dégagements et circulations intérieurs.

b) Pour les salles où le public assiste au spectacle en consommant:

La surface totale de la salle;

Les surfaces des estrades non à la disposition du public;

Les cloisonnements et rambardes et les surfaces ainsi délimitées;

Les largeurs des dégagements et circulations intérieurs.

SECTION III

Conditions d'implantation.

Article S P 7.

Dans les établissements de 3e catégorie la cour et le passage prévus à l'article C O 8 doivent être réservés à l'usage exclusif de l'établissement desservi.

Article S P 8.

Dans les établissements de 4e catégorie les passages prévus à l'article C O 9 doivent être réservés à l'usage exclusif de l'établissement desservi, sauf dans le cas d'établissements pourvus d'un équipement du type D ou du type I.

Article S P 9.

Indépendamment des dispositions prescrites aux articles C O 55 et C O 69, les issues de secours doivent donner accès directement, ou par l'intermédiaire de passages situés dans l'établissement, soit à la voie publique, soit à un ou plusieurs espaces à air libre d'une superficie unitaire d'au moins 50 m², appartenant ou non à l'exploitant et communiquant avec la voie publique.

SECTION IV

Dénivellement par rapport au sol extérieur.

Article S P 10.

Les établissements dans lesquels l'effectif total est inférieur à 500 personnes peuvent être entièrement établis au-dessous du niveau du sol, sous réserve qu'il n'y ait pas plus de 6 mètres de différence de niveau entre le sol de l'établissement au droit de son point le plus bas accessible au public et le niveau moyen des seuils des diverses sorties de l'établissement sur l'extérieur.

Article S P 11.

Les établissements dans lesquels l'effectif total est compris entre 500 et 700 personnes ne peuvent être établis au-dessous du niveau moyen des seuils extérieurs avec un maximum de 6 mètres de profondeur que si la salle s'élève à une hauteur minimum de 3 mètres au-dessus de ce niveau moyen.

Article S P 12.

Les salles des établissements dans lesquelles l'effectif total est supérieur à 700 personnes ne doivent pas être établies au-dessous du niveau moyen des seuils extérieurs sur plus de la moitié de leur hauteur intérieure et avec un maximum de 9 mètres.

SECTION V

Installations diverses.

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES, INSTALLATIONS AU GAZ, ÉCLAIRAGE, CHAUFFAGE ET VENTILATION, MOYENS DE SECOURS, ETC.

Article S P 13.

Les installations électriques, les installations au gaz, celles d'éclairage, de chauffage et ventilation, les moyens de secours contre l'incendie, etc., sont soumis aux dispositions générales du titre II, complétées par celles indiquées aux chapitres II à V ci-après et, éventuellement, aux dispositions particulières ci-dessous.

a) Installations au gaz.

Article S P 14.

§ 1er. — En application des dispositions de l'article G Z 4, les compteurs de gaz et les récipients de butane ne doivent pas être placés dans le bloc-salle défini à l'article S A 1, sur les aménagements scéniques définis au chapitre III ci-après, dans les locaux de projection ni dans les locaux techniques. Il en est de même du dispositif d'arrêt mentionné au paragraphe 2 de l'article G Z 5.

§ 2. — Les canalisations de gaz ne doivent traverser ni le bloc-scène, ni les locaux de projection.

b) Chauffage.

Article S P 15.

§ 1er. — Conformément aux dispositions de l'article C H 14, les chaufferies et les locaux de stockage de combustible ne doivent avoir en particulier aucune communication directe avec le bloc-salle, les aménagements scéniques définis au chapitre III ci-après, les locaux de projection et les locaux techniques.

§ 2. — Toutes dispositions doivent être prises pour qu'aucune fumée, vapeur ou odeur ne puisse, par un circuit quelconque, même indirect, parvenir dans le bloc-scène.

§ 3. — Les prescriptions insérées aux chapitres II à V du présent texte ne font pas obstacle à l'utilisation d'une chaufferie unique pour assurer le chauffage des diverses parties de l'établissement.

c) Surveillance et avertissement.

Article S P 16.

§ 1er. — Le service de surveillance doit être assuré conformément aux articles MS 41 à MS 47 du titre II.

§ 2. — Ce service doit être obligatoirement fourni, pendant le jeu, par les sapeurs-pompiers locaux:

Dans les établissements de toutes catégories utilisant une scène du type A;

Dans ceux de 1re, 2e et 3e catégorie utilisant une scène du type B;

Dans ceux de 1re et 2e catégorie utilisant une scène du type C.

Article S P 17.

§ 1er. — La liaison avec les sapeurs-pompiers, prévue à l'article MS 51 du titre II doit être réalisée comme suit:

a) Par avertisseur privé ou ligne téléphonique directe:

Dans les établissements de 1re catégorie, quel que soit leur type;

Dans ceux de 2e, 3e et 4e catégorie du type A;

Dans ceux de 2e catégorie du type B.

b) Par le téléphone urbain:

Dans les établissements de 2e catégorie des types C, D, E, F, G, H et I;

Dans ceux de 3e catégorie des types B, C, D, E, F, G, H et I;

Dans ceux de 4e catégorie des types B, C et F;

Exceptionnellement, dans ceux visés à l'alinéa *a* ci-dessus situés dans des localités ne disposant pas de permanence de sapeurs-pompiers.

§ 2. — Dans les établissements de 4e catégorie des types D, E, G, H et I une pancarte portant:

L'adresse et le numéro d'appel téléphonique du centre de secours à alerter;

L'emplacement du poste téléphonique le plus proche;

Eventuellement, l'emplacement de l'avertisseur public d'incendie à utiliser,

doit être affichée bien en évidence.

§ 3. — Les dispositions prévues aux paragraphes 1er et 2 du présent article sont à considérer comme des conditions minima.

CHAPITRE II

MESURES PARTICULIERES CONCERNANT LES SALLES

SECTION I

Construction.

Article S A 1.

§ 1er. — On entend par « bloc-salle » l'ensemble des parties de l'établissement où le public a accès, c'est-à-dire la salle, telle que définie ci-dessous, les halls, dégagements, foyers, etc.

§ 2. — On entend par « salle » la partie de l'établissement où le public assiste à un spectacle ou à une audition.

Article S A 2.

Indépendamment des mesures d'isolement prévues à l'article SC 4 entre le bloc-scène des établissements comportant un aménagemnt scénique du type A, B ou C, et le bloc-salle, ce dernier doit, dans tous les cas, être isolé des locaux d'administration ou techniques dans les conditions fixées au chapitre V du présent titre.

Article S A 3.

§ 1er. — En aggravation des dispositions de l'article CO 18, lorsque l'évacuation des fumées est assurée par des ouvertures verticales, la surface totale de ces dernières doit être au moins égale au 1/50 de la superficie de la salle mesurée en projection horizontale.

§ 2. — Si les ouvertures sont fermées par des châssis, ceux-ci doivent pouvoir s'ouvrir simultanément par simple déclic, avec commande à proximité de l'un des accès de la salle.

§ 3. — Dans le cas d'établissements complètement enterrés, les ouvertures ou gaines doivent s'ouvrir sur l'extérieur à un niveau supérieur à celui du linteau de la porte débouchant au niveau le plus élevé sur la voie publique.

Article S A 4.

§ 1er. — Les orchestres susceptibles de jouer dans les salles doivent occuper des emplacements acceptés par les commissions de sécurité.

§ 2. — En aucun cas ces emplacements ne doivent diminuer le nombre ou la largeur des dégagements, portes ou escaliers mis à la disposition du public, ni gêner la circulation. Ils doivent être soit matérialisés par une estrade ou une fosse, soit délimités par des chaînes, rambardes ou tout autre dispositif construit en matériaux difficilement inflammables.

§ 3. — Les estrades doivent être construites dans les conditions fixées à la section VI du chapitre III.

§ 4. — L'accès des musiciens à ces emplacements ne doit pas se faire par le bloc-scène mais par la salle ou à partir des locaux d'administration ou techniques prévus au chapitre V. Dans ce dernier cas cet accès doit s'effectuer par un couloir construit en matériaux du degré B fermé à ses deux extrémités par des portes de même résistance au feu. A titre exceptionnel à la demande des exploitants, ce couloir peut comporter sur son parcours une porte donnant accès dans la cage de scène. Cette porte doit avoir une largeur maximum de 0,70 mètre et être construite en matériaux du degré précité.

Ce couloir ne doit jamais être encombré par des décors, accessoires, costumes, etc.

SECTION II

Aménagements intérieurs.

Article S A 5.

L'emploi de vélums, guirlandes et autres objets légers de décoration est interdit dans tous les établissements visés au présent titre.

Article S A 6.

§ 1er. — Les lambrequins et encadrements de portes en étoffe sont interdits ainsi que les rideaux tendus sur leurs vantaux.

§ 2. — Les rideaux des croisées autorisés en application de l'article C O 35, paragraphe 3, doivent être incombustibles ou non inflammables par nature.

Article S A 7.

§ 1er. — Les rembourrages inflammables des sièges doivent être recouverts de cuir ou d'un tissu difficilement inflammable par nature, formant enveloppe bien close.

§ 2. — Ces sièges doivent toujours être maintenus en bon état d'entretien.

Article S A 8.

Le velours de laine est autorisé pour les rideaux de scène et d'estrades, s'il répond à la spécification des matériaux difficilement inflammables.

Article S A 9.

§ 1er. — Les foyers, bars, etc., accessibles au public doivent être aménagés dans les conditions fixées au chapitre III du titre IV.

§ 2. — L'utilisation d'appareils de cuisson ou de chauffage de liquides dans les bars installés dans la salle telle que définie à l'article S A 1, est subordonnée à l'autorisation du maire, après examen spécial de la commission locale de sécurité.

SECTION III

Dégagements généraux.

Article S A 10.

Par exception aux prescriptions de l'article C O 58, paragraphe 1er, il doit être établi un escalier supplémentaire pour chaque groupe de 300 personnes ou fraction de 300 personnes en plus des 500 premières.

Article S A 11.

Quel que soit l'effectif du public, les salles construites au-dessus de locaux occupés par des tiers doivent être desservies par des escaliers complètement indépendants de ces locaux et sans communication avec eux.

Article S A 12.

Dans les établissements complètement enterrés, visés à l'article S P 10, la hauteur libre des passages ne doit pas être inférieure à 2.60 mètres.

Si les portes n'ont pas cette hauteur, elles doivent être munies d'impostes comportant un dispositif d'évacuation facile des fumées en cas d'incendie.

Article S A 13.

Les prescriptions de l'article C O 51, paragraphe 1er, sont applicables, dans les établissements visés au présent titre, quel que soit l'effectif du public. Toutefois, les portes à va-et-vient sont prohibées, à l'exception de celles placées dans un dégagement intérieur comportant à chacune de ses extrémités une issue vers l'extérieur.

Article S A 14.

§ 1er. — Les portes donnant sur l'extérieur, à l'exception de celles qui sont maintenues constamment ouvertes, celles fermant des passages intérieurs, des couloirs, escaliers, vestibules, etc., doivent être vitrées à leur partie supérieure, de préférence en verre non coloré (le verre rouge étant en tous cas interdit), afin de permettre au public de se diriger vers la clarté extérieure.

§ 2. — Toutes ces portes doivent porter l'indication « Sortie » en caractères très apparents.

Article S A 15.

Des strapontins peuvent être établis pour le personnel dans les dégagements généraux, sous réserve de se relever automatiquement, de ne pas réduire la largeur obligatoire des dégagements, de ne pas gêner la circulation du public et de ne former dans les passages aucune saillie lorsqu'ils sont relevés.

Article S A 16.

§ 1er. — Des vestiaires peuvent être aménagés dans les salles et leurs dépendances, en dehors des chemins de circulation et des escaliers.

§ 2. — Ces vestiaires doivent être disposés de manière que le public stationnant à leurs abords ne gêne pas la circulation.

§ 3. — En aucun cas, des vêtements ne doivent être déposés ou accrochés dans les couloirs et dégagements.

Article S A 17.

§ 1er. — Les bureaux de contrôle ou les caisses à position variable doivent occuper des emplacements déterminés à l'avance, en accord avec les commissions de sécurité, pour ne pas gêner ni rétrécir les circulations.

§ 2. — Ils doivent éventuellement être fixés au sol ou aux parois de façon suffisamment rigide pour qu'une poussée de foule ne puisse les déplacer.

SECTION IV

Dégagements intérieurs.

a) Salles où le public assiste au spectacle sur des sièges fixes et debout dans les promenoirs.

Article S A 18.

§ 1er. — Toutes les places du parquet du rez-de-chaussée (ou plancher bas de la salle) et celles des étages supérieurs, balcons, galeries, amphithéâtres, etc., doivent être desservies par des dégagements perpendiculaires ou parallèles aux rangs des sièges ayant au moins une unité de passage.

§ 2. — Cette largeur doit aller en augmentant vers la sortie, à raison d'une unité de passage par 100 personnes ou fraction de 100 personnes susceptibles de les utiliser.

§ 3. — Le nombre et la disposition de ces dégagements sont conditionnés par la nécessité d'assurer une prompte évacuation des spectateurs.

§ 4. — Ils doivent être établis de manière que, pour les atteindre, chaque spectateur ne soit pas obligé de passer devant un nombre de sièges supérieur à 7 (donnant ainsi des rangées de 16 sièges au maximum entre deux dégagements).

Article S A 19.

§ 1er. — Les rangées de fauteuils et banquettes doivent être solidement fixées au sol.

§ 2. — Toutefois, dans les établissements utilisés normalement comme salles de bals, de café, d'école, etc. et où des représentations ne sont données qu'accessoirement, si les sièges ne sont pas fixés à demeure au sol, ils doivent être reliés entre eux par rangées au moyen d'un système d'attache rigide. Chaque rangée doit, en outre, être soit fixée solidement à ses deux extrémités au sol ou aux parois, soit rendue solidaire d'une ou plusieurs autres rangées de manière à constituer un bloc difficile à renverser ou à déplacer. Dans ce cas, les tringles de fixation perpendiculaires aux rangées doivent être appliquées au niveau du sol et ne pas avoir plus de 0,02 mètre d'épaisseur, avec profil arrondi, pour empêcher toute chute de spectateurs.

Article S A 20.

§ 1er. — Les rangées doivent être disposées de façon à laisser entre elles un espace libre suffisant. Dans tous les cas, cet espace doit permettre le passage facile d'un gabarit de 0,35 mètre de front affectant la forme d'un parallélépipède rectangle ayant comme autres dimensions 0,20 mètre d'épaisseur et, approximativement, 1,20 mètre de hauteur.

§ 2. — Si les sièges se relèvent automatiquement, leur fonctionnement doit être toujours bien assuré. L'essai du gabarit doit être fait soit entre rangées de sièges relevés si les dossiers sont fixes, soit entre une rangée de sièges relevés et une rangée de dossiers inclinés dans leur position d'occupation, si ces derniers sont mobiles.

Article S A 21.

Les sièges situés en bordure des dégagements doivent être alignés le long de ces derniers ou tout au moins ne pas former de redans susceptibles d'accrocher les spectateurs se dirigeant vers les sorties. Cette disposition ne s'oppose pas à l'installation de sièges en quinconce.

Article S A 22.

§ 1er. — Les tabourets ou autres sièges mobiles sont interdits dans la salle proprement dite, telle qu'elle est définie à l'article S A 1, à l'exception de ceux disposés dans les loges.

§ 2. — Ils peuvent être admis dans certaines dépendances de la salle (foyers, bars, etc.) après accord de la commission locale de sécurité.

Article S A 23.

Des strapontins peuvent être établis dans les dégagements à condition :

Qu'ils se relèvent automatiquement;

Qu'étant baissés, ils laissent dans le dégagement un passage libre minimum d'au moins une unité de passage;

Qu'étant relevés, ils maintiennent au dégagement les largeurs réglementaires prévues à l'article S A 18;

Que dans cette même position, ils ne réduisent pas la largeur des passages prévus à l'article S A 20 entre rangées de sièges.

Article S A 24.

§ 1er. — Aucune barre ou obstacle quelconque ne doit être placé dans les rangs des sièges, ni dans les passages de circulation desservant ces rangs.

§ 2. — Les boîtes à lorgnettes ou à bonbons, les tablettes pour consommation ou autres installations ne sont tolérées qu'à la condition de ne pas gêner la circulation. En particulier, elles ne doivent pas entraver le libre passage du gabarit défini à l'article S A 20.

§ 3. — Lorsque les sièges comportent un dossier mobile, le dessus de ce dossier ne doit pas présenter d'angles vifs.

b) Salles où le public assiste au spectacle en consommant, comportant des tables entourées de sièges fixes ou mobiles.

Article S A 25.

Lorsque les tables et les sièges sont installés dans les bergeries prévues à l'article S P 4 (paragraphe 1er), ces dernières doivent être disposées de façon à ménager des dégagements répondant aux conditions de l'article S A 18 (paragraphes 1er, 2 et 3).

A l'intérieur même de chaque bergerie, l'implantation des tables et des sièges n'est soumise à aucune disposition particulière. Les accès aux bergeries doivent être libres et ne pas comporter de portillons.

Article S A 26.

§ 1er. — Les tables et les sièges non installés dans des bergeries doivent être disposés de manière à ménager des chemins de circulation maintenus libres en permanence.

§ 2. — Des chemins principaux doivent être aménagés en nombre suffisant pour que le public puisse gagner l'extérieur facilement et par le chemin le plus direct.

Leur largeur doit être calculée dans les conditions fixées à la section V du chapitre II du titre II, les sièges étant placés dans leur position d'occupation.

Ils doivent être disposés de telle sorte que, d'un point quelconque de l'établissement, on puisse toujours joindre facilement deux sorties.

En outre, chaque sortie doit être reliée aux sorties les plus proches par un dégagement principal d'une largeur au moins égale à la plus grande sortie desservie.

Dans les étages et au sous-sol ces mêmes règles sont applicables aux dégagements principaux desservant les escaliers.

Au rez-de-chaussée, chaque escalier doit être relié aux deux sorties les plus proches.

§ 3. — Si des dégagements secondaires autres que les dégagements ci-dessus sont établis, ils doivent avoir une largeur minimum de 0,60 mètre, largeur prise en position d'occupation des sièges.

c) Dispositions communes aux deux genres d'exploitations.

Article S A 27.

Les portes des loges de salles doivent être à deux vantaux. Celles susceptibles de faire saillie dans les circulations doivent s'ouvrir en va-et-vient et être munies d'un dispositif de fermeture automatique. Les autres doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.

Article S A 28.

§ 1er. — Les prescriptions de l'article C O 43 ne sont pas applicables aux balcons et amphithéâtres; ceux-ci doivent obligatoirement être établis en gradins, à moins que la pente de leur sol ne dépasse pas 15 p. 100.

L'alignement des nez de marches ne doit pas dépasser une pente de 45 degrés.

§ 2. — Les marches, dans les circulations desservant les gradins, doivent avoir 0,20 mètre au plus de hauteur et 0,40 mètre au moins. Elles doivent avoir une largeur de giron de 0,20 mètre au moins.

Article S A 29.

Dans les chemins de circulation, les nez des marches visés à l'article C O 43 ou des gradins prévus à l'article S A 28 doivent être soulignés d'une bande blanche.

Article S A 30.

Aux balcons et galeries, des garde-fous doivent éventuellement être disposés de manière à éviter la chute des spectateurs.

SECTION V

Installations électriques.

Article S A 31.

Dans le bloc-salle, les canalisations électriques doivent être tout spécialement protégées contre les détériorations d'origine mécanique, soit que leur emplacement en exclut l'éventualité, soit que leur mode de pose leur confère une protection en rapport avec les contraintes auxquelles elles sont normalement exposées.

De plus les canalisations doivent être établies dans des conditions telles qu'un dégagement de fumée ou d'odeur provoqué par un échauffement anormal ne puisse se propager dans les locaux ouverts au public.

A cet effet elles doivent être notamment:

Soit posées dans des gaines ou caniveaux dont les parois sont de degré D;

Soit placées dans des tubes en acier à raccords filetés noyés dans la maçonnerie ou fixés aux parois;

Soit réalisées au moyen de conducteurs blindés à isolant minéral;

Soit constituées par des câbles sous plomb armés et ne comportant pas extérieurement de garniture inflammable;

Soit constituées par des conducteurs isolés posés sur isolateurs; l'emploi de tels conducteurs est limité aux endroits hors d'atteinte du public.

L'autorisation d'employer des matériaux nouveaux peut intervenir dans les conditions prévues au paragraphe 2 des articles EL 2 et EL 3.

Article S A 32.

Il est interdit de placer dans le bloc-salle des jeux d'orgues, sauf dans le cas où il s'agit d'un simple pupitre de commande mettant en œuvre des courants de tension et d'intensité nettement inférieures à celles qui sont nécessaires aux appareils d'utilisation.

SECTION VI

Eclairage.

a) Eclairage normal.

Article S A 33.

§ 1er. — Conformément aux prescriptions de l'article EC 8, l'éclairage normal du bloc-salle doit être électrique, quelle que soit la catégorie de l'établissement.

§ 2. — L'installation doit répondre aux conditions fixées aux chapitres III et V du titre II et à celles de la section V du présent chapitre.

Article S A 34.

Une partie de cet éclairage doit pouvoir être commandée de la cage de scène et de la cabine de projection. Le surplus doit être commandé d'un autre point accessible au personnel, situé en dehors du bloc-scène et des locaux de projection. Son circuit d'alimentation ne doit pas traverser les locaux précédents.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux établissements comportant seulement un aménagement des types D, E ou F.

Article S A 35.

§ 1er. — Les appareils assurant l'éclairage normal situés dans le bloc-salle doivent obligatoirement être fixes ou suspendus, sauf exceptions visées aux articles SA 36 et SA 37 ci-après.

§ 2. — Les filins retenant les lustres et leur contre-poids ne doivent pas passer par les gaines d'aération ni dans le bloc-scène.

Article S A 36.

§ 1er. — Dans les salles où le public assiste au spectacle en consommant, l'existence de lampes mobiles est admise sur les tables sous les réserves ci-dessous.

§ 2. — Lorsque les tables sont fixes, les prises de courant doivent être installées sur ces tables; ces prises, alimentées par des conducteurs répondant aux conditions de la section V, doivent être protégées individuellement contre les surcharges.

§ 3. — Lorsque les tables sont mobiles et placées dans les bergeries, des prises de courant doivent être installées dans chacune des bergeries; ces prises, alimentées par des canalisations répondant aux conditions de la section V, doivent être protégées individuellement contre les surcharges. D'autres prises de courant doivent être installées sur chaque table. La liaison entre les prises fixes et celles des tables doit être assurée par des câbles souples comportant une gaine de caoutchouc difficilement inflammable ou pourvus d'une protection équivalente.

§ 4. — Dans les deux cas, aucune canalisation souple ne doit être susceptible de faire obstacle à la circulation du public et du personnel.

§ 5. — Lorsque des tables mobiles sont placées hors des bergeries, l'emploi de canalisations électriques desservant ces tables est interdit.

Article S A 37.

Les appareils d'éclairage des pupitres mobiles de la fosse d'orchestre doivent être alimentés dans les conditions de l'article SA 36 (paragraphe 3), sans qu'il y ait obligation d'interposer une prise de courant fixée au pupitre.

Article S A 38.

§ 1er. — L'utilisation dans le bloc-salle de projecteurs à arc est subordonnée à la présence d'un opérateur auprès de chacun d'eux pendant leur fonctionnement. L'emplacement réservé à l'appareil et à l'opérateur doit être séparé du public par une barrière.

§ 2. — Les câbles souples alimentant les projecteurs de toutes catégories installés dans la salle (à arc comme à incandescence) doivent comporter une gaine de caoutchouc difficilement inflammable ou pourvue d'une protection équivalente. Ils ne doivent pas emprunter un cheminement utilisable par le public ni avoir une longueur excédant 2 mètres.

b) Eclairage de sécurité.

Article S A 39.

§ 1er. — Le bloc-salle des établissements de 1re, 2e et 3e catégorie, quel que soit leur type d'équipement, et celui des établissements de 4e catégorie entièrement établis au-dessous du niveau du sol ou dotés d'un aménagement scénique des types A, B, C ou F ou d'une installation cinématographique du type G doivent comporter un éclairage de sécurité A.

§ 2. — Le bloc-salle des établissements de 4e catégorie non entièrement établis au-dessous du niveau du sol et dotés d'un aménagement scénique des types D ou E ou d'une installation cinématographique du type H ou I doit comporter un éclairage de sécurité B.

Article S A 40.

§ 1er. — L'éclairage de sécurité doit être installé dans les conditions fixées au chapitre V du titre II.

§ 2. — En application des dispositions de l'article EC 21, les organes généraux de l'éclairage de sécurité ne doivent pas se trouver en particulier dans le bloc-scène, ni dans les locaux techniques définis au chapitre V du présent titre.

Article S A 41.

§ 1er. — Lorsque l'éclairement que requiert cet éclairage a une valeur trop élevée faisant obstacle aux spectacles, il peut être admis, mais seulement à l'intérieur de la salle telle que définie à l'article SA 1 (paragraphe 2), que les lampes allumées en permanence assurent seulement la visibilité des obstacles, écriteaux et transparents prévus à l'article EC 5.

§ 2. — Dans ce cas, lorsque l'éclairage de sécurité A est imposé, celui-ci doit être complété par un éclairage de panique répondant aux dispositions ci-dessous.

§ 3. — L'éclairage de panique doit, en l'absence de l'éclairage normal, fournir dans la salle l'éclairement suffisant prévu à l'article EC 10.

§ 4. — Cet éclairage doit être électrique et installé dans les mêmes conditions que l'éclairage de sécurité qu'il complète.

Il doit être alimenté par la même source que ce dernier, sauf dérogation particulière.

§ 5. — L'éclairage de panique ne fonctionnant pas normalement pendant la représentation, mais devant être mis en service aussitôt que l'éclairage normal vient à manquer, il doit être prévu un dispositif automatique le mettant en fonctionnement dès que l'éclairage normal de la salle fait défaut.

Ce dispositif automatique doit être shunté par un autre appareil permettant de mettre l'éclairage de panique en service à tout moment par une commande manuelle placée dans le bloc-salle à proximité du personnel de service. Eventuellement, cette commande manuelle peut être répétée, suivant les conditions d'exploitation, en d'autres points de l'établissement (jeu d'orgues, cabine de projection, par exemple).

Le dispositif automatique doit être d'un modèle homologué.

§ 6. — Le fonctionnement de l'éclairage de panique doit être vérifié dans les conditions fixées à l'article E C 11.

Article S A 42.

Dans le cas où l'éclairage de sécurité B est admis, les possibilités envisagées à l'article précédent découlent des conditions énoncées aux alinéas *b* et *c* de l'article E C 25 (paragraphe 3).

c) Eclairage de secours.

Article S A 43.

L'éclairage de secours, s'il en existe, ne peut être qu'électrique.

SECTION VII

Chauffage.

Article S A 44.

Le chauffage du bloc-salle des établissements de 1re et 2e catégorie ne doit être assuré que par des générateurs de chaleur installés dans une chaufferie répondant aux conditions du titre II, chapitre VI, et de l'article S P 15.

Article S A 45.

§ 1er. — Le chauffage du bloc-salle des établissements de 3e catégorie peut être assuré:

Soit par des générateurs de chaleur installés dans une chaufferie répondant aux conditions de l'article S A 44 ci-dessus;

Soit par des appareils de chauffage indépendants, à l'exception des appareils à combustible gazeux ou électriques visés aux articles C H 50 et C H 51.

§ 2. — Les appareils de chauffage indépendants doivent répondre aux conditions de la section IV du chapitre VI du titre II.

En outre, ceux à combustible solide ou liquide ne sont autorisés que si leurs portes de chargement et leurs dispositifs d'alimentation en combustible sont disposés à l'extérieur du bloc-salle, du bloc-scène et des locaux techniques. Cette alimentation doit se faire soit à l'air libre, soit à partir d'un local spécial construit en matériaux incombustibles présentant une résistance au feu de degré D. Aucune matière combustible ne doit être déposée dans ce local.

Article S A 46.

§ 1er. — Le chauffage du bloc-salle des établissements de 4e catégorie peut être assuré:

Soit par des générateurs de chaleur installés dans une chaufferie répondant aux conditions de l'article S A 44 ci-dessus;

Soit par des appareils de chauffage indépendants à l'exception des appareils à combustible gazeux ou électriques visés aux articles C H 50 et C H 51.

§ 2. — Les appareils de chauffage indépendants doivent répondre aux conditions de la section IV du chapitre VI du titre II. Leur chargement et les manipulations de combustible sont interdits pendant la présence du public.

SECTION VIII

Moyens de secours et protection contre l'incendie.

Article S A 47.

§ 1er. — La défense contre l'incendie des divers locaux composant le bloc-salle doit être assurée, selon l'importance et les risques présentés:

Soit par des robinets d'incendie armés de 20 mm;

Soit par des seaux-pompes.

§ 2. — Des extincteurs appropriés doivent également être demandés pour combattre certains risques spéciaux.

§ 3. — Des colonnes sèches peuvent être imposées dans certains cas particuliers.

Article S A 48.

§ 1er. — Il est interdit de fumer dans le bloc-salle en dehors des locaux prévus à cet effet (bars, foyers ouverts au public, etc.).

Toutefois, des autorisations spéciales peuvent être accordées par le maire dans certains établissements.

§ 2. — L'interdiction ci-dessus ne vise pas les salles où le public assiste au spectacle en consommant.

§ 3. — Les locaux où le public est autorisé à fumer doivent être munis de cendriers judicieusement répartis. En particulier il doit en être placé à proximité immédiate des sorties donnant accès aux autres parties de l'établissement où il est interdit de fumer.

CHAPITRE III

MESURES PARTICULIERES CONCERNANT LES AMENAGEMENTS SCENIQUES

SECTION I

Classification des aménagements scéniques.

Article S C 1.

§ 1er. — On entend par aménagements scéniques les scènes, estrades, plateaux, pistes ou tout autre dispositif permettant de donner des représentations théâtrales, concerts, attractions, exhibitions et, en général, un spectacle ou un divertissement quelconque.

§ 2. — Ces aménagements sont classés selon les risques d'incendie qu'ils présentent en six types, de A à F, définis à l'article C L C 1 du titre Ier.

Les trois premiers, A, B et C, comprennent les scènes qui, en cas d'incendie, peuvent être totalement isolées du public.

Les trois derniers, D, E et F, comportent les estrades, plateaux, pistes, etc., de toutes dimensions permettant de donner le spectacle dans la salle elle-même.

Article S C 2.

§ 1er. — Les dimensions retenues pour le classement indiqué sont:

La profondeur mesurée perpendiculairement au plan intérieur de l'ouverture de scène, au droit du point du mur du fond le plus éloigné de ce plan;

La largeur mesurée parallèlement au plan d'ouverture de scène, entre les points les plus éloignés des murs latéraux;

La hauteur mesurée verticalement, entre le point le plus bas du plancher et le point le plus haut du plafond.

§ 2. — La surface à prendre en compte est la surface réelle, mesurée au niveau du plancher de scène, non compris le proscénium.

§ 3. — Le volume est obtenu par le produit de la surface réelle ci-dessus définie par la hauteur.

§ 4. — Eventuellement, à défaut de plancher plein, pour limiter la hauteur ou le volume de la cage de scène, il peut être construit un dispositif à claire-voie dont les caractéristiques sont indiquées à l'article SC 14.

Celui-ci a pour but d'empêcher toute utilisation de l'espace compris entre le dispositif lui-même et le plafond. Dans ce cas, la hauteur de la scène à prendre en compte doit être mesurée entre le point le plus bas du plancher de scène et le point le plus haut de ce dispositif.

Article S C 3.

Si un établissement de spectacle comporte, d'une part, une scène A, B ou C, et, d'autre part, dans la salle un aménagement du type D, E ou F, chacun de ces aménagements reste soumis aux conditions qui lui sont propres.

SECTION II

Prescriptions communes à toutes les scènes du type A, B et C.

Article S C 4.

§ 1er. — Le bloc-scène comprend la scène proprement dite et, éventuellement, le dépôt de service et la réserve aux accessoires prévus aux articles SC 24 et SC 25.

§ 2. — Ce bloc doit être isolé du bloc-salle, des autres parties de l'établissement et du voisinage par des murs de degré B. Ces murs doivent se prolonger dans les combles éventuels du bloc-scène suivant les spécifications de l'article CO 13.

Article S C 5.

§ 1er. — Il ne doit pas être établi de conduit de fumée dans les murs de la cage de scène ni à l'intérieur de la scène. Si des conduits de fumée existent dans les murs mitoyens déjà construits, ils doivent être supprimés ou rendus inutilisables à moins d'être protégés par un contre-mur du côté de l'établissement.

§ 2. — La partie basse des fenêtres éventuellement percées dans les murs de la cage de scène doit toujours être plus haute que les constructions voisines situées dans un rayon de 8 mètres.

Article S C 6.

§ 1er. — Si la scène ne possède pas de dessous, son plancher bas doit être de degré B.

§ 2. — Ce plancher ne doit comporter aucune ouverture; un dispositif en fosse ouverte peut y être prévu sous réserve de ne pas entraîner l'existence d'un dessous même partiel.

Article S C 7.

Dans tous les cas, le parquet de scène peut être en bois. Il doit être bien jointif si la scène ne comporte pas de dessous.

Article S C 8.

Le plancher doit être constitué de manière à résister aux efforts dynamiques résultant d'une chute libre du rideau coupe-feu prévu aux articles SC 19 à SC 21.

Article S C 9.

Les tournettes ou plateaux mobiles sont autorisés à l'intérieur de la cage de scène.

Article S C 10.

Lorsqu'une cage de scène est surmontée par des locaux, son plancher haut doit être de degré B et ne doit comporter aucune ouverture.

Article S C 11.

Lorsque la cage de scène est entourée par des propriétés voisines distantes de moins de 8 mètres, sa couverture doit être de degré C.

Article S C 12.

Si la cage de scène n'est pas surmontée de locaux et est isolée des propriétés voisines par un espace libre d'au moins 8 mètres:

La charpente du comble doit être du degré C;

Les éléments de couverture doivent être en matériaux non inflammables;

Le chevronnage, le voligeage ou les lattis doivent être en matériaux légers et inflammables sauf dans la bande de 1,50 mètre mesurée en projection horizontale qui peut être demandée en application de l'article SC 4 (paragraphe 2); dans ce dernier cas, une bande analogue doit être demandée dans les toitures contiguës.

Un septième au moins de la surface de la couverture doit être en verre mince à la partie centrale de celle-ci.

Article S C 13.

Les escaliers, échelles, ponts de service, l'ossature des grils, les divers planchers des dessous et des dessus et leurs supports, la machinerie et, en général, toutes les installations stables ou équipements fixes aménagés dans la cage de scène doivent être en matériaux incombustibles.

Article S C 14.

§ 1er. — Le dispositif à claire-voie visé à l'article SC 2 (paragraphe 4) éventuellement construit à la partie haute de la scène, doit être en matériaux incombustibles et constituer un quadrillage à mailles d'une grandeur maximum de 1 mètre.

§ 2. — L'espace réservé au-dessus de ce dispositif ne doit comporter aucune porte d'accès.

Article S C 15.

§ 1er. — A la partie haute de la scène, il doit être aménagé une ou plusieurs trémies communiquant avec l'extérieur directement ou par l'intermédiaire de gaines.

§ 2. — Les sections de ces trémies sont déterminées pour chaque type aux articles correspondants.

§ 3. — Les trémies peuvent être:

a) Soit disposées dans la toiture de la scène, auquel cas l'orifice doit être distant d'au moins 8 mètres de toute construction;

b) Soit horizontales dans le plancher haut de la scène, auquel cas elles doivent être surmontées par une ou plusieurs gaines verticales, de même section horizontale, sans changement de direction supérieure à 30° dans leur parcours et s'élevant à un mètre au-dessus des points les plus élevés des constructions environnantes situées à une distance de moins de 8 mètres. Ces gaines doivent être du degré B. La principale de ces trémies doit être placée dans l'axe de la scène au lointain.

Les gaines ou trémies visées ci-dessus peuvent être surmontées par un lanterneau formant parapluie présentant une section libre au moins égale à celle de la gaine ou de la trémie;

c) Soit verticales, débouchant directement sur l'extérieur.

Dans ce cas, elles doivent être distantes au maximum de 0,10 mètre du plafond et leur hauteur ne pas être inférieure à 0,80 mètre.

Aucune fenêtre ne doit être établie au-dessus de l'orifice et à son aplomb, ni dans la zone de 4 mètres de large située de part et d'autre de cet orifice. Les fenêtres situées dans un autre plan que celui de l'orifice doivent en être distantes de 8 mètres au minimum.

La combinaison des dispositions prévues aux alinéas *b* et *c* peut être admise.

Article S C 16.

§ 1er. — Ces trémies ou gaines peuvent être obturées par une ou plusieurs trappes.

§ 2. — L'ouverture complète des trappes doit être commandée par une manœuvre unique de deux points différents accessibles en toutes circonstances, l'un sur la scène, l'autre à l'extérieur de celle-ci, situés à proximité des commandes du rideau faisant l'objet des articles SC 19 à SC 21 et de celles

du grand secours en eau. Elle doit se faire par simple déclenchement au moyen d'une commande à tirer et à lâcher et se continuer automatiquement par simple gravité.

En outre, une commande par fusibles doit se déclencher automatiquement dès que la température atteint 250° C.

Des plaques indicatrices doivent être placées à côté des commandes.

§ 3. — Dans le cas de gaines, les trappes doivent être établies à la base de celles-ci et vitrées en verre mince.

Article S C 17.

§ 1er. — Il ne doit y avoir dans les murs limitant la scène que les baies strictement nécessaires à l'exploitation de l'établissement et aux secours contre l'incendie.

§ 2. — Sur le plancher de scène, pour permettre l'évacuation rapide du personnel, il doit toujours exister au moins deux issues de dégagement à l'opposé l'une de l'autre. Toutefois, pour les scènes du type C, le dégagement par une seule issue peut être autorisé.

Ces issues sont indépendantes de celles faisant communiquer la scène et la salle.

§ 3. — Les seules portes de communication autorisées entre la scène et le bloc-salle doivent être disposées au niveau du plancher de scène. Elles doivent être, au maximum, au nombre de deux.

§ 4. — Aucune communication directe ne doit exister entre la scène et la partie du bâtiment située au-dessus de la salle coupole ou autre, sauf par l'intermédiaire d'une tour d'incendie définie à l'article S C 29 ou d'un tambour limité par des parois de degré B.

§ 5. — Dans la partie haute de la scène, les communications avec les escaliers et dégagements desservant les locaux techniques et d'administration doivent toujours être équipés avec des tambours limités par des cloisons de degré B.

Article S C 18.

§ 1er. — Toutes les baies faisant l'objet de l'article S C 17 doivent être fermées par des portes d'isolement de degré C à fermeture automatique.

Ces portes doivent être établies de manière à s'opposer au passage de la fumée et des gaz. Chacune d'elle doit être munie, entre 1 mètre et 1,25 mètre du sol, d'une ouverture circulaire de 0,15 mètre environ de diamètre, permettant, en cas de sinistre, l'introduction partielle d'une lance à incendie. Cette ouverture doit être normalement obturée par un volet de degré C, manœuvrable de l'extérieur de la scène et se fermant par simple gravité.

§ 2. — Les portes des dessous doivent s'ouvrir vers l'extérieur de la scène.

Celles situées au niveau du plateau doivent s'ouvrir vers l'extérieur de la scène ou en va-et-vient.

Toutes les autres, y compris celles sans issue, doivent s'ouvrir vers l'intérieur de la scène.

Les tambours visés à l'article S C 17 doivent être équipés avec double porte ouvrant vers l'intérieur de la scène.

§ 3. — Les portes de communication entre la scène et le bloc-salle doivent être maintenues fermées pendant les représentations; elles doivent pouvoir s'ouvrir de la scène avec un dispositif sans clé (carré accroché sous verre dormant par exemple).

Article S C 19.

§ 1er. — L'ouverture pratiquée dans le mur d'avant-scène doit pouvoir être fermée complètement par un rideau coupe-feu, susceptible de s'opposer efficacement au passage de la fumée et des gaz et de résister à une pression, par mètre carré, de 30 kg si le rideau est rigide et de 100 kg si le rideau est souple, quel que soit le sens dans lequel s'exerce cette pression.

§ 2. — Ce rideau doit être d'une manœuvre sûre, facile et non bruyante et sa durée de fermeture de 30 secondes au maximum. Cette fermeture doit s'effectuer dans le sens de la descente sous la seule action de la gravité.

Un dispositif de freinage automatique et d'équilibrage doit s'opposer à une accélération trop rapide en fin de course.

§ 3. — Les glissières latérales doivent avoir une disposition telle que les effets de la dilatation ne puissent s'opposer à la descente, même en cas de forte pression due à l'appel d'air.

§ 4. — Une fois abaissé, le rideau doit résister à l'effort de soulèvement pouvant résulter de pressions accidentelles; à cet effet, il doit éventuellement être maintenu automatiquement par verrouillage, accrochage ou autre mode donnant une sécurité équivalente.

§ 5. — La manœuvre de descente doit pouvoir être effectuée de deux points différents, facilement accessibles, l'un à l'intérieur de la cage de scène à hauteur du plateau, l'autre à l'extérieur de celle-ci.

La descente doit se produire par simple déclenchement. Dans le cas où, accidentellement, les appareils de manœuvre ne fonctionneraient pas, elle doit pouvoir être assurée rapidement à la main.

Les treuils de commande ne doivent pas être munis de cliquets à moins que ceux-ci ne se relèvent automatiquement.

§ 6. — Les rideaux et leur système de fixation doivent répondre aux conditions du degré C.

Article S C 20.

§ 1er. — Les rideaux du modèle rigide doivent être pleins, d'une seule pièce et en métal.

§ 2. — Leur cadre de rive doit présenter une résistance mécanique suffisante pour que la flèche prise sous l'action d'une pression de 30 kg/m² n'excède pas 2 p. 100 de la portée.

§ 3. — Pour les nécessités du service, en dehors des heures de représentation, une porte peut être aménagée dans ces rideaux.

Elle doit présenter les mêmes garanties de sécurité que l'ensemble et être munie d'un système de verrouillage.

Article S C 21.

§ 1er. — Les rideaux du modèle souple doivent opposer à l'action d'une pression de 100 kg/m² une résistance telle que la flèche ne dépasse en aucun point 5 p. 100 de la portée.

Le maximum admis est de 2 p. 100 de la portée pour la flèche de la rive inférieure du rideau.

§ 2. — Ces rideaux doivent être munis d'un système d'accrochage latéral s'opposant à toute sortie hors des glissières de leurs bords latéraux sous l'action des pressions.

Ce système d'accrochage doit être muni d'un dispositif maintenant le rideau tendu en période normale et susceptible d'amortir les chocs pouvant se produire en cas de tension brusque sous l'influence d'une augmentation brutale de pression.

§ 3. — Leur tambour doit répondre aux conditions d'étanchéité prévue à l'article S C 19 (paragraphe 1er).

Article S C 22.

§ 1er. — Les décors et praticables doivent être difficilement inflammables ou rendus tels.

§ 2. — Les accessoires de scène doivent être difficilement inflammables dans la mesure où la technique le permet.

§ 3. — Les directeurs d'établissements doivent donner en temps utile, et au moins 15 jours à l'avance, avis au maire de la mise en service des décors et autres objets ci-dessus désignés.

Ceux-ci doivent être essayés au point de vue de leur difficulté de combustion par un délégué de la commission locale de sécurité. Les essais seront renouvelés à chaque injonction de la commission locale de sécurité et au moins une fois par an.

Ils doivent être constatés chaque fois par l'apposition d'un cachet portant le millésime de l'année.

Tout décor n'ayant pas satisfait au contrôle ne peut être utilisé et doit être retiré de l'établissement.

§ 4. — L'emploi de matériaux difficilement inflammables n'est pas obligatoire pour les meubles.

Article S C 23.

La cage de scène ne doit contenir que les décors de la pièce en cours.

Les décors, les praticables, les accessoires de scène, les meubles non en service doivent être déposés dans des magasins spéciaux.

Article S C 24.

§ 1er. — Ces magasins doivent être construits hors des bâtiments du théâtre et, en principe, éloignés de ces derniers.

§ 2. — Toutefois, un dépôt de service strictement destiné à recevoir des décors, praticables, meubles et accessoires nécessaires aux spectacles donnés dans l'établissement peut être édifié à proximité de la scène sous réserve que sa superficie n'excède pas la moitié de la surface de cette dernière et de ne comporter aucune communication avec la salle.

Ce dépôt doit être limité par des murs et planchers du degré B. S'il comporte une communication avec la scène, celle-ci ne doit se faire que par une seule baie munie d'une porte ou d'un rideau coupe-feu à fermeture automatique. Le dépôt doit être ventilé sur l'extérieur au moyen de trémies et éventuellement de gaines présentant une section libre du vingtième de la surface du dépôt et établies comme il est spécifié aux articles S C 15 et S C 16.

Les portes ou rideaux du dépôt doivent être dotés d'ouvertures circulaires analogues à celles prévues à l'article S C 18 (paragraphe 1er), avec volet de fermeture manœuvrable de l'extérieur du local.

Article S C 25.

Les accessoires très inflammables, doivent être enfermés dans une resserre spéciale limitée par des murs et planchers de degré A et maintenue fermée par une porte de degré B à fermeture automatique et comportant une ouverture circulaire analogue à celle prévue à l'article S C 24. Cette resserre ne doit comporter aucune communication avec le bloc-salle.

Article S C 26.

Les contrepoids des installations de scène doivent être encagés sur tout leur parcours. Aucune canalisation de gaz, d'eau, aucun appareillage électrique ne doit être installé dans cet encagement, ni au point d'atterrissage.

Si ce dernier se trouve au-dessus de locaux accessibles aux artistes et au public, le plancher doit être renforcé pour résister aux effets de la chute libre du contrepoids considéré.

Article S C 27.

§ 1er. — Il est interdit d'établir des loges dans la cage de scène.

§ 2. — Aucune loge d'artiste ou autre local annexe sauf le dépôt de service et le magasin d'accessoires prévus aux articles S C 24 et S C 25 ne doit s'ouvrir directement dans la cage de scène.

Article S C 28.

Les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder facilement à la scène sans passer par les dégagements du public.

Un emplacement nettement délimité doit être réservé à l'avant-scène au chef de service de surveillance contre l'incendie, en un endroit d'où il peut au cours des représentations, exercer sans être gêné, sa surveillance tant sur la scène que sur la salle.

Article S C 29.

En l'absence d'escaliers accédant directement aux dessous, aux cintres et aux grils, et indépendants de la cage de scène, un ou plusieurs escaliers dits tours d'incendie, judicieusement répartis, doivent être aménagés dans toute la hauteur de la cage de scène pour permettre aux sapeurs-pompiers d'y attaquer le feu.

Ils doivent être d'un accès facile pour les secours venant de l'extérieur. Ils doivent être droits de préférence, avoir au moins 0,70 m d'emmarchement et des marches mesurant au plus 0,20 m de hauteur et au moins 0,20 m de largeur de giron. Ils doivent être établis dans des cages limitées par des murs pleins. L'ensemble de la tour y compris les escaliers, doit être du degré B. Aux différents paliers, il doit être établi des portes en matériaux de même degré munies d'un système de fermeture automatique empêchant tout appel d'air de les ouvrir.

Les tours d'incendie doivent être ventilées à leur partie supérieure par une baie libre disposée dans la toiture ou verticalement, ayant une section égale au moins à la moitié de la surface de la cage de l'escalier. Cette surface peut être réduite si la baie est dotée d'un aspirateur statique efficace. La baie peut être protégée contre les intempéries par un lanternean. Au palier supérieur il doit être établi un accès direct vers l'extérieur, sur les toits.

Article S C 30.

En avant du rideau coupe-feu, la scène peut être prolongée par un ensemble architectural composé:

De l'avant-scène située au niveau du plancher de scène et le prolongeant. Celle-ci ne doit comporter qu'une décoration fixe, incombustible ou maroufflée sur une cloison incombustible. Tout accessoire mobile y est interdit;

Du proscénium en avant et en contrebas. Ce proscénium doit répondre aux conditions édictées pour les estrades du type D.

Article S C 31.

§ 1er. — Le bloc-scène est considéré au point de vue de l'installation électrique comme un local présentant des dangers d'incendie; cette installation doit être établie comme il est de règle dans de tels locaux.

§ 2. — Le bloc-scène ne doit contenir d'autres canalisations électriques que celles alimentant les appareils ou machines qui y sont utilisés, exception faite de la partie de l'éclairage normal qui, par application de l'article S A 34, doit être commandée à partir de la cage de scène. Toutefois, cette disposition ne s'oppose pas à ce que des sources de lumière installées dans la salle soient commandées par un jeu d'orgues se trouvant dans le bloc-scène.

§ 3. — Tous les constituants des installations fixes doivent se trouver à l'abri des dégradations provenant de la manutention des décors et autres objets.

A cet effet, l'appareillage doit être du modèle blindé et les canalisations doivent être notamment:

Soit posées dans des gaines ou caniveaux dont les parois sont de degré D;

Soit placées dans des tubes en acier à raccords filetés;

Soit réalisées au moyen de conducteurs blindés à isolant minéral;

Soit constituées par des câbles sous plomb armés et ne comportant pas extérieurement de garniture combustible.

L'autorisation d'employer des matériaux nouveaux peut intervenir dans les conditions prévues au paragraphe 2 des articles E L 2 et E L 3.

§ 4. — Les appareils amovibles doivent être alimentés par des câbles souples comportant une gaine de caoutchouc épaisse et difficilement inflammable ou pourvus d'une protection équivalente (gaine de cuir par exemple). Ils doivent comporter des dispositifs évitant que les efforts de traction ou de torsion exercés sur les câbles souples se reportent sur les points de connexion.

§ 5. — Les appareils amovibles et les prises de courant sont interdits dans les locaux prévus aux articles S C 24 et S C 25.

Article S C 32.

§ 1er. — L'éclairage normal du bloc-scène doit être électrique. L'installation doit répondre aux conditions fixées aux chapitres III et V du titre II et à l'article S C 31.

Lorsque la nécessité du jeu le justifie, l'emploi d'autres moyens d'éclairage peut être autorisé dans les conditions fixées à l'article A T 3.

§ 2. — L'ensemble des organes de commande et de réglage des effets scéniques de lumière appelé communément jeu d'orgues doit répondre aux prescriptions suivantes:

Cet ensemble doit être placé à l'abri des dégradations qui pourraient survenir lors de la manutention des décors et autres objets analogues; comme tel, il n'est pas soumis aux règles de l'article S C 31 (paragraphe 3);

L'opérateur doit disposer d'un appareil lui permettant, par une seule manœuvre, de mettre hors tension cet ensemble;

Il ne sera admis de fileries et de connexions sur la face arrière du jeu d'orgues que s'il existe sur toute sa longueur un couloir de circulation d'une largeur minima de 0,70 mètre mesurée hors tout et d'une hauteur d'au moins 1,85 mètre;

Les organes qui nécessitent une surveillance et un entretien, tels qu'organes de contact, de réglage et de connexion, doivent être rapidement accessibles sans dépose de matériel électrique;

Les appareils électriques de gradation, tels que rhéostats et autotransformateurs, doivent être maintenus à une distance des matériaux combustibles, même non inflammables, s'opposant à ce que leur conservation soit compromise.

§ 3. — Le jeu d'orgues doit être muni d'un éclairage de sécurité. D'autres lampes de sécurité peuvent être installées en divers points de la cage de scène:

Soit à la demande de l'inspection du travail pour faciliter l'évacuation du personnel et des artistes;

Soit à la demande de la commission de sécurité pour éclairer certains moyens de secours.

Cet éclairage de sécurité doit être électrique.

§ 4. — L'éclairage de secours, s'il en existe, ne peut être qu'électrique.

Article S C 33.

Le chauffage du bloc-scène des établissements de toutes catégories ne doit être assuré que par des générateurs de chaleur installés dans une chaufferie répondant aux conditions du titre II, chapitre VI et de l'article S P 15.

Article S C 34.

§ 1er. — Le bloc-scène doit comporter les moyens de secours suivants:

Des robinets d'incendie armés de 40 mm;

Des déversoirs ellipsoïdaux, commandés par deux vannes de mise en œuvre, situées l'une sur le plancher de scène à proximité d'une issue, l'autre à l'extérieur de la cage de scène en un endroit bien visible et toujours facilement accessible;

Un rideau d'eau, pour refroidir le rideau coupe-feu objet des articles S C 19 à S C 21, alimenté par la même canalisation que celle desservant les déversoirs et commandé par les vannes de mise en œuvre de ces derniers. Dans certains cas particuliers, et notamment lorsque la canalisation desservant les déversoirs ne peut avoir un débit suffisant pour alimenter simultanément ces derniers et le rideau d'eau, il est toléré que celui-ci soit raccordé à la canalisation des robinets d'incendie. Deux mises en œuvre doivent alors être exigées pour le rideau d'eau et être placées à proximité de celles des déversoirs.

§ 2. — Des seaux-pompes peuvent être demandés pour compléter la défense contre l'incendie de certains emplacements.

§ 3. — Des extincteurs ou installations fixes d'extinction peuvent être exigés pour la défense des risques spéciaux (jeux d'orgues, en particulier).

§ 4. — Des colonnes sèches peuvent être exigées dans certains cas particuliers; les tours d'incendie prévues à l'article S C 29 doivent en comporter une.

§ 5. — Le dépôt de service et la resserre prévus aux articles S C 24 et S C 25 doivent être défendus, suivant leur importance, par des déversoirs ellipsoïdaux ou par des robinets d'incendie armés de 40 mm.

Article S C 35.

Il est interdit de fumer dans le bloc-scène, sauf si la nécessité du jeu l'impose. Dans ce cas, toutes précautions doivent être prises pour éviter tout incident.

Section III

Prescriptions particulières aux scènes de type A.

Article S C 36.

Les cages de scène du type A ne doivent jamais être surmontées de locaux.

Article S C 37.

Le mur d'avant-scène doit exister dans toute la hauteur de la cage de scène, dessous compris.

Il doit être terminé à sa partie supérieure, de manière à former un chemin de secours facilement accessible.

Il peut se décrocher dans le dessous de scène afin de permettre de loger l'orchestre, à condition que le plancher de scène couvrant le décrochement soit plein et de degré B.

Article S C 38.

Les dispositions de l'article C O 20 (paragraphe 2), ne sont pas applicables aux planchers de scènes du présent type possédant un dessous.

Article S C 39.

Le volume de la partie haute de la cage de scène, délimité par le plan horizontal passant par le linteau de la baie de scène et par la toiture ou le plancher haut plein, doit être au moins égal au tiers du volume total de la cage de scène.

Article S C 40.

§ 1er. — La ou les trémies desservant la scène doivent être établies soit dans la toiture, soit horizontalement dans le plancher haut, comme il est dit aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article S C 15.

§ 2. — La section totale de ces trémies doit être au moins égale au vingtième de la surface de la scène.

Article S C 41.

Les scènes du type A doivent être dotées d'un rideau rigide répondant aux conditions fixées par les articles S C 19 et S C 20.

Article S C 42.

§ 1er. — Les robinets d'incendie et les déversoirs ellipsoïdaux faisant l'objet de l'article S C 34 doivent être desservis par des canalisations distinctes alimentées, l'une et l'autre, par un branchement particulier d'incendie dans les conditions indiquées à l'article M S 18 (paragraphe 1er).

§ 2. — La canalisation alimentant les déversoirs, dite « de grand secours », doit être maintenue pleine d'eau en aval des mises en œuvre jusqu'à la boule nourrice des déversoirs; le remplissage de cette partie de canalisation doit être assuré au moyen d'un dispositif appelé « compensateur » relié à l'installation de robinets d'incendie.

Section IV

Prescriptions particulières aux scènes du type B.

Article S C 43

Le volume de la partie haute des cages de scène du type B, délimité par le plan horizontal passant par le linteau de la baie de scène et par la toiture ou le plancher haut plein, doit être au moins égal au quart du volume total de la cage de scène.

Article S C 44.

La surface totale des trémies faisant l'objet de l'article S C 15 doit être au moins égale en mètres carrés:

Au 1/20 de la surface de la scène pour celles visées à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de cet article;

Au 1/100 du nombre exprimant le volume de la scène en mètres cubes pour celles visées aux alinéas *b* et *c* dudit paragraphe.

Article S C 45.

§ 1er. — Les scènes de type B doivent être munies d'un rideau rigide chaque fois que l'emplacement disponible au-dessus de la baie de scène en permet le logement.

§ 2. — En cas d'impossibilité, les scènes de ce type doivent être munies d'un rideau souple.

Article S C 46.

§ 1er. — Les déversoirs ellipsoïdaux et le rideau d'eau, définis à l'article S C 34 peuvent être alimentés par la canalisation desservant les robinets d'incendie. Cette canalisation doit obli-

gatoirement être desservie par un branchement particulier d'incendie dans les conditions indiquées à l'article M S 18 (paragraphe 1er).

§ 2. — Lorsque la différence de niveau entre les déversoirs et les mises en œuvre le justifie, l'installation d'un compensateur peut être demandée.

SECTION V

Prescriptions particulières aux scènes du type C.

Article S C 47.

La distance entre le linteau des baies de scène du type C et le plancher haut plein ou la toiture, doit être au moins égale à 1 mètre.

Article S C 48.

La surface totale des trémies faisant l'objet de l'article S C 15 doit être au moins égale, en mètres carrés:

Au 1/20 de la surface de la scène pour celles visées à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de cet article;

Au 1/150 du nombre exprimant le volume de la scène, en mètres cubes, pour celles visées aux alinéas *b* et *c* dudit paragraphe.

Article S C 49.

§ 1er. — Les scènes de type C doivent être munies d'un rideau rigide chaque fois que l'emplacement disponible au-dessus de la baie de scène en permet le logement.

§ 2. — En cas d'impossibilité, les scènes de ce type doivent être munies d'un rideau souple.

Article S C 50.

Les déversoirs ellipsoïdaux et le rideau d'eau, définis à l'article S C 34, peuvent être alimentés par la canalisation desservant les robinets d'incendie.

SECTION VI

Prescriptions concernant les aménagements des types D. E. F.

Article S C 51.

Les aménagements scéniques faisant l'objet de la présente section ne doivent, en aucun cas, diminuer le nombre ou la largeur des dégagements, portes ou escaliers mis à la disposition du public, ni gêner la circulation.

Article S C 52.

§ 1er. — L'ossature des estrades des types D et E d'une surface inférieure à 50 m² peut être construite en bois non protégé.

§ 2. — Lorsqu'une estrade de ces types a plus de 50 m² de surface, son ossature doit être incombustible ou tout au moins de degré D.

§ 3. — Dans tous les cas le parquet doit être bien jointif. Il peut être en bois.

Article S C 53.

§ 1er. — En principe le dessous des estrades des types D et E doit être rendu inutilisable. A cet effet, la charpente sous parquet doit être ceinturée extérieurement par une cloison en matériaux non inflammables ne comportant aucune ouverture.

§ 2. — Toutefois, lorsque leur ossature est construite en matériaux de degré B, des locaux peuvent être aménagés sous ces estrades.

§ 3. — Ces locaux doivent être limités par des murs et planchers de degré B, fermés par des portes à fermeture automatique de degré D.

Ils doivent être ventilés naturellement sur l'extérieur, directement ou par l'intermédiaire d'une gaine.

§ 4. — Selon les dangers d'incendie résultant de l'utilisation de ces locaux, la commission locale de sécurité doit déterminer les conditions dans lesquelles leur communication avec la salle peut être autorisée.

En tout état de cause, celle-ci ne peut être directe.

Article S C 54.

Les dispositions de l'article précédent relatives à la ventilation des locaux et à leur communication avec la salle ne sont pas applicables aux fosses d'orchestre et aux dégagements du public aménagés dans les dessous d'estrades.

Article S C 55.

Les estrades de plus de 50 m² du type D, ou celles de toutes dimensions adossées à une baie de scène ne doivent comporter que des décors fixes et permanents pendant la durée du spectacle; ils doivent être incombustibles ou marouflés sur cloisons incombustibles.

Les accessoires doivent satisfaire aux prescriptions de l'article SC 22.

Article S C 56.

Lorsqu'une estrade du type D est adossée à une baie de scène, son plancher doit être situé à 0,10 mètre au minimum en contrebas du plancher de scène; aucun rideau n'y est toléré.

Article S C 57.

§ 1er. — Les estrades du type D de moins de 50 m², non adossées à une baie de scène, peuvent comporter un encadrement destiné à séparer l'estrade de la salle.

§ 2. — Cet encadrement doit être établi, dans toutes ses parties et sur toutes ses faces, en matériaux incombustibles ou tout au moins non inflammables par nature.

§ 3. — Le volume utilisable surmontant l'estrade ne doit pas excéder 250 m³.

Pour la délimitation de ce volume, la hauteur doit être mesurée entre le plancher de l'estrade et le plafond plein ou un dispositif à claire-voie tel que celui défini aux articles SC 2 et SC 11.

§ 4. — Des rideaux ainsi que des décors y sont autorisés à condition d'être en matériaux incombustibles, difficilement inflammables par nature ou marouflés sur cloisons incombustibles.

Toutefois, le rideau dit d'avant-scène peut être en velours de laine répondant aux conditions définies à l'article SA 8.

Article S C 58.

L'aménagement des estrades destinées uniquement à l'exploitation cinématographique est défini à la section V du chapitre IV du présent titre.

Article S C 59.

Les aménagements des estrades du type E, ne doivent comporter aucune décoration, ni rideau.

Article S C 60.

§ 1er. — La construction des aménagements du type F doit être réalisée en matériaux incombustibles à l'exception du parquet qui peut être en bois bien jointif.

§ 2. — De tels aménagements ne peuvent recevoir qu'une décoration fixe et incombustible. Aucun rideau n'y est toléré.

§ 3. — Les fosses, éventuellement nécessaires, doivent être limitées par des parois du degré B.

§ 4. — Les couloirs permettant d'y accéder, ainsi qu'aux organes moteurs, doivent être construits en matériaux du même degré et fermés à leurs extrémités par des portes de degré D.

Ces couloirs ne doivent communiquer ni avec la salle, ni avec la cage de scène.

§ 5. — Toutes dispositions doivent être prises pour qu'au cours de la manœuvre de l'estrade la fosse soit protégée par un dispositif fixe ou automatique formant garde-corps, tel qu'il ne puisse résulter aucun accident pour le public.

§ 6. — Les fosses et couloirs d'accès doivent être constamment libres; aucun dépôt quel qu'il soit ne doit y être toléré.

Article S C 61.

§ 1er. — Les installations électriques des aménagements des types D, E, F doivent être réalisées dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article S A 31 intéressant les installations du bloc-salle.

§ 2. — Les appareils mobiles ne peuvent être autorisés que pour l'éclairage.

§ 3. — Si l'installation comporte un jeu d'orgues autre qu'un simple pupitre de commande visé à l'article S A 32 ou des gradateurs par résistance, les uns et les autres doivent être placés dans une enceinte spéciale aménagée hors du bloc-salle. De plus, le jeu d'orgues doit répondre aux conditions fixées à l'article S C 32 (paragraphe 2).

Article S C 62.

§ 1er. — Les agencements mécaniques et, éventuellement, électriques destinés à la manœuvre des plateaux, pistes ou dispositifs mobiles du type F doivent faire l'objet d'un examen spécial de la commission locale de sécurité.

§ 2. — Ces organes, notamment les moteurs, doivent être disposés de manière qu'en cas d'incident aucune fumée ni odeur ne puisse refluer dans la salle.

Ils doivent faire l'objet tous les ans d'un examen par un organisme agréé tel que prévu à l'article E L 12 (paragraphe 6).

Article S C 63.

§ 1er. — L'éclairage normal des aménagements visés à la présente section doit être électrique. L'installation doit répondre aux conditions fixées aux chapitres III et V du titre II et à l'article S C 61.

§ 2. — Les appareils mobiles autorisés en application de l'article S C 61 (paragraphe 2), doivent être alimentés par des câbles souples comportant une gaine de caoutchouc épaisse et difficilement inflammable ou pourvus d'une protection équivalente (gaine de cuir, par exemple); ils doivent comporter des dispositifs évitant que les efforts de traction ou de torsion exercés sur les câbles souples se reportent sur les points de connexion.

Le nombre et les caractéristiques (puissance, en particulier) des appareils ainsi que l'indication de leur utilisation en fonction de la conduite du jeu doivent être portés, avec la date de leur mise en service, sur le registre de vérification prévu à l'article E L 12 (paragraphe 4).

§ 3. — Lorsque la nécessité du jeu le justifie, l'emploi d'autres moyens d'éclairage peut être autorisé dans les conditions fixées à l'article A T 3.

§ 4. — Le local du jeu d'orgues prévu à l'article S C 61 (paragraphe 3) doit être muni d'un éclairage de sécurité électrique.

Article S C 64.

§ 1er. — Le chauffage des aménagements des types D, E, F est, en principe, assuré grâce aux installations réalisées dans le bloc-salle.

Toutefois, si un chauffage particulier est nécessaire, celui-ci ne doit être assuré, quelle que soit la catégorie de l'établissement, que par des générateurs de chaleur installés dans une chaufferie répondant aux conditions du chapitre VI du titre II et de l'article S P 15.

§ 2. — La disposition ci-dessus interdit l'utilisation d'appareils de chauffage indépendants sur tous les aménagements des types D, E, F.

Article S C 65.

La défense contre l'incendie de ces aménagements doit, en principe, être assurée grâce aux installations réalisées dans le bloc-salle.

Toutefois, les moyens de secours supplémentaires suivants peuvent être exigés:

Robinets d'incendie armés de 40 ou 20 mm;

Seaux-pompes.

De plus, des extincteurs portatifs appropriés peuvent être demandés pour assurer la défense contre des risques particuliers (jeu d'orgues, par exemple).

Article S C 66.

Il est interdit de fumer sur les aménagements des types D, E ou F, sauf si la nécessité du jeu l'impose. Dans ce cas, toutes précautions doivent être prises pour éviter tout incident.

CHAPITRE IV

MESURES PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS CINEMATOGRAPHIQUES

SECTION I

Classification des installations.

Article C I 1.

Les installations cinématographiques sont classées, selon leur équipement, en trois types — G, H et I — définis à l'article CLC 1 du titre Ier.

Article C I 2.

Le support de sécurité utilisé dans les installations des types H et I doit répondre aux spécifications de la norme française en vigueur.

Article C I 3.

§ 1er. — Les films du format de 35 mm doivent être accompagnés d'une fiche permettant l'identification de leur support.

Conformément à la décision réglementaire de M. le directeur général du Centre national de la cinématographie, cette fiche doit être de couleur rouge si le support est inflammable et de couleur jaune si le support est de sécurité.

§ 2. — L'utilisation et le dépôt de films de 35 mm dépourvus de fiches ou dotés d'une fiche de couleur rouge sont formellement interdits en dehors des installations du type G.

Article C I 4.

Dans toutes les exploitations, il ne doit être fait usage, pour la projection, que de la lumière électrique.

SECTION II

Installations du type G.

Article C I 5.

Les installations du type G doivent comprendre:

Une cabine de projection;

Un local de rebobinage,

dont l'ensemble constitue les locaux de projection.

Article C I 6.

§ 1er. — Ces locaux doivent être séparés du bloc-salle par des murs de degré B. Leurs autres parois peuvent être construites en matériaux incombustibles de degré D minimum.

En outre, leur résistance mécanique doit être suffisante pour supporter pendant au moins dix secondes, sans se rompre, une surpression de 300 kg/m² s'exerçant de l'intérieur vers l'extérieur (1).

§ 2. — Sauf dispositions contraires prévues à l'article CI 9 (paragraphe 1er), les éléments clôturant les issues ou autres ouvertures doivent présenter des résistances au feu et à la pres-

(1) Une cloison de briques pleines de 11 cm revêtue de 2 cm d'enduit sur chacune de ses faces ou un voile de 8 cm en béton armé avec armature quadrillée à mailles de 5 cm remplissent ces conditions.

sion du même ordre de grandeur que celles requises pour les parois. Cependant, les éléments de clôture donnant directement sur l'extérieur et situés à plus de 8 mètres de constructions voisines peuvent être construits en matériaux non inflammables susceptibles de se rompre sous l'action d'une surpression (verre mince par exemple), ou disposés de façon à s'ouvrir sous cette action. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux ouvertures latérales dont la partie basse est située à moins de 3 mètres au-dessus d'une aire extérieure accessible.

Article C I 7.

La cabine et le local de rebobinage doivent être contigus; le passage de l'un à l'autre doit se faire de plain-pied.

Ces locaux doivent être séparés par une cloison incombustible du degré D minimum ne présentant comme ouverture qu'une seule baie d'intercommunication, fermée par une porte à va-et-vient, de même degré de résistance au feu que la paroi.

Cette porte doit être normalement maintenue fermée par un système de verrouillage susceptible d'être libéré par simple poussée exercée sur l'une ou l'autre face, au moyen d'un dispositif homologué.

Elle peut, par dérogation, être maintenue ouverte pendant les séances, si elle est dotée d'un dispositif commandant sa fermeture en même temps que celle des volets prévus à l'article CI 10 (paragraphe 3). Ce dispositif doit être homologué.

Article C I 8.

§ 1er. — Les dimensions de la cabine de projection doivent répondre aux spécifications suivantes:

a) La hauteur sous plafond doit être au minimum de 2,50 mètres sur le tiers au moins de la surface de la cabine, avec dans tous les cas une hauteur libre d'au moins 0,40 mètre au-dessus des carters supérieurs des appareils;

b) Les dimensions en plan doivent être déterminées par l'obligation de ménager un espace libre de 0,80 mètre autour et entre les appareils, sauf du côté de la projection. Si des accessoires ou meubles sont fixés aux murs, ou disposés entre les appareils et les murs, cette distance doit être comptée hors tout et mesurée entre deux verticales passant par les points les plus saillants des appareils, meubles ou accessoires.

Lorsque les portes des carters se développent vers l'arrière des appareils, cette distance hors tout, carters ouverts, ne doit pas être inférieure à 0,60 mètres;

c) Les dispositions du paragraphe *b* ci-dessus ne sont pas applicables aux espaces entre deux appareils dits jumelés, fixés sur un même pied;

d) Le même espace libre doit être respecté entre et autour des autres projecteurs, éventuellement placés dans la cabine;

e) Le volume de la cabine ne doit pas être inférieur à 30 m³ et sa surface moyenne, mesurée à 2 mètres au-dessus du sol, inférieure à 12 m².

§ 2. — Les dimensions du local de rebobinage doivent satisfaire aux conditions ci-après:

a) La hauteur sous plafond doit être au minimum de 2,50 mètres sur le tiers au moins de la surface du local;

b) Le volume ne doit pas être inférieur à 10 m³ et la surface, mesurée à 2 mètres au-dessus du sol, inférieure à 3 m².

Article C I 9.

§ 1er. — Les locaux de projection doivent comporter chacun, à leur partie haute, une ou plusieurs ouvertures susceptibles d'assurer l'évacuation des gaz et d'éviter le développement d'une pression capable de rompre l'étanchéité des parois séparant ces locaux de ceux ouverts au public.

Si ces ouvertures ne sont pas ouvertes en permanence, elles ne peuvent être closes que par des trappes équilibrées susceptibles de s'ouvrir entièrement sous une pression de 5 g/cm².

L'ouverture simultanée des trappes d'un même local doit également être assurée par un dispositif simple commandé manuellement depuis deux points au moins, l'un à l'extérieur, l'autre à l'intérieur du local. Les commandes des trappes de la cabine doivent être placées de préférence à côté de celles assurant le déclenchement des volets visés à l'article C I 10. Le cas échéant, elles peuvent être jumelées avec ces dernières. Un système de verrouillage doit maintenir les trappes dans leur position d'ouverture.

§ 2. — Lorsqu'elles ne peuvent être pratiquées dans une paroi en contact direct avec l'air libre, les ouvertures doivent communiquer avec l'extérieur par une gaine d'une section au moins égale à la surface de la plus grande d'entre elles. Cette gaine ne doit présenter ni coude brusque, ni contre-pente, susceptibles d'opposer une résistance appréciable à l'écoulement d'un brusque afflux de gaz; ses parois intérieures doivent être lisses.

La gaine doit, s'il y a lieu, être raccordée aux ouvertures pratiquées à la partie haute des locaux de projection par un élargissement formant chambre de détente, de dimensions suffisantes pour permettre le libre développement des trappes prévues au paragraphe 1er. Toutes les tuyauteries d'évacuation des gaz chauds des lampes à arc doivent déboucher dans la gaine ou dans cette chambre.

La gaine ne doit comporter aucun rétrécissement entre la chambre de détente et l'extérieur. La plus petite de ses dimensions transversales ne doit pas être inférieure au 1/20 de sa longueur, s'il n'existe pas de coudes inférieurs à 150°, et au 1/10 dans le cas contraire.

§ 3. — Le total des surfaces libres des ouvertures de dégagement des gaz de la cabine doit être d'au moins 1/2 m² avec 0,60 mètre minimum pour le plus petit côté.

Celui des surfaces du local de rebobinage doit être d'au moins 1 m², avec 0,60 mètre minimum pour le plus petit côté.

§ 4. — Les parois de la chambre de détente et des gaines d'évacuation doivent être de degré D et calculées pour résister à une pression de 200 kg/m².

§ 5. — S'il est possible, les ouvertures d'évacuation des gaz doivent être placées au-dessus des appareils de projection, de la table de rebobinage et du coffre à films.

Article C I 10.

§ 1er. — Le mur séparant la cabine de projection de la salle ne doit être percé que des ouvertures strictement nécessaires à la projection, au contrôle et à certains effets scéniques.

Ces ouvertures doivent avoir une dimension de 200×200 mm au maximum. Toutefois, l'une de celles éventuellement nécessaires à l'utilisation de projecteurs d'effets scéniques peut être portée à 300×300 mm.

Leur hauteur au-dessus du sol doit être conforme aux prescriptions de la norme en vigueur.

§ 2. — Ces ouvertures doivent être hermétiquement fermées en permanence par des glaces d'au moins 3 mm d'épaisseur. Si celles-ci sont démontables, le système de monture doit être d'un modèle homologué.

§ 3. — Ces ouvertures doivent également être munies à l'intérieur de la cabine de volets d'obturation en tôle d'acier de 2 mm au moins d'épaisseur.

Un dispositif simple, à commande manuelle et à transmission mécanique ou électrique, doit assurer leur déclenchement simultané en chute libre depuis deux points au moins, l'un situé à l'extérieur, l'autre à l'intérieur de la cabine.

Il doit être complété par un dispositif automatique d'un modèle agréé agissant en cas de feu de cabine.

Le même agrément est exigé pour les dispositifs à commande manuelle à transmission électrique.

Des pancartes indicatrices de manœuvre doivent être placées bien en évidence à côté des commandes.

§ 4. — Dans le cas où plus de deux projecteurs d'effets scéniques sont nécessaires, ou si l'emploi de ceux-ci exige des ouvertures de dimensions supérieures à celles fixées au paragraphe 1er, ces appareils doivent être placés dans un local distinct sans aucune communication directe avec les locaux de projection.

Article C I 11.

§ 1er. — La cabine de projection et le local de rebobinage doivent posséder chacun un accès indépendant débouchant sur un espace à air libre, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un dégagement. Ce dégagement ne doit desservir aucun autre

local occupé, dans sa partie comprise entre les locaux de projection et le débouché à air libre.

Ces accès doivent être éloignés le plus possible l'un de l'autre et être disposés de façon que, dans le cas d'ouverture sur un dégagement commun, l'opérateur sortant de la cabine ne soit pas dans l'obligation de passer devant l'issue du local de rebobinage.

Le cheminement suivi par l'opérateur, pour gagner la voie publique, ne doit pas emprunter le bloc-salle. Toutefois, il est admis que la sortie de cet employé débouche dans le hall d'entrée, à proximité de la voie publique, lorsque le dégagement emprunté par l'intéressé comporte, quelle que soit sa longueur, une coupure à air libre répondant aux dispositions du paragraphe 3 ci-après.

§ 2. — Les portes fermant les issues des locaux de projection doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et être à fermeture automatique. Pendant le service elles doivent être déverrouillées. Un double des clefs doit être déposé en permanence dans un local connu, accessible en toutes circonstances.

§ 3. — Tout dégagement d'une longueur supérieure à 10 mètres doit comporter, le plus près possible des sorties des locaux de projection, une « coupure à air libre » destinée à éviter toute propagation de flammes ou de gaz vers les autres parties de la construction en leur offrant une évacuation directe. Cette coupure doit être constituée par une évacuation d'une surface au moins égale à 1 mètre carré, aménagée soit à la partie supérieure, soit sur l'une des faces du dégagement.

Toutefois, cette disposition peut ne pas être exigée lorsque le tracé des gaines et la disposition du dégagement sont particulièrement favorables à la sûreté de l'évacuation de l'opérateur.

§ 4. — Dans tous les cas, cette coupure est obligatoire lorsque la sortie s'effectue à un niveau plus élevé que celui du sol de la cabine ou débouche dans le hall d'entrée du public.

Le passage conduisant à la sortie doit être clos, immédiatement après la coupure, par une porte de degré D, s'ouvrant dans le sens de la sortie et maintenue fermée par un ressort ou autre dispositif équivalent.

Article C I 12.

§ 1er. — Les ouvertures des locaux de projection et de la coupure à air libre ainsi que la sortie des gaines d'évacuation doivent être disposées de telle sorte que les gaz ou flammes s'en échappant ne puissent être un danger pour les parties de construction situées au-dessus ou au voisinage.

A cet effet, elles doivent être distantes d'au moins 8 mètres des ouvertures situées vis-à-vis et d'au moins 4 mètres de celles situées latéralement sur des façades perpendiculaires à leur plan.

En outre, les baies situées au-dessus doivent être protégées par un auvent incombustible capable de rejeter à 1 mètre au moins, en tous sens par rapport aux ouvertures considérées, les flammes ou produits de la combustion.

Lorsque des dispositifs susceptibles de remplir le même but que les éloignements ci-dessus seront proposés, leur principe devra être homologué.

§ 2. — Toutes dispositions doivent être prises pour que les flammes ou fumées sortant des gaines ou issues des locaux de projection ne puissent être vues du public.

§ 3. — Les prescriptions du présent article ne visent pas les ouvertures de projection déjà protégées par des volets d'obturation.

Article C I 13.

Les appareils de projection ainsi que certains appareillages et accessoires utilisés doivent répondre aux prescriptions de l'article C I 14. Leur conformité doit être constatée sur des modèles de série, présentés par leurs constructeurs à une commission d'homologation dont la composition sera fixée par arrêté interministériel.

Les appareils homologués sont décrits sur une liste établie par les soins de la commission et mise à jour une fois par an; les appareils conformes aux modèles homologués doivent être munis d'une estampille portant le numéro d'ordre figurant sur la liste d'homologation.

Un délai sera fixé par les soins de la commission d'homologation en ce qui concerne les appareils existants ainsi que les équipements d'occasion.

Aucune modification des dispositifs de sécurité ne peut être apportée à un appareil homologué sans autorisation préalable de la commission d'homologation.

Article C I 14.

§ 1er. — Les appareils de projection doivent être pourvus:

a) D'un dispositif assurant la ventilation du film et le refroidissement du couloir de projection, de façon que la température de ce dernier n'excède pas 80° C; le fonctionnement de ce dispositif doit être assuré automatiquement par l'appareil de projection, ou, s'il est sous la dépendance d'une intervention de l'opérateur, être aménagé de façon que son arrêt entraîne automatiquement l'extinction ou l'occultation de la source lumineuse;

b) D'un obturateur automatique interceptant la projection du faisceau lumineux sur la pellicule si, pour une cause quelconque, le déplacement de celle-ci est interrompu ou ralenti dans le couloir; cet obturateur doit être doublé d'un volet manœuvrable à la main pouvant être placé à l'avant de la lanterne;

c) D'une lampe auxiliaire destinée à faciliter le cadrage du film dans le couloir et disposée de façon à ne pouvoir entrer en contact avec le film, ni en provoquer l'inflammation même en cas d'éclairage prolongé;

d) D'un système assurant l'enroulement automatique du film à la sortie du mécanisme de projection, sur toute la longueur susceptible d'être placée dans le carter;

e) De carters métalliques recevant les bobines de déroulement et de réenroulement du film; ces carters doivent être du type fermé, à l'exception des ouvertures prévues ci-après. Ils doivent être munis d'un dispositif étouffoir livrant passage au film et empêchant la propagation du feu; ils doivent, en outre, être munis d'un voyant permettant à l'opérateur de suivre complètement le déroulement de la bobine; ce voyant peut être constitué par un verre épais résistant au feu, ou tout autre matériau équivalent. Il doit être aménagé, à la partie haute du carter supérieur, une ouverture éventuellement close par un dispositif susceptible de s'ouvrir sous la pression des gaz, en cas d'inflammation du film.

Lorsque les carters se font vis-à-vis, la face fixe de l'un d'eux doit être protégée thermiquement par un écran externe, destiné à empêcher la propagation du feu d'un appareil à l'autre.

Les carters doivent être tenus fermés dès que le film y est en place.

Leurs dimensions sont laissées au choix des constructeurs. Toutefois, ils doivent être munis d'un dispositif empêchant la mise en place d'une bobine d'un diamètre supérieur à celui fixé par la norme française en vigueur pour une longueur de 600 mètres de film.

§ 2. — Chaque lanterne de projection fonctionnant avec lampes à arc doit être munie d'une tuyauterie d'évacuation des gaz de l'arc débouchant dans la gaine d'évacuation. L'emploi de clefs de tirage n'est admis sur ces tuyauteries que si la section libre à la position de fermeture atteint au moins le quart de la section totale.

§ 3. — Les parties métalliques d'un même appareil de projection doivent être reliées électriquement à la terre par un câble de section suffisante.

Article C I 15.

§ 1er. — La cabine doit être exclusivement réservée aux opérations de projection. Les manipulations, réparations, rebobinages, etc., doivent être effectuées dans le local de rebobinage.

§ 2. — Le mobilier de ces deux locaux, à l'exception des sièges, doit être entièrement incombustible ou, tout au moins, en matériaux non inflammables.

En particulier, la table de rebobinage doit être en matériaux incombustibles. L'éclairage servant au contrôle des films et placé sous cette table doit être fixe et du système indirect. La rebobineuse doit être reliée électriquement à la terre.

L'emploi de matériaux inflammables n'est toléré que dans la mesure où ils sont indispensables, au point de vue technique, à la réalisation des équipements

§ 3. — La quantité maxima de films entreposée dans le local de rebobinage est limitée à deux programmes.

Les bobines doivent être enfermées dans des coffres construits pour cet usage. Ces coffres, d'un modèle agréé, doivent être en matériaux isolants au point de vue thermique. L'emploi du bois est autorisé. Les coffres entièrement métalliques sont interdits. Chaque bobine doit être placée dans un compartiment séparé. Les coffres ne doivent jamais être placés au-dessus de la table de rebobinage.

Aucune bobine, à l'exception de celle en cours de manipulation, ne doit être laissée sur table ou sur le sol, même en boîte.

Seuls les films enroulés sur bobines à joues peuvent être introduits dans la cabine de projection.

Tout dépôt de films, même temporaire, en dehors du local de rebobinage, doit faire l'objet d'une autorisation spéciale.

Article C I 16.

§ 1er. — Les locaux de projection sont considérés, au point de vue de l'installation électrique, comme locaux présentant des dangers d'incendie; les installations électriques doivent donc y être établies comme il est de règle dans de tels locaux.

§ 2. — Les locaux de projection ne doivent contenir d'autres canalisations et appareils électriques que ceux nécessaires à l'alimentation et à la commande des appareils ou machines utilisés dans ces locaux, exception faite des circuits de sonorisation et de la partie de l'éclairage normal qui, par application de l'article SA 34, doit être commandé à partir de la cabine.

En particulier, on ne doit pas y placer les sources d'alimentation, tableaux et canalisations assurant l'éclairage de sécurité du bloc-salle.

Toutefois, ces dispositions ne s'opposent pas à ce que la manœuvre des jeux de lumière et d'éclairage de scène et celle des rideaux puissent être commandées de la cabine.

Toute pièce métallique sous tension doit être protégée contre un contact accidentel, même dans le cas de très basse tension.

§ 3. — Les canalisations doivent être:

Soit posées dans des gaines ou caniveaux dont les parois sont de degré D;

Soit placées dans des tubes en acier à raccords filetés;

Soit réalisées au moyen de conducteurs blindés à isolant minéral;

Soit constituées par des câbles sous plomb armés et ne comportant pas extérieurement de garniture inflammable.

L'autorisation d'employer des matériaux nouveaux peut intervenir dans les conditions prévues au paragraphe 2 des articles EL 2 et EL 3.

§ 4. — Les appareils amovibles existant dans la cabine doivent être alimentés par des câbles souples comportant une gaine de caoutchouc épaisse et difficilement inflammable ou pourvus d'une protection équivalente (tuyau métallique flexible, par exemple). Ils doivent comporter des dispositifs évitant que les efforts de traction ou de torsion exercés sur les câbles souples se reportent sur les points de connexion.

§ 5. — Dans le local de rebobinage, les appareils et machines dont le fonctionnement peut s'accompagner d'arcs ou d'étincelles ne sont admis que si ces arcs ou étincelles se produisent dans une enveloppe protectrice. En particulier, les machines électriques à collecteurs et les appareils d'interruption (interrupteurs et disjoncteurs) doivent être d'un modèle fermé au sens de la norme en vigueur.

Les appareils amovibles et les prises de courant sont interdits dans ce local.

Article C I 17.

§ 1er. — L'éclairage normal des locaux de projection doit être électrique. L'installation doit répondre aux conditions fixées aux chapitres III et V du titre II et à l'article CI 16.

Les lampes à incandescence du local de rebobinage doivent être sous double enveloppe.

§ 2. — Les locaux de projection doivent être munis d'un éclairage de sécurité A. Lorsque celui-ci est alimenté par le circuit général de sécurité, il doit, conformément aux dispositions de l'article EC 20, l'être à partir du tableau de commande au moyen d'un départ réservé à cet usage et protégé séparément contre les court-circuits.

§ 3. — Les appareils d'éclairage normal et de sécurité doivent être fixes.

§ 4. — L'éclairage de secours, s'il en existe, ne peut être qu'électrique.

Article C I 18.

§ 1er. — Le chauffage des locaux de projection peut être assuré:

Soit par des générateurs de chaleur installés dans une chaufferie répondant aux conditions du titre II, chapitre VI, et de l'article SP 15;

Soit par des appareils de chauffage indépendants électriques ne comportant pas d'éléments incandescents nus.

§ 2. — Les installations doivent être conformes aux dispositions du chapitre VI du titre II. Toutefois:

La température des parois des appareils de chauffage et, éventuellement, des canalisations les desservant, situés à moins de 2,50 mètres du sol des locaux, ne doit pas dépasser 105° C; de plus, toutes dispositions doivent être prises pour éviter que le contact de ces parois constitue un danger pour le personnel d'exploitation;

Par dérogation aux dispositions de l'article C H 5 (paragraphe 1er), il peut être fait usage, mais seulement dans la cabine, d'appareils de chauffage indépendants mobiles, notamment pour des raisons techniques d'exploitation.

Article C I 19.

§ 1er. — En dehors des ouvertures d'évacuation des gaz prévues à l'article C I 9, le renouvellement de l'air de la cabine et du local de rebobinage doit être assuré par une amenée d'air frais réglable, débouchant à la partie basse, et par une évacuation également réglable, à la partie haute de chacun de ces locaux.

Ces évacuations peuvent être raccordées à la gaine d'évacuation des gaz mais, en aucun cas, aux conduits d'air vicié du bloc-salle.

La ventilation de ces locaux ne peut être raccordée sur les conduits de ventilation ou de climatisation de ce même bloc que si ces derniers sont en surpression. La communication entre les conduits desservant le bloc-salle et les locaux de projection doit être interrompue lorsque cesse la surpression.

§ 2. — Il ne doit pas y avoir de reprise d'air dans les locaux de projection.

§ 3. — S'il existe des fenêtres donnant directement sur l'extérieur et dont la retombée n'excède pas 0,20 mètre, celles-ci peuvent être considérées comme susceptibles d'assurer l'aération normale.

Article C I 20.

§ 1er. — Les locaux de projection doivent être dotés:

a) De deux seaux-pompes, disposés en des endroits bien visibles et toujours facilement accessibles, c'est-à-dire à proximité immédiate de la porte d'accès à chacun de ces locaux et, de préférence, à l'extérieur;

b) De deux extincteurs de moyenne capacité spéciaux pour feux d'origine électrique, à l'exclusion d'appareils pouvant présenter un danger pour le personnel, placés à proximité des sorties;

c) D'une couverture en amiante, de 1 mètre × 1,50 mètre, accrochée en permanence dans la cabine de projection;

d) De rideaux d'eau disposés horizontalement à l'aplomb:

Un, de la porte d'accès à la cabine, à l'intérieur du local;

Un, de la porte d'accès au local de rebobinage, à l'intérieur du local;

Deux, de la porte d'intercommunication entre la cabine et le local de rebobinage (l'un dans la cabine, l'autre dans le local de rebobinage),

et destinés à arroser les portes précitées en cas de feu.

Les rideaux d'eau doivent être constitués par des tuyauteries de 26/34 comportant 2 rangées de trous de 2 mm de diamètre, espacés de 4 cm dans chaque rangée. Les trous doivent être placés alternativement sur deux génératrices situées à 1 cm l'une de l'autre et convenablement choisies pour que la porte soit efficacement battue

Leur longueur doit être au moins égale à la largeur des portes correspondantes.

Ils doivent être alimentés par une canalisation d'eau en pression d'au moins 26/34, desservie par le branchement particulier d'incendie de l'établissement ou par un réservoir d'au moins 1.500 litres.

Ils doivent être commandés au moyen de deux vannes de mise en œuvre (robinet 1/4 de tour ou vanne 2 tours) placées hors des locaux de projection, en des endroits toujours facilement accessibles. L'une doit commander les rideaux de la cabine, l'autre ceux du local de rebobinage.

L'eau en pression doit arriver en permanence aux mises en œuvre. La pression de marche immédiatement en amont de celles-ci doit être d'au moins 1 kg/cm². Un manomètre et un robinet avec orifice de lance d'incendie normalisé de 12 mm de diamètre doivent être piqués en cet endroit pour la vérification de cette pression.

En vue de déceler les fuites, des vidanges de contrôle de faible diamètre doivent être établies immédiatement en aval des mises en œuvre.

Les rideaux d'eau et leur canalisation d'alimentation, en aval des mises en œuvre, doivent être établis conformément aux dispositions de l'article M S 25 (paragraphe 2).

Un robinet de barrage normalement ouvert et un robinet de vidange doivent être placés au départ de la canalisation maîtresse d'alimentation des rideaux d'eau, en un point facilement accessible.

§ 2. — Les dispositions prévues à l'alinéa *d* ci-dessus ne sont pas exigibles lorsque les ouvertures prévues aux articles C I 9 et C I 19 débouchent à l'extérieur, directement ou par l'intermédiaire de gaines d'une longueur maximum de 5 mètres.

Par contre, il doit être exigé dans ce cas que la résistance au feu des parois autres que celles séparant les locaux de projection du bloc-salle soit au minimum du degré C.

Article C I 21.

§ 1er. — L'accès des locaux de projection est exclusivement réservé, de façon permanente, au directeur de l'établissement ou à son représentant responsable, aux chefs-opérateurs, aux opérateurs et aux aides-opérateurs.

L'âge minimum des chefs-opérateurs et opérateurs est fixé à vingt et un ans. L'âge minimum des aides-opérateurs est fixé à dix-huit ans. Ils doivent être munis d'un certificat d'aptitude professionnelle (1).

§ 2. — Ont également accès à la cabine, pour des motifs de service précis et sur justification de leur qualité, les techniciens de la profession dans l'exercice de leurs fonctions, les contrôleurs chargés de mission et les membres des commissions de sécurité ou leurs délégués dûment accrédités.

§ 3. — Sont également autorisés à séjourner dans la cabine les apprentis régulièrement munis d'un contrat d'apprentissage, à raison d'un seul apprenti par cabine. L'âge minimum des apprentis est fixé à dix-sept ans. Les apprentis ne doivent procéder à la manipulation des films et à la manœuvre des appareils de projection que sous la surveillance directe de l'opérateur.

§ 4. — Le fonctionnement des appareils de projection doit être surveillé en permanence par un opérateur. En conséquence, lorsque la cabine comprend plusieurs appareils, l'emploi d'un opérateur et d'un aide-opérateur, au moins, est exigé pendant toute la durée du spectacle.

Toutefois, lorsque l'exploitation ne comprend au maximum dans la même journée que deux séances, séparées par un intervalle de plus d'une demi-heure, la présence d'un seul opérateur titulaire peut être tolérée. Dans ce cas, les opérations de rebobinage et autres travaux de réfection des films doivent se faire obligatoirement en dehors des heures de projection.

§ 5. — Il est strictement défendu de fumer dans les locaux de projection et d'y faire fonctionner un dispositif à feu nu, sauf en l'absence du public pour des opérations de dépannage ou de réfection et à condition d'avoir préalablement éloigné les films des locaux. Toute infraction aux dispositions qui précèdent peut entraîner des sanctions immédiates et, en particulier, la suppression de la carte professionnelle.

(1) A titre transitoire, le C. A. P. peut être remplacé par une autorisation exceptionnelle d'emploi dans les conditions fixées par la circulaire n° 1 du 2 janvier 1953 du ministre de l'intérieur et du ministre de l'industrie et du commerce.

Article C I 22.

L'établissement doit posséder un livret de cabine sur lequel l'opérateur doit signaler, avec mention de la date, les défectuosités matérielles ou mécaniques constatées dans la cabine et dont il convient d'entreprendre la réfection. Lorsque cette défectuosité intéresse la sécurité, elle doit être consignée immédiatement.

Ce livret doit être visé par le responsable de l'exploitation dans un délai maximum de quarante-huit heures et, le cas échéant, annoté par lui. Il peut y consigner toute autre observation relative à la sécurité. Le livret doit être présenté à la commission de sécurité à toute réquisition.

Article C I 23.

En raison des dangers supplémentaires résultant de la présence d'un dépôt de films, les prescriptions complémentaires peuvent être imposées aux cabines des salles de vision et de présentation de films recevant du public. Ces installations doivent, en particulier, être conformes à la législation sur les établissements classés.

Ces prescriptions sont applicables aux établissements cinématographiques ordinaires lorsque ceux-ci sont utilisés, même exceptionnellement, pour des présentations en dehors de l'exploitation normale.

Article C I 24.

Les conditions imposées à la présente section interdisent formellement l'utilisation de films de 35 mm sur support inflammable, en particulier par les entrepreneurs non sédentaires, pour donner des représentations dans des locaux ou établissements qui n'ont pas été construits ou aménagés à cet effet.

Section III

Installations du type II.

Article C I 25.

§ 1er. — L'ouverture d'un établissement possédant une installation de type II ne doit être autorisée que si l'exploitant prend par écrit l'engagement de n'utiliser que des films sur support de sécurité dotés de la fiche d'identification de couleur jaune prévue à l'article C I 3.

Cet engagement doit être conservé au secrétariat de la commission locale de sécurité.

§ 2. — En cas de changement dans la direction de l'établissement, la même formalité doit être exigée du nouvel exploitant.

Article C I 26.

§ 1er. — Les appareils de projection doivent être enfermés dans une cabine exclusivement réservée aux opérations de projection et, éventuellement, de rebobinage.

§ 2. — Si le chef d'établissement le désire, ces opérations de rebobinage peuvent s'effectuer dans un local spécial, mais celui-ci doit être contigu à la cabine et en communication directe avec elle.

§ 3. — La cabine et le local de rebobinage facultatif constituent les locaux de projection.

Article C I 27.

§ 1er. — Les locaux de projection doivent être construits en matériaux incombustibles.

§ 2. — Les dimensions de la cabine doivent répondre aux dispositions de l'article C I 8, paragraphe 1er; celles du local de rebobinage ne sont soumises à aucune disposition particulière.

§ 3. — La cabine de projection doit être desservie par une porte ouvrant vers l'extérieur. Si la sortie de cette cabine donne directement dans le bloc-salle, elle ne doit commander ni les sorties, ni les dégagements du public et la porte doit être munie d'un système de fermeture automatique.

§ 4. — La sortie du local de rebobinage peut s'effectuer soit par la cabine, soit par une issue indépendante. Dans ce dernier cas, cette sortie doit répondre aux dispositions fixées au paragraphe précédent.

Article C I 28.

§ 1er. — Le renouvellement de l'air de la cabine et du local de rebobinage doit être assuré par une amenée d'air frais réglable, débouchant à la partie basse, et par une évacuation également réglable, à la partie haute de chacun de ces locaux.

Ces évacuations ne doivent pas être raccordées aux conduits d'air vicié du bloc-salle.

La ventilation de ces locaux ne peut être raccordée sur les conduits de ventilation ou de climatisation de ce même bloc que si ces derniers sont en surpression. La communication entre les conduits desservant le bloc-salle et les locaux de projection doit être interrompue lorsque cesse la surpression.

§ 2. — Il ne doit pas y avoir de reprise d'air dans les locaux de projection.

§ 3. — S'il existe des fenêtres donnant directement sur l'extérieur, celles-ci peuvent être considérées comme susceptibles d'assurer l'aération normale.

Article C I 29.

§ 1er. — La cloison séparant la cabine de projection de la salle ne doit être percée que des ouvertures strictement nécessaires à la projection, au contrôle et à certains effets scéniques.

Ces ouvertures doivent avoir, en principe, une dimension de 200×200 millimètres au maximum. Toutefois, celles éventuellement nécessaires à l'utilisation de projecteurs d'effets scéniques peuvent être portées à 300×300 millimètres.

Leur hauteur au-dessus du sol doit être conforme aux prescriptions de la norme en vigueur.

§ 2. — Ces ouvertures doivent être hermétiquement fermées en permanence par des glaces d'au moins 3 millimètres d'épaisseur.

§ 3. — Elles doivent être également munies de volets d'obturation en tôle d'acier placés à l'intérieur de la cabine.

Un dispositif simple, à commande manuelle et à transmission mécanique ou électrique, doit assurer, de l'intérieur de la cabine, leur déclenchement simultané en chute libre.

§ 4. — La cloison séparant le local de rebobinage de la salle peut comporter une ouverture de 200×200 millimètres au maximum, fermée en permanence par une glace d'au moins 3 millimètres.

Cette ouverture doit être également munie d'un volet d'obturation en tôle d'acier dont le déclenchement en chute libre est assuré de l'intérieur du local.

Article C I 30.

Les appareils de projection doivent être conformes aux prescriptions de l'article C I 14.

Toutefois, les dispositions intéressant l'ouverture de la partie haute du carter supérieur et la protection thermique des carters se faisant vis-à-vis ne sont pas exigibles dans les installations du présent type.

Article C I 31.

§ 1er. — Le mobilier des locaux de projection, à l'exception des sièges, doit être difficilement inflammable.

§ 2. — L'éclairage servant au contrôle des films et placé sous la table de rebobinage doit être fixe et la lampe protégée du contact des films. La rebobineuse doit être reliée électriquement à la terre.

§ 3. — La quantité maxima de films entreposés dans les locaux de projection est limitée à deux programmes.

Les bobines doivent être enfermées dans des coffres construits pour cet usage.

Article C I 32.

Les installations électriques des locaux de projection doivent répondre aux prescriptions de l'article CI 16.

Article C I 33.

L'éclairage des locaux de projection doit être réalisé dans les conditions fixées à l'article CI 17.

Article C I 34.

Le chauffage des locaux de projection doit être assuré dans les conditions fixées à l'article CI 18.

Article C I 35.

Les locaux de projection doivent être dotés:

D'un seau-pompe disposé en un endroit bien visible et toujours accessible;

De deux extincteurs de moyenne capacité spéciaux pour feux d'origine électrique, à l'exclusion d'appareils pouvant présenter un danger pour le personnel.

Article C I 36.

§ 1er. — Les dispositions des paragraphes 1er, 2 et 3 de l'article CI 21 sont applicables aux installations du présent type.

§ 2. — Il est défendu, dans les locaux de projection, de faire fonctionner un dispositif à feu nu, sauf en l'absence du public, pour des opérations de dépannage ou de réfection.

Article C I 37.

Les directeurs d'établissements doivent se prêter à toutes les vérifications jugées utiles pour assurer le contrôle de la nature des films utilisés.

A cet effet, chaque cabine doit être dotée d'une lampe à rayonnement ultra-violet; en outre, la fiche d'identification des films détenus doit être affichée bien en évidence dans les locaux de projection.

La présence constatée dans l'établissement d'un film ou d'une partie de film non de sécurité peut entraîner la fermeture immédiate de l'établissement, sans préjudice des poursuites judiciaires contre le directeur responsable.

Article C I 38.

Les conditions imposées à la présente section interdisent l'utilisation de films de 35 mm sur support de sécurité, en particulier par les entrepreneurs non sédentaires pour donner des représentations dans des locaux ou établissements qui n'ont pas été construits ou aménagés à cet effet.

SECTION IV

Installations du type I.

Article C I 39.

§ 1er. — Les appareils de projection peuvent être installés dans la salle sans qu'il soit nécessaire de les enfermer dans une cabine.

Ils ne doivent commander ni une sortie, ni un dégagement quelconque.

Ils doivent être distants d'un mètre au moins en tous sens des sorties et être séparés du public par une barrière.

Lorsque les appareils utilisés fonctionnent avec une lampe à arc, cette barrière doit être remplacée par une cloison incombustible de 2 mètres de haut. Cette cloison peut être démontable.

§ 2. — L'alimentation des appareils de projection doit être réalisée dans les conditions fixées à l'article S A 38 (paragraphe 2).

Article C I 40.

Si, pour des raisons d'exploitation, il existe une cabine, celle-ci doit être construite en matériaux incombustibles.

L'aménagement intérieur de cette cabine doit être réalisé comme il est de règle pour le bloc-salle.

Article C I 41.

§ 1er. — La quantité de films en réserve est limitée à deux programmes.

Ces films ne doivent être apportés auprès des appareils qu'au fur et à mesure des besoins.

§ 2. — Les directeurs d'établissements doivent se prêter à toutes les vérifications jugées utiles pour assurer le contrôle de la nature et du format des films utilisés.

(A suivre.)

La présence constatée dans l'établissement d'un film ou d'une partie de film non de sécurité peut entraîner la fermeture immédiate de l'établissement, sans préjudice de poursuites judiciaires contre le directeur responsable.

Article C I 42.

Un seau-pompe maintenu constamment plein d'eau et un extincteur de moyenne capacité spécial pour feux d'origine électrique — à l'exclusion d'appareils pouvant présenter un danger pour le personnel — doivent être disposés à proximité de l'appareil de projection.

Article C I 43.

§ 1er. — L'utilisation de films de format inférieur à 35 mm sur support de sécurité est autorisée pour les représentations données par des entrepreneurs non sédentaires, sous réserve que les établissements répondent aux dispositions du présent titre.

§ 2. — Toutefois, lorsqu'un local d'un type visé aux titres IV ou IV *bis* du présent règlement, assujetti ou non à la réglementation en raison de son importance, est utilisé *accessoirement* pour donner des représentations cinématographiques en format réduit, de très larges dérogations peuvent être accordées par le maire après avis de la commission locale de sécurité sous réserve que le nombre de spectateurs assistant aux séances soit inférieur à 100.

La commission doit porter spécialement son attention sur:

Le respect des prescriptions de la présente section;

L'existence de dégagements et sorties suffisants;

La signalisation des sorties et l'existence d'un éclairage de sécurité;

Les conditions du chauffage éventuel de la salle.

SECTION V

Dispositions complémentaires applicables aux trois types d'exploitation.

Article C I 44.

L'écran de projection et ses bordures doivent être établis en matériaux difficilement inflammables ou rendus tels et montés sur cadre incombustible.

Article C I 45.

Sur les scènes des types A, B, C, aucune protection particulière n'est imposée aux haut-parleurs et à leurs écrans acoustiques.

Dans les autres cas, les écrans acoustiques doivent être en matériaux non inflammables.

Toutefois, si chacune des dimensions de leur partie en bois ne dépasse pas 2 mètres et si les haut-parleurs utilisés sont du type à aimant permanent, la non-inflammabilité n'est plus exigée, sauf aggravation prévue à l'article CI 47.

Article C I 46.

§ 1er. — Lorsque les écrans ou haut-parleurs sont disposés sur une estrade, celle-ci doit être construite dans les conditions fixées à la section VI du chapitre III du présent titre relative aux aménagements du type D.

Toutefois, la création d'un encadrement destiné à séparer l'estrade de la salle est autorisée, quelle que soit la superficie de l'estrade. Cet encadrement doit être établi, dans toutes ses parties, en matériaux incombustibles ou tout au moins non inflammables par nature. Il en est de même de la décoration.

Les rideaux y sont autorisés à condition d'être en matériaux incombustibles ou non inflammables par nature. Cependant, le rideau d'avant-scène peut être en velours de laine répondant aux conditions définies à l'article SA 8.

§ 2. — Si des attractions constituant le complément des spectacles cinématographiques sont autorisées sur ces estrades, elles ne doivent comporter aucun accessoire susceptible d'être à l'origine d'un incendie. En outre, aucun décor n'est toléré.

Article C I 47.

Pour les spectacles comportant tout autre genre d'attraction, les établissements doivent être équipés:

Soit d'un aménagement scénique répondant intégralement aux dispositions de la section VI du chapitre III et ne comportant pas d'écran acoustique en matériaux inflammables quelles qu'en soient les dimensions;

Soit d'une scène du type A, B ou C.

CHAPITRE V

MESURES PARTICULIERES AUX LOCAUX D'ADMINISTRATION, AUX LOCAUX TECHNIQUES ET AUX LOCAUX D'HABITATION

SECTION I

Généralités.

Article A D 1.

§ 1er. — Les établissements visés au présent titre peuvent comporter:

Des locaux d'administration comprenant les bureaux de direction, de secrétariat, le standard téléphonique, les bibliothèques, etc.;

Des locaux techniques comprenant les loges d'artistes, les ateliers de menuisiers, d'électriciens, de tailleurs, de coiffeurs, les salles de répétition, les magasins divers, etc.;

Éventuellement, des locaux d'habitation limités cependant à l'appartement du directeur, aux logements des gardiens et de l'opérateur et à la loge du concierge.

§ 2. — Tous ces locaux doivent être construits en dehors du bloc-scène et du bloc-salle.

Article A D 2.

§ 1er. — Les locaux d'administration et les locaux techniques doivent être limités par des parois de même résistance au feu que le gros œuvre de la salle.

§ 2. — Leurs baies, strictement limitées à celles nécessaires à l'exploitation et au service, doivent être fermées par des portes pleines de degré C.

Article A D 3.

§ 1er. — Les locaux d'administration ne doivent comporter aucune ouverture directe sur le bloc-scène, sur un local technique ou sur un local d'habitation.

§ 2. — Ils peuvent communiquer directement entre eux et avec le bloc-salle.

Article A D 4.

§ 1er. — Les locaux techniques ne doivent comporter aucune ouverture directe sur le bloc-salle, le bloc-scène, les locaux d'administration, d'habitation ou sur un local technique voisin.

§ 2. — Ils doivent être desservis par des couloirs, escaliers et dégagements complètement indépendants situés en dehors du bloc-salle et du bloc-scène. Le nombre, la largeur et la disposition de ces dégagements doivent être tels que le personnel puisse facilement gagner l'extérieur.

Ces couloirs, escaliers, dégagements ne doivent jamais être encombrés par des accessoires, décors, costumes, etc.

§ 3. — Les serrures des locaux techniques, même fonctionnant avec des clés différentes, doivent pouvoir être ouvertes avec une clé passe-partout dont un exemplaire doit être déposé dans un local connu, accessible en toutes circonstances.

Article A D 5.

Les loges collectives, foyers, magasins, escaliers, couloirs et dégagements ne doivent pas comporter de tentures, portières, rideaux, etc., combustibles. Leurs murs et plafonds ne peuvent être décorés que de peintures, papiers et tentures bien adhérents aux surfaces recouvertes.

Article A D 6.

Les costumes non en service ne doivent pas être conservés dans les loges d'artistes, ni dans les couloirs et dégagements. Ils doivent être déposés dans des magasins spéciaux, et, s'ils ne sont pas enfermés dans des meubles, être recouverts d'une toile difficilement inflammable.

Article A D 7.

Il est interdit d'accrocher ou de déposer des vêtements en dehors des vestiaires qui doivent être mis à la disposition du personnel.

Article A D 8.

§ 1er. — Les locaux d'habitation doivent être séparés des locaux techniques et des locaux d'administration par des murs de même degré de résistance au feu que ceux du bloc-salle.

§ 2. — Ils ne doivent comporter aucune ouverture sur le bloc-scène, sur les locaux techniques ou d'administration et, en principe, sur le bloc-salle.

§ 3. — Toutefois, une porte de communication directe entre l'appartement du directeur et une dépendance de la salle peut être admise sous réserve que cette porte soit de degré C et maintenue fermée à clé au cours des représentations.

Cet appartement doit être desservi jusqu'à l'extérieur par un dégagement privé, totalement indépendant de ceux utilisés par le public et le personnel. Cependant, lorsque l'établissement est doté d'un hall d'entrée de grandes dimensions, ce dégagement peut aboutir dans ce hall.

§ 4. — En dehors des prescriptions ci-dessus, les locaux d'habitation ne sont soumis qu'aux réglementations générales. Toutefois, si certaines de leurs installations (électricité, gaz, chauffage, etc.) ne sont pas complètement indépendantes du reste de l'établissement, elles doivent répondre aux dispositions du titre II du présent règlement.

SECTION II

Installations électriques.

Article A D 9.

Les installations électriques des locaux d'administration, des salles de répétitions et des foyers doivent être réalisées dans les conditions générales fixées au titre II.

Article A D 10.

Celles des autres locaux techniques doivent répondre en outre aux conditions particulières fixées dans les articles ci-après.

Article A D 11.

§ 1er. — Dans les loges individuelles et collectives les canalisations électriques doivent être:

Soit posées dans des gaines ou caniveaux dont les parois sont de degré D;

Soit placées dans des tubes en acier à raccords filetés noyés dans la maçonnerie ou fixés aux parois;

Soit réalisées au moyen de conducteurs blindés à isolant minéral;

Soit constituées par des câbles sous plomb armés et ne comportant pas extérieurement de garniture inflammable.

L'autorisation d'employer des matériaux nouveaux peut intervenir dans les conditions prévues au paragraphe 2 des articles E L 2 et E L 3.

§ 2. — L'installation électrique de ces loges doit être commandée par un ou plusieurs interrupteurs généraux réservés à cet effet.

§ 3. — Le nombre de prises de courant doit être réduit au minimum; ces prises doivent être individuellement protégées contre les surcharges par des dispositifs placés à l'extérieur de la loge et mis à la seule disposition de l'électricien de l'établissement.

Article A D 12.

§ 1er. — Les magasins de costumes ou autres réserves sont considérés au point de vue de l'installation électrique comme des locaux présentant des dangers d'incendie; ces installations doivent donc être établies comme il est de règle dans de tels locaux.

§ 2. — Tous les constituants des installations fixes doivent se trouver à l'abri des dégradations provenant des manutentions des divers objets entreposés.

A cet effet, les canalisations doivent répondre aux conditions fixées à l'article A D 11 (paragraphe 1er).

§ 3. — Les appareils amovibles et les prises de courant sont interdits dans ces locaux.

Article A D 13.

§ 1er. — Dans les ateliers, l'installation électrique doit être réalisée dans les conditions fixées à l'article A D 12 (paragraphes 1er et 2).

§ 2. — Elle doit être commandée par un ou plusieurs interrupteurs généraux réservés à cet effet.

§ 3. — Le nombre de prises de courant doit être réduit au minimum; ces prises doivent être individuellement protégées contre les surcharges par des dispositifs placés à l'extérieur de l'atelier et mis à la seule disposition de l'électricien de l'établissement.

Article A D 14.

Toutes mesures utiles doivent être prises dans les loges et les ateliers pour que les appareils thermiques autorisés par l'article A D 25 ne provoquent un incendie même en cas de négligence dans leur emploi.

En particulier, l'utilisation d'appareils à éléments de chauffage incandescents non enfermés est interdite.

Les bouilloires, fers à repasser, chauffe-fer à friser, etc., doivent être utilisés sur des supports incombustibles placés au voisinage immédiat de la prise de courant; leur cordon d'alimentation doit avoir une longueur aussi réduite que possible et, en tout cas, inférieure à 2 mètres.

De même, une attention particulière doit être portée dans les ateliers sur l'emploi des fers à souder, des chauffe-colle, etc.

SECTION III

Eclairage.

Article A D 15.

§ 1er. — L'éclairage normal des locaux d'administration et des locaux techniques doit être électrique.

§ 2. — Les installations doivent répondre aux conditions fixées aux chapitres III et V du titre II et à la section II du présent chapitre.

Article A D 16.

Les appareils d'éclairage doivent être fixes ou suspendus. Toutefois, l'emploi de lampes mobiles est autorisé dans les loges individuelles et dans les locaux d'administration.

Article A D 17.

§ 1er. — Des lampes de sécurité peuvent être installées dans certains locaux visés au présent chapitre:

Soit à la demande de l'inspection du travail, pour faciliter l'évacuation du personnel et des artistes;

Soit à la demande de la commission locale de sécurité, pour éclairer certains moyens de secours ou d'avertissement.

§ 2. — Cet éclairage de sécurité doit être électrique.

Article A D 18.

L'éclairage de secours des locaux techniques, s'il en existe, ne peut être qu'électrique.

SECTION IV

Chauffage.

Article A D 19.

Le chauffage des locaux d'administration et des locaux techniques des établissements de 1re et 2e catégorie ne doit être assuré que par des générateurs de chaleur installés dans une chaufferie répondant aux conditions du chapitre VI du titre II et de l'article S P 15.

Article A D 20.

§ 1er. — Le chauffage des locaux d'administration des établissements de 3e catégorie et de 4e catégorie peut être assuré:

Soit par des générateurs de chaleur installés dans une chaufferie répondant aux dispositions de l'article A D 19;

Soit par des appareils de chauffage indépendants.

§ 2. — Les appareils de chauffage indépendants doivent répondre aux conditions de la section IV du chapitre VI du titre II.

Aucune réserve de combustible ne doit être déposée dans ces locaux.

Article A D 21.

Le chauffage des locaux techniques des établissements de 3e et 4e catégorie doit être effectué dans les conditions fixées aux articles A D 22, A D 23 et A D 24.

Article A D 22.

Les ateliers et magasins ne doivent être chauffés que par des générateurs de chaleur installés dans une chaufferie répondant aux conditions de l'article A D 19.

Article A D 23.

§ 1er. — Les loges collectives, les salles de répétition et les foyers peuvent être chauffés:

Soit par des générateurs de chaleur installés dans une chaufferie répondant aux conditions de l'article A D 19;

Soit par des appareils de chauffage indépendants.

§ 2. — Les appareils de chauffage indépendants doivent répondre aux conditions de la section IV du chapitre VI du titre II.

En outre, ceux à combustible solide ou liquide ne sont autorisés que si leurs portes de chargement et leurs dispositifs d'alimentation en combustible sont disposés à l'extérieur de ces locaux et des autres locaux techniques, ainsi que du bloc-scène, du bloc-salle et des locaux de projection. Cette alimentation doit se faire soit à l'air libre, soit à partir d'un local spécial construit en matériaux incombustibles présentant une résistance au feu de degré D. Aucune matière combustible ne doit être déposée dans ce local.

Article A D 24.

§ 1er. — Les loges individuelles peuvent être chauffées:

Soit par des générateurs de chaleur installés dans une chaufferie répondant aux conditions de l'article A D 19;

Soit par des appareils de chauffage indépendants.

§ 2. — Les appareils de chauffage indépendants doivent répondre aux conditions de la section IV du chapitre VI du titre II.

En outre, ceux à combustible solide doivent satisfaire aux dispositions de l'article A D 23 (paragraphe 2).

Article A D 25.

Les prescriptions de la présente section ne font pas obstacle à l'utilisation, dans les locaux techniques, des appareils thermiques indispensables pour la réparation ou l'entretien du matériel ou les besoins de l'exploitation, sous réserve que ceux-ci soient électriques et conformes aux dispositions de l'article A D 14.

Article A D 26.

§ 1er. — Les appareils de cuisson des aliments ne sont autorisés que dans les cuisines, les cantines et les foyers comportant un bar, ou les réfectoires; ils doivent être installés dans les conditions fixées à la section VIII du chapitre III du titre IV.

§ 2. — Les bars, cantines et réfectoires ne peuvent comporter, en dehors des chauffe-eau et percolateurs installés à poste fixe, que de petits appareils ménagers alimentés au gaz de ville ou à l'électricité. L'emploi de butane doit faire l'objet d'une autorisation spéciale.

§ 3. — Les appareils plus importants doivent être installés dans des cuisines répondant aux conditions imposées aux locaux techniques.

SECTION V

Moyens de secours contre l'incendie.

Article A D 27.

La défense contre l'incendie des locaux d'administration et des locaux techniques doit obligatoirement être assurée, selon l'importance et les risques présentés:

Soit par des seaux-pompes;

Soit par des robinets d'incendie armés de 40 ou 20 mm.

Article A D 28.

Des extincteurs ou installations fixes d'extinction mettant en œuvre des agents extincteurs autres que l'eau peuvent également être exigés pour assurer la défense contre certains risques spéciaux.

Article A D 29.

A titre exceptionnel, des déversoirs ellipsoïdaux ou tronconiques alimentés par une canalisation desservant des robinets d'incendie, ou des installations fixes d'extinction automatique genre « sprinklers », peuvent être demandés.

Article A D 30.

§ 1er. — Il est interdit de fumer dans les locaux techniques, sauf dans les loges individuelles, les salles de répétition et les foyers des machinistes ou des artistes.

§ 2. — Ces derniers locaux doivent être dotés de cendriers judicieusement répartis.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS SPECIALES A CERTAINES ATTRACTIONS

Article A T 1.

Les directeurs d'établissements qui désirent exploiter des attractions susceptibles d'être une cause de danger pour le public doivent en demander l'autorisation au maire.

Article A T 2.

Des filets protecteurs ou tout autre dispositif de sécurité doivent être installés pendant l'exécution de tout exercice pouvant entraîner des accidents pour les spectateurs.

Article A T 3.

§ 1er. — Tout programme comprenant l'emploi d'artifices ou de flammes doit faire l'objet d'un examen spécial de la commission locale de sécurité qui doit en être saisie au moins huit jours à l'avance, et ne l'autoriser que sous réserve de prescriptions en rapport avec l'importance du risque et le nombre de représentations à prévoir.

§ 2. — Les pièces, éventuellement nécessaires au jeu et autorisées par le maire, doivent être apportées au moment de la représentation et déposées dans la resserre prévue à l'article S C 25 ou dans un local spécial construit dans les mêmes conditions.

§ 3. — Aucune fabrique ou magasin d'artifice, aucun dépôt de substances explosives quelconques ne doit exister dans l'établissement.

§ 4. — En principe, l'emploi d'essence, d'alcool, d'acétylène, d'hydrocarbures et autres produits volatils analogues ainsi que celui de gaz combustibles est interdit. Cette prescription ne fait pas obstacle à l'emploi de certains de ces produits pour des effets scéniques sous les réserves formulées au paragraphe 1er ci-dessus.

Article A T 4.

§ 1er. — Les animaux féroces ne doivent être exhibés que dans des cages construites de manière à résister aux efforts des animaux et à s'opposer à leur évasion.

§ 2. — Une barrière suffisamment solide doit être placée en avant des cages, à une distance d'un mètre au moins, pour empêcher le public de s'approcher des animaux.

§ 3. — Il doit être établi, au-devant des portes permettant aux dompteurs d'accéder dans les cages, un tambour d'entrée de petites dimensions; ce tambour doit être construit comme les cages et disposé de manière qu'à aucun moment la porte du tambour vers l'extérieur et la porte de la cage ne puissent être ouvertes simultanément.

Article A T 5.

§ 1er. — Les écuries doivent être établies dans des locaux séparés des autres parties de l'établissement.

§ 2. — Il ne doit y être conservé que les pailles et fourrages strictement nécessaires à la consommation journalière.

§ 3. — Les écuries de dix chevaux et plus doivent satisfaire également aux dispositions de la législation sur les établissements classés.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS A DESTINATIONS DIVERSES DES TYPES M à R

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS COMMUNES

Article M Z 1.

Sont visés par le présent titre, les établissements à destinations diverses des types M à R, énumérés à l'article CLC 1 du titre Ier.

Article M Z 2.

Conjointement à celles du présent titre, toutes les prescriptions du titre II sont applicables aux établissements visés ci-dessus dans lesquels l'effectif du public atteint le chiffre indiqué, pour chaque type d'exploitation, au chapitre correspondant.

Article M Z 3.

Lorsqu'un même établissement comporte des locaux de types différents, chacun d'eux est justiciable des mesures indiquées aux chapitres traitant des établissements du type intéressé sous les réserves formulées à l'article 7 du décret et à l'article GN 2 du titre II.

Article M Z 4.

§ 1er. — L'utilisation, même partielle ou exceptionnelle, d'un établissement visé au présent titre pour une exploitation autre que celle prévue (spectacles, projections cinématographiques, concerts, bals, etc.) doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée en temps utile au maire qui statue après avis de la commission locale de sécurité.

§ 2. — Cette autorisation ne peut être accordée pour un spectacle que si ce dernier nécessite seulement un aménagement du type D, E ou I et sous réserve que soient prises toutes dispositions particulières jugées utiles par la commission de sécurité.

Article M Z 5.

La disposition ci-dessus ne fait pas obstacle à l'existence, dans ces établissements, de locaux permettant de donner en permanence des spectacles quelconques, sous réserve que ces locaux répondent aux dispositions du titre III et à celles rappelées à l'article MZ 3.

Article M Z 6.

§ 1er. — Dans les établissements visés au présent titre, les locaux non ouverts au public doivent faire l'objet d'un examen spécial de la commission locale de sécurité; selon leur importance, leur destination et leur disposition par rapport aux parties de l'établissement recevant du public, celle-ci déterminera les dangers qu'ils présentent pour ces dernières et proposera au maire les mesures de sécurité éventuellement jugées nécessaires.

§ 2. — Indépendamment des dispositions imposées par d'autres réglementations, le maire peut, après avis de la commission précitée:

Arrêter les conditions de l'isolement de ces locaux entre eux et par rapport aux parties de l'établissement ouvertes au public;

Se prononcer sur la nécessité de créer des dégagements indépendants;

Fixer les modes d'éclairage et de chauffage susceptibles d'être autorisés ainsi que les conditions que doivent remplir ces installations;

Déterminer les moyens de secours contre l'incendie à installer.

CHAPITRE II

ETABLISSEMENTS DU TYPE « M » MAGASINS DE VENTE, BAZARS, ETC.

SECTION I

Généralités.

Article M 1.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux magasins de vente, bazars, etc., dans lesquels l'effectif du public est susceptible d'atteindre l'un des chiffres suivants:

100 personnes en sous-sol ou en étage, galerie et autres ouvrages en surélévation;

200 personnes au total.

Article M 2.

§ 1er. — L'effectif théorique du public susceptible d'être admis dans les magasins de vente proprement dits est déterminé en fonction de la surface réservée aux acheteurs selon la densité d'occupation suivante:

Par mètre carré: 2 personnes au rez-de-chaussée, 1 personne au sous-sol et au 1er étage;

Par 2 mètres carrés: 1 personne au 2e étage;

Par 5 mètres carrés: 1 personne dans les étages supérieurs.

§ 2. — A moins que l'exploitant ne justifie des surfaces réellement mises à la disposition du public, la surface théoriquement disponible réservée à ce dernier est évaluée forfaitairement au tiers de celle des locaux où il a accès, afin de tenir compte de la surface occupée par le mobilier de vente, les bergeries, les présentations, etc.

§ 3. — Toutefois, la densité d'occupation admise pour les étages ou le sous-sol peut être relevée éventuellement jusqu'à celle fixée pour le rez-de-chaussée, sur demande de la commission locale de sécurité, si ces étages sont utilisés à des fins susceptibles d'y attirer une affluence nettement supérieure à celle prévue par la règle ci-dessus:

Soit du fait de la nature de l'exploitation ou de la nature des objets exposés;

Soit en raison de manifestations temporaires, telles qu'expositions, etc. Dans ce dernier cas, une déclaration doit être faite au maire au moins un mois à l'avance.

Réciproquement, des diminutions dans les chiffres admis pour les différents étages, le rez-de-chaussée et le sous-sol peuvent être autorisées après avis de la commission locale sur demande justifiée du chef d'établissement.

Article M 3.

Pour l'application des règles de sécurité édictées il y a lieu d'ajouter à l'effectif du public ci-dessus déterminé :

a) Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret, celui du personnel, déclaré par le chef de l'établissement, se tenant à la disposition du public et, éventuellement, celui du personnel occupant des locaux d'administration non desservis par des dégagements indépendants ;

b) L'effectif total des personnes réunies dans les locaux visés à l'article M 56 ne possédant pas leurs propres dégagements.

Section II

Constructions.

Article M 4.

Les locaux de vente ne doivent comprendre au maximum qu'un seul étage de sous-sol accessible au public ; son point le plus bas doit être au plus à 5 mètres au-dessous du niveau moyen des seuils extérieurs.

Article M 5.

§ 1er. — Les différents étages doivent être séparés entre eux par des planchers continus de même degré de résistance au feu que le restant du gros œuvre.

§ 2. — Toutefois, la réunion partielle d'étages pour former hall est admise soit sur deux étages consécutifs, soit sur un nombre d'étages supérieur sous réserve que ces derniers soient clôturés sur le hall par des cloisons pleines de degré C ou des vitrages présentant la même résistance au feu.

Article M 6.

§ 1er. — Lorsque la surface excède 3.000 mètres carrés par étage ou 4.500 mètres carrés pour deux étages consécutifs, réunis par un hall ou par un escalier non encloisonné, il doit être procédé à un cloisonnement de même degré de résistance au feu que le gros œuvre.

§ 2. — Ce cloisonnement peut comporter des baies normalement ouvertes mais devant, en cas de sinistre, être obturées par un dispositif à déclenchement automatique doublé par une commande locale manuelle.

Cette obturation peut être réalisée par des portes de degré C ouvrant en va-et-vient et munies d'un système de fermeture automatique. Elles doivent être dotées d'un système de verrouillage, d'un modèle agréé, susceptible d'être libéré par simple poussée sur l'une ou l'autre face.

L'obturation peut également être réalisée par tout autre moyen possédant les mêmes effets.

§ 3. — Un cloisonnement du même degré de résistance au feu que le gros œuvre doit également être effectué dans les passages souterrains, éventuellement établis pour relier les diverses parties du magasin. Afin d'éviter les culs-de-sac ou les souricières pour le public ou le personnel en cas de manœuvre des rideaux ou portes, ces aménagements doivent être complétés par des portes, de même degré de résistance au feu, à fermeture automatique ouvrant dans le sens de la sortie ou en va-et-vient, verrouillées et munies d'un dispositif d'un modèle agréé permettant leur ouverture par simple poussée.

§ 4. — Chacune des parties de l'établissement ainsi encloisonnée doit posséder des dégagements, portes, sorties et escaliers correspondant à l'effectif afférent à cette partie d'établissement, sans qu'il soit tenu compte des baies visées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

Article M 7.

Si un conduit de fumée existe dans les murs limitant les locaux de vente, la distance entre la paroi intérieure de ce conduit et le nu du mur à l'intérieur des locaux précités doit être d'au moins 0,11 mètre. Aucun matériau combustible ne doit exister dans cette épaisseur.

Article M 8.

§ 1er. — Les escaliers doivent être encloisonnés dans les conditions fixées à l'article C O 22.

§ 2. — Toutefois, l'encloisonnement des escaliers réglementaires n'est pas exigible :

a) Si l'établissement ne comprend qu'un étage sur rez-de-chaussée, l'effectif des personnes admises à l'étage ne dépassant pas 100 ;

b) Si l'escalier est situé dans un hall tel que défini à l'article M 5 (paragraphe 2) et ne dessert pas d'autres planchers que ceux du hall.

§ 3. — De même, n'est pas exigible l'encloisonnement des escaliers de secours qui ne mettent en communication que deux planchers consécutifs.

Article M 9.

Les parties de l'immeuble occupées par des tiers, ou servant de logement au personnel, doivent être desservies par des dégagements ou escaliers indépendants de ceux mis à la disposition du public.

En cas d'occupation par des tiers, ces dégagements et escaliers ne doivent avoir aucune baie de communication avec l'établissement. Dans les autres cas, des intercommunications peuvent être admises. Elles doivent toutefois être réduites au minimum compatible avec les nécessités de l'exploitation. Elles doivent être fermées par des portes de degré C, ouvrant vers l'intérieur des magasins et munies d'un dispositif de fermeture automatique.

Article M 10.

§ 1er. — En aggravation des dispositions de l'article C O 18, lorsque l'évacuation des fumées est assurée par des ouvertures verticales, la surface totale de ces dernières doit être au moins égale au 1/50 de la superficie de chaque salle mesurée en projection horizontale.

§ 2. — Par contre, des atténuations peuvent être apportées aux dispositions de l'article C O 18, en particulier dans les sous-sols, si les locaux accessibles au public sont desservis par des chemins de ronde judicieusement ventilés, permettant au public de quitter rapidement les locaux enfumés et de gagner ensuite l'extérieur.

Article M 11.

Il est interdit de ventiler des établissements du présent type au moyen de courettes sur lesquelles des locaux habités prendraient air ou lumière.

Section III

Aménagements intérieurs.

Article M 12.

Dans le sous-sol, les comptoirs, casiers, rayons et, en général, tout l'aménagement intérieur doivent être en matériaux difficilement inflammables. Au rez-de-chaussée et dans les étages, ils sont admis en matériaux moyennement inflammables.

Article M 13.

La présentation au public des objets particulièrement inflammables tels qu'articles en celluloïd, artifices, cheveux d'anges, etc., est interdite en sous-sol. Elle doit être faite, de préférence, aux étages et, dans tous les cas, sur des comptoirs incombustibles en des emplacements ne commandant ni des sorties, ni des dégagements. Elle doit faire l'objet d'une déclaration au

maire précisant la nature et la quantité des produits susceptibles d'être réunis pour la vente et les mesures particulières (personnel et moyens de surveillance et d'extinction) prévues pour assurer la protection de cette présentation. Le maire, après avis de la commission locale de sécurité, peut prescrire éventuellement les mesures complémentaires jugées nécessaires.

SECTION IV

Dégagements.

Article M 14.

Des dégagements principaux doivent être aménagés en nombre suffisant pour que le public puisse gagner l'extérieur facilement et par le chemin le plus direct.

Leur largeur doit être calculée dans les conditions fixées à la section V du chapitre II du titre II.

Article M 15.

Les dégagements doivent être aménagés de telle sorte que, d'un point quelconque de l'établissement, on puisse toujours joindre facilement deux sorties.

En outre, un ou plusieurs dégagements principaux, d'une largeur totale au moins égale à celle de chaque sortie, doivent relier celle-ci aux sorties les plus proches.

Dans les étages et au sous-sol ces mêmes règles sont applicables aux dégagements principaux desservant les escaliers.

Au rez-de-chaussée, chaque escalier doit être relié aux deux sorties les plus proches.

Article M 16.

Si des dégagements secondaires, autres que les dégagements ci-dessus sont établis, ils doivent avoir une largeur minimum de 0,60 mètre. Ils doivent permettre la circulation facile du public entre les rayons de vente ou entre les îlots de vitrines ou comptoirs qu'ils desservent. Ils ne doivent par former cul-de-sac.

Article M 17.

Les prescriptions de l'article C O 51, paragraphe 1er, sont applicables dans les établissements visés au présent chapitre, à tous les locaux de vente, quelle que soit l'importance du public.

Article M 18.

Les portes donnant sur l'extérieur et celles placées dans les dégagements et circulations du public doivent être vitrées à leur partie supérieure, de préférence en verre non coloré (le verre rouge étant en tous cas interdit). Lorsque ces portes sont des coupe-feu, ce vitrage ne doit pas diminuer leur degré de résistance au feu.

Article M 19.

§ 1er. — Des instructions bien visibles de jour comme de nuit doivent signaler les sorties et indiquer les chemins les plus courts qui y conduisent, de manière que de tous les points des locaux ouverts au public on en aperçoive au moins une.

§ 2. — Elles doivent être disposées à un niveau différent de celui des inscriptions à usage commercial et être obligatoirement blanches sur fond vert; la couleur verte est interdite pour les inscriptions commerciales.

§ 3. — Ces inscriptions doivent être éclairées comme il est prescrit à l'article M 32.

Article M 20.

§ 1er. — En dehors de ce qui est indiqué à l'article C O 42, s'opposant à l'encombrement des dégagements et abords des sorties par des objets quelconques, les installations fixes (bureaux de contrôle, caisses, etc.) doivent occuper des positions déterminées à l'avance, telles qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement normal du public. Leur mise en place doit être prévue de telle sorte qu'elles puissent être fixées au sol ou aux parois et de façon suffisamment rigide pour qu'une poussée de foule ne puisse les déplacer.

§ 2. — Conformément aux dispositions de l'article C O 38, les meubles, comptoirs ou autres doivent être disposés de manière à ne pas faire, sur les passages et dégagements, de saillies pouvant gêner la circulation. Les dégagements principaux ne doivent pas être réduits de largeur ou recoupés par des comptoirs ou autres meubles obligeant le public à les contourner pour se diriger vers les sorties ou escaliers.

§ 3. — A proximité des escaliers et des passages, portes, etc., tous les objets exposés doivent être présentés sur des supports fixés au mur ou au sol ou y être eux-mêmes fixés.

SECTION V

Installations électriques.

Article M 21.

Les locaux de vente sont considérés au point de vue de l'installation électrique comme des locaux présentant des dangers d'incendie; ces installations électriques doivent être établies comme il est de règle dans de tels locaux.

Article M 22.

Les locaux de vente ne doivent contenir d'autres canalisations électriques que celles alimentant les appareils ou machines qui y sont utilisés.

Article M 23.

Tous les constituants des installations fixes doivent se trouver à l'abri des dégradations provenant de la manutention des divers objets ou marchandises.

A cet effet, s'il n'est pas en un endroit excluant le risque des dégradations susvisées, l'appareillage doit être du modèle blindé.

Les canalisations doivent être notamment:

Soit posées dans des gaines ou caniveaux dont les parois sont de degré D;

Soit placées dans des tubes en acier à raccords filetés;

Soit réalisées au moyen de conducteurs blindés à isolant minéral;

Soit constituées par des câbles sous plomb armés et ne comportant pas extérieurement de garniture inflammable.

L'autorisation d'employer des matériaux nouveaux peut intervenir dans les conditions prévues au paragraphe 2 des articles E L 2 et E L 3.

Article M 24.

Les appareils amovibles doivent être alimentés par des câbles souples comportant une gaine de caoutchouc difficilement inflammable ou pourvus d'une protection équivalente. Ils doivent comporter des dispositifs évitant que les efforts de traction ou de torsion exercés sur les câbles souples se reportent sur les points de connexion.

Leurs câbles ne doivent pas emprunter un cheminement utilisable par le public ni avoir une longueur excédant 5 m.

Article M 25.

Les prises de courant doivent être protégées individuellement contre les surcharges.

SECTION VI

Eclairage.

a) Eclairage normal.

Article M 26.

§ 1er. — Conformément aux prescriptions de l'article E C 8, l'éclairage normal des locaux de vente doit être électrique, quelle que soit la catégorie de l'établissement.

§ 2. — L'installation doit répondre aux conditions fixées aux chapitres III et V du titre II et à celles de la section V du présent chapitre.

En particulier, pour l'application des dispositions de l'article E C 9 (paragraphe 2), les magasins de réserves, les resserres, les locaux de réception et d'emballage, les ateliers de réparation et d'entretien, les garages, etc., sont considérés comme locaux présentant des dangers particuliers d'incendie.

Article M 27.

Les appareils assurant l'éclairage normal doivent être fixes ou suspendus.

Article M 28.

L'emploi de projecteurs à arc est interdit dans les locaux de vente.

Article M 29.

Les écrans, grilles-écran et abat-jour doivent en principe être construits en matériaux difficilement inflammables.

b) Eclairage de sécurité.

Article M 30.

Les locaux de vente des établissements de toutes catégories doivent comporter un éclairage de sécurité A.

Article M 31.

§ 1er. — Cet éclairage doit être installé dans les conditions fixées au chapitre V du titre II.

§ 2. — En application des dispositions de l'article E C 21, les organes généraux de cet éclairage ne doivent pas se trouver en particulier dans les locaux énumérés à l'article M 26 (paragraphe 2).

Article M 32.

Indépendamment des dispositions de l'article E C 7, les inscriptions visées à l'article M 19 doivent être éclairées, même si l'éclairage normal n'est pas nécessaire, lorsque au voisinage il existe d'autres inscriptions lumineuses. Leur visibilité doit être au moins égale à celle de ces dernières.

c) Eclairage de secours.

Article M 33.

L'éclairage de secours, s'il en existe, ne peut être qu'électrique.

SECTION VII

Chauffage.

Article M 34.

§ 1er. — Le chauffage des locaux de vente des établissements de 1re et 2e catégorie ne doit être assuré que par des générateurs de chaleur installés dans une chaufferie répondant aux conditions du chapitre VI du titre II et de l'article M 37.

§ 2. — La disposition ci-dessus interdit en principe l'utilisation d'appareils de chauffage indépendants dans ces locaux ; toutefois, lorsque pour des besoins justifiés de l'exploitation, il est nécessaire d'assurer en certains points un chauffage complémentaire et strictement localisé, l'emploi d'appareils électriques d'une puissance inférieure à 3 kW peut être admis à condition que leurs emplacements soient hors d'atteinte du public. Ces appareils doivent répondre aux dispositions de la section IV du chapitre VI du titre II.

Article M 35.

§ 1er. — Le chauffage des locaux de vente des établissements de 3e catégorie peut être assuré :

Soit par des générateurs de chaleur installés dans une chaufferie répondant aux conditions de l'article précédent ;

Soit par des appareils de chauffage indépendants électriques ou à combustible gazeux, à l'exception de ceux visés aux articles C H 50 et C H 51.

§ 2. — Les appareils de chauffage indépendants doivent répondre aux conditions de la section IV du chapitre VI du titre II et être installés loin des comptoirs où sont présentés ou vendus des objets très inflammables; en outre, ceux à combustibles gazeux doivent être placés le plus près possible des conduits d'évacuation des gaz brûlés; en tout état de cause, le parcours horizontal de ces tuyaux ne doit pas excéder 2 mètres.

Article M 36.

§ 1er. — Le chauffage des locaux de vente de 4e catégorie peut être assuré :

Soit par des générateurs de chaleur installés dans une chaufferie répondant aux conditions de l'article M 34;

Soit par des appareils de chauffage indépendants, à l'exception des appareils à combustible gazeux ou électriques visés aux articles C H 50 et C H 51.

§ 2. — Les appareils de chauffage indépendants doivent répondre aux conditions de la section IV du chapitre VI du titre II et être installés loin des comptoirs ou sont présentés ou vendus des objets très inflammables; en outre, ceux à combustible solide, liquide ou gazeux dotés de raccordements visés à l'article CH 48 doivent être placés le plus près possible de leur conduit de fumée; en tout état de cause, le parcours horizontal de ces tuyaux ne doit pas excéder 2 mètres.

En aggravation des dispositions de l'article C H 6 (paragraphe 2), tous les appareils à combustible solide ou liquide doivent être, quelle que soit la température de leurs parois extérieures, protégés par un grillage ou écran incombustible destiné à empêcher les objets inflammables voisins de venir au contact des surfaces de chauffe. Cet écran doit être distant, en tous points, d'au moins 0,50 m des parois des appareils; sa hauteur doit être fonction de celle des objets dont on peut craindre le contact ou la chute avec un minimum de 1,30 m.

Le chargement des appareils et les manipulations de combustible sont interdits pendant la présence du public.

Article M 37.

Conformément aux dispositions de l'article C H 11, les chaufferies et les locaux de stockage de combustible ne doivent avoir en particulier aucune communication directe avec les locaux de vente et autres locaux accessibles au public, y compris leurs dégagements, ou avec les réserves, les locaux de réception et d'emballage, les resserres, les ateliers, les garages, etc.

SECTION VIII

Moyens de secours et protection contre l'incendie, avertissement, surveillance.

Article M 38.

Les locaux de vente doivent comporter des moyens de secours contre l'incendie, dans les conditions générales fixées au chapitre VII du titre II, suivant les dispositions particulières ci-après.

Article M 39.

§ 1er. — La défense contre l'incendie de ces locaux doit être assurée, selon l'importance et les risques présentés :

Soit par des robinets d'incendie armés de 40 ou 20 mm;

Soit par des seaux-pompes.

Dans les établissements de première catégorie, les robinets d'incendie doivent être alimentés par des canalisations desservies par un branchement particulier d'incendie dans les conditions indiquées à l'article M S 18, paragraphe 1er.

§ 2. — Des extincteurs appropriés peuvent également être demandés pour combattre des risques spéciaux.

§ 3. — Des colonnes sèches, des rideaux d'eau et des installations fixes d'extinction automatique peuvent être imposés dans certains cas particuliers.

Article M 40.

§ 1er. — Des balcons, passerelles et échelles de sauvetage peuvent être imposés, en plus des dégagements normaux, pour faciliter :

L'évacuation de certains locaux particulièrement exposés;

L'intervention des secours.

§ 2. — Des tours d'incendie peuvent être imposées dans certains établissements élevés, particulièrement importants ou dangereux.

Article M 41.

§ 1er. — Dans les établissements de 1re catégorie dans lesquels l'effectif du public reçu est susceptible de dépasser 1.000 personnes, le service de surveillance doit être assuré par des pompiers particuliers.

§ 2. — Dans les établissements de 1re catégorie d'importance moindre et dans ceux des autres catégories, s'il n'existe pas un poste permanent de pompiers particuliers, des employés spécialement désignés doivent être entraînés à la manœuvre des moyens de secours.

Il peut être prescrit, dans ces mêmes établissements, un service de rondes pointées.

Article M 42.

Des installations de détection automatique d'incendie peuvent être exigées dans certains établissements particulièrement importants ou dangereux.

Article M 43.

Des dispositifs d'alarme doivent être installés dans les établissements de 1re et 2e catégorie pour rassembler le personnel nécessaire en cas de sinistre.

Article M 44.

La liaison avec les sapeurs-pompiers prévue à l'article M S 51 doit être réalisée comme suit :

a) Par avertisseur privé ou ligne téléphonique directe, dans les établissements de 1re catégorie;

b) Par téléphone urbain, dans ceux de 2e, 3e et 4e catégorie.

Article M 45.

Il est formellement interdit de fumer dans les locaux de vente; cette prescription doit être affichée bien en évidence.

Section IX

Dispositions spéciales à certaines présentations.

Article M 46.

Sauf stipulations contraires figurant dans la suite de la présente section, les appareils ou marchandises exposés ne sont pas soumis aux prescriptions du présent règlement.

Article M 47.

Les démonstrations d'appareils nécessitant l'emploi de combustibles solides, liquides ou gazeux sont en principe interdites dans les locaux de vente.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le maire, après avis de la commission locale de sécurité.

Article M 48.

Lorsque la force motrice est nécessaire pour animer certains appareils présentés, celle-ci ne doit pas provenir d'un moteur thermique.

Article M 49.

§ 1er. — Les objets en celluloïd ne doivent être conservés qu'en très petite quantité dans les locaux de vente et être présentés dans les conditions fixées à l'article M 13. Ils doivent être tenus à distance suffisante des appareils de chauffage et d'éclairage.

§ 2. — Ceux non exposés mais nécessaires à la vente doivent être conservés dans des cassettes ou armoires en bois dur ou autres matériaux présentant les mêmes garanties d'isolement.

§ 3. — Les objets non nécessaires à la vente doivent être enfermés dans des resserres spéciales, soigneusement ventilées et non chauffées. Ces resserres doivent faire l'objet d'un examen spécial de la commission locale de sécurité.

Article M 50.

L'utilisation d'appareils de cuisson ou de chauffage de liquides sur les comptoirs ou dans les bars installés dans les locaux de vente doit faire l'objet d'une autorisation du maire, après examen spécial de la commission locale de sécurité.

Article M 51.

Les manifestations (improprement appelées expositions) correspondant aux intensifications saisonnières de la vente dans certains rayons sont simplement régies par les dispositions normales du présent chapitre sous condition de ne comporter que :

Une augmentation du stock de marchandises en rayon;

Une intensification de l'éclairage;

Des dispositions d'affichage spéciales, à l'exclusion de décorations exceptionnelles proprement dites en matériaux facilement ou moyennement inflammables.

Article M 52.

Sans préjudice des autres autorisations et délais nécessaires, les expositions proprement dites, organisées dans les locaux de vente et non dans les locaux spéciaux visés à la section X du présent chapitre, ne peuvent avoir lieu qu'après accord du maire, sur avis de la commission locale de sécurité. La demande d'autorisation, déposée au moins un mois à l'avance, doit préciser la nature de l'exposition, sa durée, son emplacement, les décorations exceptionnelles prévues, le tracé des circulations et les mesures complémentaires de prévention et de lutte contre l'incendie envisagées. En l'absence de réponse de l'administration, l'exposition peut avoir lieu à l'expiration du délai d'un mois qui suit le dépôt du dossier.

Article M 53.

§ 1er. — Les installations électriques temporaires réalisées à l'occasion de certaines présentations ou expositions sont justiciables des dispositions de l'article E L 9.

§ 2. — Les câbles conducteurs et autres dispositifs d'éclairage doivent être éloignés des tissus, meubles en bois, et en général de tous les objets inflammables exposés.

Article M 54.

La distribution gratuite ou onéreuse et l'exposition de ballons gonflés avec un gaz inflammable sont interdites à l'intérieur des établissements.

Section X

Mesures particulières
applicables aux locaux autres que ceux de vente.

Article M 55.

Indépendamment des locaux de vente, les magasins peuvent comporter :

a) Des salles de réunion, de présentation avec estrade, des restaurants, des salons de thé, des salles d'exposition, etc.;

b) Des locaux d'administration comprenant :

Des réserves;

Des locaux de réception et d'emballage;

Des ateliers de réparation et d'entretien, des garages, etc.;

Des bureaux de direction, de comptabilité, d'achat, etc., et des locaux réservés au personnel

Article M 56.

§ 1er. — Les salles de réunion, de présentation, les restaurants, les salons de thé, les salles d'exposition ou autres locaux accessibles au public sont justiciables des mesures indiquées aux chapitres traitant des établissements du type intéressé sous les réserves rappelées à l'article MZ 3 du présent titre.

§ 2. — Toutefois, lorsque les salles d'exposition ne communiquent pas directement avec les locaux de vente, les expositions peuvent y être organisées, sans autorisation préalable autre que celle imposée par d'autres réglementations, sous la responsabilité de la direction, sous réserve que cette dernière s'engage à respecter les dispositions du chapitre III du titre IV *bis* et à procéder ou à faire procéder elle-même, à la totalité des constructions et aménagements intérieurs nécessités par les manifestations.

Afin de permettre le contrôle éventuel de l'administration, une déclaration doit être faite au maire huit jours au moins avant l'ouverture de chaque exposition.

§ 3. — Lorsque les salles d'exposition communiquent directement avec les locaux de vente, les expositions peuvent être également organisées sans autorisation préalable autre que celle imposée par d'autres réglementations et sous les mêmes réserves que ci-dessus lorsque les objets exposés ou les aménagements réalisés n'apportent pas, par leur nature ou par leur importance, un risque supplémentaire pour l'établissement.

Dans le cas contraire, l'autorisation doit être demandée au maire dans les conditions fixées à l'article M 52.

Article M 57.

En application des dispositions de l'article MZ 6, les locaux d'administration doivent faire l'objet d'un examen spécial de la commission locale de sécurite.

Les articles M 58 à M 72 ci-après donnent quelques directives générales sur certaines mesures susceptibles d'etre prescrites quelle que soit la catégorie de l'établissement.

Article M 58.

§ 1er. — Les réserves, les locaux de réception et d'emballage, les resserres, les ateliers, les garages et, en général, tous les locaux présentant des dangers d'incendie ne doivent pas commander les sorties, dégagements et escaliers mis à la disposition du public.

§ 2. — Ces locaux doivent être isolés des parties de l'établissement ouvertes au public par des murs, planchers et cloisons du degré C.

Les baies de communication éventuellement existantes doivent être munies de portes ou de rideaux présentant la même résistance au feu.

§ 3. — Ils doivent être séparés entre eux par des cloisonnements d'un degré de résistance au feu en rapport avec la nature et l'importance de leur contenu.

Article M 59.

§ 1er. — Les dépôts et réserves de matières ou marchandises inflammables doivent être installes loin des sorties, dégagements et escaliers. Ils doivent être aménagés de préférence aux étages supérieurs dans des locaux construits en matériaux incombustibles du degré C, ventilés directement sur l'extérieur. Ces locaux doivent avoir une capacité unitaire maximum en fonction des risques qu'ils présentent sans pouvoir dépasser 500 m³.

§ 2. — Toutefois, si les baies de ventilation sont dotées d'auvents de protection empêchant les risques de propagation du feu aux étages situés au-dessus, ou si ces réserves sont aménagées au dernier étage du bâtiment et comportent des baies sur la voie publique, ce volume peut être porté à 1.000 m³.

§ 3. — Ces dépôts ou magasins doivent avoir leurs accès fermés par des portes de résistance au feu de même degré. Leurs compartiments peuvent eventuellement communiquer entre eux par des baies fermées par des portes identiques. Toutes les portes doivent être munies de dispositifs de fermeture automatique.

§ 4. — Les dispositions ci-dessus sont énoncées sans préjudice des mesures imposées par toute autre réglementation concernant de semblables dépôts (liquides inflammables, produits dangereux, etc.).

Article M 60.

Les locaux de manipulation des déchets (vieux papiers, paille, etc.) et les ateliers d'emballage ou autres doivent être construits en matériaux de degré C, fermés par des portes de même résistance au feu. Ils doivent être soigneusement ventilés.

Le stock des déchets et matériaux d'emballage en vrac ne doit pas dépasser 15 m³.

Article M 61.

Les objets d'emballage, tels que paille, fibre de bois, etc., doivent être disposés dans des ressetres construites en matériaux incombustibles de degré C, d'une capacité unitaire ne dépassant pas 50 m³ et fermées par des portes de même résistance au feu, munies d'un système de fermeture automatique.

Article M 62.

§ 1er. — Un nettoyage doit débarrasser les locaux des poussières de toute nature.

§ 2. — Les déchets de papier, de paille, etc., et, en général, tous les dechets combustibles doivent être enlevés des locaux au moins une fois par jour. Ils doivent être rassemblés dans des locaux semblables à ceux prescrits à l'article M 61, sauf lorsqu'ils sont réunis en balles pressées.

Article M 63.

§ 1er. — Les locaux mentionnés aux articles M 59 à M 62 ne doivent avoir aucune communication directe avec les locaux accessibles au public.

§ 2. — Ils doivent être éventuellement desservis par des dégagements ou escaliers indépendants de ceux mis à la disposition du public dans les conditions fixées à l'article M 9.

Article M 64.

Si un conduit de fumée existe dans les murs limitant les réserves, les locaux de réception ou d'emballage ou les resserres, la distance entre la paroi intérieure de ce conduit et le nu du mur à l'intérieur des locaux précités doit être d'au moins 0,11 mètre. Aucun matériau combustible ne doit exister dans cette épaisseur.

Article M 65.

§ 1er. — Les installations électriques des magasins de réserves, resserres, locaux de réception et d'emballage, ateliers de reparation et d'entretien, garages, doivent être établies comme il est de règle dans les locaux présentant des dangers d'incendie et être commandées indépendamment de celles effectuées dans les salles où le public a accès.

§ 2. — Tous les constituants des installations fixes doivent se trouver à l'abri des dégradations provenant des manutentions des divers objets ou marchandises.

A cet effet, l'appareillage doit être du modèle blindé et les canalisations répondre aux conditions fixées à l'article M 23 du présent chapitre.

§ 3. — Le nombre de prises de courant doit être réduit au minimum; ces prises doivent être individuellement protégées contre les surcharges par des dispositifs mis à la seule disposition de l'électricien de l'établissement.

Article M 66.

En application des dispositions de l'article GZ 4, les compteurs de gaz doivent être placés en dehors des réserves, des locaux de réception et d'emballage, des resserres, des ateliers, etc

Article M 67.

§ 1er. — L'éclairage normal des locaux d'administration doit être électrique.

Les appareils d'éclairage doivent être fixes ou suspendus; toutefois, l'emploi de lampes mobiles peut être autorisé dans les bureaux.

§ 2. — Des lampes de sécurité peuvent être installées dans certains locaux visés à la présente section:

Soit à la demande de l'inspection du travail pour faciliter l'évacuation du personnel;

Soit à la demande de la commission locale de sécurité pour éclairer certains moyens de secours ou d'avertissement.

Cet éclairage de sécurité doit être électrique.

§ 3. — L'éclairage de secours des locaux énumérés à l'article M 65, s'il en existe, ne peut être qu'électrique.

Article M 68.

§ 1er. — Quelle que soit la catégorie de l'établissement, le chauffage des réserves et des locaux de réception et d'emballage ne doit être assuré que par des générateurs de chaleur installés dans une chaufferie répondant aux conditions du chapitre VI du titre II.

Cette prescription ne fait pas obstacle à l'utilisation d'une chaufferie unique pour assurer le chauffage des diverses parties de l'établissement.

§ 2. — Les resserres visées à l'article M 61 ne doivent pas être chauffées.

Article M 69.

Dans les ateliers, toutes mesures doivent être prises pour que les appareils thermiques indispensables pour la réparation ou l'entretien du matériel ou les besoins de l'exploitation ne provoquent un incendie, même en cas de négligence dans leur emploi.

Article M 70.

§ 1er. — Les appareils de cuisson des aliments ne sont autorisés que dans les cuisines, les cantines ou les réfectoires; ils doivent être installés dans les conditions fixées à la section VIII du chapitre III du présent titre.

§ 2. — Les bars, cantines et réfectoires ne doivent comporter, en dehors des chauffe-eau et percolateurs installés à poste fixe, que de petits appareils ménagers alimentés au gaz de ville ou à l'électricité. L'emploi de butane doit faire l'objet d'une autorisation spéciale.

§ 3. — Les appareils plus importants doivent être installés dans des cuisines répondant aux dispositions de l'article N 75 et n'ayant aucune communication directe avec les locaux présentant des dangers d'incendie.

Article M 71.

§ 1er. — Les locaux d'administration doivent comporter des moyens de secours dans les conditions générales fixées au chapitre VII du titre II.

§ 2. — Lorsque des réserves, des locaux de réception et d'emballage et des resserres, telles que celles mentionnées à l'article M 61, sont établis en sous-sol et ne sont pas défendus par des installations fixes d'extinction automatique ou des déversoirs, des trémies de 60 cm de côté ou de diamètre doivent être aménagées dans les planchers hauts des locaux correspondants.

Ces trémies, distantes de 20 mètres environ les unes des autres, doivent être fermées par des tampons étanches, de même résistance au feu que les planchers, susceptibles d'être enlevés rapidement pour faciliter, en cas d'incendie, l'intervention des sapeurs-pompiers.

Elles doivent être signalisées de manière bien visible et leurs abords être constamment dégagés.

Article M 72.

§ 1er. — Il est formellement interdit de fumer dans les réserves, dans les locaux de réception et d'emballage, dans les resserres telles que celles mentionnées à l'article M 61 et, en général, dans les locaux présentant des risques d'incendie. Cette prescription doit être affichée bien en évidence.

§ 2. — Les locaux où le personnel est autorisé à fumer doivent être munis de cendriers judicieusement répartis.

CHAPITRE III

ETABLISSEMENTS DU TYPE « N ». RESTAURANTS, CAFES, BRASSERIES, DEBITS DE BOISSONS, BARS

SECTION I

Généralités.

Article N 1.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux restaurants, cafés, brasseries, etc., dans lesquels l'effectif du public est susceptible d'atteindre l'un des chiffres suivants:

100 personnes en sous-sol;

200 personnes en étage, galerie ou autre ouvrage en surélévation;

300 personnes au total.

Article N 2.

L'effectif théorique du public susceptible d'être admis dans ces établissements est calculé sur la base d'une personne par mètre carré de la surface totale des salles, déduction faite éventuellement de la surface des estrades de musiciens.

Article N 3.

Pour l'application des règles de sécurité édictées, il y a lieu d'ajouter à l'effectif du public ci-dessus déterminé:

a) Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret, celui du personnel (serveurs, musiciens, etc.) accédant dans les salles et, éventuellement, celui du personnel occupant des locaux d'administration non desservis par des dégagements indépendants;

b) L'effectif total des personnes reçues dans les locaux visés à l'article N 68 ne possédant pas leurs propres dégagements.

SECTION II

Construction.

Article N 4.

Ces établissements ne doivent comprendre au maximum qu'un seul étage de sous-sol accessible au public; son point le plus bas doit être au plus à 6 mètres au-dessous du niveau moyen des seuils extérieurs.

Article N 5.

Les parties de l'immeuble occupées par des tiers doivent être desservies par des dégagements ou escaliers indépendants de ceux mis à la disposition du public et n'ayant aucune baie de communication avec l'établissement en dehors des dégagements de secours éventuellement jugés nécessaires en application des articles CO 55 et CO 69. Dans ce cas, ces baies doivent être fermées par des portes de degré C.

Article N 6.

S'il existe dans les locaux ouverts au public des descentes de linge, des monte-plats et autres gaines verticales desservant les locaux d'administration mentionnés à la section X, ces gaines doivent être limitées par des cloisons de degré G munies de volets de fermeture de degré D.

SECTION III

Aménagements intérieurs

Article N 7.

Les comptoirs, les gros meubles et en général tout l'agencement principal doivent être en matériaux moyennement inflammables.

Article N 8.

§ 1er. — L'ossature des estrades de musiciens d'une superficie inférieure à 50 m² peut être construite en bois non protégé. Celles d'une superficie supérieure à 50 m² doivent être construites en matériaux de degré D.

§ 2. — Dans tous les cas le parquet doit être bien jointif. Il peut être en bois.

§ 3. — Le dessous de ces estrades doit être rendu inutilisable. A cet effet, la charpente sous parquet doit être ceinturée extérieurement par une cloison ne comportant aucune ouverture. Cette cloison doit être en matériaux non inflammables si la hauteur de l'estrade dépasse 0,40 mètre.

Article N 9.

Lorsque des salles recevant moins de 50 personnes sont totalement séparées des salles voisines ou des couloirs de dégagements par des cloisons pleines répondant aux conditions de l'article CO 29 et comportant des portes de degré E, leurs aménagements intérieurs ne sont pas soumis aux prescriptions particulières du présent règlement sauf en ce qui concerne les installations d'éclairage normal, de chauffage et d'appareils de cuisson qui doivent être conformes aux dispositions du titre II et des sections VI, VII et VIII du présent chapitre.

Article N 10.

Par dérogation aux dispositions de l'article N 70 (paragraphe 2), certaines cuisines ayant un caractère spectaculaire ou publicitaire peuvent être aménagées directement dans les salles accessibles au public après examen spécial de la commission de sécurité.

Ces cuisines ne doivent commander ni les sorties de l'établissement, ni des dégagements généraux. Les appareils de cuisson doivent comporter des dispositifs faisant appel certain des buées et vapeurs et, en cas d'incendie, des fumées et des flammes.

Dans tous les cas, l'espace réservé à ces cuisines doit être, en permanence, maintenu en dépression par rapport à la salle.

SECTION IV

Dégagements.

Article N 11.

Les tables et les sièges doivent être disposés de manière à ménager des chemins de circulation maintenus libres en permanence.

Article N 12.

§ 1er. — Des chemins principaux doivent être aménagés en nombre suffisant pour que le public puisse gagner l'extérieur facilement et par le chemin le plus direct.

Leur largeur doit être calculée dans les conditions fixées à la section V du chapitre II du titre II, les sièges étant placés dans leur position d'occupation.

§ 2. — Ils doivent être disposés de telle sorte que, d'un point quelconque de l'établissement, on puisse toujours joindre facilement deux sorties.

En outre un ou plusieurs dégagements principaux, d'une largeur totale au moins égale à celle de chaque sortie, doivent relier celle-ci aux sorties les plus proches.

Dans les étages et au sous-sol, ces mêmes règles sont applicables aux dégagements principaux desservant les escaliers.

Au rez-de-chaussée, chaque escalier doit être relié aux deux sorties les plus proches.

Article N 13.

Si des dégagements secondaires autres que les dégagements ci-dessus sont établis, ils doivent avoir une largeur minimum de 0,60 mètre, largeur prise en position d'occupation des sièges.

Article N 14.

§ 1er. — Les portes donnant sur l'extérieur et celles placées dans les dégagements et circulations du public doivent être vitrées à leur partie supérieure, en verre de préférence non coloré, le verre rouge étant en tout cas interdit.

§ 2. — Des inscriptions bien visibles de jour comme de nuit doivent signaler ces sorties et indiquer les chemins les plus courts qui y conduisent, de manière que de tous les points des locaux ouverts au public on en aperçoive au moins une.

Article N 15.

§ 1er. — Des vestiaires peuvent être aménagés dans les salles et leurs dépendances en dehors des chemins de circulation et des escaliers.

Ces vestiaires doivent être disposés de manière que le public stationnant à leurs abords ne gêne pas la circulation.

§ 2. — Les portemanteaux mobiles sont admis sous réserve de ne pas être disposés dans les chemins de circulation.

Article N 16.

§ 1er. — Les caisses, bars ou autres gros mobiliers doivent occuper des emplacements déterminés à l'avance en accord avec les commissions de sécurité de façon à ne pas gêner ou rétrécir les circulations.

§ 2. — Ils doivent être éventuellement fixés au sol ou aux parois de façon suffisamment rigide pour qu'une poussée de foule ne puisse pas les déplacer.

SECTION V

Installations électriques.

Article N 17.

§ 1er. — Les installations électriques des salles de restaurants, cafés, brasseries, etc., doivent être réalisées dans les conditions générales fixées au chapitre III du titre II.

§ 2. — Toutefois, dans les salles comportant des cuisines telles que celles prévues à l'article N 10, les installations électriques situées sous la hotte et jusqu'à une distance de deux mètres hors de celle-ci doivent être traitées comme il est de règle dans les locaux mouillés.

A cet effet, les canalisations doivent être notamment:

Soit placées dans des tubes en acier à raccords filetés noyés dans la maçonnerie ou fixés aux parois;

Soit réalisées au moyen de conducteurs blindés à isolant minéral;

Soit constituées par des câbles sous plomb armés et ne comportant pas extérieurement de garnitures inflammables.

L'autorisation d'employer des matériaux nouveaux peut intervenir dans les conditions prévues aux articles EL 2 et EL 3.

L'appareillage électrique utilisé doit être du type blindé.

SECTION VI

Eclairage.

a) Eclairage normal.

Article N 18.

§ 1er. — Conformément aux prescriptions de l'article EC 8, l'éclairage normal des salles de restaurant, de café, des brasseries, etc. doit être électrique quelle que soit la catégorie de l'établissement.

§ 2. — L'installation doit répondre aux conditions fixées aux chapitres III et V du titre II et à celles de la section V du présent chapitre.

En particulier, pour l'application des dispositions de l'article EC 9 (paragraphe 2), les cuisines, frigorifiques, magasins de réserves, resserres, lingeries, blanchisseries sont considérés comme locaux présentant des dangers particuliers d'incendie.

Article N 19.

Les appareils assurant l'éclairage normal doivent être fixés ou suspendus, sauf exceptions prévues aux articles N 20 et N 21.

Article N 20.

§ 1er. — L'existence de lampes mobiles est admise sur les tables sous les réserves ci-après.

§ 2. — Lorsque les tables sont fixes, les prises de courant doivent être installées sur ces tables.

§ 3. — Lorsque les tables sont mobiles, l'alimentation des lampes doit se faire au moyen de prises de courant de parquet. Les prises utilisées et les cordons souples qui y sont raccordés doivent se trouver dans l emprise des tables; celles non utilisées ne doivent pas faire saillie par rapport au sol.

Toutefois, si les tables sont adossées à un mur, les prises de courant peuvent être fixées sur celui-ci.

Article N 21.

Les appareils d'éclairage des pupitres mobiles des estrades de musiciens doivent être alimentés à partir de prises de courant fixes à l'aide de câbles souples comportant une gaine de caoutchouc difficilement inflammable ou pourvus d'une protection équivalente.

Article N 22.

Dans tous les cas, aucune canalisation souple ne doit être susceptible de faire obstacle à la circulation du public et du personnel et les prises doivent être protégées individuellement contre les surcharges.

b) Eclairage de sécurité.

Article N 23.

Les établissements de 1re et de 2e catégorie et, dans les établissements de toutes catégories, les salles entièrement établies au-dessous du niveau du sol doivent comporter un éclairage de sécurité B.

Article N 24.

Dans les établissements de 3e catégorie, les salles non entièrement établies au-dessous du niveau du sol doivent comporter un éclairage de sécurité C.

Article N 25.

Dans les établissements de 4e catégorie, les salles non entièrement établies au-dessous du niveau du sol doivent comporter un éclairage de sécurité D.

Article N 26.

§ 1er. — L'éclairage de sécurité doit être installé dans les conditions fixées au chapitre V du titre II.

§ 2. — En application des dispositions de l'article E C 21, les organes généraux de cet éclairage ne doivent pas se trouver en particulier dans les cuisines, magasins de réserves, resserres, lingeries, blanchisseries ou autres locaux présentant des dangers d'incendie.

c) Eclairage de secours.

Article N 27.

L'éclairage de secours, s'il en existe, doit répondre aux conditions de l'article E C 37.

SECTION VII

Chauffage.

Article N 28.

§ 1er. — Le chauffage des établissements de 1re et 2e catégorie peut être assuré:

Soit par des générateurs de chaleur installés dans une chaufferie répondant aux conditions du chapitre VI du titre II et de l'article N 32;

Soit par des appareils de chauffage indépendants électriques ou à combustibles gazeux.

§ 2. — Les appareils de chauffage indépendants doivent répondre aux conditions de la section IV du chapitre VI du titre II.

Article N 29.

§ 1er. — Le chauffage des établissements de 3e catégorie peut être assuré:

Soit par des générateurs de chaleur installés dans une chaufferie répondant aux conditions de l'article N 28;

Soit par des appareils de chauffage indépendants.

§ 2. — Les appareils de chauffage indépendants doivent répondre aux conditions de la section IV du chapitre VI du titre II.

En outre, ceux à combustible solide ou liquide ne sont autorisés que si leurs portes de chargement et leurs dispositifs d'alimentation en combustible sont disposés à l'extérieur des locaux ouverts au public, des lingeries, blanchisseries ou autres pièces présentant des dangers d'incendie. Cette alimentation doit se faire soit à l'air libre, soit à partir d'un local spécial construit en matériaux incombustibles présentant une résistance au feu de degré D. Aucune matière combustible ne doit être déposée dans ce local.

Article N 30.

Par dérogation aux prescriptions des articles précédents, les poêles de construction peuvent être admis, dans les établissements des trois premières catégories, dans les salles recevant moins de 300 personnes. Ces appareils doivent répondre aux conditions de la section IV du chapitre VI du titre II.

Article N 31.

§ 1er. — Le chauffage des établissements de 4e catégorie peut être assuré:

Soit par des générateurs de chaleur installés dans une chaufferie répondant aux conditions de l'article N 28;

Soit par des appareils de chauffage indépendants.

§ 2. — Les appareils de chauffage indépendants doivent répondre aux conditions de la section IV du chapitre VI du titre II.

Article N 32.

Conformément aux dispositions de l'article CH 14, les chaufferies et les locaux de stockage de combustible ne doivent avoir en particulier aucune communication directe avec les locaux ouverts au public y compris leurs dégagements ou avec les magasins de réserves, les resserres, les lingeries, etc.

Article N 33.

Par exception aux dispositions du titre II, des cheminées décoratives peuvent être admises après examen spécial de la commission locale de sécurité, dans les établissements de toutes catégories, dans les salles recevant moins de 300 personnes.

Le foyer de ces cheminées doit comporter un seuil incombustible surélevé d'au moins 0,10 mètre par rapport au plancher de la salle.

SECTION VIII

Appareils de cuisson et de chauffage de liquides.

Article N 34.

Les dispositions de la présente section fixent les conditions dans lesquelles doivent être installés les appareils de cuisson et de chauffage de liquides susceptibles d'être utilisés dans les salles ouvertes au public.

Article N 35.

§ 1er. — En principe, seuls sont autorisés les appareils électriques et ceux à combustibles gazeux dont la consommation horaire maximum est inférieure à 10 kWh, à 3 m³ de gaz de ville ou à 1 kg de gaz de pétrole liquéfié.

Toutefois, des appareils dépassant cette consommation et des appareils à combustible solide peuvent être admis dans les cuisines faisant l'objet de l'article N 10.

L'emploi d'appareils à combustible liquide est interdit dans les locaux ouverts au public. Cette interdiction ne vise cependant pas les petits appareils portatifs utilisant des flammes d'alcool sans pression.

§ 2. — L'emploi d'appareils à combustible gazeux ou solide dans les salles totalement enterrées est interdit.

a) Dispositions générales applicables à tous les appareils.

Article N 36.

Tous les appareils utilisés et leurs installations doivent être conformes à la réglementation administrative, aux normes françaises ainsi qu'aux règles professionnelles en vigueur.

Article N 37.

§ 1er. — Les appareils, autres que les petits appareils portatifs visés à l'article N 35 doivent être hors de portée du public.

§ 2. — Conformément aux dispositions des articles CO 38 et CO 42, ils doivent être placés de manière à ne pas diminuer la largeur des dégagements ou des chemins réservés à la circulation.

Article N 38.

Les appareils doivent être construits ou installés de manière que la température du sol ou de la paroi sur lequel ils reposent ne puisse dépasser 90° C à moins que ce sol ou cette paroi ne soit construit ou revêtu de matériaux ou matières incombustibles et mauvais conducteurs de la chaleur.

Article N 39.

§ 1er. — Il est rigoureusement interdit au personnel de faire sécher près des appareils de cuisson des chiffons, torchons, serviettes, etc., et de projeter dans les foyers de la graisse ou de l'huile pour y provoquer des coups de feu.

§ 2. — Les papiers, chiffons gras, etc., doivent être rassemblés dans des boîtes en tôle placées hors des locaux ouverts au public.

§ 3. — Aucun emballage vide ne doit être entreposé, même momentanément, dans un local ouvert au public.

§ 4. — Des consignes spéciales portées fréquemment à la connaissance du personnel doivent lui rappeler les prescriptions ci-dessus.

b) Dispositions particulières applicables aux appareils électriques.

Article N 40.

En plus des dispositions du chapitre III du titre II et de la section V du présent chapitre, les installations d'appareils électriques doivent répondre aux dispositions ci-dessous.

Article N 41.

Les appareils d'une puissance supérieure à 3 kW doivent être installés à poste fixe et, comme tels, ne doivent pas être alimentés par câbles souples.

Article N 42.

Les canalisations souples alimentant les petits appareils mobiles ne doivent pas être susceptibles de faire obstacle à la circulation du public et du personnel.

Article N 43.

Les colonnes alimentant les cuisines prévues à l'article N 10 doivent comporter, à proximité immédiate des appareils, soit un disjoncteur, soit un interrupteur général suivi de fusibles calibrés sous coffret blindé.

c) Dispositions particulières applicables aux appareils utilisant un gaz provenant d'un réseau de distribution.

Article N 44.

En plus des dispositions du chapitre IV du titre II, les installations d'appareils utilisant un gaz provenant d'un réseau de distribution doivent répondre aux dispositions ci-dessous.

Article N 45.

§ 1er. — Les appareils doivent être installés à poste fixe, et raccordés à la tuyauterie d'alimentation par un tube en acier ou en métal offrant les mêmes garanties.

Si les appareils considérés n'ont pas un poids suffisant pour empêcher leur déplacement accidentel, ils doivent être solidement fixés sur leurs supports.

§ 2. — Seuls, les petits appareils ménagers d'un débit horaire au plus égal à 0,8 mètre cube peuvent ne pas être fixés sur leurs supports. Dans ce cas, l'appareil ne doit pas comporter de robinet. Il doit être raccordé à la tuyauterie d'alimentation par un tube en caoutchouc de bonne qualité de 3 millimètres d'épaisseur, ou tout autre matériau également agréé pour cet emploi, d'au plus un mètre de longueur, fixé à ses deux extrémités sur les embouts porte-caoutchouc au moyen de colliers de serrage donnant toute garantie de sécurité.

Article N 46.

Les appareils de cuisson doivent être placés sur des supports incombustibles et être éloignés d'au moins 16 centimètres de toute substance inflammable non protégée.

Article N 47.

Les appareils de cuisson d'un débit horaire supérieur à 3 mètres cubes doivent être soit raccordés directement à un conduit d'évacuation conforme aux normes en vigueur, soit placés sous une hotte, elle-même raccordée à un conduit d'évacuation de diamètre approprié à l'importance de l'installation.

Article N 48.

Les appareils de grande cuisine, d'un débit horaire supérieur à 3 mètres cubes, ne fonctionnant pas à l'air libre et encastrés dans un carter, tels que bacs, marmites, friteuses, etc., doivent être munis soit d'une veilleuse permanente à robinet enclenché avec celui du brûleur, soit d'un dispositif de protection conforme aux normes en vigueur.

d) Dispositions particulières applicables aux appareils utilisant un gaz de pétrole liquéfié.

Article N 49.

§ 1er. — En plus des dispositions du chapitre IV du titre II, les installations d'appareils utilisant un gaz de pétrole liquéfié doivent répondre aux prescriptions des articles N 46, N 47 et N 48 et aux dispositions ci-dessous.

§ 2. — Pour l'application des dispositions des articles N 47 et N 48, il y a lieu de considérer que 3 mètres cubes de gaz de ville équivalent à 1 kilogramme de gaz de pétrole liquéfié.

Article N 50.

Les appareils doivent être installés à poste fixe et raccordés à la tuyauterie d'alimentation dans les conditions fixées à l'article G Z 7.

Si les appareils considérés n'ont pas un poids suffisant pour empêcher leur déplacement accidentel, ils doivent être solidement fixés sur leurs supports.

Article N 51.

Par dérogation aux dispositions de l'article G Z 4, paragraphe 2, l'utilisation dans les locaux ouverts au public d'un récipient de gaz butane peut être admise sous réserve que ce

récipient n'alimente qu'un appareil et soit placé hors d'atteinte du public.

Par dérogation aux dispositions de l'article G Z 7, le raccordement entre le récipient et l'appareil peut être réalisé à l'aide d'un tuyau de caoutchouc spécial de 3 millimètres d'épaisseur dont la longueur ne doit pas dépasser 1,50 mètre.

e) Dispositions particulières applicables aux appareils de cuisson utilisant des combustibles solides.

Article N 52.

Les appareils de cuisson utilisant un combustible solide doivent être fixés aux éléments stables du bâtiment lorsque, par leur construction, ils ne présentent pas une stabilité suffisante pour s'opposer à un déplacement ou un renversement.

Article N 53.

Les appareils doivent être isolés des parties inflammables voisines par un vide d'air d'au moins 50 centimètres.

Cette distance peut être réduite à 25 centimètres si ces parties inflammables sont protégées par un écran isolant incombustible fixé au moyen de pattes ou de taquets laissant un vide d'au moins 5 centimètres permettant la libre circulation de l'air.

Article N 54.

Le dispositif de protection du sol prévu à l'article N 38 doit s'étendre sur une distance de 0,30 mètre en avant et de chaque côté de la porte des cendriers.

Article N 55.

Les appareils doivent être raccordés à un conduit d'évacuation à l'air libre des produits de la combustion, construit en matériaux inattaquables par les fumées considérées et conforme aux règlements en vigueur. Ce conduit doit, dans tous les cas, dépasser d'au moins 0,40 mètre la partie massive la plus élevée des constructions dans un rayon de 8 mètres.

Article N 56.

§ 1er. — Les tuyaux de raccordement en métal ou en autre matériau incombustible de faible épaisseur, qui desservent les appareils de cuisson, doivent toujours être apparents dans toutes leurs parties. Ils doivent être éloignés de toute matière inflammable, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la construction, dans les conditions indiquées à l'article N 53 pour les appareils. Ces tuyaux ne doivent pas pénétrer dans un local autre que celui où est établi le foyer qu'ils desservent. Cette interdiction vise en particulier la traversée des combles, greniers, etc.

§ 2. — Le raccord au conduit de fumée fixe doit être bien luté. Un tampon ou dispositif de ramonage doit être placé immédiatement au-dessous du raccord. Le conduit doit être bouché en maçonnerie immédiatement au-dessous du tampon.

§ 3. — Les tuyaux en tôle doivent être conformes aux normes en vigueur. Les autres tuyaux doivent être d'un type agréé.

Article N 57.

§ 1er. — Il est formellement interdit de pratiquer une ouverture en un point quelconque d'un conduit de fumée desservant un foyer, pour y faire arriver des fumées, des vapeurs, des gaz ou même de l'air, sauf s'il s'agit d'un régulateur de dépression ou d'une ventelle permettant de réduire le tirage. Ces dispositifs ne peuvent être installés que dans la pièce même où se trouve le foyer et à proximité de celui-ci. Des dispositions spéciales doivent être prises pour éviter les refoulements. La pièce où se trouve installé le foyer doit être munie d'un conduit d'amenée d'air extérieur non obturable.

§ 2. — Les régulateurs de dépression doivent être tenus d'une manière permanente en bon état de fonctionnement.

Article N 58.

L'emploi de clés ou registres de tirage n'est admis que sur les tuyaux de raccordement et sous réserve que la section libre à la position de fermeture atteigne au moins le quart de la section totale.

Article N 59.

Le stockage du combustible nécessaire au fonctionnement des appareils doit être effectué dans les conditions prévues pour les chaufferies à la section II du chapitre VI du titre II.

Toutefois, une réserve correspondant au maximum à la consommation d'une journée de marche est admise dans le local d'utilisation; ce combustible, s'il n'est pas contenu dans le charbonnier, doit être entreposé dans un coffre métallique avec couvercle.

Article N 60.

Les cendres ne doivent pas séjourner dans les locaux ouverts au public; elles doivent être enfermées, dès qu'elles sont extraites, dans des boîtes en tôle munies de couvercle.

Article N 61.

Les grands fourneaux de cuisine ainsi que leurs conduits de fumée doivent être nettoyés et ramonés chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Section IX

Moyens de secours et protection contre l'incendie, avertissement, surveillance.

Article N 62.

Les salles de restaurant, cafés, bars, cercles, etc., doivent comporter des moyens de secours contre l'incendie dans les conditions générales fixées au chapitre VII du titre II, suivant les dispositions particulières ci-après.

Article N 63.

§ 1er. — La défense contre l'incendie de ces locaux doit être assurée, selon l'importance et les risques présentés:

Soit par des robinets d'incendie armés de 20 mm;

Soit par des seaux-pompes.

§ 2. — Des extincteurs appropriés peuvent également être exigés pour combattre des risques spéciaux.

§ 3. — Des moyens de secours doivent être installés à proximité des cuisines faisant l'objet de l'article N 10.

Article N 64.

Des employés spécialement désignés doivent être entraînés à la manœuvre des moyens de secours.

Article N 65.

§ 1er. — La liaison avec les sapeurs-pompiers, prévue à l'article M S 51, doit être réalisée par téléphone urbain dans les établissements de 1re, 2e et 3e catégorie.

§ 2. — Dans les établissements de 4e catégorie une pancarte comportant:

L'adresse et le numéro d'appel téléphonique du centre de secours à alerter;

L'emplacement du poste téléphonique le plus proche;

Eventuellement, l'emplacement de l'avertisseur public d'incendie à utiliser,

doit être affichée bien en évidence.

Article N 66.

Des cendriers doivent être judicieusement répartis dans les salles.

SECTION X

Mesures applicables aux locaux autres que les salles de restaurant, de café, etc.

Article N 67.

Indépendamment des salles de restaurant, de café, des brasseries, des bars, les établissements du présent type peuvent comporter :

a) Des salles de réunion, de bals, etc.;

b) Des locaux d'administration tels que :

Des cuisines et offices;
Des chambres frigorifiques;
Des magasins de réserves et des resserres;
Des lingeries, blanchisseries, etc.;
Des bureaux et des locaux réservés au personnel.

Article N 68.

Les salles de réunion, de bals ou autres locaux accessibles au public sont justiciables des mesures indiquées aux chapitres traitant des établissements du type intéressé sous les réserves rappelées à l'article M Z 3 du présent titre.

Article N 69.

En application des dispositions de l'article M Z 6, les locaux d'administration doivent faire l objet d'un examen spécial de la commission locale de sécurité.

Les articles N 70 à N 77 ci-après donnent quelques directives générales sur certaines mesures susceptibles d'y être prescrites quelle que soit la catégorie de l'établissement.

Article N 70.

§ 1er. — Les cuisines, magasins de réserves, resserres, lingeries, blanchisseries, etc., ne doivent pas commander les sorties, dégagements et escaliers mis à la disposition du public.

§ 2. — Ces locaux doivent être isolés des parties de l'établissement ouvertes au public par des murs, planchers et cloisons du degré C minimum.

Les baies de communication, éventuellement existantes, doivent être munies de portes ou de volets présentant la même résistance au feu.

§ 3. — Ils doivent être séparés entre eux par des cloisonnements d'un degré de résistance au feu en rapport avec la nature et l'importance de leur contenu.

§ 4. — Leur ventilation, en particulier celle des cuisines, peut être éventuellement demandée.

Article N 71.

§ 1er. — Les frigorifiques doivent être installés dans des locaux répondant aux conditions fixées à l'article précédent, mais ne comportant aucune communication directe avec les salles ouvertes au public.

En outre, toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le fluide frigorigène ne puisse, par une voie directe ou indirecte, parvenir dans les locaux accessibles au public.

§ 2. — Les règles ci-dessus ne sont pas applicables lorsque le fluide frigorigène employé n'est ni toxique, ni agressif, ni combustible.

Article N 72.

§ 1er. — En application des dispositions de l'article E L 5 (paragraphe 1er), les installations électriques des cuisines, frigorifiques, magasins de réserves, resserres, lingeries, blanchisseries doivent être commandées indépendamment de celles effectuées dans les salles où le public a accès.

§ 2. — Les colonnes alimentant les cuisines — exception faite de l'éclairage — doivent comporter dans le local d'utilisation ou à proximité immédiate soit un disjoncteur, soit un interrupteur général suivi de fusibles calibrés sous coffret blindé.

Article N 73.

En application des dispositions de l'article G Z 4, les compteurs de gaz doivent être placés en dehors des magasins de réserve, resserres, lingeries, blanchisseries, etc.

Article N 74.

Les prescriptions de la section VII ne font pas obstacle à l'utilisation d'une chaufferie unique pour assurer le chauffage des salles ouvertes au public et, éventuellement, celui des locaux visés à la présente section.

Article N 75

§ 1er. — Les cuisines peuvent comporter des appareils de cuisson ou de chauffage de liquides à combustibles solides, liquides, gazeux ou encore électriques.

Toutefois, l'emploi de liquides inflammables de 1re catégorie et de ceux de 2e catégorie à point d'éclair inférieur à 55° C est interdit. Cette disposition ne fait cependant pas obstacle à l'emploi de petits appareils utilisant des flammes d'alcool sans pression.

§ 2. — Le stockage du combustible solide ou liquide nécessaire au fonctionnement des appareils doit être effectué dans les conditions prévues pour les chaufferies au chapitre VI du titre II.

Celui des récipients ou bouteilles de gaz de pétrole liquéfié doit répondre aux dispositions du chapitre IV du titre II.

§ 3. — Lorsque les cuisines sont insuffisamment isolées des locaux ouverts au public ou, en raison de leurs dispositions, présentent certains dangers pour ces derniers, certaines mesures particulières prescrites à la section VIII du présent chapitre peuvent être imposées.

Dans tous les cas, les mesures indiquées dans la section précitée peuvent être rappelées aux exploitants sous forme de recommandations.

Article N 76.

Les locaux d'administration doivent comporter des moyens de secours dans les conditions générales fixées au chapitre VII du titre II.

Article N 77.

§ 1er. — Il est formellement interdit de fumer dans les magasins de réserves, resserres, lingeries, et, en général, dans les locaux présentant des risques d'incendie.

Cette prescription doit être affichée bien en évidence.

§ 2. — Les locaux où le personnel est autorisé à fumer doivent être munis de cendriers judicieusement répartis.

CHAPITRE IV

ETABLISSEMENTS DU TYPE « O ».
HOTELS A VOYAGEURS.
HOTELS MEUBLES, PENSIONS DE FAMILLE

SECTION I

Généralités.

Article O 1.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux hôtels, pensions de famille, etc., dans lesquels l'effectif du public est susceptible de dépasser 100.

Article O 2.

L'effectif du public susceptible d'être admis dans ces établissements est calculé d'après le nombre de personnes pouvant occuper les chambres dans les conditions d'exploitation hôtelière d'usage.

Article O 3.

Pour l'application des règles de sécurité édictées, il y a lieu d'ajouter à l'effectif du public ci-dessus déterminé:

a) Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret, celui du personnel (domestiques, serveurs, etc.) se tenant à la disposition du public et, éventuellement, celui du personnel occupant des locaux d'administration non desservis par des dégagements indépendants;

b) L'effectif total des personnes reçues dans les locaux visés à l'article O 65 ne possédant pas leurs propres dégagements.

SECTION II

Construction.

Article O 4.

Les différents étages doivent être séparés entre eux par des plancher continus de même degré de résistance au feu que le restant du gros œuvre.

Article O 5.

Les escaliers doivent être encloisonnés dans les conditions fixées à l'article C O 22.

Toutefois, cet encloisonnement n'est pas exigible si l'établissement ne comporte qu'un étage sur rez-de-chaussée et sous condition que le nombre de personnes admises à l'étage ne dépasse pas 100.

Il en est de même, après accord de la commission de sécurité, pour les escaliers monumentaux, notamment ceux placés dans les halls d'entrée.

Article O 6.

Les parties de l'immeuble occupées par des tiers doivent être desservies par des dégagements ou escaliers indépendants de ceux mis à la disposition du public et n'ayant aucune baie de communication avec l'établissement en dehors des dégagements de secours éventuellement jugés nécessaires en application des articles C O 55 et C O 69. Dans ce cas, ces baies doivent être fermées par des portes de degré C.

Article O 7.

Les descentes de linge, les monte-charge et autres gaines verticales doivent être limités latéralement par des cloisons de degré C munies de volets de fermeture de degré D.

SECTION III

Aménagements intérieurs.

Article O 8.

§ 1er. — Les cloisons intérieures séparant les chambres entre elles et celles-ci des couloirs de dégagement doivent répondre aux conditions de l'article C O 29 et être munies de portes de résistance E.

§ 2. — En dehors de ces portes, ces cloisons ne doivent comporter aucune baie sur les couloirs de dégagement à l'exception de celles éventuellement nécessaires pour l'éclairage. Celles-ci doivent être munies de châssis fixes étanches de degré E.

Article O 9.

Les aménagements intérieurs des chambres ne sont soumis à aucune prescription particulière du présent règlement, sauf en ce qui concerne les installations éventuellement visées aux sections V à IX du présent chapitre.

SECTION IV

Dégagements.

Article O 10.

Par extension des dispositions de l'article C O 57 (paragraphe *a*), les étages dans lesquels peuvent se trouver réunies de 20 à 50 personnes doivent être desservis par un escalier d'une unité de passage complété par un dégagement de secours répondant aux conditions de l'article C O 69 ou tout au moins par un balcon, une passerelle, une échelle de sauvetage, etc., tel que prévu à l'article M S 39, paragraphe 2.

Article O 11.

Les escaliers desservant les étages doivent être répartis de manière à éviter les culs-de-sac.

Article O 12.

Les circulations reliant les escaliers aux sorties et les sorties entre elles doivent avoir une largeur proportionnée au nombre de personnes susceptibles de les emprunter. Cette largeur doit être d'au moins deux unités de passage.

Article O 13.

Des inscriptions bien lisibles de jour comme de nuit doivent signaler les sorties et indiquer les chemins les plus courts qui y conduisent de manière que de tous les points des couloirs et dégagements on en aperçoive au moins une.

Article O 14.

§ 1er. — Aucun portemanteau ne doit être installé dans les chemins de circulation.

§ 2. — Les portemanteaux fixes ou mobiles sont admis dans les halls sous réserve de ne pas gêner la circulation.

§ 3. — En application des dispositions de l'article CO 42, il est interdit de déposer et de laisser séjourner dans les escaliers, couloirs et dégagements, des bagages, bicyclettes, voitures d'enfants, etc., pouvant gêner la circulation.

Article O 15.

§ 1er. — Les caisses, bureaux, bars ou autres gros mobiliers doivent occuper des emplacements déterminés à l'avance en accord avec les commissions de sécurité de façon à ne pas gêner ou rétrécir les chemins de circulation.

§ 2. — Ils doivent être éventuellement fixés au sol ou aux parois de façon suffisamment rigide pour qu'une poussée de foule ne puisse les déplacer.

Article O 16.

Les chaises et tables éventuellement installées dans les halls doivent être disposées de manière à ne pas gêner la circulation du public, ni commander les dégagements.

SECTION V

Installations électriques.

Article O 17.

Les installations électriques des chambres, halls, dégagements, etc., doivent être réalisées dans les conditions générales fixées au chapitre III du titre II.

Article O 18.

En application des dispositions de l'article E L 5, l'installation électrique de chaque chambre ou appartement doit être protégée individuellement contre les surcharges.

Les appareils de protection ne doivent pas être à la disposition des voyageurs.

SECTION VI

Installations au gaz.

Article O 19.

Les installations au gaz doivent être réalisées dans les conditions générales fixées au chapitre IV du titre II.

Article O 20.

§ 1er. — Dans les chambres, elles ne sont admises que si la pièce remplit les conditions minima fixées par le règlement sanitaire départemental en vigueur.

§ 2. — Les appareils doivent toujours être placés le plus loin possible de la tête des lits.

§ 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article G Z 4, les compteurs de gaz peuvent être placés dans la chambre ou l'un des locaux de l'appartement où sont utilisés les appareils à gaz.

Article O 21.

Les appareils producteurs d'eau chaude (chauffe-bains et chauffe-eau) ne doivent être installés que dans des locaux séparés des chambres.

SECTION VII

Eclairage.

a) Eclairage normal.

Article O 22.

§ 1er. — Conformément aux prescriptions de l'article E C 8, l'éclairage normal des chambres, halls, dégagements, etc., doit être électrique quelle que soit la catégorie de l'établissement.

§ 2. — L'installation doit répondre aux conditions fixées aux chapitres III et V du titre II et à celles de la section V du présent chapitre.

En particulier, pour l'application de l'article E C 9 (paragraphe 2), les cuisines, magasins de réserves, resserres, lingeries, blanchisseries, garages, sont considérés comme locaux présentant des dangers particuliers d'incendie.

Article O 23.

Les appareils assurant l'éclairage normal des dégagements et des halls doivent être fixes ou suspendus.

Toutefois, cette disposition ne s'oppose pas à l'utilisation, dans les halls, de lampes mobiles sur les bureaux de direction ou sur les tables de lecture et de correspondance mises à la disposition du public.

Article O 24.

§ 1er. — Les lampes mobiles, autorisées en application de l'article précédent, doivent être installées dans les conditions ci-dessous.

§ 2. — Lorsque les bureaux ou les tables sont fixes, les prises de courant doivent être installées sur ces tables.

§ 3. — Lorsque les bureaux ou les tables sont mobiles, l'alimentation des lampes doit se faire au moyen de prises de courant de parquet. Les prises utilisées et les cordons souples qui y sont raccordés doivent se trouver dans l'emprise des tables; celles non utilisées ne doivent pas faire saillie par rapport au sol.

Toutefois, si les bureaux ou les tables sont adossés à un mur, les prises de courant peuvent être fixées sur celui-ci.

Article O 25.

Dans tous les cas, aucune canalisation souple ne doit être susceptible de faire obstacle à la circulation du public et du personnel.

Article O 26.

L'éclairage normal des chambres n'est soumis qu'aux dispositions de l'article O 22.

b) Eclairage de sécurité.

Article O 27.

Les dégagements et halls des établissements de 1re et 2e catégorie doivent comporter un éclairage de sécurité B.

Article O 28.

Les dégagements et halls des établissements de 3e et 4e catégorie doivent comporter un éclairage de sécurité C.

Article O 29.

§ 1er. — L'éclairage de sécurité doit être installé dans les conditions fixées au chapitre V du titre II.

§ 2. — En application des dispositions de l'article E C 21, les organes généraux de cet éclairage ne doivent pas se trouver dans les cuisines, magasins de réserves, resserres, lingeries, blanchisseries, garages, ou autres locaux présentant des dangers d'incendie.

Article O 30.

Les chambres ne sont pas tenues de posséder un éclairage de sécurité.

c) Eclairage de secours.

Article O 31.

L'éclairage de secours, s'il en existe, doit répondre aux conditions de l'article E C 37.

SECTION VIII

Chauffage.

Article O 32.

Le chauffage des chambres, halls, dégagements, etc., peut être assuré:

Soit par des générateurs de chaleur installés dans une chaufferie répondant aux conditions du chapitre VI du titre II et de l'article O 33;

Soit par des appareils de chauffage indépendants. Toutefois, l'emploi d'appareils à combustible liquide est interdit dans les chambres.

Article O 33.

Conformément aux dispositions de l'article C H 14, les chaufferies et les locaux de stockage de combustible ne doivent avoir en particulier aucune communication directe avec les locaux accessibles au public, y compris leurs dégagements, ou avec les magasins de réserves, les resserres, les lingeries, les garages, etc.

Article O 34.

Les appareils de chauffage indépendants doivent répondre aux conditions de la section IV du chapitre VI du titre II.

Toutefois, ceux installés dans les chambres bénéficient des dispositions particulières indiquées à l'article O 35.

Article O 35.

§ 1er. — Les dispositions de l'article C H 6 (paragraphe 2) ne sont pas applicables.

§ 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article C H 43 (paragraphe 1er), l'emploi de cheminées peut être admis, après examen spécial de la commission locale de sécurité, pour des besoins justifiés de l'exploitation.

§ 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article C H 54 (paragraphe 2), une réserve de combustible solide, limitée à 50 kilogrammes, peut être constituée dans les chambres ou appartements munis d'un ou plusieurs appareils de chauffage indépendants.

SECTION IX

Appareils de cuisson et de chauffage de liquides installés dans les chambres.

Article O 36.

La présente section fixe les conditions dans lesquelles doivent être installés les appareils de cuisson et de chauffage de liquides susceptibles d'être utilisés dans les chambres comportant une installation de cuisine mise à la disposition des clients.

Article O 37.

§ 1er. — Seuls sont autorisés les appareils électriques et ceux à combustible solide ou gazeux dont la consommation horaire maximum est inférieure à 10 kilowatt-heure, à 5 kilogrammes de bois, à 2 kilogrammes de charbon, à 3 mètres cubes de gaz de ville ou à 1 kilogramme de gaz de pétrole liquéfié.

§ 2. — L'emploi d'appareils à combustible liquide et à alcool dit solidifié ou similaire est interdit.

a) Dispositions générales applicables à tous les appareils.

Article O 38.

Tous les appareils utilisés et leurs installations doivent être conformes à la réglementation administrative, aux normes françaises ainsi qu'aux règles professionnelles en vigueur.

Article O 39.

Les appareils doivent être construits ou installés de manière que la température du sol ou de la paroi sur lequel ils reposent ne puisse dépasser 90° C à moins que ce sol ou cette paroi ne soit construit ou revêtu de matériaux ou matières incombustibles et mauvais conducteurs de la chaleur.

b) Dispositions particulières applicables aux appareils électriques.

Article O 40.

En plus des dispositions du chapitre III du titre II et de la section V du présent chapitre, les installations d'appareils électriques doivent répondre aux dispositions ci-dessous.

Article O 41.

Les appareils d'une puissance supérieure à 3 kW doivent être installés à poste fixe et, comme tels, ne pas être alimentés par câbles souples.

c) Dispositions particulières applicables aux appareils utilisant un gaz provenant d'un réseau de distribution.

Article O 42.

Les installations d'appareils à gaz provenant d'un réseau de distribution doivent répondre aux dispositions du chapitre IV du titre II et de la section VI du présent chapitre.

Article O 43.

Contrairement aux dispositions de l'article G Z 7, les appareils de cuisson semi mobiles tels que les réchauds-fours et réchauds-plats doivent être raccordés à leur tuyauterie d'alimentation au moyen d'un tuyau en caoutchouc de bonne qualité de 3 mm d'épaisseur ou tout autre matériau également agréé pour cet emploi, d'au plus un mètre de longueur, fixé à ses deux extrémités sur les embouts porte-caoutchouc au moyen de colliers de serrage donnant toute garantie de sécurité.

A proximité du robinet de commande, il doit être posé une plaque rappelant que ce robinet doit être fermé quand l'appareil n'est pas allumé.

Article O 44.

Les appareils de cuisson doivent être éloignés d'au moins 16 cm de toute substance inflammable non protégée.

d) Dispositions particulières applicables aux appareils utilisant un gaz de pétrole liquéfié.

Article O 45.

Les installations d'appareils utilisant un gaz de pétrole liquéfié doivent répondre aux prescriptions du chapitre IV du titre II de la section VI du présent chapitre et de l'article O 44.

Article O 46.

§ 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article G Z 4 (paragraphe 2), l'utilisation d'un récipient de gaz butane peut être admise dans les chambres sous réserve que soient remplies les conditions fixées à l'article O 20 et que le récipient n'alimente qu'un appareil.

§ 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article G Z 7, le raccordement entre le récipient et l'appareil peut être réalisé à l'aide d'un tuyau de caoutchouc spécial de 3 mm d'épaisseur dont la longueur ne doit pas dépasser 1,50 mètre.

e) Dispositions particulières applicables aux appareils de cuisson utilisant des combustibles solides.

Article O 47.

Les appareils de cuisson utilisant un combustible solide doivent présenter une stabilité suffisante.

Article O 48.

Les appareils doivent être isolés des parties inflammables voisines par un vide d'air d'au moins 50 cm.

Cette distance peut être réduite à 25 cm si ces parties inflammables sont protégées par un écran isolant incombustible fixé au moyen de pattes ou de taquets laissant un vide d'au moins 5 cm permettant la libre circulation de l'air.

Article O 49.

Le dispositif de protection du sol prévu à l'article O 39 doit s'étendre sur une distance de 0,30 mètre en avant et de chaque côté de la porte des cendriers.

Article O 50.

Les appareils doivent être raccordés à un conduit d'évacuation à l'air libre des produits de la combustion, construit en matériaux inattaquables par les fumées considérées et conforme aux règlements en vigueur.

Article O 51.

§ 1er. — Les tuyaux de raccordement en métal ou en autre matériau incombustible de faible épaisseur qui desservent les appareils de cuisson, doivent toujours être apparents dans toutes leurs parties. Ils doivent être éloignés de toute matière inflammable, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la construction, dans les conditions indiquées à l'article O 48 pour les appareils. Ces tuyaux ne doivent pas pénétrer dans un local autre que celui où est établi le foyer qu'ils desservent. Cette interdiction vise en particulier la traversée des combles, greniers, etc.

§ 2. — Le raccord au conduit de fumée fixe doit être bien luté. Un tampon ou dispositif de ramonage doit être placé immédiatement au-dessous du raccord. Le conduit doit être bouché en maçonnerie immédiatement au-dessous du tampon.

§ 3. — Les tuyaux en tôle doivent être conformes aux normes en vigueur. Les autres tuyaux doivent être d'un type agréé.

Article O 52.

§ 1er. — Il est formellement interdit de pratiquer une ouverture en un point quelconque d'un conduit de fumée desservant un foyer, pour y faire arriver des fumées, des vapeurs, des gaz ou même de l'air, sauf s'il s'agit d'un régulateur de dépression ou d'une ventelle permettant de réduire le tirage. Ces dispositifs ne peuvent être installés que dans la pièce même où se trouve le foyer et à proximité de celui-ci. Des dispositions spéciales doivent être prises pour éviter les refoulements. La pièce où se trouve installé le foyer doit être munie d'un conduit d'amenée d'air extérieur non obturable.

§ 2. — Les régulateurs de dépression doivent être tenus d'une manière permanente en bon état de fonctionnement.

Article O 53.

L'emploi de clés ou registres de tirage n'est admis que sur les tuyaux de raccordement et sous réserve que la section libre à la position de fermeture atteigne au moins le quart de la section totale.

Article O 54.

Une réserve de combustible solide limitée à 50 kg peut être constituée dans les chambres ou appartements munis d'un ou plusieurs appareils de cuisson. Cette réserve ne doit pas se cumuler avec celle prévue à l'article O 35 (paragraphe 3).

Article O 55.

Les cendres doivent être déposées, dès qu'elles sont extraites, dans des boîtes en tôle.

SECTION X

Moyens de secours et protection contre l'incendie, avertissement, surveillance.

Article O 56.

Les établissements du présent type doivent comporter des moyens de secours contre l'incendie dans les conditions générales fixées au chapitre VII du titre II, suivant les dispositions particulières ci-après.

Article O 57.

§ 1er. — La défense contre l'incendie doit être assurée, selon l'importance et les risques présentés:

Soit par des robinets d'incendie armés de 20 mm;
Soit par des seaux-pompes.

§ 2. — Des extincteurs appropriés peuvent également être exigés pour combattre des risques spéciaux.

Article O 58.

Des employés spécialement désignés doivent être entraînés à la manœuvre des moyens de secours.

Article O 59.

Les établissements doivent être pourvus d'un dispositif d'alarme par signal sonore ayant pour objet, en cas d'incendie grave, d'inviter les voyageurs à quitter l'hôtel dans le délai le plus court.

Les appareils sonores doivent être installés dans chaque chambre ou, tout au moins, à chaque étage. Leur fonctionnement simultané doit pouvoir être déclenché à partir d'une commande placée au bureau de réception des clients; celle-ci peut avantageusement être doublée par une seconde commande placée dans un local distinct du précédent ne présentant pas de danger particulier d'incendie.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter le déclenchement intempestif de ce signal.

Article O 60.

La liaison avec les sapeurs-pompiers, prévue à l'article MS 51, doit être réalisée par téléphone urbain dans les établissements de toutes catégories.

Article O 61.

Des consignes affichées bien en évidence dans les chambres doivent indiquer la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore prévu à l'article O 59, etc.).

Article O 62.

Des cendriers doivent être judicieusement répartis dans les établissements.

Article O 63.

Il est interdit de conserver dans chaque chambre ou appartement une quantité supérieure à 1 litre de liquides inflammables (notamment essence, pétrole, benzine, alcool, etc.) éventuellement employés pour le nettoyage, la désinsectisation, etc.

SECTION XI

Mesures applicables aux locaux autres que les chambres, halls, dégagements, etc.

Article O 64.

Indépendamment des chambres, halls, dégagements, etc., les hôtels peuvent comporter:

a) Des salles de restaurant, de réunion, de bals, etc.;

b) Des locaux d'administration tels que:

Des cuisines;
Des magasins de réserves et des resserres;
Des lingeries, blanchisseries, etc;
Des garages;
Des bureaux et des locaux réservés au personnel, etc.

Article O 65.

Les salles de restaurant, de réunion, de bals ou autres locaux accessibles au public sont justiciables des mesures indiquées aux chapitres traitant des établissements du type intéressé sous les réserves rappelées à l'article MZ 3 du présent titre.

Article O 66.

En application des dispositions de l'article MZ 6, les locaux d'administration doivent faire l'objet d'un examen spécial de la commission locale de sécurité.

Les articles O 67 à O 73 ci-après donnent quelques directives générales sur certaines mesures susceptibles d'y être prescrites, quelle que soit la catégorie de l'établissement.

Article O 67.

§ 1er. — Les cuisines, magasins de réserves, resserres, lingeries, blanchisseries, garages, etc., ne doivent pas commander les sorties, dégagements et escaliers mis à la disposition du public.

§ 2. — Ces locaux doivent être isolés des parties de l'établissement ouvertes au public par des murs, planchers et cloisons de degré C au minimum.

Les baies de communication éventuellement existantes doivent être munies de portes ou de volets présentant la même résistance au feu.

§ 3. — Ils doivent être séparés entre eux par des cloisonnements d'un degré de résistance au feu en rapport avec la nature et l'importance de leur contenu.

§ 4. — Leur ventilation, en particulier celle des garages et cuisines, peut être éventuellement demandée.

Article O 68.

§ 1er. — En application des dispositions de l'article EL 5 (paragraphe 1er), les installations électriques des cuisines, magasins de réserves, resserres, lingeries, blanchisseries, garages, etc., doivent être commandées indépendamment de celles effectuées dans les salles où le public a accès.

§ 2. — Les colonnes alimentant les cuisines — exception faite de l'éclairage — doivent comporter dans le local d'utilisation ou à proximité immédiate soit un disjoncteur, soit un interrupteur général suivi de fusibles calibrés sous coffret blindé.

Article O 69.

En application des dispositions de l'article GZ 4, les compteurs de gaz doivent être placés en dehors des magasins de réserves, resserres, lingeries, blanchisseries, garages, etc.

Article O 70.

Les prescriptions de la section VIII ne font pas obstacle à l'utilisation d'une chaufferie unique pour assurer le chauffage des salles ouvertes au public et, éventuellement, celui des locaux visés à la présente section.

Article O 71.

§ 1er. — Les cuisines peuvent comporter des appareils de cuisson ou de chauffage de liquides à combustibles solides, liquides, gazeux ou encore électriques.

Toutefois, l'emploi de liquides inflammables de première catégorie et de ceux de deuxième catégorie à point d'éclair inférieur à 55° C est interdit. Cette disposition ne fait cependant pas obstacle à l'emploi de petits appareils utilisant des flammes d'alcool sans pression.

§ 2. — Le stockage du combustible solide ou liquide nécessaire au fonctionnement des appareils doit être effectué dans les conditions prévues pour les chaufferies au chapitre VI du titre II.

Celui des récipients ou bouteilles de gaz de pétrole liquéfié doit répondre aux dispositions du chapitre IV du titre II.

§ 3. — Lorsque les cuisines sont insuffisamment isolées des locaux ouverts au public ou, en raison de leurs dispositions, présentent certains dangers pour ces derniers, certaines mesures particulières prescrites à la section VIII du chapitre III du présent titre peuvent être imposées.

Dans tous les cas, les mesures indiquées dans la section précitée peuvent être rappelées aux exploitants sous forme de recommandations.

Article O 72.

Les locaux d'administration doivent comporter des moyens de secours dans les conditions générales fixées au chapitre VII du titre II.

Article O 73.

§ 1er. — Il est formellement interdit de fumer dans les magasins de réserves, resserres, lingeries, etc., et, en général, dans les locaux présentant des risques d'incendie.

Cette prescription doit être affichée bien en évidence.

§ 2. — Les locaux où le personnel est autorisé à fumer doivent être munis de cendriers judicieusement répartis.

CHAPITRE V

ETABLISSEMENTS DU TYPE « P ».
BALS OU DANCINGS, SALLES DE REUNION, SALLES DE JEUX

SECTION I

Généralités.

Article P 1.

Les établissements du présent type comprennent les établissements spécialement aménagés pour être utilisés comme salles de danse ou de jeux et les salles de réunion destinées à servir alternativement de salles de banquets, de bals, de réceptions ou accessoirement, sous réserve de l'application des dispositions de l'article P 17, de salles de conférences.

Ces établissements ne doivent comporter aucun aménagement scénique mais peuvent cependant être dotés d'une estrade destinée à recevoir des musiciens.

Article P 2.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux locaux visés ci-dessus dans lesquels l'effectif du public est susceptible d'atteindre l'un des chiffres suivants:

100 personnes en sous-sol;

200 personnes en étage, galerie ou autre ouvrage en surélévation;

300 personnes au total.

Article P 3.

L'effectif théorique du public susceptible d'être admis dans ces établissements est calculé sur la base d'une personne par mètre carré de la surface totale des salles, déduction faite éventuellement de la surface des estrades de musiciens.

Article P 4.

Pour l'application des règles de sécurité édictées, il y a lieu d'ajouter à l'effectif du public ci-dessus déterminé:

a) Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret, celui du personnel (serveurs, musiciens, etc.) accédant dans les salles, et, éventuellement, celui du personnel occupant des locaux d'administration non desservis par des dégagements indépendants;

b) L'effectif total des personnes reçues dans les locaux visés à l'article P 45 ne possédant pas leurs propres dégagements.

Article P 5.

L'utilisation même partielle ou exceptionnelle de ces établissements pour y exercer une activité autre que celle normalement prévue (spectacles, projections cinématographiques, attractions, concerts, etc.) est soumise aux dispositions de l'article M Z 4.

Article P 6.

L'existence permanente dans l'établissement d'une installation cinématographique ou, sur l'estrade, d'un encadrement ou d'une décoration lui conférant le caractère d'un aménagement scénique, entraîne la classification de la salle comme « établissement de spectacles » et l'application intégrale des dispositions du titre III du présent règlement.

SECTION II

Construction.

Article P 7.

Ces établissements ne doivent comprendre au maximum qu'un seul étage de sous-sol accessible au public; son point le plus bas doit être au plus à 6 mètres au-dessous du niveau moyen des seuils extérieurs.

Article P 8.

Les parties de l'immeuble occupées par des tiers doivent être desservies par des dégagements ou escaliers indépendants de ceux mis à la disposition du public et n'ayant aucune baie de communication avec l'établissement en dehors des dégagements de secours éventuellement jugés nécessaires en application des articles C O 55 et C O 69. Dans ce cas, ces baies doivent être fermées par des portes de degré C.

Article P 9.

S'il existe dans les locaux ouverts au public des descentes de linge, des monte-plats et autres gaines verticales desservant les locaux d'administration mentionnés à la section IX, ces gaines doivent être limitées latéralement par des cloisons de degré C munies de volets de fermeture de degré D.

Article P 10.

§ 1er. — En aggravation des dispositions de l'article C O 18, lorsque l'évacuation des fumées est assurée par des ouvertures verticales, la surface totale de ces dernières doit être au moins égale au 1/50 de la superficie de la salle mesurée en projection horizontale.

§ 2. — Dans le cas d'établissements complètement enterrés, les ouvertures ou gaines doivent s'ouvrir sur l'extérieur à un niveau supérieur à celui du linteau de la porte débouchant au niveau le plus élevé sur la voie publique.

Dans ces mêmes établissements, la hauteur libre des passages ne doit pas être inférieure à 2,60 mètres. Si les portes n'ont pas cette hauteur, elles doivent être munies d'impostes comportant un dispositif d'évacuation facile des fumées en cas d'incendie.

SECTION III

Aménagements intérieurs.

Article P 11.

Les comptoirs, les gros meubles et en général tout l'agencement principal doivent être en matériaux moyennement inflammables. Toutefois, les éléments de masse de décoration doivent répondre aux dispositions de l'article C O 31.

Article P 12.

L'emploi des vélums est interdit dans les établissements du présent type.

Article P 13.

§ 1er. — L'ossature des estrades de musiciens d'une superficie inférieure à 50 m² peut être construite en bois non protégé.

Celle d'une superficie supérieure à 50 m² doit être construite en matériaux de degré D.

§ 2. — Dans tous les cas, le parquet doit être bien jointif. Il peut être en bois.

§ 3. — Le dessous de ces estrades doit être rendu inutilisable. A cet effet, la charpente sous parquet doit être ceinturée extérieurement par une cloison ne comportant aucune ouverture. Cette cloison doit être en matériaux non inflammables si la hauteur de l'estrade dépasse 0,40 mètre.

§ 4. — Conformément aux dispositions de l'article P 1, ces estrades ne doivent comporter aucun élément d'aménagement scénique tel qu'encadrement, décor, rideau, etc.

SECTION IV

Dégagements.

Article P 14.

Les tables et les sièges doivent être disposés de manière à ménager des chemins de circulation maintenus libres en permanence.

Article P 15.

§ 1er. — Des chemins principaux doivent être aménagés en nombre suffisant pour que le public puisse gagner l'extérieur facilement et par le chemin le plus direct.

Leur largeur doit être calculée dans les conditions fixées à la section V du chapitre II du titre II, les sièges étant placés dans la position d'occupation.

§ 2. — Ils doivent être disposés de telle sorte que, d'un point quelconque de l'établissement, on puisse toujours joindre facilement deux sorties.

En outre, un ou plusieurs dégagements principaux d'une largeur totale au moins égale à celle de chaque sortie doivent relier celle-ci aux sorties les plus proches.

Dans les étages et au sous-sol ces mêmes règles sont applicables aux dégagements principaux desservant les escaliers.

Au rez-de-chaussée, chaque escalier doit être relié aux deux sorties les plus proches.

Article P 16.

Si des dégagements secondaires autres que les dégagements ci-dessus sont établis, ils doivent avoir une largeur minimum de 0,60 mètre, largeur prise en position d'occupation des sièges.

Article P 17.

§ 1er. — Lors des conférences faites accessoirement dans les salles de réunion, les sièges doivent être reliés entre eux par rangées au moyen d'un système d'attache rigide. Chaque rangée doit, en outre, être soit fixée solidement à ses deux extrémités au sol ou aux parois, soit rendue solidaire d'une ou plusieurs autres rangées de manière à constituer un bloc difficile à renverser ou à déplacer. Dans ce cas, les tringles de fixation perpendiculaires aux rangées doivent être appliquées au niveau du sol et ne pas avoir plus de 0,02 mètre d'épaisseur, avec profil arrondi, pour empêcher toute chute de spectateurs.

§ 2. — Toutes les places doivent être desservies par des dégagements perpendiculaires ou parallèles aux rangées de sièges ayant au moins une unité de passage.

Cette largeur doit aller en augmentant vers la sortie à raison d'une unité de passage par 100 personnes ou fraction de 100 personnes susceptibles de les utiliser.

Le nombre et la disposition de ces dégagements sont conditionnés par la nécessité d'assurer une prompte évacuation des auditeurs.

Ils doivent être établis de manière que, pour atteindre un dégagement, chaque personne ne soit pas obligée de passer devant un nombre de sièges supérieur à 7 (donnant ainsi des rangées de 16 sièges au maximum entre deux dégagements).

§ 3. — Les rangées de sièges doivent être disposées de façon à laisser entre elles un espace libre suffisant. Dans tous les cas, cet espace doit permettre le passage facile d'un gabarit de 0,35 mètre de front affectant la forme d'une parallélépipède rectangle ayant comme autres dimensions 0,20 mètre d'épaisseur et, approximativement, 1,20 mètre de hauteur.

Si les sièges se relèvent automatiquement, leur fonctionnement doit toujours être bien assuré. L'essai du gabarit doit être fait soit entre rangées de sièges relevés, si les dossiers sont fixes, soit entre une rangée de sièges relevés et une rangée de dossiers inclinés dans leur position d'occupation, si ces derniers sont mobiles.

§ 4. — Les sièges situés en bordure des dégagements doivent être alignés le long de ces derniers ou tout au moins ne pas former de redans susceptibles d'accrocher les auditeurs se dirigeant vers les sorties. Cette disposition ne s'oppose pas à l'installation de sièges en quinconce.

§ 5. — Aucune barre ou obstacle quelconque ne doit être placé dans les rangs des sièges ni dans les passages de circulation desservant ces rangs.

Article P 18.

En aggravation des dispositions de l'article C O 51, les portes à va-et-vient sont interdites, à l'exception de celles placées dans un dégagement intérieur comportant à chacune de ses extrémités une issue vers l'extérieur.

Article P 19.

§ 1er. — Les portes donnant sur l'extérieur et celles placées dans les dégagements et circulations du public doivent être vitrées à leur partie supérieure, de préférence en verre non coloré, le verre rouge étant en tout cas interdit.

§ 2. — Des inscriptions bien visibles de jour comme de nuit doivent signaler ces sorties et indiquer les chemins les plus courts qui y conduisent, de manière que de tous les points des locaux ouverts au public on en aperçoive au moins une.

Article P 20.

Exceptionnellement, afin de permettre le contrôle des admissions dans les salles de jeux, certaines portes desservant ces locaux peuvent être maintenues fermées, sous réserve d'être soit placées en permanence sous la garde d'un préposé à leur ouverture, soit pourvues à l'intérieur de clés ou crémones placées sous verre dormant.

Article P 21.

§ 1er. — Des vestiaires peuvent être aménagés dans les salles et leurs dépendances en dehors des chemins de circulation et des escaliers.

§ 2. — Ces vestiaires doivent être disposés de manière que le public stationnant à leurs abords ne gêne pas la circulation.

Article P 22.

§ 1er. — Les bureaux de contrôle, les caisses, bars ou autres gros mobiliers doivent occuper des emplacements déterminés à l'avance en accord avec les commissions de sécurité de façon à ne pas gêner ou rétrécir les circulations.

§ 2. — Ils doivent être éventuellement fixés au sol ou aux parois de façon suffisamment rigide pour qu'une poussée de foule ne puisse pas les déplacer.

SECTION V

Installations électriques.

Article P 23.

Dans les établissements de 1re et 2e catégorie, les canalisations électriques doivent être tout spécialement protégées contre les détériorations d'origine mécanique, soit que leur emplacement en exclut l'éventualité, soit que leur mode de pose leur confère une protection en rapport avec les contraintes auxquelles elles sont normalement exposées.

De plus, les canalisations doivent être établies dans des conditions telles qu'un dégagement de fumée ou d'odeur provoqué par un échauffement anormal ne puisse se propager dans les locaux ouverts au public.

A cet effet, elles doivent être notamment:

Soit posées dans des gaines ou caniveaux dont les parois sont de degré D;

Soit placées dans des tubes en acier à raccords filetés noyés dans la maçonnerie ou fixés aux parois;

Soit réalisées au moyen de conducteurs blindés à isolant minéral;

Soit constituées par des câbles sous plomb armés et ne comportant pas extérieurement de garniture inflammable;

Soit constituées par des conducteurs isolés posés sur isolateurs; l'emploi de tels conducteurs est limité aux endroits hors d'atteinte du public.

L'autorisation d'employer des matériaux nouveaux peut intervenir dans les conditions prévues au paragraphe 2 des articles EL 2 et EL 3.

Article P 24.

Dans les établissements de 3e et 4e catégorie, les installations électriques doivent être réalisées dans les conditions générales fixées au chapitre III du titre II.

SECTION VI

Eclairage.

a) Eclairage normal.

Article P 25.

§ 1er. — Conformément aux prescriptions de l'article EC 8, l'éclairage normal doit être électrique quelle que soit la catégorie de l'établissement.

§ 2. — L'installation doit répondre aux conditions fixées aux chapitres III et V du titre II et à celles de la section V du présent chapitre.

En particulier, pour l'application des dispositions de l'article E C 9 (paragraphe 2), les offices, magasins de réserves, d'articles de cotillons, les lingeries, sont considérés comme locaux présentant des dangers particuliers d'incendie.

Article P 26.

Les appareils assurant l'éclairage normal doivent être fixes ou suspendus, sauf exceptions mentionnées aux articles P 27 et P 28 ci-après.

Article P 27.

§ 1er. — L'existence de lampes mobiles est admise sur les tables sous les réserves ci-dessous.

§ 2. — Lorsque les tables sont fixes, les prises de courant doivent être installées sur ces tables.

§ 3. — Lorsque les tables sont mobiles, l'alimentation des lampes doit se faire au moyen de prises de courant de parquet. Les prises utilisées et les cordons souples qui y sont raccordés doivent se trouver dans l'emprise des tables; celles non utilisées ne doivent pas faire saillie par rapport au sol.

Toutefois, si les tables sont adossées à un mur, les prises de courant peuvent être fixées sur celui-ci.

Article P 28.

Les appareils d'éclairage des pupitres mobiles des estrades de musiciens doivent être alimentés à partir de prises de courant fixes à l'aide de câbles souples comportant une gaine de caoutchouc difficilement inflammable ou pourvus d'une protection équivalente.

Article P 29.

Dans tous les cas, aucune canalisation souple ne doit être susceptible de faire obstacle à la circulation du public et du personnel et les prises doivent être protégées individuellement contre les surcharges.

b) Eclairage de sécurité.

Article P 30.

Les établissements de 1re et 2e catégorie doivent comporter un éclairage de sécurité A.

Article P 31.

Les établissements de 3e catégorie et ceux de 4e catégorie, entièrement établis au-dessous du niveau du sol, doivent comporter un éclairage de sécurité B.

Article P 32.

Les établissements de 4e catégorie non entièrement établis au-dessous du niveau du sol doivent comporter un éclairage de sécurité C.

Article P 33.

§ 1er. — L'éclairage de sécurité doit être installé dans les conditions fixées au chapitre V du titre II.

§ 2. — En application des dispositions de l'article E C 21, les organes généraux de cet éclairage ne doivent pas se trouver dans les offices, magasins de réserves, d'articles de cotillons, lingeries ou autres locaux présentant des dangers d'incendie.

c) Eclairage de secours.

Article P 34.

L'éclairage de secours, s'il en existe, doit répondre aux conditions de l'article E C 37.

SECTION VII

Chauffage.

Article P 35.

Le chauffage des établissements de 1re et 2e catégorie ne doit être assuré que par des générateurs de chaleur installés dans une chaufferie répondant aux conditions du chapitre VI du titre II et de l'article P 38.

Article P 36.

§ 1er. — Le chauffage des établissements de 3e catégorie peut être assuré:

Soit par des générateurs de chaleur installés dans une chaufferie répondant aux conditions de l'article P 35;

Soit par des appareils de chauffage indépendants, à l'exception des appareils à combustible gazeux ou électriques visés aux articles C H 50 et C H 51.

§ 2. — Les appareils de chauffage indépendants doivent répondre aux conditions de la section IV du chapitre VI du titre II et être installés en des emplacements où une affluence de public n'est pas susceptible de se produire.

En outre:

En aggravation des dispositions de l'article C H 6 (paragraphe 2), les appareils de chauffage indépendants doivent, quelle que soit la température de leurs parois extérieures, être séparés du public par un grillage, une rampe ou tout autre dispositif susceptible de résister à une poussée de foule;

Ceux à combustible solide, liquide ou gazeux dotés de raccordements visés à l'article C H 48 doivent être placés le plus près possible de leurs conduits de fumée; en tout état de cause, le parcours horizontal de ces tuyaux ne doit pas excéder 2 mètres;

Ceux à combustible solide ou liquide ne sont autorisés que si leurs portes de chargement et leurs dispositifs d'alimentation en combustible sont disposés à l'extérieur des locaux ouverts au public, des offices, des magasins de réserves, d'articles de cotillons, des lingeries ou autres pièces présentant des dangers d'incendie. Cette alimentation doit se faire soit à l'air libre, soit à partir d'un local spécial construit en matériaux incombustibles présentant une résistance au feu de degré D. Aucune matière combustible ne doit être entreposée dans ce local.

Article P 37.

§ 1er. — Le chauffage des établissements de quatrième catégorie peut être assuré:

Soit par des générateurs de chaleur installés dans une chaufferie répondant aux conditions de l'article P 35;

Soit par des appareils de chauffage indépendants, à l'exception des appareils à combustible gazeux ou électriques visés aux articles C H 50 et C H 51.

§ 2. — Les appareils de chauffage indépendants doivent répondre aux conditions de la section IV du chapitre VI du titre II et être installés en des emplacements où une affluence de public n'est pas susceptible de se produire.

En outre:

En aggravation des dispositions de l'article C H 6 (paragraphe 2), tous les appareils de chauffage indépendants doivent, quelle que soit la température de leurs parois extérieures, être séparés du public par un grillage, une rampe ou tout autre dispositif susceptible de résister à une poussée de foule;

Ceux à combustible solide, liquide ou gazeux dotés de raccordements visés à l'article C H 48 doivent être placés le plus près possible de leur conduit de fumée; en tout état de cause, le parcours horizontal de ces tuyaux ne doit pas excéder 2 mètres.

Le chargement des appareils et les manipulations de combustible sont interdits pendant la présence du public.

Article P 38.

Conformément aux dispositions de l'article C H 14, les chaufferies et les locaux de stockage de combustible ne doivent avoir en particulier aucune communication directe avec les locaux ouverts au public, y compris leurs dégagements, ou avec les offices, les magasins de réserves, d'articles de cotillons, les lingeries, etc.

Section VIII

Moyens de secours et protection contre l'incendie, avertissement, surveillance.

Article P 39.

Les établissements du présent type doivent comporter des moyens de secours contre l'incendie dans les conditions générales fixées au chapitre VII du titre II suivant les dispositions particulières ci-après.

Article P 40.

§ 1er. — La défense contre l'incendie de ces établissements doit être assurée, selon l'importance et les risques présentés:

Soit par des robinets d'incendie armés de 20 mm;

Soit par des seaux-pompes.

§ 2. — Des extincteurs appropriés peuvent également être exigés pour combattre des risques spéciaux.

Article P 41.

Des employés, spécialement désignés, doivent être entraînés à la manœuvre des moyens de secours.

Article P 42.

§ 1er. — La liaison avec les sapeurs-pompiers, prévue à l'article MS 51, doit être réalisée:

Par avertisseur privé ou ligne téléphonique directe dans les établissements de 1re catégorie;

Par téléphone urbain dans les établissements de 2e et 3e catégorie.

§ 2. — Dans les établissements de 1re catégorie, une pancarte comportant:

L'adresse et le numéro d'appel téléphonique du centre de secours à alerter;

L'emplacement du poste téléphonique le plus proche;

Eventuellement, l'emplacement de l'avertisseur public d'incendie à utiliser,

doit être affichée bien en évidence.

Article P 43.

Des cendriers doivent être judicieusement répartis dans les salles.

Section IX

Mesures applicables aux locaux autres que les salles de bals.

Article P 44.

Indépendamment des salles de bals, les établissements du présent type peuvent comporter:

a) Des bars, des salles de restaurant, etc.;

b) Des locaux d'administration comprenant:

Des offices:

Des magasins de réserves, d'articles de cotillons, etc.;

Des lingeries;

Des bureaux et des locaux réservés au personnel.

Article P 45.

Les bars, les salles de restaurant ou autres locaux accessibles au public sont justiciables des mesures indiquées aux chapitres traitant des établissements du type intéressé sous les réserves rappelées à l'article MZ 3 du présent titre.

Article P 46.

En application des dispositions de l'article MZ 6, les locaux d'administration doivent faire l'objet d'un examen spécial de la commission locale de sécurité.

Les articles P 47 à P 52 ci-après donnent quelques directives générales sur certaines mesures susceptibles d'y être prescrites quelle que soit la catégorie de l'établissement.

Article P 47.

§ 1er. — Les offices, magasins de réserves, d'articles de cotillons, les lingeries, etc., ne doivent pas commander les sorties, dégagements et escaliers mis à la disposition du public.

§ 2. — Ces locaux doivent être isolés des parties de l'établissement ouvertes au public par des murs, planchers et cloisons du degré C minimum.

Les baies de communication, éventuellement existantes, doivent être munies de portes présentant la même résistance au feu.

§ 3. — Ils doivent être séparés entre eux par des cloisonnements d'un degré de résistance au feu en rapport avec la nature et l'importance de leur contenu.

§ 4. — Leur ventilation peut être éventuellement demandée.

Article P 48.

En application des dispositions de l'article EL 5 (paragraphe 1er), les installations électriques des offices, magasins de réserves, d'articles de cotillons, des lingeries doivent être commandées indépendamment de celles effectuées dans les salles où le public a accès.

Article P 49.

En application des dispositions de l'article GZ 4, les compteurs de gaz doivent être placés en dehors des magasins de réserves, d'articles de cotillons, des lingeries, etc.

Article P 50.

Les prescriptions de la section VII ne font pas obstacle à l'utilisation d'une chaufferie unique pour assurer le chauffage des salles ouvertes au public et, éventuellement, celui des locaux visés à la présente section.

Article P 51.

Les locaux d'administration doivent comporter des moyens de secours dans les conditions générales fixées au chapitre VII du titre II.

Article P 52.

§ 1er. — Il est formellement interdit de fumer dans les magasins de réserves, resserres, lingeries, blanchisseries, etc., et en général dans les locaux présentant des risques d'incendie.

Cette prescription doit être affichée bien en évidence.

§ 2. — Les locaux où le personnel est autorisé à fumer doivent être munis de cendriers judicieusement répartis.

CHAPITRE VI

ETABLISSEMENTS DU TYPE « Q ». SALLES DE CONFERENCES

SECTION I

Généralités.

Article Q 1.

Les établissements du présent type comprennent les salles spécialement aménagées pour donner des cours et des conférences et ne comportant normalement ni aménagement scénique, ni installation cinématographique.

Toutefois, ces salles peuvent comporter une estrade destinée à recevoir le professeur ou le conférencier, ses assistants et, éventuellement, certaines personnalités.

Article Q 2.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux salles définies ci-dessus dans lesquelles l'effectif du public est susceptible de dépasser 100.

Article Q 3.

§ 1er. — L'effectif du public susceptible d'être admis dans ces salles est déterminé d'après le nombre de personnes assises sur les sièges, strapontins ou banquettes.

§ 2. — Dans les rangs de banquettes, lorsque les places des personnes assises ne sont pas séparées ou déterminées par un numéro, leur nombre doit être évalué à raison d'une personne par 45 cm de longueur de banquette.

Article Q 4.

Pour l'application des mesures de sécurité édictées, il y a lieu d'ajouter à l'effectif du public ci-dessus déterminé :

a) Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret, celui des personnes susceptibles de prendre place autour du conférencier et, éventuellement, celui du personnel occupant des locaux d'administration non desservis par des dégagements indépendants ;

b) L'effectif total du public reçu dans des locaux annexes ne possédant pas leurs propres dégagements.

Article Q 5.

En plus des indications imposées par l'article 14 du décret, les plans indiqueront clairement dans chacune des catégories de places :

Les rangées de sièges ;
Le nombre de sièges par rangées ou fractions de rangées ;
La longueur des banquettes et l'encombrement des strapontins ;
Les chiffres partiels et totaux des auditeurs ayant accès à chacun de ces emplacements ;
Les largeurs des dégagements et circulations intérieurs.

Article Q 6.

L'utilisation même partielle ou exceptionnelle de ces salles pour y exercer une activité autre que celle normalement prévue (spectacles, projections cinématographiques, attractions, concerts, etc.) est soumise aux dispositions de l'article M Z 4.

Article Q 7.

L'existence permanente dans l'établissement d'une installation cinématographique ou, sur l'estrade, d'un encadrement ou d'une décoration lui conférant le caractère d'un aménagement scénique, entraîne la classification de la salle comme « établissement de spectacles » et l'application intégrale des dispositions du titre III du présent règlement

SECTION II

Construction.

Article Q 8.

Les salles dans lesquelles l'effectif total est inférieur à 500 personnes peuvent être entièrement établies au-dessous du niveau du sol, sous réserve qu'il n'y ait pas plus de 6 mètres de différence de niveau entre le sol de l'établissement au droit de son point le plus bas accessible au public et le niveau moyen des seuils des diverses sorties de l'établissement sur l'extérieur.

Article Q 9.

Les salles dans lesquelles l'effectif total est compris entre 500 et 700 personnes ne peuvent être établies au-dessous du niveau moyen des seuils extérieurs avec un maximum de 6 mètres de profondeur que si la salle s'élève à une hauteur minimum de 3 mètres au-dessus de ce niveau moyen.

Article Q 10.

Les salles dans lesquelles l'effectif total est supérieur à 700 personnes ne doivent pas être établies au-dessous du niveau moyen des seuils extérieurs sur plus de la moitié de leur hauteur intérieure et avec un maximun de 9 mètres.

Article Q 11.

§ 1er. — En aggravation des dispositions de l'article CO 1e, lorsque l'évacuation des fumées est assurée par des ouvertures verticales, la surface totale de ces dernières doit être au moins égale au 1/50 de la superficie de la salle mesurée en projection horizontale.

§ 2. — Dans le cas de salles complètement enterrées, ces ouvertures ou gaines doivent s'ouvrir sur l'extérieur à un niveau supérieur à celui du linteau de la porte débouchant au niveau le plus élevé sur la voie publique.

SECTION III

Aménagements intérieurs.

Article Q 12.

§ 1er. — Les dessous des gradins ne doivent avoir aucune communication directe avec la salle.

§ 2. — Ceux dont l'ossature n'est pas construite en matériaux du degré B minimum doivent être rendus inutilisables ; leur accès éventuel ne peut être admis que par des trappes de visite disposées en dehors de la salle.

Article Q 13.

§ 1er. — L'ossature des estrades de conférencier d'une superficie inférieure à 50 m² peut être construite en bois non protégé.

Celle d'une superficie supérieure à 50 m² doit être construite en matériaux de degré D.

§ 2. — Dans tous les cas, le parquet doit être bien jointif. Il peut être en bois.

§ 3. — Le dessous de ces estrades doit être rendu inutilisable. A cet effet, la charpente sous parquet doit être ceinturée extérieurement par une cloison ne comportant aucune ouverture. Cette cloison doit être en matériaux non inflammables si la hauteur de l'estrade dépasse 0,40 mètre.

§ 4. — Conformément aux dispositions de l'article Q 1, ces estrades ne doivent comporter aucun élément d'aménagement scénique tel qu'encadrement, décor, rideau, etc.

Article Q 14.

L'emploi de vélums, guirlandes et autres objets légers de décoration est interdit dans les salles visées au présent titre.

Article Q 15.

§ 1er. — Les lambrequins et encadrements de portes en étoffe sont interdits ainsi que les rideaux tendus sur leurs vantaux.

§ 2. — Les rideaux des croisées autorisés en application de l'article C O 35 (paragraphe 3), doivent être incombustibles ou non inflammables par nature.

Article Q 16.

§ 1er. — Les rembourrages inflammables des sièges doivent être recouverts de cuir ou d'un tissu difficilement inflammable par nature, formant enveloppe bien close.

§ 2. — Ces sièges doivent toujours être maintenus en bon état d'entretien.

Article Q 17.

§ 1er. — Lorsque les conférences sont accompagnées de manipulations dangereuses, les tables de manipulations doivent être placées en des endroits bien ventilés ne commandant pas les sorties des auditeurs.

§ 2. — Les produits dangereux doivent être stockés dans des locaux spéciaux, parfaitement ventilés, construits en matériaux de degré C et ne commandant ni les sorties de la salle, ni des dégagements généraux.

Ils ne doivent être apportés dans la salle qu'au fur et à mesure des besoins et en quantité limitée à celle nécessaire aux démonstrations.

SECTION IV

Dégagements généraux.

Article Q 18.

Les prescriptions de l'article C O 51 (paragraphe 1er) sont applicables dans les établissements du présent type, quel que soit l'effectif du public. Toutefois, les portes à va-et-vient sont prohibées, à l'exception de celles placées dans un dégagement intérieur comportant à chacune de ses extrémités une issue vers l'extérieur.

Article Q 19.

§ 1er. — Les portes donnant sur l'extérieur, à l'exception de celles qui sont maintenues constamment ouvertes, celles fermant des passages intérieurs, des couloirs, escaliers, vestibules, etc., doivent être vitrées à leur partie supérieure, de préférence en verre non coloré (le verre rouge étant en tout cas interdit), afin de permettre au public de se diriger vers la clarté extérieure.

§ 2. — Toutes ces portes doivent porter l'indication « Sortie » en caractères très apparents.

Article Q 20.

§ 1er. — Des vestiaires peuvent être aménagés dans les salles et leurs dépendances, en dehors des chemins de circulation et des escaliers.

§ 2. — Ces vestiaires doivent être disposés de manière que le public stationnant à leurs abords ne gêne pas la circulation.

§ 3. — En aucun cas, des vêtements ne doivent être déposés ou accrochés dans les couloirs et dégagements.

Article Q 21.

§ 1er. — Les bureaux de contrôle ou les caisses à position variable doivent occuper des emplacements déterminés à l'avance, en accord avec les commissions de sécurité, pour ne pas gêner ni rétrécir les circulations.

§ 2. — Ils doivent éventuellement être fixés au sol ou aux parois de façon suffisamment rigide pour qu'une poussée de foule ne puisse les déplacer.

SECTION V

Dégagements intérieurs.

Article Q 22.

§ 1er. — Toutes les places du parquet du rez-de-chaussée (ou plancher bas de la salle) et celles des étages supérieurs, balcons, galeries, etc., doivent être desservies par des dégagements perpendiculaires ou parallèles aux rangs des sièges ayant au moins une unité de passage.

§ 2. — Cette largeur doit aller en augmentant vers la sortie, à raison d'une unité de passage par 100 personnes ou fraction de 100 personnes susceptibles de les utiliser.

§ 3. — Le nombre et la disposition de ces dégagements sont conditionnés par la nécessité d'assurer une prompte évacuation des auditeurs.

§ 4. — Ils doivent être établis en principe de manière que, pour les atteindre, chaque auditeur ne soit pas obligé de passer devant un nombre de sièges supérieur à 7 (donnant ainsi des rangées de 16 sièges au maximum entre deux dégagements) ; toutefois, certaines dérogations peuvent être accordées dans les salles en forme d'hémicycle.

Article Q 23.

§ 1er. — Les rangées de fauteuils et banquettes doivent être solidement fixées au sol.

§ 2. — Toutefois, dans les établissements utilisés normalement comme salles de bals, de café, de réunion, etc., et où des conférences ne sont données qu'accessoirement, si les sièges ne sont pas fixés à demeure au sol, ils doivent être reliés entre eux par rangées au moyen d'un système d'attache rigide. Chaque rangée doit, en outre, être soit fixée solidement à ses deux extrémités au sol ou aux parois, soit rendue solidaire d'une ou plusieurs autres rangées de manière à constituer un bloc difficile à renverser ou à déplacer. Dans ce cas, les tringles de fixation perpendiculaires aux rangées doivent être appliquées au niveau du sol et ne pas avoir plus de 0,02 mètre d'épaisseur, avec profil arrondi, pour empêcher toute chute des auditeurs.

Article Q 24.

§ 1er. — Les rangées doivent être disposées de façon à laisser entre elles un espace libre suffisant. Dans tous les cas, cet espace doit permettre le passage facile d'un gabarit de 0,35 mètre de front, affectant la forme d'un parallélépipède rectangle ayant comme autres dimensions 0,20 mètre d'épaisseur et, approximativement, 1,20 mètre de hauteur.

§ 2. — Si les sièges se relèvent automatiquement, leur fonctionnement doit toujours être bien assuré. L'essai du gabarit doit être fait soit entre rangées de sièges relevés, si les dossiers sont fixes, soit entre une rangée de siège relevés et une rangée de dossiers inclinés dans leur position d'occupation, si ces derniers sont mobiles.

Article Q 25.

Les sièges situés en bordure des dégagements doivent être alignés le long de ces derniers, ou tout au moins ne pas former de redans susceptibles d'accrocher les auditeurs se dirigeant vers les sorties. Cette disposition ne s'oppose pas à l'installation de sièges en quinconce.

Article Q 26.

§ 1er. — Les tabourets ou autres sièges mobiles sont interdits dans la salle proprement dite, à l'exception de ceux disposés dans les loges et sur les estrades.

§ 2. — Ils peuvent être admis dans certaines dépendances de la salle (foyers, bars, etc.) après accord de la commission locale de sécurité.

Article Q 27.

Des strapontins peuvent être établis dans les dégagements à condition :

Qu'ils se relèvent automatiquement ;

Qu'étant baissés, ils laissent dans le dégagement un passage libre minimum d'au moins une unité de passage ;

Qu'étant relevés, ils maintiennent au dégagement les largeurs réglementaires prévues à l'article Q 22 ;

Que dans cette même position, ils ne réduisent pas la largeur des passages prévus à l'article Q 24 entre rangées de sièges.

Article Q 28

§ 1er — Aucune barre ou obstacle quelconque ne doit être placé dans les rangs des sièges, ni dans les passages de circulation desservant ces rangs.

§ 2. — Lorsque les sièges comportent un dossier mobile, le dessus de ce dossier ne doit pas présenter d'angles vifs.

Article Q 29.

§ 1er — Les tables installées pour écrire doivent être solidement fixées au sol. Elles doivent être disposées de façon à laisser entre elles et la rangée de sièges qui les desservent un espace suffisant pour permettre le libre dégagement des rangées.

§ 2. — Les tablettes-écritoires individuelles fixées aux sièges eux-mêmes ne doivent pas gêner la circulation. En particulier, elles ne doivent pas entraver le libre passage du gabarit défini à l'article Q 24.

Article Q 30.

Les portes des loges de salles doivent être à deux vantaux. Celles susceptibles de faire saillie dans les circulations doivent s'ouvrir en va-et-vient et être munies d'un dispositif de fermeture automatique. Les autres doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.

Article Q 31.

§ 1er. — Les prescriptions de l'article C O 43 ne sont pas applicables aux balcons et amphithéâtres ; ceux-ci doivent obligatoirement être établis en gradins, à moins que la pente de leur sol ne dépasse pas 15 p. 100.

L'alignement des nez de marches ne doit pas dépasser une pente de 45°.

§ 2. — Les marches dans les circulations desservant les gradins, doivent avoir 0,20 mètre au plus de hauteur et 0,40 mètre au moins. Elles doivent avoir une largeur de giron de 0,20 mètre au moins.

Article Q 32.

Dans les chemins de circulation les nez des marches visés à l'article C O 43 ou des gradins prévus à l'article Q 31 doivent être soulignés d'une bande blanche.

Article Q 33.

Aux balcons et galeries, des garde-fous doivent éventuellement être disposés de manière à éviter la chute des auditeurs.

SECTION VI

Installations électriques.

Article Q 34.

Dans les établissements de 1re et 2e catégorie, les canalisations électriques doivent être tout spécialement protégées contre les détériorations d'origine mécanique, soit que leur emplacement en exclue l'éventualité, soit que leur mode de pose leur confère une protection en rapport avec les contraintes auxquelles elles sont normalement exposées.

De plus, les canalisations doivent être établies dans des conditions telles qu'un dégagement de fumée ou d'odeur provoqué par un échauffement anormal ne puisse se propager dans les locaux ouverts au public.

A cet effet, elles doivent être notamment :

Soit posées dans des gaines ou caniveaux dont les parois sont de degré D ;

Soit placées dans des tubes en acier à raccords filetés noyés dans la maçonnerie ou fixés aux parois ;

Soit réalisées au moyen de conducteurs blindés à isolant minéral ;

Soit constituées par des câbles sous plomb armés et ne comportant pas extérieurement de garniture inflammable ;

Soit constituées par des conducteurs isolés posés sur isolateurs ; l'emploi de tels conducteurs est limité aux endroits hors d'atteinte du public.

L'autorisation d'employer des matériaux nouveaux peut intervenir dans les conditions prévues au paragraphe 2 des articles E L 2 et E L 3 du titre II.

Article Q 35.

Dans les établissements de 3e et 4e catégorie, les installations électriques doivent être réalisées dans les conditions générales fixées au chapitre III du titre II.

SECTION VII

Eclairage.

a) Eclairage normal.

Article Q 36.

§ 1er. — Conformément aux prescriptions de l'article EC 8, l'éclairage normal de la salle, quelle qu'en soit la catégorie, et de ses dégagements, doit être électrique.

§ 2. — L'installation doit répondre aux conditions fixées aux chapitres III et V du titre II et à celles de la section VI du présent chapitre.

En particulier, pour l'application de l'article EC 9 (§ 2), les dépôts d'archives, laboratoires, resserres, etc., sont considérés comme locaux présentant des dangers particuliers d'incendie.

Article Q 37.

Les appareils assurant l'éclairage normal doivent être fixes ou suspendus.

Toutefois, cette disposition ne s'oppose pas à l'utilisation de lampes mobiles à la disposition du conférencier.

Article Q 38.

§ 1er. — Les lampes mobiles autorisées en application de l'article précédent doivent être alimentées à partir de prises de courant fixes à l'aide de câbles souples comportant une gaine de caoutchouc difficilement inflammable ou pourvus d'une protection équivalente.

§ 2. — Aucune canalisation souple ne doit être susceptible de faire obstacle à la circulation du public et du personnel.

b) Eclairage de sécurité.

Article Q 39.

§ 1er. — Les établissements de 1re et 2e catégorie doivent comporter un éclairage de sécurité A.

§ 2. — Les établissements de 3e catégorie et ceux de 4e catégorie entièrement établis au-dessous du niveau du sol doivent comporter un éclairage de sécurité B.

§ 3. — Les établissements de 4e catégorie non entièrement établis au-dessous du niveau du sol doivent comporter un éclairage de sécurité C.

Article Q 40.

§ 1er. — L'éclairage de sécurité doit être installé dans les conditions fixées au chapitre V du titre II.

§ 2. — En application des dispositions de l'article EC 21, les organes généraux de cet éclairage ne doivent pas se trouver dans des laboratoires, dépôts d'archives, resserres ou autres locaux présentant des dangers d'incendie.

c) Eclairage de secours.

Article Q 41.

§ 1er. — L'éclairage de secours, s'il en existe, doit répondre aux conditions de l'article EC 37.

§ 2. — Dans les établissements de 1re et 2e catégorie, cet éclairage ne peut être qu'électrique.

SECTION VIII

Chauffage.

Article Q 42.

Le chauffage des établissements de 1re et 2e catégorie ne doit être assuré que par des générateurs de chaleur installés dans une chaufferie répondant aux conditions du chapitre VI du titre II et de l'article Q 46.

Article Q 43.

§ 1er. — Le chauffage des établissements de 3e catégorie peut être assuré:

Soit par des générateurs de chaleur installés dans une chaufferie répondant aux conditions de l'article Q 42;

Soit par des appareils de chauffage indépendants.

§ 2. — Les appareils de chauffage indépendants doivent répondre aux conditions de la section IV du chapitre VI du titre II.

En outre, ceux à combustible solide ou liquide ne sont autorisés que si leurs portes de chargement et leurs dispositifs d'alimentation en combustibles sont disposés à l'extérieur de la salle et de ses dégagements. Cette alimentation doit se faire soit à l'air libre, soit à partir d'un local spécial construit en matériaux incombustibles présentant une résistance au feu de degré D. Aucune matière combustible ne doit être déposée dans ce local.

Article Q 44.

§ 1er. — Le chauffage des établissements de 4e catégorie peut être assuré:

Soit par des générateurs de chaleur installés dans une chaufferie répondant aux conditions de l'article Q 42;

Soit par des appareils de chauffage indépendants.

§ 2. — Les appareils de chauffage indépendants doivent répondre aux conditions de la section IV du chapitre VI du titre II. Leur chargement et les manipulations de combustible sont interdits pendant la présence du public.

Article Q 45.

Dans les amphithéâtres, par dérogation aux dispositions de l'article C H 10, paragraphe 7, la hauteur au-dessus du sol des bouches verticales de reprise d'air pourra être réduite à 5 centimètres, sous réserve que la nature du sol (linoléum, carrelage, etc.) ne favorise pas la formation de poussières. Outre le grillage protecteur, ces bouches doivent alors comporter un panier analogue à celui prévu à l'article précité pour les bouches de parquet.

Article Q 46.

Conformément aux dispositions de l'article C H 14, les chaufferies et les locaux de stockage de combustible ne doivent avoir en particulier aucune communication directe avec la salle ou ses dégagements et les locaux d'administration présentant des dangers d'incendie.

SECTION IX

Moyens de secours et protection contre l'incendie, avertissement, surveillance.

Article Q 47.

Les salles de conférences doivent comporter des moyens de secours contre l'incendie dans les conditions générales fixées au chapitre VII du titre II suivant les dispositions particulières ci-après.

Article Q 48.

§ 1er. — La défense contre l'incendie doit être assurée selon l'importance et les risques présentés:

Soit par des robinets d'incendie armés de 20 millimètres;

Soit par des seaux-pompes.

§ 2. — Des extincteurs appropriés peuvent également être demandés pour combattre certains risques spéciaux.

Article Q 49.

Des gardiens ou employés spécialement désignés doivent être entraînés à la manœuvre des moyens de secours.

Article Q 50.

La liaison avec les sapeurs-pompiers prévue à l'article M S 51 doit être réalisée par téléphone urbain dans les établissements de toutes catégories.

Article Q 51

§ 1er. — Il est interdit de fumer dans les salles de conférences proprement dites, sauf autorisation spéciale.

§ 2. — Les locaux où le public est autorisé à fumer doivent être munis de cendriers judicieusement répartis. En particulier, il doit en être placé à proximité immédiate des sorties donnant accès aux autres parties de l'établissement où il est interdit de fumer.

SECTION X

Mesures applicables aux locaux autres que la salle de conférences.

Article Q 52.

En raison de leur destination particulière, les salles de conférences sont en général aménagées dans des établissements: écoles, facultés, bâtiments d'administration, musées, etc., d'un type également visé par le présent règlement ou se rapprochant de l'un d'eux.

Dans ces conditions, les locaux recevant du public annexes à la salle de conférences sont justiciables des mesures indiquées dans les chapitres traitant des établissements du type intéressé sous les réserves rappelées à l'article M Z 3 du présent titre.

Article Q 53.

§ 1er. — Les dispositions de l'article précédent sont également applicables aux locaux d'administration communs à un établissement d'un autre type et à une salle de conférences.

§ 2. — Toutefois, si cette dernière comporte des locaux d'administration qui lui sont propres:

Dépôts d'archives;

Resserres;

Laboratoires;

Bureaux de direction ou réservés au personnel, etc;

ces locaux doivent, en application des dispositions de l'article M Z 6, faire l'objet d'un examen spécial de la commission locale de sécurité.

Les articles Q 54 à Q 59 ci-après donnent quelques directives générales susceptibles d'être imposées quelle que soit la catégorie de l'établissement.

Article Q 54.

§ 1er. — Les dépôts d'archives, resserres, laboratoires, etc., ne doivent pas commander les sorties, dégagements et escaliers mis à la disposition du public.

§ 2. — Ces locaux doivent être isolés des parties de l'établissement ouvertes au public par des murs, planchers et cloisons de degré C au minimum.

Les baies de communication éventuellement existantes doivent être munies de portes ou de volets présentant la même résistance au feu.

§ 3. — Ils doivent être séparés entre eux par des cloisonnements d'un degré de résistance au feu en rapport avec la nature et l'importance de leur contenu.

§ 4. — Leur ventilation, en particulier celle des laboratoires, peut être éventuellement demandée.

Article Q 55.

Les prescriptions de la section VIII ne font pas obstacle à l'utilisation d'une chaufferie unique pour assurer le chauffage des salles ouvertes au public et, éventuellement, celui des locaux visés à la présente section.

Article Q 56.

En application des dispositions de l'article EL 5 (§ 1er), les installations électriques des dépôts d'archives, resserres, laboratoires, etc., doivent être commandées indépendamment de celles effectuées dans les salles où le public a accès.

Article Q 57.

En application des dispositions de l'article GZ 4, les compteurs de gaz doivent être placés en dehors des dépôts d'archives, resserres, etc.

Article Q 58.

Les locaux d'administration doivent comporter des moyens de secours dans les conditions générales fixées au chapitre VII du titre II.

Article Q 59.

§ 1er. — Il est formellement interdit de fumer dans les dépôts d'archives, resserres, etc., et, en général, dans les locaux présentant des risques d'incendie.

Cette prescription doit être affichée bien en évidence.

§ 2. — Les locaux où le personnel est autorisé à fumer doivent être munis de cendriers judicieusement répartis.

CHAPITRE VII

ETABLISSEMENTS DU TYPE « R ».
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PUBLIC ET D'ENSEIGNEMENT PRIVE

SECTION I

Généralités.

Article R 1.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements d'enseignement public et d'enseignement privé:

Dans lesquels l'effectif des élèves reçus est susceptible d'atteindre l'un des chiffres suivants:

100 en étage ou au sous-sol;
200 au total;

Quel que soit l'effectif des élèves s'il y a un minimum de vingt pensionnaires.

Article R 2.

L'effectif des élèves susceptibles d'être admis dans ces établissements est déterminé suivant la déclaration contrôlée du chef d'établissement, sauf en ce qui concerne les locaux visés à l'article R 7.

Article R 3.

Pour l'application des règles de sécurité édictées, il y a lieu d'ajouter à l'effectif des élèves ci-dessus déterminé:

a) Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret, celui du personnel (personnel enseignant, surveillants, etc.) en contact avec les élèves et, éventuellement, celui du personnel occupant des locaux d'administration non desservis par des dégagements indépendants;

b) L'effectif total des personnes étrangères à l'établissement (parents d'élèves, correspondants, etc.) susceptibles d'être admis dans les parloirs, salles de réunion, etc.

Article R 4.

Les établissements visés par le présent chapitre peuvent comporter, ouverts aux élèves, des locaux qui, en raison de leur destination, présentent des caractères très différents; ces locaux peuvent être classés en:

Salles de classe, de cours, études, amphithéâtres, etc.;
Salles de réunion, parloirs;
Dortoirs, chambres, infirmeries;
Réfectoires;
Laboratoires;
Gymnases;
Ateliers divers de travail du bois, du fer, etc.;
Préaux.

Article R 5.

En application des dispositions de l'article MZ 3 et sous les réserves qui y sont rappelées:

Les salles de classe, de cours, d'études, etc., comportant plus de 100 places assises ou celles d'une superficie supérieure à 100 m² dans lesquelles la direction ne prendra pas l'engagement de recevoir moins de 100 personnes, sont visées par le chapitre « Salles de conférences » du présent titre;

Les réfectoires dans lesquels la direction ne s'engagera pas à servir simultanément moins de 100 couverts sont visés par le chapitre « Restaurants »;

Les salles de réunion, parloirs d'une superficie supérieure à 100 m² sont visées par le chapitre « Salles de réunion ».

Article R 6.

§ 1er. — Les ateliers et laboratoires d'élèves doivent faire l'objet d'un examen spécial de la commission de sécurité; selon leur emplacement, leur destination, l'effectif des élèves déclaré par la direction, le maire, ou, pour les établissements nationaux ou départementaux, le préfet, doit arrêter les conditions de leur isolement entre eux et des autres parties de l'établissement, se prononcer sur la nécessité de créer des dégagements indépendants, fixer les modes d'éclairage et de chauffage pouvant être autorisés ainsi que les conditions que doivent remplir ces installations et déterminer les moyens de secours contre l'incendie.

§ 2. — En application des dispositions de l'article 8 du décret, ces locaux restent soumis aux réglementations particulières susceptibles de les régir (code du travail, législation sur les établissements classés, etc.).

Article R 7.

§ 1er. — Les gymnases et préaux ne sont justiciables que des dispositions du titre II. Leur occupation théorique doit être évaluée sur la base de 1 personne par 3 m².

L'effectif ainsi déterminé ne se cumule pas avec celui résultant de l'article R 2.

§ 2. — Toutefois, lorsque ces locaux sont indépendants et isolés, ils peuvent, après avis de la commission locale de sécurité, bénéficier de très larges dérogations en ce qui concerne la construction et les aménagements intérieurs.

Ils doivent cependant être conformes aux dispositions du présent règlement relatives:

Aux sorties et dégagements;
Aux installations électriques;
Aux installations de chauffage.

Article R 8.

L'utilisation, même partielle ou exceptionnelle, de certains locaux de l'établissement pour y exercer une activité autre que celle normalement prévue (spectacles, projections cinématographiques, concerts, bals, ventes, kermesses, etc.) est soumise aux dispositions de l'article MZ 4.

Toutefois, les projections cinématographiques en format réduit faites devant les élèves aux fins d'enseignement peuvent être données, sans autorisation préalable autre que celle imposée par d'autres réglementations et sous la responsabilité de la direction, sous réserve que le nombre d'élèves assistant aux séances soit inférieur à 100.

SECTION II

Construction.

Article R 9.

§ 1er. — Ces établissements ne doivent comprendre au maximum qu'un seul étage de sous-sol accessible au public; son point le plus bas doit être au plus à 6 mètres au-dessous du niveau moyen des seuils extérieurs.

§ 2. — Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux salles de cours, de réunion ou amphithéâtres partiellement enterrés, sous les réserves formulées aux articles Q 9 et Q 10 du chapitre VI du présent titre

Article R 10.

Les différents étages doivent être séparés entre eux par des planchers continus de même degré de résistance au feu que le restant du gros œuvre.

Article R 11.

Les escaliers doivent être encloisonnés dans les conditions fixées à l'article CO 22. Toutefois, cet encloisonnement n'est pas exigible si l'établissement ne comporte qu'un étage sur rez-de-chaussée et sous condition que le nombre de personnes admises à l'étage ne dépasse pas 100 et qu'aucun dortoir, infirmerie ou chambre d'élève ne soit aménagé à cet étage.

Il en est de même, après accord de la commission de sécurité, pour les escaliers monumentaux notamment ceux placés dans les halls d'entrée.

SECTION III

Aménagements intérieurs.

Article R 12.

Les rayonnages et en général tout l'agencement principal doivent être en matériaux moyennement inflammables.

Article R 13.

§ 1er. — L'ossature des estrades installées dans les salles de classe ou les études peut être construite en bois non protégé.

§ 2. — Leur parquet doit être bien jointif. Il peut être en bois.

§ 3. — Le dessous de ces estrades doit être rendu inutilisable. A cet effet, la charpente sous parquet doit être ceinturée extérieurement par une cloison ne comportant aucune ouverture. Cette cloison doit être en matériaux non inflammables si la hauteur de l'estrade dépasse 0,40 mètre.

§ 4. — Les dispositions du présent article sont également applicables aux ossatures et dessous des gradins édifiés dans des classes de moins de 100 élèves.

Article R 14.

§ 1er. — Les salles de classe dans lesquelles il est procédé à des manipulations dangereuses doivent être séparées des locaux voisins et des dégagements accessibles au public par des cloisons pleines d'une résistance au feu de degré C et des portes de degré D. Ces salles ne doivent commander ni les sorties de l'établissement ni des dégagements généraux.

§ 2. — Les tables de manipulation doivent être placées en des endroits bien ventilés ne commandant pas toutes les sorties de la salle.

§ 3. — Les produits dangereux doivent être stockés dans des locaux spéciaux parfaitement ventilés et répondant aux dispositions du paragraphe 1er ci-dessus.

Ils ne doivent être apportés dans les locaux accessibles aux élèves qu'au fur et à mesure des besoins et en quantité limitée à celle nécessaire aux cours et aux manipulations.

Article R 15.

Les dortoirs et infirmeries doivent être séparés des autres locaux voisins par des cloisons d'une résistance au feu de degré C et être munis de portes de degré E.

Article R 16.

§ 1er. — Les cloisons intérieures séparant entre elles les chambres pouvant recevoir au maximum cinq élèves et séparant ces chambres des couloirs de dégagement doivent répondre aux conditions de l'article CO 29 et être munies de portes de degré E.

§ 2. — En dehors de ces portes, ces cloisons ne doivent comporter aucune baie sur les couloirs de dégagements à l'exception de celles éventuellement nécessaires pour l'éclairage. Celles-ci doivent être munies de châssis fixes étanches de degré E.

§ 3. — Les aménagements intérieurs de ces chambres ne sont soumis à aucune prescription particulière du présent règlement sauf en ce qui concerne les installations visées aux sections V à VIII du présent chapitre.

SECTION IV

Dégagements.

Article R 17.

Par extension des dispositions de l'article CO 57-*a*, les étages dans lesquels peuvent être appelés à coucher de 20 à 50 personnes doivent être desservis par un escalier d'une unité de passage complété par un dégagement de secours répondant aux conditions de l'article CO 69, ou tout au moins par un balcon, une passerelle, une échelle de sauvetage, etc., tel que prévu à l'article MS 39 (§ 2).

Article R 18.

Les escaliers desservant les étages doivent être répartis de manière à éviter les culs-de-sac.

Article R 19.

Les circulations reliant les escaliers aux sorties et les sorties entre elles doivent avoir une largeur proportionnée au nombre de personnes susceptibles de les emprunter. Cette largeur doit être d'au moins deux unités de passage.

Article R 20.

Des inscriptions bien lisibles de jour comme de nuit doivent signaler les sorties non empruntées normalement par les élèves et indiquer les cheminements les plus courts qui y conduisent.

Article R 21.

En application des dispositions de l'article CO 42 (§ 1er), il est interdit de déposer et de laisser séjourner dans les escaliers, couloirs et dégagements des bicyclettes et objets divers pouvant gêner la circulation.

Article R 22.

Les portemanteaux, les bibliothèques, armoires, casiers ou autres mobiliers disposés dans les halls ou autorisés dans les excédents disponibles des dégagements, sous les réserves formulées à l'article CO 38, doivent être solidement fixés ou d'un poids tel qu'ils ne puissent être déplacés ou renversés.

Article R 23.

Exceptionnellement, pour des raisons de discipline, certaines portes desservant des locaux occupés par les élèves peuvent être maintenues fermées sous réserve d'être soit placées en permanence sous la garde d'un préposé à leur ouverture, soit pourvues à l'intérieur de clés ou crémones placées sous verre dormant.

SECTION V

Installations électriques.

Article R 24.

Les installations électriques des établissements doivent être réalisées dans les conditions générales fixées au chapitre III du titre II.

SECTION VI

Eclairage.

a) Eclairage normal.

Article R 25.

§ 1er. — Conformément aux prescriptions de l'article EC 8, l'éclairage normal de l'établissement, quelle qu'en soit la catégorie, doit être électrique.

§ 2. — L'installation doit répondre aux conditions fixées aux chapitres III et V du titre II et à celles de la section V du présent chapitre.

En particulier, pour l'application de l'article EC 9 (§ 2), les cuisines, magasins de réserves, dépôts d'archives, resserres, lingeries, blanchisseries, laboratoires et éventuellement ateliers, etc., sont considérés comme locaux présentant des dangers particuliers d'incendie.

Article R 26.

Les appareils assurant l'éclairage normal des divers locaux collectifs et des dégagements doivent être fixes ou suspendus.

Toutefois, cette disposition ne s'oppose pas à l'utilisation de lampes mobiles dans les chambres susceptibles de recevoir cinq élèves au maximum.

b) Eclairage de sécurité.

Article R 27.

Les dégagements généraux des établissements de 1re et 2e catégorie et, dans les établissements de toutes catégories, les dégagements et locaux entièrement établis au-dessous du niveau du sol et les dégagements généraux des dortoirs et infirmeries pouvant recevoir plus de vingt élèves doivent comporter un éclairage de sécurité C.

Article R 28.

Sous les réserves formulées à l'article R 27, les dégagements généraux des établissements de 3e et 4e catégorie doivent comporter un éclairage de sécurité D.

Article R 29.

Dans les établissements de toutes catégories, l'éclairage de sécurité des dégagements généraux desservant des locaux visés à l'article R 5 doit être assuré dans les conditions fixées aux chapitres visant ces locaux.

Article R 30.

§ 1er. — Dans les établissements de toutes catégories, les dortoirs et infirmeries pouvant recevoir plus de 20 lits doivent être dotés d'un éclairage de sécurité C.

§ 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article E C 1, ces locaux pourront ne pas être éclairés toute la nuit. Dans ce cas, la remise en circuit des lampes alimentées par l'éclairage de sécurité devra être assurée par la même commande manuelle que celle de l'éclairage normal.

L'une de ces commandes sera obligatoirement installée dans les dortoirs ou infirmeries et une seconde à l'extérieur du local en un point rapidement accessible au personnel de l'établissement.

Article R 31.

§ 1er. — L'éclairage de sécurité doit être installé dans les conditions fixées au chapitre V du titre II.

§ 2. — En application des dispositions de l'article E C 21, les organes généraux de cet éclairage ne doivent pas se trouver dans les laboratoires, cuisines, magasins de réserves, resserres, lingeries, blanchisseries ou autres locaux présentant des dangers d'incendie.

Article R 32.

Les salles de classe, de cours, études, réfectoires pouvant recevoir moins de 100 élèves ne sont pas tenus de posséder un éclairage de sécurité. Il en est de même pour les dortoirs et infirmeries ne comportant que 20 lits au plus.

c) Eclairage de secours.

Article R 33.

§ 1er. — L'éclairage de secours, s'il en existe, doit répondre aux conditions de l'article E C 37.

§ 2. — Dans les dortoirs, chambres d'élèves ou infirmeries, cet éclairage ne peut être qu'électrique.

SECTION VII

Chauffage.

Article R 34.

Le chauffage des établissements de 1re et 2e catégorie ne doit être assuré que par des générateurs de chaleur installés dans une chaufferie répondant aux conditions du chapitre VI du titre II et de l'article R 36.

Article R 35.

Le chauffage des établissements de 3e et 4e catégorie peut être assuré :

Soit par des générateurs de chaleur installés dans une chaufferie répondant aux conditions de l'article R 34 ;

Soit par des appareils de chauffage indépendants. Toutefois, l'emploi d'appareils à combustible solide, liquide ou gazeux, est interdit dans les dortoirs, chambres d'élèves et infirmeries.

Article R 36.

Conformément aux dispositions de l'article C H 14, les chaufferies et les locaux de stockage de combustible ne doivent avoir aucune communication directe avec les locaux accessibles au public, y compris leurs dégagements, ou avec les magasins de réserves, les dépôts d'archives, les resserres, lingeries, etc.

Article R 37.

Les appareils de chauffage indépendants doivent répondre aux conditions de la section IV du chapitre VI du titre II.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article C H 54 (§ 2), une réserve de combustible limitée à une journée de chauffage peut être constituée dans les classes munies d'appareils à combustible solide. Cette réserve doit être entreposée dans un récipient incombustible placé à 0,50 mètre au moins des appareils de chauffage et le plus loin possible des sorties.

SECTION VIII

Moyens de secours et protection contre l'incendie, avertissement, surveillance.

Article R 38.

Les établissements du présent type doivent comporter des moyens de secours contre l'incendie dans les conditions générales fixées au chapitre VII du titre II, suivant les dispositions particulières ci-après.

Article R 39.

§ 1er. — La défense contre l'incendie doit être assurée, selon l'importance et les risques présentés :

Soit par des robinets d'incendie armés de 20 mm ;

Soit par des seaux-pompes.

§ 2. — Des extincteurs appropriés peuvent également être exigés pour combattre des risques spéciaux.

Article R 40.

Du personnel de l'établissement spécialement désigné et, éventuellement des élèves, doivent être entraînés à la manœuvre des moyens de secours.

Article R 41.

Les établissements doivent être pourvus d'un dispositif d'alarme par signal sonore ayant pour objet, en cas d'incendie grave, d'inviter les élèves à quitter l'établissement dans le délai le plus court.

Ce signal doit pouvoir être entendu simultanément de tous les locaux occupés par les élèves.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un déclenchement intempestif.

Article R 42.

La liaison avec les sapeurs-pompiers prévue à l'article M S 51, doit être réalisée par téléphone urbain dans les établissements de toutes catégories.

Article R 43.

Des consignes affichées bien en évidence dans les salles de classe, études et dortoirs doivent indiquer la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore prévu à l'article R 41).

Article R 44.

Des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre.

L'un de ces exercices doit avoir lieu obligatoirement au cours du premier mois suivant la rentrée scolaire.

SECTION IX

Mesures applicables aux locaux autres que ceux ouverts aux élèves.

Article R 45.

Indépendamment des locaux ouverts aux élèves, les établissements scolaires peuvent comporter des locaux d'administration tels que :

Des laboratoires de professeurs;

Des cuisines;

Des magasins de réserves et des resserres;

Des dépôts d'archives;

Des lingeries, blanchisseries, etc.;

Des bureaux et locaux réservés au personnel.

Article R 46.

En application des dispositions de l'article M Z 6, les locaux susvisés doivent faire l'objet d'un examen spécial de la commission locale de sécurité.

Les articles R 47 à R 53 ci-après donnent quelques directives générales sur certaines mesures susceptibles d'y être prescrites quelle que soit la catégorie des établissements.

Article R 47.

§ 1er. — Les cuisines, magasins de réserves, resserres, dépôts d'archives, lingeries, blanchisseries, etc., ne doivent pas commander les sorties, dégagements et escaliers mis à la disposition du public.

§ 2. — Ces locaux doivent être isolés des parties de l'établissement ouvertes au public par des murs, planchers et cloisons de degré C au minimum.

Les baies de communication éventuellement existantes doivent être munies de portes ou de volets présentant la même résistance au feu.

§ 3. — Ils doivent être séparés entre eux par des cloisonnements en matériaux d'un degré de résistance au feu en rapport avec la nature et l'importance de leur contenu.

§ 4. — Leur ventilation, en particulier celle des cuisines et laboratoires, peut être éventuellement demandée.

Article R 48.

§ 1er. — En application des dispositions de l'article E L 5 (§ 1er), les installations électriques des laboratoires, cuisines, magasins de réserves et resserres, dépôts d'archives, lingeries, blanchisseries, etc., doivent être commandées indépendamment de celles effectuées dans les salles où le public a accès.

§ 2. — Les colonnes alimentant les cuisines — exception faite de l'éclairage — doivent comporter dans le local d'utilisation ou à proximité immédiate soit un disjoncteur, soit un interrupteur général suivi de fusibles calibrés sous coffret blindé.

Article R 49.

En application des dispositions de l'article G Z 4, les compteurs de gaz doivent être placés en dehors des magasins de réserves, resserres, dépôts d'archives, lingeries, blanchisseries, etc.

Article R 50.

Les prescriptions de la section VII ne font pas obstacle à l'utilisation d'une chaufferie unique pour assurer le chauffage des salles ouvertes au public et, éventuellement, celui des locaux visés à la présente section.

Article R 51.

§ 1er. — Les cuisines peuvent comporter des appareils de cuisson ou de chauffage de liquides à combustibles solides, liquides, gazeux ou encore électriques.

Toutefois, l'emploi de liquides inflammables de première catégorie et de ceux de deuxième catégorie à point d'éclair inférieur à 55° C est interdit. Cette disposition ne fait cependant pas obstacle à l'emploi de petits appareils utilisant des flammes d'alcool sans pression.

§ 2. — Le stockage du combustible solide ou liquide nécessaire au fonctionnement des appareils doit être effectué dans les conditions prévues pour les chaufferies au chapitre VI du titre II.

Celui des récipients ou bouteilles de gaz de pétrole liquéfié doit répondre aux dispositions du chapitre IV du titre II.

§ 3. — Lorsque les cuisines seront insuffisamment isolées des locaux ouverts au public ou, en raison de leurs dispositions, présenteront des dangers pour ces derniers, certaines mesures particulières prescrites à la section VIII du chapitre III du présent titre pourront être imposées.

Dans tous les cas, les mesures indiquées dans la section précitée pourront être rappelées à la direction sous forme de recommandations.

Article R 52.

Les locaux d'administration doivent comporter des moyens de secours dans les conditions générales fixées au chapitre VII du titre II.

Article R 53.

§ 1er. — Il est formellement interdit de fumer dans les magasins de réserves, resserres, lingeries, dépôts d'archives et, en général, dans les locaux présentant des risques d'incendie.

Cette prescription doit être affichée bien en évidence.

§ 2. — Les locaux où le personnel est autorisé à fumer doivent être munis de cendriers judicieusement répartis.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX FORCES ARMÉES (MARINE)

COMITÉ D'EXAMEN DES COMPTES DE LA MARINE

RAPPORT

PRÉSENTÉ

AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FORCES ARMÉES (MARINE)

SUR LES

COMPTES DE TRAVAUX DE L'EXERCICE 1952

(Décret du 20 juillet 1932, modifié le 25 aout 1947.)

INTRODUCTION

Composition du comité d'examen des comptes de la marine au cours de la session 1953-1954.

Président.

M. Le Gorgeu, conseiller d'Etat.

Membres extérieurs à la marine.

MM. Dorey, député.
Courrière, sénateur.
Le Hénaff, membre du Conseil économique.
Lorain, conseiller maître à la cour des comptes.
Essig, inspecteur général des finances.

Membres appartenant à la marine.

MM. Ortoli, vice-amiral.
Bredin, contrôleur général de 1re classe, directeur du contrôle.
Bertrand, commissaire général de 1re classe, inspecteur général du commissariat de la marine.
Sabine, ingénieur général de 1re classe du génie maritime.
Fremond, ingénieur en chef des directions de travaux.
Douard, officier d'administration de 1re classe.

Représentant de la direction de la comptabilité générale.

M. Egaze, administrateur civil.

Rapporteur général.

M. Jacquet, contrôleur général de la marine.

Secrétaire.

M. Pasquiou, officier d'administration de 1re classe.

Rôle et attributions du comité.

(Art. 26 et 27 du décret du 20 juillet 1932 sur l'organisation et la comptabilité des travaux de la marine.)

« *Art.* 26. — Le comité d'examen des comptes de la marine est chargé d'examiner les comptes de travaux des divers services, d'en vérifier l'exactitude et de rechercher le résultat économique des diverses gestions.

« Il vérifie, notamment, les comptes d'exploitation, le bilan et le compte profits et pertes de la direction centrale des constructions et armes navales.

« Il formule dans un rapport ses appréciations et propositions des points de vue économique, administratif et comptable. Ce rapport, adressé au ministre six mois après la production des comptes, est publié au *Journal officiel*. Le ministre peut demander l'avis du comité sur toute question d'ordre économique, administratif et comptable concernant les arsenaux et établissements de la marine.

« *Art.* 27. — Le comité peut se faire délivrer pour ses vérifications tous les documents qu'il juge utiles, et appeler devant lui les directeurs et chefs de service du ministère pour lui fournir tous les renseignements et explications nécessaires ».

PRÉAMBULE

Au cours de la session précédente 1952-1953, le comité d'examen des comptes de la marine avait étudié, pour l'exercice 1951, les comptes de travaux du seul service des constructions et armes navales. Le rapport correspondant a été publié au *Journal officiel* du 11 septembre 1953

Pour la première fois, les comptes de ce service étaient présentés conformément à une réglementation nouvelle, qui tend à simplifier la comptabilité et à en accélérer la tenue et l'arrêté. Le rapport s'était donc étendu longuement sur les premiers résultats obtenus.

Au cours de l'actuelle session 1953-1954, le comité a examiné les comptes de 1952 du service des constructions et armes navales et du service des travaux immobiliers et maritimes.

Pour la première fois également, les comptes de ce dernier service ont été, eux aussi, tenus selon une nouvelle réglementation; leur présentation a donc fait l'objet d'un examen spécialement approfondi du comité.

Comme l'année précédente, l'étude des comptes de 1952 du service du commissariat n'eût présenté cette année qu'un très faible intérêt, la refonte de la réglementation comptable correspondante étant en cours de réalisation. Une nouvelle comptabilité du service habillement-couchage-casernement est en essai en 1954 dans les deux ports les plus importants de la métropole. Un agencement nouveau de la comptabilité du service des subsistances est en cours d'étude; la commission chargée de l'élaborer va probablement achever ses travaux en 1954.

Le comité aura donc à examiner avec une attention particulière, dans un de ses plus prochains rapports, les résultats de la première application de ces nouvelles règles comptables.

Quand cette étape sera franchie, la totalité des réglementations régissant l'organisation et la tenue des comptes de travaux des services de la marine aura été rénovée depuis la reprise de l'activité du comité en 1948.

En définitive, le plan du rapport est le suivant:

Pages.

Introduction 267

1re PARTIE

Service des constructions et armes navales.

TITRE Ier. — Examen des comptes de travaux des services des C. A. N. du point de vue de leur régularité administrative... 269

Chapitre Ier. — Observations générales..... 269

Section 1. — Evaluation des charges militaires..... 269

Section 2. — Détermination des coefficients et des prix d'unités de base prévisionnels..... 269

Chapitre 2. — Observations particulières aux arsenaux et établissements 270

TITRE II. — Examen des comptes de travaux des services des C. A. N du point de vue économique..... 271

Chapitre Ier. — Comparaison entre les coefficients de frais généraux « matières » des différents arsenaux et établissements 271

Chapitre 2. — Comparaison entre les éléments de frais généraux de main-d'œuvre, classés par nature d'opération, pour les différents arsenaux et établissements..... 272

Chapitre 3. — Etude du prix de revient synthétique de l'heure de main-d'œuvre. — Appréciation de la charge militaire comprise dans ce prix de revient..... 274

Chapitre 4. — Comparaison entre les prix de revient de l'heure de main-d'œuvre dans les différents ateliers et arsenaux 274

Chapitre 5. — Comparaison des prix des unités de base des entreprises 275

Chapitre 6. — Fonctionnement des services de pointage... 276

Chapitre 7. — Etude particulière de quelques comptes d'ouvrage et de quelques catégories de travaux..... 276

TITRE III. — Examen des comptes de travaux du service des C. A. N. du point de vue financier: étude du compte d'exploitation des C. A. N..... 277

Chapitre Ier. — Comparaison entre les recettes encaissées et les recettes initialement prévues au budget..... 278

Chapitre 2. — Justification des dépenses: corrélation entre les dépenses classées par chapitres budgétaires et les dépenses saisies par la comptabilité des travaux..... 278

Chapitre 3. — Analyse de la gestion de l'exercice: comparaison entre les recettes et les dépenses..... 278

Chapitre 4. — Conditions générales de fonctionnement du fonds d'approvisionnement. — Evolution de ce fonds au cours de l'exercice 1952..... 280

Chapitre 5. — Situation de la trésorerie en ce qui concerne les travaux de conversion..... 280

2e PARTIE

Service des travaux immobiliers et maritimes.

Préambule. — Les caractéristiques de l'activité du service des travaux immobiliers et maritimes..... 281

TITRE Ier. — Comparaison de l'ancienne réglementation et de la nouvelle 281

Chapitre Ier. — La comptabilité des travaux du service des T. M. de 1910 à 1951..... 281

Chapitre 2. — Critiques formulées à l'encontre de cette comptabilité de 1910-1911..... 282

Chapitre 3. — Elaboration et caractéristiques de la nouvelle comptabilité de 1954..... 282

TITRE II. — Examen des comptes de travaux des services des T. M. du point de vue de leur régularité administrative..... 283

TITRE III. — Examen des comptes de travaux des services des T. M. du point de vue économique. Améliorations possibles de la réglementation nouvelle..... 283

TITRE IV. — Examen des comptes de travaux des services des T. M. du point de vue financier..... 286

3e PARTIE

Résumé. — Conclusion..... 287

4e PARTIE

Propositions et vœux..... 288

PREMIERE PARTIE

SERVICE DES CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES

TITRE 1er

EXAMEN DES COMPTES DE TRAVAUX DES SERVICES DES C. A N. DU POINT DE VUE DE LEUR REGULARITE ADMINISTRATIVE

Le comité a d'abord étudié les comptes du service des C. A. N. du point de vue de l'application correcte du règlement. Sous ce titre 1er sont exposées d'une part les observations d'ordre général que l'examen de l'ensemble des comptes a suggérées au comité, d'autre part les observations particulières qu'il formule à propos de la présentation de la comptabilité de chaque service local.

CHAPITRE 1er

Observations générales.

Pour les comptes de travaux du service des constructions et armes navales, l'année 1952 afférente à ce rapport est la deuxième à laquelle a été appliquée la nouvelle réforme comptable actuellement réglementaire.

Le rapport précédent du comité sur les comptes de 1951 ayant été publié après l'établissement par les services du compte de l'exercice 1952, ceux-ci n'ont pu tenir compte intégralement des observations qui y étaient formulées. Certaines d'entre elles ont été cependant portées en temps utile à la connaissance de quelques ports et établissements grâce aux missions effectuées en 1953 par certains membres du comité.

L'expérience aidant au surplus, ces comptes de 1952 sont, dans leur ensemble, présentés sous une forme notablement plus satisfaisante et plus homogène que ceux de 1951.

Toutefois leur examen a montré que certaines hésitations s'étaient encore manifestées dans l'interprétation du nouveau règlement sur les mêmes points qu'avait déjà signalés le précédent rapport du comité :

Evaluation de la part des charges militaires dans les dépenses d'entretien, d'amortissement et d'intérêt du capital immobilisé de l'outillage à fins strictement militaires (art. 30 de la nomenclature) ;

Imputation des dépenses de personnel entretenu considérées comme charges militaires (art. 33 de la nomenclature) ;

Evaluation et répartition des dépenses d'entretien des immeubles ;

Adoption des coefficients prévisionnels pour l'arrêté des situations de frais généraux ;

Répartition des dépenses d'outillage (heures de base).

Mais la direction centrale des C. A. N., ayant pris en considération les observations du comité, a très généralement complété la réglementation sur les points en cause (1).

La plupart des anomalies relevées cette année encore par le comité n'apparaîtront donc vraisemblablement plus dans les prochains comptes.

Aussi, le comité se borne-t-il à présenter quelques commentaires sur les questions d'ordre général suivantes :

Evaluation des charges militaires ;

Détermination des coefficients et prix d'unités de base prévisionnels.

SECTION 1. — EVALUATION DES CHARGES MILITAIRES

Ainsi qu'il vient d'être indiqué, les précisions nécessaires pour une correcte évaluation des charges militaires ont été apportées à la réglementation, qui a été en outre complétée par un modèle de tableau distribué dans ce but aux services locaux ; dorénavant, ceux-ci devraient ainsi calculer assez aisément et de façon comparable leurs coefficients de charges militaires.

SECTION 2. — DÉTERMINATION DES COEFFICIENTS ET PRIX D'UNITÉS DE BASE PRÉVISIONNELS

Aux termes de la nouvelle réglementation, chaque compte annuel est arrêté pour le 1er avril à l'aide de coefficients prévisionnels de frais généraux, les coefficients réels n'étant déterminés que par la suite, uniquement pour servir de base à la détermination des coefficients prévisionnels de l'exercice suivant.

Il est évidemment souhaitable que les services arrivent à déterminer des valeurs de coefficients prévisionnels s'écartant aussi peu que possible des coefficients réels calculés postérieurement. Cette détermination a-t-elle été effectuée pour l'exercice 1952 dans de meilleures conditions que pour l'exercice précédent ?

I. — *Cas des arsenaux métropolitains et de Bizerte.*

1° Les deux tableaux suivants précisent, pour les ateliers et les entreprises les plus importants de ces arsenaux, le pourcentage d'approximation atteint dans la détermination des coefficients prévisionnels par rapport aux coefficients réels.

Pourcentage d'approximation des coefficients prévisionnels d'ateliers (C. A.).

$$\text{Pourcentage} = 100 \times \frac{\text{coefficient réel} - \text{coefficient prévisionnel}}{\text{coefficient réel}}$$

ATELIERS	CHERBOURG — Pourcentage.		BREST — Pourcentage.		LORIENT — Pourcentage.		TOULON — Pourcentage.		BIZERTE — Pourcentage.	
	1951	1952	1951	1952	1951	1952	1951	1952	1951	1952
Bois	— 1,8	0	+ 2	+ 4,4	— 6,2	— 3,7	— 0,9	— 31,7	— 4,1	+ 6,7
Voilerie	— 0,5	+ 0,1	»	»	— 9	+ 3,5	— 14,8	— 23,2	— 15,7	— 17,7
Immeubles	»	»	— 4,3	+ 0,1	+ 9,3	— 0,1	— 36,8	— 17,4	— 12	— 0,4
Constructions neuves	— 0,7	0	— 15	+ 2,4	0	+ 0,2	»	»	»	»
Réparations	— 0,7	0	+ 13	+ 1,7	— 8,4	— 6,2	— 12,1	— 22,6	— 4	+ 1,8
Bâtiments en fer	— 0,4	0	— 46	+ 0,7	— 4,1	+ 0,4	— 0,9	— 18,8	»	»
Chaudronnerie	— 0,2	0	— 1,5	+ 0,8	+ 1,9	+ 2,1	»	»	— 1,8	+ 1,3
Forges	+ 0,3	— 0,1	+ 13	+ 2,7	— 9,7	— 3,1	»	»	»	»
Machines	— 1,6	0	+ 4,1	+ 2,7	+ 1,6	+ 2,9	+ 1,3	+ 33,4	+ 2	+ 0,6
Torpilles	+ 0,8	+ 0,1	+13,	+ 3	»	»	+ 12,4	— 32,3	0	+ 2,8
Electricité	— 2	0	0	— 0,4	+ 5,8	— 0,3	— 16,4	+ 26,4	— 5	+ 1,1
Mouvements généraux	+ 0,7	+ 0,1	— 28	— 0,2	+ 6	— 0,3	— 26,4	— 10,5	— 7,8	— 2,1
Artillerie navale	+ 0,1	+ 0,1	+ 1,5	+ 0,9	»	»	— 16	— 24,1	»	»,
Dessin	— 0,3	+ 0,1	— 30,4	+ 2,6	— 8,8	+ 0,1	— 9	— 21,6	— 10	+ 1,3
Pyrotechnie	»	»	+ 33,3	— 1,7	»	»	»	»	— 2,3	— 11,3
Transmissions	»	»	»	»	»	»	— 10	— 6,3	»	»

(1) Cf. circulaire ministérielle n° 21611 CAN/O/ORG du 14 décembre 1953 (*B. O.*, p. 1685).

Pourcentage d'approximation des prix prévisionnels des unités de base des entreprises.

$$\text{Pourcentage} = 100 \times \frac{\text{coefficient réel} - \text{coefficient prévisionnel}}{\text{coefficient réel}}$$

ENTREPRISES	CHERBOURG — Pourcentage.		BREST — Pourcentage.		LORIENT — Pourcentage.		TOULON — Pourcentage.		BIZERTE — Pourcentage.	
	1951	1952	1951	1952	1951	1952	1951	1952	1951	1952
Courant H. T. alternatif	— 1,5	+ 0,2					+ 58	+ 31	+ 4,6	+ 9
Courant B. T. alternatif	+ 20	+ 0,3	+ 11	— 2,1	— 0,6	— 4,3	+ 75	+ 38	+ 13,2	+ 2,3
Courant B. T. continu	+ 1,4	+ 0,3					+ 55	+ 50	+ 17,9	+ 11,7
Eau distillée	+ 2	+ 0,2	+ 5,5	— 0,8	— 16	— 2,3	»	»	— 2,8	— 20
Air comprimé	+ 12,2	0	+ 57	— 0,2	— 3	— 4,1	+ 57	+ 34	+ 22	+ 3,8
Bassins	— 5	0	+ 50	— 1,3	— 6,6 — 42	— 5,5 + 1,8	+ 66	— 8	+ 14,4	+ 13,4
Véhicules auto	+ 2	+ 0,1	(1)	(1)	»	»	+ 50	+ 61	— 6,6 — 2,6	+ 8,5 + 5,5
Grues roulantes	— 0,7	0	(1)	(1)	— 3,3	— 3,3	+207	+ 37	+ 6,6	+ 39
Grues flottantes	— 12,2	0	(1)	(1)	»	»			»	+ 10
Peintures	»	»	»	»	»	»	+ 52	+203,5	»	»
Mécanographie	»	»	»	»	»	»	+ 93	+ 75,	»	»
Manutention	»	»	— 21,4	— 3,7	»	»	»	»	»	»

(1) Entreprise « manutention ».

Comme l'année précédente, les coefficients prévisionnels de Cherbourg sont très voisins des coefficients réels. L'approximation obtenue par Brest et Lorient s'est considérablement améliorée. Celle de Bizerte, meilleure que l'année précédente dans certains cas, reste assez grossière pour d'autres. Celle de Toulon a progressé insuffisamment de 1951 à 1952; il est vrai que le port a décelé entre temps une erreur systématique dans ses méthodes de calculs prévisionnels, et qu'il croit pouvoir obtenir dorénavant de bien meilleurs résultats en ce domaine.

Dans l'ensemble, les coefficient et prix d'unités de base prévisionnels ont, en définitive, été déterminés en 1952 avec beaucoup plus de précision que pour l'exercice précédent.

2° Pour l'exercice 1952 comme pour le précédent, les coefficients prévisionnels (C. M.) du magasin ont été déterminés d'une façon judicieuse, sauf à Toulon:

ARSENAUX	EN 1952 — Coefficients.		POUR MÉMOIRE : EN 1951 — Coefficients.	
	Réels.	Prévisionnels.	Réels.	Prévisionnels.
Cherbourg	4,9	4,0	4,5	4,5
Brest	6,2	4,9	9,1	8,9
Toulon	11,6	6,0	12,8	13
Bizerte	7,0	11,7	7,2	4,3
Lorient	5,8	5,5	5,2	6,3

Remarque. — La comparaison des coefficients pour les différents ports et l'appréciation à ce point de vue de la valeur relativement considérable de celui de Lorient seront effectuées plus loin (titre 2, chap. II).

3° Enfin quelques rares services ont encore appliqué les coefficients réels au lieu des coefficients prévisionnels à une partie de leurs dépenses de frais généraux mais la réglementation, auparavant quelque peu ambiguë, venant d'être rendue à ce sujet parfaitement cohérente, il est à présumer que ce genre d'erreurs disparaîtra complètement dans la tenue des comptes ultérieurs.

II. — *Cas des établissements hors des ports.*

Comme l'an dernier, les coefficients prévisionnels ont été, dans les établissements hors des ports, judicieusement calculés et s'écartent peu des coefficients réels.

CHAPITRE 2

Observations particulières aux arsenaux et établissements.

L'examen des situations annuelles et des comptes de travaux de chaque service local a conduit le comité à formuler un certain nombre d'observations, dont la plupart ont fait l'objet de notes adressées aux arsenaux et établissements. Parmi les remarques en cause, celles qui se rapportent directement aux questions traitées dans le chapitre précédent ne sont pas reproduites ci-dessous; les autres sont les suivantes:

Lorient.

Le fonctionnement du magasin à munitions donne lieu à la même observation que l'année précédente, la main-d'œuvre ayant été comptée en heures directes, comme pour un atelier, au lieu d'être imputée à un compte de frais généraux. Dans sa réponse à la note qui lui a été adressée à ce sujet, le service a précisé que, dans les comptes de 1953, cette mauvaise imputation n'apparaîtrait plus, toutes les dépenses du magasin à munitions devant alors être rattachées à celles du magasin.

Toulon.

Comme dans les comptes de 1951, les frais généraux imputés aux concours fournis aux autres directions sont restés à tort à la charge de la direction des C. A. N.

Comme suite à l'observation renouvelée par le comité, le service a indiqué son accord et précisé que dorénavant la bonne règle serait observée

Indret.

L'établissement a adopté un coefficient uniforme de 25 p. 100 pour les dépenses de personnel entretenu des différents ateliers à virer aux charges militaires, modalité de calcul quelque peu forfaitaire, et peu conforme au règlement.

Diégo-Suarez.

Comme les années précédentes, le port n'a pas établi son compte, bien qu'il soit un de ceux que la réglementation a doté d'une comptabilité simplifiée. La direction centrale lui a prescrit les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Saigon.

Ce port a déduit des dépenses de fonctionnement des services communs le montant de la délégation des salaires aux familles en France, ainsi que la retenue pour avances de salaires faites par les autres ports (au total, 156 millions de francs). Ces sommes, qui sont comprises dans les dépenses de main-d'œuvre servant au calcul du salaire moyen, doivent être considérées comme payements effectués par les autres ports pour le compte du service.

La direction centrale a pris les mesures convenables pour que cette erreur ne se produise plus à l'avenir.

TITRE II

EXAMEN DES COMPTES DE TRAVAUX DES SERVICES DES C. A. N. DU POINT DE VUE ECONOMIQUE

Il est peut-être nécessaire, pour faciliter la lecture de ce rapport, de rappeler ici quelques notions générales précisées l'an dernier.

Le caractère plus ou moins économique du fonctionnement d'un établissement industriel peut être dégagé par l'examen et l'appréciation d'un certain nombre d'éléments: nature des travaux effectués, degré de perfectionnement de l'organisation et de l'outillage, importance des frais généraux, valeur des charges spéciales, etc. L'appréciation de l'élément « coefficient de frais généraux d'un atelier ou d'une entreprise » ne peut d'ailleurs permettre à lui seul un jugement sur le caractère économique de la gestion: par exemple, l'introduction d'un outillage nouveau, puissant mais coûteux, peut entraîner à la fois une augmentation importante des frais généraux (amortissement, en particulier) et une réduction plus grande encore du nombre d'heures nécessaires à la confection d'un objet déterminé, en définitive, une diminution du prix de revient de l'objet.

Quoi qu'il en soit, seront assez longuement étudiés dans cette dernière partie du rapport les deux derniers des quatre éléments cités ci-dessus: la valeur des frais généraux et, pour la marine, l'évaluation de la charge que représentent pour les arsenaux les sujétions militaires.

D'un service local des C. A. N. à un autre, la nature des travaux effectués et l'organisation sont très différentes; les résultats économiques ne peuvent donc pas être immédiatement comparés et les rapprochements sont surtout à faire entre services analogues; on peut, de ce point de vue, distinguer les trois grandes familles suivantes:

Arsenaux des quatre ports métropolitains: Cherbourg, Brest, Lorient, Toulon; encore est-il préférable de grouper, d'une part, Cherbourg et Lorient, arsenaux de moyenne importance, d'autre part, Brest et Toulon, arsenaux notablement plus considérables, à effectif ouvrier du même ordre de grandeur, mais dont les charges essentielles sont cependant dissemblables, Brest réalisant surtout des constructions neuves, Toulon effectuant surtout des réparations.

Arsenaux et bases d'outre-mer: Bizerte, Oran, Casablanca, Dakar, Diégo-Suarez et Saïgon, qui, tout en ayant des destinations de principe analogues à celles des arsenaux métropolitains, possèdent en fait, à cause de leur situation géographique ou stratégique, des organisations et caractéristiques industrielles et économiques très spéciales.

Les quatre établissements: Indret, Ruelle, Guérigny et Saint-Tropez, qui ressemblent davantage à des usines, Indret s'occupant d'études et constructions d'appareils moteurs et évaporatoires, Ruelle de grosse métallurgie, étude et constructions de canons, Guérigny d'études et élaborations d'aciers, fabrication d'ancres et chaînes et Saint-Tropez d'études, essais et constructions de torpilles.

Dans le mécanisme comptable du calcul réglementaire des prix de revient d'objets ou matières fabriqués par un service local des C. A. N., de multiples coefficients de frais généraux sont utilisés. Un seul affecte la valeur des matières directement employées; par contre, d'assez nombreux (plus d'une vingtaine pour certains arsenaux) affectent la valeur de la main-d'œuvre directe, puisque la réglementation de la marine prévoit d'établir un tel coefficient par atelier.

Les prix de revient correspondants de l'heure de main-d'œuvre directe dans ces différents ateliers seront comparés ci-dessous.

Mais, le comité a, depuis de nombreuses années, estimé par surcroît commode de pouvoir résumer l'importance de l'ensemble des frais généraux d'un service local de C. A. N. par un seul coefficient, un seul prix de revient de l'heure de main-d'œuvre; c'est d'ailleurs une méthode analogue qui est généralement utilisée dans l'industrie privée des constructions navales, qui se contente habituellement, à l'heure actuelle, de deux coefficients de frais généraux, l'un pour les travaux de coques, l'autre pour les travaux de machines. Ce prix de revient « synthétique » de l'heure, répondant pour chaque service à cette préoccupation, sera, pour l'année 1952, établi également dans cette deuxième partie du rapport, qui comportera, en définitive, les six chapitres suivants:

Comparaison entre les coefficients de frais généraux de matières des différents arsenaux et établissements;

Comparaison entre les éléments de frais généraux de main-d'œuvre, classés par nature d'opérations;

Etude du prix de revient synthétique de l'heure de la main-d'œuvre; appréciation de la valeur des charges militaires comprises dans ce prix de revient;

Comparaison entre les prix de revient de l'heure de main-d'œuvre dans les différents ateliers des arsenaux et établissements;

Comparaison des unités de base des entreprises autonomes;

Etude particulière de quelques comptes d'ouvrages et de quelques catégories de travaux.

CHAPITRE 1er

Comparaison entre les coefficients de frais généraux « matières » des différents arsenaux et établissements.

Les valeurs des coefficients de frais généraux « matières » en 1952 sont comparées à celles de l'année précédente dans le tableau suivant:

Coefficients de frais généraux « matières ».

ARSENAUX	EN 1951	EN 1952	
		Valeur indiquée par le service.	Valeur rectifiée par le comité.
	Pourcentage.	Pourcentage.	Pourcentage.
Cherbourg	4,5	4,9	»
Brest	9	6,2	»
Lorient	13	11,6	»
Toulon	7	7	5,4
Bizerte	5	5,8	»

ETABLISSEMENTS	EN 1951	EN 1952	
		Valeur indiquée par le service.	Valeur rectifiée par le comité.
	Pourcentage.	Pourcentage.	Pourcentage.
Ruelle	7	5	»
Guérigny	4	5	»
Indret	8	8,3	6,4
Saint-Tropez	12	7,8	5,2

Les valeurs calculées par les services suggèrent des remarques, et parfois des rectifications, qui se rattachent toutes aux modalités de calcul des charges militaires en ce domaine.

En effet, pour la détermination des coefficients en cause, les frais généraux totaux du magasin sont d'abord diminués d'une quote-part qui est virée aux charges militaires; cette quote-part est fonction de l'excédent du stock sur la valeur d'une année de consommation, considérée comme niveau normal de l'industrie privée. Le pourcentage de cette diminution atteint, dans les différents services, les taux suivants.

Cherbourg	51 p. 100		Ruelle	0	
Brest	22	—	Guérigny	18	p. 100
Lorient	7	—	Indret	49	—
Toulon	42	—	Saint-Tropez	45,7	—
Bizerte	60	—			

Lorient.

La valeur élevée du coefficient de Lorient paraît résulter de deux causes:

Le taux très bas (7 p. 100) de la diminution ci-dessus: la valeur du stock d'approvisionnement en fin d'année n'est guère supérieure au montant annuel des délivrances, caractéristique due sans doute

à ce que Lorient, service de constructions neuves, possède un magasin stockant toutes proportions gardées beaucoup moins de matériel que le magasin d'un arsenal chargé de réparer et d'entretenir les bâtiments;

Peut-être aussi le fait que les frais généraux du magasin à munitions ne sont pas portés au compte des charges militaires.

Brest.

Le coefficient de Brest s'est notablement rapproché en 1952 des valeurs des autres ports, ce service n'ayant pas omis pour cet exercice, comme il l'avait fait pour le précédent, de retrancher des frais du magasin les charges militaires correspondantes.

Toulon.

Le coefficient a été obtenu en fonction de charges militaires calculées sur la valeur nette des dépenses du magasin et non des dépenses grevées de leur part de frais généraux. Si le port avait appliqué la méthode réglementaire de calcul, le coefficient du magasin aurait été de 5,1 p. 100, au lieu de 7 p. 100.

Indret et Saint-Tropez.

Il en est de même pour ces deux établissements; le coefficient d'Indret est en réalité de 6,4 p. 100, et non de 8,3 p. 100; celui de Saint-Tropez 5,2 p. 100, et non 7,8.

En définitive, le tableau des coefficients de frais généraux « matières » suggère, compte tenu des rectifications sus-indiquées, les conclusions suivantes: dans les arsenaux principaux comme dans les établissements, ces coefficients sont voisins les uns des autres, sauf à Lorient.

Le comité avait conjecturé, dans le précédent rapport, que ces nouvelles valeurs des coefficients paraissaient devoir se grouper progressivement vers le taux de 5 à 7 p. 100; les éléments des comptes de 1952 apportent une certaine confirmation à cette présomption.

CHAPITRE 2

Comparaison entre les éléments de frais généraux de main-d'œuvre, classés par nature d'opération, pour les différents arsenaux et établissements.

Le compte de travaux de chaque service local présente une récapitulation des frais généraux groupés par nature d'opérations:

A. — Dépenses d'entretien.

B. — Dépenses de fonctionnement,

C. — Dépenses d'enseignement technique,

D. — Allocations et indemnités au personnel ouvrier,

F. — Amortissements et majorations diverses à la charge du budget annexe,

G. — Charges supplétives.

Le comité a, depuis de nombreuses années, essayé d'analyser la part de chacun de ces frais généraux dans le prix de revient synthétique de l'heure, en divisant chacune de ces masses de dépenses par le nombre des heures affectées à la production (heures appliquées directement à l'exploitation proprement dite augmentées des heures de production des entreprises): on obtient ainsi la quote-part des frais généraux due, dans le prix de revient synthétique de l'heure de main-d'œuvre, à la catégorie de frais correspondante, quotité qu'on pourrait appeler plus brièvement « part horaire ».

Les différentes « parts horaires » seront examinées ci-dessous; elles sont comparées à celles de 1951, et, pour porter appréciation valable sur cette comparaison, il importe de se rappeler que le salaire horaire moyen a augmenté d'environ 13 p. 100 de 1951 à 1952.

A. — DÉPENSES D'ENTRETIEN et B. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les éléments concernant ces dépenses ont été examinés séparément pour les deux rubriques A et B ci-dessus.

La distinction entre dépenses d'entretien et dépenses de fonctionnement n'étant pas toujours nette, il est probable que certains services classent parfois dans une catégorie des dépenses qu'un autre service eut classé dans l'autre. L'examen continu, d'une année à l'autre, de la somme A + B de ces deux éléments paraît s'avérer plus significatif que celui de chaque élément séparé A et B.

A. — *Dépenses d'entretien.*

En 1952, la part horaire des frais généraux d'entretien varie pour les quatre établissements entre 66 et 119 F (en 1951: 62 F et 116 F) pour les quatre arsenaux métropolitains entre 28 et 58 F (en 1951: 26 F et 69 F), et pour les bases d'outre-mer entre 37 et 104 F (en 1951: 52 F et 96 F).

B. — *Dépenses de fonctionnement.*

La part horaire de frais généraux de fonctionnement varie en 1952, pour les quatre établissements, entre 221 F et 313 F (en 1951: entre 193 F et 258 F), pour les quatre arsenaux métropolitains, entre 109 F et 154 F (en 1951: entre 112 F et 174 F) et, pour les bases d'outre-mer, entre 121 F et 422 F (en 1951: entre 81 F et 353 F).

Etude de la somme A + B des frais généraux de fonctionnement et d'entretien.

La somme des parts horaires des frais généraux d'entretien et de fonctionnement A + B varie en 1952, pour les établissements, entre 341 F et 389 F (en 1951: 288 à 332 F), pour les arsenaux entre 137 F et 202 F (en 1951: 138 à 208 F) et, pour les bases d'outre-mer, entre 159 F et 526 F (en 1951: 133 à 398 F).

De 1951 à 1952, la valeur des parts horaires, pour les arsenaux métropolitains, n'a guère varié; pour les établissements et bases d'outre-mer, une certaine hausse s'est manifestée, ne dépassant pas en général le taux qui correspond à la hausse de 13 p. 100 des salaires, sauf à Oran.

Lorsque, dans un atelier où l'on suppose que le rendement économique ne varie pas, la production augmente (ou diminue) d'une année à l'autre, le nombre des heures directes de production et celui des frais généraux d'entretien et de fonctionnement augmentent (ou diminuent) *grosso modo* dans la même proportion. Si, au contraire, la progression du nombre des heures directes est plus forte que celle des frais généraux d'entretien et de fonctionnement, le rendement s'est amélioré, à moins qu'une variation importante dans la composition ou la nature de l'outillage puisse expliquer à elle seule cette différence de progression.

Dans le cas où il s'agit d'une diminution au lieu d'une progression, la règle est inversée (1).

Le tableau ci-après rapproche ces différents taux:

ARSENAUX et établissements.	POURCENTAGE D'AUGMENTATION ou de réduction	
	de la main-d'œuvre de production.	de la main-d'œuvre d'entretien et de fonctionnement.
Cherbourg	+ 16	+ 3
Brest	+ 19	+ 5
Lorient	+ 8	+ 7
Toulon	+ 22	— 3
Guérigny	+ 24	+ 0,6
Indret	+ 11	— 4
Ruelle	— 4	— 3
Saint-Tropez	+ 8	+ 15
Oran	+ 19	+ 38
Bizerte	+ 6	+ 2
Saïgon	+ 39	+ 41

D'après ces indications, le rendement paraît donc s'être amélioré dans presque tous les ports et établissements, à l'exception de Saint-Tropez et Oran, la situation de Lorient, Ruelle et Saïgon étant restée inchangée par rapport à l'exercice précédent.

(1) On peut l'énoncer ainsi: si, d'une année à la suivante, le nombre des heures directes a moins fortement diminué que celui des heures de main-d'œuvre, de frais généraux, d'entretien et de fonctionnement, le rendement s'est amélioré.

C. — *Frais généraux d'enseignement technique.*

La part horaire des frais généraux d'enseignement technique varie, en 1952, pour les quatre établissements, entre 16 F et 26 F (en 1951: 10 F à 25 F), pour les quatre arsenaux métropolitains, entre 13 F et 19 F (en 1951: 13 F à 17 F), pour les bases d'outre-mer, entre 8 F et 136 F (en 1951: 9 F à 51 F).

Les dépenses d'enseignement technique sont en augmentation sensible et tout spécialement à Saint-Tropez où elles doublent presque, et à Oran où elles triplent (en 1951: 25 millions de francs; en 1952: 80 millions de francs).

D'une façon générale, ces dépenses ont fortement augmenté depuis trois ans: leur montant annuel, non grevé de frais généraux, a passé en effet de 507 millions de francs en 1950 à 620 millions en 1951, puis à 806 millions en 1952.

D. — *Allocations et indemnités au personnel ouvrier.*

Les allocations et indemnités au personnel ouvrier comprennent deux catégories:

D1: éléments incorporés dans le salaire moyen;

D2: éléments non incorporés dans le salaire moyen.

Seules les indemnités comprises dans la catégorie D2 figurent dans les frais généraux et intéressent cette partie du rapport; elles comprennent essentiellement les subventions, secours, indemnités de licenciement, salaires du personnel détaché, etc.

Cependant, à titre indicatif et comme les années précédentes, on examinera l'importance de certaines des indemnités qui sont comprises dans le salaire moyen: salaire de maladie, de congé, d'absence payée.

D2. — *Allocations et indemnités non incorporées dans le salaire moyen.*

La part horaire varie, en 1952, pour les quatre établissements, entre 2,70 F et 7,29 F (en 1951: 2,72 F à 5,61 F), pour les quatre arsenaux métropolitains, entre 3,94 F et 4,34 F (en 1951: 2,37 F à 4,10 F). Cette part est notablement plus élevée pour les bases d'outre-mer (13,29 F à Bizerte, 31,84 F à Casablanca, 42,16 F à Oran, elle n'est toutefois que de 5,94 F à Dakar).

Le nombre et la nature des indemnités qui rentrent dans la catégorie D2 expliquent dans une certaine mesure la diversité des taux horaires: si, par exemple, un port licencie une partie de son personnel ouvrier, son taux horaire devient plus élevé.

Cependant, il a été demandé aux services dont les taux sont les plus élevés de détailler les indemnités apparaissant globalement à l'article 130 de la nomenclature.

Le taux élevé de Ruelle paraît dû surtout à l'importance des frais causés par les accidents du travail (2 millions de francs) et à une subvention à la cantine (1.096.000 F).

Celui d'Oran s'explique surtout par l'importance du personnel ouvrier détaché auprès du secteur social des forces armées (3 millions 600.000 F) et auprès des cercles et foyers (7.900.000 F) et par le versement forfaitaire sur les salaires au titre de l'impôt sur le revenu (7.400.000 F). Ce dernier versement semble d'ailleurs porté à tort à cette rubrique.

A Casablanca, le taux horaire élevé paraît dû surtout à l'importance du personnel détaché (3 millions de francs).

Bizerte avait précisé, pour les comptes de 1950, que son taux élevé était dû aux dépenses du train maritime portées à cette rubrique.

Pour mémoire: D1 allocations et indemnités incorporées dans le salaire moyen.

Dans ce développement, les dépenses de l'espèce sont rapportées, en toute logique, au nombre total d'heures faites par les ouvriers de l'arsenal ou établissement (heures appliquées directement à l'exploitation proprement dite, augmentées des heures de main-d'œuvre de frais généraux), alors que les parts horaires définies précédemment sont afférentes au nombre d'heures affectées à la production (heures appliquées directement à l'exploitation proprement dite, augmentées des heures de production des entreprises).

Le Comité n'a examiné de ces dépenses que les salaires de maladie, le congé et d'absence.

Pour les salaires de maladie, la dépense par heure d'ouvrier a augmenté à Brest, mais diminué à Toulon, où sa valeur reste cependant assez forte, ainsi qu'à Guérigny.

Pour les salaires de congé et d'absence payée, la dépense par heure est relativement constante d'un port à l'autre.

L'ensemble n'a augmenté, de 1951 à 1952, que dans la proportion de l'augmentation de salaire de 13 p. 100.

F. — *Amortissements et majorations diverses.*

La part horaire d'amortissements et majorations diverses varie en 1952 pour les quatre établissements entre 53 F et 127 F (en 1951: 42 à 99 F), pour les quatre arsenaux métropolitains entre 31 F et 61 F (en 1951: 25 et 55 F), pour les bases d'outre-mer entre 17 F et 108 F (en 1951: 17 à 64 F).

La rubrique en cause comprend:

Les amortissements des immeubles (bâtiments d'administration, ateliers, magasins) et du gros outillage (y compris le matériel roulant et flottant);

Les frais généraux d'administration centrale;

Les impôts.

L'examen de chacune de ces parties suggère les commentaires suivants:

a) Amortissement des immeubles et du gros outillage. Coefficient de variation des parts horaires d'amortissement d'un exercice par rapport au précédent.

ARSENAUX et établissements.	EN 1952	POUR MÉMOIRE En 1951	POUR MÉMOIRE En 1950.
	P. 100	P. 100	P. 100
Cherbourg	+ 39	— 3	+ 20
Brest	+ 8	+ 46	+ 63
Lorient	+ 124	— 15	+ 2
Toulon	+ 63	— 8	+ 20
Indret	+ 46	— 18	— 1
Ruelle	+ 27	— 1	— 1
Guérigny	— 21	+ 74	+ 4
Saint-Tropez	+ 47	+ 11	— 12
Oran	+ 90	— 10	+ 70
Bizerte	+ 24	— 7	+ 103
Saïgon	+ 10	— 23	+ 38

En 1952 comme pour les exercices précédents, les coefficients de variation diffèrent d'un service à un autre, pour deux motifs essentiels: d'une part certains ports ou établissements ont réévalué leur outillage avec retard; d'autre part des variations importantes peuvent se manifester, dans les deux sens d'ailleurs, dans la composition de cet outillage (rééquipement, outillage amorti).

Par exemple Brest et Bizerte ont procédé à la réévaluation de leurs immobilisations, et par voie de conséquence de leurs annuités d'amortissement dès 1950 et 1951. Lorient au contraire n'a réalisé cette réévaluation qu'au cours de l'exercice 1952.

A signaler l'importance de l'amortissement pour Oran, qui apparaît ainsi comme suréquipé par rapport à son effectif ouvrier actuel.

b) Frais généraux de l'administration centrale.

Aux termes de la réglementation, ces frais sont évalués forfaitairement pour chaque direction à raison de 4 p. 100 de la dépense totale de main-d'œuvre. Ce taux de 4 p. 100 s'étant avéré trop faible, le comité avait, dans son précédent rapport, proposé qu'il fût revisé. La direction centrale des C. A. N. a pris ce vœu en considération, substituant à cette valeur le nouveau taux de 6 p. 100 applicable à partir du 1er janvier 1953 (1).

c) Impôts.

Seuls Brest, Guérigny, Ruelle et Casablanca mentionnent une dépense à cet article.

G. — *Charges suppletives.*

Les « charges suppletives » sont la somme de certaines dépenses dont quelques-unes sont fictives, les autres n'étant pas à la charge du budget du service des C. A. N.; cette somme est donc à incorporer aux prix de revient des arsenaux et établissements pour rendre ces prix comparables à ceux de l'industrie privée.

Les cinq éléments de ces charges supplétives sont les suivants:

Les concours apportés gratuitement par les autres services. La réglementation en a fixé forfaitairement la valeur à 1 p. 100 de la dépense totale de main-d'œuvre du service local;

(1) Cf. circulaire ministérielle n° 21611 CAN/O/ORG, du 14 décembre 1953.

Le montant des annuités représentatives des retraites du personnel entretenu et ex-immatriculé;

L'assurance contre l'incendie;

Les frais de justice;

L'intérêt du capital immobilisé.

La part horaire des charges supplétives en 1952 varie pour les établissements entre 32 F et 50 F (en 1951: 29 F à 40 F), pour les arsenaux métropolitains entre 18 F et 41 F (en 1951: 15 à 32 F).

Cette part varie essentiellement en fonction de l'intérêt du capital immobilisé, qui est calculé d'une part pour les immeubles et le gros outillage et d'autre part pour l'approvisionnement du magasin.

Capital « immobilisation »:

L'intérêt du capital immobilisation est calculé au taux de 5 p. 100 appliqué à la valeur restante des immobilisations au premier jour de l'exercice.

La part horaire correspondante varie pour les arsenaux métropolitains entre 12 F et 34 F (en 1951: 9 F à 24 F), pour les établissement entre 25 F et 33 F (en 1951: 14 F à 32 F).

L'augmentation constatée est due à la réévaluation de l'outillage, en particulier à Toulon, Lorient et Guérigny.

Capital « approvisionnement des magasins »:

L'intérêt du capital constitué par les approvisionnements est calculé à raison de 1 p. 100 de la valeur des sorties du matériel d'approvisionnement courant.

La part horaire correspondante varie en 1952 de 1,30 F à 2,40 F, sauf à Guérigny où elle atteint 9 F, valeur dont l'importance s'explique par le genre d'activité de cet établissement (aciérie, dont les produits sont pris en charge par le magasin). En 1951, les valeurs de cette part s'échelonnaient entre 1 et 2 F, selon les arsenaux et établissements.

CHAPITRE 3

Etude du prix de revient synthétique de l'heure de main-d'œuvre. — Appréciation de la charge militaire comprise dans ce prix de revient.

Au chapitre suivant seront étudiés les prix de revient, assez nombreux pour chaque service local, de l'heure de main-d'œuvre dans chaque atelier.

En dehors de ces éléments réglementaires qui sont les seuls utilisés pour le calcul du prix de revient des objets et matières fabriqués, la détermination d'un prix synthétique de l'heure, unique pour un service local, présente un certain intérêt, comme il a été rappelé plus haut.

C'est ce prix synthétique qui est étudié sous ce chapitre. Le comité l'a défini pour ses travaux, dans ce rapport ainsi que dans les précédents, comme la somme du prix moyen de l'heure du service local et des six parts horaires de frais généraux A, B, C, D, F, G, qui ont été étudiés plus haut.

Coefficients d'augmentation des prix de l'heure.

ARSENAUX et établissements.	DE 1951 à 1952.	POUR MÉMOIRE	
		De 1950 à 1951.	De 1949 à 1950.
	P. 100.	P. 100.	P. 100.
Cherbourg	10	17	8
Brest	4	33	23
Lorient	22	19	4
Toulon	6	22	17
Guérigny	10	28	16
Indret	9	26	2
Ruelle	23	12	22
Saint-Tropez	25	10	3
Oran	40	12	42
Bizerte	10	12	26
Saïgon	8	14	47

L'augmentation moyenne de 1951 à 1952 est d'environ 10 p. 100, sauf à Lorient, Ruelle, Saint-Tropez et Oran.

L'étude de la variation, au cours de la période de 1947-1952, de ces prix de l'heure suggère les remarques suivantes:

Arsenaux métropolitains.

a) Le prix de l'heure de Cherbourg reste inférieur à celui des trois autres ports;

b) Après avoir fléchi au cours des exercices 1950 et 1951, le prix de Lorient a rejoint celui de Brest. Cette augmentation du prix de Lorient paraît due surtout à une réévaluation de l'amortissement des immeubles et outillages pratiquée un peu tardivement, en 1952 seulement, alors que les autres arsenaux l'avaient prise en compte en 1950 et 1951.

Etablissements.

Les taux d'augmentation sont plus élevés pour Ruelle et Saint-Tropez que pour Guérigny et Indret.

Bases d'outre-mer.

Le taux d'augmentation pour Oran est très supérieur à celui de Bizerte et de Saïgon. Car ce port, appelé à jouer en certaines circonstances un rôle important, est actuellement suréquipé pour les travaux qu'il effectue présentement.

Précisons enfin que le nombre d'heures de production a augmenté dans tous les arsenaux et établissements, sauf à Ruelle.

Appréciation de la valeur des charges militaires comprises dans le prix de revient synthétique de l'heure de main-d'œuvre.

Pour la deuxième fois depuis la réforme comptable, les services locaux ont calculé et déduit de leurs frais généraux la valeur des charges militaires qu'ils ont à supporter. Mais, comme il a été exposé au titre 1er du rapport, les services n'ont pas encore appliqué d'une façon uniforme la nouvelle réglementation. Aussi, pour obtenir des coefficients de charges militaires comparables de service à service, le comité a-t-il, comme pour l'exercice 1951, calculé ces éléments en faisant rectifier approximativement quelques évaluations erronées fournies par les services locaux.

Les résultats ainsi obtenus sont comparables à ceux de l'exercice 1951 et se groupent autour de la proportion de charges militaires de un quart à un tiers du total des frais généraux des services locaux, à l'exception du pourcentage d'Oran, qui s'écarte de cette marge et atteint un demi, et de celui de trois établissements qui est de un cinquième seulement.

D'une façon générale, les erreurs commises en cette matière par les services ont été, en 1952, moins importantes et moins nombreuses qu'en 1951. Ainsi qu'il a été précédemment indiqué, il est vraisemblable que la plupart d'entre elles n'apparaîtront plus dans les comptes de 1953.

CHAPITRE 4

Comparaison entre les prix de revient de l'heure de main-d'œuvre dans les différents ateliers et arsenaux.

S'il est difficile de rapprocher les coefficients de frais généraux et les prix de revient d'heure de main-d'œuvre pour des services ou ateliers de nature différente, il paraît au contraire plus significatif d'effectuer de telles comparaisons sur les éléments correspondants d'ateliers de même nature.

Le comité s'est efforcé, cette année encore, de rapprocher les coefficients réglementaires de frais généraux et les prix de revient d'heure de main-d'œuvre correspondants pour les ateliers de même nature des différents services locaux.

Cette opération est assez facile pour les arsenaux, qui possèdent des ateliers identiques, par l'appellation sinon tout à fait par la structure réelle.

Elle est plus ingrate pour les établissements; pour chacun d'entre eux, les ateliers sont en effet, pour la plupart, de nature spéciale, et se retrouvent assez peu dans les autres services.

Rappelons qu'aux termes de la réglementation de la marine, le prix de revient de l'heure de main-d'œuvre d'un atelier est la somme de deux éléments: le salaire horaire moyen et la dépense horaire de frais généraux.

1. Le salaire horaire moyen, obtenu en divisant toutes les dépenses de salaires de la direction locale par le nombre d'heures de travail accomplies par les ouvriers, est commun à tous les ateliers de la direction. Par contre, il varie quelque peu d'un port à un autre, les différences étant fonction du pourcentage de spécialistes, de la valeur unitaire moyenne des allocations familiales et de l'abattement de zone effectué sur les salaires;

2. La dépense horaire de frais généraux, obtenue en divisant le montant des frais généraux de l'atelier par le nombre d'heures de production correspondant, est propre à chaque atelier. Cette dépense

horaire dépend dans une certaine mesure de la façon dont le service local est organisé et dirigé. D'un port à l'autre, en effet, l'importance et le genre d'activité d'un atelier de même nature peuvent varier notablement; de plus l'existence ou la création d'entreprises, dont les organisations et les modalités de fonctionement technique et économique sont souvent très différentes, peut influer sur le prix de l'heure de l'atelier sous l'égide duquel elles opèrent.

Quoi qu'il en soit, le comité s'est, comme les années précédentes, efforcé de comparer d'une part les prix de revient de l'heure de main-d'œuvre pour les ateliers de même nature des différents arsenaux et d'autre part les prix de revient du même atelier en 1951 et en 1952:

a) Comparaison, pour 1952, des prix de revient de l'heure des ateliers de même nature dans les différents arsenaux.

Compte tenu de la différence des taux de salaire moyen dans chaque port, les prix de revient horaires des ateliers sont relativement bien groupés, pour la plupart d'entre eux, en particulier pour les salles de dessin, les ateliers à bois, les ateliers d'électricité (sauf Toulon, dont le prix horaire est élevé), les ateliers de réparation et ceux de constructions neuves.

Ils sont par contre assez notablement divergents pour quelques ateliers; en particulier ceux des bâtiments en fer et ceux de chaudronnerie, pour lesquels les prix horaires de Brest dépassent nettement, comme l'année précédente, ceux des autres arsenaux.

Dans leur ensemble, les prix de revient de l'heure de main-d'œuvre semblent tendre à se grouper, pour les ateliers de même nature des différents arsenaux. Bien qu'il existe des causes normales de divergence de ces éléments, une étude détaillée à leur sujet paraît susceptible de mettre parfois en évidence des causes anormales, dont certaines peuvent suggérer une amélioration de l'organisation et du rendement pour certains ateliers.

Cette étude s'avère certes longue et complexe: le comité est cependant d'avis de la poursuivre, avec l'aide de la direction centrale.

b) Comparaison des prix de revient de l'heure de main-d'œuvre pour un même atelier en 1951 et 1952.

La comparaison, pour deux exercices successifs, des prix horaires de main-d'œuvre d'un même atelier est plus aisée et doit conduire à des résultats plus facilement interprétables que celle qui rapproche, pour la même année, les prix horaires de plusieurs ateliers de même nature des différents arsenaux.

Une telle comparaison intéresse au premier chef l'ingénieur chargé de l'atelier (ou de l'entreprise), lorsqu'il désire examiner l'évolution du rendement économique qu'il obtient.

Aussi la réglementation, très utilement, a-t-elle prévu qu'à l'appui de la situation annuelle des frais généraux de chaque atelier (ou de chaque entreprise), l'ingénieur chargé devait joindre un rapport annuel de gestion présentant le prix horaire de main-d'œuvre (ou le prix de l'unité de base) résultant de l'exercice; les commentaires de l'article 81 de l'instruction générale du 4 octobre 1932 conseillent au surplus explicitement de rapporter, pour ces comparaisons, chacun des postes de frais généraux au nombre total des heures de main-d'œuvre directes (ou des unités de base), et de suivre ces quotients, graphiquement en particulier, d'année en année.

En fait, depuis 1946, date de la remise sur pied de la comptabilité des travaux (qui avait été mise en sommeil de 1940 à 1946), les résultats de semblables études annuelles n'ont point été communiqués au Département.

En décembre 1953, la direction centrale a demandé aux arsenaux et établissements de lui adresser dorénavant ces rapports de gestion (1), dont quelques-uns, concernant l'exercice 1952, sont parvenus en conséquence au Département.

Le comité, appréciant tout l'intérêt de cette initiative de la direction centrale, souligne l'importance de la prescription ainsi rénovée.

Lorsque le comité pourra examiner l'ensemble de ces rapports, sa tâche de vérification du caractère économique des travaux des services des C. A. N. sera notablement facilitée. Il ne lui est pas possible matériellement, en effet, d'effectuer la décomposition des prix de revient horaires de tous les ateliers et entreprises des services en cause.

Toutefois, pour qu'un aperçu sur l'évolution de ces prix de 1951 à 1952 puisse être obtenu, ce travail a été effectué pour quelques ateliers des arsenaux métropolitains.

Les comparaisons ainsi établies par le comité n'ont qu'esquissé l'étude à faire; dans leurs rapports de gestion, les ingénieurs chargés des ateliers auront dorénavant à approfondir de telles comparaisons, à déterminer les causes de variations constatées, et seront probablement amenés ainsi à perfectionner l'organisation des ateliers, et à augmenter corrélativement leur productivité.

Chapitre 5

Comparaison des prix des unités de base des entreprises.

Depuis longtemps, la marine a créé et utilisé, dans sa comptabilité des travaux, ces groupements à la fois matériels et comptables qui sont désignés dans le plan comptable général de 1947-1950 sous l'appellation de « sections auxiliaires de production », et qui ont pour but d'individualiser les prix de revient de certaines prestations partielles ou transitoires (fusion des métaux, zingage, exploitation des formes de radoub, des moyens de transport, fourniture d'électricité, d'air comprimé ou d'oxygène, etc.) en vue d'une évaluation plus précise des prix des produits fabriqués, et d'une appréciation plus aisée du fonctionnement économique de ces groupements.

Les prix de ces prestations se rapportent très généralement à une unité de mesure appropriée (kg. de métal fondu, m³ de métal galvanisé, kW d'électricité fournie, etc.).

Appelés « comptes mixtes répartissables » depuis 1920, puis « entreprises » depuis 1932, et encore actuellement, ces groupements appartiennent, aux termes de la réglementation, à l'une ou l'autres des catégories suivantes :

Les « entreprises autonomes », qui sont organisées, au point de vue comptable, comme un atelier, et utilisent donc des valeurs de frais généraux qui leur sont propres;

Les « entreprises d'atelier », dont le fonctionnement est trop intimement lié à celui de l'atelier auquel elles sont rattachées pour qu'on puisse leur attribuer des frais généraux distincts. Les dépenses directes de ces entreprises sont donc grevées uniquement de leur quote-part des frais généraux de cet atelier.

Actuellement, le nombre et la nature de ces entreprises sont très variables d'un service à un autre, ainsi qu'il ressort du tableau suivant :

ARSENAUX et établissements.	NOMBRE DES ENTREPRISES		TOTAL
	autonomes.	d'atelier.	
Cherbourg	12	12	24
Brest	(1) 2 + 10	4	16
Lorient	15	23	38
Toulon	20	14	34
Bizerte	17	3	20
Saïgon	8	0	8
Indret	8	0	8
Ruelle	11	0	11
Guérigny	2	9	11
Saint-Tropez	3	1	4

(1) L'arsenal de Brest utilise 10 entreprises dites « semi-autonomes », dont l'organisation est intermédiaire entre celle des entreprises autonomes et celle des entreprises d'ateliers

Initialement, en effet, chaque port a pu créer à son gré les entreprises jugées nécessaires à son fonctionnement. Mais la disparité actuelle présente de graves inconvénients.

S'il était opportun, au moment de la mise sur pied de la nouvelle comptabilité des travaux à partir de 1932, de laisser aux arsenaux toute latitude pour déterminer la nature, le nombre et le mode de fonctionnement des entreprises, par contre les différentes autorités intéressées ont, depuis, nettement reconnu qu'il était nécessaire d'en normaliser désormais l'organisation :

Dans son rapport de 1937 concernant l'examen des comptes de 1933 et 1934, le comité indiquait : « quant à la comparaison des prix de revient (dans leurs subdivisions) de bâtiments similaires construits dans des ports différents, la principale difficulté rencontrée réside en ce fait que les entreprises ne sont pas les mêmes dans tous les ports

« Aux termes de l'instruction du 4 octobre 1932, en effet, le nombre et la nature des entreprises sont fixés par chaque directeur selon les besoins de son service.

« Cette mesure de décentralisation était nécessaire au début, en l'absence d'aucune donnée expérimentale susceptible de dégager des principes.

« Il semble au contraire que l'expérimentation des ports a été suffisamment poussée pour qu'on puisse passer à la phase d'unification et que le département soit à même de faire le choix des productions qui doivent continuer à fonctionner en entreprises; on arrivera ainsi à uniformiser, sauf exception dûment justifiée, les entreprises dans tous les ports » (1).

En 1944, la réglementation elle-même prit en considération ce vœu, précisant dans la nouvelle édition de l'instruction générale du 4 octobre 1932: « Ces créations (les entreprises) appellent de l'administration centrale une normalisation destinée en particulier à faciliter de fructueuses comparaisons entre ports et établissements » (2).

(1) Cf. circulaire n° 62192 C. A. N./A. du 12 décembre 1953.

(1) Rapport du 15 décembre 1937 du comité d'examen des comptes de la marine (*Journal officiel* du 10 avril 1938, p. 610).

(2) Renvoi (1) de l'article 63 de l'instruction générale du 4 octobre 1932 sur la comptabilité des travaux (édition de 1944).

Dans ses trois derniers rapports, le comité a rappelé l'intérêt de cette réforme; dans son précédent rapport du 22 juillet 1953, il suggérait en particulier, à la suite des difficultés qu'il avait rencontrées pour rapprocher et comparer les prix unitaires des entreprises similaires des différents ports dans les comptes de 1951, que les services réalisent:

a) Dans l'immédiat, une présentation plus claire, dans les comptes, des définitions et des modes de calcul des unités de base;

b) Ultérieurement, une tentative d'unification dans un sens plus simple, moins forfaitaire, plus industriel, des définitions de ces unités de base.

Les résultats partiels obtenus cette année paraissent montrer que ce problème important et complexe est en voie de règlement.

D'une part, les services locaux ont commencé à fournir, à l'appui de leurs comptes, quelques précisions sur les modalités de fonctionnement de leurs entreprises. Cependant, ces modalités n'ayant pas encore été harmonisées pour les entreprises de même nature des différents ports, le rapprochement des prix d'unités de base n'a pu, cette année encore, qu'être abordé et esquissé.

D'autre part, et surtout, la direction centrale des C. A. N. a commencé l'étude générale en cause. Des projets-types assez poussés ont été établis pour les caractéristiques communes à toutes les entreprises, pour l'organisation particulière des entreprises de fournitures d'énergie électrique, pour celle de manutention et celle d'oxygène.

Le comité est heureux de prendre acte de ces premiers résultats; il souhaite que la direction centrale puisse poursuivre et faire aboutir sans désemparer l'étude générale en cause et combler ainsi des vœux depuis si longtemps exprimés.

Chapitre 6

Fonctionnement des services de pointage.

Le fonctionnement de la comptabilité de travaux du service des C. A. N. entraîne certainement des dépenses importantes tant pour l'ensemble des personnels qui en sont chargés que pour le matériel nécessaire (en particulier machines à cartes perforées dans deux grands ports, machines comptables, imprimés et documents divers utilisés, etc.).

Il serait fâcheusement illusoire de tenir dans ces conditions une telle comptabilité et de faire fonds, le cas échéant, sur les indications et résultats qu'elle peut donner si les éléments initiaux qui sont à la base ne s'avéraient pas suffisamment sûrs. Cette institution ne doit pas constituer, selon le mot sans doute quelque peu pessimiste d'un censeur d'autrefois, « un brassage indéfini de données de base incertaines ».

De ces considérations dérive la nécessité fondamentale des services de pointage.

La réglementation a depuis longtemps souligné nettement l'utilité et l'importance de ces services, puisque le décret de 1932, relativement bref, lui consacre deux de ses articles, où l'essentiel est indiqué: le service de pointage est chargé de constater et de vérifier l'exacte application des matières et de la main-d'œuvre aux travaux; il est placé sous l'autorité immédiate du directeur (1). Aux termes de l'instruction générale de 1932, les constatations effectuées et les observations faites par les pointeurs et la suite donnée sont consignées sur un registre qui est soumis tous les mois au visa du directeur (2).

Dès la remise en vigueur de la comptabilité des travaux après la Libération, le comité a souligné, dans le premier rapport de 1949 qu'il présenta lors de cette période, toute l'importance du pointage et la nécessité de son indépendance à l'égard des ateliers (3). Trois ans après, le comité notait que « certains ports n'attachaient pas à l'institution d'un service de pointage ayant pour but de s'assurer de l'exactitude des pièces comptables élémentaires tout l'intérêt que cette institution mérite » et émettait le vœu « que ce service soit institué et rétabli dans tous les ports et établissements, et que son personnel soit suffisant tant en nombre qu'en qualité » (4).

Le comité a examiné cette année, pour les directions de Brest, Lorient et Toulon, les conditions de fonctionnement de ces services.

A Lorient, le service de pointage est normalement constitué. Peut-être son activité est-elle orientée trop exclusivement sur les travaux de concours entre ateliers, et pourrait-elle s'exercer davantage sur les chantiers de constructions neuves. Le registre des observations est visé depuis plusieurs années par le directeur.

A Toulon, le service, composé d'un ingénieur de direction de travaux et de trois techniciens d'études, est placé sous les ordres du chef de service des études générales, et non sous les ordres immédiats du directeur. Sur ces trois techniciens d'études, deux seulement vont d'ailleurs dans les ateliers et sur les chantiers, le troisième faisant exclusivement du service de bureau. Chacun des deux premiers techniciens tient le registre réglementaire, mais ces deux registres relatent surtout des enquêtes et vérifications ressortissant au service des études générales et n'ayant le plus souvent qu'un assez lointain rapport avec les opérations de pointage proprement dites. Les comptes rendus mensuels couchés sur ces registres, qui existent depuis quatre ans, ne sont pas visés par la direction.

En somme le service de pointage à Toulon, en ce qui concerne la comptabilité des travaux pour le fonctionnement de laquelle il a été prévu, paraît avoir un rendement très diminué par le fait qu'il ne dépend pas directement du directeur et que la direction ne semble pas l'avoir depuis plusieurs années poussé très efficacement à atteindre sa destination essentielle.

Cependant le comité vient d'être informé d'initiatives récentes du port, qui tendent à améliorer nettement cette situation.

A Brest, il n'y a pas de service de pointage tel qu'il est prévu par la réglementation précitée (5), ce qui est regrettable.

En définitive, le comité demande que l'importance des services de pointage soit rappelée strictement aux directions locales et établissements hors des ports, de façon qu'ils fonctionnent partout avec efficacité.

Chapitre 7

Etude particulière de quelques comptes d'ouvrage et de quelques catégories de travaux.

Le caractère économique des travaux peut être apprécié surtout par l'examen de prix de revient d'ouvrages particuliers.

Par ailleurs, ce caractère est tout spécialement attaché aux travaux de conversion, dont l'ensemble est actuellement en cours d'achèvement quasi-total, et qui ont eu à être traités par la marine sur un plan quasi commercial.

Enfin, l'étude de ce caractère, d'une extrême difficulté pour les travaux de réparation ou de transformation, est moins ardue et plus significative pour les travaux neufs et confections d'objets en série ou en assez grand nombre.

A la lueur de ces principes, ont été étudiés sous le présent chapitre:

La situation économique de l'ensemble des travaux de conversion.

Les comptes particuliers de quelques travaux effectués à Brest, Lorient et Toulon.

1° *Situation économique de l'ensemble des travaux de conversion*

D'après les indications du service, les résultats économiques de la conversion dans son ensemble (année 1947 à 1952) se traduisent au 31 décembre 1952, si l'on tient compte des attendus de réévaluation des contrats, travaux en cours non facturés et matières

---

(1) Articles 10 et 15 du décret du 20 juillet 1932.

(2) Article 61 de l'instruction générale du 4 octobre 1932.

(3) Rapport du 23 juin 1949 du comité (*Journal officiel* du 31 mai 1950, page 76) sur les comptes de l'exercice 1947:

« Toute cette organisation suppose un service de pointage efficace et seule l'indépendance de ce service à l'égard des ateliers peut garantir la sincérité des comptes de travaux. Le maximum d'indépendance est atteint si les constatations élémentaires, puis la tenue des comptes, sont assurées par un service extérieur.

« Telle est la situation dans les arsenaux britanniques et américains où les comptes de travaux sont suivis, contrôlés et rendus par un service indépendant des services de travaux: Expense Account Officer du Dockyard britanique, Supply département du Navy Yard américain, dont les agents surveillent dans tous les ateliers l'imputation correcte aux travaux de la main-d'œuvre et des matières.

« Dans l'arsenal français, par suite de l'autonomie des services, chacun effectue lui-même, sous son propre contrôle, les imputations de main-d'œuvre et de matières.

« Sans mettre en cause un système de comptabilité qui est la conséquence directe du régime d'autonomie des services, on peut marquer que le système anglo-saxon assure à la comptabilité des travaux des garanties de sincérité supérieures, semble-t-il, à celles qu'offre le système français. »

(4) Rapport du 25 juillet 1952 du comité (*Journal officiel* du 13 novembre, page 700) sur les comptes de l'exercice 1950.

(5) Dans l'organisation de la direction figure bien un « service de pointage », mais qui a des attributions toutes différentes de celles prévues au décret.

approvisionnées (au total: 4.500 millions de francs), par un déficit comptable de 1.980 millions de francs pour un chiffre d'affaires de 42 milliards:

DÉBIT		CRÉDIT	
(En millions de francs.)			
Prix de revient comptable (1) des travaux exécutés en:		Recettes encaissées par le budget annexe en:	
1947	3.739	1947	3.119
1948	6.306	1948	3.763
1949	7.756	1949	5.811
1950	7.650	1950	8.769
1951	8.061	1951	11.210
1952	8.394	1952	8.505
		Restes à recouvrer au 31 décembre 1952 sur titres de perception émis avant cette date	1.270
		Travaux en cours non facturés et matières approvisionnées. Attendus de réévaluation de contrats.	4.500
		Total des recettes encaissées ou prévues	39.947
		Différence	1.980
Total général des prix de revient	41.927	Total égal au débit	41.927

(1) Comprenant les charges supplétives (intérêt du capital engagé, contribution permanente des autres services, etc.).

La direction centrale des C. A. N. indique que, pour la première fois, ce résultat tend à donner une idée relativement précise du bilan comptable définitif de l'ensemble des travaux de conversion, qui sera établi l'an prochain avec une marge d'incertitude vraisemblablement très faible.

Le poste provisoire de 4.500 millions susindiqué se décompose comme suit:

A. — Sommes dues par la marine marchande:

Au titre de marchés notifiés:

	Millions de francs
Penlan	63
Rhuis	66
Quiberon	61
Antilles	1.515
Pierre Loti	154
La Bourdonnais	154
Cambrésien	24
Dauisien	38
Au titre de factures diverses (remise en état du cargo *Alain L. D.*, taxes locales, etc)	290
Au titre de marchés en cours de discussion *Mekong, Meinam, Tahitien, G. Tell, Ville de Tunis et Tafna*)	1.885
Total	4.250
B. — Matières approvisionnées (qui sont susceptibles, sauf cas exceptionnel, de réemploi)	450
C. — A déduire: ajustements divers	200
Total général	4.500

Le comité prend acte de cette première évaluation un peu précise du bilan de la conversion et des commentaires susvisés du service à ce sujet; mais ce bilan ne peut être apprécié qu'en fonction d'études économiques et techniques complémentaires permettant d'interpréter ce résultat comptable brut.

D'ores et déjà, on peut cependant noter au sujet de ce déficit comptable de 1.980 millions les deux points suivants:

a) Dans les frais généraux incorporés aux prix de revient figurent, pour les sommes afférentes aux années 1947 à 1950 incluse, les « charges militaires », dépenses spéciales dues au caractère militaire des arsenaux de la marine et n'ayant pas d'équivalent dans les industries privées correspondantes. Ces charges militaires n'ont été discriminées, évaluées et déduites des prix de revient par la réglementation qu'à partir de 1951. Il y aura donc lieu de tenir compte, dans le bilan en cause, de cette surestimation des dépenses de 1947 à 1950 inclus.

b) Ces frais généraux comprennent également des charges qui sont incluses dans les prix de revient du service des C. A. N. pour sauvegarder le parallélisme, indispensable d'ailleurs entre l'établissement des prix de revient du secteur privé et celui des arsenaux de la marine. Tel est en particulier le cas de l'intérêt du capital engagé, qui représente pour les dépenses en cause de 1947 à 1952 une somme supérieure à 900 millions de francs (en 1952: 145 millions pour « un chiffre d'affaires » de 8.300 millions).

Etant donné la date récente à laquelle ces éléments lui ont été fournis, le comité n'a pu entreprendre, dans le cadre du présent rapport, une étude d'ensemble de cette question, et adopter une conclusion définitive; il se propose de le faire dans le prochain rapport, escomptant au surplus pouvoir utiliser à ce moment d'une part une évaluation globale plus précise encore de ce bilan, d'autre part une étude économique des principales réalisations effectuées.

2° Etude particulière de quelques travaux effectués à Brest et à Toulon.

A Brest, deux comptes ont été examinés, l'un se rapporte à la construction du paquebot *Antilles*, l'autre à la construction du cargo *Pierre Loti*.

Ces réalisations sont importantes: le coût de la première atteint presque 5 milliards de francs, celui de la seconde près de 3 milliards. Le comité a étudié de façon très approfondie ces deux comptes, dont certains éléments, constituant au demeurant une petite part de l'ensemble, sont incertains, car quelques conventions secondaires sont encore en cours de discussion. Comme le comité se propose d'effectuer un examen d'ensemble de tous les travaux de conversion dans son prochain rapport de 1955, les deux monographies en cause seront reprises dans l'étude générale ainsi prévue.

A Toulon a été examiné l'organisation de la comptabilité des travaux. Ce port paraît avoir rencontré certaines difficultés pour fixer rationnellement les valeurs des coefficients prévisionnels, et la comptabilité de l'entreprise de confection de peinture pour l'année 1952 semble en particulier marquée fortement par cet élément. L'inspection faite sur place a confirmé que le service avait employé pour la fixation systématique des prix prévisionnels une méthode erronée. Les errements en cause sont en voie de redressement.

TITRE III

EXAMEN DES COMPTES DE TRAVAUX DES SERVICES DES C. A. N. DU POINT DE VUE FINANCIER: ETUDE DU COMPTE D'EXPLOITATION DES C. A. N.

Ainsi qu'il a été longuement expliqué dans le rapport précédent, l'exercice 1952 examiné dans ce rapport est le dernier qui aura fonctionné sous le régime d'un budget annexe. Pour les exercices ultérieurs, la gestion financière des C. A. N. sera directement rattachée au budget général. La comptabilité des travaux fera cependant, ainsi qu'il en était avant l'adoption du budget annexe, l'analyse industrielle des dépenses imputées aux chapitres intéressés du budget général, comme elle faisait celle des dépenses du budget annexe.

Ainsi, les comptes de l'exercice 1952 sont ci-dessous examinés du point de vue financier dans les mêmes conditions que les années précédentes. Mais les changements susindiqués de la réglementation ne seront pas sans modifier notablement à l'avenir le caractère et la présentation que ce titre III du rapport avait pu revêtir antérieurement. Rappelons d'ailleurs que, dans le même ordre d'idée, les articles 25 et 26 du décret du 20 juillet 1932, tels qu'ils ont été remaniés par le décret du 25 août 1947, seraient en particulier à modifier pour tenir compte de la situation nouvelle.

La direction centrale des constructions et armes navales a présenté, sous la forme adoptée pour les exercices précédents, les tableaux généraux résumant sa gestion financière pour l'exercice 1952. Ces tableaux permettent les comparaisons et études suivantes:

1° Comparaison entre les recettes encaissées et les recettes initialement prévues au budget;

2° Justification des dépenses, corrélation entre les dépenses classées par chapitre budgétaire et les dépenses saisies par la comptabilité des travaux;

3° Analyse de la gestion de l'exercice: comparaison entre les recettes et les dépenses;

4° Situation du fonds d'approvisionnement;

5° Situation de la trésorerie en ce qui concerne les travaux de conversion.

CHAPITRE 1er

Comparaison entre les recettes encaissées et les recettes initialement prévues au budget.

Les recettes encaissées au titre de l'exercice 1952 atteignent 79.080 millions de francs.

Ce total comprend les recettes encaissées après la clôture de l'exercice: 1.048 millions.

Les ressources qui alimentent le budget annexe se classent en deux catégories très différentes.

La première comprend les ressources du budget général et correspond aux travaux pour la marine militaire: entretien, refonte et gros travaux de la flotte, matériels d'armement, etc. En général, le programme établi par le budget voté est, pour cette première catégorie, financièrement réalisé sans changements très importants. Voici les valeurs de 1952:

Recettes prévues au budget: 70.966 millions.

Recettes encaissées: 70.666 millions.

La seconde catégorie, au contraire, correspond aux travaux pour les autres clients (conversion, cession, etc.) et, dans ce domaine, les recettes encaissées peuvent être très différentes des recettes budgétairement prévues. Pour l'ensemble de cette deuxième catégorie, les écarts entre ces crédits prévus au budget et les recettes encaissées sont les suivants:

LIGNE de recette	RESSOURCES	RECETTES prévues au budget	RECETTES encaissées.	DIFFÉRENCES en plus	DIFFÉRENCES en moins
31	Flotte déréquisitionnée	20.000.000	»	»	20.000.000
11	Cessions aux autres services de la marine	533.210.000	1.246.961.266	713.751.266	»
40	Constructions neuves pour la marine marchande	5.450.000.000	4.040.492.322	»	1.409.507.678
41	Autres travaux de conversion	1.349.996.000	2.037.768.768	687.772.768	»
42	Contre-partie à la charge du gouvernement italien.	600.000.000	436.170.768	»	163.829.232
50	Recettes et produits divers	200.000.000	653.368.510	453.368.510	»
	Totaux	8.153.206.000	8.414.761.634	1.854.892.544	1.593.336.910
				— 261.555.634	

CHAPITRE 2

Justifications des dépenses: corrélation entre les dépenses classées par chapitres budgétaires et les dépenses saisies par la comptabilité des travaux.

Les dépenses classées par chapitres budgétaires se sont élevées, pour l'exercice 1952, à 82.183 millions de francs, soit:

80.788 millions au titre du budget annexe.
451 millions au titre du budget général
944 millions au titre des versements effectués par le fonds d'approvisionnement pour les produits de confection.

D'autre part, les dépenses telles qu'elles résultent de la comptabilité des travaux, ont atteint le même total de 82.183 millions, se décomposant ainsi:

Les dépenses enregistrées dans les comptes de travaux et dans les comptes d'achat, soit	81.989 millions.
A déduire: les charges supplétives, charges fictives incorporées dans les prix de revient mais qui ne donnent pas lieu à payement, soit	— 1.451 —
A ajouter: dépenses diverses qui ne sont pas comprises dans la comptabilité des travaux, soit	+ 1.648 —

L'examen du tableau de corrélation présenté par le service suggère les remarques et observations suivantes:

Les différences d'incorporation, atteignant au total 96 millions, se répartissent ainsi:

Différence d'incorporation pour les amortissements, — 326 millions.

Différence d'incorporation pour les frais généraux centraux, + 422 millions.

Reliquat d'incorporation des directions locales, — 0,09 million.

La différence d'incorporation pour les amortissements s'élevait en 1951 à + 170 millions. En 1952, les amortissements incorporés dans les prix de revient (1.658 millions) ayant été très supérieurs au versement effectué au fonds d'amortissement (1.333 millions) la différence d'incorporation s'est traduite par une somme négative de — 326 millions.

La différence d'incorporation pour frais généraux de l'administration centrale en 1952 s'est encore accrue par rapport à celle des exercices précédents:

En 1949	238 millions.	En 1951	394 millions.
En 1950	321 —	En 1952	422 —

En conséquence, la direction centrale a relevé de 4 p. 100 à 6 p. 100 pour 1953 la valeur du coefficient forfaitaire utilisé par les directions locales pour évaluer la part des frais généraux centraux à prendre en compte dans le calcul des prix de revient.

Le poste « reliquat d'incorporation des directions locales » s'est encore amélioré.

Il n'est plus que de 98.000 F, tandis qu'en 1951 il s'élevait à 33 millions et en 1950 à 227 millions.

CHAPITRE 3

Analyse de la gestion de l'exercice. Comparaison entre les recettes et les dépenses.

La corrélation générale entre les recettes et les dépenses s'établit comme suit:

Recettes.

Recettes de l'exercice	79.080.503.282
A ajouter: reports de 1951 à 1952	+ 3.948.331.000
A déduire: reports de 1952 à 1953	— 1.925.819.000
Total des recettes	81.103.015.282

Dépenses.

Dépenses de l'exercice	81.990.432.826
A déduire: dépenses relatives aux exercices clos et périmés	— 1.202.316.995
Total des dépenses	80.788.115.831

L'excédent des recettes sur les dépenses s'élève par conséquent à 314.899.451 F.

Comme pour les exercices précédents, il paraît intéressant d'analyser plus à fond les recettes et les dépenses de l'exercice en les groupant par principales natures d'activités: travaux militaires, conversion, cessions et produits divers, immobilisations, opérations du fonds d'approvisionnement. Tel est l'objet du tableau ci-dessous.

Les distinctions faites dans le tableau sont imposées par les modalités suivantes de la réglementation comptable de la marine:

1° La comptabilité des travaux distingue, parmi les dépenses matières, d'une part les dépenses de matériel d'approvisionnement courant, d'autre part les dépenses de matériel spécial qui sont suivies sur un compte *ad hoc*, dit compte « Achats ». Il faut ajouter ces dernières dépenses à celles de la comptabilité des travaux proprement dite pour obtenir la totalité des dépenses effectuées par le service;

2° Le matériel spécial ainsi acheté au cours de l'exercice peut ne pas être mis en œuvre au cours de cet exercice; dans ce cas, sa valeur n'est pas incluse dans les totaux de la comptabilité des travaux, mais apparaît sous forme d'une augmentation corrélative de la valeur totale du matériel spécial au cours de l'exercice.

Une telle augmentation n'en constitue pas moins une utilisation effective des crédits au profit de la catégorie de travaux intéressée, utilisation à échéance définitive un peu plus lointaine que dans le cas d'incorporation immédiate aux travaux.

Ce sont de telles différences qui séparent les totaux des colonnes (3) et (5):

(3) = valeur de tout le matériel spécial acheté dans l'année;

(5) = valeur du matériel spécial délivré aux travaux dans l'année et, également, les colonnes (7) et (8) afférentes, la colonne (7), aux dépenses de l'exercice; la colonne (8), au prix de revient de la production (somme de la valeur des travaux et de la valeur du matériel spécial délivré aux travaux).

(En millions de francs.)

LIGNE DE RECETTE	TRAVAUX DE L'EXERCICE 1951	RECETTES effectuées. 1		DÉPENSES de travaux sans la valeur du matériel spécial. 2	VALEUR du matériel spécial acheté dans l'année (compte achats). 3	DÉPENSES totales imputées sur l'exercice (valeur des travaux plus valeur du matériel spécial acheté). = 2 + 3 4	VALEUR du matériel spécial délivré dans l'année pour les travaux. 5	PRIX de revient de la production (valeur des travaux plus valeur du matériel spécial délivré). = 2 + 5 6	BALANCE entre les recettes et les dépenses totales de l'exercice = 1 — 4 7		BALANCE entre les recettes et le prix de revient de la production = 1 — 6 8		VARIATION du stock de matériel spécial entre le 1er janvier 1951 et le 31 décembre 1951 = 3 — 5 = aussi 8 — 7 9	
									En plus	En moins	En plus	En moins	En plus	En moins
	Travaux militaires.													
10	Entretien de la flotte	24.229												
32	Renflouements	120												
12	Contre-partie du gouvernement italien.	436	24 785	23.056	5.611	28.667	3.011	26.067	»	3.882	»	1.282	2.600	»
31	Flotte déréquisitionnée	»												
20	Refonte et gros travaux pour la flotte	31.215												
21	Matériels communs d'armement radars et munitions	8.614	39.829	21.465	14.538	36.003	3.487	24.952	3.826	»	14.877	»	11.051	»
	Etudes et prototypes		1.780	2.461	441	2.902	246	2.707	»	1.122		927	195	»
			66.394	46.982	20.590	67.572	6.744	53.726		1.178	12.668		13.846	»
	Reconversion.													
40	Constructions neuves pour la marine marchande		4.040	4.367	1.838	6.205	1.598	5.965	»	2.165	»	1.925	240	»
41	Autres travaux de conversion		2.038	1.158		1.158		1.158	880	»	880		»	»
			6.078	5.525	1.838	7.363	1.598	7.123		1.285		1.945	240	»
	Cessions et produits divers.													
11	Cessions aux autres services de la marine		1.247	941	»	941	»	941	306	»	306	»	»	»
50	Recettes et produits divers		653	»	»	»	»	»	653	»	653	»	»	»
210	Recettes d'autres services		11	»	»	»	»	»	11	»	11	»	»	»
			1.911	941	»	941	»	941	970		970	»	»	»
	Immobilisations.													
400	Prélèvement sur le fonds d'amortissement	1.353												
201	Subvention au B. A. pour équipement militaire des arsenaux	2.159	4.697	3.549	1.188	4.737	913	4.462	»	40	235	»	275	»
300	Subvention au B. A. pour reconstruction des arsenaux	1.185												
	Pour mémoire: total partiel		79.080											
	Fonds d'approvisionnement.													
	Confection pour le fonds d'approvisionnement		941	1.376		1.376		1.376	»	435		435	»	»
	Total		80.021	58.373	23.616	81.989	9.255	67.628	»	1.968	12.393		14.361	»

Indemnités de résiliation	+	2
Concours à d'autres services	+	925
Opérations de trésorerie	+	721
Contributions des autres services et majorations hors budget	—	1.451
Total		82.183

Se répartissant en:

Dépense sur budget annexe: ex. 1952	80.788
Dépenses sur budget général	451
Remboursement des confections par le F. A.	941

L'examen des recettes et dépenses par catégorie de travaux suggère les commentaires suivants:

1° *Travaux pour la marine militaire.* — L'excédent des dépenses sur les recettes (colonne 7) s'élève à 1.178 millions (en 1951 les recettes avaient été supérieures aux dépenses de 2.213 millions). Cet excédent correspond:

a) A un excédent de dépenses de 3.882 millions pour l'entretien de la flotte et de 1.122 millions pour les études et prototypes;

b) A un excédent de recettes de 3.826 millions sur les refontes et gros travaux pour la flotte et les matériels communs d'armement (radars et munitions).

Ces résultats sont quelque peu différents si l'on compare les recettes et le prix de revient de la production (colonne 8). L'excédent des recettes sur le prix de revient est en effet de 12.668 millions.

La différence entre l'excédent des dépenses sur les recettes (— 1.178 millions), l'excédent des recettes sur le prix de revient (+ 12.668 millions), soit 13.846 millions, correspond à l'augmentation du stock du matériel spécial (colonne 9). Cette augmentation porte surtout sur le matériel afférent aux « refontes et gros travaux pour la flotte » et sur « les matériels communs d'armement », au total 11.051 millions.

2° *Travaux de conversion.* — Pour les constructions neuves effectuées pour le compte de la marine marchande, l'excédent des dépenses sur les recettes atteint 2.165 millions. En 1950, cet excédent avait été de 1.390 millions et, en 1951, de 3.260 millions.

L'augmentation du stock du matériel spécial afférent à ces travaux s'élève, pour 1952, à 240 millions.

Les autres travaux de conversion se soldent par un excédent de recettes sur les dépenses de 880 millions.

3° *Cessions et produits divers.* — Les cessions aux autres services de la marine se soldent par un excédent de recettes de 306 millions (en 1951, insuffisance de recettes de 71 millions).

4° *Immobilisations.* — L'exercice 1952 se traduit par une insuffisance de recettes de 40 millions (en 1951: 373 millions), l'augmentation du stock ayant atteint, par contre 275 millions (en 1951: 402 millions).

5° *Confections pour le fonds d'approvisionnement.* — Pour ces confections, il apparaît un excédent de dépenses de 435 millions (en 1951, excédent de recettes de 438 millions).

Pour présenter les résultats comptables indiqués ci-dessus d'une façon strictement exacte, il aurait été nécessaire de déduire des dépenses tirées de la comptabilité des travaux la valeur des charges supplétives, charges fictives qui ne donnent pas lieu à payement réel et qui sont toutefois comprises dans l'évaluation des travaux. L'erreur ainsi commise n'est toutefois pas très élevée (1.454 millions sur un total de dépenses de 81.989 millions, soit 1.8 p. 100), et il n'a pas paru indispensable d'effectuer dans le détail cette correction sur les chiffres précédemment cités.

Variations du stock de matériel spécial entre le 1er janvier et le 31 décembre 1952.

Cette variation est égale à l'excédent du montant des dépenses faites au titre des comptes « achats » sur la valeur du matériel spécial délivré en cours d'exercice. Elle atteint, en définitive, 14.261 millions et correspond pour:

13.651 millions à l'inventaire II;
195 millions à l'inventaire III;
240 millions à l'inventaire IV;
275 millions à l'inventaire V.

Elle était de 10.242 millions en 1951 et de 3.393 millions en 1950.

CHAPITRE 4

Conditions générales de fonctionnement du fonds d'approvisionnement.
Evolution de ce fonds au cours de l'exercice 1952.

La loi n° 52-1402 du 30 décembre 1952 a maintenu le fonds d'approvisionnement, mais, au lieu d'être rattaché aux services industriels du budget annexe, il fonctionne désormais sous la forme d'un compte spécial de commerce ouvert dans les écritures du Trésor.

L'article 41 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 prévoit que les résultats annuels des comptes de commerce seront établis suivant les usages de la comptabilité commerciale. Rappelons, comme le comité l'indiquait dans son rapport précédent, que cette disposition, à interpréter suivant les données du plan comptable général, mais en évitant toute complication ou tout alourdissement du mécanisme comptable ou administratif, ne doit pas être perdu de vue, tant par la commission qui élabore actuellement l'instruction d'application du décret du 22 décembre 1952 sur la réorganisation des comptabilités des matériels militaires, que par la direction centrale des C. A. N.

La comptabilité de ce fonds, qui a été agencée par la CM. 20.274 CAN/A du 3 décembre 1949, est effectivement tenue suivant la forme commerciale. En effet, la comptabilité du fonds est inspirée de la comptabilité commerciale en partie double de telle manière que toute opération donne lieu à une inscription au débit et au crédit de deux comptes différents.

En vue d'apprécier l'évolution du fonds d'approvisionnement, les bilans des 31 décembre 1950, 1951, 1952 et 1953 sont reportés ci-contre.

ACTIF

Au 31 décembre.

	1950	1951	1952 (1)	1953
Matériel existant en magasin	10.279	13.629	13.849	14.192
Matériel en cours	552	308	427	»
Créances à recouvrer des clients du fonds	1.266	1.456	1.254	323
Administration centrale (solde débiteur)	»	103	629	574
Disponibilité en numéraire	0.3	716	779	1.253
Total	12.098	16.193	16.938	16.342

(1) Les valeurs définitives des différents postes de cet exercice qui sont précisées dans le tableau ne s'écartent guère de celles qui avaient été déterminées provisoirement par le service à la demande du comité (voir tableau correspondant du précédent rapport).

PASSIF

Au 31 décembre.

	1950	1951	1952 (1)	1953
Dotation du fonds:				
Stock initial	3.837	3.837	3.837	(2) 3.847
Avances du Trésor	1.000	1.250	1.250	1.250
Réserves	3.938	6.350	10.037	10.036
Dettes aux fournisseurs	1.440	1.009	1.159	1.453
Administration centrale (solde créditeur)	175	0	0	»
Profits et pertes de l'année (solde créditeur)	1.706	3.747	655	36
Total	12.098	16.193	16.938	16.342

(1) Les valeurs définitives des différents postes de cet exercice qui sont précisées dans le tableau ne s'écartent guère de celles qui avaient été déterminées provisoirement par le service à la demande du comité (voir tableau correspondant du précédent rapport).

(2) Par suite d'une rectification d'évaluation effectuée par l'arsenal de Saïgon, cette valeur est supérieure de 10 millions de francs à celle de la dotation initiale figurant aux exercices précédents.

La valeur du fonds d'approvisionnement, après avoir légèrement augmenté en 1952 par rapport à 1951, est revenue sensiblement égale à celle de ce dernier exercice en 1953.

Cette évolution est le résultat de la stabilisation des prix constatée au cours de cette période.

Le montant des créances à recouvrer est un peu moins important en 1952 qu'en 1951, mais diminue fortement en 1953 (19 p. 100 du total des cessions faites en 1952, 5 p. 100 seulement en 1953).

Par contre, le montant des dettes aux fournisseurs se maintient à la valeur de 1.100 millions environ (17 p. 100 du total de la valeur du matériel reçu en 1951 comme en 1952).

CHAPITRE 5

Situation de la trésorerie en ce qui concerne les travaux de conversion.

En ce qui concerne la question de trésorerie, le résultat de la conversion pour les années 1947 à 1952 incluse fait ressortir un déficit se décomposant comme suit:

Reste à recouvrer au 31 décembre 1952 sur titres émis avant cette date	1.270	millions
Travaux en cours non facturés, matières approvisionnées et attendus de réévalution de contrat	4.500	—
Total	5.770	millions.

Le déficit de trésorerie, qui provient, pour une part importante, des retards avec lesquels les services de la marine marchande effectuent les payements de leurs commandes de constructions neuves, est moindre que celui de l'exercice 1951 (8.482 millions).

Les travaux de conversion ayant pratiquement cessé en 1954, ce déficit de trésorerie devrait s'amenuiser rapidement.

Cependant, le comité renouvelle à ce propos le vœu formulé depuis deux ans à ce sujet: il serait souhaitable d'une part que les services de la marine marchande assurent moins tardivement les payements au titre des commandes de bâtiments neufs passées à la marine nationale, afin que l'apurement des comptes de conversion puisse être effectué en temps utile, d'autre part que la liquidation soit réalisée dans les plus brefs délais.

DEUXIEME PARTIE

SERVICE DES TRAVAUX IMMOBILIERS ET MARITIMES

PREAMBULE

LES CARACTERISTIQUES DE L'ACTIVITE DU SERVICE DES TRAVAUX IMMOBILIERS ET MARITIMES

Pour la première fois, les comptes de travaux des services locaux des travaux immobiliers et maritimes (année 1952) sont établis conformément à une réglementation nouvelle, dont le principe a été demandé depuis fort longtemps par le comité; et l'ancien système comptable de 1910-1911 est abandonné.

Il n'est donc peut-être pas inutile de rappeler d'abord les caractéristiques du problème, de retraçer les étapes principales de cette longue phase administrative, qui se sera déroulée en quarante ans, et de comparer les traits essentiels de la nouvelle méthode à l'ancienne.

Seront donc successivement étudiés:

PRÉAMBULE. — *Les caractéristiques de l'activité du service des travaux immobiliers et maritimes.*

TITRE Ier. — *La comparaison de l'ancienne réglementation et de la nouvelle.*

La comptabilité des travaux du service des travaux immobiliers et maritimes de 1910 à 1951;

Les critiques formulées à l'encontre de cette comptabilité;

L'élaboration et les caractéristiques de la nouvelle comptabilité de 1954.

Puis *l'examen des comptes de travaux du service des travaux immobiliers et maritimes :*

TITRE II. — *Du point de vue de leur régularité administrative.*

TITRE III. — *Du point de vue économique (amélioration possible de la réglementation nouvelle).*

TITRE IV. — *Du point de vue financier.*

CARACTÉRISTIQUES DE L'ACTIVITÉ DU SERVICE DES TRAVAUX IMMOBILIERS ET MARITIMES

Rappelons d'abord les caractéristiques particulières du problème en cause.

Bien que les définitions et axiomes fondamentaux de la comptabilité soient *a priori* applicables à tous les services, la nature même de chacun d'entre eux peut influer assez profondément sur les modalités d'application.

Tel paraît bien être le cas du service des travaux immobiliers et maritimes: d'une part, il est en effet chargé de la construction et de l'entretien des immeubles et ouvrages immobiliers et maritimes des ports: bassins de radoub, digues, quais, immeubles à destination militaire ou industrielle des arsenaux, etc.; d'autre part, son activité s'exerce par deux procédés très différents: certains travaux sont confiés par marchés à des entreprises privées, le service assurant seulement la conception dans une mesure variable, et toujours la surveillance technique et administrative de l'exécution de l'ouvrage (travaux « à l'entreprise »); les autres sont exécutés par les ouvriers et le personnel d'encadrement du service (travaux « en régie »). Très généralement, les travaux de constructions neuves, et de réparations dès qu'ils sont tant soit peu importants, sont effectués « à l'entreprise », les travaux d'entretien de moyenne et petite importance étant exécutés « en régie ».

En fait, la répartition en valeur des travaux en régie et des travaux à l'entreprise est très variable d'une direction locale à l'autre; cependant les deux indications générales suivantes peuvent être données.

D'une part, il est rare que la valeur des travaux en régie soit supérieure à celle des travaux à l'entreprise; le cas est arrivé, par exemple, dans deux services sur onze en 1948 (1), et la première valeur l'emporte alors d'assez peu relativement sur la seconde.

Au contraire, parmi les cas, les plus nombreux, où la valeur des travaux à l'entreprise est supérieure à celle des travaux en régie, cette supériorité peut parfois être écrasante, dans les ports abondamment dotés en vue de réalisations immobilières importantes; et la première valeur peut atteindre alors 20 et même 30 fois la seconde. Dans l'ensemble du budget du service, la valeur des travaux à l'entreprise est environ 6 à 8 fois celle des travaux en régie (1). Par ailleurs, dans une même direction locale, les variations d'une année à l'autre peuvent être très importantes: c'est ainsi qu'à Brest, la valeur des travaux à l'entreprise a été 10 fois plus forte que celle des travaux en régie en 1952, 6 fois seulement en 1953.

Ces particularités ne sont pas sans poser, dans les conceptions comptables qu'on peut proposer pour les services, des problèmes délicats.

Le « chiffre d'affaires » annuel du service des T. M. est notablement plus faible que celui des constructions et armes navales: alors que la comptabilité des travaux de ce dernier service embrasse une valeur supérieure à la moitié du budget de la marine (80 milliards en 1952), celle des T. M. se rapporte à près de 19 milliards de francs, dont, rappelons-le, un dixième environ pour les travaux en régie, neuf dixièmes pour les travaux à l'entreprise.

(1) Cf. tableau de la page 255 du rapport du 20 juillet 1950 du comité, et aussi prochain tableau de la suite de ce rapport.

TITRE Ier

COMPARAISON DE L'ANCIENNE RÉGLEMENTATION ET DE LA NOUVELLE

CHAPITRE Ier

La comptabilité des travaux du service des T. M. de 1910 à 1951.

Citons d'abord rapidement, pour mémoire, la comptabilité des travaux à l'entreprise : elle a pour but de relater les éléments techniques importants, et le détail quantitatif des différentes parties de l'ouvrage à mesure qu'il s'exécute, de façon à permettre une exacte et sûre liquidation des dépenses au titre du marché de travaux correspondant. Les documents essentiels en sont le « carnet d'attachement » de l'agent surveillant le chantier et le « sommier » de l'ingénieur. L'ensemble constitue une transposition fidèle du système adopté depuis longtemps dans les services des ponts et chaussées, transposition affirmée dans la marine par l'arrêté ministériel du 21 octobre 1897 actuellement encore en vigueur.

C'est au contraire la comptabilité des travaux en régie, et la comptabilité générale de l'ensemble des travaux du service, qui ont retenu depuis longtemps l'attention du comité et suscité ses critiques.

La base réglementaire en fut, de 1910 à 1951, le décret du 18 mars 1910 et l'instruction du 29 juillet 1911, base curieusement ébranlée depuis 1932.

Le décret du 18 mars 1910 a été en effet incontestablement et sans réserve abrogé par l'article 30 du décret du 20 juillet 1932 (ce dernier décret constitue encore actuellement la charte de la comptabilité des travaux dans la marine, et a, en particulier, fortement marqué d'un caractère industriel celles du service des constructions et armes navales).

L'instruction du 29 juillet 1911 a, de son côté, été abrogée par l'article 104 de l'instruction générale du 4 octobre 1932, mais sous certaines réserves, l'article 103 prévoyait que cette dernière instruction générale serait mise en vigueur dans les directions et services autres que ceux de constructions navales à une date qui serait « fixée ultérieurement par le ministre et sous réserve des modalités particulières d'application qui seraient commandées par le fonctionnement propre de chacun d'eux. »

Dans les deux éditions successives de 1942 et de 1944 de cette instruction générale de 1932, l'allusion précitée aux modalités d'extension aux autres services a même disparu.

Ainsi l'application aux directions de travaux immobiliers et maritimes d'un nouveau dispositif de comptabilité de travaux a été prévue depuis 1932, oubliée en grande partie par la réglementation depuis 1942, et se trouve enfin réalisée au cours de la période 1952-1954.

(1) En 1948. — Travaux à l'entreprise, 4.700 millions de francs; en régie, 700 millions de francs. Pourcentage : à l'entreprise, 85 p. 100, en régie, 15 p. 100.

En 1952. — Travaux à l'entreprise, 14.100 millions de francs; en régie, 1.680 millions de francs. Pourcentage : à l'entreprise : 89 p. 100; en régie, 11 p. 100.

Sans doute, la bonne administration, comme le génie, n'est qu'une longue patience.

Quoi qu'il en soit, l'agencement général de la comptabilité était le suivant (1) : les frais généraux, dont la définition était conforme aux notions classiques, étaient répartis sur l'ensemble des dépenses directes au prorata de leurs valeurs, qu'il s'agisse de travaux à l'entreprise ou en régie. Un unique coefficient de frais généraux était donc calculé, quotient du total des frais généraux par le total des dépenses directes.

De son côté, le règlement des cessions était effectué sur d'autres bases :

a) Initialement, les travaux en cession n'étaient abondés d'aucune majoration s'il s'agissait de remboursement par les autres services de la marine ou par d'autres départements ministériels; pour le remboursement par des particuliers, la majoration ordinaire de 30 p. 100 au profit du Trésor était seule pratiquée;

b) Dans son rapport de 1925, le comité suggérait que, pour éviter de laisser à la charge du service des dépenses indues, les travaux en régie directe effectués par celui-ci en cession pour le compte d'autres services de la marine, d'autres départements ministériels ou des particuliers puissent recevoir une majoration pour « frais généraux de matières et de salaires » (2). En 1926, le département de la marine donna suite à cette suggestion (3).

Depuis 1926, le reglement des cessions est donc effectué avec un coefficient spécial de frais généraux, qui n'est afférent qu'aux « frais généraux de matières et salaires », à l'exclusion des « frais généraux complémentaires »; pour les particuliers, la majoration ordinaire de 30 p. 100 continue à être appliquée à l'ensemble des dépenses (dépenses directes + frais généraux de salaires et de matières) : elle représente forfaitairement la valeur de ces frais généraux complémentaires.

CHAPITRE 2

Critiques formulées à l'encontre de cette comptabilité de 1910-1911.

Dans son rapport du 15 décembre 1937, le comité indiquait qu'il n'était pas logique que les travaux en régie et les travaux à l'entreprise soient traités de la même façon au point de vue de la répartition des frais généraux : les premiers doivent évidemment supporter une part beaucoup plus grande que les seconds.

Il estimait au surplus que l'instruction du 29 juillet 1911, concernant la comptabilité des travaux en régie, n'ayant subi aucune modification depuis sa notification, pourrait être utilement revisée pour être mise en accord avec les principes de la comptabilité industrielle.

Dans son rapport du 20 juillet 1950, le comité rappela ces suggestions, ajoutant que d'une part les principes de la comptabilité de 1911 avaient été perdus de vue par de nombreux services locaux des T. M., qui ne l'appliquaient plus d'une façon uniforme, et que d'autre part cette comptabilité était de moins en moins en harmonie avec les conceptions modernes d'ordre industriel, en particulier avec celles qui se sont dégagées de l'étude du plan comptable.

CHAPITRE 3

Elaboration et caractéristiques de la nouvelle comptabilité de 1954.

Au cours d'une période de trois ans (avril 1951-mars 1954), l'élaboration de la nouvelle comptabilité du service des travaux immobiliers et maritimes a été assumée par la commission d'études de la comptabilité industrielle de la marine et s'est effectuée en deux temps :

a) Dès qu'il a été possible, en fait au début de 1952, les nouvelles règles envisagées ont été notifiées aux services locaux sous forme de circulaires provisoires (1), afin d'expérimenter sur la comptabilité de l'année 1952 les conceptions retenues. C'est cette comptabilité de 1952, tenue dans ces conditions, qui vient d'être examinée par le comité et qui fait l'objet de cette partie du rapport;

b) Dès que ces comptabilités — tests qui ont pu être appréciés par les services d'étude compétents, une réglementation définitive a été corrélativement parachevée : c'est l'arrêté ministériel n° 21 du 12 mars 1954 (2), qui sera appliqué pour la tenue et la présentation des comptes de 1954, et des années suivantes.

Ainsi, les comptes de l'année 1953, que le comité aura à examiner au cours de sa prochaine session, bénéficieront d'un régime curieusement mais logiquement hybride : ils auront été tenus conformément à la réglementation provisoire de 1952, mais vont être rendus selon les règles de mars 1954.

Les caractéristiques de la nouvelle réglementation sont les suivantes :

Les services compétents n'ont pas estimé possible de modifier le mode de répartition des frais généraux. Les anciens errements ont donc été maintenus. Un coefficient unique de frais généraux est conservé pour l'ensemble des travaux, qu'ils soient à l'entreprise ou en régie, et ceci n'est pas sans gêner considérablement l'interprétation de la comptabilité comme il sera indiqué dans la suite du rapport. Le règlement des cessions de travaux est également effectué sur les mêmes bases particulières qu'auparavant;

Par contre, sur les autres principes ou modalités, la nouvelle réglementation tient compte des conceptions récentes de la comptabilité industrielle et du plan comptable :

1° *Une nouvelle nomenclature des travaux, beaucoup plus claire et plus rationnelle que l'ancienne, a été établie.* Elle comprend cinq parties :

1re partie : dépenses directes, partagées en trois subdivisions : travaux neufs, améliorations et aménagements, travaux d'entretien;

2e partie : dépenses de la section homogène « parc à matériel », le matériel de production de chaque direction locale est souvent important : matériel naval (chalands à clapets, remorqueurs, etc.), matériel de chantier (bétonnières, cylindres, compresseurs, bulldozers, camions, etc.).

Son exploitation a été groupée en une section homogène, innovation qui est susceptible de préciser mieux qu'auparavant les conditions économiques d'emploi des engins en cause, et de répartir avec plus d'exactitude dans le prix de revient des travaux les dépenses d'emploi du gros outillage;

3e partie : charges indirectes dépendant de la direction locale;

4e partie : charges indirectes ne dépendant pas de la direction locale;

5e partie : dépenses non répartissables.

Cette rubrique comprend les payements effectués pour le compte d'autres services et non susceptibles d'être grevés de la même quote-part de frais généraux que les dépenses figurant à la première partie (redevances des postes, télégraphes et téléphones, dépenses d'éclairage, taxes locatives pour les autres services militaires, etc.).

2° *Les règles et documents relatifs à l'établissement du compte annuel de travaux ont été refondus.*

Les documents comptables utilisés par la reddition annuelle des comptes comprennent :

Un compte annuel des travaux (état A), établi par grandes catégories de la nomenclature des travaux; cet état récapitule l'ensemble des dépenses directes et des charges indirectes, et précise le mode d'imputation de ces dernières sur les premières.

Un compte d'exploitation général de la direction (état B) qui compare les dépenses budgétaires d'après la comptabilité financière avec les dépenses de production d'après la comptabilité des travaux.

Une annexe de ce compte compare de même, pour la section homogène « parc à matériel », les dépenses budgétaires effectuées avec la valeur des prestations réalisées, et fait ainsi apparaître le profit ou la perte de la section.

Un compte de gestion financière (état C), qui compare les dépenses effectuées sur les chapitres budgétaires gérés par la direction avec les dotations correspondantes.

Enfin le rapport annuel du directeur analyse, au point de vue technique, économique et financier, les résultats d'ensemble obtenus et la gestion de la section « parc à matériel ».

3° *A l'ancienne évaluation du salaire moyen se substitue un nouveau mode d'évaluation à caractère plus industriel.*

4° *Les règles de compétence concernant l'ordonnancement des travaux, auparavant quelque peu disparates, sont désormais codifiées.*

---

(1) Cf. articles 131 et 132 de l'instruction du 29 juillet 1911.

(2) Selon les conceptions comptables et budgétaires de cette époque, encore admises actuellement en vue du calcul du montant des cessions de travaux, les frais généraux (c'est-à-dire les « charges semi-directes » et les « charges indirectes » selon la terminologie du plan comptable) se subdivisent en trois catégories :

Les « frais généraux de salaires » qui sont supportés initialement par des chapitres de salaires, et dont la récupération éventuelle doit profiter à ces chapitres;

Les « frais généraux de matières », qui sont supportés initialement par des chapitres de matières, et dont la récupération éventuelle doit profiter à ces chapitres;

Les « frais généraux complémentaires », qui sont supportés par des chapitres autres que les chapitres de salaires et de matières (dépenses de « personnel entretenu », d'amortissement de l'outillage ou des immeubles, etc.), ou qui correspondent à des dépenses fictives (intérêt du capital immobilisé, etc.) :

Frais généraux = F. G. salaires + F. G. matières + F. G. complémentaires.

A l'ensemble des deux premières catégories de frais généraux était attribuée, à cette époque, la dénomination, quelque peu ambiguë et peu heureuse, de « dépenses indivises » :

Frais généraux = « dépenses indivises » + F. G. complémentaires.

(3) Circulaire ministérielle du 27 décembre 1926 (B. O. R., p. 450).

(1) Circulaires n° 265 C. G. 3 du 29 mars 1952 et n° 1002 C. G. 3 du 19 décembre 1952.

(2) *B. O.*, p. 1605.

TITRE II

EXAMEN DES COMPTES DE TRAVAUX DES SERVICES DES T. M. DU POINT DE VUE DE LEUR REGULARITE ADMINISTRATIVE

Ainsi qu'il a été indiqué antérieurement, les comptes de 1952 ont été tenus, et leur arrêté de fin d'année effectué, selon des règles et sur des documents provisoires, quelque peu différents de ceux qui ont été adoptés ultérieurement par l'arrêté du 12 mars 1954.

Quelques imprécisions de la réglementation provisoire, et la notification tardive de certaines de ses dispositions ont entraîné dans ces comptes des lacunes et des divergences d'interprétation. Parmi celles qui ont quelque peu entravé les comparaisons et recherches effectuées par le comité, on peut citer les suivantes:

La section « parc à matériel » n'a commencé à fonctionner à Lorient que le 1er juillet 1952 et à Bizerte que le 1er janvier 1953;

Lorient et Bizerte ont évalué leur main-d'œuvre à l'aide d'un salaire moyen calculé d'après l'ancienne réglementation;

La plupart des services ont pris en compte dans les charges à répartir la différence d'incorporation de la section homogène. Le coefficient de répartition des charges est donc erroné, notamment pour Brest (4,5 p. 100 au lieu de 5,4). La différence d'incorporation devait être prise en compte dans l'exercice suivant et non dans l'exercice en cours (l'arrêté du 12 mars 1954 a d'ailleurs précisé ultérieurement que cette différence d'incorporation serait portée dorénavant à une ligne spéciale du compte général de la direction centrale des travaux maritimes, et non plus imputée à chaque compte local).

D'assez nombreuses erreurs ont également été relevées, mais il n'a pas paru nécessaire de les citer ici, car elles sont la plupart du temps très particulières, les règles qui ont régi cette gestion ayant par surcroît été souvent provisoires. Au surplus, les directives données ultérieurement doivent permettre de les éviter à l'avenir.

TITRE III

EXAMEN DES COMPTES DE TRAVAUX DES SERVICES DES T. M. DU POINT DE VUE ECONOMIQUE, AMELIORATIONS POSSIBLES DE LA REGLEMENTATION NOUVELLE.

Bien que les comptes de travaux des T. M. pour 1952 aient été établis conformément à une réglementation provisoire, en essai, quelque peu différente de celle qui a été définitivement adoptée, le comité les a examiné du point de vue économique pour tenter de porter un premier jugement sur les résultats à attendre de cette nouvelle réforme comptable. Dans ce but, il a circonscrit ses recherches aux directions les plus importantes (les quatre directions métropolitaines et Oran), à qui les renseignements complémentaires indispensables ont été demandés.

Pour obtenir une première vue d'ensemble de l'activité des ports métropolitains, on a classé dans le tableau ci-dessous le montant des différentes dépenses enregistrées par la comptabilité des travaux et conduisant au prix de revient total de la production:

PORTS	DÉPENSES DIRECTES						FRAIS généraux.	CONCOURS fournis par le parc à matériel	TOTAL des dépenses.
	Travaux à l'entreprise et achats livrés à pied d'œuvre.	Acquisitions immobilières, participation de l'Etat.	Matières livrées par le magasin et cessions reçues.	Salaires des ouvriers précaires.	Salaires des ouvriers autres de la marine.	Total des dépenses directes.			
	1	2	3	4	5	7=1+2+3+4+5	8	9	10=7+8+9
	(En millions de francs.)								
Cherbourg	386	2	13	3	94	498	97	16	611
Brest	2.856	2	114		138	3.110	169	22	3.301
Lorient	387	50	21	15	61	534	111	3	648
Toulon	1.215	0,3	104	3	194	1.516	209	30	1.755
Oran	5.731	200	45		120	6.096	97	3	6.196

Rappelons que les indications de ce tableau n'ont qu'une valeur assez approximative, les ports n'ayant pas appliqué uniformément les nouvelles règles comptables. Les ordres de grandeur ainsi dégagés permettent toutefois de comparer les diverses catégories de dépenses. C'est ainsi qu'apparaissent nettement les variations importantes, d'un port à l'autre, des proportions relatives des valeurs des travaux effectués à l'entreprise.

Seront successivement étudiées les deux questions suivantes: évaluation des prix de revient, règlement des cessions de travaux aux autres services et aux particuliers.

A. — *Evaluation des prix de revient.*

L'un des éléments les plus importants et les plus caractéristiques de l'activité du service au point de vue économique est le coefficient réglementaire de répartition de frais généraux; il est, au surplus, essentiel pour l'évaluation des prix de revient.

Pour l'année 1952, ces coefficients ont les valeurs suivantes:

	P. 100 / —		P. 100 / —
Cherbourg	19,3	Toulon	13,8
Brest	4,5 (1)	Oran	1,6
Lorient	16 (1)		

Cet ensemble s'avère très disparate; son utilisation conduit à des résultats peu logiques: par exemple, les dépenses de main-d'œuvre de la section homogène « parc à matériel » sont à abonder de 1,6 p. 100 à Oran, de 4,5 p. 100 à Brest, de 19,3 p. 100 à Cherbourg; il en est d'ailleurs de même des dépenses de matières de cette section. Les comparaisons entre ces coefficients et, par conséquent, entre les prix de revient de travaux analogues ou identiques, paraissent donc ne pouvoir être effectuées utilement dans l'état actuel de la réglementation.

(1) Les valeurs accusées par Brest (5,4) et Lorient (20,7) sont erronées, pour les raisons exposées au titre II; le comité a donc rectifié ces nombres et pris en considération les valeurs plus exactes de 4,5 pour Brest (au lieu de 5,4) et de 16 pour Lorient (au lieu de 20,7).

C'est qu'en effet, le coefficient unique de frais généraux, prévu par la nouvelle réglementation comme par l'ancienne, s'applique à la somme des dépenses directes de travaux en régie et de travaux à l'entreprise.

Or, ainsi qu'il a été indiqué précédemment, la surveillance des travaux à l'entreprise implique incontestablement des frais généraux bien moindres que l'exécution de travaux en régie et, comme le comité l'avait demandé en 1937 et en 1950, il paraît nécessaire de répartir ces frais généraux sur ces deux catégories de dépenses directes à l'aide de deux coefficients et non d'un seul.

Tant qu'un seul coefficient sera admis par la réglementation, sa valeur ne sera guère utile qu'à confirmer l'ordre de grandeur de la proportion des travaux en régie par rapport aux travaux à l'entreprise:

PORTS	COEFFICIENT unique réglementaire de frais généraux.	RAPPORT des valeurs des dépenses directes des travaux en régie (N) et des travaux à l'entreprise (D): $\frac{\text{col. } 3+4+5 \quad N}{\text{col. } 1+2 \quad D} = (a)$	POUR MÉMOIRE: Rapport inverse: $\frac{D}{N}$
Oran	1,6	0,028	35,6
Brest	4,5	0,092	10,8
Toulon	13,8	0,265	3,8
Lorient	16	0,280	3,5
Cherbourg	19,3	0,310	3,2

(a) Ces indications de colonnes correspondent au tableau qui suit.

En sens inverse, pour mieux saisir les relations entre les éléments de ce problème complexe, examinons les résultats qu'on obtiendrait si, faisant abstraction des dépenses de travaux à l'entreprise, on répartissait le total des frais généraux sur les seuls travaux en régie.

Le tableau ci-dessous groupe dans ce but ce « coefficient d'essai » (colonne 8), qui a été calculé en reportant le total des frais généraux (colonne 7) aux seules dépenses directes de travaux en régie (colonne 3 + colonne 4 + colonne 5). Les coefficients réglementaires sont indiqués pour mémoire à la colonne 9.

PORTS	DÉPENSES DIRECTES						FRAIS généraux. 7	COEFFICIENT d'essai. $8 = \frac{7}{3+4+5}$	POUR MÉMOIRE : Coefficient réglementaire de frais généraux. 9 = 7/6
	Travaux à l'entreprise et achats livrés à pied d'œuvre 1	Acquisitions immobilières 2	Matières délivrées et cessions 3	Dépenses de salaires. des ouvriers précaires. 4	Dépenses de salaires. des autres ouvriers de la marine. 5	Total des dépenses directes. 6 = 1+2+3+4+5			
	En millions de francs							P. 100.	P. 100.
Cherbourg :									
Production	386	2	13	3	94	498	97		
Section homogène	0,8	»	2	»	8	11	2		
	386,8	2	15	3	102				
	389		120			509	99	82	19
Brest :									
Production	2.856	2	114	»	137	3.109	169		
Section homogène	4	»	2	»	12	18	1 — 28 (1)		
	2.860	2	116	»	149				
	2.862		265			3.127	142	54	4,5
Lorient :									
Production	387	50	22	14	61	534	111		
Section homogène	0,02	»	1	»	1 + 21 (2)	2 + 21 (2)	0,4 — 21 (2)		
	387	50	23	14	82				
	437		119			557	91	76	16
Toulon :									
Production	1.215	0,3	104	3	194	1.516	209		
Section homogène	4	»	4	0,06	18	26	3,6		
	1.219	0,3	108	3	212				
	1.219		323			1.542	212	66	14
Oran :									
Production	5.731	200	45	»	120	6.096	96		
Section homogène	0,02	»	1	»	1	2	0,04		
	5.731	200	46	»	121				
	5.931		167			6.098	96	58	1,6

(1) Calcul erroné du coefficient de répartition.
(2) Différence d'évaluation de la main-d'œuvre 304.953 h x (272,32 — 204,99).

Il est très remarquable que la valeur des frais généraux (colonne 7) paraisse très peu influencée par l'ordre de grandeur des travaux à l'entreprise (colonne 1).

C'est ainsi qu'avec la même valeur de 96 millions de francs de frais généraux, Oran et Cherbourg assument respectivement la surveillance de 5.731 millions et 386 millions de travaux à l'entreprise. De même, avec des valeurs comparables de 200 millions de frais généraux environ, Brest et Toulon surveillent respectivement la réalisation de 2.856 millions et 1.215 millions de francs de travaux à l'entreprise.

En définitive, les « coefficients d'essais » précédemment définis (colonne 8) ont les valeurs suivantes :

Cherbourg	82 p. 100.	Toulon	66 p. 100.
Brest	54 —	Oran	58 —
Lorient	76 —		

Leur ensemble paraît notablement moins disparate que celui des coefficients réglementaires. Autrement dit, on commettrait une erreur bien moindre en déchargeant les travaux à l'entreprise de toute majoration pour frais généraux (le total de ces derniers étant reporté sur les seules dépenses de travaux en régie) qu'en répartissant ce total d'une façon uniforme, au prorata de la valeur, sur l'ensemble de ces deux catégories de travaux « en régie » + « à l'entreprise ») comme le prévoit depuis quarante-trois ans la réglementation.

Si, au surplus, on répartit ces frais généraux au prorata de la main-d'œuvre directe de production comme il est pratiqué dans le secteur privé et aussi dans la réglementation du service des constructions et armes navales, on obtient également des coefficients bien groupés :

PORTS	VALEUR de la main-d'œuvre directe (y compris les « précaires »).	VALEUR des frais généraux	POURCENTAGE
Cherbourg	104.959.878	98.714.356	94
Brest	149.500.776	141.911.918	95
Lorient	97.500.000	90.900.000	93
Toulon	214.780.086	212.387.315	98,8
Oran	121.074.867	96.667.828	80

B. — *Règlement des cessions de travaux.*

Parmi les travaux en régie que les services des T. M. réalisent, certains sont effectués à titre de cession remboursable, au profit d'autres services de la marine, d'autres départements ministériels, ou de particuliers.

Comme il a été indiqué précédemment, la nouvelle réglementation a conservé le mode antérieur de règlement de ces cessions de travaux, avec utilisation d'un coefficient de frais généraux tenant compte seulement des frais généraux de matières et de salaires, mais non des frais généraux complémentaires (1).

(1) Voir chapitre 1er du titre Ier.

A l'exception de Toulon, les ports n'ont pas indiqué la valeur de ces coefficients, qui seront d'ailleurs précisés dorénavant dans les prochains états de reddition des comptes. On a toutefois calculé dans le tableau ci-dessous la valeur de ces coefficients, après rectification pour Lorient des chiffres indiqués dans son compte.

PORTS	VALEUR de la main-d'œuvre (marine) (non compris les « précaires »). 1	FRAIS GÉNÉRAUX : de salaires. 2	de matières. 3	Total. 4 = 2 + 3	COEFFICIENTS DE FRAIS GÉNÉRAUX : de salaires 5 = 2/1	de matières. 6 = 3/1	Salaires et matières. 7 = 4/1
Cherbourg	101.830.842	51.517.091	7.991.873	59.508.964	50	8	58
Brest	149.500.776	45.275.540	24.551.166	69.826.706	31	16	47
Lorient	83.000.000	46.865.000	9.990.696	56.855.696	56	12	68
Toulon	211.564.068	121.282.024	21.335.018	142.617.042	57	10	67
Oran	121.074.867	32.506.572	10.281.194	42.787.766	27	8	35

AMÉLIORATIONS POSSIBLES DE LA RÉGLEMENTATION NOUVELLE

Les développements qui précèdent ne peuvent que confirmer le comité dans son souhait de voir appliquer à la fixation des prix de revient des services des T. M. deux coefficients de frais généraux et non un seul.

Pour faciliter un choix judicieux de tels coefficients, le comité ne croit pas inutile de tracer les grandes lignes d'une solution simple possible.

Les idées directrices pourraient être les suivantes:

1. La méthode réglementaire du coefficient unique reporte sur les travaux à l'entreprise une part exagérée du total des frais généraux de la direction;

2. En sens inverse, la méthode consistant à reporter sur les seuls travaux en régie la totalité de frais généraux ne grève pas suffisamment les travaux à l'entreprise, mais cette deuxième méthode serait encore plus proche de la solution exacte que la précédente;

3. Toute méthode acceptable devrait se situer entre les deux précédentes;

4. Il serait sans doute souhaitable, pour des raisons de simplicité:

a) Que la quote-part de frais généraux à affecter aux travaux à l'entreprise soit déterminée à l'aide d'un coefficient fixe ou semi-fixe, afin d'éviter à chaque direction locale la nécessité d'un classement annuel délicat et laborieux des diverses dépenses de frais généraux dans l'une ou l'autre des deux catégories en cause (la quote-part des frais généraux à affecter aux travaux en régie serait alors obtenue par différence);

b) Que la méthode à adopter respecte le plus possible les autres règles admises par la réglementation actuelle, en particulier le mode de règlement des cessions, dont le principe paraît logique.

Les modalités pratiques de la solution envisagée pourraient en conséquence être les suivantes:

1. Un premier coefficient est à déterminer une fois pour toutes en vue d'imputer aux travaux à l'entreprise la quote-part convenable de frais généraux.

Il est probable que la valeur de ce coefficient n'est pas très élevée. Le comité a d'abord essayé la valeur de 1 p. 100. Quelques tentatives comptables par tâtonnements méthodiques laissent supposer que les valeurs convenables oscillent normalement entre 0,5 et 3;

2. Ce coefficient, ayant été fixé par la réglementation, est utilisé par chaque service pour calculer la quote-part des frais généraux afférente aux travaux à l'entreprise; cette quote-part est ensuite déduite uniquement des frais généraux complémentaires, sans affecter les frais généraux de salaire et de main-d'œuvre, de façon à ne pas modifier le mode actuel de règlement des cessions de travaux.

Le reste des frais généraux étant, dans ces conditions, affecté aux travaux en régie au prorata de la valeur de la main-d'œuvre, un deuxième coefficient de frais généraux est calculé en conséquence à partir de ces derniers éléments: ce deuxième coefficient serait donc, lui, essentiellement variable d'une année à l'autre et d'un service à l'autre.

Le système envisagé aurait ainsi l'avantage de rattacher rationnellement le coefficient utilisé pour les cessions au coefficient global envisagé pour la fixation du prix de revient des travaux en régie: le premier deviendrait dorénavant une quote-part simple et logique du second.

Le tableau ci-dessous résume les calculs effectués par le comité pour la détermination du coefficient de frais généraux sur les bases ci-dessus indiquées.

PORTS	VALEUR de la main-d'œuvre de production (marine) 1	POUR LES TRAVAUX EN RÉGIE, FRAIS GÉNÉRAUX : de salaires. 2	de matières. 3	complémentaires. 4	Totaux. 5	COEFFICIENTS, POUR TRAVAUX EN RÉGIE, de frais généraux : de salaires. 6	de matières. 7	complémentaires. 8	Global. 9
						P. 100.	P. 100.	P. 100	P. 100.
Cherbourg ..	101.830.842	51.517.091	7.991.873	38.965.560	98.714.356	50	8	39	97
			— 0,5 %	1.945.822	96.768.534	50	8	37	95
			— 1 %	3.891.643	94.822.743	50	8	35	93
			— 1,5 %	5.837.465	92.876.891	50	8	33	91
			— 2 %	7.783.286	90.931.070	50	8	31	89
			— 3 %	11.674.929	87.039.427	50	8	27	85
Brest	149.500.776	45.275.540	24.551.166	72.085.242	141.911.918	31	16	48	95
			— 0,5 %	14.312.611	127.599.307	31	16	38	85
			— 1 %	28.625.223	113.286.695	31	16	29	76
			— 1,5 %	42.937.834	98.974.084	31	16	19	66
			— 2 %	57.250.446	84.661.472	31	16	9	56
			— 3 %	85.871.669	56.040.249	31	16	— 10	37
Lorient	83.000.000	46.865.000	9.990.696	33.907.888	90.888.460	56	12	43	109
			— 0,5 %	2.186.152	88.702.308	56	12	39	107
			— 1 %	4.372.305	86.516.155	56	12	36	104
			— 1,5 %	6.558.457	84.329.903	56	12	34	102
			— 2 %	8.744.610	82.143.850	56	12	31	99
			— 3 %	13.116.915	77.771.545	56	12	26	94
Toulon	211.564.068	121.282.024	21.335.018	69.770.273	212.387.315	57	10	33	100
			— 0,5 %	6.096.794	206.290.521	57	10	30	97
			— 1 %	12.193.589	200.193.726	57	10	27	94
			— 1,5 %	18.290.383	194.096.932	57	10	24	91
			— 2 %	24.387.178	188.000.137	57	10	22	89
			— 3 %	36.580.767	175.806.548	57	10	16	83
Oran	121.074.867	32.506.572	10.281.194	53.880.062	96.667.828	27	8	45	80
			— 0,5 %	29.655.504	67.012.324	27	8	20	55
			— 1 %	59.311.008	37.357.820	27	8	— 4	31
			— 1,5 %	88.966.512	7.701.316	27	8	— 29	6
			— 2 %	118.622.016		27	8		
			— 3 %	177.933.024					

Pour les quatre ports métropolitains et Oran, les valeurs 0,5, 1, 1,5, 2 et 3 du coefficient de frais généraux pour travaux à l'entreprise ont été successivement essayées; la déduction correspondante à effectuer sur les frais généraux complémentaires est indiquée en regard du coefficient dans la colonne (4), la quote-part correspondante de frais généraux pour travaux en régie dans la colonne (5).

L'examen des résultats obtenus suggère les remarques suivantes:

Dans les ports à faible proportion de travaux à l'entreprise (Cherbourg et Lorient), le fait de choisir pour coefficient 1, ou 2, ou 3, plutôt que 0,5, ne modifie guère ni la quote-part restante de frais généraux de travaux en régie (col. 5), ni le pourcentage des frais généraux complémentaires (col. 8), ni le pourcentage global (col. 9);

A Oran, port à très forte proportion de travaux à l'entreprise, on est incité, au contraire, à choisir pour coefficient tout au plus 0,5. Dès qu'on passe à 1, et *a fortiori* à 1,5, la quote-part de frais généraux de travaux à l'entreprise est trop forte pour être déduite des frais généraux complémentaires de la quote-part de F. G. de travaux en régie;

A Brest, port à assez forte proportion de travaux à l'entreprise, on est incité à choisir pour coefficient tout au plus 1,5, pour la même raison.

En définitive, une règle telle que la suivante pourrait être admise pour le choix du premier coefficient de frais généraux (coefficient de frais généraux pour travaux à l'entreprise):

1. Chaque service déterminerait, au début de chaque année, le rapport des valeurs prévues pour ses travaux à l'entreprise et pour ses travaux en régie.
2. Ce rapport étant déterminé, le service en déduirait la valeur du coefficient par une grille qui pourrait être la suivante:

Si le rapport est compris entre:	Le coefficient de F. G. sera égal à:
0 et 2	4 p. 100.
2 et 4	3 p. 100.
4 et 8	2 p. 100.
8 et 15	1 p. 100.
15 et 25	0,5 p. 100.
Au-dessus de 25	0,3 p. 100.

Le projet de règle ci-dessus n'est qu'ébauché, il aurait à être vérifié en 1955 au vu des résultats des comptes de 1953, qui seront notablement plus précis que ceux de 1952, et aussi à l'aide de quelques études monographiques détaillées de frais généraux qui, effectuées une fois pour toutes dans deux ou trois services locaux, pourraient apporter une contribution très utile à cette mise au point. Certains indices incitent à penser que ces études pourraient être faites sans difficultés notables.

TITRE IV

EXAMEN DES COMPTES DES TRAVAUX DES T. M. DU POINT DE VUE FINANCIER

Comme il a été dit antérieurement, le compte annuel de chaque service local comprend, outre le compte de travaux proprement dit, un compte d'exploitation et un compte de gestion financière.

Ces comptes partiels, établis par service local, doivent permettre à l'administration centrale de dresser un compte général d'exploitation. La corrélation étant d'ailleurs faite à la base par service local, on peut supposer que cette balance générale pourrait être obtenue sans difficulté et justifier ainsi l'emploi des crédits alloués.

Un tel rapprochement avait été effectué pour la première fois par la direction centrale des constructions et armes navales lors de l'institution du budget annexe. Après la suppression de ce budget, la D. C. C. A. N. a continué à présenter cette balance des ressources budgétaires et des prestations fournies.

Le comité émet le vœu que l'administration centrale établisse dorénavant sur ces bases le compte d'exploitation général de son activité.

TROISIEME PARTIE

RESUME — CONCLUSION

Au terme de cet exposé, il convient peut-être d'en rappeler succinctement l'essentiel.

Au cours de la session 1953-1954, le comité a examiné, d'une part, les comptes de 1952 du service des constructions et armes navales, d'autre part, ceux du service des travaux immobiliers et maritimes, qui étaient tenus et présentés pour la première fois selon une réglementation nouvelle.

Service des constructions et armes navales.

En ce qui concerne la régularité administrative, les comptes du service, qui sont afférents à la deuxième année à laquelle a été appliquée la nouvelle réforme comptable actuellement réglementaire, sont, dans leur ensemble, présentés sous une forme notablement plus satisfaisante et plus homogène que ceux de 1951.

Cependant, certaines hésitations assez générales se sont manifestées encore sur les mêmes points qu'avait déjà signalés le précédent rapport du comité; mais la réglementation ayant été, entre temps, complétée en conséquence, la plupart des anomalies relevées cette année n'apparaîtront vraisemblablement plus dans les comptes ultérieurs.

Enfin, le comité a fait adresser quelques observations particulières à certains arsenaux ou établissements; les mesures de redressement nécessaires ont été très généralement prises.

L'examen des comptes du point de vue économique a suggéré les remarques suivantes:

Les coefficients de frais généraux de matières sont voisins les uns des autres, sauf à Lorient, et tendent à se grouper vers le taux de 5 à 7 p. 100.

Les coefficients de frais généraux de main-d'œuvre ont été examinés selon la méthode habituelle, qui consiste à les séparer en parts horaires correspondant aux diverses natures d'opérations (fonctionnement, entretien, enseignement technique, amortissement, etc., etc.).

Pour la deuxième fois depuis la réforme comptable, les services locaux ont calculé et déduit de leurs frais généraux de main-d'œuvre les valeurs des charges militaires qu'ils ont eu à supporter. Compte tenu de la rectification par le comité de certaines erreurs, les résultats obtenus sont comparables à ceux de l'exercice 1951, et se groupent autour de la proportion de charges militaires de un quart à un tiers du total des frais généraux des services locaux, à l'exception du pourcentage d'Oran, qui s'écarte de cette marge et atteint un demi, et de celui de trois établissements, qui est de un cinquième seulement.

Pour les ateliers de même nature des différents arsenaux, les prix de revient de l'heure de main-d'œuvre semblent tendre à se grouper. Bien qu'il existe des causes normales de divergence de ces éléments, une étude détaillée à leur sujet paraît susceptible de mettre parfois en évidence des causes anormales, dont certaines peuvent suggérer une amélioration de l'organisation et du rendement pour certains ateliers. Cette étude s'avère longue et complexe, le comité est cependant d'avis de la poursuivre, avec l'aide de la direction centrale.

La comparaison des prix de revient de l'heure de main-d'œuvre pour un même atelier en 1951 et 1952 a été faite pour quelques ateliers métropolitains. De telles comparaisons seront dorénavant grandement facilitées par la communication au département des rapports de gestion des ingénieurs chargés des ateliers, communication qui avait pratiquement cessé depuis une dizaine d'années. Le comité souligne l'importance de cet élément nouveau, qui est de nature à entraîner le perfectionnement de l'organisation des ateliers et l'augmentation corrélative de leur productivité.

La comparaison des prix des unités de base des entreprises est commandée par le problème préalable de l'unification dans un sens plus simple, moins forfaitaire, plus industriel, des définitions de ces unités de base. Ce problème important et complexe, qui préoccupait depuis longtemps le comité, paraît actuellement en voie de règlement; des résultats partiels ont été obtenus cette année; le comité est heureux de les enregistrer, et souhaite que la direction centrale puisse poursuivre et faire aboutir sans désemparer l'étude générale en cause.

L'organisation et le fonctionnement des services de pointage laissent à désirer, et sont susceptibles d'importants progrès.

Le bilan comptable de l'ensemble de la conversion à la fin de l'exercice 1952 tend à donner pour la première fois une idée relativement précise du bilan définitif, qui sera établi l'an prochain avec une marge d'incertitude vraisemblablement très faible. Pour l'heure, l'ensemble porte sur un total d'affaires atteignant environ 42 milliards de francs et faisant apparaître une perte comptable un peu inférieure à 2 milliards. Mais ces éléments ne peuvent être appréciés qu'en fonction d'études économiques et techniques complémentaires permettant d'interpréter ce résultat comptable brut. Le comité n'a pu entreprendre, dans le cadre du présent rapport, une étude d'ensemble de cette question et formuler des conclusions: il se propose de la faire dans son prochain rapport de 1955.

Quelques travaux particuliers ont été examinés: à Brest la construction du paquebot *Antilles* et du cargo *Pierre-Loti*, à Toulon l'organisation de la comptabilité des travaux, en particulier pour les calculs prévisionnels.

Au point de vue financier, l'examen de ces comptes a suggéré les observations suivantes:

La valeur de l'actif du fonds d'approvisionnement a légèrement augmenté en 1952 par rapport à 1951, mais est revenue sensiblement égale à celle de ce dernier exercice en 1953. Le montant des créances à recouvrer est un peu moins important en 1952 qu'en 1951, mais diminue fortement en 1953 (19 p. 100 du total des cessions faites en 1952, 5 p. 100 seulement en 1953). Par contre le montant des dettes aux fournisseurs se maintient à la valeur de 1.100 millions environ (17 p. 100 du total de la valeur du matériel reçu en 1951 comme en 1952).

Le résultat de la conversion pour les années 1947 à 1952 incluse fait ressortir un déficit de trésorerie de 5.770 millions, provenant pour une part importante des retards avec lesquels les services de la marine marchande effectuent les payements de leurs commandes de constructions neuves.

Service des travaux immobiliers et maritimes.

Ce service immobilier réalise, dans une proportion extrêmement variable, des travaux en régie et des travaux à l'entreprise, et cette particularité pose des problèmes délicats en matière de comptabilité des travaux.

La réglementation précédente, qui fut appliquée de 1911 à 1952, prescrivait une répartition des frais généraux sur l'ensemble des dépenses directes au prorata de leurs valeurs, qu'il s'agisse de travaux à l'entreprise ou de travaux en régie, un coefficient unique de frais généraux étant donc ainsi calculé.

Depuis 1937, le comité demandait la rénovation de cette réglementation et, en particulier, l'adoption de deux coefficients de frais généraux distincts, l'un pour les travaux en régie, l'autre pour les travaux à l'entreprise.

La nouvelle réglementation appliquée pour la première fois en 1952 comporte de substantielles améliorations par rapport à la précédente, et tient compte des conceptions récentes de la comptabilité industrielle, mais n'a pas modifié le mode de répartition des frais généraux.

L'examen des comptes de 1952 a donc mis en évidence, pour ce coefficient unique de frais généraux, des valeurs très disparates. Ces valeurs vont de 1,6 à 19,3 selon les ports et leur utilisation entraîne en matière de prix de revient des résultats peu logiques, ne permettant pas de comparaisons valables entre coefficients ou entre prix de revient de port à port.

Pour faciliter l'amélioration de la comptabilité nouvelle, le comité a tracé les grandes lignes d'une solution simple possible, avant cependant à être vérifiée dans le détail en 1955 au vu des résultats comptables des comptes de 1953, qui seront notablement plus précis que ceux de 1952.

Au point de vue financier, la présentation nouvelle des comptes des services locaux pourrait permettre à l'administration centrale d'établir le compte d'exploitation général de son activité.

Enfin l'examen effectué par le comité sur les comptes de 1952 l'a amené à formuler selon l'habitude un certain nombre de vœux et propositions concernant les problèmes n'ayant pu être réglés directement au cours de la session; ces propositions sont énoncées ci-dessous, faisant l'objet de la quatrième et dernière partie de ce rapport.

QUATRIEME PARTIE

PROPOSITIONS ET VŒUX

La vérification qu'exerce le comité sur les comptes qui lui sont présentés l'incite parfois à formuler des propositions et des vœux tendant à améliorer la comptabilité des travaux de la marine, sa tenue, sa réglementation ou à l'utiliser en vue d'un meilleur rendement du service.

Seront rappelés dans cette quatrième partie du rapport:

Les propositions et vœux que le comité a émis dans les deux premières parties;

Les propositions formulées antérieurement et qui ne paraissent pas avoir été suivies convenablement d'effet;

Enfin, pour mémoire, les principales propositions du précédent rapport de 1953 qui ont été prises en considération.

Propositions et vœux émis dans ce rapport.

En ce qui concerne le service des constructions et armes navales:

1° La direction centrale ayant demandé aux arsenaux et établissements de lui adresser dorénavant les rapports de gestion que tout ingénieur doit établir annuellement pour rendre compte des conditions de la marche de son atelier, le comité a apprécié tout l'intérêt de cette initiative de la direction centrale, il souligne l'importance de la prescription ainsi rénovée, et émet le vœu que cette mesure reçoive progressivement une pleine et efficace application:

2° Le problème de la normalisation des entreprises, qui préoccupe le comité depuis 1937, paraît en voie de règlement: l'étude générale en cause a été commencée par la direction centrale. Le comité est heureux de prendre acte de ces premiers résultats; il souhaite que la direction centrale puisse poursuivre sans désemparer cette étude et combler ainsi des vœux depuis si longtemps exprimés;

3° Les services de pointage, sur lesquels reposent en grande partie l'exactitude et la sincérité de la comptabilité des travaux, n'existent pas dans tous les ports et établissements. Lorsqu'ils existent, leur rendement n'est pas toujours suffisant. Le comité demande que l'importance de ces services soit rappelée strictement aux directions locales et établissements hors des ports, de façon qu'ils fonctionnent partout avec efficacité.

En ce qui concerne le service des travaux immobiliers et maritimes:

4° Le comité demande que la nouvelle réglementation comporte un système de répartition des frais généraux ayant des incidences différentes sur les travaux en régie et sur les travaux à l'entreprise, système qui pourrait par exemple s'inspirer de la solution proposée dans le précédent rapport;

5° Les nouveaux comptes des services locaux doivent permettre à l'administration centrale de dresser un compte général d'exploitation justifiant l'emploi des crédits alloués. Le comité émet donc le vœu que l'administration centrale établisse dorénavant sur ces bases le compte d'exploitation général de son activité.

Propositions formulées antérieurement et restées sans suite ou non satisfaites en totalité.

Le comité est amené à renouveler les vœux suivants, qui concernent tous le service des constructions et armes navales:

6° Que les ateliers et laboratoires de la région parisienne fournissent une analyse sommaire de leurs dépenses, afin de permettre l'intégration des dépenses correspondantes dans les comptes généraux du service (la nouvelle possibilité, prévue dans la réglementation, de tenir une comptabilité simplifiée devrait faciliter grandement cette organisation);

7° Que soit étudiée, pour l'évaluation de la charge représentant l'assurance contre l'incendie, l'opportunité d'une retenue fictive annuelle correspondant à la constitution d'une provision de propre assureur, avec plafond le cas échéant;

8° Que des mesures soient prises pour permettre aux services de la marine marchande d'assurer moins tardivement les payements au titre des commandes de bâtiments neufs passées à la marine nationale, afin que l'apurement des comptes de conversion puisse être effectué en temps utile;

9° Que la liquidation de ces opérations soit réalisée dans les plus brefs délais;

10° Que l'instruction générale sur la comptabilité de travaux des services des C. A. N. soit dès que possible refondue, et que le décret du 20 juillet 1932 soit remanié, en particulier quant à ses articles 25 et 26.

Principales propositions du précédent rapport de 1953 qui ont été prises en considération.

Ont été prises en considération par le département les propositions formulées dans le rapport précédent du comité sous les n°s 1 (contradictions à supprimer dans la réglementation, et éclaircissements à apporter), 4° (augmentation de la valeur du coefficient forfaitaire servant à évaluer les frais généraux centraux) et 10° (développement, à l'échelon central, du contrôle hiérarchique de la tenue et de la reddition des comptes de travaux). Les mesures corrélatives ont été édictées par la circulaire n° 21.611 CAN/O/ORG du 14 décembre 1953 et par la décision n° 62.444 CAN/O/ORG du 21 décembre 1953.

De plus, le problème de la répartition des dépenses d'outillage (proposition n° 2), dont l'étude est en voie d'achèvement, paraît devoir être prochainement résolu.

Paris, le 20 juillet 1954.

Le rapporteur général,
Signé: R. JACQUET.

Le président,
Signé: LE GOROEU.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

COMMISSION DE VÉRIFICATION DES COMPTES DES ENTREPRISES PUBLIQUES

QUATRIÈME RAPPORT D'ENSEMBLE

adopté par la Commission, en assemblée plénière, le 22 juillet 1954.

PARIS
IMPRIMERIE DES JOURNAUX OFFICIELS
31, QUAI VOLTAIRE, 31

1954

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Préambule 291

PREMIÈRE PARTIE

Champ d'activité de la commission. Problèmes relatifs à la tenue des comptabilités et à l'exercice des contrôles en cours de gestion 291

DEUXIÈME PARTIE

Section de l'énergie.

I. — Charbonnages de France et houillères de bassin 293
II. — Régie des mines de la Sarre 295
III. — Houillères du Sud-Oranais (H. S. O.) 295
IV. — Electricité de France, Gaz de France (E. D. F. et G. D. F.) 295
V. — Fonds d'amortissement des charges d'électrification 297
VI. — Electricité et gaz d'Algérie (E. G. A.) 298
VII. — Caisse nationale de l'énergie 298
VIII. — Bureau de recherches de pétrole (B. R. P.) 298
IX. — Régie autonome des pétroles (R. A. P.) 299
X. — Société française des forces hydroélectriques de la Dalmatie (La Dalmatienne) 299

Section des transports et communications.

I. — Méditerranée-Niger 300
II. — Régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.) 300
III. — Ports autonomes du Havre et de Bordeaux 301
IV. — Aéroport de Paris 301
V. — Chemins de fer algériens (C. F. A.) 302
VI. — Compagnie générale transatlantique (C. G. T.) et Compagnie des messageries maritimes (M. M.) 303
VII. — Air France 304
VIII. — Compagnie des câbles Sud-américains (S. U. D. A. M.) 305
IX. — Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) 305

Pages.

Section du crédit, des assurances et de l'information.

I. — Caisse centrale de la France d'outre-mer (C. C. F. O. M.) 308
II. — Caisse nationale de crédit agricole 308
III. — Caisse algérienne de crédit agricole mutuel (C. A. C. A. M.) 308
IV. — Caisse nationale des marchés de l'Etat 309
V. — Agence France-Presse 309
VI. — Société nationale des entreprises de presse (S. N. E. P.) 310
VII. — Banques 311
VIII. — Sociétés d'assurances et de capitalisation nationalisées et caisse centrale de réassurance 312
IX. — Agence Havas 314
X. — Société financière de radiodiffusion (S. O. F. I. R. A. D.) 314
XI. — Société Radio Impérial 314
XII. — Sociétés du secteur du cinéma 314

Section des industries mécaniques, des industries chimiques et des industries et entreprises diverses.

I. — Régie nationale des usines Renault 316
II. — Mines domaniales de potasse d'Alsace 316
III. — Office national industriel de l'azote (O. N. I. A.) 316
IV. — Régie industrielle de la cellulose coloniale 317
V. — Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.) 317
VI. — Office du Niger 318
VII. — Commissariat à l'énergie atomique (C. E. A.) 319
VIII. — Société nationale de vente des surplus (S. N. V. S.) 319
IX. — Bureau de recherches minières d'Algérie (B. R. M. A.) 319
X. — Organisation d'aide économique et sociale (O. A. E. S.) 320
XI. — Sociétés nationales de constructions aéronautiques. 320
XII. — Mines de Bor 321
XIII. — Société du sanatorium des Neiges 321

TROISIÈME PARTIE

Conclusions 322

QUATRIÈME RAPPORT D'ENSEMBLE

présenté en exécution des prescriptions de la loi du 6 janvier 1948.

PRÉAMBULE

En exécution des dispositions de l'article 58 de la loi du 6 janvier 1948, trois rapports d'ensemble ont été déjà établis par la commission de vérification des comptes des établissements publics d'Etat de caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte dont l'Etat possède la majorité du capital social; ils ont été respectivement publiés au *Journal officiel* le 21 août 1949, le 26 janvier 1951 et le 3 octobre 1952. Présentant aujourd'hui son quatrième rapport d'ensemble, la commission y expose les résultats essentiels de ses travaux pendant les derniers mois de 1952, l'année 1953 et le premier semestre de 1954: elle a, durant cette période, examiné un grand nombre de comptes de 1951 qui n'avaient pas encore été soumis à ses délibérations lors de la publication de son troisième rapport et tous les comptes de 1952; en outre, elle a, dans la plupart des cas, obtenu communication des résultats de l'exercice 1953 dont elle se propose de vérifier prochainement les opérations, mais qui lui permettent, dès à présent, d'apprécier, dans une large mesure, la gestion des entreprises publiques jusqu'à une date récente.

Les plus longs développements du présent rapport sont, dans sa deuxième partie, consacrés à des observations particulières à chacun des établissements contrôlés. Ils sont précédés d'un exposé du champ d'activité de la commission et de quelques questions qui ont retenu son attention, soit au sujet de la contexture des documents soumis à ses vérifications, soit à propos des attributions des autres contrôles exercés sur les entreprises publiques. Les conclusions générales qui se dégagent des travaux de la commission sont formulées dans une troisième et dernière partie.

PREMIERE PARTIE

Champ d'activité de la Commission. - Problèmes relatifs à la tenue des comptabilités et à l'exercice des contrôles en cours de gestion.

La compétence générale que la commission tient de la loi du 6 janvier 1948 et qu'il appartient seulement au ministre des finances, en application du décret du 19 juillet 1948, de constater, s'applique aux entreprises publiques de caractère industriel et commercial, ainsi qu'aux sociétés d'économie mixte où l'Etat est majoritaire. Il s'y ajoute, depuis la publication d'un décret du 9 août 1953, une compétence nouvelle : parmi les filiales des établissements que la commission contrôle, certaines peuvent être assujetties à ses vérifications par arrêté concerté entre le département des finances et le ministère investi de la tutelle technique. Purement déclaratif dans le premier cas, attributif dans le second, le rôle du pouvoir exécutif a toujours pour effet d'énumérer les comptabilités à examiner: l'une et l'autre procédures ont apporté à cette liste, depuis le dernier rapport d'ensemble, diverses modifications.

*
* *

Dans le domaine de sa compétence générale, la commission a obtenu, par un arrêté du ministre des finances en date du 29 décembre 1953, que la société Radio-Impérial fût inscrite au nombre des entreprises qui doivent lui présenter leurs comptes. Elle les a examinés dès les premiers mois de 1954 et elle a constaté, à cette occasion, ainsi qu'il est exposé dans la deuxième partie du rapport, que l'exercice de son droit de contrôle sur cet établissement ne s'imposait pas seulement pour que la loi fût respectée, mais que, de plus, il s'appliquait, en l'espèce, à des opérations dont la critique ne paraît pas dépourvue d'utilité.

Les actions de la société nationale d'investissements étant, au moins en majorité, réparties désormais entre des détenteurs privés, ses comptes ne sont plus du ressort de la commission qui aurait dû en être saisie, ainsi qu'elle l'avait demandé, alors que le capital de cette affaire appartenait à l'Etat.

En revanche, la compétence de la commission se trouve étendue à deux établissements de création récente: le bureau d'organisation des ensembles industriels africains, institué par l'article 17 de la loi du 5 janvier 1952 dans des conditions qu'a précisées le règlement d'administration publique du 29 décembre suivant et le bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine qui a fait l'objet de la loi du 5 août 1953 et du règlement d'administration publique du 23 février 1954. Par arrêté du 11 juin 1954, le ministre des finances les a, l'un et l'autre, portés sur la liste des entreprises dont les comptes doivent être présentés à la commission.

Le dernier rapport d'ensemble avait déploré le retard apporté à la publication de décrets qui devaient fixer les modalités d'application du contrôle de la commission dans deux domaines où, résultant de dispositions légales particulièrement explicites, son principe n'était aucunement contesté.

Il s'agissait en premier lieu des chemins de fer algériens que les articles 77 et 79 de la loi du 8 août 1950, complétés par le décret du 17 mai 1951, ont soumis à la commission. Le règlement d'administration publique du 6 mai 1953 a comblé la lacune précédemment signalée et les comptes de cet établissement pour les exercices 1951 et 1952 ont été d'ores et déjà vérifiés.

La seconde catégorie de comptes dont l'examen se trouve ajourné dans l'attente de mesures réglementaires concerne les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte dont la majorité du capital social est constituée dans les départements et territoires d'outre-mer, avec le concours du F. I. D. E. S. (fonds d'investissement pour le développement économique et social), par l'entremise de la caisse centrale de la France d'outre-mer. La loi du 24 mai 1951 a, dans ses articles 43 et 44, prévu que ces comptes seraient vérifiés par la commission. Mais un règlement d'administration publique est nécessaire pour l'application de ces dispositions légales; bien que délibéré en conseil d'Etat dès le mois de mars 1952, ce texte est demeuré en suspens par suite d'un conflit entre les ministères de l'intérieur et des affaires économiques qui en ont, l'un et l'autre, réclamé le contreseing au titre des sociétés des départements d'outre-mer. Ce retard est d'autant plus regrettable que les opérations qui, de ce fait, échappent encore au contrôle *a posteriori* de la commission atteignent des chiffres très importants.

*
* *

Le décret du 9 août 1953 dispose que le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de tutelle intéressé peuvent, par arrêté concerté, étendre la compétence de la commission aux filiales d'établissements ressortissant déjà à son contrôle lorsque ceux-ci détiennent séparément, ensemble ou conjointement avec l'Etat, la moitié au moins du capital de celles-là.

Il est en effet apparu, ainsi que l'observait le premier rapport d'ensemble, que, suivant un phénomène commun à presque toutes les formes de l'activité économique, de nombreuses entreprises, qui relèvent de la commission, se prolongent par des sociétés, tantôt en se rendant propriétaires de la majorité du capital, tantôt en les constituant par leurs propres moyens ou en s'associant soit à des collectivités publiques, soit à des apporteurs privés; leurs résultats financiers, ainsi que leur gestion, ne peuvent alors être complètement appréciés qu'après un examen portant sur tout le domaine soumis à leur impulsion.

Mais il n'a pu, cependant, être question d'assimiler toutes les filiales aux entreprises publiques elles-mêmes. Leur nombre est trop considérable, l'importance de certaines d'entre elles est trop faible, leur éloignement et leur statut juridique, quand elles fonctionnent à l'étranger, soulèvent trop de difficultés pour que la commission fût chargée *de plano* du contrôle de l'ensemble de leurs comptes, qui eût largement excédé les moyens dont elle dispose actuellement.

Aussi, en laissant aux administrations de tutelle financière et technique la responsabilité de désigner les filiales sur lesquelles il paraît opportun d'attribuer compétence à la commission, le décret du 9 août 1953 a-t-il donné au problème une solution qui, dans les circonstances présentes et sous réserve d'adaptation à certaines sociétés créées sur l'initiative ou avec le concours de collectivités de la France d'outre-mer, doit être tenue pour satisfaisante. Tout en estimant que, dans l'esprit de ce système, il appartient aux ministres intéressés de prendre les initiatives qu'ils jugent convenables, la commission ne s'interdit pas d'attirer leur attention sur l'utilité de lui déférer les comptes de telles sociétés quand elle constate que leur fonctionnement réagit sur la gestion des entreprises mères d'une manière qui semble justifier particulièrement une vérification. C'est ainsi qu'elle a demandé que fussent renvoyées devant elle la société française d'études et de constructions de matériels aéronautiques spéciaux (S. F. E. C. M. A. S.), filiale de la société nationale de constructions aéronautiques du Nord (S. N. C. A. N.), et la société commerciale des potasses d'Alsace, rattachée aux mines domaniales par des liens étroits. Pour la première, la commission a reçu satisfaction par un arrêté du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à l'air, en date du 25 mai 1954; pour la seconde, aucune suite n'a encore été donnée à sa proposition.

*
* *

La forme des comptabilités que vérifie la commission, les principes qui servent de bases à leur établissement, l'esprit qui anime les agents chargés d'en diriger la présentation déterminent, dans une large mesure, les conditions dans lesquelles il est possible d'apprécier les résultats financiers des entreprises et d'en dégager des conclusions générales. Etroitement associée, d'autre part, à l'action des contrôles préventifs et concomitants, la commission attache beaucoup d'importance aux réformes réalisées ou projetées dans leur organisation et dans la définition de leurs pouvoirs.

Ainsi qu'elle l'indiquait dans son troisième rapport public, pour atteindre le but d'unification et de synthèse visé par la loi du 6 janvier 1948, la commission, chargée d'exercer son contrôle sur l'ensemble des gestions industrielles et commerciales de caractère public, se trouve secondée dans ses travaux par le fait que les documents présentés à son examen sont établis suivant des normes communes, en vertu du décret du 22 octobre 1947 sur l'application du plan comptable général.

Les prescriptions de ce texte réglementaire sont maintenant suivies d'une manière à peu près complète; les plans comptables particuliers, qui, dans le cadre des principes généraux, ont été élaborés par chaque entreprise ou groupe d'entreprises et soumis à l'avis du conseil supérieur de la comptabilité, sont actuellement, dans l'ensemble, approuvés. Les difficultés signalées dans la deuxième partie du présent rapport au sujet des ports autonomes sont exceptionnelles, tandis que des améliorations considérables ont été réalisées, en particulier à la société nationale des chemins de fer.

Mais ces résultats satisfaisants concernent surtout la comptabilité générale. Dans le domaine de la comptabilité analytique d'exploitation, les progrès ne sont que partiels et peu de plans comptables ont été jusqu'ici présentés au conseil supérieur. La tenue rationnelle de ces écritures est cependant nécessaire à la direction d'un établissement industriel ou commercial, pour laquelle elle constitue un indispensable instrument de gestion. La commission estime, d'ailleurs, qu'en cette matière, il conviendrait de laisser aux chefs d'entreprise une grande liberté pour choisir et, quand il leur paraît utile à la lumière de leur expérience quotidienne, pour modifier les formes dans lesquelles les variations de leurs prix de revient sont mesurées et suivies. Aussi serait-il opportun d'assouplir, dans le décret du 22 octobre 1947, les dispositions relatives à la comptabilité analytique d'exploitation qui ne devrait plus être subordonnée à une approbation par arrêté ministériel, mais pourrait être désormais établie ou réformée par ceux qui sont appelés à l'utiliser, sauf à communiquer leurs projets au conseil supérieur de la comptabilité, cet organisme restant compétent pour émettre des recommandations dont l'utilité demeure incontestée.

*
* *

Si l'unification des méthodes comptables s'est, en général, heureusement poursuivie, les attributions et le recrutement des agents chargés d'en assurer, dans les entreprises publiques, la mise en œuvre, sont encore affectés d'un certain flottement.

Le précédent rapport a souligné la nécessité de régler les questions que posent le statut des chefs des services de comptabilité, ainsi que la nature de leurs responsabilités et, par suite, lorsqu'il s'agit d'agents comptables, l'étendue de leur droit de contrôle sur les décisions dont l'exécution financière leur incombe. Faute de solution à ces problèmes, des conflits, tels que ceux qui se sont élevés à l'aéroport de Paris, restent possibles; ils sont évidemment nuisibles au fonctionnement des entreprises et il est très souhaitable que le rôle attribué à chacune des autorités dont la collaboration est nécessaire soit enfin clairement défini avec le souci de ménager la liberté d'initiative indispensable à toute gestion commerciale.

Aussi bien, le pouvoir d'intervenir au nom du ministre des finances et des affaires économiques étant confié aux contrôleurs d'Etat, ne pourrait-il être partagé avec les agents comptables sans qu'il en résulte une superposition ou un double emploi auxquels la commission n'a jamais cessé d'être hostile.

Appréciant d'autant plus l'utilité du contrôle d'Etat qu'elle bénéficie directement du concours des fonctionnaires chargés de l'exercer, la commission exprime le vœu qu'il soit institué, avec les adaptations et sous les formes propres aux diverses situations particulières, auprès de l'ensemble des entreprises publiques. Plusieurs missions de contrôle économique et financier ont été créées dans les conditions prévues par les décrets du 12 août 1950 et du 11 mai 1953. Il est toutefois regrettable que celle qui a été établie auprès de la régie autonome et du bureau de recherche des pétroles ait été maintenue dans sa composition initiale, alors qu'elle n'avait été constituée apparemment que pour des considérations de personne et, qu'en fait, son chef en assume à lui seul toute la charge.

Quant à la nature et aux limites du contrôle en cours de gestion, cette importante matière a fait récemment l'objet de plusieurs réformes qui ont été réalisées dans le cadre des pouvoirs réglementaires et sur lesquelles le Parlement a été appelé à délibérer. Les positions prises au cours des débats dans les deux Assemblées n'autorisent pas à considérer comme définitif le régime actuellement en vigueur. Aussi la commission se borne-t-elle à souhaiter que commissaires du Gouvernement et contrôleurs d'Etat exercent, parallèlement et indépendamment les uns des autres, leurs pouvoirs respectifs dans les domaines qui leur sont propres. Aux premiers incombe surtout une surveillance technique, tandis que les seconds doivent être mis à même de suivre la gestion des entreprises afin que toute décision ou tout événement dont les répercussions atteignent l'économie générale ou les finances publiques soient aussitôt portés à la connaissance des ministres intéressés. La commission estime, au surplus, pour ce qui est de son domaine, qu'entraver trop étroitement, dans les établissements de caractère industriel et commercial, la liberté des conseils d'administration et des dirigeants exposerait, en confondant les attributions, à déplacer les responsabilités. Dès lors, s'il est évidemment nécessaire que les initiatives contraires aux lois, aux règlements et aux décisions des pouvoirs de tutelle, soient immédiatement paralysées par l'opposition des délégués de l'autorité publique, il importe que les contrôleurs d'Etat et les commissaires du Gouvernement ne disposent que dans ce seul cas d'un droit de *veto* suspensif.

DEUXIÈME PARTIE

Section de l'énergie.

I. — Charbonnages de France et houillères de bassin

Après une certaine stagnation en 1950, due à un resserrement du marché charbonnier au cours des premiers mois de l'année, la production des houillères de bassin a repris sa progression en 1951 (53.400.000 tonnes contre 51.200.000), et au début de 1952, les stocks ont été ramenés à leur niveau le plus bas.

L'accroissement de la production s'est encore accentué en 1952 avec 55.900.000 tonnes; mais les ventes, au contraire, marquent un sensible fléchissement et les stocks de combustibles en fin d'année accusaient une augmentation de près de 3 millions de tonnes. En 1953, le resserrement persistant des débouchés, ainsi qu'une longue grève au cours de l'été, ont eu pour conséquence une réduction de la production avec 53.200.000 tonnes. Cependant les stocks, encore en augmentation d'environ 1.700.000 tonnes, ont dépassé 6 millions de tonnes. Les prévisions de production de 1954 portent sur 54.600.000 tonnes.

Les fabrications de coke et d'agglomérés, suivant le même mouvement, après avoir augmenté jusqu'en 1952, se sont également ralenties en 1953 malgré l'appoint apporté par de nouvelles installations notamment en Lorraine.

Seule la production d'électricité, à la suite de la mise en service progressive des nouvelles centrales minières, s'est développée de façon continue, passant de 4.600 millions de kWh en 1950 à 6.800 millions en 1952.

Ce sont donc les difficultés commerciales qui ont été la caractéristique dominante de la situation des houillères de bassin à partir de 1952 et en 1953. Elles ont gravement influé sur les conditions de l'exploitation, ainsi que sur les résultats financiers.

Le ralentissement de l'activité industrielle, une hydraulicité exceptionnellement favorable sauf dans les derniers mois de 1953, des hivers relativement doux, les progrès réalisés dans l'utilisation rationnelle et les économies de combustibles, l'accentuation de la concurrence des fuel-oils ont été les causes essentielles de la réduction des débouchés.

Sans doute certains de ces facteurs ne jouent-ils que de façon temporaire et sont-ils liés aux mouvements toujours reversibles de l'activité économique. Il n'en reste pas moins que d'autres ont un caractère durable et les études à long terme auxquelles il a été procédé incitent à déterminer avec prudence les objectifs à poursuivre.

Il doit en être ainsi particulièrement pour la plupart des houillères de bassin du Centre-Midi, qui ont spécialement souffert de la crise commerciale et pour lesquelles les prévisions de production de 1954 sont en réduction sur les résultats de 1953. Les perspectives de l'évolution du marché montrent d'ailleurs que cette régression, qui pose à la direction de ces bassins des problèmes délicats dans l'ordre technique, social et financier, ne semble pouvoir que se prolonger.

Au milieu de ces contingences l'évolution des rendements est demeurée un élément favorable: le rendement fond s'est élevé par étapes successives de 1.293 kg en 1950 à 1.429 kg en 1953 et le rendement fond et jour de 770 à 835 kg.

Le développement de la productivité que manifestent ces progrès était nécessaire et il doit être poursuivi. L'ouverture du marché commun du charbon et de l'acier, intervenue en février 1953, place en effet nos houillères dans une situation concurrentielle à l'intérieur de la Communauté européenne; il importe qu'elles s'y établissent en situation compétitive. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que l'accroissement du rendement des ouvriers n'a de portée sur les résultats que dans la mesure où il se traduit par une réduction du prix de revient.

Une grande part de l'amélioration des rendements provient de la mise en service des installations nouvelles réalisées dans le cadre du premier plan d'équipement. Ce plan, que la commission a analysé à plusieurs reprises dans ses rapports antérieurs et dont les objectifs en ce qui concerne l'extraction du charbon avaient été heureusement revisés dans un sens de modération, est actuellement très avancé dans sa réalisation, tant pour les grands ensembles miniers que pour les centrales thermiques et les industries de la houille (cokeries, agglomération, synthèse). Malheureusement, dans certains bassins du Centre-Midi l'achèvement des nouveaux équipements a correspondu à la période de restriction des débouchés, ce qui ne permet pas un plein emploi et nuit à la rentabilité.

A partir de 1952 il a été procédé à l'étude d'une deuxième tranche de travaux, dite tranche B. Certains de ses éléments ont figuré dans les tableaux annexes de la loi d'investissements de 1953; mais l'exécution en a été opportunément différée pour des raisons financières et pour des nécessités de mise au point. Les autorisations législatives de 1954 permettent le démarrage d'une partie des nouveaux travaux, qui doivent être repris dans leur ensemble dans une loi approuvant le deuxième plan général d'équipement du pays. Les travaux projetés tendent essentiellement à la modernisation et à la réduction des prix de revient du bassin du Nord-Pas-de-Calais, à l'accroissement de la production du bassin lorrain, dont les conditions naturelles sont les plus favorables et qui devrait obtenir les meilleurs résultats, dans un nouveau développement des centrales thermiques et des cokeries minières, enfin dans un effort complémentaire pour l'habitat des mineurs.

*
* *

Les déficits cumulés des houillères de bassin s'élevaient à la fin de l'exercice 1950 à 10.406 millions. Cette perte a été atténuée en 1951 par un bénéfice de 955 millions. Mais l'exercice 1952 aboutit à une perte de 4.727 millions, pour un chiffre d'affaires de 295 milliards. De la sorte, les déficits cumulés atteignent 14.178 millions à la fin de 1952.

Le tableau suivant fournit la décomposition de ces résultats par bassin (en millions de francs):

	REPORT des exercices antérieurs.	1951	1952	RÉSULTATS cumulés fin 1952	CHIFFRE d'affaires de l'année 1952.
Nord-Pas-de-Calais	— 3.390	+ 359	— 2.041	— 5.072	169.917
Lorraine	— 2.337	+ 245	+ 5	— 2.087	52.233
Loire	— 583	+ 142	— 443	— 884	19.569
Cévennes	— 1.874	+ 13	— 1.361	— 3.222	17.136
Blanzy	— 61	+ 61	»	»	12.852
Aquitaine	— 856	+ 58	— 313	— 1.111	11.314
Provence	+ 12	+ 32	— 138	— 94	4.145
Auvergne	— 577	+ 43	— 347	— 881	5.616
Dauphiné	— 710	+ 2	— 89	— 827	2.164
Résultats d'ensemble	— 10.406	+ 955	— 4.727	— 14.178	295.236

Pour apprécier la valeur de ces résultats, il faut tenir compte des effets de la compensation forfaitaire, instituée par la loi du 17 mai 1946, en vue d'égaliser les conditions d'exploitation et dont les Charbonnages de France fixent les modalités.

Au cours des exercices 1951 et 1952 ont versé à la compensation le Nord-Pas-de-Calais, la Lorraine et Blanzy; les Cévennes, la Loire et le Dauphiné ont bénéficié de la compensation en 1951 et 1952, l'Auvergne et la Provence en 1951 seulement. L'Aquitaine a versé pour son exploitation minière et reçu pour la cokerie de Decazeville. Sans compensation les résultats auraient été les suivants:

	1951	1952
Nord-Pas-de-Calais	+ 782	— 1.512
Lorraine	+ 1.511	+ 629
Loire	— 113	— 637
Cévennes	— 681	— 2.301
Blanzy	+ 91	+ 133
Aquitaine	+ 61	— 300
Provence	— 199	— 138
Auvergne	— 261	— 317
Dauphiné	— 206	— 251
Résultats d'ensemble	+ 995	— 4.727

Bien que les houillères de bassin appliquent, avec toutefois une dissidence, le même plan comptable et que les Charbonnages de France s'attachent toujours à donner des directives précises en ce qui concerne les règles d'évaluation et d'imputation, les résultats qui viennent d'être mentionnés ne sont pas toujours exactement comparables entre eux.

En 1951, en effet, il n'a pas été procédé à la réévaluation autorisée, dès cet exercice, par le décret du 18 février 1952: les amortissements des installations anciennes sont restés calculés sur la base d'immobilisations réévaluées en 1949 au niveau des prix de 1948. Pour compenser cette insuffisance, les houillères ont pratiqué des amortissements exceptionnels, ou doté des comptes de provision. Mais l'importance de ces charges complémentaires a été très variable suivant les bassins.

En 1952, tous les bassins ont effectué la nouvelle réévaluation, suivant les modalités fixées par les Charbonnages de France et dont la commission a reconnu le bien-fondé. Les amortissements, pour lesquels certaines durées trop brèves ont été revisées, ont donc été calculés, sous réserve de quelques observations particulières, sur des bases homogènes et bien adaptées aux conditions économiques nouvelles. Mais la commission a relevé des divergences dans l'évaluation des stocks de combustibles et recommandé à cet égard la généralisation des méthodes les plus prudentes.

*
* *

En 1953, la situation s'est fortement aggravée. Les comptes de cet exercice, qui a supporté, il est vrai, les lourdes incidences de la grève du mois d'août, accuseront une perte qui dépassera sensiblement la totalité des déficits cumulés des exercices antérieurs.

Les causes de cette détérioration des résultats peuvent s'analyser comme suit:

Alors qu'en 1951 les prix de vente avaient fait l'objet de rajustements successifs, pour être portés en septembre au coefficient 29 environ par rapport à l'avant guerre, la baisse de prix décidée le 16 mai 1952 sur la plupart des qualités a entraîné une réduction de la recette dépassant 150 francs en moyenne à la tonne marchande.

Les difficultés commerciales ont eu de graves répercussions financières. La nécessité de consentir des rabais a provoqué un fléchissement sensible du prix moyen, malgré un léger relèvement des barèmes en mai 1953, destiné à compenser le coût de la cotisation de la Communauté européenne, et l'amélioration de la qualité des produits due à la mise en service de nouvelles installations de lavage. L'accumulation des stocks de combustibles a entraîné des frais de stockage et des charges financières correspondant à un recours plus important au crédit. La réduction de la production a rendu nécessaire un chômage partiel, qui s'est traduit par une aggravation du pourcentage des charges connexes par rapport aux salaires. Elle a accentué le poids des frais fixes et principalement des intérêts et des amortissements, dont le montant d'ailleurs accuse une forte progression, à la suite de la réévaluation et de l'entrée en service des ouvrages du plan d'équipement.

Pour des raisons analogues, les bénéfices des industries de la houille (cokeries-agglomération) se sont amenuisés.

Les charges connexes aux salaires sont en augmentation. L'intégration des mines dans le régime général des prestations familiales, décidée par le décret du 30 juin 1952, remplacé par le décret du 23 mars 1954, n'a pas entraîné les allègements qui avaient été escomptés; les exploitations minières ont en effet eu à supporter une cotisation destinée à apurer le déficit antérieur et un relèvement de 4 à 6 p. 100 de leur cotisation aux sociétés de secours minières pour l'assurance maladie.

Les houillères françaises affrontent la concurrence à l'intérieur de la Communauté européenne avec un coût de main-d'œuvre, charges connexes comprises, dépassant de 26 p. 100 celui des mines allemandes. C'est là une situation préoccupante, qui mérite de retenir toute l'attention des autorités intéressées.

La déflation des effectifs a été de façon générale fermement poursuivie. Les effectifs totaux ont diminué de 2.600 personnes en 1951, 7.600 en 1952 et 13.500 en 1953. Mais les économies qu'ont procurées ces réductions sont restées dans l'ensemble inférieures à l'augmentation des autres charges. La commission a cru devoir tout spécialement signaler que le régime actuel de la prime de résultats, qui fait dépendre le calcul de cette prime de l'accroissement du rendement fond et jour, lui-même déterminé, dans une large mesure, par la mise en service de nouvelles installations, est un élément de nature à atténuer de façon non négligeable la rentabilité des investissements.

*
* *

Des mesures législatives récentes, dont les modalités d'application restent à fixer, vont contribuer à l'amélioration de la situation des houillères nationalisées.

L'article 13 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 autorise le ministre des finances, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République, à transformer en dotations en capital les sommes remboursées au Trésor à échéance ou par anticipation, par les entreprises nationales, sur les prêts consentis antérieurement au 1er janvier 1951 par le fonds de modernisation et d'équipement (F. M. E.).

Depuis leur création, à l'exception d'une dotation en capital de 4.750 millions consentie par la loi du 8 mars 1949, les houillères nationalisées, malgré l'augmentation de leur production et l'ampleur de leur programme d'équipement, n'ont disposé d'autres moyens de financement que les prêts du F. M. E., l'emprunt et les crédits bancaires. Sauf en 1951 et dans une moindre mesure en 1952, l'étroitesse de leur situation ne leur a pas permis de consacrer des ressources propres suffisantes à leurs dépenses de travaux neufs. Il en est résulté un accroissement inquiétant de leur dette, qui atteignait, fin 1953, 453 milliards, dont 257 milliards de prêts du F. M. E. L'application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1953 permettra de résorber une partie de cette dette et, bien que des dispositions particulières doivent être normalement envisagées pour assurer une certaine rémunération aux capitaux investis par l'Etat, d'alléger sensiblement leurs charges financières.

La détaxation des investissements en matière de taxe sur la valeur ajoutée, qui vient d'être décidée par l'article 8 de la loi du 10 avril 1954, conduira, d'autre part, à une diminution des amortissements.

Mais c'est surtout de l'effort persévérant des houillères de bassin pour accroître leur productivité et comprimer au maximum leurs charges d'exploitation qu'il y a lieu d'attendre le redressement.

La réduction des effectifs, non seulement des ouvriers, mais aussi des agents au mois, doit être fermement poursuivie. Elle s'impose particulièrement dans les bassins du Centre-Midi, dont l'activité est en régression. Elle sera facilitée par les mutations de personnel de bassin à bassin, qu'encourage le régime d'indemnités de réinstallation qui vient d'être instauré par la Haute Autorité en accord avec le Gouvernement français.

Les résultats, déjà très appréciables, obtenus dans le contrôle des achats, des stocks d'approvisionnement et des consommations de fournitures peuvent être encore accentués.

L'amélioration des prix de revient est également escomptée, principalement dans le Nord-Pas-de-Calais et la Lorraine, des nouveaux programmes d'équipement. L'importance des études de rentabilité qui doivent précéder l'engagement des travaux de tout grand ensemble minier a conduit la commission à examiner spécialement les méthodes suivant lesquelles elles sont actuellement pratiquées et à en suggérer le perfectionnement. Il est, au surplus, souhaitable de procéder, dans tous les cas, après la mise en service, à un rapprochement des prévisions et des réalisations, de façon à déceler les points sur lesquels les réductions de charges d'exploitation attendues ne sont pas encore effectives.

Un autre élément est susceptible de favoriser le rétablissement de la situation des houillères de bassin. Ce sont les progrès réalisés dans leur organisation, conformément aux suggestions de la commission, par décret du 17 décembre 1953 (remplaçant un premier décret du 11 mai 1953 qui était demeuré sans application). La composition des conseils d'administration a été améliorée par l'introduction de représentants de l'Etat, ainsi que de personnalités désignées en raison de leur compétence en matière industrielle et financière, par la réduction du nombre total des membres, enfin par la nomination du président par décret en conseil des ministres, sur présentation du conseil d'administration et après consultation des Charbonnages de France.

*
* *

La composition du conseil d'administration des Charbonnages de France a été également revisée par un second décret du 17 décembre 1953: réduction de 18 à 15 du nombre des membres, introduction de trois membres désignés en raison de leur compétence industrielle et financière, nomination du président par décret en conseil des ministres sur proposition du conseil d'administration.

Les comptes et opérations propres de l'établissement central, ainsi que celles des fonds dont il assume la gestion, dont les plus importants concernent le centre d'études et de recherches des Charbonnages (C.E.R.C.H.A.R.) et le fonds d'utilisation rationnelle des combustibles (F.U.R.C.), n'ont donné lieu qu'à quelques observations mentionnées dans les rapports particuliers.

La commission a tenu à appeler l'attention des ministres et de la Cour des comptes sur les conditions, à son avis irrégulières, dans lesquelles fonctionne le comité consultatif de l'énergie, service que l'article 2 de la loi du 10 janvier 1948 et le décret du 27 mai 1948 ont institué auprès du ministère de l'industrie et du commerce. Les dépenses ne sont pas imputées, comme elles devraient l'être, au budget de l'Etat, mais exécutées au moyen de versements de trésorerie provisionnels du F.U.R.C.; les justifications sont rattachées après exécution à la comptabilité du F.U.R.C., sans que les Charbonnages de France aient aucune action et aucune responsabilité dans l'administration du comité.

II — Régie des mines de la Sarre.

La section de l'énergie a vérifié les comptes de la régie des mines de la Sarre pour les exercices 1951 et 1952. Elle aura encore à contrôler les opérations de 1953. A partir de l'exercice 1954, suivant convention du 20 mai 1953, publiée après ratification par décret du 28 décembre 1953, la gestion des mines de la Sarre a été confiée à un nouvel établissement de droit public, les « Saarbergwerke », qui a été créé pour assurer l'exploitation sous la responsabilité commune de la France et de la Sarre et dont les comptes seront soumis à l'examen d'un collège spécial de commissaires désignés par les deux gouvernements.

III. — Houillères du Sud-Oranais (H. S. O.)

Les houillères du Sud-Oranais ont, de façon générale, obtenu les résultats techniques qui avaient été primitivement escomptés. La production se rapproche en 1954 de l'objectif de 300.000 tonnes. Le rendement ouvrier fond et jour a plus que doublé par rapport aux 216 kg de 1947: les réductions d'effectifs ont porté, non seulement sur le personnel ouvrier et principalement celui du jour, mais aussi sur les agents au mois. Cependant, malgré ces progrès et la poursuite d'un effort méritoire d'organisation et d'économies, l'exploitation demeure fortement déficitaire, tant en raison des conditions du gisement que de sa situation géographique.

Les comptes arrêtés à la fin de 1952 se traduisent par 252 millions de pertes pour les exercices 1949 et 1950, 12 millions d'excédent pour 1951 et 266 millions de pertes pour 1952, soit au total un déficit de 506 millions. Ces résultats s'entendent après inscription en recettes des subventions accordées par l'Etat et l'Algérie, en exécution des conventions ratifiées par la loi du 22 juillet 1952. En 1952, ces subventions se sont élevées à 506 millions au titre de l'exercice et à 211 millions pour revision des bases de calcul qui avaient été appliquées aux années 1949 à 1951. Le déficit résiduel a dû être compensé en trésorerie par des avances amortissables de l'Algérie, dont il a été admis que la charge serait incorporée dans le prix de revient des exercices ultérieurs.

Les perspectives d'amélioration dépendent tant de ce qui pourra être entrepris dans le sens du développement industriel de la région de Colomb-Béchar, que des résultats des recherches de gisements plus favorables poursuivies avec l'aide du bureau d'organisation des ensembles industriels africains. D'ores et déjà les H. S. O. espèrent obtenir un meilleur prix de revient dans un gisement voisin, dont l'exploitation est en cours de mise au point.

L'importance des sacrifices financiers consentis pour maintenir en Algérie une source locale d'approvisionnement en charbon doit conduire à attribuer cette aide dans les conditions les plus rationnelles. La commission s'est attachée à définir les perfectionnements à apporter aux dispositions actuelles des conventions, qui sont d'ailleurs renouvelables à la fin de 1955. Elle a préconisé la revision des clauses qui accordent des avantages particuliers aux ventes à l'exportation; elle a également suggéré que, dans le mode de répartition de la charge de la subvention entre l'Etat et l'Algérie, il ne soit plus fait de discrimination suivant la destination des ventes.

Cette association plus étroite d'intérêts entre l'Etat et l'Algérie incitera davantage à l'utilisation des charbons dans les départements algériens et permettrait au surplus une simplification, qui serait fort opportune, des mesures d'autorisation et de contrôle.

La commission a recommandé de nouveau que l'arrêté du gouverneur général qui doit fixer les statuts de l'établissement après agrément des ministres intéressés, intervienne sans tarder davantage.

IV. — Electricité de France (E. D. F.). — Gaz de France (G. D. F.)

Questions communes aux deux établissements.

Comme la commission l'avait déjà signalé dans son précédent rapport, l'année 1951 a été marquée par la mise en vigueur d'une convention et d'un accord financier, qui définissent sur des bases rationnelles les rapports d'Electricité de France et de Gaz de France.

Ces accords, en précisant les modalités de partage des actifs immobiliers et mobiliers transférés, ainsi que du passif et des obligations indemnitaires, en fixant les règles de répartition des charges communes, ont permis, en même temps que la réalisation des travaux d'inventaire et d'estimation, de présenter, en conformité des dispositions du décret du 29 août 1949, des bilans complets, mettant fin aux imputations et prises en charge provisoires qui caractérisaient les comptes antérieurs.

L'autonomie de Gaz de France a été pleinement assurée, notamment en matière de trésorerie, tout en ménageant une coordination indispensable de l'activité des deux établissements.

Les services communs ont été maintenus dans les domaines où cette organisation se justifiait par la nécessité d'une unité d'action ou par la réduction des frais de fonctionnement. Il en a été ainsi pour les services du personnel et de l'indemnisation et pour la distribution.

Suivant les recommandations de la commission, le mixtage de la facturation et du recouvrement a été étendu à Paris, où les services de distribution avaient fonctionné jusqu'à présent de façon distincte pour l'électricité et pour le gaz. Cette réforme, génératrice d'importantes économies, doit être achevée avant la fin de l'année 1955. Il conviendrait d'en poursuivre la réalisation dans les secteurs de la proche banlieue, où la distribution du gaz et celle de l'électricité restent encore séparées.

*
* *

D'importantes modifications ont été apportées en 1953 à la composition des conseils d'administration. Un décret du 17 décembre, remplaçant un premier décret du 11 mai, a réduit le nombre des membres, tout en introduisant de nouveaux administrateurs désignés en raison de leur compétence en matière industrielle et financière. Les présidents sont désormais nommés par décret en conseil des ministres, sur proposition des conseils d'administration. Ces réformes, qui sont de nature à accroître l'efficience des organes de gestion, devraient être suivies de la publication des décrets qui, d'après l'article 44 de la loi du 8 avril 1946, ont à déterminer les statuts des services nationaux.

Le problème de la création des établissements publics régionaux de caractère industriel et commercial, qui, aux termes de l'article 3 de la loi du 8 avril 1946 complétée par le décret du 24 mai 1950, doivent être chargés de la distribution de l'électricité, d'une part, de la distribution et d'une partie de la production du gaz, d'autre part, reste posé dans les conditions qui ont déjà été analysées dans le troisième rapport d'ensemble de la commission. Celle-ci ne peut que se référer aux observations qu'elle a présentées, tant en ce qui concerne les réformes et les mesures qui seraient à réaliser ou à prendre avant toute mise en fonctionnement de ces établissements, que sur l'opportunité d'améliorer le régime actuel (dans lequel les services nationaux assurent l'ensemble des activités), par des mesures de déconcentration augmentant les pouvoirs des chefs de service régionaux de la distribution, ainsi que par l'institution de comités consultatifs établissant une liaison avec les collectivités et les usagers.

Des réalisations, encore peu nombreuses, sont intervenues dans ce sens. Il y aurait intérêt à les généraliser.

Le précédent rapport avait formulé diverses observations et présenté des suggestions au sujet du statut du personnel des industries électriques et gazières.

Le protocole du 24 mars 1951, qui avait profondément modifié, suivant une procédure dont la commission avait tenu à signaler le caractère anormal, les dispositions du décret du 22 juin 1946 relatif au statut du personnel, a fait l'objet d'une régularisation par un décret du 18 février 1953. La troisième et dernière étape d'application a été autorisée en 1953 dans le cadre du nouveau décret.

Un décret du 9 août 1953, de portée générale, a prévu que les mesures relatives aux éléments de rémunération du personnel doivent, avant toute décision, être communiquées au ministre intéressé, lequel les soumet pour avis à une commission interministérielle présidée par le ministre des finances et des affaires économiques et que, d'autre part, les décisions prises ne deviennent exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du ministre intéressé et du ministre des finances et des affaires économiques. Ces dispositions sont de nature à prévenir le renouvellement d'errements tels que ceux qui se sont produits en 1951, en même temps qu'elles permettent une coordination des plus opportunes dans la politique des rémunérations des entreprises publiques.

L'attention des pouvoirs publics est de nouveau appelée sur l'intérêt qu'il y aurait à reviser le statut en ce qu'il réserve, de façon trop stricte, les emplois et les fonctions aux agents statutaires. Le maintien d'une proportion suffisante de temporaires est en effet une des conditions d'une gestion industrielle souple et efficace.

La commission ne peut, par ailleurs, que se référer à ses propositions antérieures tendant à corriger, avec dispositions transitoires destinées à ménager les droits acquis, certains avantages trop libéralement consentis par le statut de 1946. Les plus importantes concernent le régime des retraites, dont les charges vont peser de façon de plus en plus lourde sur les comptes d'exploitation.

Il y a lieu de noter encore que la fixation de la contribution des établissements au budget des œuvres sociales, suivant un pourcentage des recettes, conduit à l'attribution de ressources trop larges, l'accroissement des effectifs ne devant pas suivre celui de la production. Si la modification de l'assiette de cette contribution ne pouvait être réalisée, du moins conviendrait-il qu'une part importante du budget des œuvres sociales fût consacrée à l'œuvre sociale, actuellement la plus essentielle, que constitue le logement.

*
* *

La détermination des droits à indemnité des ayants droit des anciens exploitants a été, comme la nécessité en avait été précédemment soulignée, activement poursuivie et tout laisse à penser que les quelques dossiers n'ayant pas encore fait l'objet de décisions seront réglés dans un délai très proche.

Un certain nombre d'installations restent passibles de transfert en application de la loi du 8 avril 1946, sans que ce transfert ait été effectué. Il apparaîtrait rationnel que des mesures fussent prises dans le cadre législatif et réglementaire pour mettre un terme à ces opérations. Il est contraire à une saine économie que des entreprises restent exposées pendant une période prolongée à une éventualité de dépossession, non suivie de réalisation.

Electricité de France.

La mise à la disposition globale d'énergie électrique (consommations plus pertes), qui avait augmenté de 8 p. 100 en 1950 par rapport à 1949, a progressé en 1951 de 14,7 p. 100 avec 38,2 milliards de kWh. L'accroissement a été plus modéré en 1952: 6,4 p. 100 et 40,7 milliards de kWh. En 1953, par suite du ralentissement de l'activité économique, les résultats restent assez voisins de ceux de 1952 avec 41,3 milliards de kWh et un pourcentage d'augmentation de 1,5 seulement.

Sur l'ensemble de ces disponibilités, les centrales hydrauliques et thermiques d'Electricité de France ont fourni 21,8 milliards de kWh en 1951, 25,3 en 1952 et 24,6 en 1953.

La couverture des besoins a été assurée grâce à la mise en service progressive des ouvrages de production, de transport et de distribution compris dans le premier plan d'équipement.

Mais les prévisions de développement continu de la consommation exigent que l'effort d'investissement ne soit pas relâché. Le deuxième plan général de modernisation et d'équipement du pays, qui vient d'être établi par le commissariat général du plan comporte un objectif de 70 milliards de kWh en 1960-1961, avec, au surplus, des crédits particulièrement importants consacrés à la modernisation et au renforcement du réseau de distribution.

Par anticipation sur ce programme, qui fera l'objet d'une approbation d'ensemble par le Parlement, l'exécution de premiers travaux, relativement limités en 1953 et plus importants en 1954, a été autorisée.

La réalisation du deuxième plan, comme celle du premier, bien que 65 p. 100 de la nouvelle capacité de production soit attendue de centrales thermiques moins coûteuses en investissements que les ouvrages hydrauliques, nécessitera la mise en œuvre de moyens financiers considérables, dont la plus large part devra être réunie par Electricité de France.

*
* *

Les comptes d'Electricité de France, arrêtés fin 1950, faisaient ressortir une perte cumulée de 4.340 millions. Les comptes de 1951 se sont traduits par un bénéfice de 4.359 millions, laissant ainsi, après apurement des pertes antérieures, un léger excédent.

Les opérations propres de l'exercice 1951 aboutissaient, en réalité, à un bénéfice beaucoup plus important; mais le compte de pertes et profits avait eu à supporter de fortes charges sur exercices antérieurs, consécutives à l'accord de 1951 avec Gaz de France et à la revision des dotations d'amortissement, après prise en charge à leur valeur réelle des biens transférés.

Pour établir de façon plus exacte la situation de chacun des exercices depuis la nationalisation, le conseil d'administration d'Electricité de France a arrêté en 1953 de nouveaux comptes, en imputant rétroactivement à chaque exercice les charges qui le concernent.

Les résultats de ces comptes sont les suivants (en millions de francs):

EXERCICES	PERTES	BÉNÉFICES
1946-1947	12.131	»
1948	»	11.967
1949	8.916	»
1950	2.934	»
1951	»	12.036
Solde bénéficiaire fin 1951	19	»
	24.003	24.003

Les comptes de 1952 accusent un bénéfice de 409 millions, s'ajoutant au report à nouveau de 19 millions fin 1951.

Les modalités suivant lesquelles ont été prises en charge, puis réévaluées, les immobilisations, l'institution pour les installations de distribution placées sous le régime de la concession d'un fonds de renouvellement se conjuguant avec un amortissement de défectibilité des sommes investies par le concessionnaire ont été conçues et appliquées de façon rationnelle. Seules quelques mises au point, d'ailleurs peu importantes, seront à effectuer dans les comptes ultérieurs.

La réévaluation du bilan de 1951 a été limitée aux coefficients fixés par le décret du 17 mars 1949. E. D. F., il faut le reconnaître, aurait éprouvé de grandes difficultés matérielles à procéder différemment. Il n'en reste pas moins que les dotations d'amortissement de cet exercice restent, de ce fait, plutôt faibles.

Au bilan de 1952, les facultés de réévaluation ouvertes par le décret du 18 février 1952 ont été utilisées. E. D. F. a adopté pour cette opération des coefficients correspondant à ceux qui étaient fixés par le décret pour l'année 1950. Cette position a été justifiée par une étude précise, montrant que, dans l'ensemble, par suite de l'amélioration des conditions de prix des marchés et des économies résultant des progrès techniques, les nouvelles annuités d'amortissement égalaient sensiblement celles qui seraient obtenues à partir d'une estimation actuelle du coût de renouvellement.

*
* *

L'exercice 1951 et, dans une moindre mesure, l'exercice 1952 ont bénéficié de rajustements de tarifs, dont le dernier a été réalisé fin janvier 1952, d'une bonne hydraulicité et de la progression des ventes. La réalisation de l'équilibre, en 1953 et au cours des prochaines années, apparaît plus malaisée, compte tenu du maintien des tarifs, dans l'intérêt de l'économie nationale, à un niveau général très modéré (coefficient moyen d'augmentation par rapport à l'avant-guerre: 16 pour la région parisienne et probablement plus bas pour l'ensemble de la France). La reprise de l'accroissement de la consommation qui se dessine au cours des premiers mois de 1954 est cependant un facteur favorable.

Une amélioration de la situation doit être recherchée dans une réforme tendant à adapter davantage la tarification aux coûts différenciés de l'énergie fournie, ce qui contribuerait à atténuer les variations de la courbe de charge et à assurer la pleine rentabilité des investissements. Pour promouvoir cette tarification rationnelle, une des conditions est l'établissement par décret du nouveau cahier des charges type de la distribution, en application de l'article 37 de la loi de nationalisation. Il conviendrait que le Gouvernement prît toutes dispositions pour faire paraître ce texte sans plus de retard.

Les progrès de la comptabilité analytique d'exploitation ont été poursuivis. En se fondant sur cette comptabilité, E. D. F. a mis au point des prévisions de charges et de résultats préparées et ensuite divisées par service, suivant les méthodes modernes du contrôle budgétaire dans l'industrie. Il importe d'accroître l'efficacité de ce contrôle à tous les échelons de direction.

La surveillance exercée sur les effectifs a permis pour la première fois d'obtenir, à la fin de 1953, une légère réduction du nombre des agents par rapport à la situation de l'année précédente. Des économies restent à réaliser dans certains centres de distribution, notamment dans ceux où des réorganisations sont en cours. E. D. F. doit s'efforcer, d'autre part, de combattre un glissement hiérarchique, qui alourdit ses charges de personnel.

La commission ne saurait trop souligner, par ailleurs, l'intérêt des essais, dont E. D. F. a pris l'initiative et qui visent à rechercher principalement dans les circonscriptions rurales, des procédés de facturation et de recouvrement moins onéreux que, tous les deux mois, relever les compteurs et présenter les quittances à domicile. Cette action est, elle aussi, à poursuivre, avec, bien entendu, toute la prudence que doit comporter un changement important de méthodes

dans les relations avec la clientèle, mais aussi avec la volonté d'aboutir, que justifie la perspective d'un abaissement sensible du coût de la distribution.

Les progrès déjà signalés dans le domaine de la passation des marchés de l'exploitation et surtout de l'équipement se sont continués. Ils ont été notamment marqués, dans un nombre appréciable de cas, par l'obtention de meilleurs prix. La poursuite de cet effort, que devrait favoriser le maintien des entrepreneurs et des fournisseurs sous un régime concurrentiel aussi général que possible, est indispensable à la réalisation dans des conditions satisfaisantes du deuxième plan d'investissements.

*
* *

La recherche des moyens considérables de financement qu'exige l'exécution du programme de travaux neufs constitue un des problèmes majeurs de la gestion d'Electricité de France. Au cours de l'exercice 1952, notamment, les difficultés rencontrées ont été sérieuses, l'établissement ayant dû recourir à des reports de payements, qui ont été heureusement résorbés depuis lors.

E. D. F., qui a eu à faire face à l'accroissement de son fonds de roulement, imposé tant par la hausse des prix au cours des premiers exercices que par le développement de son activité, n'a pu consacrer à ses investissements que des ressources propres relativement peu importantes et en tout cas toujours inférieures au montant de ses dotations d'amortissement. Faute jusqu'à présent de l'attribution de nouveaux capitaux propres, ce sont les emprunts, les crédits bancaires à moyen terme, qui présentent l'inconvénient d'engager un avenir relativement rapproché, et surtout les prêts consentis par le fonds de modernisation et d'équipement, qui ont procuré la plus grande partie des sommes nécessaires. Si E. D. F. a bénéficié d'un allégement très sensible de ses charges financières du fait des variations économiques et monétaires, son endettement tend maintenant à s'accroître rapidement et les besoins s'augmenteront chaque année des sommes venues à échéance sur les emprunts, crédits ou prêts antérieurs. L'article 13 de la loi du 31 décembre 1953 va permettre un assainissement de cette situation, par la transformation en dotations de capital d'une partie des prêts du F. M. E., dont le montant dépassait 423 milliards à la fin de l'exercice 1953. Ces dotations devraient être assorties de modalités particulières, en vue d'assurer à l'Etat la rémunération des capitaux ainsi investis.

Gaz de France.

Les ventes de gaz de Gaz de France marquent une progression assez constante: de 2.500 millions de mètres cubes à 4.200 calories en 1950, leur volume est passé à près de 2.800 millions en 1953. Le deuxième plan général d'investissement prévoit qu'elles atteindront 4 milliards de mètres cubes en 1961.

Par contre, la production propre de Gaz de France, se situant entre 2.300 millions et 2.400 millions de mètres cubes, est demeurée relativement stable.

Cette évolution est la conséquence de la mise en œuvre du plan d'équipement de l'industrie gazière, qui tend à la pleine utilisation, grâce notamment au développement du réseau de transport à distance, des ressources en gaz fournies par les charbonnages, la métallurgie et l'industrie pétrolière. Parallèlement la création de puissantes centrales gazières, la modernisation de petites et moyennes exploitations, la fermeture des unités de production les moins rentables ont été poursuivies. Il doit en résulter une réduction progressive des prix de revient.

Le deuxième plan prévoit la continuation de cet effort, en mettant particulièrement l'accent sur l'amélioration des réseaux de distribution.

La commission avait fait observer que les modalités de présentation du programme, qui comportaient le fractionnement des prévisions de dépenses afférentes à la plupart des ouvrages en une partie considérée comme investissement et une autre partie estimée renouvellement, ne permettrait ni d'avoir une vue claire de l'ensemble du programme, ni de suivre dans des conditions rationnelles son exécution financière. Pour l'établissement des prévisions de dépenses de 1953 et de 1954, il a été remédié à ces errements, conformément aux recommandations présentées par la commission.

Les comptes des exercices 1946 à 1950 avaient abouti, malgré l'octroi de 22 milliards de subventions d'exploitation, à un déficit de 39.828 millions, dû essentiellement au maintien des tarifs de vente du gaz à usage domestique à un niveau anormalement bas.

Les mesures exceptionnelles de redressement autorisées par la loi du 29 août 1951 ont eu pour effet d'apurer cette perte. Les amortissements antérieurement effectués ont été réduits de 21.691 millions. La dette de Gaz de France envers Electricité de France a été amputée de 9.500 millions (ce qui a eu pour effet d'annuler une dotation en capital de même montant consentie à Electricité de France par la loi du 8 mars 1949). Le capital enfin a été réduit de 8.637 millions. Ces mesures, qui ont consacré une grave perte de substance pour l'entreprise nationale, ont été complétées par l'octroi d'un prêt du Trésor de 20 milliards à intérêt réduit et remboursable en cinquante ans. L'application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1953 permettra de mieux consolider la situation de Gaz de France, par la conversion en dotations de capital d'une partie des prêts que l'établissement a reçus du F. M. E. et qui atteignaient 43 milliards à la fin de 1953.

Parallèlement, en 1950, les tarifs de vente avaient été progressivement rajustés et adaptés de façon complète aux variations des conditions économiques au début de l'année 1951. Il convient toutefois de signaler que, du fait d'un retard dans la publication des index gaziers, le blocage des prix décidé au début de l'année 1952 a eu pour effet de maintenir dans les concessions de province des tarifs établis d'après l'index gazier du troisième et non du quatrième trimestre 1951. Cette circonstance nécessite de la part de Gaz de France un effort particulier pour la réalisation de son équilibre.

*
* *

Les comptes de 1951 sont en bénéfice de 8 millions, mais la perte d'exploitation de l'exercice reste assez forte; elle a été compensée par des profits sur exercices antérieurs, résultant de l'application avec effet rétroactif de l'accord avec Electricité de France et de la généralisation de la prise en charge du gaz en compteur.

L'exercice 1952 s'est traduit par un bénéfice de 30 millions, l'équilibre ayant été facilité par la remise en vigueur, avec effet remontant à 1951, des clauses de la convention de régie de la banlieue parisienne, relatives à la révision des charges financières.

De même que pour Electricité de France, les comptes de 1951, et surtout ceux de 1952, sont fondés sur une prise en charge précise des immobilisations, avec réévaluations appropriées, ainsi que sur l'institution d'un fonds de renouvellement pour les installations placées sous le régime de la concession de distribution. Il reste à procéder dans les comptes ultérieurs à quelques rajustements, en même temps qu'à préciser certaines règles d'imputation.

Il convient de souligner enfin l'intérêt que présentent, pour l'amélioration de la gestion, les progrès réalisés dans le domaine de la comptabilité analytique d'exploitation.

*
* *

La modernisation de l'industrie du gaz, pour porter tous ses fruits et permettre à l'établissement national le développement de son activité dans une situation nettement concurrentielle, doit conduire à un abaissement des charges d'exploitation. Gaz de France a déjà obtenu dans ce sens des résultats très appréciables, en réduisant ses effectifs de près de 2.000 agents au total au cours des années 1952 et 1953. Cette politique d'économies doit être continuée avec la plus grande fermeté.

Sans doute le redressement eût-il pu être plus rapide si les dispositions de la loi du 5 janvier 1952, qui avaient ouvert à Gaz de France la faculté d'arrêter les petits services de distribution déficitaires, lorsque les collectivités concédantes ne consentent pas à couvrir les pertes ou à reprendre l'exploitation en régie, avaient pu être mises en application. L'abrogation de ces dispositions par la loi du 7 février 1953 ne doit pas empêcher Gaz de France de poursuivre, dans la mesure des possibilités, son œuvre de rationalisation.

Il importe également, comme le permet l'article 37 de la loi du 8 avril 1946, de généraliser l'adaptation des contrats de concession de distribution au nouveau cahier des charges type, établi par le décret du 31 octobre 1950.

Le problème de la mise en harmonie des relations juridiques et contractuelles de Gaz de France et des collectivités publiques concédantes avec les conditions nouvelles résultant de la nationalisation, ainsi que de l'évolution des techniques de l'industrie gazière, se pose avec une importance particulière dans la région parisienne, où Gaz de France exerce sa mission en qualité de régisseur de la ville de Paris, d'une part, et du syndicat des communes de la banlieue, d'autre part. La commission signale tout l'intérêt qui s'attache à la mise au point de nouveaux contrats, permettant la meilleure utilisation de l'ensemble des installations de production, ainsi que des ressources extérieures provenant du feeder de l'Est, dans le cadre des réseaux de distribution interconnectés.

V. — Fonds d'amortissement des charges d'électrification

Dans ses précédents rapports, la commission avait tout spécialement appelé l'attention sur le déséquilibre qui risquait d'affecter dans un avenir prochain les opérations du fonds, tel qu'il fonctionne dans le cadre des dispositions du décret du 11 octobre 1947, pris en application de l'article 38 de la loi du 8 avril 1946.

L'importance des travaux d'électrification agréés entraîne en effet l'octroi aux collectivités rurales d'allégements, représentant des

annuités constantes d'intérêt et d'amortissement, dont la charge, d'après les calculs prévisionnels, devait dépasser, dans de fortes proportions, les ressources que représentaient, aux taux en vigueur jusqu'en 1954, les prélèvements sur les recettes des distributeurs d'énergie en basse tension.

Les comptes de l'exercice 1951 se traduisent encore par un léger excédent de 19 millions. Mais en 1952, l'insuffisance des produits est de 550 millions. Le fonds de réserve se trouve ainsi ramené, de 995 millions le 31 décembre 1950 à 465 millions à la fin de 1952. Le solde débiteur prévisible pour 1953 est sensiblement supérieur à ce dernier chiffre et, si des mesures de redressement n'intervenaient pas en temps utile, le déficit ne pourrait que s'accroître rapidement.

La commission avait fait observer que, si une augmentation du taux des prélèvements, proposée par le conseil d'administration du fonds, ne pouvait sans doute être évitée, ce relèvement devrait rester modéré pour ne pas grever lourdement les finances des distributeurs, ou entraîner une hausse regrettable du prix du courant. Elle avait donc demandé qu'il ne fût admis qu'à l'intérieur d'un plan complet d'assainissement.

Ce plan devait, à son avis, comporter notamment les mesures suivantes. Les programmes d'agrément seraient arrêtés, non seulement en considération des besoins, mais aussi des ressources dont dispose le fonds et de celles que le gouvernement entend lui attribuer. Les pourcentages maximum et minimum d'allégements apportés aux charges des collectivités, actuellement fixés par décret à 100 et 70 p. 100, seraient abaissés. Le conseil du fonds réviserait le régime des points de majoration établi dans un sens très libéral, en vue de déterminer le pourcentage des allégements dans les limites réglementaires. Les dispositions, permettant de prendre en considération, pour le calcul des allégements, des charges fictives en sus des charges réelles, seraient amendées.

La commission vient d'être informée que certaines décisions, dont elle se réserve d'analyser les incidences et la portée, ont été prises par le conseil d'administration du fonds dans le sens général de ses recommandations. Un arrêté du 10 juillet 1954 a ensuite majoré d'un tiers environ le taux des prélèvements sur les recettes des distributeurs.

La commission avait suggéré, par ailleurs, que le ministre des finances et des affaires économiques fût représenté dans le conseil du fonds; qu'à sa signature, comme à celle du ministre chargé de l'électricité, fussent soumis les arrêtés fixant les taux des prélèvements sur la distribution; qu'enfin le contrôle économique de l'Etat s'exerçât effectivement sur la gestion du fonds. Ces dernières mesures ont été réalisées par décret du 10 juillet 1954, modifiant le décret du 14 octobre 1947.

VI. — Electricité et gaz d'Algérie (E. G. A.)

Grâce à la réalisation de ses travaux d'équipement, Electricité et Gaz d'Algérie a pu satisfaire à la progression des besoins de l'Algérie en ce qui concerne ces deux sources d'énergie. Pour l'électricité cependant, cet accroissement, dont le rythme avait été très rapide, dépassant 13 p. 100 au cours de chacune des années 1950 et 1951, s'est ralenti en 1952 où il est tombé à 5,7 p. 100; il a été de 9,4 p. 100 en 1953.

Cette évolution a conduit à différer en 1953 la mise en construction d'une nouvelle installation de production, ce qui a permis d'atténuer les difficultés considérables de financement du programme d'équipement et de faire procéder par une commission spéciale à une nouvelle étude sur les meilleures solutions à retenir.

Les comptes de 1952 se caractérisent par la prise en charge complète et détaillée des installations transférées, qui ne figuraient jusqu'à présent dans les comptes que pour des valeurs provisoires. Cependant, l'établissement, ayant au cours des exercices antérieurs toujours procédé sans retard aux réévaluations autorisées par la réglementation, les ajustements, auxquels ont donné lieu l'achèvement des travaux d'inventaire et le calcul précis des amortissements, ont été d'une importance relativement limitée.

Les obligations indemnitaires ne sont encore prises en charge que pour une valeur approchée. Ainsi que l'avaient recommandé les rapports antérieurs, les travaux des commissions chargées de déterminer les droits des anciens exploitants ont été menés plus activement et l'assurance a été donnée que leur achèvement ne serait plus éloigné.

Les comptes de 1951 sont en balance: ceux de 1952 font ressortir un bénéfice de 40 millions, affecté à la réserve pour financement des investissements.

E. G. A. n'a pu maintenir l'équilibre de ses résultats que par un effort d'organisation et d'économie permettant de compenser certains éléments qui alourdissent ses prix de revient: l'importance et la progression des charges financières, et aussi les conséquences onéreuses de dispositions regrettables du statut du personnel.

Ayant droit dans les échelles 11 à 20 au régime des majorations algériennes des fonctionnaires, les agents d'E. G. A. ont cumulé avec les augmentations que le personnel des industries électriques et gazières a obtenues aux termes du protocole de mars 1951, régularisé par le décret du 18 février 1953, les nouveaux avantages résultant de la loi du 12 mars 1952 pour les fonctionnaires algériens. Il en est résulté une aggravation sensible des charges d'exploitation. Cet exemple fait ressortir combien il serait utile de réviser, dans les statuts des personnels des entreprises nationalisées, les clauses permettant d'ajouter aux dispositions libérales qui sont propres à ces statuts le bénéfice de diverses assimilations au régime de la fonction publique.

Par contre, les mesures prises pour améliorer le fonctionnement des services, qui répondent sur plusieurs points aux recommandations formulées par la commission, ont abouti à un allégement déjà sensible des effectifs, ainsi qu'à une réduction du nombre des heures supplémentaires. Cet effort est actuellement poursuivi et il doit se traduire par de nouvelles économies. Il se trouvera facilité par une mise au point de la comptabilité analytique d'exploitation, qui tend à en faire un instrument de plus en plus efficace du contrôle de la gestion.

Les réformes en cours ont également permis de soulager la trésorerie de l'exploitation, par une meilleure surveillance des achats et des stocks, ainsi que par un recouvrement plus rapide des factures.

Malgré le succès de plusieurs emprunts, le financement des travaux d'équipement a représenté une des difficultés essentielles de la gestion d'E. G. A. Il n'a pu être assuré au cours de l'année 1952 que par un recours important à des procédés de crédit à très court terme. En 1953, cependant, du fait de la diminution de l'importance des travaux, cette situation a été en grande partie redressée.

Il convient enfin de signaler que le décret du 26 avril 1954, s'inspirant des suggestions de la commission et des mesures prises pour les établissements nationalisés de la métropole, a allégé et revisé la composition du conseil d'administration et que la surveillance d'un contrôleur financier, qui avait fait jusqu'à présent défaut, a commencé à s'exercer.

VII. — Caisse nationale de l'énergie

La caisse a continué à assurer, pour le compte des établissements nationalisés de l'électricité, du gaz et des houillères, le service des titres, ainsi que l'émission de certains emprunts, et à prêter son concours aux opérations financières.

L'attribution et la délivrance des obligations indemnitaires ont été activement poussées et, à partir de l'année 1952, l'amortissement de ces titres a pu être effectué, avant détermination du total des indemnités, conformément aux dispositions de la loi du 14 avril 1952 et des décrets du 26 mai 1952.

Comme pour les exercices précédents, les comptes de 1951 et de 1952 se présentent en balance. Les contributions des établissements ont été, en effet, encore ajustées de façon à couvrir exactement les dépenses de fonctionnement.

La commission avait insisté, dans ses rapports particuliers, sur la nécessité de préciser le régime du personnel de la caisse. Elle avait souligné l'opportunité de le déterminer en tenant compte de la nature de l'activité bancaire et financière de l'établissement, ainsi que de prévoir le maintien d'une proportion importante d'agents temporaires, en vue de ménager une souplesse suffisante de gestion.

La loi du 14 décembre 1953 en a décidé autrement; elle a étendu aux agents de la caisse le statut du personnel des industries électriques et gazières. Cet alignement sur le régime très libéral d'entreprises productrices d'énergie ne manquera pas d'alourdir les frais généraux de l'établissement; l'un des avantages qu'on pouvait attendre de son institution va disparaître. Dès lors, il conviendra de comparer attentivement, dans l'avenir, le coût du fonctionnement de la caisse avec les résultats imputables à son autonomie.

VIII. — Bureau de recherches de pétrole (B. R. P.)

Une double mission avait été confiée au bureau de recherches de pétrole par l'ordonnance du 12 octobre 1945: orientation générale de la recherche, établissement d'un programme et surveillance de son exécution, d'une part; participation au financement des organismes de recherches, d'autre part. Le décret du 6 janvier 1954 a, conformément aux recommandations de la commission, mieux adapté la composition du conseil d'administration au rôle du bureau, en prévoyant la désignation de personnalités choisies en raison de leur compétence, non plus seulement technique, mais financière.

Alors que les comptes précédents se soldaient en balance, l'exercice 1951, après constitution de provisions pour dépréciation des prêts et des participations, se traduit par une perte de 92 millions, qui a été ramenée à 79 millions à la clôture de l'exercice 1952. Cette situation ne présente aucun caractère anormal; la nature même de l'activité du bureau de recherches de pétrole le conduit, en effet, à réaliser des investissements qui ne sont pas tous productifs. D'ailleurs, les comptes de 1953, qui viennent d'être arrêtés par le conseil d'administration, font ressortir un bénéfice qui permet d'apurer la perte antérieure.

Les principales dépenses sont des investissements en capital ou en prêts dans les sociétés de recherches: 4.600 millions en 1951 et 5.500 millions en 1952. Il s'y ajoute les charges de missions de préreconnaissance et des frais de fonctionnement qui demeurent modérés.

Les ressources les plus importantes sont constituées par les subventions d'équipement de l'Etat, passées de 3.040 millions en 1951 à 3.800 millions en 1952, et celles de la régie autonome des pétroles, qui ont été d'un milliard pour chacun des exercices 1951 et 1952.

Mais les remboursements de prêts et les produits d'exploitation, intérêts et redevances, commencent à représenter un appoint appréciable.

Des mesures législatives sont intervenues pour faciliter le financement des recherches de pétrole, en vue de les pousser autant qu'il est désirable, tout en maintenant les contributions de l'Etat et la participation des territoires d'outre-mer à un niveau compatible avec les nécessités budgétaires.

Les recherches de pétrole exigent en effet des capitaux importants. En 1951 et 1952, les dépenses totales ont été de l'ordre de 16 à 17 milliards par an. Pour 1953, elles atteignent 22 milliards. Le nouveau plan d'équipement en cours d'élaboration prévoit une accentuation de cet effort.

D'ores et déjà, les résultats, qui ont été obtenus et qui sont en voie de sensible progression, ont permis aux sociétés parvenues au stade de la production de consacrer à la recherche une forte partie de leurs recettes d'exploitation, augmentées, il est vrai, par des versements du fonds de soutien des hydrocarbures nationaux. Les sommes investies par la compagnie française des pétroles et les groupes pétroliers privés se sont fortement accrues.

Cette orientation sera favorisée par les dispositions de la loi du 7 février 1953, qui permettent aux entreprises d'exploitation de pétrole de constituer en franchise d'impôt une provision pour reconstitution de gisements, et par celles de l'article 20 de la loi du 6 février 1953, qui tend à encourager les apports de l'épargne en autorisant le fonds de soutien des hydrocarbures à accorder une aide financière aux souscriptions d'actions ou de parts dans les sociétés de recherche.

IX. — Régie autonome des pétroles (R. A. P.)

L'exploitation du gisement de gaz naturel de Saint-Marcet par la régie autonome des pétroles s'est poursuivie dans des conditions sensiblement stables, avec une tendance à la diminution de la production qui est passée de 285 millions de mètres cubes en 1951, à 275 en 1952 et 249 en 1953.

Au contraire, l'effort de recherche entrepris par la régie autonome des pétroles s'intensifie, surtout depuis sa participation à deux sociétés qui effectuent des prospections dans le Sahara: la compagnie de recherches et d'exploitations de pétrole au Sahara, dans laquelle elle détient la majorité du capital, et la compagnie des pétroles d'Algérie, où sa part est minoritaire.

Les résultats financiers de 1951 et de 1952 demeurent favorables. Les bénéfices de ces deux exercices se sont élevés respectivement à 217 millions et 251 millions. Ces soldes ont été dégagés après de larges amortissements sur les immobilisations, qui ont été réévaluées, dès 1951, sur la base des coefficients fixés par le décret du 18 février 1952, et après attribution, chaque année, d'une subvention d'un milliard au bureau de recherches de pétrole. En outre, en 1952, 356 millions ont été affectés à la nouvelle provision pour reconstitution du gisement. La régie autonome des pétroles a bénéficié, il est vrai, de versements du fonds de soutien des hydrocarbures, de l'ordre de 500 millions pour chacun des deux exercices.

En 1953 la réduction des ventes a entraîné un certain fléchissement des bénéfices, alors que l'exécution, directe ou en participation, du programme de recherches exige un effort de trésorerie croissant.

Cette situation a conduit la commission à recommander beaucoup de prudence dans la politique immobilière de l'établissement. A cet égard, une convention, passée avec une commune et tendant à lui transférer gratuitement à partir de l'année 2001 la propriété d'une cité ouvrière construite entièrement aux frais de la régie, a prêté à critique; il paraît en effet peu normal qu'une entreprise d'Etat se dessaisisse, par une libéralité, d'une partie de son patrimoine, même au profit d'une collectivité publique.

Des améliorations appréciables ont été apportées au fonctionnement de certains services, notamment de celui des transports; d'autres restent à poursuivre à l'atelier de mécanographie. La commission a par ailleurs formulé ou renouvelé quelques observations sur les dépenses de personnel.

La commission a enfin insisté pour que le transport du gaz naturel soit, aussitôt que possible, régulièrement concédé à la régie autonome des pétroles et pour que ses ventes tant à Gaz de France qu'à la régie municipale de Bordeaux fassent l'objet de contrats. A défaut de telles conventions et bien que certaines difficultés aient déjà été résolues, des différends subsistent, qu'il importe d'aplanir, au besoin sous l'égide des ministres de tutelle.

X. — Société française des forces hydroélectriques de la Dalmatie (la Dalmathenne)

Arrêtés au 30 juin 1952 et au 30 juin 1953, les comptes de la société française des forces hydroélectriques de la Dalmatie, dont le capital social est à concurrence de 75 p. 100 la propriété de l'Etat, se présentent en balance.

En dehors de la gestion de quelques éléments d'actif conservés en France, l'activité de la Dalmatienne consiste exclusivement dans la poursuite de la procédure engagée, dans le cadre de l'accord franco-yougoslave ratifié par la loi du 21 juillet 1952, en vue d'obtenir une indemnité pour les avoirs dont elle a été dépossédée. La société pourra être dissoute dès que cette tâche aura été menée à bien.

Section des Transports et Communications

I. — Méditerranée-Niger

Encore étroitement liée à l'exploitation des houillères du Sud-Oranais, l'activité du réseau Méditerranée-Niger pourrait se développer dans l'avenir grâce aux trafics nouveaux que lui assurerait la mise en valeur du Sahara.

Jusqu'à présent, la rentabilité de la voie ferrée reste peu satisfaisante. Les voyageurs sont plus nombreux, mais ils payent presque tous le prix minime de la 4e classe; les autorails rapides ne couvrent pas leurs frais et ce ne sont donc pas des motifs financiers qui justifient leur maintien. Le trafic de marchandises est constitué, à raison de 85 à 90 p. 100 par des transports de charbon vers le Nord, à des conditions qui, malgré des tarifs relativement élevés, demeurent peu rémunératrices. Le fret de retour est presque nul. Un accord tarifaire avec les entreprises ferroviaires d'Algérie et du Maroc oriental pourrait cependant améliorer la situation à brève échéance.

L'entretien de la piste qui relie Gao à Colomb-Béchar, constitue une des activités essentielles du réseau.

Les résultats de l'exercice 1952 se traduisent par un nouveau déficit de plus de 75 millions qui, s'ajoutant aux pertes des exercices antérieurs, aboutit à un déficit global de 256 millions. La commission attire l'attention des pouvoirs publics sur l'accroissement des dettes du réseau: elles proviennent principalement d'avances du Trésor dont les conditions de remboursement n'ont pas été fixées et qui, ayant servi pour une part à combler des déficits, ne se retrouvent pas en totalité dans les immobilisations.

II. — Régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.)

Une expérience de quatre années permet aujourd'hui d'apprécier la situation et les perspectives prochaines de la R. A. T. P. dont la création était relativement récente lors de l'élaboration du précédent rapport d'ensemble.

Les résultats de l'exercice 1952 ont été en eux-mêmes moins défavorables que ceux de l'année précédente: au lieu du déficit de 161 millions, signalé dans le dernier rapport d'ensemble de la commission, le compte d'exploitation a, en effet, laissé un bénéfice de 104 millions, malgré l'affectation au fonds de réserve d'une dotation de 596 millions. Ainsi le compte de pertes et profits aurait été facilement équilibré s'il n'avait dû faire face à de très lourdes charges, provenant des exercices antérieurs: 617 millions, d'une part, au titre du compte « Retraites » par suite d'une erreur commise dans le calcul de la péréquation des pensions accordées en trois tranches au cours des exercices 1949, 1950 et 1951, et 254 millions, d'autre part, pour l'amortissement financier des emprunts contractés en vue de constituer les fonds de roulement et d'approvisionnement, dont la réintégration au compte d'exploitation a dû être effectuée à la demande expresse de la mission de contrôle financier. Pour solder le compte de pertes et profits il a finalement fallu faire un prélèvement de 858,3 millions sur le fonds de réserve dont les disponibilités se sont trouvées ainsi réduites à 200 millions à la fin de 1952.

Au cours de cet exercice, le nombre des voyageurs transportés sur des lignes dont la contexture n'avait pas subi de modifications importantes a marqué une légère augmentation puisque sur les voies de fer il s'est élevé à 1.070 millions contre 1.082 millions en 1951 et que sur le réseau routier les chiffres correspondants sont 858 millions et 748 millions. La majoration de 33 p. 100 des tarifs réalisée à compter du 10 août 1951, a eu son plein effet en 1952 et les recettes du trafic sont passées de 30.694 millions en 1951 à 38.131 millions l'année suivante: d'une période à l'autre, on constate que la recette moyenne par voyageur-kilomètre a augmenté de 31,53 p. 100 sur le réseau ferré et 31,32 dans les services routiers.

Mais les réserves précédemment exprimées par la commission doivent être renouvelées; comme pour les exercices antérieurs, l'équilibre n'est obtenu que grâce aux participations de l'Etat et des collectivités qui, calculées à raison de 15 p. 100 de l'ensemble des recettes, c'est-à-dire au maximum prévu par l'article 22 de la loi du 21 mars 1948, s'élèvent à 5.802 millions. Encore convient-il de remarquer que ce pourcentage a été, en ce qui concerne les ressources hors trafic, appliqué à des sommes supérieures à celles qui auraient dû normalement entrer en compte et que la subvention de l'Etat inscrite en recette est supérieure de 171 millions au crédit ouvert par le budget général; or la participation sur les bases fixées par l'office n'est pas une obligation pour l'Etat et ne saurait être considérée comme acquise que dans la mesure où le Parlement l'autorise.

Les dépenses de personnel ont marqué sur l'exercice précédent une notable progression qui tient à la fois aux effectifs moyens un peu plus importants en 1952 qu'en 1951 (34.541 contre 34.103) et surtout aux augmentations de salaires qui, accordées en mars et septembre 1951, ont affecté tout l'exercice suivant.

A ces hausses qui, appliquées aux divers éléments de la rémunération, ont entraîné d'une année à l'autre une aggravation des dépenses de personnel de près de 1.600 millions, sont venus s'ajouter les correctifs de salaires consentis à partir du 1er janvier 1952 à la suite de longs pourparlers entre la régie, les pouvoirs publics et les organisations syndicales. Ces derniers représentent une charge supplémentaire de 1.350 millions. Compte tenu de ces divers éléments, on constate que, pour des emplois équivalents, les rémunérations allouées par la régie à son personnel sont légèrement supérieures à celles des entreprises qui lui sont comparables.

Bien que le retard dans la mise en vigueur de la surcompensation ait, en matière d'allocations familiales, profité à la régie, les charges sociales se sont, elles aussi, notablement aggravées. Pour la seule assurance-maladie elles représentaient, en 1952, par agent, une somme de 51.300 F contre 45.800 F en 1951.

Mais ce sont surtout les charges de retraite dont la progression apparaît inquiétante. La contribution patronale de 14 p. 100 et l'allocation pour insuffisance à la caisse des retraites s'élevaient en 1952 à 5.780 millions contre 4.077 millions en 1951; elles doivent dépasser 6 milliards en 1953. Par rapport aux cotisations versées par le personnel qui se sont élevées en 1952 à 819,2 millions, elles représentent 87,6 p. 100 du total des pensions payées et des frais de gestion, contre 86,5 p. 100 en 1951 et 83 p. 100 en 1950. Le nombre des pensionnés qui n'a cessé de croître, atteignait 27.369 en 1952, se rapprochant de plus en plus de l'effectif des agents en activité. Pour la même année, le montant total des dépenses, s'élevait à 6.224 millions, au lieu de 3.424 en 1950.

L'origine de cette augmentation se trouve essentiellement dans le régime de retraites qui a été approuvé en 1950 et qui résulte de la fusion des règlements de l'ancienne compagnie du chemin de fer métropolitain et de la société des transports en commun de la région parisienne. L'adoption des dispositions les plus favorables de l'un et de l'autre systèmes a eu pour effet de fixer à l'âge de 50 ans, comme pour les mineurs de fond, l'ouverture du droit à pension des deux tiers environ du personnel de la régie. La péréquation est automatique lorsque varie la rémunération des agents en activité. Des bonifications d'ancienneté ont été prévues dans certains cas et les services militaires ont été pris en compte pour le calcul des retraites, suivant un régime analogue à celui des fonctionnaires. Enfin les retraites sont établies sur la base du salaire moyen des six derniers mois et non plus des six dernières années.

Dans l'ensemble, le total des charges sociales avoisine 13 milliards, soit 93,7 p. 100 des salaires correspondant à un travail effectif. Abstraction faite d'autres avantages attribués aux agents de la régie autonome des transports parisiens, comme les facilités de circulation qui leur sont accordées, ainsi qu'à leurs familles, les prêts gratuits ou à taux réduit dont ils bénéficient, notamment en vue d'acquérir ou d'améliorer leur logement, le coût moyen d'un membre du cadre permanent s'est élevé en 1952 à 839.500 F alors qu'il n'était que de 710.000 F en 1951 et de 552.100 F en 1950.

Parallèlement, il a été constaté que les investissements réalisés par la régie depuis sa création n'étaient en rapport ni avec l'importance du patrimoine qu'il lui incombe de conserver, ni avec le rôle que les transports en commun de la région parisienne sont appelés à remplir dans la vie économique. La dotation de 2.200 millions qui figure dans le compte d'exploitation au titre du fonds de renouvellement est, en particulier, notoirement insuffisante pour maintenir le potentiel de l'entreprise. Un effort supplémentaire doit être prévu dans les années à venir pour combler ce retard.

L'équilibre financier réalisé en 1952 est donc tout à fait précaire et les résultats provisoires de 1953, de même que les perspectives de 1954, font craindre que la situation n'empire rapidement.

Avant même qu'aient été arrêtés les chiffres définitifs, il apparaissait que l'exercice 1953 se solderait par un déficit d'un milliard et demi environ, bien que l'annuité de renouvellement soit restée au chiffre de 2.200 millions et que la surcompensation des allocations familiales, réalisée seulement à partir du 1er novembre, n'ait imposé qu'une surcharge de 190 millions par rapport à l'exercice précédent. Mais les recettes commerciales ont accusé une diminution de 1.400 millions provenant d'une légère baisse de trafic et surtout des grèves du mois d'août, génératrices d'une perte évaluée à 850 millions, tandis que les frais de personnel ont encore nettement augmenté par suite de l'octroi, à partir du 1er avril et du 1er octobre, de deux indemnités dont le coût global en année pleine atteindra 500 millions, ainsi que du fardeau toujours croissant des retraites.

L'exercice 1951 s'annonce plus mal encore, puisqu'un déficit de près de 6 milliards est prévu, dont les causes principales sont, en même temps qu'une baisse du trafic, la fixation de l'annuité de renouvellement à son niveau normal, la participation imposée à l'effort de reconstruction, enfin et surtout l'augmentation considérable des dépenses de personnel provenant de nouveaux suppléments accordés à la fin de 1953, de la surcompensation des allocations familiales jouant pendant toute l'année et de l'aggravation continue de la charge des pensions.

Un effort d'assainissement est donc indispensable. Relever les tarifs est toujours possible et l'importance du déficit ne permettra peut-être pas de l'éviter. Mais, en dehors de ses inconvénients économiques et sociaux, cette solution ne provoquerait sans doute pas une augmentation proportionnelle des recettes. La concurrence des véhicules privés, notamment des vélomoteurs et des scooters, qui provoque déjà une évasion du trafic, interdit sans doute à la régie toute majoration importante du prix de ses transports.

Aussi l'équilibre financier de l'entreprise doit-il être recherché dans une gestion plus économique et une productivité accrue. Déjà la répartition des services a été modifiée et peut être améliorée. Une comptabilité analytique mieux organisée permet un contrôle budgétaire plus rapide et plus efficace; mais la statistique des prix de revient demeure encore fragmentaire; il y a lieu de la compléter pour qu'elle puisse servir de base aux réformes qu'imposent le rendement insuffisant de quelques lignes ou le fonctionnement défectueux de certains services. La création d'une direction des services techniques et des approvisionnements semble s'inspirer du vœu de la commission tendant à fusionner, autant qu'il est possible, les organisations particulières à chacun des deux réseaux ferré et routier. Mais ce regroupement ne peut suffire s'il se borne à juxtaposer, sous une même autorité, des bureaux et des personnels qui font double emploi. Le nombre des agents supérieurs, en particulier, doit être réduit. Les approvisionnements qui figurent au bilan de 1952 pour 3.778 millions marquent encore une augmentation de 588 millions par rapport à leur valeur au 31 décembre 1951 qui paraissait déjà traduire la pléthore de certains stocks. Si, en 1953, un sérieux effort de compression a été entrepris, il ne peut être considéré comme suffisant et doit être accentué.

La trésorerie de l'entreprise, jusqu'ici relativement aisée par suite du retard apporté à la réalisation des programmes d'investissement et de renouvellement, risque de poser, dans les années à venir, des problèmes difficiles.

Au surplus, ces programmes, qui comportent, avec le renouvellement normal du matériel roulant, quelques innovations importantes comme l'adoption par le réseau ferré d'un matériel articulé découplable et de véhicules guidés sur pneumatiques, ainsi que des travaux particulièrement onéreux, comme l'électrification de la ligne de Vincennes, ne sauraient être définitivement décidés sans qu'une étude approfondie ait vérifié leur rentabilité et avant que le concours financier des collectivités intéressées ait été garanti.

C'est principalement dans la réduction des frais de personnel qui atteignent aujourd'hui 62 p. 100 des dépenses totales qu'il faut chercher les moyens de rétablir l'équilibre financier de la régie. L'effort de compression des effectifs doit être, à la faveur des progrès techniques, poursuivi sans relâche. En ce qui concerne les rémunérations, il est évidemment difficile de revenir sur les avantages acquis; mais l'avance prise en ce domaine par la R. A. T. P. lui interdit, pour le moins, toute nouvelle largesse en faveur de son personnel. Sur le régime des retraites, dont la charge devient écrasante, les conclusions que renouvelle la commission correspondent à des solutions bien connues qui consistent à élever l'âge d'ouverture du droit à pension et à modifier le calcul des annuités. Toute réforme générale dans cette matière aurait des répercussions importantes sur la situation de la R. A. T. P., où les inconvénients qu'il s'agit de pallier ont atteint une particulière acuité.

III. — Ports autonomes

Comme les années précédentes et, notamment, comme en 1951, ainsi que le dernier rapport d'ensemble l'a exposé, les ports autonomes du Havre et de Bordeaux ont établi leurs comptes de 1952 sur des bases différentes. Le premier a continué de suivre le projet de plan comptable de 1948, le second de tenir ses écritures dans la forme administrative, en leur juxtaposant une comptabilité commerciale dont les principes s'écartent d'ailleurs des règles observées au Havre. Non seulement un même plan comptable n'a pas été rendu applicable aux deux ports, mais le ministre des travaux publics a refusé d'approuver les comptes du port du Havre et, à la date du 1er août 1952, a fait part au département des finances des raisons qui l'incitaient à ne pas donner son accord au projet de 1948.

Après avoir procédé à un nouvel examen du problème, la commission a reconnu que le plan comptable adopté au Havre n'était pas parfaitement apte à décrire les opérations des ports autonomes. Ces établissements, dont le caractère commercial est discutable, puisque leur objet n'est pas de réaliser des profits, bénéficient, tant pour le fonctionnement de certains de leurs services que pour l'acquisition et le renouvellement de leur outillage, d'un financement spécial que leur assure le produit des péages. Ces ressources ont un caractère essentiellement fiscal; elles conservent en tout état de cause l'affectation en vue de laquelle elles ont été créées; l'administration du port ne peut pas en disposer librement et l'autorité de tutelle en contrôle strictement l'emploi, dont il doit lui être rendu compte. Elles ne sauraient donc être assimilées à des recettes d'exploitation et doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte.

En dépit de ces particularités, le port du Havre a été conduit à inclure parmi les éléments de son patrimoine propre les installations acquises ou construites sur fonds de péages et à en assurer l'amortissement suivant les règles générales du plan comptable. Par suite des réévaluations qui se sont succédé, la charge imposée de ce chef au compte d'exploitation est devenue excessive: le compte de 1952 accuse un déficit déjà notable, qui s'accroîtra sensiblement au cours des années suivantes. Ces méthodes, si elles étaient appliquées au port de Bordeaux, dont l'activité est bien moins importante, y feraient apparaître des pertes considérables. Or les résultats ainsi obtenus ne reflètent pas exactement la réalité. L'amortissement des immobilisations créées sur fonds de péages est notamment inutile, puisque le renouvellement en est assuré par les perceptions elles-mêmes. Aussi le projet de plan comptable établi en 1948 devra-t-il subir de profonds remaniements pour s'adapter aux conditions de financement des immobilisations. Une solution rapide est désirable.

La commission insiste, d'autre part, une fois de plus, sur la nécessité de soumettre à l'approbation du ministre des finances les décisions des conseils d'administration allouant des indemnités compensatrices aux fonctionnaires de l'Etat qui sont en service dans les ports. Elle souhaite également que les budgets de ces établissements soient moins tardivement approuvés par les autorités de tutelle.

* * *

Port du Havre.

Le trafic du port du Havre est en progression en 1952 par rapport à l'année précédente. Le nombre des passagers embarqués ou débarqués a augmenté. Les marchandises diverses, en particulier les produits coûteux, sont en diminution; par contre le tonnage des hydrocarbures s'accroît rapidement: il a quintuplé depuis 1946. Toutefois, les recettes provenant des navires pétroliers ont été affectées par la mise en service des pipelines du Moyen-Orient qui a entraîné la substitution des droits de cabotage aux perceptions plus élevées que supportaient les longs courriers.

Les comptes de l'exercice 1952 se sont soldés par une perte nette de plus de 21 millions. Le déficit du compte d'exploitation qui était de 5 millions en 1951, est passé à 175 millions en 1952, les amortissements ayant été dotés de 453 millions au lieu de 250. Il a été exposé ci-dessus pourquoi ces résultats ne traduisent pas exactement la situation financière de l'établissement.

Les effectifs du personnel ont légèrement diminué en 1952 et 1953, compte tenu du fait que le port assure la gestion du service des docks et entrepôts depuis juin 1953. Toutefois l'effort de compression doit être poursuivi d'autant plus énergiquement qu'un ralentissement d'activité est à craindre dans l'avenir.

La trésorerie s'est améliorée par suite de l'accélération des payements de l'Etat et du moindre volume des travaux de reconstruction. Sur ce dernier point, la politique de prudence adoptée depuis deux ans s'impose d'autant plus que les prévisions relatives au trafic ne justifient guère de nouveaux investissements.

Port de Bordeaux.

L'activité du port de Bordeaux est actuellement très inférieure à ses possibilités. Si le nombre des passagers est en sensible reprise, il ne dépasse pas cependant le tiers environ du chiffre atteint en 1936. Le trafic des marchandises est en légère régression et il est alimenté pour près des deux tiers par les hydrocarbures. Les navires charbonniers désertent des quais où ils ne trouvent plus le fret de retour, constitué jadis par les poteaux de mine; malgré la reconstitution de la forêt landaise, l'évolution de la technique et la consommation croissante des fabriques de pâtes à papier ne permettent pas de compter sur un complet rétablissement de cet ancien trafic. Les perspectives d'avenir du port de Bordeaux sont d'autant moins favorables que la difficulté de ses accès tend à en écarter les navires modernes pour lesquels une rotation rapide est une condition indispensable de rentabilité.

Le compte administratif fait ressortir des excédents de recettes qui se sont élevés pour le budget ordinaire de 1952 à une somme de 74 millions qui a été versée au fonds de réserve, et, pour le budget extraordinaire, à une somme de 878 millions.

Les prévisions d'activité incitent à une extrême prudence dans la détermination des travaux à entreprendre, ainsi qu'à une surveillance attentive des effectifs qui ont eu tendance à s'accroître en 1952.

IV. — Aéroport de Paris

La commission avait précédemment déploré le retard apporté à l'organisation financière et comptable de l'aéroport de Paris. Saisie des seuls comptes de l'exercice 1949, elle s'était trouvée dans l'impossibilité de statuer sur les documents qui lui étaient soumis et qui consistaient en de simples relevés des encaissements et des payements opérés avant le 31 décembre 1949.

Les comptes des exercices 1950 et 1951, qui lui ont été produits depuis lors, n'ont pas été davantage établis en partant d'écritures régulièrement tenues dans la forme commerciale, mais ils ont été reconstitués après coup au moyen des pièces de recettes et de dépenses enregistrées par l'agent comptable qui, de son côté, n'a pas produit de compte de sa gestion. Laissant à la Cour des comptes le soin de se prononcer juridictionnellement sur la validité de ces documents, la commission les a cependant examinés et elle formule certaines observations et suggestions qu'elle croit propres à améliorer, pour l'avenir, le fonctionnement de l'établissement.

Le trafic de l'aéroport de Paris n'a pas cessé de se développer au cours de ces dernières années. Si le nombre des arrivées et départs d'avions manifeste une certaine tendance à la stabilité,

l'augmentation de la capacité des appareils et un meilleur coefficient de remplissage ont conduit à un accroissement du nombre des passagers, qui a progressé chaque année de 229.000 unités environ, sauf en 1952, par suite notamment des restrictions monétaires qui ont réduit le nombre de certains voyageurs étrangers.

Le fret, par contre, reste stationnaire ou baisse légèrement. Les efforts entrepris par les compagnies maritimes pour conserver leur trafic et l'action des entreprises aériennes orientée principalement sur le transport des personnes, paraissent être les causes principales de cette stagnation. Paris a repris, dans le domaine des marchandises, l'avantage que l'aéroport de Londres conserve quant aux passagers.

Pour garder cette place qui lui est due, en raison de sa situation géographique privilégiée, l'établissement doit développer ses installations de manière à faire face à l'accroissement de trafic qu'il est permis d'espérer pour les années à venir. La technique des transports aériens évolue cependant si vite qu'on ne peut être sûr que certains travaux, d'exécution lente et de coût élevé, qui paraissent actuellement indispensables, ne deviendront pas inutiles dans un délai plus ou moins rapproché. Aussi la prudence avec laquelle les projets ambitieux d'agrandissement à Orly ont été divisés en plusieurs tranches, dont l'exécution sera entreprise successivement si le besoin en demeure certain, doit-elle être approuvée.

L'arrivée ou le départ d'un avion nécessite la collaboration de services dont les uns relèvent directement du secrétariat d'Etat à l'aviation civile, et les autres de l'administration propre de l'aéroport. L'importance respective des uns et des autres a varié au cours de ces dernières années, le secrétariat d'Etat ayant transféré progressivement la plupart de ses attributions à l'aéroport. Ces modifications ont fait l'objet de décisions ministérielles notifiées par de simples lettres; aussi la délimitation des compétences respectives de l'Etat et de l'établissement conserve-t-elle un caractère occulte qui n'est pas sans inconvénients. Maintenant que l'évolution paraît achevée, il serait désirable de publier, en les codifiant et en les précisant sous une forme appropriée, les diverses décisions intervenues en la matière.

Parmi les réformes et améliorations nécessaires dans le domaine de la gestion financière, il est, en premier lieu, apparu que le conseil d'administration de l'aéroport doit être mis à même d'exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière budgétaire. S'il lui appartient en effet de voter le budget et les actes qui le modifient ou le complètent, il doit également contrôler son exécution, et se faire rendre compte des recouvrements, ainsi que des engagements et payements réalisés en exécution des crédits votés. Actuellement, la nomenclature du budget ne coïncidant pas avec celle des comptes, aucune comparaison n'a pu être effectuée. Aussi les formalités accomplies pour établir et approuver le budget demeurent-elles sans portée réelle. Cette carence est d'autant plus grave qu'elle n'affecte pas seulement les prévisions d'exploitation, mais aussi le budget des investissements dont les crédits sont limitatifs. Une telle situation ne saurait se perpétuer. Sans doute l'assurance a-t-elle été donnée que de tels errements prendraient fin dès l'année 1954. Mais il est regrettable que le redressement ait été si tardif.

Le projet de plan comptable présenté par l'aéroport aux autorités de tutelle a soulevé, notamment de la part du ministre des finances, des objections relatives au calcul des amortissements et à l'imputation de la subvention de l'Etat. La commission souhaite que des solutions interviennent rapidement, afin que le conseil supérieur de la comptabilité soit saisi sans nouveau retard.

Dans le domaine de la gestion courante, des améliorations sont souhaitables. Les délais relevés dans la facturation ainsi que dans le recouvrement des recettes des exercices 1950 et 1951 sont excessifs. Des efforts ont été entrepris, qu'il convient de ne pas méconnaître, pour mettre fin à cette situation; mais, tout en prenant acte des résultats déjà obtenus, il paraît nécessaire d'insister pour que l'administration de l'aéroport adopte sans tarder les mesures propres à assurer l'encaissement effectif des recettes dans les délais les plus rapides.

Il n'est pas moins désirable et urgent que le statut du personnel soit établi et approuvé et qu'il soit ainsi mis fin à certaines anomalies concernant, en particulier, le régime de rémunération des agents détachés du service des ponts et chaussées ou d'autres administrations publiques, qui doit être nettement défini.

V. — Chemins de fer algériens

(C. F. A.)

C'est en vertu de dispositions législatives et réglementaires récentes que la commission de vérification des comptes des entreprises publiques a été amenée, au cours de ces derniers mois, à examiner pour la première fois les comptes des chemins de fer algériens. Ceux-ci rentraient, par définition même, dans l'énumération donnée par la loi du 8 août 1950 qui a étendu la compétence de la commission aux établissements de l'Algérie de caractère industriel et commercial en même temps qu'aux entreprises nationalisées ayant leur siège ou leur principale activité en Algérie et aux sociétés mixtes dans lesquelles l'Algérie ou l'Etat et l'Algérie conjointement possèdent au moins la moitié du capital social. La loi subordonnait toutefois cette extension, en ce qui concerne les chemins de fer, à un règlement d'administration publique qui n'est intervenu que le 6 mai 1953 et a fixé au 1er janvier 1951 le point de départ de la compétence de la commission. Le même texte met fin à la mission de la commission de vérification des comptes des chemins de fer algériens, instituée par un décret antérieur du 10 septembre 1945; l'approbation des comptes par le gouverneur général de l'Algérie intervient désormais au terme des vérifications de la commission des entreprises publiques, le contrôle de la cour des comptes sur les comptes de l'agent comptable étant par ailleurs maintenu dans les conditions fixées par le décret précité du 10 septembre 1945.

Tels qu'ils existaient lors de la promulgation de la loi du 8 août 1950, les chemins de fer algériens formaient et forment encore aujourd'hui un réseau de 4.300 km environ, dont 2.300 à voie normale, le surplus à voies étroites. Schématiquement les lignes à voie normale sont celles de la rocade, parallèle à la côte de la frontière marocaine à la frontière tunisienne par Oran, Alger et Constantine, avec quelques embranchements. L'équipement en voie étroite a été réservé pratiquement aux lignes de pénétration d'Oran, Blida et Biskra vers Colomb-Béchar, Djelfa, Touggourt et El Oued. Depuis le 1er janvier 1939, cet ensemble de lignes constitue sous la dénomination d' « Administration des chemins de fer algériens » un établissement public, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, chargé d'exploiter, pour le compte de l'Algérie, les voies ferrées d'intérêt général, établies ou à établir en Algérie.

C'est là le résultat de l'unification progressive qui, par le rachat des multiples concessions fragmentaires accordées de 1860 à 1900, n'avait laissé subsister, depuis 1921, que deux administrations, les chemins de fer algériens de l'Etat et le P. L. M. algérien réunis, à partir de 1935, en une exploitation commune.

L'établissement public, ainsi créé par l'article 25 de la loi du 31 décembre 1938 relative à la perception des droits, produits et revenus applicables en 1939 au budget spécial de l'Algérie, n'a subi depuis lors aucune modification profonde. Son organisation administrative et financière reste fixée, en exécution de cette loi, par un décret de même date.

Du point de vue administratif, il est placé, aux termes mêmes de la loi du 31 décembre 1938, sous l'autorité directe du gouverneur général. Auprès du directeur, on trouve, à défaut de conseil d'administration, plusieurs organismes chargés de l'assister dans sa tâche. C'est d'abord le comité de direction composé, outre son président, de quatre membres auxquels sont adjoints, en qualité de commissaires du gouvernement, le directeur des travaux publics et des transports et le directeur des finances. La loi du 31 décembre 1938 a en outre créé un conseil consultatif de 20 personnes composé de membres des assemblées, de fonctionnaires, de représentants des intérêts économiques et de délégués du personnel; enfin en 1947 a été créé un conseil de réseau appelé à étudier les modifications éventuelles du régime administratif et financier.

Tous ces organismes ont un rôle purement consultatif de telle sorte que, si le directeur jouit en réalité d'une assez grande liberté d'action, puisqu'il n'est pas tenu d'appliquer les décisions d'un conseil d'administration, il est soumis, non pas seulement à la tutelle, mais à l'autorité directe du gouverneur général. Cette situation, dans son ensemble, contribue à rendre pour le moins imprécise la notion de personnalité civile légalement conférée à l'établissement.

Il est à souhaiter que l'adoption des projets dès maintenant élaborés, et qui s'inspirent, dans leurs grandes lignes, du régime des entreprises publiques de la métropole, mette fin prochainement à cette incertitude, en évitant toutefois certains écueils, tels qu'une représentation insuffisante de l'Algérie et des intérêts généraux dans le conseil d'administration et en prévenant, dans l'exécution comme dans le contrôle, des doubles emplois que ne manqueraient pas d'entraîner la coexistence ou la superposition d'organismes dotés d'attributions similaires.

Le régime financier prévu par le décret de 1938 fonctionne de façon moins satisfaisante encore.

Les dispositions, transposées de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat français et la société nationale des chemins de fer français, suivant lesquelles les recettes doivent être aménagées de telle sorte qu'elles assurent, par le jeu des tarifs, l'équilibre de l'exploitation, ont dû être, dès le début, assorties ici de plusieurs correctifs. D'une part, en effet, les C. F. A. se sont trouvés, dès 1939, affranchis, dans une large mesure, des charges d'emprunts antérieurs ou postérieurs à cette date; ils ont bénéficié en même temps d'une subvention forfaitaire dégressive, couvrant une fraction des dépenses du compte annuel d'exploitation, et d'une participation égale à la moitié de l'insuffisance résiduelle de ce compte. D'autre part, l'amortissement industriel, prévu par le moyen d'un fonds de renouvellement que devaient alimenter les excédents d'exploitation, n'a jamais fonctionné normalement, à défaut de ces excédents, et les renouvellements ont été assurés sur fonds d'emprunts.

Les résultats financiers analysés plus loin suffiront à marquer l'inadaptation de ce régime aux conditions actuelles de l'exploitation. Tendant à assurer un équilibre que les circonstances n'ont permis de réaliser, par intermittence, que pendant la période exceptionnelle de guerre, il a été l'origine d'une confusion sans cesse croissante entre les budgets des C. F. A. et ceux de l'Algérie. Et c'est dès lors la notion même d'autonomie financière qui s'est trouvée, à son tour, constamment affectée. Si les projets d'organisation actuellement en cours prévoient le transfert au budget de l'Algérie de nouvelles dépenses qui devraient normalement incomber au compte d'exploitation des C. F. A., du moins doivent-elles, en apportant plus de clarté, donner une mesure plus précise des charges que la collectivité entend s'imposer en faveur de son réseau ferroviaire. Toutefois, elles tendent, en même temps, à différencier, suivant leur objet, les diverses formes de la contribution du budget de l'Algérie: participation aux charges d'emprunts, au renouvellement des installations et du matériel, aux dépenses d'infrastructure, compensation automatique des pertes de recettes résultant des refus opposés par l'autorité de tutelle aux majorations de tarifs, etc. Ces dispositions, inspirées elles-mêmes de celles qui régissent la société nationale des chemins de fer français, répondent à un souci louable en soi. Il ne faudrait pas cependant que cet ensemble de subventions fragmentaires conduisît, en dernière analyse, à l'octroi d'une sub-

vention d'équilibre. Suivant un principe auquel elle demeure attachée, la commission a, à cette occasion, marqué une fois de plus sa préférence pour les formules de subventions forfaitaires. Elle croit, en tout cas, devoir insister de la manière la plus pressante sur l'urgence d'une réorganisation administrative et financière dont le principe a été adopté par le Gouvernement général ainsi que par l'Assemblée algérienne et dont la réalisation ne saurait, sans de graves inconvénients, être plus longuement différée.

*
* *

L'activité des chemins de fer algériens, qui s'était considérablement développée jusqu'en 1948, s'est maintenue, depuis lors, nettement au-dessus du niveau de 1938. Le nombre des unités-trafic, qui ne dépassait pas 1.500.000 en 1938, est resté constamment, depuis 1948, au-dessus de 2 millions. Cependant les effectifs employés qui avaient atteint 19.000 en 1938 après l'application de la loi de quarante heures, et étaient encore de 18.500 environ en 1945 ont été progressivement réduits, au cours des années suivantes, pour devenir inférieurs à 15.000 à partir de 1951. Ainsi, le nombre d'opérations de trafic assurées en moyenne par chaque agent est-il de l'ordre de 140.000 contre moins de 80.000 avant la guerre. Cette amélioration de rendement paraît due non seulement aux efforts du personnel mais aux progrès techniques réalisés et, notamment, à la dieselisation très avancée du réseau.

Malgré ces éléments favorables, l'exploitation qui avait été à peu près équilibrée au cours des années de guerre est devenue de plus en plus déficitaire depuis lors. D'après la comptabilité, le déficit qui, en 1951, avait été de 4.215 millions s'est élevé à 6 378 millions pour l'exercice 1952 (1). Ces chiffres sont à rapprocher du volume global des dépenses qui, pour les mêmes exercices, ont été de 14.189 et 17.433 millions. Encore ne représentent-ils pas le déficit réel en raison des charges qui devraient normalement y figurer et qui, par suite du régime comptable actuellement en vigueur, n'ont pas été incluses au compte d'exploitation. La plus importante de ces charges est l'annuité d'amortissement industriel qui devrait, semble-t-il, se fixer aux abords de 3.400 millions, en y comprenant, il est vrai, pour 900 millions des dépenses dites de rééquipement. Elle ne pourrait être réduite à 2.800 millions que dans le cas où les lignes à voies étroites seraient progressivement fermées au trafic et où, par conséquent, l'amortissement de leurs installations et de leur matériel cesserait d'être nécessaire. En outre, les charges financières des emprunts qui ont couvert les dépenses d'établissement paraissent pouvoir être chiffrées à 250 millions environ. Même en ajoutant aux recettes, comme il paraît rationnel, une indemnité de 700 millions au moins pour compenser les pertes subies par suite de l'octroi de tarifs réduits à certaines catégories de voyageurs (militaires et marins, familles nombreuses, abonnements de travail) sur décision de l'autorité administrative, le déficit réel ressortirait, pour l'exercice 1952, à 9 milliards environ. Il représenterait, dans ce cas, près de 45 p. 100 du total des dépenses.

*
* *

Trois causes, parmi celles qui concourent à ces résultats défavorables, ont particulièrement retenu l'attention de la commission: le poids excessif des charges de personnel, le déficit du réseau à voie étroite, la concurrence qui s'exerce entre les transports ferroviaires et routiers en Algérie.

Les charges de personnel qui ont atteint en 1952 12.246 millions, soit 69 p. 100 des dépenses d'exploitation (compte non tenu des charges d'amortissement et des charges financières mentionnées ci-dessus) apparaissent exceptionnellement lourdes. Leur proportion même indique bien qu'aucun redressement financier ne saurait être envisagé sans que leur poids soit diminué de façon appréciable.

Aussi bien les rémunérations accordées au personnel titulaire paraissent-elles excessivement avantageuses. Elles sont en effet calculées suivant les règles appliquées dans la métropole au personnel de la société nationale des chemins de fer français. Les échelles hiérarchiques sont les mêmes, à l'exception de deux échelles supplémentaires destinées aux agents illettrés. Les traitements de base sont calculés sur les mêmes éléments que ceux des cheminots métropolitains et assortis de primes de fin d'année, de primes de production et de traction, de parts de productivité et, enfin, d'une indemnité complémentaire correspondant à l'indemnité de résidence allouée par la société nationale des chemins de fer français à ceux de ses agents qui se trouvent, il est vrai, dans la zone la moins favorisée.

Les avantages sociaux accordés sont également les mêmes que ceux des agents de la société nationale des chemins de fer français, notamment en matière de retraites et de maladie.

Mais avec les bénéfices de ce régime déjà très favorables, le personnel des C. F. A., comme celui d'E. G. A., cumule des avantages réservés à l'origine aux fonctionnaires expatriés. Telle est l'indemnité algérienne de 33 p. 100 qui porte désormais sur tous les éléments de rémunération y compris l'indemnité complémentaire. Tels sont encore les bonifications dans le décompte des annuités pour le calcul des retraites (2), le régime des allocations familiales dont le taux est dans l'ensemble plus élevé que celui qui est en vigueur dans la région parisienne, les congés qui sont quelque peu supérieurs à ceux de la société nationale et enfin le remboursement de frais de traversée vers la métropole tous les deux ans pour les agents en activité et tous les trois ans pour les retraités, même lorsqu'ils sont originaires d'Algérie et qu'ils y ont toujours été domiciliés.

Ce cumul d'avantages entraîne pour les C. F. A. une charge d'autant plus lourde que la proportion des titulaires y est extrêmement élevée. Des commissionnements massifs ont, en effet, été opérés au cours des dernières années et surtout après la libération de l'Afrique du Nord, de sorte qu'à la fin de 1953 la proportion des auxiliaires ne dépassait pas 15 p. 100 de l'effectif total. Un relèvement de ce pourcentage permettrait aux C. F. A. de réaliser des économies substantielles en raison de la différence très importante entre le coût d'un titulaire et celui d'un auxiliaire.

Enfin, les effectifs considérés dans leur ensemble, qui étaient encore de l'ordre de 14.500 à la fin de 1953, paraissent pouvoir être réduits de façon sensible au cours des prochaines années grâce à une meilleure organisation du travail et aux progrès techniques escomptés.

***

Le déficit important que fait ressortir l'exploitation du réseau à voie étroite met en cause depuis longtemps déjà l'opportunité de son maintien. Il conviendrait tout d'abord de s'assurer que la fermeture des lignes à voie étroite n'est pas de nature à compromettre l'économie des régions intéressées et peut, d'une manière plus générale, prévenir par ses modalités d'application les diverses objections qui lui sont opposées. La question demeure cependant de savoir si l'Algérie est en mesure de supporter l'effort d'équipement qu'en contre-partie d'une telle solution elle aurait à accomplir pour ses routes et ses aérodromes dans des délais d'autant plus courts que tout investissement est provisoirement suspendu sur les voies étroites depuis 1952. Il importe d'éviter en effet que, faute de crédits d'équipement suffisants, les transports de substitution soient défaillants. Ainsi posé, le problème des voies étroites s'inscrit dans le cadre d'une coordination des investissements et sa solution devrait s'inspirer d'un bilan qui tienne compte à la fois des incidences qu'auraient sur les finances publiques et sur l'économie algérienne la thèse qui conclut à la suppression du réseau et celle qui conclut à son maintien sous réserve de poursuivre sa modernisation.

***

La commission ne saurait ignorer, par ailleurs, les effets de la concurrence très vive faite, en Algérie, au chemin de fer par les transports routiers. S'il ne lui appartient pas de suggérer dans ce domaine des mesures de coordination dont la recherche incombe aux organismes qui en sont spécialement chargés, elle ne croit pas excéder le cadre de sa mission en soulignant l'ampleur des problèmes que soulève la situation actuelle et l'urgence des solutions qu'ils appellent.

***

De tous ces points de vue, la situation des chemins de fer algériens requiert une attention particulière. Des études ont été entreprises, qui n'ont pas abouti toujours à des résultats concordants. Leur confrontation pourrait sans doute hâter une solution prochaine qui s'impose d'autant plus que les résultats connus de l'exercice 1953, s'ils ne dénotent pas une aggravation sur les précédents, ne sont pas cependant suffisants pour marquer à eux seuls une tendance nouvelle. D'après les éléments dès maintenant communiqués à la commission, les dépenses d'exploitation, un peu inférieures à celles de l'année précédente, s'élèveraient à 17.258 millions contre 17.433 millions en 1952, cependant que les recettes d'exploitation, en léger accroissement, atteindraient 11.036 millions contre 10.980. Pour encourageante qu'elle soit, cette amélioration, qui témoigne, parmi d'autres faits, des efforts persévérants d'une gestion attentive aux perfectionnements comme aux économies, ne saurait faire perdre de vue la nécessité, sinon d'une réforme profonde, du moins de l'adaptation d'un instrument indispensable, aujourd'hui encore, au développement de l'économie algérienne.

VI. — Compagnie générale transatlantique (C. G. T.).

Compagnie des messageries maritimes (M. M.).

A l'égard des compagnies de navigation maritimes subventionnées, la commission n'est pas seulement investie des pouvoirs généraux de contrôle de leurs comptes sociaux, en application de la loi du 6 janvier 1948; les conventions du 23 décembre 1948, approuvées par la loi du 20 mai 1951, lui ont aussi confié l'examen des comptes contractuels d'exploitation, desquels ressort le montant des sommes mises à la charge de l'Etat.

Retardée par certaines difficultés d'interprétation, aujourd'hui aplanies, concernant notamment l'imputation des recettes et des dépenses de chaque exercice, le rattachement des voyages en cours au 31 décembre, le calcul des amortissements ainsi que la comptabilisation des impôts, la vérification des comptes contractuels se poursuit désormais à un rythme normal.

(1) En comptant parmi les recettes, pour 75 millions, la subvention forfaitaire dégressive du budget général de l'Algérie.

(2) Une année pour trois ans de services actifs ou quatre ans de services sédentaires.

Sur les comptes sociaux des deux entreprises, la commission formule les observations suivantes:

A. — *Compagnie générale transatlantique.*

L'activité s'est maintenue, d'une manière générale, au cours des années 1951 et 1952. La jauge brute et le port en lourd de la flotte, qui ne s'étaient pas sensiblement modifiés en 1951, ont bénéficié par la suite, pour les navires à passagers, d'un accroissement de 13 0/0, amenant la capacité de transport de ces derniers légèrement au-dessus de la moitié de celle de 1938. La flotte des navires de charge, qui comporte toujours un important tonnage, a elle-même légèrement augmenté quant au nombre d'unités ainsi qu'au port en lourd total. Un rajeunissement, encore assez modeste, commence à se manifester.

Le trafic qui s'était accru de 15 0/0, dans l'ensemble, en 1951, a poursuivi son développement en 1952, à une cadence sensiblement comparable pour les passagers, cependant qu'il rétrogradait en marchandises de 5 0/0 environ. La progression des recettes, moins rapide, en 1951, que celle des dépenses, la devance au contraire en 1952, permettant ainsi, d'un exercice à l'autre, une amélioration des résultats de l'exploitation, malheureusement réduite par l'immobilisation prolongée du paquebot *Flandre*. Le déficit du compte contractuel d'exploitation se trouve, en effet, ramené de 834 millions en 1951 à 718 millions en 1952.

Les comptes sociaux des exercices 1951 et 1952 se sont soldés l'un et l'autre par un bénéfice de 172 millions, permettant de distribuer un dividende total de 163 millions, dont 104 millions pour l'Etat. Ces résultats ont été obtenus après encaissement de diverses subventions s'élevant à 1.146 millions en 1951 et 1.142 millions en 1952, 2.537 millions d'amortissements en 1951 et 3.401 millions en 1952.

En raison des compressions qui ont fait suite à l'accroissement constaté jusqu'en 1949, le nombre des agents est demeuré sensiblement stable, compte tenu de la mise en service d'unités nouvelles. L'augmentation des dépenses de personnel, qui, de 1950 à 1951, puis de 1951 à 1952, a été, pour les équipages, de 48 et 16 1/2 0/0 et, pour les sédentaires de la zone franc, de 25 et 15 0/0, est due surtout à l'effet de majorations de salaires successivement accordées.

Une tendance au gonflement de certains stocks de consommation courante avait été constatée en 1951. Par la suite, ils ont peu augmenté en valeur absolue; exprimés en mois de consommation, ils marquent même un resserrement. Cet effort doit être poursuivi. En 1952, d'ailleurs, et contrairement à ce qui avait été relevé en 1951, la compagnie a réservé aux navires, dans ses investissements, une part supérieure à celle qu'elle a consacrée aux stocks, rechanges et outillages. Tout en faisant preuve d'une grande prudence, l'entreprise ne méconnait pas la nécessité, pour l'armement français, de renouveler progressivement, dans sa flotte, certains éléments dont l'âge ou le caractère transitoire exigent le prochain remplacement. La question, en ce qui la concerne se posera dans un bref délai, pour deux navires de la ligne de New-York.

En ce qui concerne cette ligne dont les résultats financiers demeurent peu satisfaisants, sont venus s'ajouter à la rigidité des tarifs établis par voie d'accords internationaux la concurrence d'un grand paquebot étranger, les incidents qui ont affecté un navire de la compagnie et les conditions onéreuses dans lesquelles est exploitée une autre unité de sa flotte.

Dans les recettes totales les lignes de charge ont conservé une place prépondérante et ont été dans l'ensemble bénéficiaires pour l'exercice 1952, accusant même un progrès sur l'exercice précédent. Les services de paquebot étaient, au contraire, en général déficitaires. La compagnie a évité en 1952, grâce à ses lignes régulières, l'effondrement des taux de fret qui a affecté le tramping, mais n'a pas échappé complètement à la baisse.

Les résultats de l'exercice 1953 font ressortir une lourde augmentation du déficit qui, à concurrence de 2 milliards environ, restera à la charge de la compagnie. Dans une année difficile pour beaucoup d'armements mondiaux, la compagnie a été touchée par les grèves qui ont éclaté en mai dans son personnel navigant et qui, en août, ont provoqué l'arrêt des services des chemins de fer, réduisant le remplissage des bateaux; enfin l'un de ses paquebots a subi une nouvelle immobilisation.

En matière de transport aérien, Air-Transport, filiale de la C. G. T., a eu en 1951 une exploitation difficile et a dû cesser son activité. Elle ne l'a reprise qu'au cours de l'exercice suivant qui a été marqué par une aggravation des pertes dont le montant cumulé atteint 46 p. 100 du capital social. Un accord avec une autre entreprise a abouti à la création de la compagnie générale des transports aériens Air Algérie. Une mesure plus heureuse a consisté pour la société à prendre dans le capital de la compagnie Air France une participation qui a été approuvée par décret du 14 juin 1954.

B. — *Compagnie des messageries maritimes.*

L'activité de la compagnie, intense en 1951, s'est encore accrue en 1952. Le nombre des voyages n'a cessé d'augmenter. Le trafic de marchandises, qui était de 1.692.000 tonnes en 1951, a atteint 1 million 851.000 tonnes en 1952. Le total des passagers, qui avait légèrement décru en 1951, par rapport à 1950, s'est relevé de 175.193 en 1951 à 192.176 en 1952.

Le port en lourd de la flotte de la compagnie s'élevait, au 31 décembre 1952, à 403.000 tonnes contre 382.000 à la fin de 1951. Les navires affrétés représentaient aux mêmes dates 218.000 et 283.000 tonnes. Au 31 décembre 1953, les unités des Messageries maritimes étaient passées à 463.000 tonnes, la part des bateaux affrétés étant ramenée à 135.000 tonnes.

Les effectifs stables pour le personnel sédentaire, ont varié chez les navigants avec le développement du trafic.

Par suite de l'aggravation des dépenses, notamment des frais de location des navires affrétés, les résultats de l'exploitation en 1951 ont été, malgré l'activité croissante, moins favorables que précédemment. L'exercice 1951, après inscription en recette d'une subvention égale au déficit du compte contractuel et arrêtée provisoirement à 775 millions, n'a laissé subsister qu'un solde créditeur de 4 millions. Aucun dividende n'a été distribué. Pour 1952, le bénéfice, qui n'a encore pas donné lieu à répartition, s'est élevé à 39 millions, la participation de l'Etat, égale au déficit présumé du compte contractuel, étant de 444 millions. Ces résultats ont été obtenus après constitution d'amortissements s'élevant en 1951 à 1.018 millions et, en 1952, à 1.430 millions, sur lesquels 891 et 1.231 millions concernent le matériel naval.

Meilleurs sont les résultats de 1953, d'après les indications fournies à la commission. Le solde créditeur du compte d'exploitation atteint 1.304 millions et, s'il se trouve réduit par la prise en charge de pertes antérieures ou exceptionnelles, le bénéfice net ressort encore à 399 millions. Le boni du compte contractuel s'élève lui-même à 1.923 millions, dispensant l'Etat de la contribution financière qu'en vertu d'un vote récent les accords en vigueur ne mettent à sa charge que lorsque l'excédent n'atteint pas 1.800 millions.

Toutefois, certaines lignes, risquent, même aménagées, de rester déficitaires et sur le plan financier la question de leur maintien peut se poser: c'est le cas, notamment, du service du Proche-Orient.

Au surplus, l'activité principale de la compagnie est demeurée trop étroitement liée aux transports exceptionnels sur l'Indochine pour qu'une grande prudence ne soit encore nécessaire dans l'appréciation des perspectives d'avenir.

VII. — Air France

En 1951 et 1952 l'exploitation d'Air France a marqué dans le trafic de nouveaux progrès. De 1951 à 1952, le nombre de tonnes kilométriques offertes et transportées est passé respectivement de 241 et 171 millions à 283 et 201, faisant apparaître un accroissement de 17 1/2 p. 100, supérieur de 4 p. 100 à la précédente cadence d'augmentation annuelle. Les coefficients de remplissage des avions ont été de 72,5 p. 100 en 1951 et de 73 p. 100 en 1952; d'après les renseignements statistiques fournis à la commission par le secrétariat général à l'aviation civile, ils se situent autour de 65 p. 100 dans la plupart des compagnies étrangères. Si les effectifs sont en hausse, tant en ce qui concerne le personnel à terre (13.612 en 1952 contre 12.995 en 1951), que les navigants (1.400 au lieu de 1.230), la productivité s'est améliorée, puisque les tonnes kilométriques transportées par agent ont atteint le chiffre de 12.750 contre 12.063.

Le compte d'exploitation fait ressortir un solde créditeur de 292 millions en 1951 et de 117 millions en 1952; mais ces excédents ont été obtenus après encaissement des subventions de l'Etat allouées, sous forme de garanties kilométriques, à raison de plus de deux milliards et demi en 1951 et de plus de deux milliards en 1952.

La convention passée le 20 septembre 1946 avec l'ancienne société Air France et provisoirement reconduite sous réserves des avenants de 1950 et 1951, n'a été, en effet, dénoncée qu'au 31 décembre 1953; au cours des années 1951 et 1952, les rapports financiers de la compagnie nationale avec l'Etat ont donc continué à reposer sur les mêmes accords dont l'application est restée critiquable, puisque, détournées de leurs objet et tardivement arrêtées, les indemnités kilométriques ont servi, en fait, à l'octroi de subventions destinées à combler *a posteriori* une partie du déficit de l'entreprise.

L'accroissement des produits du trafic a été, entre 1951 et 1952, de plus de 3 milliards en ce qui concerne les passagers et les bagages, bien que, dans l'ensemble, les augmentations de tarifs sur certains parcours aient été largement compensées par la création de la classe touriste qui comporte un prix réduit. Les recettes de la poste ont également progressé, s'élevant de 4.439 à 4.734 millions. Si les taux de la rémunération postale sont demeurés inchangés en 1952 pour les relations avec l'étranger, ils ont diminué pour le trafic à l'intérieur de l'Union française. Depuis 1953, les compagnies privées, désormais dotées d'un matériel moderne, remplissent dans bien des cas la seule condition requise par l'administration pour assurer le transport du courrier, c'est-à-dire la plus grande rapidité du service: leur concurrence tend à devenir redoutable pour Air France.

Parmi les dépenses, les frais de personnel, qui représentent à peu près le tiers des charges d'exploitation, se sont accrus de deux milliards et demi environ entre 1951 et 1952. Survenue dans une période de stabilité relative des effectifs, cette importante augmentation est imputable aux relèvements de salaires qui, accordés à la fin de 1951, ont produit leur plein effet en 1952.

Le statut du personnel à terre a été approuvé par le ministre des travaux publics et le ministre des finances le 21 mai 1953. Il évite l'écueil d'une titularisation automatique des agents après un certain délai, puisque le directeur général exerce son choix dans les limites numériques qu'il fixe lui-même chaque année. Compte tenu du contingent de 1954, la proportion totale des titulaires serait actuellement de l'ordre de 45 p. 100; cette proportion paraît raisonnable et il y aurait le plus grand intérêt à ce qu'elle se maintînt toujours au-dessous de 50 p. 100.

Les rémunérations ont été encore augmentées à la suite des grèves du mois d'août 1953. Avec les diverses primes de productivité, générales ou spécialisées, la majoration est, suivant les échelles, de 4 à 18 p. 100 et elle est, pour certaines catégories au moins, particulièrement avantageuse. Le personnel navigant, après la cessation de travail de décembre 1951, avait obtenu des satisfactions substantielles qui apparaissaient de nature à mettre un terme à ses revendications; il a cependant bénéficié en 1953 de dispositions nouvelles qui lui sont encore plus favorables; l'importance des rétributions actuellement allouées par Air France nécessite une comparaison détaillée avec les salaires que, pour les mêmes services, accordent les compagnies étrangères.

En ce qui concerne le matériel volant, les dotations d'amortissement ont été calculées en 1952 sur des durées d'utilisation légèrement pro-

longées pour les appareils américains; mais les valeurs résiduelles demeuraient encore très inférieures aux prix de cession qui ont été obtenus au moment où certains avions ont été vendus par la compagnie nationale.

La flotte d'Air France s'est accrue de quatre types nouveaux d'appareils: les Bréguet, les Superconstellation, les Viscount et les Comet.

Pour les Bréguet, les modalités de financement d'une commande de douze appareils avaient fait l'objet d'un second avenant à la convention du 26 septembre 1946, sur la régularité duquel la commission a déjà exprimé des réserves. Au mois d'avril 1951, huit avions avaient été livrés et le montant total des sommes versées à la société Bréguet s'élevait à 5.690 millions.

Les circonstances dans lesquelles le Gouvernement britannique a retiré aux Comet le certificat de navigabilité sont connues. Trois Comet I ont été livrés et payés en 1953; des acomptes ont été versés la même année sur deux Comet II dont la fourniture était prévue pour 1955. La compagnie nationale a engagé dans cette affaire plus de 2 milliards. Elle ne devra pas manquer, le cas échéant, de réclamer les remboursements et dédommagements auxquels elle aurait droit.

Indépendamment des graves incidents survenus dans l'exécution de certains marchés, il faut observer que l'achat simultané de quatre types d'appareils nouveaux a été contraire aux efforts que la compagnie avait poursuivis au cours des dernières années, en vue de rendre sa flotte aérienne plus homogène; il était inévitable que les frais d'exploitation en fussent augmentés, ainsi que la commission l'avait signalé et que l'expérience l'a confirmé.

La valeur des stocks en magasin a augmenté de plus de 1.510 millions entre 1950 et 1952. Ce mouvement s'explique en partie par les acquisitions de matériels nouveaux; mais, estimés en mois de consommation, ces stocks apparaissent encore, dans certains cas, excessifs: il importe de les comprimer.

Les sommes investies dans les valeurs d'exploitation pèsent en effet lourdement sur la trésorerie qui, relativement aisée en 1952, grâce au produit des emprunts, risque toujours de se trouver gênée du fait de l'importance croissante de quelques comptes débiteurs et de la difficulté de rapatrier certaines recettes encaissées à l'étranger.

Le règlement des frais de voyage des fonctionnaires reste tardif. Les créances sur les administrations publiques, y compris le service des postes, s'élevaient à 5.839 millions au 31 décembre 1952. Les inconvénients d'une telle situation ont maintes fois été signalés; s'il s'avérait impossible de mettre fin au système des bons de transport, il conviendrait du moins que des acomptes, calculés par exemple sur les frais de l'année précédente, fussent versés à Air France.

Les créances étrangères dont le rapatriement a causé les plus graves mécomptes concernent l'Etat d'Israël: de ce chef, une provision de 300 millions pour perte au change a été inscrite au bilan. Malgré la conclusion d'un accord qui aurait dû permettre, en principe, le transfert des fonds dans des conditions acceptables, la situation ne s'est pas améliorée et la question se pose de la suppression d'une ligne dont le rendement élevé est illusoire.

L'exercice 1952 est le dernier qui se soit soldé par un bénéfice. Les comptes provisoires de 1953 font ressortir un déficit de 1.679 millions, malgré l'attribution d'une subvention de 1.704 millions. Les perspectives de 1954 n'apparaissent pas plus favorables.

L'équilibre financier de la compagne nationale dépend d'abord de la qualité de sa gestion. Mais il est aussi solidaire de l'organisation générale des transports aériens français. Sur le statut de l'aviation marchande, des projets successifs ont été élaborés: aucun, jusqu'à présent, n'a pu aboutir. La coordination fait défaut sur les lignes de l'Union française, où les compagnies privées entretiennent une concurrence dont l'aggravation a amené la compagnie nationale à passer des accords de pool: les résultats financiers en ont été, dans certains cas, désastreux.

Dans le cadre de la loi du 11 juillet 1953, plusieurs réformes cependant ont été opérées par la voie réglementaire. Un décret du 30 septembre 1953 a modifié le régime administratif et financier d'Air France. Les dispositions qui imposent à la compagnie de couvrir par ses propres ressources l'ensemble de ses dépenses d'exploitation, l'amortissement de ses emprunts, ainsi que de son matériel, et la constitution des provisions utiles, sont maintenues. Mais le principe d'une subvention d'équilibre étant, à juste titre, écarté, les obligations qui, dans l'intérêt général, seraient mises à la charge de l'entreprise, devraient, à partir du 1er janvier 1954, faire l'objet de contrats préalables qui, passés avec l'Etat ou les collectivités publiques, seraient assortis de cahiers des charges dans des conditions à préciser par décret. Aucune convention n'a encore été signée. D'ores et déjà, il est permis d'insister sur le danger que comporterait un trop large recours à de tels contrats: destinés à rembourser Air France de charges exceptionnelles, ils ne sauraient, sans risques d'abus, s'étendre à des lignes qui ne sont pas strictement indispensables. L'équilibre financier doit être recherché d'abord par un ajustement des fréquences et la diminution des frais fixes d'exploitation. Les subventions ne sauraient être envisagées qu'une fois accomplis tous les efforts de compression.

Un décret du 26 septembre 1953 a eu, d'autre part, pour but de renforcer les pouvoirs de contrôle de l'administration sur l'ensemble des compagnies aériennes. Il appartient désormais au ministre chargé de l'aviation civile d'approuver les programmes généraux d'achat de matériel et d'exploitation, ainsi que les tarifs, après avoir recueilli l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande. Les infractions sont sanctionnées par la suspension, le retrait d'agrément et même la mise sous séquestre des appareils irrégulièrement utilisés.

En fait, le conseil supérieur a émis, sur les programmes de 1954, un avis qui tend à leur réduction et à certains déplacements d'activité, en raison de l'excès de l'offre par rapport aux besoins actuels.

Le problème de la répartition du trafic va se poser sur des bases nouvelles et sans doute la compagnie nationale pourra-t-elle se libérer d'accords qui se sont révélés onéreux. Les programmes à venir devront être soigneusement étudiés en vue de déterminer le trafic minimum que, compte tenu d'une sévère réduction des dépenses du compte d'exploitation, Air France devra assurer pour équilibrer sa gestion, faute de quoi les dispositions du décret du 30 septembre 1953, particulièrement celles de l'article 2, qui marque heureusement l'abandon du principe des subventions globales, deviendraient vides de sens.

VIII. — Compagnie des câbles sud-américains (SUDAM)

En plus des liaisons avec les deux Amériques, la compagnie des câbles sud-américains est, depuis le 1er janvier 1952, chargée d'exploiter les câbles qui aboutissent à la côte occidentale d'Afrique. Elle a poursuivi son activité dans les conditions défavorables déjà signalées par la commission dans ses précédents rapports.

Malgré certains progrès dus, en particulier, à l'exécution plus rapide des réparations, la situation technique demeure préoccupante: le vieillissement du réseau, les réfections dont il a besoin et que l'insuffisance des moyens financiers oblige à différer, les interruptions qui en résultent, font que la durée moyenne d'exploitation des câbles, tombée à 223 jours en 1952, est encore plus faible que celle de l'année précédente, qui correspondait au plus bas niveau depuis la reprise de l'exploitation en 1947. Le rétablissement, le 17 juillet 1952, de la seconde relation sur l'Atlantique Nord a sans doute contribué à réduire les déviations de trafic, mais le câble qui l'assure, encore affecté de certains défauts, n'a permis de limiter que très partiellement l'importance des recettes abandonnées par la compagnie des câbles sud-américains aux entreprises concurrentes.

D'une manière générale, la régression du trafic, déjà apparente à la fin de 1951, s'est confirmée en 1952, cependant que les dépenses d'exploitation, notamment les charges de personnel, demeuraient sensiblement constantes.

De ce fait, la situation financière s'est encore aggravée: le déficit résultant du compte d'exploitation, qui avait été de 84 millions en 1951, a atteint 206 millions en 1952; ce dernier est le plus élevé qui ait jamais été constaté.

Le compte de profits et pertes de 1952 a supporté en outre la répercussion d'une tentative malheureuse de relèvement d'un câble mutilé par les opérations de guerre, si bien que la perte nette de l'exercice ressort à 298 millions; on mesurera toute la gravité de ce résultat si on le rapproche à la fois du chiffre d'affaires, de l'ordre de 450 millions, et du montant des recettes de l'ancien réseau de la compagnie des câbles sud-américains, voisin de 325 millions.

Le bilan au 31 décembre 1952 se caractérise par un passif exigible de 1.208 millions, contre 279 millions d'actif réalisable, par 1.443 millions d'immobilisations, contre 398 millions d'emprunts à long terme et par un capital qui, après imputation des pertes, se trouverait ramené de 325 à 17 millions.

Une telle situation ne saurait se prolonger sans de graves dangers. Les emprunts que la société a été autorisée à contracter pourront sans doute assainir partiellement les prochains bilans en consolidant les dettes exigibles, mais ils chargeront eux-mêmes le compte d'exploitation d'intérêts supplémentaires et contribueront par là même à accroître un déficit dès maintenant excessif.

La question du maintien ou de la suppression du réseau des câbles français a été posée au Parlement qui a décidé de la soumettre à l'examen d'un comité d'experts. La coexistence des deux modes de transmission complémentaire, par fil sous-marin et par radio, avait été, jusqu'ici, considérée comme nécessaire, notamment par la plupart des pays étrangers et la commission des investissements a récemment émis un avis analogue. Le précédent rapport d'ensemble avait préconisé que des mesures de coordination, voire de fusion, fussent appliquées aux deux systèmes de télécommunication qui se partagent le trafic international.

Si l'exploitation des câbles est finalement maintenue en France, certaines mesures secondaires, telles qu'une meilleure adaptation des tarifs à la valeur actuelle de la monnaie, une utilisation plus rationnelle des rares navires câbliers battant pavillon français, une liaison plus étroite entre les services chargés de la gestion de ces navires et les administrations qui les utilisent produiraient d'appréciables effets. Mais il ne semble pas contestable que toute réforme demeurerait vaine, si elle ne comportait l'exploitation des deux modes de transmission par un organisme unique assurant une répartition logique et équilibrée du trafic, en même temps qu'une péréquation des produits et des charges.

La décision vient d'être prise de ne pas renouveler la concession de la compagnie Radio-France, dont les services télégraphiques ont été repris par l'administration des P. T. T. depuis le 1er janvier 1954, en même temps que lui était transféré le service commercial de la compagnie des câbles sud-américains en France. Pour résoudre les problèmes que soulève la coexistence des câbles et de la radio, il conviendra que soient toujours présentes à l'esprit les contingences commerciales qui, devant la concurrence de puissantes compagnies étrangères, revêtent une importance primordiale.

IX. — Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.)

Dans son dernier rapport d'ensemble, la commission a déjà indiqué les résultats techniques obtenus par la société nationale des chemins de fer français pendant l'année 1951. Ceux de 1952 leur sont comparables. Le nombre de voyageurs-kilomètre a encore augmenté de quelque 500 millions d'unités, passant à 28.581 millions; et celui des tonnes kilométriques s'est élevé à 41.049 millions, proche du record de 45.591 millions atteint en 1951. Un fléchissement assez sensible, survenu en 1953 et dû notamment aux grèves du mois d'août, réduit de 9,4 p. 100 le premier de ces chiffres et le second de 8,4 p. 100.

Le nombre d'unités kilométriques rapporté à celui des heures de travail fait ressortir un coefficient de productivité qui s'est élevé à 79,5 en 1951 et 80,8 en 1952, marquant une amélioration sensible sur 1950 où il n'était que de 69. En 1953, grace à la compression des effectifs, cet indice n'a que légèrement baissé et s'établit à 80.

La société nationale met en valeur, à juste titre, dans ses rapports annuels, les efforts accomplis pour moderniser l'équipement productif, pour assurer une meilleure organisation du travail, diminuer les prix de revient, et souligne les progrès réalisés dans ces divers ordres d'idées.

Les résultats financiers n'ont malheureusement pas suivi la même évolution favorable et laissent subsister les problèmes que pose la progression continue du déficit. Sans doute, d'après les écritures, le déficit d'exploitation de l'exercice 1952 ressort-il à 32.219,5 millions seulement; mais il ne s'agit là, comme on le verra plus loin, que d'une fraction de la charge incombant à l'Etat, qui se chiffre en fait à 88.759 millions contre 88.120 millions en 1951. Pour l'exercice 1953, la liquidation des comptes ferait apparaître, calculé de la même manière, un déficit total de 97.588 millions. Les prévisions pour 1954 marquent une nouvelle aggravation, puisque sur la base des résultats des premiers mois l'effort financier total de l'Etat devrait se mesurer par plus de 100 milliards.

Cette situation ne saurait évidemment se prolonger indéfiniment. Depuis quelques années déjà nombre de plans de redressement ont été suggérés: la société nationale elle-même, à la fin de 1952, a présenté à l'autorité de tutelle un programme d'économies dont quelques améliorations immédiates peuvent être attendues.

La seule lecture du budget de la société nationale, dont les frais de personnel, s'élevant à près de 265 milliards en 1951 et, dépassant 306 milliards en 1952, absorbent plus de la moitié des ressources, montre qu'aucun redressement sérieux ne saurait être obtenu sans un effort de compression de ces frais. Cet effort devrait porter sur tous les éléments qui peuvent influer sur le montant des dépenses de l'espèce: effectifs, rémunérations, statut du personnel.

Les importants résultats déjà obtenus en ce qui concerne la réduction progressive des effectifs ont été poursuivis en corrélation avec les progrès techniques, les réformes administratives et tous les aménagements réalisés. De nouvelles compressions sont d'ailleurs encore possibles. L'effectif global à disposition ayant été ramené de 424.892 agents au 31 décembre 1951, à 410.440 au 31 décembre 1952, c'est, pour les années 1951 et 1952, uniquement aux augmentations des salaires et des charges sociales qu'est dû l'accroissement des dépenses de personnel.

Le relèvement de la rémunération moyenne par agent au cours de ces deux années est la conséquence de trois mesures intervenues en 1951 qui se traduisent, dans l'ensemble, par une majoration de 26,6 p. 100. Pour 1951, compte tenu de leur date d'application, elles n'ont affecté la dépense qu'à concurrence de 12,7 p. 100.

L'année 1952 a marqué un palier; en 1953, aux termes d'un protocole du 24 mai, il a été prévu que 25 milliards (1) de ressources annuelles à provenir en principe d'un programme d'économies seraient répartis entre les agents de la S. N. C. F. sous la forme d'indemnités supplémentaires intitulées « parts de productivité ». Engageant l'avenir, l'opération doit se dérouler en quatre étapes au cours d'une période qui se terminera au plus tard le 31 décembre 1955, la première étape étant fixée au 1er février 1953, la date des trois autres devant l'être suivant les progrès de la productivité par rapport au niveau de 1950.

Malgré les grèves du mois d'août 1953 qui entraînèrent une baisse d'environ 45 p. 100 du trafic que l'on pouvait escompter sur la base du niveau d'activité des sept premiers mois et une perte de 37,4 millions d'heures de travail, la deuxième augmentation a été réalisée le 31 octobre 1953.

L'indemnité dégressive prévue par le décret du 17 septembre 1953 ayant été, de plus, allouée à environ 140.000 agents de la S. N. C. F. à compter du 1er septembre 1953, l'augmentation moyenne par agent ressort pour 1953 à 9,6 p. 100.

La prime d'exploitation a, par ailleurs, été maintenue. Calculée sur un pourcentage déterminé des recettes, elle est réduite, s'il est fait appel aux subventions de l'Etat, en proportion de leur importance ainsi que du volume de trafic assuré, et augmentée de la même manière dan l'hypothèse inverse. Fondée sur les résultats de l'ensemble de la gestion, cette prime ne saurait être considérée comme de nature à améliorer sensiblement le rendement individuel des quelques 400.000 agents subalternes de la S. N. C. F.; elle constitue, en fait, pour cette catégorie de personnel, un supplément de rémunération qui est alloué à des taux variables suivant les années et dont l'opportunité paraît discutable dans les circonstances actuelles.

Enfin, par une lettre du 20 février 1953, le ministère des travaux publics et des transports a donné son accord pour l'application au personnel de la société nationale des bonifications d'ancienneté prévues par la loi du 19 juillet 1952 en faveur des fonctionnaires, anciens combattants, prisonniers et résistants. Quelles que soient les raisons avancées pour justifier une telle mesure, il convient de marquer une fois de plus la tendance fâcheuse qu'elle révèle, de faire participer le personnel de la S. N. C. F. à la fois aux avantages du secteur privé et à ceux du secteur public.

A ces dépenses qui grèvent déjà lourdement le budget de la S. N. C. F. viennent s'ajouter les charges sociales qui, de 1951 à 1954, ont progressé en moyenne d'environ 10 milliards chaque année. Les chiffres tirés des comptes font apparaître, en y faisant entrer les taxes sur salaires et retraites, le service médical et les maisons de cure, une dépense totale de 108.363 millions en 1951, d28.979 en 1952 et 137.030 en 1953; pour 1954, les prévisions sont de 138.510 millions. Dans ce chiffre, la dotation d'équilibre à la caisse des retraites, qui entrait pour 51.699 millions en 1951, passe à 64.410 millions en 1952 et 69.408 millions en 1953. Elle sera sans doute de l'ordre de 75 milliards en 1954.

Cette aggravation tient évidemment en grande partie aux revisions successives qui, en 1951 et 1953, ont modifié les éléments du salaire comptant pour la retraite; mais l'une des causes principales s'en trouve dans l'évolution des effectifs. A l'heure actuelle, il y a pratiquement un pensionné (y compris les bénéficiaires de pensions de réversion) pour un cotisant. Sans doute, en vertu d'une disposition récente, l'Etat contribue-t-il à ces charges pour une certaine part: 12.252 millions en 1952, 15.843 millions en 1953. L'augmentation de la dépense n'en demeure pas moins angoissante.

Les charges patronales de la S. N. C. F., calculées en y comprenant les salaires versés en cas de maladie et pendant les congés payés, ainsi que les traitements du personnel gérant les services médicaux et sociaux, les frais d'apprentissage et le montant des taxes sur salaires et retraites représentent, en 1952, 104 p. 100 des salaires correspondant aux heures productives des agents affectés à l'exploitation de l'entreprise. En 1953, cette proportion est de l'ordre de 108 p. 100.

Une réduction des charges sociales qui, s'accroissant ainsi chaque année, dépassent maintenant le montant de la rémunération des heures productives, devrait résulter de modifications statutaires à intervenir dans le cadre de l'ensemble des régimes de retraites. En particulier, le recul de l'âge de la retraite, qu'une comparaison avec les réglementations en vigueur dans la plupart des pays étrangers justifierait amplement, devrait atténuer la charge, impossible à supporter pour une entreprise commerciale, du versement d'une pension à un nombre de retraités égal et bientôt supérieur à celui du personnel en activité. Les difficultés auxquelles s'est heurtée l'application des décrets des 9 août et 26 décembre 1953, ainsi que du 9 janvier 1954, ne sauraient empêcher la commission de rappeler ces vues de réforme qu'elle avait déjà préconisées dans ses précédents rapports.

Le coût moyen d'un agent S. N. C. F., toutes charges comprises, s'est élevé à 618.389 F en 1951 et à 771.305 F en 1952; il dépassera sans doute 830.000 F en 1954. Encore ces chiffres ne font-ils pas état d'un certain nombre d'avantages accessoires dont l'incidence financière est difficile à apprécier. Telles sont les facilités de circulation accordées aux agents et à leur famille; telles sont également les différentes catégories de prêts à taux réduits qui leur sont consentis et qui, bien qu'ils n'affectent en principe que la trésorerie, constituent néanmoins une charge pour l'entreprise dans la mesure où leur taux d'intérêt est inférieur à celui que supporte la société nationale elle-même pour les emprunts qu'elle doit contracter.

D'une manière générale, un allégement de ces très lourdes charges de main-d'œuvre semblerait pouvoir être utilement attendu d'une augmentation de la proportion des auxiliaires, par rapport au personnel titulaire. Au 31 décembre 1953, les 25.402 auxiliaires de la S. N. C. F. représentaient 6,4 p. 100 de l'effectif total, proportion extrêmement basse pour une entreprise de caractère industriel, la proportion étant de 18,8 p. 100 pour les fonctionnaires de l'Etat. Or le coût moyen d'un auxiliaire de la S. N. C. F. s'élève à 450.000 F contre 839.000 F pour un agent titulaire. Si l'on tient compte de la zone hiérarchique où se situent les auxiliaires, l'économie moyenne consécutive à l'emploi d'un agent de cette catégorie pourrait se chiffrer à 300.000 F.

* * *

L'importance des dépenses retracées depuis 1945, aux comptes d'établissement et de reconstitution, soit plus de 100 milliards au titre de l'établissement, près de 250 milliards au titre de la reconstitution et de l'équipement (ce qui en francs 1952 représente des chiffres de l'ordre de 200 et 700 milliards), donne la mesure des besoins de la S. N. C. F. et de l'ampleur des destructions qu'elle a subies pendant la guerre.

La situation de ces deux catégories de dépenses et les questions que posent le financement des investissements comme la détermination des amortissements ont été l'objet, à l'occasion de la vérification des comptes de 1951, d'un examen spécial qui a abouti aux constatations et aux conclusions suivantes.

Les retards apportés au vote de la loi de développement des investissements, particulièrement pour 1951, ont gêné la mise en œuvre des programmes de la société nationale dont les demandes ont été réduites de 50 à 39 milliards, alors que dans l'intervalle les prix de gros avaient haussé de 35 p. 100.

Une commande de 2.000 locomotives à vapeur, dont 1.200 achetées aux Etats-Unis, a été passée en 1944 et 1946. L'expérience a montré qu'il eût été possible de se dispenser d'acquérir un certain nombre d'entre elles. La livraison de locomotives 141 P. et 241 P. entre 1947 et 1952, alors que la reconversion du parc vapeur était à l'ordre du jour, pèse sensiblement sur les conditions de la rentabilité des nouveaux moyens de traction.

Dans l'avenir, l'acquisition de locomotives Diesel devra tenir compte de la structure de l'important parc vapeur existant. Malgré leurs avantages certains, il pourrait être onéreux d'acquérir immédiatement de tels engins pour remorquer des trains rapides lourds de grand parcours, puisque des machines à vapeur bien adaptées à cet objet sont en la possession de la société.

La rentabilité de l'électrification des lignes dépend non seulement du coût des installations fixes et des économies d'exploitation réalisées, mais aussi de nombreux éléments relatifs au parc vapeur conservé ou remplacé. Aussi, le calcul du taux de rentabilité est-il particulièrement complexe. Il ressort à environ 9 p. 100 en ce qui concerne l'électrification de la ligne Paris-Lyon, actuellement achevée, à 8 p. 100 en ce qui concerne celle de l'étoile d'Ambérieu. Conçue d'après une technique nouvelle qui permet de réduire le coût des installations fixes, l'électrification de l'artère Valenciennes-Thionville paraît devoir présenter un grand intérêt financier.

(1) Dont 5 pour les retraites.

La reconstitution à l'identique du matériel roulant détruit ou disparu du fait de la guerre pouvait être estimée à 340 milliards de francs 1952. Les sommes engagées par la S. N. C. F. pour la reconstitution de son parc correspondent à 358 milliards de francs 1952. Dans ce domaine, ses droits aux dommages de guerre se trouvent épuisés.

Suivant les objectifs actuels, la reconstitution des installations fixes coûterait 485 milliards de francs 1952; 80 milliards imputés avant le 1er janvier 1945 au compte d'exploitation demeureraient totalement à la charge de la société; 320 milliards dépensés de 1945 à 1951 ont été imputés au compte « Reconstitution, équipement »; 85 milliards resteraient donc à dépenser.

En 1952, la cadence d'exécution des travaux d'établissement ou de reconstitution des installations fixes et le rythme de construction du matériel roulant, sensiblement ralentis au cours de l'année 1951, ont quelque peu repris. Un nouveau mode de financement a permis de prélever 1.050 millions sur le fonds de renouvellement pour l'acquisition de matériel roulant, de mobilier et d'outillage. Les dépenses totales consacrées par la S. N. C. F. à ses investissements, à la reconstitution et au renouvellement de son matériel et de ses installations s'élèvent à 53.774 millions, contre 47.033 millions en 1951. Pareille tendance peut être constatée en 1953 et paraît se confirmer en 1954.

Il convient de noter, une fois de plus, que le texte légal qui doit fixer les conditions d'indemnisation des dommages de guerre subis par la S. N. C. F. n'est encore pas intervenu et que, de ce fait, divers problèmes ne sont pas réglés. Ainsi, à l'actif du bilan figure toujours la valeur des installations et du matériel détruits pendant la guerre, à côté de la valeur des installations et du matériel qui les ont remplacés. En matière de mobilier et d'outillage, les imputations au compte « Reconstitution » n'ont qu'un caractère provisoire et peuvent être remises en cause. La société nationale, enfin, ne peut procéder à un examen définitif des conditions dans lesquelles est opéré le financement de la reconstitution de l'entreprise; il semble cependant que l'on puisse, dès maintenant, leur attribuer en partie l'allégement des charges de renouvellement du matériel dont a bénéficié le compte d'exploitation de la S. N. C. F. depuis 1945.

⁂

L'examen des comptes de stocks a permis de relever l'accroissement considérable, au cours des exercices 1951 et 1952, des approvisionnements, passés de 59.840 à 72.117 millions. Cette augmentation s'est poursuivie depuis lors et la valeur des stocks en magasin dépassait 86 milliards dans les derniers mois de 1953. Par rapport à 1939, le coefficient d'augmentation est de 32,3, alors que l'indice des prix de gros n'est multiplié que par 25 entre les deux époques de référence considérées. Quant aux différentes catégories d'approvisionnements, on constate que l'accroissement, qui ne concerne ni les combustibles, ni les rails neufs et de réemploi, est surtout sensible dans les magasins généraux et locaux de pièces de parc et divers, les bois sous rails, ainsi que les matières et fournitures électriques de signalisation.

Evalués en durées de consommation, les stocks des magasins généraux, pour l'essentiel, sont passés entre 1951 et 1953 de 6,8 à 10,4 mois, certains articles sont approvisionnés pour plus de 20 mois; dans deux cas, les stocks représentent 3 ans 1/2 de consommation. Les chiffres comparés des diverses régions font apparaître des différences considérables. Sans doute, les fluctuations dues à la guerre de Corée et aux événements internationaux qui l'ont suivie ont-elles, à la S. N. C. F. comme ailleurs, influé sur les stocks. Les progrès techniques également, en modifiant les matériels employés, ont contribué à créer une situation excédentaire et à provoquer de nombreux déclassements.

Quoi qu'il en soit, les problèmes que posent la constitution et la gestion des approvisionnements pour une entreprise aussi importante que la S. N. C. F. sont très complexes.

La détermination des besoins qui se fait par prévision est toujours délicate à établir, la réalisation des achats par grosses masses présente de sérieuses difficultés, s'agissant la plupart du temps de fournitures que seules peuvent livrer quelques maisons spécialisées entre lesquelles la concurrence ne joue pas normalement. La gestion des magasins doit porter sur un nombre considérable d'articles dont la nomenclature comporte 10 tomes faisant l'objet de 120.000 numéros.

La société nationale a déjà fait de sérieux efforts pour améliorer dans ce domaine le fonctionnement de ses services. La diminution des crédits d'engagement pour les dépenses d'approvisionnement, en 1954, marque son intention d'obtenir des stocks mieux adaptés à ses besoins réels et d'en réduire l'importance au minimum compatible avec les nécessités du service.

De ce point de vue, des mesures telles que l'augmentation de la périodicité des achats, l'extension de la formule des marchés de durée, la réduction des stocks de sécurité dont l'importance est fixée en considération du risque de pénurie, la revision fréquente des délais globaux de livraison pour les adapter à la réalité, l'emploi du magasin général unique pour certaines catégories d'article, le resserrement de la nomenclature générale des articles et matières approvisionnés, l'établissement de prévisions à longue échéance, fondées sur les programmes de réparation et de réforme du matériel devraient, dans un proche avenir, apporter des améliorations.

⁂

L'ampleur des problèmes que pose la gestion de la S. N. C. F. ne saurait masquer l'importance des résultats à attendre des efforts poursuivis en 1951 et 1952 sur le plan comptable et dans l'ordre des relations financières entre l'Etat et la société.

Les exercices 1951 et 1952 sont les premiers dont les comptes étaient dressés dans une forme nouvelle, résultant de l'adoption par la société nationale de méthodes inspirées des principes du plan comptable général qui doivent, en vertu du décret du 22 octobre 1947, être observés dans les entreprises publiques.

La S. N. C. F. établit désormais deux séries de comptes: l'une suivant les règles antérieures qui, résultant de la convention qui la lie, en tant que concessionnaire, à l'Etat, présente ses résultats par unité fonctionnelle; l'autre se fonde sur le plan comptable, groupe les produits et les charges par nature, puis dégage les résultats de l'exercice par le jeu du compte d'exploitation générale et du compte de profits et pertes.

Cette présentation facilite à la fois la gestion de l'entreprise, par la précision et la centralisation des renseignements relatifs à son fonctionnement financier et les contrôles externes, par une plus grande clarté des bilans; dans les comptes de la nation, enfin, les résultats de la S. N. C. F. peuvent désormais s'insérer plus aisément.

La même année 1952 se signale par les profondes modifications apportées par l'avenant du 10 juillet à la convention du 31 août 1937, que les circonstances économiques, comme le déficit permanent et croissant des chemins de fer, avaient depuis longtemps privée d'efficacité dans ses principales dispositions.

Le régime de la S. N. C. F. a donc été aménagé dans le double souci de diminuer les déficits propres à la société nationale en tenant compte de son caractère de service public et de placer le transport ferroviaire dans des conditions analogues à celles des autres moyens de transport dont il supporte la concurrence.

Ainsi, en ce qui concerne les réductions de tarifs imposés à la société, les indemnités dues par l'Etat doivent être, par le jeu des nouveaux articles 18 *bis*, 18 *ter* et 20 *bis*, calculées de manière à compenser plus équitablement les moins-values subies de ce fait par les recettes de l'entreprise.

Mais c'est surtout en matière de dépenses que les innovations les plus importantes sont intervenues. Deux d'entre-elles, comme l'indiquait déjà le dernier rapport d'ensemble, tendent à décharger la société nationale d'une partie du fardeau qui lui incombait jusqu'alors. La troisième modifie le calcul des annuités de renouvellement. L'Etat prend désormais à sa charge la moitié des frais de gardiennage des passages à niveau situés sur les routes nationales et contribue, à concurrence de 60 p. 100, à l'entretien et au renouvellement de la voie, ainsi qu'à l'entretien des ouvrages d'art des installations de sécurité. En compensation, la société verse une redevance d'usage dont le montant est calculé par rapport aux recettes d'exploitation.

L'avenant a prévu, d'autre part, que les charges des pensions afférentes aux agents mis à la retraite, depuis le 1er janvier 1949 et non remplacés dans l'effectif global, seraient supportées par l'Etat à partir de l'exercice 1952; ce transfert ne résoud pas la difficulté au fond et il constitue un précédent dangereux.

Plus heureuses sont les innovations apportées en ce qui concerne les règles présidant au renouvellement du matériel. Au cours des derniers exercices, l'annuité était restée très inférieure, en fait, aux besoins qui avaient pu être satisfaits dans une large mesure grâce aux indemnités de dommages de guerre versées à la société. Répondant sur ce point à un vœu de la commission, l'avenant de 1952 contient des dispositions impératives fixant l'annuité de renouvellement normale à 9 p. 100 des recettes d'exploitation, ce pourcentage n'étant toutefois progressivement atteint qu'en 1956. L'impossibilité où l'on se trouve de calculer normalement cette annuité en faisant état des valeurs de remplacement des matériels et de taux correspondant à leur durée d'usage, justifie une solution forfaitaire. Cependant, la progression même qui a été décidée jusqu'en 1956 laisse quelque doute sur les possibilités de réalisation d'un pareil effort financier au cours des prochains exercices. Elle reposait, en effet, sur le postulat d'une amélioration qui est loin d'être acquise. Il serait, en tout état de cause, très regrettable que le taux de 9 p. 100 ne fût pas maintenu.

Si, malgré le soulagement apporté au compte d'exploitation, un déficit subsiste, l'avenant prévoit que l'équilibre devra être établi dans les conditions assez analogues à celles qu'avait fixées la convention de 1937, c'est-à-dire qu'à défaut d'économies suffisantes, il appartient au conseil d'administration de proposer les augmentations ou les aménagements de tarifs nécessaires; mais une précision importante a été donnée à cet égard: « Ces augmentations ou ces aménagements devront être ceux susceptibles, en l'état du marché des transports, d'apporter à la société nationale le maximum de recettes, compte tenu de l'incidence des modifications de tarifs sur le volume du trafic. » En cas de rejet par le Gouvernement des mesures proposées, la société sera indemnisée sur la seule base des recettes qu'elle pouvait réellement attendre de ses propositions. Un net progrès est réalisé sur ce point par rapport au régime antérieur.

Enfin, lorsqu'en dépit de toutes ces précautions, il subsiste une insuffisance résiduelle, elle doit, après déduction des disponibilités éventuelles du fonds de réserve, être couverte par une subvention calculée de manière à assurer l'équilibre en fin d'exercice. Cette disposition s'ajoutant à la réduction du montant des indemnités compensatrices et des participations aux charges d'infrastructure, dans le cas où ces allocations mettraient en excédent le compte d'exploitation est peu compatible avec une gestion vraiment intéressée. C'est un inconvénient qu'aurait sans doute pu éviter un calcul forfaitaire des subventions.

En définitive, si l'avenant du 10 juillet 1952 a apporté des modifications indispensables à la convention de 1937 et constitue sur plusieurs points, comme la dotation du fonds de renouvellement ou le calcul des indemnités compensatrices, un progrès indéniable, il ne saurait apparaître comme un remède à une situation déficitaire qui, d'ailleurs, tient en partie à des causes extérieures à la gestion de la société nationale. Les problèmes que pose la coordination des divers modes de transport, à la fois sur le plan réglementaire, technique, tarifaire et fiscal, n'ont, en effet, pas encore trouvé leur solution et il n'apparaît pas que des améliorations durables puissent être obtenues tant qu'ils demeurent en suspens.

Section du crédit, des assurances et de l'information

I. — Caisse centrale de la France d'outre-mer (C. C. F. O. M.)

En dehors de ses attributions d'institut d'émission et de crédit, la caisse centrale de la France d'outre-mer reste chargée de gérer le fonds d'investissements pour le développement économique et social dans les territoires et dans les départements d'outre-mer (F. I. D. E. S.).

Ses bilans retraçent de manière distincte les opérations du service de l'émission et celles du service des investissements.

Au premier titre, la progression s'est ralentie en 1952 à la suite de la stabilisation des prix. Le total du bilan du service de l'émission, passé de 27 milliards en 1950 à 33 milliards en 1951, s'élevait à 36 milliards à la fin de 1952. Les billets et les comptes de dépôt ont pour contrepartie, à l'actif, des disponibilités, ainsi que des effets et avances à court terme.

Le financement des investissements, d'autre part, a atteint des sommes qui ont augmenté plus rapidement. Il a été assuré tant par l'emploi des ressources du F. I. D. E. S. que par les interventions de la caisse elle-même.

Les subventions accordées par l'Etat au F. I. D. E. S. ont atteint 8 milliards en 1948, 21 milliards en 1949, 26 milliards en 1950, 44 milliards en 1951, et 42 milliards en 1952. Sur ces sommes, augmentées des avances de la caisse centrale et des contributions des territoires et départements d'outre-mer, le comité directeur du fonds a autorisé des payements qui, pour chacune des cinq années, se sont élevés à 3 milliards et demi, 19 milliards, 22 milliards et demi, 43 milliards et 66 milliards et demi.

Pour le financement de ces investissements, la caisse a disposé, en dehors de ses ressources propres, des avances qu'elle a reçues du fonds de modernisation et d'équipement et qui ont atteint 23.100 millions en 1950, 30.438 millions en 1951 et 32 milliards en 1952.

En rémunération de l'ensemble de ses activités, l'établissement a perçu des intérêts et commissions qui, après déduction des frais généraux et des amortissements, lui ont laissé un bénéfice net de 256 millions en 1951 et de 345 millions en 1952.

Ajoutés au reliquat antérieur, ces profits ont permis, tout en maintenant le fonds de réserve à 400 millions, d'élever la provision pour éventualités diverses à 1.112 millions fin 1951 et à 1.450 millions fin 1952, tandis qu'une somme de 100 millions était, après l'un et l'autre exercices, reportée à nouveau.

La commission croit devoir remarquer encore que les statuts, en ce qu'ils confient l'approbation définitive des comptes au seul conseil de surveillance de la caisse, sont en désaccord avec les dispositions applicables à la vérification et à la ratification des comptes des établissements publics de l'Etat. Aussi, demande-t-elle que l'arrêté prévu par le décret du 9 août 1953 soit pris sans plus tarder.

Sur le financement des investissements, la commission émet ou confirme les observations suivantes.

Les collectivités d'outre-mer ne participent que dans une proportion de plus en plus faible à la charge des travaux effectués au compte du F. I. D. E. S.

En comparant aux subventions de l'Etat, augmentées des avances de la caisse centrale, l'effort des collectivités d'outre-mer, on remarque que les contributions des territoires, qui représentaient 2,95 p. 100 en 1950, sont tombées à 1,20 p. 100 en 1951 et 0,48 p. 100 en 1952 et que, pour les départements, si elles se sont élevées de 0,10 p. 100 en 1950, à 0,23 p. 100 en 1951, elles sont revenues à 0,012 p. 100 en 1952.

La loi de finances du 31 décembre 1953 a sans doute ramené à 25 p. 100 la proportion des avances de la caisse centrale, par rapport aux dépenses des sections d'outre-mer, le surplus incombant aux fonds de subventions; mais, sur deux points, les suggestions du précédent rapport n'ont pas été suivies d'effet.

La commission estime que c'est au ministre de la France d'outre-mer et au ministre des affaires économiques que doit être respectivement réservée l'approbation des décisions prises en matière de plan d'équipement par les comités directeurs du F.I.D.E.S. ou du F.I.D.O.M.

Elle est, d'autre part, d'avis que les capitaux des sociétés d'Etat appelées à participer à l'exécution des plans leur étant en totalité ou en grande partie fournis par le Trésor, la création de ces entreprises ne doit plus résulter d'un arrêté, mais d'un décret contresigné par le ministre des finances.

Constatant que la propriété des investissements n'est pas nettement déterminée, la commission demande que, pour chacun d'eux, elle soit attribuée par des règles précises à l'Etat, à la caisse centrale, aux fédérations ou aux territoires d'outre-mer.

Elle regrette enfin que, bien que la création d'un contrôle financier du F.I.D.E.S. découlât des dispositions de la loi n° 51-484 du 27 avril 1951, de longs retards aient été apportés à la désignation du titulaire de cet emploi, ainsi qu'à la fixation de ses attributions.

II. — Caisse nationale de crédit agricole

Trois des problèmes soulevés au sujet de la caisse nationale de crédit agricole dans le précédent rapport d'ensemble ont été résolus.

La caisse nationale a d'abord obtenu sur les opérations de la caisse algérienne les pouvoirs de contrôle que nécessitait l'importance du concours financier qu'elle lui prête. Aussi a-t-elle continué à lui accorder son aide, notamment en lui ouvrant un crédit de réescompte de 1 milliard, dont l'utilisation s'est d'ailleurs trouvée limitée par les conditions auxquelles sont subordonnées ces acceptations.

L'activité de l'établissement a été, d'autre part, ramenée dans les bornes de son domaine propre, que certaines opérations du fonds de modernisation et d'équipement l'avaient amené à dépasser. En vertu d'un avenant du 14 mars 1953, qui a modifié les accords antérieurs avec le ministère des finances, la caisse nationale n'intervient plus dans l'octroi des prêts de caractéristique spéciale que lorsque, par leur profession, les bénéficiaires ont normalement vocation à profiter du crédit agricole; dans les autres cas, et alors même qu'il s'agit d'industries intéressant l'agriculture, c'est à l'entremise du Crédit national ou du crédit populaire que les emprunteurs doivent recourir. Restent toutefois du ressort de la caisse nationale de crédit agricole les prêts qui, destinés à prolonger les opérations inscrites aux programmes de 1952 et des années antérieures, ont fait l'objet de garanties dont le transfert eût été malaisé; ils sont d'ailleurs accordés pour le compte et aux risques du Trésor public.

Enfin le contrôle exercé sur les caisses régionales et sur les organismes agricoles, telles que les coopératives, a été renforcé. Pour les premières, le nombre des vérifications, au moins partielles, a augmenté de plus de 80 p. 100 et, pour les secondes, de près de 55 p. 100 entre 1950 et 1952; ce résultat a été obtenu parce que trente et un inspecteurs du crédit agricole, au lieu de vingt-quatre, ont pu se consacrer à la mission essentielle d'un corps dont les effectifs sont encore cependant affectés par la vacance de huit postes non pourvus de titulaires.

Sur un quatrième point, au contraire, un abus, qui se perpétue depuis la publication du décret du 17 juin 1938, n'a fait l'objet d'aucune réforme: la caisse nationale participe toujours pour un tiers, les deux autres tiers étant supportés par l'O.N.I.C., à la rémunération de soixante-quinze professeurs d'agriculture dont la commission persiste à considérer qu'ils devraient être rétribués sur les crédits du budget général.

Le précédent rapport a signalé que dans les recettes du crédit agricole la part des ressources publiques s'est depuis 1945 rapidement accrue. De 34 p. 100 en 1950, cette proportion s'est encore élevée à 39 p. 100 en 1951; depuis, elle a marqué une tendance à se stabiliser.

Le fonds de modernisation et d'équipement demeure l'origine essentielle de l'augmentation de ce financement; il n'est au surplus pas étranger à l'importance des dépôts privés dans la mesure où les ouvertures de crédits qu'il permet d'accorder aux agriculteurs restent, jusqu'à leur utilisation, en compte dans les caisses régionales.

Le montant de ces dépôts, qui était de 92 milliards en 1950, a atteint 113 milliards en 1951, 135 en 1952, 162 en 1953. Pour appréciable qu'elle soit, cette augmentation demeure moins rapide que celle des prêts attribués, sur l'ensemble de leurs ressources, par les diverses institutions qui relèvent de la caisse de crédit agricole: de 172 milliards en 1950, les prêts sont en effet passés à 230 en 1951, 315 en 1952, 365 en 1953.

Les bénéfices, qui avaient fléchi en 1951 à 42 millions contre 234, par suite d'une perte exceptionnelle lors d'un changement du taux de l'escompte sur des bons souscrits à la demande du Trésor, se sont relevés en 1952 au chiffre jusqu'alors inégalé de 494 millions, et ils ont permis de porter à la fin de cette année le fonds de réserve ordinaire à 1.448 millions. Les profits de l'exercice 1953, sans atteindre le niveau de 1952, resteront du même ordre de grandeur.

III. — Caisse algérienne de crédit agricole mutuel (C. A. C. A. M.)

Au cours des exercices 1951 et 1952, l'activité de la caisse algérienne de crédit agricole mutuel s'est développée à la fois par l'accroissement des ressources dont l'Assemblée algérienne lui a confié la gestion et grâce à l'extension des opérations bancaires de l'établissement.

Les avances de l'Algérie sont, en effet, passées de 131 millions au 31 décembre 1950 à 1.497 millions au 31 décembre 1952. Durant la

même période, les dotations et fonds de réserve de la caisse ont augmenté de 439 millions à 685 millions. Les dépôts à vue, d'autre part, se sont élevés de 1.823 millions fin 1950 à 2.568 millions fin 1951 et à 2.636 millions fin 1952. L'établissement a, de plus, très largement recouru au réescompte de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie: le montant des effets à court terme qui ont donné lieu à une telle opération a progressé de 10.238 millions au 31 décembre 1950 à 15.382 millions au 31 décembre 1952; pour le moyen terme, la caisse algérienne pouvait, à la fin de 1952, faire appel dans la limite de 100 millions à la Banque de l'Algérie, d'un milliard à la caisse nationale de crédit agricole et de 55 millions au Crédit foncier de France.

Aussi le solde des prêts en cours à moyen et à long terme, qui était de 1.579 millions fin 1950, a-t-il atteint 2.427 millions fin 1951 et 2.934 millions fin 1952. En ce qui concerne le court terme, il s'est élevé de 12.126 millions à 13.436 millions et à 18.610 millions et le nombre des prêts consentis pendant une année a été de 35.593 en 1952 contre 25.275 en 1951.

Cet accroissement de ses opérations a permis à la caisse algérienne de verser à son fonds de réserve, pour 1951, un excédent de recettes de 78 millions, contre 62 millions en 1950.

Le bénéfice de 1952, arrêté au 31 décembre à 277 millions, ne paraît pas devoir, en définitive, dépasser sensiblement 215 millions. Le bilan établi à la fin de cet exercice ne traduit pas, en effet, ses véritables résultats, parce que la caisse algérienne, qui a remplacé à partir du 1er janvier 1953 sa comptabilité administrative par un système inspiré du plan comptable général, a omis de compléter les écritures de l'année qui venait de se clore par l'inscription des opérations devant y être rattachées. Pour que l'ensemble des charges et des produits d'un exercice soient pris en compte, une « journée complémentaire » pendant laquelle sont émis les mandats et les titres de perception qui n'ont pu être matériellement établis avant le 1er janvier est nécessaire. Des comptes d'amortissement des immeubles et du matériel devraient, d'autre part, être ouverts et une provision constituée pour dépréciation financière des titres de placement. La commission préconise également l'élaboration d'un nouveau règlement financier.

Sur la gestion, des critiques ont visé les dépenses de mobilier, d'automobiles et de frais de propagande. Il faut observer, de plus, que les importants bénéfices réalisés par la caisse algérienne en 1952 sont dus, non seulement à l'augmentation sensible du volume des opérations, mais aussi aux taux d'intérêt élevés qui ont été pratiqués et ne correspondent pas exactement au but essentiel de l'institution.

La commission relève de nouveau les conditions dans lesquelles est utilisé l'immeuble que la caisse a fait édifier à Alger, avenue Foureau-Lamy, et qui sert d'habitation à divers membres de son personnel. Le système qui consiste à fixer le taux des redevances d'occupation à un pourcentage des émoluments des agents logés est contraire à la logique comme à l'équité et il ne favorise pas la rentabilité de cette importante construction. L'effort de la caisse qui a dépensé 170 millions pour cet immeuble est déjà considérable; il serait inadmissible que, loin de tirer un revenu normal des capitaux investis, elle supportât indéfiniment un déficit de gestion, alors que ses ressources ne lui permettent pas de satisfaire toutes les demandes de crédit qui lui sont présentées. Le recours à des locations commerciales pour tous les locaux qui s'y prêtent, l'application de loyers normaux à tous les occupants, sous réserve d'exceptions justifiées par des circonstances particulières, l'intervention du conseil d'administration tant pour accorder ces dérogations que pour concéder chacun des appartements, telles sont les mesures indispensables pour atteindre le double but que recommande la commission: contribuer à l'équilibre financier de la caisse, éviter qu'une réalisation coûteuse ne perde en partie son utilité sociale et ne constitue un précédent dangereux que le personnel de l'ensemble des administrations et entreprises publiques pourrait être tenté d'invoquer.

IV. — Caisse nationale des marchés de l'Etat.

La caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et des établissements publics a développé en 1951 et 1952 son action en vue de concourir au financement des marchés publics, à l'octroi de crédits à moyen terme pour l'équipement des entreprises et au financement de fabrications faisant l'objet de lettres d'agrément.

Le montant des effets en circulation était de 186,7 milliards à la fin de 1951 et de 276,6 milliards au 31 décembre 1952. Les crédits ouverts aux entreprises nationales qui se trouvent répartis entre différentes rubriques, y compris les marchés et les lettres d'agrément, ont très sensiblement augmenté en 1951 et surtout en 1952. Ils sont passés de 73,7 milliards en 1950 à 82,8 milliards en 1951, et à 135,9 milliards le 31 décembre 1952, atteignant, à cette date, la moitié du montant total de la circulation. La commission estime que cette proportion constitue une limite qui ne doit pas être franchie. Elle rappelle, en le regrettant, que, depuis 1951, aucun plafond n'a plus été fixé par la loi aux prêts consentis par la caisse en faveur du secteur public.

Les commissions perçues en 1951 et 1952 se sont élevées respectivement à 1.714 millions et 2.805 millions.

Les comptes de ces deux années se soldent, après dotation des provisions et amortissements, par des bénéfices nets de 590 millions et de 1.227 millions affectés aux réserves qui ont été ainsi portées à la fin de 1952 au total de 4.380 millions. Il semble que les ressources de l'établissement soient désormais en rapport avec l'étendue de ses opérations. Aussi, à partir de 1953, conviendra-t-il, soit de réduire le taux des commissions afin de mieux atteindre le but de l'institution, soit d'attribuer les bénéfices au Trésor, soit encore de recourir à l'un et l'autre de ces procédés.

La comptabilité ne répond plus parfaitement à la diversité des opérations de la caisse. Une réforme est nécessaire sur ce point: elle devra être complétée par l'élaboration d'un règlement financier.

Constatant que, pour la reconstruction de la flotte marchande, d'importants crédits, d'un caractère exceptionnel, avaient été demandés à la caisse des marchés, la commission regrette que les lois de programme ne fixent pas toujours assez exactement l'échelonnement des travaux dont l'achèvement et le règlement doivent cependant rester, chaque année, en harmonie avec le montant des crédits de payement ouverts au budget de l'exercice. Il importe, en effet, d'éviter l'engagement de dépenses qui, devenant exigibles avant que les ordonnateurs puissent les mandater, conduisent à un financement abusif par la caisse des marchés. Alléger, dans l'intérêt de l'Etat, les charges de trésorerie de ses fournisseurs: tel doit rester le rôle de l'établissement qui serait détourné de son objet s'il servait à escompter les autorisations de payement prévues pour l'avenir mais non encore accordées.

V. — Agence France-Presse

La perte que font ressortir les comptes de l'agence France-Presse est de 56 millions en 1951 et de 153 millions en 1952; ces chiffres ne comportent pas d'amortissements sur les immobilisations transférées à l'agence depuis sa création. Encore les résultats de 1952 sont-ils faussés par l'inscription en recettes du prix de vente de biens qui, provenant de l'office français d'information, n'avaient pas été pris en charge dans les écritures de l'agence.

Aussi bien la situation financière et la gestion de l'établissement ne peuvent-elles être appréciées en se fondant uniquement sur le solde de ses comptes. La subvention de l'Etat représente, en effet, les deux tiers environ des ressources totales; elle s'est élevée à 1.317 millions en 1951 et à 1.426 millions en 1952 contre 1.089 millions en 1950. Destinée à assurer l'équilibre financier de l'agence, cette contribution du budget général n'a cessé d'augmenter pour combler le déficit croissant du compte d'exploitation qui a finalement atteint 1.601 millions en 1952. Aussi la subvention attribuée pour cet exercice s'est-elle révélée insuffisante: il a fallu la compléter par des versements opérés en 1953 au titre de l'exercice précédent.

La commission a déjà critiqué ce système; elle a exprimé à plusieurs reprises le souhait qu'un statut définitif fût substitué au régime, provisoire et mal défini, qui depuis trop longtemps est celui de l'agence France-Presse.

Sans doute, des mesures récentes ont-elles un peu atténué les inconvénients d'une situation dans laquelle le directeur général, disposant d'un pouvoir presque discrétionnaire en matière de dépenses, engageait indirectement les deniers publics, sans autorisation ni contrôle. En même temps que les attributions du contrôleur d'Etat ont été définies par un arrêté interministériel qui lui permet de remplir efficacement sa mission, les avantages pécuniaires alloués au directeur général ont enfin, comme l'avait demandé la commission, fait l'objet d'une décision de l'autorité de tutelle qui les a limitativement précisés, mais les a, il est vrai, encore largement accrus.

La promulgation du statut définitif de l'établissement n'en reste pas moins urgente. Avant même que cette lacune soit comblée par la loi, il est possible et très nécessaire d'améliorer le fonctionnement de l'agence et surtout de le rendre plus économique.

La commission continue à préconiser le remplacement de la subvention d'équilibre par deux contributions, distinctes et bien définies, de l'Etat. La première, destinée à faciliter l'exploitation, serait forfaitairement fixée à une proportion déterminée des recettes du service d'informations générales et pourrait également varier avec certaines dépenses qui sont liées à l'activité de l'agence, mais à condition d'exclure de cette assiette tous les frais de personnel. La seconde subvention, dont le montant devrait être consacré à l'équipement, serait déterminée d'après le coût des investissements autorisés par le Parlement. Tous les actes importants de gestion devraient être soumis à l'avis d'un conseil d'administration ou d'un comité dont la composition éviterait désormais que la majorité de ses membres ait intérêt soit à la réduction des recettes, soit à l'augmentation des dépenses de l'agence.

Au surplus, la gestion de l'établissement demeure-t-elle trop somptueuse à certains égards. L'exagération des dépenses exposées par ses dirigeants au cours de déplacements, notamment à l'étranger, n'est pas indispensable au prestige de la France: la commission estime qu'elle risque, au contraire, de provoquer des commentaires peu favorables.

Si nécessaires que soient les économies, le déficit ne pourra être supprimé ou substantiellement réduit que par un relèvement des redevances payées à l'agence en rémunération de ses services. Les tarifs en vigueur sont très insuffisants puisqu'ils n'atteignent pas 10 centimes par exemplaire pour la presse à grand tirage. Un ajustement par rapport au prix de vente des journaux paraît s'imposer.

Parmi les services annexes qui gravitent encore autour de l'établissement, la commission relève qu'une filiale, l'agence intercontinentale, à qui ont été confiés, avec d'importants avantages, le service photographique et le service « features », n'a pu obtenir un réel équilibre financier. Restent à coordonner, dans le souci d'éviter des doubles emplois onéreux, les activités que la direction des relations culturelles du ministère des affaires étrangères et l'administration du tourisme, exercent concurremment avec des services annexes de l'agence France-Presse.

L'attention des pouvoirs publics est enfin attirée sur les précautions à prendre en vue de prévenir désormais dans toute la mesure possible les détournements de fonds dans les bureaux de l'établissement, en particulier à l'étranger. La séparation des fonctions de directeur et des attributions comportant le maniement de deniers est désirable, chaque fois que l'importance de la succursale le per-

met. Des vérifications périodiques et inopinées devraient être également prévues, sans augmenter les frais de personnel, en recourant aux agents qui sont en permanence ou occasionnellement délégués à l'extérieur par le ministère des finances ou même par d'autres départements.

VI. — Société nationale des entreprises de presse (S. N. E. P.)

Depuis le dernier rapport d'ensemble, la S. N. E. P. a traversé la période sans doute la plus agitée d'une existence qui n'avait jamais été tout à fait paisible, mais qui, en dernier lieu, a été troublée par de violentes dissensions intérieures.

La commission a constaté les effets de cette crise, sans être en mesure de procéder à un partage des responsabilités personnelles dont la recherche incombait à l'autorité administrative et qui a fait l'objet d'un rapport qui n'a pas été communiqué à la commission.

Les conditions très particulières dans lesquelles la S. N. E. P. a été appelée à gérer la part la plus importante des imprimeries du pays ne doivent pas être perdues de vue. Créée par la loi du 11 mai 1946 pour administrer provisoirement et pour attribuer aux futurs utilisateurs les biens qui lui ont été transférés, la société nationale des entreprises de presse n'a pu s'acquitter de cette dernière tâche dont l'accomplissement était subordonné à la promulgation d'un statut de la presse.

Aussi la S. N. E. P. a-t-elle été, depuis huit ans, obligée de gérer un actif composé d'exploitations géographiquement dispersées à travers la France et l'Algérie et dépourvues entre elles de lien organique, puisqu'elles comprenaient à la fois des imprimeries artisanales, de grandes entreprises industrielles de presse ou de labeur et des exploitations aussi étrangères à l'imprimerie que la gestion d'immeubles urbains et ruraux, ainsi que de salles de cinéma, ou que le tour de France cycliste. Hétéroclite, cet actif n'a guère cessé d'être, de plus, mouvant, soit qu'il ait été accru par de nouveaux transferts, poursuivis jusqu'à une époque très récente, soit qu'il ait été, plus rarement il est vrai, réduit par des arrêtés rectificatifs limitant rétroactivement l'étendue de transferts antérieurs. A aucun moment enfin la consistance finale de ce patrimoine, le rôle de la société et le montant des engagements dont elle devrait assumer la responsabilité à l'égard des anciens propriétaires n'ont été définitivement délimités et fixés pour l'avenir: les effets de cette incertitude n'ont pas été atténués; ils ont été, au contraire, accentués par l'éventualité, considérée à plusieurs reprises comme imminente, d'une modification de la loi du 11 mai 1946.

Non moins qu'à sa structure particulière et à son caractère provisoire, les difficultés de la S. N. E. P. sont imputables à l'esprit qui, dès le début, l'a animée et qui s'apparentait plutôt à la notion d'un service public, fonctionnant dans l'intérêt de la presse, qu'à la conception d'une entreprise industrielle soumise aux lois de la concurrence. Aussi la société n'a-t-elle pu imposer à ses clients ni des tarifs d'impression couvrant ses prix de revient, amortissements compris, ni des loyers d'imprimerie en rapport avec la valeur des biens loués et le service rendu aux preneurs. En fait, ces insuffisances de recettes ont abouti à la perte d'une fraction considérable du capital social; elles correspondent, en dernière analyse, à des subventions indirectement accordées aux utilisateurs.

La situation a été en grande partie masquée, jusqu'à présent, par une comptabilité d'un caractère tout à fait artificiel, dont la commission a, sans succès, demandé à plusieurs reprises le redressement.

La S. N. E. P. n'a pas procédé, en effet, à une exacte réévaluation de son actif. Malgré quelques rajustements variables selon les résultats annuels de la société, ses amortissements restent calculés sur une valeur des immobilisations en 1946, déjà faible pour l'époque, et sont de très loin inférieurs à ce que commanderait la réalité économique.

Aussi les bénéfices annuels résultant de la comptabilité sont-ils illusoires et les pertes se trouvent-elles minorées. Le chiffre du report déficitaire figurant au bilan de 1951, soit 730 millions, ramené à 675 millions par l'imputation du bénéfice de 55 millions de cet exercice, et auquel s'ajoute le déficit propre de 3 millions de l'exercice 1952, ne représente qu'une part relativement modeste des pertes réelles qu'a éprouvées la S. N. E. P. depuis le début de son exploitation.

La commission insiste sur la nécessité pour l'entreprise de procéder sans plus attendre à une adaptation de ses amortissements aux valeurs réelles. La prolongation des errements suivis jusqu'à présent compromet le capital que la société a reçu en dépôt et retarde, en en dissimulant l'urgence, les mesures de redressement indispensables. Si les règles relatives à la réévaluation des bilans des entreprises commerciales ne peuvent s'appliquer aisément au cas très spécial de la S. N. E. P., un régime particulier à cette entreprise devrait être établi, suivant une procédure qui a déjà été employée.

Malgré des difficultés qui ne lui sont pas intégralement imputables, la société devrait améliorer l'équilibre de sa gestion.

L'insuffisance des amortissements aurait dû provoquer un souci extrême du bon emploi des fonds affectés à des immobilisations nouvelles. Aussi la commission s'est-elle étonnée qu'une somme de plus de 45 millions ait pu être consacrée en 1952 à l'achat d'un immeuble à Bordeaux et à son aménagement pour l'édition d'un journal tirant à 30.000 exemplaires, alors que la S. N. E. P. disposait, dans cette ville, de deux imprimeries directement exploitées par elle. Non seulement cette opération n'apporte aucun élément positif de rationalisation, mais elle constitue un investissement qui, non rentable en lui-même, porte, en outre, atteinte à la productivité d'une imprimerie déjà existante.

Il importerait, d'autre part, au plus haut point, de diminuer le prix de revient des entreprises gérées par la société. Si beaucoup des imprimeries de province qu'elle exploite directement ont atteint un réel équilibre, ainsi que le démontre, pour l'une d'entre elles, la réévaluation de son bilan, qui n'a pas affecté les résultats, la situation des entreprises parisiennes n'a cessé de s'aggraver. Réorganisation et économies s'imposent dans la plupart de ces exploitations dont la gestion est déficitaire, qu'il s'agisse de presse ou de labeur. Les réformes d'ensemble, qui sont urgentes, doivent être accomplies rapidement après promulgation de la loi déterminant le sort de la société.

Les recettes que la S. N. E. P. tire des locations d'imprimeries sont beaucoup trop faibles. Ainsi que la commission l'a demandé, le loyer doit couvrir à la fois les amortissements calculés sur la base de la valeur actuelle et les frais généraux de la société, tout en assurant une rémunération suffisante au capital. Ces principes ont bien servi de base à l'établissement de deux projets successifs de contrat-type d'impression, dont l'un fut établi par le conseil d'administration de la S. N. E. P. à la fin de 1951 et l'autre par le conseil supérieur des entreprises de presse en 1952. Mais, considérées comme trop rigoureuses par les utilisateurs, les dispositions que prévoyait ce texte ne leur ont jamais été appliquées, et un troisième projet est en cours d'élaboration. N'ayant subi depuis l'origine que des rajustements très limités, les prix de location actuels ne couvrent même pas les amortissements réels et la S. N. E. P., loin d'encaisser un produit net, éprouve de ce fait une perte de substance. L'habitude prise par certains locataires de restituer progressivement à la S. N. E. P. des éléments de son matériel, qui, détachés du fonds, sont le plus souvent sans valeur, pour les remplacer par des instruments de production leur appartenant en propre, aggrave encore la situation; elle entraîne en dernière analyse un appauvrissement de la société. Enfin, la clause du contrat qui met à la charge de la S. N. E. P. les indemnités du personnel licencié par le locataire pour la partie afférente à la période antérieure à la convention peut imposer des dépenses considérables à l'entreprise propriétaire des imprimeries, qui supporte plus de risques qu'elle ne s'assure de profits.

Le rendement des immeubles a été amélioré grâce à l'application des dispositions légales et au perfectionnement de la comptabilité. Le fonctionnement du service chargé de cette catégorie de biens a justifié cependant de sérieuses critiques, la S. N. E. P. ayant consenti des baux de longue durée, dont la validité était pour le moins discutable et qu'elle était peu qualifiée pour conclure dans les conditions satisfaisantes d'un point de vue commercial. De plus, les clauses des contrats et le choix des locataires ne donnaient pas lieu à un débat assez large pour éviter les risques d'erreurs ou de suspicions, toujours à craindre dans une matière aussi délicate. Depuis le second semestre de 1953, ces pratiques ont cessé; une commission, composée de représentants des divers services, est chargée d'étudier les baux et d'en arrêter les clauses.

Quant aux frais d'assurances, la commission enregistre avec satisfaction qu'en 1953 les primes extrêmement élevées que la S. N. E. P. payait jusqu'alors ont été réduites de plus de 20 p. 100. Elle s'étonne qu'un effort de compression n'ait pas été tenté plus tôt, dans ce domaine, par les anciens dirigeants de la société.

Le montant des restes à recouvrer est en diminution progressive. L'action de l'agent comptable a été, en cette matière, utilement renforcée. De nouveaux progrès demeurent nécessaires: si les circonstances ne permettent peut-être pas dès maintenant une application rigoureuse du décret du 17 mars 1950 aux clients des imprimeries en gestion directe, la commission rappelle que ces dispositions réglementaires, propres à hâter les payements, ont été arrêtées à la demande de la S. N. E. P. et que leur application, si elle peut être prudente et progressive, demeure le but à atteindre et ne saurait être indéfiniment différée. En tout état de cause, les délais consentis aux journaux restent trop longs et devraient être abrégés: ils imposent à la S. N. E. P. non seulement des avances de trésorerie excessives, mais des risques anormaux qui, dans certains cas, dépassent de beaucoup les aléas auxquels consentirait un imprimeur privé. Des retards importants et des défauts de recouvrement sont révélés par la balance des comptes des locataires d'imprimerie: la commission insiste pour qu'il y soit mis fin aussi rapidement que possible et que les litiges soient sans délai soumis à la juridiction compétente. Enfin, si les revenus des immeubles loués pour l'habitation ou le commerce ont été presque intégralement encaissés, les loyers dus par les organes de presse, clients des imprimeries de la S. N. E. P., pour divers locaux qu'ils occupent, ne sont encore souvent recouvrés que tardivement et irrégulièrement: les règles de droit commun trouvent cependant leur application en cette matière.

Parmi les charges supportées par la S. N. E. P. en 1953, la commission relève les indemnités de licenciement attribuées à un président directeur général de la société et à un directeur de ses services juridiques. Ces allocations dépassent, l'une le triple et l'autre le double des sommes prévues par les conventions collectives de la presse. Il est très regrettable que la S. N. E. P. ait accepté d'opérer ces versements importants, dont la plus grande part ne correspondait pas à l'acquittement d'une dette. Ces dépenses, ainsi que les motifs allégués pour essayer de les justifier, risquent de constituer un précédent grave, qui menace à la fois les finances publiques et l'autorité de l'Etat.

Ayant à plusieurs reprises appelé l'attention des pouvoirs publics sur les inconvénients du régime provisoire dans le cadre duquel fonctionnait la S. N. E. P. et sur l'opportunité d'y mettre fin, la commission enregistre le vote par le Parlement de dispositions réglant les problèmes restés trop longtemps en suspens. Si une entreprise publique doit, dans l'avenir, conserver la gestion d'un secteur concurrentiel d'impression, il paraît à la commission nécessaire que son activité soit libérée des sujétions qui ont entravé la gestion de la S. N. E. P. et que son conseil d'administration soit plus largement ouvert aux représentants des intérêts généraux.

VII. — Banques.

Selon les dispositions de l'article 31 de la loi du 27 mai 1950, l'examen des comptes des instituts d'émission et des quatre banques de dépôt nationalisées appartient à la commission de contrôle des banques.

Lorsqu'elle procède à cet examen, de même d'ailleurs que lorsqu'elle remplit les fonctions d'assemblée générale des actionnaires pour les quatre banques de dépôt nationalisées, la commission de contrôle des banques est composée de manière spéciale: trois membres du conseil national du crédit élus par celui-ci lui sont adjoints, et le président de la section du crédit de la commission de vérification y remplace le président de l'association professionnelle des banques. Les rapports présentés à la commission de contrôle sont établis, en ce qui concerne la Banque de France, par le rapporteur général — un arrêté du ministre des finances en date du 10 juin 1952 a chargé de ces fonctions le président de la section du crédit de la commission de vérification — et en ce qui concerne les autres établissements par les censeurs délégués auprès d'eux.

La commission de vérification n'examine donc pas directement la gestion des instituts d'émission et des quatre banques de dépôt nationalisées. Elle n'a connaissance que des constatations et propositions de la commission de contrôle des banques sur lesquelles elle délibère en assemblée plénière.

Elle ne procède directement à aucune vérification et peut seulement demander à la commission de contrôle de faire porter particulièrement ses investigations sur tels points qu'elle précise.

Les observations qui vont suivre ont dès lors un objet limité.

A. — *Banque de France.*

Les bénéfices de la Banque de France pendant l'exercice 1951 et plus encore pendant l'exercice 1952 ont été accrus par le développement des opérations et par les relèvements du taux de l'escompte décidés au cours du quatrième trimestre 1951 pour d'impérieux motifs de défense de la monnaie. Les produits bruts qui, en 1951, avaient augmenté d'environ 25 p. 100, au lieu de 16 p. 100 en 1950, ont plus que doublé en 1952, alors que l'augmentation des dépenses, malgré l'accroissement des charges fiscales, était beaucoup moindre. Les résultats exceptionnellement favorables de l'exercice 1952 ont permis à la banque, après un reversement bénévole du montant de la commission sur la circulation improductive, d'attribuer à l'Etat seul actionnaire un dividende de 4 milliards.

La banque a entrepris l'étude d'une comptabilité analytique d'exploitation qui entrerait en vigueur au 1er janvier 1955. La commission souhaite l'application effective de ce projet.

Elle constate de nouveau l'absence de texte régissant les rapports financiers de la banque et de l'Etat.

B. — *Banque de l'Algérie et de la Tunisie.*

Les totaux des bilans de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie se sont accrus d'environ 20 p. 100 en 1951 et 32 p. 100 en 1952. Le portefeuille comprend notamment des bons du Trésor achetés avec les disponibilités que la banque possède en France et dont le montant s'est gonflé très notablement pendant l'année 1952, tandis qu'augmentait le solde créditeur du compte courant ouvert au Trésor sur les livres de la banque à Alger. En présence de cette situation particulière, la commission de contrôle des banques a émis le vœu que les conditions de rémunération de ce solde créditeur soient fixées aussitôt que possible par accord entre le Trésor et la Banque de l'Algérie et de la Tunisie.

La commission de contrôle des banques a également pris acte de l'indication donnée par le gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie, selon laquelle une certaine compression des effectifs était en cours, et a souhaité que, compte tenu des sujétions locales imposées à l'établissement par des motifs d'intérêt supérieur, il s'efforce de diminuer le nombre de ses agents et de réduire la proportion des cadres dans l'ensemble du personnel.

La commission s'associe à ces vœux et constate de nouveau que le décret qui devait mettre en harmonie les statuts de la banque avec les lois du 17 mai 1946 et du 12 janvier 1949 n'est pas encore intervenu.

C. — *Banque de Madagascar et des Comores.*

Comme suite aux dispositions de l'article 34 de la loi de finances du 27 mai 1950 fixant les modalités suivant lesquelles devait s'exercer le contrôle des instituts d'émission et établissements bancaires ressortissant à l'examen de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, un décret du 15 juin 1950 a précisé, en ce qui concerne la Banque de Madagascar, que ces dispositions s'appliqueraient à partir de l'exercice au cours duquel seraient réalisées les modifications statutaires prévues par la loi du 29 mars 1950 qui a renouvelé le privilège d'émission de cet établissement. La convention passée avec l'Etat et les modifications aux statuts ont été approuvées par les décrets des 16 et 17 novembre 1950.

C'est donc à compter de l'exercice 1950 que la Banque de Madagascar et des Comores relève des procédures de contrôle instituées par la loi du 6 janvier 1948 et le décret du 19 juillet suivant. Elle est actuellement une société d'économie mixte au capital de 111 millions, divisé en 222.000 actions dont 100.419 appartiennent à l'Etat, et 24.000 aux territoires de Madagascar et des Comores, dans les proportions respectives de 95 p. 100 et de 5 p. 100.

Les comptes de 1950 ont été arrêtés et les bénéfices répartis distinctement pour chacun des deux semestres, les règles nouvelles ayant été appliquées à partir du 1er juillet.

La situation de l'établissement, au cours des exercices de 1950, 1951 et 1952, se caractérise principalement par un fort accroissement des produits bruts en raison du développement des opérations bancaires et, malgré la charge résultant du déficit des transferts, par une progression sensible des profits nets en dépit de l'augmentation des frais généraux, des dépenses immobilières et de matériel, ainsi que de la mise en place d'une réserve de billets, enfin, par un renforcement des fonds propres.

Il a été recommandé à la Banque de Madagascar et des Comores, d'une part, de continuer à affecter de larges dotations aux provisions pour risques ainsi qu'aux comptes de réserve, et, d'autre part, de s'efforcer, sa réorganisation étant à peu près terminée, de limiter l'accroissement de ses effectifs, en évitant notamment d'augmenter le nombre de ses agents d'encadrement par rapport à l'ensemble du personnel.

D. — *Banques de dépôt nationalisées.*

L'activité des quatre banques de dépôt nationalisées a sensiblement progressé au cours des années 1951 et 1952, et elle s'est encore développée en 1953. Le montant des capitaux qui leur ont été fournis par les tiers s'est accru d'environ 140 milliards en 1951, 139 milliards en 1952, 166 milliards en 1953. Elles continuent notamment à détenir un peu plus de 50 p. 100 du montant total des dépôts effectués dans l'ensemble des banques inscrites.

Ces nouvelles ressources ont été principalement employées à l'octroi de crédits aux entreprises et n'ont été affectées que pour une assez faible part à des achats de bons du Trésor ou d'acceptations du Crédit national. Cependant, les quatre banques observent strictement les disciplines en vigueur et leur portefeuille d'effets publics excède même légèrement, d'après leurs situations à la fin de 1952 et de 1953, le minimum imposé. Il représente dans l'ensemble environ 16 p. 100 du total de leurs bilans.

Quant au coefficient de liquidité, calculé selon les prescriptions de la commission de contrôle des banques, il s'est encore amélioré et il se situe très au-dessus de la limite obligatoire.

Les produits nets bancaires, en progression de 17 p. 100 en 1951, ont, en 1952, augmenté dans la très importante proportion de 27 p. 100, pour rester ensuite pratiquement stables en 1953.

Les opérations commerciales demeurent de beaucoup la source principale des produits qui se sont trouvés accrus en 1952, à la suite de la hausse du taux de l'escompte appliquée depuis la fin de 1951, et qui, en revanche, seront, en 1954, inévitablement affectés par sa diminution, ainsi que par les réductions de tarifs ou de conditions bancaires consenties en 1953.

Les opérations sur titres, au contraire, n'ont encore fourni, en 1951 et 1952, qu'une fraction minime du total des recettes. Bien que le montant des commissions de placement ait augmenté en 1952, en raison de l'émission de l'emprunt 3 1/2 p. 100 amortissable, et se soit encore légèrement accru en 1953, les banques de dépôt ne pourront attendre, en 1954, du renouveau espéré de l'épargne et du marché financier, qu'une faible compensation à la diminution du produit de leurs opérations commerciales.

La nécessité s'impose donc toujours d'une surveillance attentive des frais généraux. Ces dépenses, qui ne comprennent ni les charges proprement bancaires, ni les amortissements et provisions, ont augmenté d'environ 21 p. 100 pendant chacune des années 1951 et 1952; elles ont été à peu près stabilisées en 1953.

Les frais de personnel qui en forment l'élément principal se sont accrus de 19 p. 100 en 1951 et de 17 p. 100 en 1952. Cette augmentation n'est pas, pour sa totalité, la conséquence de hausses générales de salaires; elle est due aussi, en 1952, à des gratifications exceptionnelles et à la majoration de la prime de bilan.

L'effet des relèvements des rémunérations a été cependant quelque peu atténué par des réductions d'effectifs. Le nombre des agents des quatre banques qui atteignait 68.886 à la fin de 1947, n'était plus que de 61.997 à la fin de 1951, 61.148 à la fin de 1952 et 63.314 à la fin de 1953. Hormis le cas particulier de la B. N. C. I., le personnel n'est plus, par rapport à 1938, qu'en très faible augmentation, presque exclusivement, d'ailleurs, dans les agences d'outre-mer dont l'activité s'est notablement développée. Les compressions opérées ont principalement porté sur les services centraux de titres, de coupons, de comptabilité.

La multitude des opérations, dont beaucoup ne concernent encore que des sommes assez modiques, est une des causes de la lourdeur persistante des frais généraux des grands établissements de crédit. Dans l'un d'eux, on relève, en 1952, près de 20 millions d'effets de commerce remis à l'escompte ou à l'encaissement pour une somme de 2.742 milliards; dans un autre, 12 millions de remises pour 1.893 milliards de francs. La moyenne ressort aux environs de 137.000 F ou de 155.000 F par effet. Les chiffres sont plus faibles encore en ce qui concerne les opérations sur titres. La moyenne des ordres de bourse dans une des quatre banques ne s'élève, en 1952, qu'à 40.000 F, correspondant à un produit de 398 F; dans une autre, le produit moyen d'un ordre de bourse est de 415 F. Quant aux coupons, malgré le regroupement des titres et le payement annuel des arrérages, leur nombre reste considérable: 79 millions de valeurs manipulées en 1952 dans un établissement, contre 95 millions en 1951, pour un encaissement d'arrérages s'élevant à 18 milliards et demi de francs; dans un autre, 45 millions de coupons en 1952 au lieu de 62 millions l'année précédente, pour une somme de 13 milliards qui a fait l'objet de plus d'un million de bordereaux. Il est donc nécessaire de poursuivre les efforts de rationalisation et de mécanisation entrepris depuis plusieurs années.

Les autres frais d'exploitation ont accusé en 1951 et en 1952 une augmentation importante, due en partie aux dépenses qui ont eu pour but d'améliorer divers aménagements mobiliers ou immobi-

liers. Sur la demande de la commission de contrôle, les quatre banques ont adopté un mode de classement uniforme de ces charges qui ne sont pas modifiées en 1953.

Après le versement d'importantes dotations aux comptes d'amortissements et de provisions, les bénéfices à répartir, qui, en 1951, ont été voisins de ceux des exercices précédents, ressortent, en 1952, à un montant sensiblement supérieur. Ils ont permis de majorer de 50 p. 100 le versement affecté aux parts bénéficiaires en plus de l'intérêt minimum qui leur est garanti. Les actions transférées à l'Etat ont reçu un dividende égal à ce supplément, soit au total une somme de 269 millions en 1951 et de 393 millions en 1952. Ce dernier chiffre a été maintenu en 1953.

Ces sommes sont peu élevées: mais c'est en retenant une partie de leurs bénéfices que les banques nationalisées ont renforcé leurs fonds propres, afin de les ajuster au développement de leurs opérations.

Lors de l'examen des comptes des années 1949 et 1950, la commission de vérification des comptes des entreprises publiques avait demandé à la commission de contrôle de lui faire connaître le résultat de la réduction du nombre de guichets prescrite en 1947 et, d'une manière générale, de porter plus particulièrement ses investigations sur le coût et la productivité des divers sièges ainsi que sur les possibilités d'un aménagement plus rationnel du réseau de succursales des quatre banques nationalisées.

Il résulte des renseignements recueillis que la concentration opérée en 1947, qui s'est traduite par la fermeture de 190 guichets dont 133 dépendant des banques nationalisées, n'a procuré que de très faibles économies. La plupart des agents dont le poste s'est trouvé supprimé ont été reclassés dans l'établissement même ou repris par d'autres banques.

Les diminutions d'effectifs, à la suite de fermeture de guichets, sont très inférieures à celles qu'ont procurées des mesures de réorganisation des services. Les banques nationalisées estiment que, sans apporter d'économie sensibles, les réductions autoritaires de leurs réseaux de guichets risqueraient, surtout si elles ne s'étendaient pas au secteur privé, de diminuer le montant de leurs dépôts, ainsi que leur puissance de placement. Elles reconnaissent, au surplus, la nécessité de revisions constantes pour suivre les besoins changeants de l'économie. Elles se déclarent disposées à procéder par voie d'ententes amiables à quelques allégements, sur les places reconnues suréquipées, mais elles semblent marquer leur préférence pour une action qui s'exercerait dans le cadre général de la profession et ne serait pas limitée au seul secteur nationalisé. La commission de contrôle les a invitées à poursuivre en commun l'étude de toutes mesures tendant à la réduction de leurs frais généraux.

Elle a en outre obtenu que fussent uniformisées les méthodes d'imputation des dépenses de caractère social et de classement des autres frais d'exploitation. Elle a demandé la mise à l'étude de l'inscription comptable des ristournes de commissions de placement parmi les frais directs de personnel, alors que, dans trois des quatre banques, elles sont déduites du produit des émissions et placements. Elle a enfin émis le vœu que fût présenté annuellement un état de toutes les dépenses qui concernent le logement du personnel et qui sont réparties sous diverses rubriques.

La commission prend acte de ces résolutions et souhaite l'aboutissement rapide des études prescrites.

*
* *

La section du crédit, des assurances et de l'information a également examiné les comptes de la Banque de réescomple de la Sarre pour les exercices 1951 et 1952.

VIII. — Sociétés d'assurances et de capitalisation nationalisées et caisse centrale de réassurance

1° Sociétés d'assurances et de capitalisation nationalisées.

Les résultats enregistrés par les entreprises du secteur public des assurances en 1951 et en 1952 marquent, dans l'ensemble, une nouvelle amélioration, le développement des affaires ayant permis aux sociétés de supporter plus aisément la charge des frais de gestion. Les résultats techniques proprement dits sont, néanmoins, assez variables selon les branches exploitées. Quant aux résultats de la gestion financière, ils ont été, à des degrés divers, très favorables pour toutes les compagnies et ils leur ont permis, soit de compenser les pertes techniques, soit de renforcer leur situation financière.

Opérations techniques et opérations financières sont du reste étroitement liées et réagissent les unes sur les autres, tout spécialement en matière d'assurance sur la vie et de capitalisation.

A. — *Sociétés d'assurances sur la vie et sociétés de capitalisation.*

Les comptes de ces compagnies pour les exercices 1951 et 1952 font apparaître des pertes techniques qui s'élèvent respectivement à 1.226 et 1.425 millions pour les premières et à 593 et 690 millions pour les sociétés de capitalisation. Pendant les exercices considérés, ces entreprises, sauf exception, n'ont pas usé, il est vrai, de la latitude que leur offrait la réglementation d'inscrire à l'actif de leur bilan, sous certaines conditions, les frais d'acquisition non encore amortis afférents aux nouveaux contrats. De plus, elles ont supporté l'amortissement, parfois volontairement anticipé, des facilités de même nature qu'elles avaient utilisées auparavant. Abstraction faite de ces éléments d'ordre essentiellement comptable, les pertes techniques des sociétés d'assurances sur la vie sont en diminution par rapport aux exercices précédents, et celles des sociétés de capitalisation restent d'importance analogue.

La réduction de la perte, pour l'assurance sur la vie, provient principalement de l'incidence des assurances collectives, qui sont en plein développement et donnent lieu à des frais de gestion modérés, alors que l'exploitation de la grande branche, qui correspond aux affaires traditionnelles, et de la branche populaire s'est traduite le plus souvent par des résultats moins favorables. Pour l'ensemble des sociétés, d'ailleurs, les frais engagés pour l'augentation de la production, qui sont constitués en grande partie par le payement anticipé des commissions d'acquisitions des contrats, pèsent momentanément sur les résultats industriels.

Les sociétés d'assurance sur la vie et de capitalisation avaient souffert de l'évolution de la conjoncture économique. La stabilité monétaire de ces dernières années a largement contribué à leur redressement. Si leur situation technique n'est pas encore entièrement consolidée, en revanche leur situation financière s'est nettement améliorée. Grâce, en particulier, aux bénéfices d'intérêt, en très forte augmentation, ces entreprises ont pu résorber leurs pertes techniques et faire face à leurs charges diverses sans recourir à des prélèvements sur réserves.

B. — *Sociétés d'assurances contre l'incendie.*

Les résultats de l'exploitation des assurances contre l'incendie sont restés très favorables et se sont traduits par d'importants bénéfices, qui ont atteint 759 millions en 1951 et 1.245 millions en 1952. Ces chiffres n'ont d'ailleurs été dégagés qu'après dotations supplémentaires importantes aux réserves techniques.

Comme précédemment, cette situation tire en partie son origine de la diminution du taux des sinistres qui, en ce qui concerne les sociétés nationalisées, ressort pour l'ensemble des exercices 1950, 1951 et 1952 à 24,54 p. 100 pour les risques simples et à 38,18 p. 100 pour les risques industriels. Il conviendrait, dès lors, que les tarifs fussent aménagés afin de tenir compte de la statistique actuelle des risques et de mieux ajuster la prime demandée aux assurés à la couverture des risques qui leur est offerte. Les quelques mesures intervenues jusqu'à présent dans ce domaine sont d'une portée très limitée et demeurent insuffisantes.

C. — *Sociétés d'assurances contre les accidents et sociétés I. A. R. D.*

Après s'être de nouveau aggravée en 1951, en atteignant au total 1.104 millions, la perte industrielle des sociétés d'assurances contre les accidents a été ramenée en 1952 à 858 millions, chiffre voisin de celui de l'exercice 1950. Grâce à l'accroissement du chiffre d'affaires, la perte exprimée en pourcentage des primes émises s'est d'ailleurs sensiblement atténuée

L'exploitation de la branche automobile est encore déficitaire en raison de la fréquence des accidents et de la hausse du coût moyen des sinistres. Les risques afférents aux transports publics de voyageurs et de marchandises ont continué à grever fortement les résultats.

La revalorisation des tarifs appliquée en 1952 et la mise en vigueur progressive de réformes, actuellement encore à l'étude, dans le domaine de la réglementation et en matière de prévention ainsi que de gestion du risque, doivent normalement permettre à cette branche d'atteindre dans un avenir assez proche son équilibre, si ces mesures sont appliquées avec continuité et avec rigueur.

Aussi bien, toutes les sociétés d'assurances contre les accidents ne sont-elles pas en perte technique, car les résultats déficitaires de l'assurance automobile sont parfois compensés par les bénéfices provenant d'autres formes d'activité, telles que les opérations à l'étranger, ou l'assurance maritime.

La compensation s'opère particulièrement dans l'exploitation des sociétés d'assurances contre l'incendie, les accidents et les risques divers (I. A. R. D.), grâce aux excellents résultats de la branche incendie. Les sociétés de cette nature ont réalisé en 1951 et en 1952 des bénéfices respectifs de 50 millions et 55 millions. Quant à la branche caution, risque nouveau pour les compagnies d'assurances, elle doit faire l'objet d'une vigilance toute spéciale.

Les bénéfices financiers des sociétés accidents ou I. A. R. D. se sont sensiblement accrus et ont permis, suivant les cas, de combler la perte ou de suppléer à la modicité relative du profit laissés par l'activité technique.

*
* *

Les diverses constatations qui viennent d'être énoncées reflètent, d'une manière générale, la situation de l'industrie des assurances dans son ensemble et ne sont donc pas particulières au secteur public.

*
* *

Pour les sociétés nationalisées, au cours des exercices 1949 et 1950, les pourcentages des commissions et des frais généraux, par rapport aux primes, avaient en général diminué sous l'action conjuguée de l'accroissement du volume des affaires, de la stabilité relative des dépenses de personnel et des mesures d'économie adoptées précédemment. En 1951 et 1952, ces pourcentages ont été les suivants:

	COMMISSIONS		FRAIS GÉNÉRAUX	
	1951	1952	1951	1952
Sociétés d'assurances sur la vie et la nuptialité	17,1	17,6	19,5	19,1
Sociétés de capitalisation	13,2	14,4	12,5	11
Sociétés d'assurances contre l'incendie et contre les accidents et les risques divers	25,6	25	14,4	13,6

Une tendance générale à l'élévation de la charge des commissions par des moyens indirects — octroi aux intermédiaires d'avantages accessoires, extension des taux de commissionnement plus élevés réservés initialement à des affaires déterminées — est à relever. Quelques augmentations directes des taux usuels ont même été constatées. Dans les branches vie et capitalisation, le payement des commissions d'apport continue à ne pas être suffisamment échelonné dans le temps. Dans la branche incendie, le règlement anticipé des commissions, pratique à laquelle la plupart des sociétés avaient renoncé, commence à reparaître.

D'autre part, aucune mesure n'a encore été prise pour atténuer les taux de commissionnement exagérés qui sont en usage dans quelques grandes villes, ni pour instituer un tarif dégressif applicable aux contrats d'un montant élevé.

Le développement de la production a permis une diminution de la charge relative des frais généraux qui demeure importante, les dépenses ayant encore augmenté en valeur absolue par suite notamment des hausses générales de salaires.

Les effectifs totaux, qui s'établissent à 15.800 unités au 30 juin 1953, sont en régression sur ceux de 1946, compte tenu du personnel transféré aux organismes de sécurité sociale qui ont pris en charge les risques afférents en France aux accidents du travail des salariés du commerce et de l'industrie.

La réduction des effectifs globaux en France, déjà constatée pendant les derniers exercices, s'est poursuivie jusqu'au 31 décembre 1952, mais quelques augmentations ont été relevées depuis cette date. Les entreprises ont généralement continué la politique de compression, en évitant les licenciements, mais en profitant de la réorganisation des services ou de la rationalisation des méthodes, obtenue notamment grâce à la mécanisation, pour ne pourvoir qu'en partie aux vacances causées par les départs volontaires ou les mises à la retraite.

Le fait que les dépenses de personnel constituent, dans l'industrie des assurances, la partie de beaucoup la plus importante des frais généraux, impose aux compagnies une surveillance constante de leurs effectifs. Il importe qu'elles recherchent encore dans quelle mesure la mécanisation et la rationalisation des opérations ainsi que la reconstitution ou l'établissement de services communs entre sociétés pourraient être générateurs de nouvelles économies.

*
* *

Contrairement au vœu de la commission, un texte d'ordre général propre au secteur public des assurances n'est pas venu jusqu'ici résoudre le problème des répartitions de bénéfices des sociétés nationalisées. Les régimes de distribution demeurent très divers et souvent complexes; certains d'entre eux continuent d'être entachés de dispositions archaïques ou défectueuses.

Toutefois, dans l'ensemble, une amélioration notable par rapport aux années antérieures doit être signalée. Elle résulte davantage, d'ailleurs, de l'appréciation plus juste des droits des différentes parties prenantes intéressées (Etat, personnel, porteurs de parts bénéficiaires) que de la correction de quelques systèmes critiquables de distributions au personnel.

C'est ainsi que les dividendes versés à l'Etat sont en forte progression, puisqu'ils se sont élevés à 398 millions en 1952 contre 265 en 1951, 142 en 1950 et 28 en 1949. Pour 1953, une somme totale de l'ordre de 600 à 650 millions est escomptée.

De leur côté, les porteurs de parts bénéficiaires ont été plus souvent appelés à recevoir un supplément facultatif d'intérêt.

Il n'est pas douteux, cependant, que, pour remédier à une excessive disparité, qui ne se justifie plus, pour établir sur des bases conformes à la situation actuelle un statut définissant avec précision les droits de tous les intéressés, il eût été utile qu'un texte vînt régler les modalités des répartitions, du moins quant aux principes essentiels.

Toutefois, l'obligation pour les compagnies de recueillir, dans les conditions prévues par le décret n° 53-707 du 9 août 1953, l'approbation du ministre des finances et des affaires économiques pour l'affectation des résultats est de nature à faciliter la coordination des décisions en matière de répartition des bénéfices.

*
* *

En vertu de la loi du 25 avril 1946, les conseils d'administration des sociétés sont composés, outre le président, de douze membres, qui sont répartis en proportions égales entre les délégués de l'Etat, les membres désignés par le Conseil national des assurances en raison de leur compétence technique, les délégués des différentes catégories de personnel et les représentants des assurés.

Dans ses précédents rapports, la commission avait suggéré certaines réformes en vue de remédier à des inconvénients apparus soit dans l'ordre théorique, soit à la lumière de l'expérience. Elle avait demandé, notamment, que des mesures fussent prises à l'effet d'interdire en principe toute désignation d'administrateurs ayant des liens de dépendance à l'égard d'autres compagnies, d'éviter que la proportion entre les catégories représentées aux conseils pût être altérée par le jeu des désignations et de garantir l'indépendance de chacun des membres à l'égard des intérêts dont il n'est pas le délégué.

Le décret n° 53-121 du 17 décembre 1953 a apporté sur ces points certaines modifications au régime antérieur qui sont susceptibles d'atténuer quelques-uns des inconvénients constatés. Désormais, dans chaque conseil, les trois administrateurs nommés en raison de leur compétence technique doivent être choisis par tiers sur proposition de chacune des trois catégories de membres représentant, au Conseil national des assurances, l'Etat, les assurés et les professionnels de l'assurance. A quelque titre que ce soit, plus de quatre administrateurs ayant la qualité de membre du personnel ou d'agent des sociétés d'assurances ou de capitalisation ne pourront, d'autre part, faire partie du même conseil d'administration. Ces dispositions semblent déterminer, en fait, une nouvelle répartition des douze sièges, désormais attribués, par tiers, aux représentants de l'Etat, des assurés et des professionnels de l'assurance.

Le même décret du 17 décembre 1953 est revenu sur une disposition du décret du 11 mai 1953 qui avait décidé que les représentants du personnel dans les conseils devraient être choisis au sein de l'entreprise elle-même. Rien, dès lors, ne subsiste dans les textes qui permette d'éviter que puissent être désignés, dans les entreprises nationalisées, des administrateurs ayant des liens de dépendance à l'égard d'autres compagnies.

*
* *

Le Conseil national des assurances a été modifié d'une manière importante par le décret n° 54-571 du 28 mai 1954, qui a élevé le nombre de ses membres à 38, en dehors du ministre des finances, président. La composition primitive de cet organisme, comprenant, en trois groupes égaux de sept membres, des représentants de l'Etat, des professionnels de l'assurance et des usagers, fait place à un recrutement sensiblement élargi. Des sièges dont les titulaires ont voix délibérative sont attribués à des personnalités particulièrement qualifiées pour représenter les intérêts généraux. Des délégués des sociétés font, d'autre part, désormais partie de l'assemblée, réforme qui s'imposait et qui avait été demandée par la commission.

Le Conseil national des assurances conserve, sous réserve de quelques retouches de faible importance au texte antérieur, l'ensemble de ses attributions. En particulier, il constitue, comme précédemment, l'assemblée générale des sociétés d'assurances et de capitalisation nationalisées. Lorsqu'il se réunit en cette qualité il a, toutefois, une composition particulière, qui est très voisine de celle du régime précédent, puisqu'elle comporte 21 membres répartis par tiers entre les représentants de l'Etat, ceux des professionnels de l'assurance et ceux des assurés. Ainsi n'a pas été suivie d'effet la recommandation de la commission tendant à ce que, tant pour une raison de principe qu'à cause des renseignements très détaillés sur les affaires des compagnies qui sont fournis à l'occasion de l'approbation des comptes, le comité formé au sein du Conseil national pour faire office d'assemblée générale des sociétés nationalisées ne compte aucun membre pouvant avoir des liens avec les entreprises du secteur privé.

*
* *

La commission avait fait observer dans ses rapports précédents que, dans le cas où, à la nationalisation, la dissociation des groupes de sociétés auparavant pourvues d'organes d'administration communs avait entraîné des créations de services ou des surcroîts de dépenses, le retour à la situation antérieure apparaissait désirable. Elle constatait que les seules mesures intervenues dans ce sens depuis l'origine consistaient dans un regroupement total et trois regroupements partiels, décidés par les arrêtés du 22 décembre 1949. Elle relève que, depuis lors, une nouvelle mesure fragmentaire a, au début de l'année 1953, doté deux sociétés d'un même président directeur général.

Mais elle prend acte surtout des dispositions du décret précité du 11 mai 1953 suivant lesquelles le ministre peut constituer des groupes d'entreprises en vue de confier leur gestion à un conseil d'administration unique à la tête duquel se trouvera un président assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux. De ces regroupements administratifs sont attendues des simplifications et des économies dans la gestion des sociétés. La commission espère, en outre, qu'ils permettront d'instituer ou de développer entre les compagnies d'un même groupe la solidarité commerciale et financière qui logiquement s'impose et qu'elle réclamait dans son rapport antérieur. Elle précise, au surplus, que l'application de la réforme ne doit en aucun cas conduire à accroître l'effectif du personnel dirigeant des sociétés.

La commission enregistre également que le décret du 11 mai 1953 permet au Gouvernement de prononcer la fusion de deux ou plusieurs des entreprises nationalisées. Elle estime que cette procédure, dont pourront résulter une rationalisation de l'exploitation et une consolidation de la situation des sociétés, représente une première étape dans la voie d'une concentration dont elle avait préconisé l'étude dans ses rapports antérieurs et qui réunirait les compagnies en des organismes moins nombreux, mais dotés de moyens plus puissants pour soutenir la concurrence et améliorer leur gestion. La fusion de sociétés pratiquant des activités différentes ne devra pas toutefois cristalliser indirectement la situation déficitaire de certaines branches en la masquant par les profits de l'ensemble de la compagnie; elle suppose au contraire que la gestion de chacun des secteurs d'affaires qui seront intégrés dans une même entreprise sera suivie avec rigueur.

Enfin, la commission continue de penser que des fusions éventuelles ne dispenseront pas d'instituer ou d'accroître, dans le secteur public, la coordination des activités. Elle rappelle, en particulier, l'utilité d'une étude en commun des problèmes d'organisation et de production qui se posent pour les sociétés nationalisées, ainsi que d'accords commerciaux pour l'exploitation des marchés français et étrangers.

2° Caisse centrale de réassurance.

Les opérations de cet établissement ont marqué en 1951 et en 1952 une nouvelle et importante progression.

Apte, par son organisation administrative et comptable, à fournir aux administrations les renseignements les plus récents en matière d'assurance et, par sa puissance croissante, à exercer éventuellement sur le marché l'action régulatrice qu'avait en vue le législateur de 1946, la caisse a, au surplus, largement développé son activité commerciale. Les cessions conventionnelles, qui constituent ses opérations propres, n'ont cessé d'augmenter en volume et en nombre de traités. L'établissement, enfin, poursuit méthodiquement son expansion à l'étranger.

IX. — Agence Havas

La société, dont l'objet principal est l'exploitation de la publicité sous toutes ses formes, s'est intéressée, après la guerre, au tourisme, où ses nombreuses succursales et plusieurs de ses filiales ont trouvé un nouvel objet d'activité.

Elle a poursuivi en 1951 et 1952, dans de bonnes conditions, le redressement de sa situation financière et le développement de ses productions.

Son capital qui, malgré plusieurs augmentations successives, était devenu insuffisant, a été élevé en 1951 de 383 à 511 millions par émissions d'actions nouvelles, auxquelles l'Etat a souscrit pour sa part entière qui reste de 80 p. 100. Les réserves ont été portées, d'autre part, après réévaluation des immobilisations, de 188 à 382 millions, et la masse des capitaux dont la société dispose en permanence dépasse aujourd'hui un milliard. Les bénéfices n'ont pas cessé de croître; ils sont passés à 79 millions en 1951 et à 130 en 1952, et pour 1953 ont atteint 281 millions. Le solde des pertes antérieures a été entièrement apuré et une somme de 127 millions reportée à nouveau, après d'abondantes dotations aux comptes d'amortissements et de provisions. A l'intérêt statutaire s'est ajouté en 1952 un dividende complémenaire de 1 p. 100.

Ces résultats dont dus au développement du chiffre d'affaires, dont l'augmentation a été continue, et à l'amélioration du rendement qui a été particulièrement sensible en 1952. Presque toutes les productions publicitaires y ont contribué et, notamment, les propagandes nationales dont d'importantes émissions du Trésor ont accru le volume. La part imputable aux filiales est cependant plus réduite, en raison des provisions constituées pour plusieurs d'entre elles. Mais leur situation s'est, en général, améliorée et leurs bénéfices ont, dans l'ensemble, progressé dans une mesure au moins égale à ceux de l'agence elle-même, dont les profits s'en ressentiront à l'avenir.

Les efforts entrepris depuis plusieurs années ont ainsi porté leurs fruits et la société a surmonté les difficultés que la guerre et une gestion dispendieuse lui avaient causées. Sa situation cependant comporte encore quelques faiblesses; l'organisation et le fonctionnement de ses services doivent être améliorés sur certains points.

La concurrence qui s'exerce sur le marché de la publicité réduit les marges bénéficiaires; aussi la productivité de l'exploitation, relativement au volume des affaires traitées est-elle faible en dépit de l'amélioration survenue en 1952. Les dépenses de personnel ont subi une aggravation importante résultant de l'accroissement des rémunérations et des effectifs; de nouvelles augmentations de salaires accordées à la fin de 1953 par la fédération de la publicité en alourdiront encore la charge. Les services du tourisme, qui n'ont pas donné les résultats escomptés malgré le développement continu de la clientèle, ont dû être récemment réorganisés. La trésorerie est toujours étroite et les disponibilités insuffisantes pour assurer le financement des productions nouvelles. Quelques filiales demeurent en situation difficile. La part des propagandes nationales dans les affaires traitées reste insuffisante. La question du plan comptable n'a pas encore été résolue et diverses remises en ordre restent à opérer dans la comptabilité.

La société doit donc continuer à observer les principes d'ordre et d'économie qui lui ont permis de rétablir sa situation et persévérer dans ses efforts pour améliorer ses méthodes de gestion ainsi que la rentabilité de ses exploitations. Elle devra freiner le plus possible l'augmentation de ses effectifs et faire preuve de prudence dans l'octroi des avantages concédés aussi bien au personnel d'exécution qu'aux cadres de direction.

X. — Société financière de radiodiffusion

(SOFIRAD)

Continuant à seconder l'administration, la SOFIRAD a notamment pris en 1952 des participations dans deux nouvelles sociétés qui opèrent ou sont destinées à opérer à l'étranger.

Les déficits de 1951 et des exercices antérieurs, qui atteignaient près de 53 millions, ont été compensés avec le compte des avances de la radiodiffusion, comme l'avait demandé la commission, ces avances étant considérées, dans la limite des pertes de la SOFIRAD au 31 décembre 1951, comme des subventions; mais le déficit s'est réinstallé dans les comptes de la société dès l'exercice 1952 qui se solde par une perte de 22 millions contre 12 millions l'année précédente.

Un aussi médiocre résultat s'explique du fait que la SOFIRAD ne peut exercer d'activité rémunératrice dans une mesure suffisante pour lui permettre de couvrir ses frais généraux, qui sont de l'ordre de 17 millions, et qu'elle doit, au contraire, maintenir des exploitations déficitaires, comme l'édition du journal *Radio* 1952, qui a perdu 8 millions en 1952, ou les Editions françaises de musique, dont l'excédent de dépenses pendant la même année a été de 200.000 F.

Les filiales étrangères ne peuvent, à brève échéance, améliorer la situation. La première et la principale d'entre elles, Radio Monte-Carlo, malgré une progression de son chiffre d'affaires, se borne à maintenir son bénéfice brut aux environs de 60 millions, laissant un bénéfice net après amortissement de moins de 10 millions. Pendant longtemps encore, ce bénéfice devra être affecté à la couverture des pertes antérieures à 1950 qui ont entamé la réserve de réévaluation.

Des deux autres, l'une, Radio-Sarrebrück, ne doit apporter aucun bénéfice en dehors du territoire sarrois, l'autre, Andorre-Radio, a déjà donné lieu à l'engagement d'importantes dépenses dont la contrepartie demeure très aléatoire. La SOFIRAD a obtenu, à cet effet, sous forme d'augmentation de capital, les 160 millions nécessaires à l'achat d'un émetteur et à la couverture des premiers frais d'exploitation. Les capitaux investis en Andorre y paraissent singulièrement aventurés: le matériel d'émission, acheté et acheminé à grands frais, se dégrade sans être utilisé et les luttes d'influence, qui ne semblent pas avoir abouti à une solution définitive, auront été, du moins, certainement onéreuses pour la France.

Toute gestion de sociétés étrangères comporte des difficultés particulières qui nécessiteraient pour la SOFIRAD un conseil d'administration recruté en raison des services que ses membres peuvent rendre à l'entreprise. La commission suggère de nouveau que les huit postes d'administrateurs réservés à l'Etat soient répartis avec précision entre les ministères intéressés et pourvus de titulaires qui puissent effectivement remplir leur mandat.

XI. — Société Radio-Impérial

Inscrite par décision du ministre des finances en date du 29 décembre 1953 sur la liste des entreprises soumises au contrôle de la commission, la société Radio-Impérial, constituée avant la guerre afin d'exploiter à Tanger un poste d'émission sur les ondes hertziennes, a pratiquement cessé toute activité depuis son assemblée générale du 15 février 1949, qui a arrêté la situation au 31 décembre 1947; le déficit s'élevait alors à 164.058 F. Pour les années postérieures, aucun compte n'a été présenté par le conseil d'administration.

Un grave problème financier, cependant, s'est posé et aurait dû être résolu au cours de l'année 1948 et des exercices suivants. Le 30 octobre 1947, une sentence arbitrale tranchant, à la demande du Gouvernement, un différend relatif à une réclamation individuelle sur les actifs de Radio-Impérial et d'une société de gérance en dépendant, avait fixé à 98.692.390 F le montant du prix auquel l'Etat devait acquérir l'ensemble des droits contestés. Cette somme a été versée au vendeur dès le mois de janvier 1948. Mais Radio-Impérial, dont l'Etat était désormais le seul actionnaire, a négligé non seulement d'examiner s'il y avait lieu de réaliser la totalité ou certains des éléments mobiliers et immobiliers de l'actif social si largement payé, mais même de les recenser afin d'en prendre complètement possession: le conseil d'administration n'a exigé, ou du moins obtenu, ni les registres, ni les documents comptables de la société de gérance qui auraient permis d'appréhender les fonds qui pouvaient exister dans sa caisse. Rien ne paraît avoir été fait, d'autre part, pour préparer la liquidation des terrains et bâtiments de Tanger que les administrations fiscales de cette ville évaluaient, en 1949, à 30 millions de francs environ.

La commission, qui a examiné les comptes de Radio-Impérial dès qu'ils ont été, sur sa demande, soumis à son contrôle, estime que les intérêts de l'Etat ont été, dans cette affaire, très mal défendus. Elle ne prétend ni rouvrir un débat sur des questions qui ont été soumises à l'appréciation d'arbitres, ni répartir, dès à présent, les responsabilités d'une longue inaction entre les administrateurs de Radio-Impérial, démissionnaires en 1950, et les autorités de tutelle qui n'ont pas pourvu à leur remplacement. Mais il ne lui paraît pas admissible qu'une somme de plus de 98 millions ait été, au début de 1948, payée par l'Etat comme prix d'achat de biens qui n'ont fait pratiquement, depuis lors, l'objet d'aucun acte de gestion et dont la consistance même reste incertaine. Elle insiste pour que soit constitué d'urgence un nouveau conseil d'administration auquel il incombera de poursuivre l'apurement des comptes, de réunir les archives nécessaires à l'exacte détermination de l'actif social, en vue de tenter de récupérer tout ce qui, directement ou non, appartient à l'entreprise et d'en décider l'affectation ou la réalisation sous l'égide de la direction du Trésor, à laquelle il convient, au surplus, de remettre les actions et parts de Radio-Impérial détenues présentement par la SOFIRAD et les services de la radio-diffusion nationale.

XII. — Sociétés du secteur du cinéma

A. — *Groupe U. G. C.* (Union générale cinématographique).

La réorganisation de l'ensemble des sociétés de ce groupe est restée à l'état de projet et sa réalisation paraît incertaine en raison des frais initiaux que les fusions et transformations de sociétés imposeraient à des trésoreries très étroites.

*
* *

L'Union générale de production cinématographique (U. G. P. C.), ancienne Tobis, au lieu de devenir la société de production du groupe, se borne à surveiller l'exécution des films que l'U. G. C. a décidé de produire. Dans ces conditions, l'intervention de l'U. G. P. C. a pour seul effet de décomposer inutilement les

recettes et les dépenses de la production de films dont on ne peut plus connaître les véritables résultats qu'en totalisant son compte de profits et pertes avec celui de l'U. G. C.

Ces résultats sont, en 1952, une perte de 21 millions à l'U. G. C. et une autre de 10 millions à l'U. G. P. C., soit 31 millions au total qui viennent plus que doubler les pertes antérieures pour faire apparaître un déficit global de 59 millions. Encore faut-il ajouter que, malgré un grand progrès en matière d'amortissements et de provisions, certains éléments d'actif comme les investissements sur films non réalisés et divers risques, tels que les cautions envers les coparticipants dans les créances exigibles du Crédit national, nécessiteraient une nouvelle augmentation des provisions.

Deux améliorations ont été cependant constatées en 1952 et 1953. Tout d'abord les films récemment produits paraissent destinés à donner de meilleurs résultats financiers que les précédents. Tandis que les pertes sur la production proviennent essentiellement de l'amortissement des films sortis avant la loi d'aide, les recettes atteignent, depuis lors, une proportion croissante par rapport aux amortissements: 64 p. 100 pour les films sortis en 1949-1950, puis 136 p. 100 et 176 p. 100 pour chacune des campagnes suivantes. La trésorerie, d'autre part, s'est améliorée par la vente des immeubles qui appartenaient à des sociétés du groupe et n'étaient pas nécessaires à son exploitation, ainsi que par le redressement de la filiale d'exploitation de salles, la société de gestion et d'exploitation des cinémas (SOGEC) qui, peu à peu, libérée de ses nombreux procès, améliore sa situation.

*
* *

Le SOGEC, en effet, grâce à l'augmentation de son chiffre d'affaires, a pu réaliser 62 millions de bénéfices bruts en 1952 contre 30 en 1951. Seule la règle particulièrement sévère qu'impose la loi d'aide en matière d'amortissement a réduit le bénéfice net à moins d'un million, mais la trésorerie a été sensiblement renforcée.

En ce qui concerne les principes de comptabilisation de la loi d'aide, la commission rappelle qu'une réglementation uniforme devrait être établie, de concert entre le centre national du cinéma et l'administration des finances et appliquée à toutes les entreprises, qu'elles se consacrent à la production ou à l'exploitation.

*
* *

Moins satisfaisante qu'à la SOGEC la situation est, à l'Alliance générale de distribution cinématographique (A. G. D. C.), également redressée par suite du meilleur succès des films produits par l'U. G. C.: les commissions, qui constituent l'élément prépondérant des recettes, déjà passées en 1951 à 88 millions contre 47 en 1950, atteignent 107 millions en 1952, progressant davantage que les frais généraux. Il en résulte un bénéfice d'exploitation de près de 7 millions en 1952, contre 500.000 F en 1951. En 1953, il est vrai, la situation paraît avoir été moins favorable.

La commission appelle de nouveau l'attention sur le problème que pose l'immeuble de l'avenue de Friedland appartenant à l'A. G. D. C. et occupé sans titre par le ministère de l'information. Elle insiste pour qu'une solution y soit apportée par l'évacuation des locaux ou par une acquisition qu'opérerait l'administration des domaines pour le département intéressé.

*
* *

Malgré les lacunes qui subsistent dans la mise en ordre du groupe U. G. C., le redressement paraît d'ores et déjà suffisant pour que puisse se trouver, à des conditions convenables, l'occasion de rétrocéder à l'industrie privée ces sociétés dont l'activité ne s'apparente en rien à un service public et dont la propriété, loin d'avoir été nationalisée du fait d'un plan raisonné, n'est échue à l'Etat que par suite d'initiatives variées des Allemands pendant l'occupation.

*
* *

B — *S. E. S. C. A.* (Société d'exploitation des studios de la Côte d'Azur).

La déplorable situation décrite dans le précédent rapport subsiste, aucun compte n'ayant été tenu des observations de la commission. L'Etat n'est donc toujours pas représenté dans la gérance de cette société où il est majoritaire, et l'actionnaire privé, profitant de cette carence de l'administration, s'attribue peu à peu tout l'actif de la société par les émoluments relativement considérables qu'il s'octroie. La commission estime que les services publics qui, par leur négligence, permettent cette manœuvre, engagent leur responsabilité.

C. — *Actualités françaises.*

La situation de cette société continue à se consolider. Recevant, au titre des deux exercices 1951 et 1952, 78 millions de subvention du ministère des affaires étrangères, pour sa distribution à l'étranger, et bénéficiant de 65 millions de la loi d'aide pour sa production, elle a pu, tout en dotant, pendant la même période, les amortissements et provisions de plus de 40 millions, réaliser un bénéfice de deux millions en 1951 et près de deux millions et demi en 1952, qui lui a permis de distribuer chaque année son dividende normal de 5 p. 100, tout en accroissant, d'une année à l'autre, le report à nouveau de plus d'un million et demi.

Section des industries mécaniques, des industries chimiques et des industries et entreprises diverses.

I. — Régie nationale des usines Renault

En 1952, les fabrications de la régie ont atteint le chiffre de 178.121 véhicules, contre 172.211 en 1951. Ce sont surtout les automobiles particulières qui, d'une année à l'autre, ont augmenté, marquant une progression de 21 p. 100. En 1953, malgré la stabilité du nombre de ces dernières voitures (120.460 au lieu de 121.461), l'ensemble est en régression, par suite du fléchissement des véhicules industriels qui a été de 9.442 et des tracteurs agricoles dont la diminution se chiffre à 2.500 unités.

Le développement de la production a été rendu possible par la poursuite de l'effort entrepris en vue d'accroître le potentiel de la régie. Si les engagements de travaux en 1952 ont quelque peu diminué, les investissements financés pendant cet exercice sont restés très importants; ils ont augmenté d'environ 9,5 milliards, avant amortissement, le total des sommes immobilisées. C'est au cours de l'année 1952 qu'a été mise en service la nouvelle usine de Flins, qui construit les « frégates ».

Ces investissements ont été couverts en partie en 1952 par les amortissements de l'exercice qui ont été portés à 7.024 millions. De plus, dans l'impossibilité de faire appel à des capitaux à long terme, la régie a emprunté 2 milliards à moyen terme qui ont été remboursés en 1953 grâce à l'émission d'obligations à quinze ans. Dans le même temps, une mévente relative, qui n'avait pas été suivie d'une réduction des effectifs, avait gonflé de façon préoccupante les stocks de produits finis et, par suite, aggravé les difficultés de financement.

Mais la tendance du marché s'est renversée au cours de l'année 1953. Les voitures particulières en stock fin 1952 (3.453 4 CV et 1.672 frégates) ont été vendues, tandis que s'allongeaient les délais de livraison. Simultanément, la situation de trésorerie reprenait une relative élasticité, grâce à une réduction de plus de 10 milliards des engagements à moyen et à court terme.

D'après les écritures arrêtées par la régie, le solde créditeur du compte d'exploitation ressort, en 1951, à 1.165 millions, soit 1,21 pour 100 du chiffre d'affaires. Pour 1952, il s'abaisse à 490 millions et n'est plus que de 0,42 p. 100 des recettes brutes, elles-mêmes cependant accrues grâce à l'augmentation des ventes qui a atteint 22 pour 100. Le bénéfice net du premier de ces exercices a été de 896 millions et il est tombé pour le second à 251 millions.

Une répartition des profits de 1951 a été opérée dans des conditions analogues à celles que le précédent rapport d'ensemble avait critiquées pour 1949: dépourvue de bases légales et contestable dans son principe, la distribution de 800 millions affectés par moitié à l'Etat et au personnel n'a donné lieu à payement immédiat qu'en ce qui concerne cette seconde part. La commission a, du moins, appris avec satisfaction que les sommes qui devaient revenir au Trésor lui ont été virées et elle a obtenu l'assurance que, sur les résultats de 1953, le dividende attribué à l'Etat ferait l'objet d'un versement rapide.

II. — Mines domaniales de potasse d'Alsace

Du bassin alsacien qu'elles exploitent tant en leur nom propre que pour le compte de la société de Kali Sainte-Thérèse, les mines domaniales ont extrait en 1953 un million de tonnes de potasse pure, se plaçant ainsi au quatrième rang des producteurs mondiaux, après les Etats-Unis, l'Allemagne occidentale et l'Allemagne orientale.

Jusqu'en 1951, inclusivement, la société commerciale des potasses d'Alsace, qui est chargée d'écouler la production du bassin, avait aisément trouvé des acheteurs tant en France qu'à l'étranger, en comprimant, il est vrai, les prix à l'exportation. En 1952, les mines domaniales ont subi une crise de mévente, conjuguée avec un décalage dans les périodes de livraison et une nouvelle réduction des marges bénéficiaires. Dans le même temps, la remise en marche, au cours du troisième trimestre de 1952, du puits Amélie modernisé provoquait un accroissement sensible de la production. Les stocks de sels, qui sont habituellement de l'ordre de 40 à 50.000 tonnes de K 2 O, se sont ainsi trouvés portés à 180.000 tonnes et ont pesé lourdement sur la trésorerie. Les mines ont été obligées de recourir à des crédits bancaires d'une ampleur exceptionnelle et elles rencontraient de grosses difficultés matérielles pour abriter les stocks. Elles ont dû se résoudre, à partir du 1er janvier 1953, à chômer un jour par semaine.

La campagne qui a commencé le 1er mai 1953 a été meilleure, les ventes ayant repris, surtout à partir de juillet; au 1er octobre 1953, leur augmentation par rapport à la campagne antérieure atteignait 20 p. 100 sur le marché intérieur et 30 p. 100 pour les exportations. Les stocks excédentaires ont été totalement résorbés et les mines ne parviennent pas à satisfaire l'intégralité des commandes qu'elles reçoivent de l'étranger.

Ce renversement de la tendance du marché a permis à l'établissement d'alléger ses engagements envers les banques, mais ne paraît pas avoir eu de répercussion très sensible sur ses résultats financiers, les productions de l'année 1953 se vendant à des prix en baisse de 1.500 F en moyenne à la tonne, alors que les prix de revient n'ont été comprimés que de 500 F.

Or, le compte d'exploitation de 1952 faisait déjà apparaître une perte de 21 millions, alors que les comptes des précédents exercices présentaient d'appréciables bénéfices (571 millions pour 1950 et 257 millions pour 1951). Le déficit de 1952 s'entend après imputation d'amortissements très sensiblement égaux à ceux de 1951 (1.373 millions contre 1.370 millions) malgré l'accroissement des immobilisations. L'annuité ainsi fixée est inférieure de 707 millions aux amortissements techniques calculés d'après la valeur de remplacement et même aux amortissements fiscaux.

Cependant, le compte de pertes et profits a, grâce à des bénéfices d'origine antérieure ou de caractère exceptionnel, résorbé la perte d'exploitation et près de 168 millions ont été affectés au fonds pour le maintien et le renouvellement du stocks indispensable.

Les ressources de l'entreprise se sont donc sensiblement amenuisées. Bien qu'en 1952 la dotation des mines domaniales ait été accrue de plus de 800 millions, et qu'un emprunt à quinze ans de 2 milliards ait été contracté, une partie des immobilisations restait, à la fin de 1952, financée par des crédits à court terme. La loi du 31 décembre 1953 sur les comptes spéciaux du Trésor a autorisé le ministre des finances à porter le fonds de dotation des mines à 4 milliards. La commission note avec faveur que cette augmentation s'accompagne d'un préciput de 5 p. 100 au profit de l'Etat.

La situation de la trésorerie et les charges financières qu'elle entraîne rendent souhaitable le succès des efforts de la direction générale en vue de réduire le volume total des approvisionnements par une estimation plus exactement mesurée des besoins.

L'effectif a diminué de 220 ouvriers en 1952, sans licenciements et par le jeu des départs normaux. La prochaine étape du plan de modernisation comporte la concentration de l'exploitation sur un plus petit nombre de sièges et rendrait possible une compression de personnel plus importante encore.

La concurrence internationale impose en tout état de cause aux mines une nouvelle et sensible réduction de leurs prix de revient. Malgré l'ampleur des investissements réalisés, les progrès de la mécanisation et l'étalement des frais généraux sur une production accrue, le coût de l'extraction a, depuis quelques années, augmenté dans une proportion, il est vrai, inférieure à celle des salaires et des matières premières. Sans doute supporte-t-il, au stade actuel de l'exécution des programmes, sa plus lourde charge de frais financiers. Mais il importe de rechercher plus fermement tous les facteurs d'économie et, notamment, de réduire certaines catégories de dépenses exagérément onéreuses, telles que les charges relatives au logement.

La commission a enfin renouvelé ses recommandations antérieures sur la nécessité de réviser le barème de la prime à la production. Ses trop larges paliers ne permettraient pas de sanctionner de façon suffisante une éventuelle limitation volontaire de la production.

III. — Office national industriel de l'azote (O. N. I. A.)

Les vérifications des comptes des exercices 1948, 1949 et 1950 avaient amené la commission à signaler que, si l'office national industriel de l'azote avait dû faire face depuis la guerre à la nécessité d'accroître sa capacité de production, il ne lui en incombait pas moins de rechercher toutes les économies propres à redresser sa situation financière.

Depuis lors, et surtout au moment où s'achèvent les programmes d'extension, il s'avère que le problème essentiel consiste à améliorer les résultats qui, en dépit d'un progrès passager en 1951, sont devenus nettement défavorables.

La production de l'office a continué de s'accroître de 1950 à 1951, pour demeurer ensuite à peu près constante. Exprimée en quantité d'azote fixée dans les produits finis, elle est restée d'environ 70.000 tonnes, avec une légère tendance à la baisse en 1952 et 1953. Dans l'ensemble de la production française de synthèse qui augmentait, la part de l'O. N. I. A. est tombée de 26 p. 100 en 1951 à 24 1/2 p. 100 en 1953. La fabrication des engrais est demeurée, pendant la même période, de l'ordre de 300.000 tonnes par an, s'abaissant toutefois à 270.000 tonnes en 1953.

Malgré cette stabilité relative, l'utilisation des installations a été très différente dans le cycle de fabrication de l'ammoniaque et dans

les ateliers d'engrais. La production d'ammoniaque, qui a atteint 93.000 tonnes par an, correspond à la capacité presque entière des usines qui, depuis 1951, a été portée à 273 tonnes par jour (ou 225 tonnes d'azote fixée) et qui, grâce à de nouvelles installations de compression et de lavage, atteindra prochainement 320 tonnes (ou 263 tonnes d'azote). Mais les moyens de production des engrais n'ont pas été employés à plein: la fabrication du sulfate d'ammoniaque, notamment, s'est ralentie de 1952 à 1953, tandis qu'augmentait, il est vrai, le tonnage de produits ammoniacaux nitrés.

Les installations nouvelles sont restées juxtaposées aux anciennes, dont le renouvellement n'a pas été assuré ou n'a été que récemment entrepris. Ainsi, dans les 12 milliards qu'atteint environ le total des programmes, plus de 7 milliards et demi concernent des travaux d'extension qui, à la fin de 1953, étaient engagés à concurrence de 80 p. 100 et payés à près de 77 p. 100, tandis que les engagements et payements sur travaux de renouvellement et de modernisation ne dépassaient guère respectivement 24 p. 100 et 20 p. 100 des projets cependant plus modestes. L'extension ayant rarement comporté le remplacement des installations anciennes, l'usine de Toulouse, après les adjonctions successives qui lui ont été apportées depuis la guerre, est actuellement caractérisée, dans le cycle de la synthèse ammoniacale, par la gamme la plus variée des procédés et des appareillages: le groupe utilisateur, c'est-à-dire les fabrications d'engrais, présente, comme la production d'ammoniaque elle-même, un ensemble complexe d'installations vétustes et d'ateliers neufs. Le financement de l'ensemble des travaux, qui avait entraîné au 31 décembre 1953 plus de 8 milliards de payements, a été assuré pour 2.863 millions par les ressources propres de l'établissement et pour le surplus (5.271 millions) par des emprunts, dont 4.773 millions d'avances du fonds de modernisation et d'équipement.

Les intérêts de la dette à long terme, qui se sont élevés en 1952 à 193 millions, atteindront de 250 à 300 millions dans l'avenir si, aux 600 millions empruntés en 1953, s'ajoutent, comme il est prévu, 850 millions en 1954 et 500 millions en 1955.

Tandis que les programmes d'équipement ainsi exécutés ont permis d'élever la capacité de production, les prix de revient et la situation financière ont évolué défavorablement.

Tous les coûts de fabrication ont notablement augmenté de 1951 à 1953, bien qu'à partir de 1952 la tendance se soit, sur certains points, en partie renversée. Aussi l'office, qui pour la production de l'ammoniaque et de l'acide nitrique est encore en position favorable par rapport à ses concurrents, se trouve-t-il, en matière d'engrais, le nitrate d'ammoniaque excepté, beaucoup moins bien placé.

Comme les prix de vente ont été fixés pour la campagne 1952-1953 au-dessous de ceux de la campagne précédente et, en général, à un niveau proche de celui de 1951, l'office a dû écouler à perte plusieurs de ses produits, notamment l'un des plus importants qui est le sulfate d'ammoniaque.

Les résultats financiers ont donc été négatifs depuis 1952. Tandis que l'exercice 1951 s'était soldé par un bénéfice net de 312 millions, ramené à 18 millions après amortissement des déficits des années antérieures, les comptes de 1952 aboutissent à une perte de 344 millions et c'est un report à nouveau débiteur de 329 millions qui devait être repris au début de l'exercice 1953, dont les pertes propres dépasseront sans doute 500 millions.

Ces résultats ont été dégagés après amortissements de 1.189 millions en 1951, 1.229 millions en 1952 et 1.390 millions en 1953.

Pour résoudre les difficultés de trésorerie aggravées en 1953 par le gonflement des stocks de produits finis et l'importance des règlements de travaux (2 milliards par an environ), il a fallu qu'une nouvelle dotation d'un milliard vînt doubler le capital de l'établissement. Mais l'équilibre financier n'est pas pour autant assuré.

Si les résultats déficitaires des derniers exercices sont imputables, dans une large mesure, à la politique des prix imposés par voie d'autorité en ce qui concerne les engrais et si, d'autre part, il y a lieu d'espérer que les coûts de fabrication de l'O. N. I. A. se trouveront dès la fin de 1954 influencés favorablement par une utilisation plus complète des ateliers, grâce à l'achèvement prochain des installations qui permettront d'accroître la production d'ammoniaque, il reste que l'établissement doit s'efforcer de produire à moindre frais. Par tonne d'azote les consommations d'énergie, de vapeur, de matières premières, ainsi que de main-d'œuvre, se sont accrues en 1952 et, pour les deux premiers de ces éléments, en 1953, certaines causes de ces augmentations échappant d'ailleurs à l'action de l'office.

La réduction des effectifs a été amorcée, puisque, passés de 3.496 à 3.407 au cours de l'année 1953, ils ont été ramenés à 3.378 en mai 1954: elle doit être poursuivie.

Pour devenir importante, cette compression nécessitera peut-être une modification profonde de la structure actuelle de l'usine, où 635 personnes sont occupées à la réparation et à l'entretien d'installations dont les types sont variés et l'état parfois très vétuste et où la moitié environ de la fabrication de l'ammoniaque emploie, dans des ateliers anciens, 231 travailleurs, tandis que le procédé moderne de cracking du gaz naturel n'en absorbe que 45 pour un résultat sensiblement égal. Les disparités sont analogues dans les consommations de matières premières et d'énergie, les dépenses de matériels de rechange et d'entretien.

Ainsi, après plusieurs années de travaux d'équipement qui ont largement relevé sa capacité de production sans en faire une usine intégralement moderne, l'établissement de Toulouse arrive à un stade critique de son évolution où la coexistence d'installations et de procédés de valeurs très diverses fait obstacle à une réduction substantielle des frais de fabrication.

Un redressement dépend à la fois de l'orientation des programmes de travaux et de leur financement.

L'accroissement des capacités de production ne doit plus primer, dans la fabrication des engrais, l'abaissement des prix de revient; dès lors, aux extensions doivent succéder des modernisations par l'effet desquelles les procédés nouveaux se substituent, mais ne s'ajoutent plus, aux anciens. En même temps un effort de reconversion doit être dirigé vers les engrais les plus demandés par l'agriculture.

La commission prend acte de ce que le programme de modernisation et d'aménagement, dans le cadre d'une production totale d'azote primaire inchangée, a été adopté en 1953 et que son application a été accélérée de telle sorte que les réalisations les plus rentables soient terminées au début de 1956.

IV. — Régie industrielle de la cellulose coloniale

La régie poursuit à la fois des recherches scientifiques au laboratoire de Nogent-sur-Marne et des fabrications industrielles à Bimbresso. Les premières ont abouti à la mise au point de techniques utiles pour traiter après un triage très sommaire la plupart des essences de bois tropicaux, pour utiliser divers sous-produits des usines de déroulage en Afrique noire et pour perfectionner le blanchiment des pâtes. Le contrôle des fabrications de la régie et l'étude des moyens propres à en améliorer la qualité sont également assurés par le laboratoire.

La construction de l'usine de Bimbresso est terminée et son équipement presque achevé. Elle aura coûté, au total, environ deux milliards.

Pour alimenter ses ateliers, la régie a dû exploiter directement les coupes d'une forêt voisine qui lui a été concédée. Cette entreprise a nécessité l'emploi d'un personnel beaucoup plus nombreux qu'il n'était prévu à l'origine.

L'usine a commencé à fonctionner à la fin de l'année 1951 et ne paraît pas encore avoir atteint son régime normal. Construite pour fabriquer 6.000 tonnes de pâte par an, elle n'en a produit que 1.801 en 1952 et 1.860 en 1953, améliorant toutefois son rythme à la fin de cette dernière année.

La pâte est tout entière transformée en papier. Le rendement des cuissons a accusé une lente, mais assez régulière progression. La qualité obtenue, si elle a été satisfaisante pour les produits légers, a prêté à critique pour les papiers d'emballage destinés au transport des bananes.

Les prix de revient restent très élevés, malgré leur baisse entre le début de 1952, où ils atteignaient 123,08 F par kilog et la fin de 1953, où ils étaient tombés à 62,67 F. Dans les Landes, le coût des mêmes produits, fabriqués il est vrai dans des usines plus importantes, est nettement inférieur.

Les charges particulières à l'exploitation africaine proviennent, notamment, du prix des produits chimiques, ainsi que des dépenses de main-d'œuvre aggravées par l'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer.

La régie ne pouvait manquer d'éprouver des difficultés pour commercialiser ses fabrications. Bien qu'elles soient passées de 17 tonnes en 1951 à 681 en 1952 et à 1.890 en 1953, les ventes restent faibles. Un stockage prolongé est, d'autre part, périlleux sous le climat de la Côte d'Ivoire. Aussi les pouvoirs publics ont-ils accordé à la régie des mesures de protection: le bénéfice de la ristourne de péréquation a été supprimé aux exportations françaises de papier vers l'Afrique noire et les valeurs mercuriales appliquées par les douanes d'A. O. F. aux papiers importés ont été relevées.

Pour la première fois en 1951, le bilan de la régie a été assorti d'un compte d'exploitation et d'un compte de pertes et profits, qui s'est soldé par un déficit de 142 millions. La perte, en 1952, a été de 199 millions, conduisant à un report à nouveau débiteur de 341 millions. Encore l'amortissement de l'usine n'a-t-il pas été suffisant, non plus que les provisions pour dépréciation des stocks et pour créances douteuses.

En définitive, l'exploitation de l'usine de Bimbresso ne peut s'équilibrer que grâce à d'importantes subventions qui ne seraient justifiées que dans la mesure où les techniques de la fabrication du papier dans les régions tropicales devront à la régie des améliorations considérables.

V. — Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.)

L'organisation et les attributions de l'O. N. I. C. ont été sensiblement modifiées par un décret du 30 septembre 1953, qui a accru dans certains domaines les pouvoirs de son conseil central réorganisé. Le statut nouveau de l'office, tout en renforçant l'action des professions intéressées, laisse au Gouvernement les droits d'intervention que justifient les attributions de l'établissement et la gravité des risques économiques et financiers assumés par l'Etat.

De nouvelles modalités ont été prévues pour la fixation du prix du blé et des assouplissements s'inspirant en partie des recommandations antérieures de la commission ont été apportés aux modalités de répartition des blés et des farines. Il en est de même de l'organisation du marché intérieur des céréales secondaires, grâce au rétablissement de la liberté du commerce, l'O. N. I. C. conservant toutefois la possibilité d'intervenir au-dessus ou au-dessous de certains cours. Il ne subsiste plus en cette matière de prix garantis que pour le maïs et le riz. Mais, en raison de la situation du marché mondial, l'O. N. I. C. conserve encore le monopole des importations et des exportations tant pour le blé que pour les céréales secondaires.

Les réformes édictées par le décret du 30 septembre 1953 rendent possible une nouvelle et appréciable réduction du personnel de l'office; elle portera sur 50 à 100 agents dans les services centraux et régionaux et atteindra dans les effectifs départementaux 300 unités environ, si l'office renonce, en raison des récolements déjà opérés par l'administration des contributions indirectes, à tenir la comptabilité des livraisons aux boulangeries, ainsi que le fichier

des producteurs et à organiser la répartition du travail en meunerie, se bornant à exiger l'envoi périodique de documents établis par les organismes stockeurs.

Sa tâche se limiterait ainsi localement au contrôle des stocks de céréales, qui n'absorberait désormais dans chaque département que l'activité de deux ou trois agents, lesquels pourraient être rattachés administrativement aux directions des services agricoles.

Les résultats financiers de la gestion de l'office au cours des exercices 1950-1951, 1951-1952 et 1952-1953 ont été affectés par la baisse persistante des prix mondiaux des céréales, ainsi que par la progression continue des excédents de blé et les majorations des rémunérations accordées aux organismes stockeurs ainsi qu'aux meuniers.

Les comptes de l'O. N. I. C. font ressortir des pertes de 2.712 millions pour 1950-1951, de 9.000 pour 1951-1952 et de 2.404 pour 1952-1953. Ces résultats ont une signification limitée, en ce qu'ils proviennent de la totalisation de nombreuses situations particulières à des fonds dont plusieurs correspondent à des interventions de l'Etat, qui doit en supporter la charge. De ce chef, l'office s'interdit, au surplus, conformément aux recommandations antérieures de la commission, de faire état de ses créances, tant que les crédits correspondants n'ont pas été ouverts au budget général.

L'exercice qui prend fin le 31 juillet 1954 laissera à l'Etat des dépenses particulièrement lourdes.

L'abaissement du taux d'extraction des farines et les conditions des exportations vers la France d'outre-mer paraissent devoir aboutir, au compte d'organisation du marché, à un déficit de l'ordre de 4.850 millions, dont la couverture incomberait en principe à l'Etat. L'insuffisance du produit de la taxe permanente dégressive par rapport aux frais de stockage approcherait de 2 milliards. Enfin, malgré le doublement du taux de base de la cotisation de résorption, son produit ne couvrirait qu'un peu plus du tiers des exportations de blé, sur lesquelles 8 milliards resteraient sans contre-partie. Ces chiffres s'entendent après encaissements de 6.530 millions de subventions pour couvrir les compléments de marge accordés pendant la campagne en cours aux organismes stockeurs, aux meuniers et aux boulangers afin d'éviter une hausse du prix du pain. Pour une année complète, ces charges nouvelles auraient imposé à l'Etat un ensemble de versements de 12.704 millions, portant le déficit total à 19 milliards, ce qui eût représenté environ 4 F par kilogramme de pain. Un décret du 3 mai 1954, qui a autorisé le payement de 16.150 millions en excédent des crédits ouverts, au titre des subventions économiques, a rendu possible en juin 1954 le versement à l'O. N. I. C. d'une subvention complémentaire de 14 milliards.

Le décret du 17 juillet 1954 a fixé en baisse le prix du blé et a mis à la charge des producteurs la moitié de la taxe de stockage. La dépense assumée par l'Etat pour stabiliser le prix du pain restera cependant importante et un effort de financement demeurera nécessaire, en plus du réseau très complexe des taxes actuellement perçues. Pour le réduire à l'avenir, les formalités qui survivent sans raison à la pénurie doivent être allégées ou supprimées et il faut prendre garde à la fraude entraînée par le poids des perceptions actuellement effectuées à l'échelon des organismes stockeurs. L'encouragement donné au stockage en culture devrait d'ailleurs dispenser de la construction d'un certain nombre de silos nouveaux.

L'augmentation de la production pose également le problème de la cotisation pour résorption des excédents de céréales.

Leur écoulement devient, par suite de leur importance et de la baisse des cours de cette céréale sur les marchés mondiaux, de plus en plus onéreux. La cotisation de résorption n'a produit, au cours de la campagne qui s'achève, que 5 milliards environ. Or, sur la base des prévisions concernant la récolte de 1954, la charge de résorption se situerait entre 22 et 30 milliards, malgré l'abaissement du prix intérieur du blé. Cette dépense ne sera donc de nouveau que partiellement couverte par les producteurs, bien que l'assiette et le taux de la cotisation aient été revisés par le décret du 17 juillet 1954 et que son rendement doive ainsi dépasser probablement 11 milliards.

Par contre, l'augmentation de la production française et la diminution du prix mondial des céréales secondaires ont cessé d'imposer à l'Etat des sacrifices appréciables pour l'approvisionnement de la métropole.

La commission a de nouveau examiné les conditions dans lesquelles l'O. N. I. C. avalise les effets établis par les organismes stockeurs. Les impayés restent peu importants (131 millions sur 105 milliards d'effets); cependant, l'action de l'office sur les stockeurs paraît parfois insuffisante pour les contraindre aux mesures de redressement nécessaires; l'assujettissement des organismes stockeurs à une légère redevance d'aval, imposée aux bénéficiaires, permettra de constituer un fonds de garantie.

Le régime de la meunerie est fondé désormais, dans l'ensemble, sur les principes qui avaient inspiré les recommandations de la commission. Il est souhaitable que la concurrence entre meuniers soit effectivement rétablie à bref délai: la répartition autoritaire des transports interdépartementaux pourra sans doute être assouplie, malgré la nécessité d'un contrôle effectif du marché du blé.

Le rôle difficile d'exportateur de blé impose, en effet, à l'office de choisir, parmi les grains disponibles, les lots qui peuvent trouver preneurs à l'étranger. Ces délicates opérations commerciales ont été menées à bien en assouplissant les méthodes de vente, notamment par le système de « l'adjudication permanente »: grâce à cette évolution, il sera, de plus, possible de réduire l'important stock de sacs que détient l'office et dont la surveillance s'est révélée, dans le passé, très difficile.

VI. — Office du Niger

Au cours des deux exercices 1951-1952 et 1952-1953, l'office du Niger a poursuivi son effort de mise en culture des terres irrigables dans le delta central du fleuve.

Son organisation administrative n'a pas été modifiée. En particulier, la réforme de son régime comptable, préconisée par la commission dans ses deux rapports d'ensemble précédents, n'a pas encore été réalisée, par la fusion, dans une comptabilité unique de forme commerciale, des deux comptabilités entre lesquelles sont actuellement réparties les opérations de l'office. La situation réelle de l'établissement ne peut être dégagée actuellement ni de l'une ou de l'autre de ces comptabilités, ni de leur juxtaposition, puisque leurs divers éléments, déterminés suivant des principes différents, ne peuvent s'additionner.

La commission avait également exprimé le souhait de voir préciser le régime juridique des investissements réalisés dans la boucle du Niger. L'office, en effet, ne paraît être propriétaire ni des ouvrages, ni des canaux, ni des routes qu'il a concouru à construire, ni des terres qu'il met en valeur, ni même, dans la plupart des cas, du sol sur lequel se trouvent les bâtiments nécessaires à son fonctionnement. Les droits et les obligations de l'office n'ont jamais été précisés, et il paraît indispensable de lui attribuer sans nouveau délai la concession des barrages et de leurs accessoires, de la distribution de l'eau du Niger, ainsi que des terrains sur lesquels s'exerce l'activité de l'établissement. La juste contrepartie de cette concession pourrait consister en l'obligation d'assurer l'entretien des ouvrages, canaux, routes et bâtiments, et même de verser sur la base d'un taux très modéré une redevance annuelle à l'Etat, en rapport avec le coût total réévalué des investissements exposés dans la boucle du Niger.

Les efforts de l'office ont essentiellement porté sur la mise en valeur des terres dont l'irrigation a été rendue possible par des travaux considérables.

Les progrès les plus appréciables concernent la culture du riz. Les superficies affectées à la production de cette céréale, qui n'étaient que de 12.692 hectares en 1950-1951, se sont élevées à 20.897 hectares au cours de la campagne 1953-1954. De même, les rendements se sont améliorés et, en quatre ans, le poids de paddy récolté à l'hectare est passé de 1.447 kilogs à 1.990 kilogs en moyenne. Sous l'influence de ce double progrès, la récolte totale a progressé au cours de la même période de 18.366 à 41.596 tonnes, dont 60 p. 100 environ ont été commercialisés, après traitement par l'office.

Le prix de revient final du riz usiné paraît ressortir actuellement à près de 31 F C. F. A. le kilog. A ce niveau, l'écoulement de la récolte en A. O. F. n'est plus aussi nettement assuré, en raison des fluctuations des cours mondiaux, ainsi que d'une baisse autoritaire décrétée au Sénégal, où se trouve le principal débouché. Toutefois, l'obligation imposée aux importateurs d'acheter à l'établissement des quantités de riz égales au tiers de celles qu'ils introduisent et l'extension des ventes au Soudan ont entraîné une certaine résorption des stocks.

L'office a également augmenté, bien que dans de moindres proportions, l'étendue des terres destinées à la culture du coton. Les surfaces cultivées, qui étaient de 1.876 hectares en 1950-1951, couvrent 3.524 hectares pour la campagne 1953-1954, compte non tenu de 2.870 hectares en jachères, et la récolte, en lente progression, est passée dans le même temps de 1.364 à 3.450 tonnes de coton graine, en majeure partie de la variété américaine, dont les fibres sont courtes. Le coton égyptien, à fibre longue, qui ne convient pas aux territoires situés le long du Niger, est actuellement expérimenté dans des contrées plus septentrionales. Les rendements obtenus ne permettent pas encore d'entreprendre des cultures plus vastes et la médiocrité des résultats généraux, en ce qui concerne le coton, commande un prudent échelonnement des programmes.

Pour la culture du riz comme pour celle du coton, le coût de mise en état des terres est très élevé. Bien que des chiffres précis ne puissent encore être dégagés directement des comptabilités tenues par l'office, il est cependant possible d'établir des valeurs approchées. C'est ainsi que, d'après les renseignements fournis par l'établissement, la constitution d'un secteur de 6.000 hectares affectés à la culture du riz aurait atteint 2.860 millions de francs métropolitains, soit 476.000 F à l'hectare. L'aménagement des terres à coton dans la région du Kouroumari serait même plus onéreux et il semble que la mise en culture de 7.346 hectares au cours des exercices 1951-1952 et 1952-1953 n'aurait pas coûté moins de 5.380 millions de francs métropolitains, ce qui fait ressortir le prix moyen à l'hectare à 723.000 F environ. Tous ces chiffres s'entendent sans participation aux investissements de base ni aux frais financiers.

Or, le revenu brut à l'hectare des terres ainsi aménagées ne peut être considérable. Il est actuellement de 56.000 F métropolitains pour le riz et de 30.000 F pour le coton, et, même au cas où les rendements s'amélioreraient, ces niveaux ne pourraient être considérablement dépassés.

La comptabilité des investissements fait ressortir les résultats suivants, en francs C. F. A.:

	RECETTES	DÉPENSES	EXCÉDENT de recette à reporter
Exercice 1951-1952.....	1.889.997.782	1.708.064.707	181.933.075
Exercice 1952-1953.....	2.277.742.111	2.035.289.236	242.452.875

La seconde comptabilité, tenue dans la forme commerciale, concerne la division « fonctionnement ». Les bilans et les comptes de résultats se soldent par des bénéfices s'élevant respectivement, en francs C. F. A. pour l'exercice 1951-1952, à 1 million et pour 1952-1953, à 2 millions.

Les comptes d'exploitation aboutissent, pour le premier exercice, à une perte de 14 millions et, pour le second, à un bénéfice de 2 millions C. F. A.

Ces résultats eussent été moins favorables si les amortissements avaient été suffisants; en outre, des subventions ou participations de formes diverses, progressivement accordées à l'office, ont compensé la suppression de la subvention d'équilibre qui était annuellement allouée jusqu'en 1951-1952.

En même temps, les soldes des « valeurs d'exploitation » sont passés de 315,5 millions au 30 septembre 1951 à 825 millions C. F. A. deux ans plus tard. Cette augmentation porte sur les produits destinés à la vente, surtout sur les produits consommables. Des mesures doivent être prises pour réduire les stocks, principalement pour les carburants et les pièces de rechange.

Les effectifs, aussi bien européens qu'indigènes, sont en légère régression, malgré l'augmentation des surfaces cultivées.

Enfin, la trésorerie de l'office, pour faire face à l'ampleur accrue des récoltes à commercialiser, ainsi que des stocks de produits de consommation, a nécessité une avance de 450 millions consentie par le gouvernement général de l'A. O. F., et des ouvertures de crédit accordées, avec l'aval de la « Fédération des associations agricoles indigènes des terres irriguées de la vallée du Niger », organisme dépourvu de ressources appréciables, par la Banque de l'Afrique occidentale à des conditions assez onéreuses.

En définitive, se gardant de négliger l'intérêt politique et social des activités de l'office du Niger, la commission demande que la rentabilité des investissements auxquels il procède soit attentivement étudiée.

VII. — Commissariat a l'énergie atomique (C. E. A.)

L'activité du commissariat continue de s'exercer essentiellement dans deux domaines: celui de la recherche scientifique et technique, d'une part, et, de l'autre, celui de la prospection, de l'extraction, ainsi que du raffinage des minerais.

La commission ne prétend évidemment se prononcer ni sur le mérite des résultats scientifiques obtenus, ni sur la place qu'ils assurent à la France dans la compétition mondiale que provoquent les progrès de la physique nucléaire. Les apprécier serait cependant essentiel pour formuler un avis valable sur la gestion du commissariat. Elle note seulement que le C. E. A. a poursuivi, dans le cadre tracé par le plan quinquennal auquel la loi du 24 juillet 1952 a affecté 37 milliards et demi de crédits d'engagement, des travaux de recherche fondamentale et de science appliquée, qui ont été secondés par ses ateliers spéciaux et par les laboratoires extérieurs qu'il subventionne.

La première pile (P. 1), installée à Châtillon, a été transformée par la substitution d'uranium métal à l'oxyde d'uranium, et sa puissance portée de 10 à 150 kW. C'est encore dans la banlieue parisienne, à Saclay, que la pile P. 2 a été édifiée: mise en marche en octobre 1952, elle n'a pu fonctionner qu'un an plus tard à une puissance qui doit atteindre 2.000 kW. Des piles beaucoup plus importantes sont prévues au plan quinquennal; seules les premières commandes pour la réalisation de l'une d'elles sont passées. Les services du C. E. A. ont également poursuivi la mise au point des deux premiers accélérateurs de particules (Van de Graaff et cyclotron); ils procèdent à l'étude d'une troisième installation dont la puissance serait très supérieure.

Dans la métropole et outre-mer, les prospections se sont poursuivies. L'exploitation des gisements découverts en France continentale et à Madagascar a progressé. Le minerai est raffiné dans l'usine du Bouchet; il a permis de constituer un stock appréciable d'uranium métal. Une usine télécommandée pour l'extraction du plutonium va être installée dans le Gard.

Pour tirer le meilleur rendement des crédits dont il dispose, le commissariat s'efforce d'utiliser dans une large mesure le concours des laboratoires extérieurs et des entreprises industrielles intéressées par ses travaux.

L'ensemble des opérations financières qu'effectue le C. E. A. est actuellement décrit dans trois comptabilités: l'une relate les payements dans des rubriques qui correspondent aux programmes fixés par le Parlement et aux crédits ouverts dans le budget de l'Etat; l'autre enregistre des opérations classées par nature suivant les normes du plan comptable général de 1947; enfin la détermination du coût de chacune des principales activités donne lieu à une comptabilité analytique d'exploitation. La corrélation de ces trois catégories d'écritures s'est révélée laborieuse; la commission a suggéré d'en simplifier et d'en harmoniser la structure.

L'excédent des charges sur les produits ressort à 1.704 millions pour 1951 et à 1.445 millions pour 1952. A la fin de cette dernière année, avec le déficit de l'ensemble des exercices antérieurs, le report à nouveau était, au total, débiteur de 6.604 millions.

Le développement de l'activité du C. E. A. s'est accompagné d'un accroissement de l'effectif total de ses agents, qui est passé de 1.634 fin 1951 à 2.762 fin 1953. La convention collective du 11 mars 1950, qui avait été critiquée sur divers points par la commission, a été dénoncée et remplacée en 1953 par un règlement intérieur, approuvé par le président du conseil des ministres, qui supprime plusieurs des anomalies signalées.

La situation financière du C. E. A. s'avère difficile. La totalité des crédits de fonctionnement et la plus grande partie des crédits d'équipement sont engagées chaque année avant même que les crédits de payement aient été ouverts et souvent au delà des limites résultant des décisions de blocage. Il paraît d'autant plus souhaitable que soient intensifiés les efforts auxquels se consacrent actuellement les autorités qui dirigent le C. E. A. en vue de gérer avec le maximum d'économie les sommes dont il dispose.

VIII. — Société nationale de vente des surplus (S. N. V. S.)

Cette société, créée en 1946 afin de disperser, pour le compte du Trésor, les surplus américains et britanniques acquis par l'Etat, avait également la charge de vendre les matériels provenant d'Allemagne au titre des réparations ou des restitutions. Ayant accompli l'essentiel de sa tâche, elle a été mise en liquidation en octobre 1949.

Au 31 décembre 1953, le montant des ventes effectuées atteignait 76 milliards et demi, auxquels il faut ajouter la valeur des cessions gratuites à des administrations publiques: le produit total des stocks écoulés ressortait ainsi à 87.554 millions. Comme les charges se sont élevées à 71.992 millions, le bénéfice est de l'ordre de 15 milliards. Mais il faut remarquer que les prix d'achat, libellés en livres sterling et en dollars, ont été comptabilisés, dans les dépenses, au cours du change lors de l'acquisition des stocks et que le Trésor a dû ou devra se procurer, pour les règlements à la Grande-Bretagne et aux Etats-Unis, des devises à des conditions très différentes. En outre, la valeur des biens allemands, portés par l'agence interalliée au débit de la France pour 13 milliards environ, n'a donné lieu à aucun payement.

Les comptes de la S. N. V. S., qui retracent seulement en dépenses les frais de fonctionnement et, en recettes, le produit des commissions sur les ventes, se sont soldés, pour les années 1951 et 1952, par des bénéfices respectivement de 194 millions et de 249 millions portant le report à nouveau à 1.705 millions.

Actuellement, les stocks de surplus alliés sont virtuellement liquidés et, de même, pour leur majeure partie, les biens allemands. L'état d'avancement des ventes a permis de transférer l'achèvement des opérations de la S. N. V. S. au liquidateur des organismes professionnels et para-administratifs et de comprimer ainsi les frais généraux. Toutefois, on a continué à calculer, à prendre en compte et à recouvrer les commissions perçues par la société sur les ventes et même, jusqu'à une date récente, sur les cessions gratuites aux services publics. Ces formalités et les perceptions fiscales qu'elles entraînent sont désormais inutiles et il y a intérêt à les supprimer pour éviter les frais qui en sont le seul résultat pratique.

La commission estime que le transfert de la liquidation de la S. N. V. S. au service des domaines, qui s'imposera tôt ou tard, ne devrait plus être différé; pour éviter des changements de compétence qui retarderaient l'aboutissement des instances judiciaires en cours, il est désirable que le service des domaines soit habilité, au besoin par une disposition légale, à représenter la S. N. V. S. dans les affaires contentieuses.

IX. — Bureau de recherches minières de l'algérie (B. R. M. A.)

Sans délaisser les prospections dans le Tell, l'activité du B. R. M. A. s'est, à partir de l'année 1952, principalement orientée vers le Sahara où des gisements de fer et manganèse ont été découverts.

Les résultats de l'exercice 1951 sont présentés en balance, ceux de l'exercice 1952 se traduisent par une perte d'environ 7 millions. Il ne convient pas d'y attacher une signification véritable. L'entreprise, en effet, n'a, pour aucun des gisements reconnus, encore atteint la phase de l'exploitation et, d'autre part, les recherches qui n'ont pas abouti, soit que rien n'ait été trouvé, soit qu'aucune rentabilité n'ait paru possible, continuent à ne faire l'objet d'aucun amortissement. Sur ce dernier point, le précédent rapport d'ensemble a déjà formulé une observation à laquelle il n'a été que partiellement satisfait; les immobilisations correspondant à des travaux sans valeur ont été isolées, à l'actif du bilan, dans des postes spéciaux auxquels restent affectés des chiffres purement théoriques. Très utile pour la clarté du bilan, cette présentation ne peut suffire et il sera nécessaire de pratiquer des amortissements pour exprimer la réalité économique.

Une entreprise de recherches minières est d'ailleurs soumise à des conditions très spéciales de fonctionnement. Aussi le B. R. M. A. a-t-il élaboré un projet de plan comptable particulier. Après avis du conseil supérieur de la comptabilité sur ce projet, l'établissement devra être doté d'un règlement plaçant, notamment, la comptabilité matières, comme la comptabilité générale, sous l'autorité et la responsabilité de l'agent comptable.

Les prospections ont été effectuées, pour la plupart, à la demande du bureau d'organisation des ensembles industriels africains (B. I. A.), établissement public récemment créé en vue de la réalisation de zones industrielles, notamment dans la région de Colomb-Béchar. Le B. I. A. finance désormais au moins pour une fraction certains travaux qui sont effectués par le B. R. M. A. et se réserve de prendre part à l'exploitation des gisements qui seraient découverts.

Deux sociétés qui avaient été constituées avec une majorité de capitaux privés et la participation importante du B. R. M. A., pour l'exploitation de gisements de plomb et de tungstène, ont éprouvé de graves difficultés, tant en raison de la baisse des cours des métaux que par suite de mécomptes rencontrés dans la conduite des travaux. Sur ce point, le bureau, quoique possédant plus du tiers du capital, n'avait pas été en mesure d'exercer une influence efficace. Il n'en a pas moins été obligé d'accorder une aide financière importante, pour que se poursuivent des activités dont l'abandon eût été regrettable. A l'avenir, lorsque le B. R. M. A. s'intéressera, avec le concours de capitaux privés, à l'extraction des minerais, il conviendra qu'il prenne les précautions propres à diminuer ces risques, en s'assurant, par exemple, le droit d'exercer un certain contrôle technique.

X. — ORGANISATION D'AIDE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE (O. A. E. S.)

L'organisation d'aide économique et sociale, qui a succédé aux bureaux exécutifs et de contrôle des restaurants communautaires, est chargée d'assurer la fourniture de repas à prix réduits aux personnes disposant de faibles moyens d'existence et, d'autre part, d'exploiter divers services commerciaux.

S'engageant à assurer la prestation de repas pour la somme de cent francs, que les clients, dont les ressources n'atteignent pas un certain niveau, payent, en partie, en remettant un ticket compensateur, les restaurateurs affiliés ont la faculté de s'approvionner au service d'achats de l'organisation. Ce privilège, qui était important au temps des restrictions, a beaucoup perdu de sa valeur; aussi le nombre des restaurants sociaux n'a-t-il cessé de diminuer, passant de 105 au 1er janvier 1952 à 89 à la fin de l'année 1953. Le nombre des repas servis est tombé de 10.300.000 en 1951 à 9.430.000 en 1952.

Le montant des tickets compensateurs que reçoivent les restaurateurs leur est remboursé par l'organisation. La subvention de l'Etat a été en 1952 de 139 millions sur lesquels 86 millions seulement correspondent au prix de reprise des tickets, alors que les dépenses administratives comptent pour 27 millions, soit environ 30 p. 100 de la valeur des tickets remboursés. Ce taux, particulièrement élevé, résulte en partie de ce que les frais généraux sont imputés à la compensation dans une plus large mesure qu'aux services commerciaux.

L'organisation exploite directement deux restaurants. L'un, destiné aux étudiants, fonctionne normalement. Le second, fortement déficitaire, a été fermé et le droit au bail revendu dans des conditions avantageuses. L'O. A. E. S. gère en outre trois cantines, dont l'une, destinée au personnel de l'O. E. C. E., est en perte, pour 1952, de plus d'un million de francs. Enfin, l'activité du service d'approvisionnement est décroissant; consacrée pour 60 p. 100 à des achats d'épicerie et de boissons, son utilité est devenue incertaine.

Conformément aux recommandations de la commission, un décret du 30 décembre 1953 a mis fin à la dualité de comptabilités et la tenue de l'ensemble des écritures de l'O. A. E. S. a été confiée à un agent comptable, chef de la comptabilité générale.

Les comptes de 1952 font apparaître, pour les exploitations commerciales, un déficit net de 4 millions qui, s'ajoutant au report à nouveau débiteur, porte ainsi à 8 millions la perte globale à reporter à l'exercice 1953. Ces résultats auraient été aggravés si l'on avait inscrit, comme il eût convenu, diverses provisions pour dépréciations.

La commission, renouvelant ses conclusions précédentes, propose que l'O. A. E. S. soit transférée au ministère de la santé publique pour y fonctionner comme service administratif chargé de la distribution et du remboursement des tickets compensateurs, tandis que le restaurant ouvert aux étudiants serait rattaché à l'Université de Paris, et que les autres services commerciaux, dont l'utilité ne paraît pas s'imposer, seraient supprimés.

XI. — SOCIÉTÉS NATIONALES DE CONSTRUCTIONS AÉRONAUTIQUES

Les trois entreprises publiques qui fabriquent des cellules: sociétés nationales de constructions aéronautiques du Nord (S. N. C. A. N.), du Sud-Est (S. N. C. A. S. E.), du Sud-Ouest (S. N. C. A. S. O.), et celle qui se consacre à la construction de moteurs: société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation (S. N. E. C. M. A.), ont, depuis la loi du 2 août 1949 qui a décidé le principe d'un plan quinquennal et la loi du 19 août 1950 qui en a fixé la contexture, fait l'objet de réformes dont les effets ont été sensibles en 1951 et surtout en 1952.

Dans l'ensemble, la charge de travail des usines de série s'est accrue, par rapport à l'année précédente, en 1951, de 23 à 43 p. 100, selon les sociétés, et, en 1952, de 8.7 à 26 p. 100. Ainsi, l'activité y a été supérieure au seuil de rentabilité théorique, mais elle n'a pas cependant été suffisante pour permettre d'utiliser la totalité de la capacité de production. La situation a été beaucoup moins satisfaisante dans les bureaux d'études qui, sauf à la S. N. C. A. S. O. et à la S. N. E. C. M. A., n'ont été alimentés que de façon précaire en 1951 et même en 1952. L'Etat a été en définitive le seul client des sociétés nationales aéronautiques et leur a surtout passé des commandes pour la défense nationale.

Corrélativement au relèvement de l'activité industrielle, le chiffre d'affaires s'est sensiblement accru en 1951, puis en 1952 où il a dépassé 50 milliards de francs. L'effectif global du personnel est passé de 24.276 personnes au 31 décembre 1950 à 29.132 à la fin de 1951, et à 29.653 un an plus tard.

Pour que la réorganisation prescrite par la loi du 2 août 1949 puisse être considérée comme achevée, il reste à déterminer le régime des biens qui, appartenant à l'Etat, sont exploités par les sociétés nationales de constructions aéronautiques. Les usines, machines et matériels divers qui se trouvent dans ce cas n'ont, jusqu'à présent, donné lieu au versement d'aucune redevance. Le principe d'un loyer est bien admis; mais il n'est pas intervenu d'accord pour en fixer les bases. Toutefois, les sociétés constituent chaque année, à ce titre, des provisions qu'elles fixent approximativement à l'amortissement des biens prêtés. Le total de ces inscriptions comptables s'élevait, à la fin de 1952, pour la S. N. C. A. N. à 305 millions, pour la S. N. C. A. S. E. à 764 millions, pour la S. N. C. A. S. O. à 487 millions et pour la S. N. E. C. M. A. à 462 millions. Le versement immédiat de telles sommes à l'Etat poserait, pour les sociétés nationales, de graves problèmes de trésorerie.

Il n'en demeure pas moins inadmissible que, pour leurs fournitures, les entreprises publiques de constructions aéronautiques reçoivent un prix qui doit leur permettre d'amortir l'ensemble des immeubles et du matériel qu'elles utilisent, alors qu'elles ne paient pas de loyer pour ceux de ces biens que l'Etat met à leur disposition.

A. — *Sociétés de construction de cellules.*

Les bilans et les comptes des trois sociétés de construction de cellules présentent les résultats suivants:

Pour 1951:
S. N. C. A. N.: balance;
S. N. C. A. S. E.: bénéfice de 157.863.540 F;
S. N. C. A. S. O.: bénéfice de 7.697.745 F.

Pour 1952:
S. N. C. A. N.: bénéfice de 76.574.843 F;
S. N. C. A. S. E.: bénéfice de 197.240.830 F;
S. N. C. A. S. O.: bénéfice de 22.679.821 F.

Après virement de ces bénéfices aux reports à nouveau, le solde repris dans les écritures de 1953 sera le suivant:

S. N. C. A. N., déficit de 227.657.890 F;
S. N. C. A. S. E., profit de 43.105.958 F;
S. N. C. A. S. O., profit de 37.157.356 F.

Ainsi que la commission l'a déjà observé, l'importance des valeurs d'exploitation, des produits livrés à facturer et des provisions y afférentes introduit dans les bilans un élément d'incertitude: en fait, l'expérience des dernières années montre que les inscriptions destinées à couvrir les risques sont suffisantes, parfois même excessives.

Les graves difficultés que la S. N. C. A. N. a connues en 1950 et encore en 1951, se sont atténuées en 1952. L'exercice 1950 s'est soldé, en effet, par une perte de 295 millions et les comptes de 1951 n'ont pu être arrêtés en balance qu'en différant la réévaluation autorisée par le décret du 18 février 1952 qui, à concurrence de la surcharge d'amortissement qui en aurait été la conséquence, se serait traduite par un déficit de 200 millions environ. L'exercice 1952, au contraire, accuse un bénéfice de plus de 76 millions, bien qu'il ait supporté les effets de la réévaluation, mais cet excédent ne résulte que de profits exceptionnels ou provenant d'années antérieures, qui correspondent à des annulations de provisions, alors que le compte d'exploitation dégage une insuffisance de plus de 15 millions.

L'augmentation du chiffre d'affaires a surtout pour origine des réparations, des rechanges et des travaux de sous-traitance. Trente-deux appareils seulement dérivant de prototypes conçus par la S. N. C. A. N. elle-même ont été vendus. En 1953, la société a dû ajuster son potentiel industriel au niveau probable des besoins réels, en cessant d'exploiter ses usines du Havre et de Sartrouville, pour se limiter aux ateliers de Bourges, de Méaulte et des Mureaux. A ces trois établissements est venu s'ajouter, en application de l'article 42 de la loi du 3 juin 1952, l'installation que l'ancien arsenal de l'aéronautique possédait à Villeurbanne.

En définitive, l'équilibre de la S. N. C. A. N. dépendra de la charge de travail dont bénéficieront les usines qu'elle maintient en activité.

*
* *

La S. N. C. A. S. E. a présenté pour 1952 des résultats qui apparaissent comme satisfaisants, si l'on considère qu'ils ont été acquis après qu'un fonds de renouvellement du stock indispensable a été constitué et doté de 150 millions, après que 565 millions de dépenses afférentes à la construction d'un prototype lancé sans marché ont été imputés aux frais généraux et après que la provision pour dépréciation des travaux en cours, augmentée de 397 millions, a été portée à 1.738 millions, chiffre qui correspond à des hypothèses très défavorables et peut éventuellement permettre des reprises appréciables au profit d'exercices futurs. Les pertes antérieures ont été entièrement résorbées. La trésorerie s'est améliorée et a bénéficié en 1952 d'une appréciable aisance.

Les usines de série dont la charge de travail a marqué en 1952 une baisse continue à partir du mois de mai, tout en restant au-dessus du niveau de l'année précédente, ont été alimentées par des fabrications sous licences étrangères et par des productions de coopération et de sous-traitance. Les services techniques n'ayant pu ni en 1951 ni en 1952 obtenir de commandes de quelque importance n'ont été maintenus en activité que grâce à la décision prise par la société de prélever sur ses propres ressources 600 millions pour financer, à ses risques et périls, le projet d'un appareil bi-réacteur moyen courrier, ainsi que les travaux de préparation et de construction d'un avion tactique léger d'une conception originale. Cet effort exceptionnel a été couronné de succès, puisqu'il a procuré aux bureaux d'études de la S. N. C. A. S. E. des commandes suffisantes pour 1953. Néanmoins, la commission signale de nouveau la situation précaire des services techniques de la S. N. C. A. S. E., comme d'ailleurs des autres sociétés nationales de constructions aéronautiques.

Malgré un large recours aux heures supplémentaires et aux sous-traitants, la S. N. C. A. S. E. a été contrainte, pour faire face à ses obligations, de procéder jusqu'en mai 1952 à des embauchages relativement importants; invitée ensuite à diminuer la cadence de ses fabrications, elle a dû, après avoir épuisé la vertu des autres solutions, procéder à d'assez nombreux licenciements. L'effectif des cadres supérieurs, qui était passé de 48 à 54 unités en 1951, a été encore accru de deux unités en 1952. L'inopportunité de ce gonflement est certaine, alors que la régression de la charge de travail obligeait à réduire l'importance numérique de l'ensemble du personnel.

*
* *

Bien que moins substantiels sur le plan financier, les résultats obtenus par la S. N. C. A. S. O. sont encore, dans l'ensemble, satisfaisants.

Le profit de l'exercice 1952 a été réalisé après la constitution d'une dotation pour renouvellement du stock indispensable, de provisions diverses et d'amortissements qui se totalisent à 1.025 millions. De plus, la société a pu financer elle-même 534 millions d'investissements nouveaux.

L'activité industrielle de la S. N. C. A. S. O., qui s'était déjà développée en 1951, a enregistré, pendant l'année suivante, une nouvelle et sensible progression qui a été, il est vrai, causée par des livraisons à une entreprise privée de constructions aéronautiques, plus que par la réalisation de modèles propres à la S. N. C. A. S. O.

Dans le domaine technique, la S. N. C. A. S. O. s'est particulièrement distinguée. Aussi la charge de travail de ses bureaux d'études a-t-elle été importante, tant en 1951 qu'en 1952; elle a encore augmenté en 1953. La réussite de ses prototypes a valu à la société des commandes qui assureront la charge de travail de ses usines de série dans les années à venir.

Les effectifs globaux du personnel n'ont pas sensiblement varié. Mais les cadres supérieurs ont augmenté de deux unités en 1951 et de deux autres en 1952 par suite des besoins des services techniques. Ils atteignent des chiffres relativement élevés, que devraient atténuer les compressions qui sont possibles, notamment dans les postes administratifs, et dont la réalisation devrait intervenir sans tarder.

En 1952, s'est également développée l'activité de la société française d'entretien et de réparation de matériel aéronautique (S. F. E. R. M. A.), dont le capital appartient, pour 92 p. 100, à la S. N. C. A. S. O. Cette filiale, qui a réalisé un bénéfice de près de 7 millions, n'a pu assurer son fonctionnement régulier qu'à l'aide de l'avance en compte courant sans intérêt qui lui a été accordée par la société mère et qui s'élevait à plus de 113 millions au 31 décembre 1952.

La société française Frigeavia, spécialement créée pour vendre les armoires frigorifiques fabriquées par la S. N. C. A. S. O., n'a pas apporté, en 1952, sur le plan financier, la preuve du succès de cette tentative de reconversion: si cet exercice s'est soldé par un bénéfice minime, c'est uniquement parce que les appareils que la société est chargée d'écouler lui ont été cédés au-dessous de leur prix de revient par la S. N. C. A. S. O., laquelle a subi de ce fait une nouvelle perte de 8 millions et demi et a dû, en outre, consentir à sa filiale des avances et des crédits atteignant près de 52 millions.

B. — *Société de construction de moteurs.*

Les précédents rapports ont signalé les graves difficultés qui avaient accablé la S. N. E. C. M. A. en 1949 et les mesures qu'il avait fallu prendre pour redresser sa situation. Ces réformes ont porté leurs fruits. Les bilans et les comptes de la S. N. E. C. M. A. font ressortir des bénéfices de 102.413.299 F pour 1951 et de 241.746.944 F pour 1952, qui ont été portés en atténuation des pertes des exercices antérieurs. A la suite de cette imputation, le report à nouveau débiteur au début de 1953 a été ramené à 479.718.956 F. Le bénéfice de l'exercice 1952 a été acquis après affectation de 2.751.449.332 F aux amortissements, aux provisions et à la dotation pour reconstitution du stock indispensable.

Déjà très net en 1951, le redressement de la S. N. E. C. M. A. s'est affirmé en 1952: alors que, malgré le profit net de 1951, l'exploitation aboutissait, à la fin de cette année, à une insuffisance de 373 millions, elle se solde, en 1952, par un excédent qui constitue l'élément essentiel du bénéfice final.

Tout en opérant des remboursements au profit du Trésor, ainsi que de la caisse des marchés, et en effectuant aux échéances convenues le payement intégral des annuités d'amortissement de ses dettes à long terme envers l'Etat, la société a financé sur ses propres fonds pour près d'un milliard d'immobilisations nouvelles dans la seule année 1952.

L'activité industrielle de la S. N. E. C. M. A. s'est accrue aussi bien en 1951 qu'en 1952. Elle a été alimentée de plus en plus par les études et fabrications de réacteurs et, dans ce domaine, la société a obtenu des réalisations appréciées, tandis que l'importance des travaux concernant les moteurs à pistons continuait à diminuer.

Les usines de série, celle de Gennevilliers surtout, n'ont pu utiliser à plein les moyens de production dont elles avaient été pourvues sans beaucoup de prudence.

Si la S. N. E. C. M. A. a amélioré sa propre situation, elle n'a pas redressé celle de sa filiale, la société des aéroplanes Voisin. Malgré de nombreuses remises de dettes qu'elle lui a consenties et qui ont atteint 1.250 millions, les résultats sont restés déficitaires. La commission estime que la liquidation de cette société, qu'elle a déjà recommandée à trois reprises avec insistance, ne devrait plus être retardée.

Les effectifs globaux de la S. N. E. C. M. A. ont augmenté, mais dans une moindre mesure que le nombre des heures productives. Les cadres supérieurs paraissent cependant trop nombreux au groupe technique de Suresnes et au département des vélo-moteurs Gnome et Rhône.

Le chiffre d'affaires a progressé, surtout en 1952, par suite de la régularisation d'une masse importante d'opérations anciennes. Les valeurs d'exploitation ont suivi la même ascension, ainsi d'ailleurs que les produits livrés à facturer; ces derniers s'élevaient au 31 décembre 1952 à plus de quatre milliards, soit un gonflement de plus d'un milliard en un an, et présentaient une importance absolument anormale; bien que réduit en 1953, leur volume demeure encore excessif. La commission demande de nouveau que soient résorbés ces retards de facturation.

D'une année à l'autre, les avances et acomptes reçus de l'Etat correspondent à un pourcentage plus élevé des valeurs d'exploitation; mais ils laissaient encore, le 31 décembre 1952, à la charge de la société un découvert de 6.186 millions qui devrait être réduit.

Sur le plan financier comme dans le domaine technique et industriel, la situation de la S. N. E. C. M. A. peut être actuellement considérée comme en très nette amélioration.

XII. — Mines de Bor.

Entièrement dépossédée de ses exploitations en Yougoslavie, la compagnie française des mines de Bor, dont le capital social est, à concurrence de 81,71 p. 100, la propriété de l'Etat, a encore, en 1951 et 1952, limité son activité à la gestion de ses participations et titres de placement, ainsi qu'à la poursuite des procédures engagées pour obtenir réparation des dommages qu'elle a subis.

Mais, alors que les comptes de 1948, 1949 et 1950 s'étaient soldés par des déficits, les exercices 1951 et 1952 font apparaître des bénéfices, qui ressortent respectivement à 4 millions et à 300.000 F. Le total des pertes à reporter au 31 décembre 1952 s'est ainsi trouvé ramené à 23 millions. Les profits dégagés en 1951 et 1952 ne traduisent pas toutefois une amélioration du compte d'exploitation, qui est demeuré déficitaire de 22 millions et de 48 millions. Ils proviennent uniquement soit de reprises de provisions antérieurement constituées, soit de la réalisation de droits de souscription et de valeurs mobilières.

Le compte d'exploitation est affecté par la diminution de revenus d'un portefeuille amenuisé que dépassent les frais généraux dont il importe de maintenir le montant au plus strict minimum.

L'entreprise n'a pu conserver au même taux sa participation dans le capital de la compagnie minière de Konakry lorsqu'il a été successivement augmenté en 1951 et en 1952. En 1954, elle a, au contraire, souscrit à une troisième émission d'actions de cette société, car elle venait de recevoir 70 millions d'acomptes sur l'indemnité d'expropriation qui doit lui être allouée en application de l'accord franco-yougoslave du 14 avril 1951. Dans le cadre de cette convention, une somme de 13 millions a été versée aux mines de Bor au titre de ses intérêts dans la Drina Mining Ltd. Mais aucune solution n'a été apportée au problème des 283 kilogrammes d'or dont la compagnie a été dépouillée et qui ont été récupérés en Allemagne.

L'exécution de l'accord franco-yougoslave d'indemnisation, en consacrant l'abandon définitif des exploitations dans les Balkans, aura pour effet de changer l'objet social de la compagnie. La participation de l'Etat à son capital ne se justifiera plus, sous réserve de la sauvegarde des intérêts nationaux dans la compagnie minière de Konakry.

XIII. — Société du sanatorium des neiges.

La société du sanatorium des neiges a continué, au cours des années 1951 et 1952, les travaux de transformation entrepris depuis que ses actions ont été, dans leur presque totalité, acquises par l'Etat. L'aménagement d'un nouveau bloc opératoire adapté aux techniques modernes a été réalisé.

Les comptes des exercices 1951 et 1952 font ressortir des bénéfices respectifs de 5 millions et de 19 millions.

Les bâtiments du sanatorium proprement dit ont fait au bilan l'objet d'une réévaluation et y sont inscrits pour 290 millions; mais le taux des amortissements a été ramené de 5 à 4 p. 100.

Le recouvrement plus rapide des créances, en particulier sur l'administration des anciens combattants, a permis une amélioration de la trésorerie et l'établissement a pu se dispenser de recourir au crédit d'acceptation qui lui avait été consenti par la caisse nationale des marchés.

L'activité du sanatorium est satisfaisante; aussi les prix de journée y sont-ils relativement modérés et souvent moindres que dans les établissements analogues de la même région.

TROISIEME PARTIE

Conclusions.

La gestion des entreprises que la commission contrôle, leurs activités, dont il ne lui appartient pas de juger la valeur technique, mais qu'elle doit nécessairement apprécier dans leur ensemble, ne serait-ce que pour émettre, sur leurs perspectives d'avenir, les avis que la loi du 6 janvier 1948 lui a donné mission de formuler, la conduisent à conclure que, depuis deux ans, des progrès ont été réalisés ou esquissés dans le sens d'une mise en ordre et d'une clarification qui restent toutefois encore incomplètes; mais elle constate aussi que les dangers qui, dans le secteur public, découlent notamment de la gravité des décisions relatives aux investissements, comme de l'ampleur des problèmes sociaux intéressant le personnel, sont loin d'être tous écartés, et qu'à les méconnaître, on risquerait de laisser ébranler, tôt ou tard, l'autorité de l'Etat.

∴

Le nombre et l'importance des industries qui, depuis 1944, ont été, en totalité ou en partie, nationalisées, ainsi que l'extension prise, sous diverses formes, dans la vie économique par les gestions publiques expliquent que le régime issu de cette rapide évolution n'ait pas été, dès l'origine, parfaitement défini dans tous ses éléments. Reposant toutefois sur des bases légales qui, depuis sept ou huit ans, sont le plus souvent demeurées stables, les entreprises contrôlées par la commission forment un ensemble où l'on est aujourd'hui fondé à chercher, et où l'on trouve dans une assez large mesure, une certaine harmonie de principes et l'observation de règles conformes à la logique, ainsi qu'au bon fonctionnement d'un système qui a dépassé le stade des premières expériences.

Les exigences de l'ordre et de la clarté s'appliquent en particulier aux relations de chaque entreprise à la fois avec ses anciens propriétaires, quand elle a fait l'objet d'une nationalisation, et avec les pouvoirs publics lorsqu'ils lui ont imposé des charges dans l'intérêt général.

Le champ des activités économiques réservées à l'Etat, d'autre part, doit être nettement délimité, tout spécialement sur les terrains où elles s'exercent par l'effet d'une cause occasionnelle et à titre transitoire, ainsi que dans les domaines que diverses entreprises publiques tendent à s'annexer, en particulier par l'entremise de leurs filiales.

Les rapports des établissements nationalisés avec les anciens exploitants concernaient à la fois la désignation des biens transférés et l'indemnisation. La commission n'a jamais eu à se prononcer sur les principes qui ont servi de bases à l'une et l'autre de ces opérations. Mais, ayant insisté pour qu'elles soient menées à leur terme sans lenteurs excessives, elle enregistre avec satisfaction qu'elles sont, dans l'ensemble, proches de leur achèvement. Il est néanmoins regrettable que certaines exploitations demeurent encore sous la menace d'expropriations qui ne devraient rester possibles que dans un délai à fixer limitativement par la loi.

Entre l'Etat et les entreprises auxquelles il incombe soit d'assurer un service public, soit de remplir des obligations particulières, il y a lieu de convenir d'une contrepartie financière qui ne manque pas d'être contractuellement précisée lorsque ces charges sont assumées par des exploitants privés. La situation est, en fait, souvent plus obscure aux cas où le pouvoir de concéder et la totalité ou la majeure part des droits de propriété sur l'entreprise concessionnaire appartiennent également à l'Etat. De récents accords, intéressant notamment des sociétés où le caractère public prédomine et qui se consacrent aux transports ferroviaires ou aériens, marquent un louable effort pour distinguer, du produit de leurs activités commerciales, la rétribution des services auxquels elles sont astreintes pour des raisons exclusives de toute rentabilité. Ces dispositions s'inspirent du souci d'éviter, dans les résultats financiers des entreprises, une confusion qui empêcherait d'apprécier leur gestion et contredirait à la notion de responsabilité de leurs dirigeants. Il convient donc, alors même qu'elles ne sont pas, dans leur présente teneur, pleinement efficaces, d'en approuver le principe en souhaitant qu'elles soient perfectionnées à l'avenir et étendues à toutes les exploitations où elles se justifient.

La nécessité de fixer les limites du secteur public dans l'ensemble des activités économiques a été soulignée au précédent rapport qui, se gardant de toute immixtion dans les débats relatifs à la répartition des tâches entre l'Etat et les particuliers, avait attiré l'attention sur les exploitations héritées, à la libération, de puissances ou de ressortissants ennemis, ainsi que sur les services à intégrer dans les administrations publiques et sur les organismes de caractère provisoire dont l'existence a été anormalement prolongée. Si, de ces trois questions, aucune n'a encore été définitivement tranchée, si, sur la seconde d'entre elles, on ne peut constater le moindre progrès, du moins la première et surtout la dernière ont-elles fait l'objet de travaux qui auront efficacement contribué sans doute à hâter les solutions.

Parmi les biens attribués à l'Etat en raison des conditions dans lesquelles ils avaient été acquis par des Allemands ou des Italiens, certains n'ont été ni vendus par l'administration des domaines, ni affectés à un service public. Sans revenir sur ceux qui sont compris dans le patrimoine d'entreprises conservées en vue de faire valoir des droits à réparation et presque arrivées aujourd'hui au terme de leur tâche, les participations majoritaires et parfois exclusives de l'Etat dans l'agence Havas et dans diverses sociétés de cinéma pourraient être cédées à des acquéreurs privés, sous réserve des considérations d'ordre général dont le Parlement et le Gouvernement sont juges. L'avantage financier de telles opérations n'a pas échappé aux services du Trésor qui les ont, à plusieurs reprises, étudiées en détail. Aucun projet cependant n'a, jusqu'à ce jour, abouti. Tantôt on tire argument du mauvais état des affaires pour déclarer leur mise en vente inopportune; tantôt on invoque leur redressement qui ménagerait d'appréciables profits à l'Etat s'il en gardait le contrôle; presque toujours, on découvre, pour prolonger la gestion publique, quelque aspect d'intérêt national, dont bien peu d'activités sont, en effet, totalement dépourvues. Aucune de ces objections n'est, en elle-même, tout à fait injustifiée. Il n'en reste pas moins que les entreprises qui sont sorties par accident du secteur privé devraient en règle générale y revenir, alors surtout que ce transfert apporterait, dans certains cas, au Trésor des ressources non négligeables, tout en le mettant, pour l'avenir, à l'abri de risques qu'il ne faut pas perdre de vue.

La commission avait exprimé, pour une raison de principe et malgré la faible importance de l'établissement, le vœu que l'organisation d'aide économique et sociale fût placée dans le cadre de l'administration publique où ce service d'assistance trouve naturellement sa place. Une occasion particulièrement opportune pour réaliser cette réforme s'est offerte quand il a fallu retirer ses pouvoirs à un directeur de l'établissement. Il est regrettable que le poste vacant ait été pourvu d'un nouveau titulaire et que cette désignation consolide, semble-t-il, une anomalie qui constitue un dangereux précédent.

Dans le domaine de l'imprimerie et de la presse, au contraire, le Parlement a voté une loi qui va apporter, dans une large mesure, un remède à la situation précaire dont la commission a, dès 1952, déploré les inconvénients.

Stabilité et même probabilité d'un élagage prochain de quelques-unes de ses excroissances temporaires: si tels sont, dans les entreprises qui le composent d'une manière patente, les caractères du secteur public, ses activités sont, en revanche, indirectement accrues par la création des filiales qu'il constitue ou qu'il contrôle.

La commission a exposé, dans la première partie du présent rapport, dans quelles conditions elle peut-être appelée à exercer ses vérifications sur cette catégorie d'entreprises. Avant d'avoir poussé ses investigations dans le nouveau domaine qui lui est ainsi éventuellement imparti, elle se borne à constater l'importance du phénomène en raison duquel ses attributions ont été étendues et à relever certaines de ses conséquences.

Les filiales, dont beaucoup, recueillies des anciens exploitants, ont été conservées, après la nationalisation, par les entreprises publiques ou semi-publiques sont multiples, puisque, pour ne retenir, dans la nomenclature, d'ailleurs manifestement incomplète, qui a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi du 18 juillet 1949, et mise à jour au 15 mai 1954, que celles où les sociétés mères sont majoritaires, on constate que leur nombre est de 11 aux houillères du Nord et du Pas-de-Calais, 35 à Electricité de France, 9 à la société nationale des chemins de fer français, 7 à la compagnie générale transatlantique, 18 à l'agence Havas et qu'il atteint le chiffre de 12 pour l'ensemble des compagnies d'assurances nationalisées. Dans la plupart de ces cas, la proportion de concentration du capital dans les mêmes mains est de 99 p. 100 et atteint parfois 100 p. 100. La constitution de sociétés distinctes n'est alors qu'une façade derrière laquelle la même entreprise étend, soit à des industries ou commerces voisins de son objet principal, soit à des gestions immobilières ou financières, une activité qu'elle se contente parfois même d'exercer, sans en modifier la nature, dans d'autre pays ou sous le nom d'autres firmes.

Ces dédoublements, qui ne sont pas nécessairement condamnables et dont plusieurs se justifient par une incontestable utilité, sont

loin d'être particuliers au secteur public. Ils y présentent toutefois quelques inconvénients. Une part de sa gestion se trouve, en effet, moins directement soumise aux directives gouvernementales, moins ouvertement placée sous le contrôle de l'opinion. Que les avantags personnels qu'apporte souvent aux dirigeants d'une entreprise le fonctionnement de ses filiales aient jamais pesé dans la décision de les créer, la commission ne le suppose pas. Il reste que la légitime ambition d'agrandir et de diversifier l'objet d'une société, de prendre des initiatives sur des terrains nouveaux ou par des moyens inédits, d'échapper à des sujétions qu'on considère comme nuisibles au développement des affaires, risquent d'amener non seulement à déborder le cadre dans lequel la gestion publique a été instituée, mais à la détourner, dans une certaine mesure, de ses objectifs essentiels.

*
* *

Les observations relatives à la gestion des entreprises contrôlées ont été exposées au cours de la deuxième partie du rapport. Plusieurs d'entre elles s'adressent à la fois aux dirigeants des établissements qui assument en tout état de cause la responsabilité des demandes qu'ils ont présentées et aux pouvoirs publics qui, alors même que ces propositions comportaient des dangers évidents, ont eu le tort de leur donner une suite favorable. Tel est, assez souvent, le cas dans les deux domaines des investissements et des charges de personnel.

La conception et l'exécution constituent deux aspects bien distincts du problème des travaux neufs.

Le second met en cause les relations du maître de l'œuvre avec les entrepreneurs choisis par lui: il soulève des questions analogues à celles qui concernent les commandes passées en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation. Dans cette matière des marchés, d'appréciables progrès ont été réalisés. Sans doute, les vérifications ont-elles décelé encore, dans la rédaction de quelques contrats, des lacunes ou des imprécisions: les délais de livraison et les pénalités de retard, en particulier, ont motivé des observations. Mais, en général, les intérêts des entreprises publiques ont été efficacement défendus. Ce résultat est dû, pour une large part, à l'action des commissions des marchés qui ont été instituées auprès des établissements importants et qui, notamment en raison de la personnalité de leurs présidents, constituent des organismes indépendants dont l'autorité s'est utilement affirmée au cours des dernières années.

La conception des grands travaux se lie à des problèmes techniques et économiques que le présent rapport ne prétend pas, bien entendu, évoquer au fond. Mais il n'est pas contestable que, dans plusieurs cas, des prévisions excessives aient eu pour effet d'accabler diverses entreprises de charges financières, au moment même où des difficultés d'écoulement, qui ne sont pas toutes purement accidentelles, compromettaient gravement l'équilibre des exploitations. Assurément les critiques formulées après coup ne seraient pas équitables si elles faisaient abstraction des circonstances qui ont entouré les décisions initiales et si elles méconnaissaient l'élément d'incertitude que comporte toute estimation des débouchés futurs. La commission a constaté, cependant, dans certaines industries de base, des exagérations d'autant plus regrettables que les revirements qui les ont suivies ont parfois modifié les investissements non seulement dans leur étendue, mais dans leur nature, laissant inutilisés des éléments dont l'acquisition avait été très onéreuse.

Les garanties dont l'élaboration du second plan de modernisation et d'équipement a été entourée, les progrès qu'on peut attendre de la promulgation d'une véritable loi de programme contribueront à écarter ou à restreindre, dans l'avenir, le risque de coûteuses erreurs.

Il n'en sera pas moins nécessaire de perfectionner sans cesse et d'appliquer avec continuité les méthodes qui servent de bases aux calculs de rentabilité. Les économies escomptées, par exemple, d'une mécanisation, ne doivent pas, surtout en ce qu'elles impliquent une diminution d'emploi de la main-d'œuvre, être évaluées *in abstracto*: il faut considérer la possibilité de procéder effectivement à des licenciements et mesurer la durée du délai pendant lequel les nécessités sociales obligeraient à les échelonner.

Les dépenses de personnel influent, au surplus, sur la rentabilité des investissements chaque fois que des primes sont allouées en vue d'intéresser les agents de l'entreprise à sa productivité. Louables dans leur principe, ces indemnités n'échappent pas toujours à l'inconvénient de varier, en fait, moins avec le rendement, même collectif, des bénéficiaires, que suivant l'effet des améliorations techniques qui résultent des investissements. Il arrive même qu'elles absorbent le profit des modernisations qui ne laissent, en ce cas, que des charges financières sans contrepartie positive. Faute de rajuster l'assiette des primes, aussitôt après chaque transformation importante des conditions de production, les progrès de l'équipement risquent de surcharger les prix de revient, au lieu de les alléger. Sans doute ces révisions sont-elles souvent difficiles à réaliser en pratique. Comme tout ce qui touche à la rémunération du travail, elles posent des problèmes dont la commission n'ignore pas que la solution est délicate, mais qu'elle s'interdit d'éluder cependant, parce qu'elle a constaté leur importance du point de vue financier.

Les frais de personnel dépendent des effectifs et des taux de rémunération directe, ainsi que des charges connexes aux salaires.

La plupart des entreprises publiques se sont efforcées de réduire le nombre des agents qui avait été exagérément accru, notamment au lendemain des nationalisations. Les compressions obtenues ne sont pas négligeables, bien qu'elles aient été freinées par le souci de ne pas suspendre trop longtemps tout recrutement, afin d'éviter dans l'âge moyen des agents, un vieillissement excessif qui entraînerait de graves difficultés dans l'avenir. Les inconvénients d'ordre social que présenteraient les licenciements conduisent également, dans quelques cas, à maintenir en activité des exploitations non rentables.

C'est surtout la répartition des effectifs entre les catégories hiérarchiques, ainsi qu'entre agents titulaires et auxiliaires, qui motive des observations. Le glissement du personnel vers les échelons supérieurs se poursuit dans de nombreux établissements. Les motifs allégués pour justifier ce phénomène: nécessité de conserver un régime d'avancement même en cas de suspension du recrutement, accroissement de l'importance relative du commandement en raison de la complexité des tâches qu'engendrent les perfectionnements techniques, ne sont pas dépourvus de valeur. Il n'en reste pas moins que, très souvent, le gonflement du nombre des postes de direction ou d'encadrement aurait pu être atténué par une gestion plus rigoureuse.

Quant aux personnels auxiliaires, l'avantage que présente leur utilisation chaque fois que l'activité de l'entreprise est sujette soit à des pointes saisonnières, soit à des variations dues aux circonstances atmosphériques ou économiques, a déjà été exposé. Or, leur nombre, par rapport aux titulaires, est toujours très insuffisant. Bien plus, dans les entreprises publiques dont le caractère industriel, volontiers, d'ailleurs, affirmé par les agents eux-mêmes au soutien de leurs revendications, est le plus évident et où, par suite, la souplesse des effectifs s'imposerait davantage, on constate que la proportion entre personnels permanents et temporaires est nettement inférieure à celle qui ressort de la même comparaison dans les administration de l'Etat. Il est nécessaire de réformer les statuts d'où découle une situation aussi paradoxale.

Les conséquences en sont d'autant plus graves que les régimes de rémunération des titulaires, qu'ils aient été fixés par voie d'autorité, déterminés par des conventions collectives, ou qu'ils résultent, en fait, d'une combinaison, souvent confuse et presque toujours regrettable, de dispositions réglementaires et de protocoles, sont, dans la plupart des entreprises contrôlées par la commission, singulièrement onéreux.

Le précédent rapport a signalé le coût des avantages en nature dont l'ampleur est loin d'avoir, depuis lors, diminué. Il suffit de retenir les conditions dans lesquelles beaucoup d'établissements assurent le logement de leur personnel. S'ils remplissent ainsi un rôle manifestement utile, plusieurs ont encore commis des exagérations dans la conception des installations et, par suite, dans leur prix de revient. Au surplus les budgets sociaux, en général largement dotés, parfois même alimentés par des contributions qui, proportionnelles aux recettes brutes, sont tout à fait indépendantes de l'importance des effectifs, devraient sinon pourvoir entièrement, du moins participer dans une forte mesure aux dépenses destinées à construire des habitations. Cet emploi des ressources, dont l'intérêt est évident, ne pourrait, à la différence de quelques autres encourir le reproche de constituer un gaspillage.

Examinant les charges connexes à la rémunération principale, la commission y a trouvé, à plusieurs reprises, les effets d'un système qui cumule les avantages propres à un statut particulier avec ceux qui résultent d'une assimilation à la fonction publique. Contraire à la logique, cette superposition est coûteuse pour les entreprises où elle est pratiquée.

Sans analyser de nouveau les diverses catégories de primes et d'indemnités, dont quelques-unes ont été déjà discutées au sujet de la productivité des investissements, il reste à considérer l'ensemble des émoluments, dont les salaires proprement dits demeurent l'élément essentiel.

Que la plupart des régimes de rémunération en vigueur dans les entreprises publiques soient, à la suite des améliorations successives dont ils ont fait l'objet au cours des dernières années, avantageux pour ceux qui en bénéficient, c'est ce qui résulte des vérifications de la commisison et qu'il y a lieu d'approuver comme un progrès social et comme un gage d'attachement des agents à leur emploi. Encore faut-il que l'équilibre financier des exploitations n'en soit pas compromis et que le texte qui impose désormais une procédure de coordination ne soit, en cas de modification des salaires, jamais perdu de vue. Dans tous les cas, une sévère gestion des effectifs et une politique de rendement efficace sont indispensables.

De plus, dans le domaine des traitements, comme dans celui des retraites sur lesquelles le précédent rapport a présenté des propositions de réformes dont l'application — l'expérience l'a démontré — est à la fois difficile et nécessaire, la disparité croissante qui sépare les entreprises publiques et les administrations de l'Etat n'est pas exempte de périls. Entre les autorités dotées d'un pouvoir de tutelle et les établissements qui y sont assujettis, les contacts sont fréquents. Des unes aux autres, à l'échelon des postes de direction, peuvent se produire des mutations que l'utilisation des compétences motive et justifie. Mais il ne faudrait pas que l'abandon de la fonction publique devint la condition d'un avancement de fait.

Plus généralement, les entreprises dont l'Etat reste propriétaire ne sauraient se transformer en apanages collectifs qui risquent de démanteler son autorité et que les intéressés sont trop enclins à défendre en consacrant parfois à des apologies corporatives ou personnelles les fonds de propagande qui devraient être réservés à une publicité strictement commerciale ou financière.

*
* *

La tâche des organismes de contrôle consiste moins à s'étendre sur les services qui fonctionnent régulièrement qu'à relever les imperfections, fussent-elles exceptionnelles ou fragmentaires.

Quand elles auront été corrigées, la mise en ordre, déjà appréciable, que la commission a pu enregistrer, permettra aux entreprises du secteur public de mieux atteindre les buts d'intérêt général qui leur furent assignés.

Délibéré et arrêté en assemblée plénière dans la séance du 22 juillet 1954.

Présents. — MM. Lesage, président; Bresson, Priem, Marcus et Lorain, présidents des sections; de Lanzac, rapporteur général; Bechet, Bizot, Dubreuil, du Pont, de Grandsaignes d'Hauterives, Habémont, Hervé-Gruyer, Lassalle, Lebelle, Lichtenberger, Mahieu, Micouin, Moeneclaey, Picard, Rivaltand, Simonnet, Tricas et Villevieille, membres; Maurin, représentant le commissaire général au plan, membre avec voix consultative.

* *
*

En raison de l'incompatibilité existant entre leurs fonctions de membres de la commission avec voix délibérative et celles qu'ils exercent auprès d'établissements contrôlés par cette dernière, se sont abstenus de prendre part aux délibérations: M. Bizot, en ce qui concerne la société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation; M. du Pont, en ce qui concerne le Méditerranée-Niger la régie autonome des transports parisiens et l'aéroport de Paris; M. Lassalle, en ce qui concerne la caisse centrale de la France d'outre-mer et la caisse nationale des marchés de l'Etat; M. Lebelle, en ce qui concerne le commissariat à l'énergie atomique; MM. Moeneclaey et Tricas, en ce qui concerne les sociétés d'assurances et de capitalisation et M. Picard, en ce qui concerne le bureau de recherches de pétrole; en outre M. Tricas, contrôleur d'Etat auprès de l'office national industriel de l'azote, n'a pris part aux délibérations qu'avec voix consultative sur la partie du rapport concernant cet établissement.

Le président,
M. LESAGE.

Le rapporteur général,
A. DE LANZAC.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.